

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de MONTAUT

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification Simplifiée n°4	12/11/20	-	25/02/21
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
Alain CAPERET

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de MONTAUT

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

0 – Pièces Administratives

1 – Rapport de Présentation

2 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

3 – Règlement et Plan de Zonage

3a – Règlement

3b1 – Plan de zonage au 1/5000ème

3b2 – Plan de zonage au 1/2500ème

4 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5 – Annexes

5a – Plan des réseaux

5b – Liste des Servitudes d'Utilité Publique

5c – Plan des Servitudes d'Utilité Publique

5d – Zonage des eaux pluviales et prescriptions applicables aux différentes zones

5e – Tableau indicatif des surfaces

5f – Liste des emplacements réservés

5g – Liste des éléments protégés au titre de l'art. R. 151-19 C. Urb

5h - Liste des bâtiments situés en zone agricole dont le changement de destination est autorisé

5i – Charte des enseignes et des devantures commerciales du Pays de Nay

5j – Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PLAN LOCAL D'URBANISME

0 – Pièces administratives

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification Simplifiée n°4	12/11/20	-	25/02/21
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
Alain CAPERET

RÉPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la
COMMUNE DE MONTAUT

En exercice :	14	L'an deux mille vingt-quatre
Présents :	11	Le douze décembre à dix-huit heures quarante-cinq,
Exprimés :	12	Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAUT ,
Pour :	11	Régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
Contre :	0	La loi, sous la présidence de M. Alain CAPERET, le Maire.
Abstentions :	1	

Présents : CAPERET Alain, PRAT Séverine, LAGUERRE-BASSE Philippe, MAINE-DUBOURG Sylvie, GOMES Annabelle, HUY Patrice, LABESSOUILLE Julie, MARTIN Pascal, LARGE Jean-Claude, JOUANDOU-LEDIN Claudie, BONNASSE-GAHOT Nadine.

Absents : GUILHOT Joël a donné pouvoir à PRAT Séverine, SAPENE Carole, BELARDY-ESCURES Didier.

Date de convocation et d'affichage : 27 novembre 2024

Secrétaire de Séance : GOMES Annabelle

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Montaut ;

Vu la délibération du 7 décembre 2021 organisant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du 23 novembre 2023 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 23 novembre 2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Nay, en charge du SCoT, du 18 mars 2024 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine du 7 février 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 20 mars 2024 ;

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine du 22 mars 2024 ;

Vu la décision n° E2400003/64 du 30 janvier 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant Monsieur Yves GORET en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal du 29 mars 2024 prescrivant déroulement de l'enquête publique ;

Vu la tenue de l'enquête publique du 13 mai au 14 juin 2024 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur reçu le 6 juillet 2024 qui donne un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle que la révision du Plan Local d'Urbanisme avait été engagée pour rendre le PLU compatible avec le SCoT du Pays de Nay. Interrompue pendant la crise sanitaire du COVID, la démarche a été reprise en 2021, ce qui a permis d'intégrer les dispositions de la loi dite « Climat et Résilience » au projet.

A la suite de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, des modifications mineures ont été apportées au dossier tel qu'il avait été arrêté par le Conseil municipal le 23 novembre 2023. Il s'agit notamment :

- De la réduction d'une zone Ncv sur le secteur du Domaine Saint Georges ;
- De la réduction des zones NI sur le site du stade et des activités d'eaux-vives ;
- De la suppression d'une zone NI située dans l'espace de bon fonctionnement du Gave de Pau (parcelle 2336) au sud de la route de Lourdes ;
- De la modification de l'emprise de la zone 2AU située le long de la route de Lourdes (report de la partie située dans l'espace de bon fonctionnement du Gave de Pau pour une emprise identique sur une partie non concernée par celui-ci) ;
- De la modification de certaines dispositions relatives aux extensions et annexes en zone A, agricole ;
- De compléments des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur la production de logements, les mobilités et les continuités écologiques ;
- De l'ajout d'une annexe et d'une cartographie sur l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) ;
- De précisions au sein du rapport de présentation notamment sur la justification du besoin en logements, la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Il est donc proposé en conséquence d'approuver le plan local d'urbanisme. Monsieur le Maire rappelle que les Conseillers municipaux ont bénéficié d'une information élargie visant à la transmission du projet de délibération, du dossier du projet de plan local d'urbanisme à approuver avec les avis émis ainsi que le rapport du commissaire-enquêteur.

Le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil municipal et joint à la présente délibération, est donc prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

APPROUVE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions administrative, technique et financière relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Le dossier du PLU, comprenant le rapport du commissaire-enquêteur, est tenu à la disposition du public à la Mairie de Montaut aux jours et heures d'ouverture au public.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine, M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn, M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (ScOT).

Pour Extrait délivré conforme,
Le Maire,
Alain CAPERET



Annexe : propositions d'améliorations du règlement

- A l'identique de la charte des enseignes et devantures, le règlement pourrait renvoyer à la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay disponible en commune ou sur le site internet de la CCPN, ainsi qu'à ses cahiers de recommandations (www.paysdenay.fr/articles/charte-architecturale-et-paysagere).
- La formulation des articles d'aspect extérieur pourrait être plus prescriptive pour éviter l'émergence de toitures complexes.
- En zone agricole, le règlement prévoit que les matériaux à privilégier pour réaliser les façades soient de teinte sombre, y compris pour le logement des agriculteurs. Pour à la fois prendre en compte l'intégration paysagère du bâti technique agricole et éviter le phénomène d'absorption de chaleur par le bâti, la règle pourrait être reformulée en s'appuyant sur la fiche 4.4 de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay et ainsi viser à :
 - éviter l'emploi d'une couleur vive ou une couleur très claire (ou blanche) sur les murs ;
 - privilégier les couleurs voisines de celles qui dominent le paysage ;
 - privilégier les matériaux naturels qui s'intègrent mieux dans le paysage comme le bois ;
 - minimiser l'impact visuel d'un bâtiment, notamment s'il s'agit d'une construction de grandes dimensions par la plantation d'arbres et d'arbustes.
- Le parti d'autoriser les maisons A-Frame sur l'ensemble des zones Ub, 1AU et A peut, par l'architecture atypique de ces constructions, générer un impact paysager marqué au sein de zones d'habitat contemporain plus traditionnelles. Ce type de projet, qui relève d'un parti architectural en rupture avec les volumes bâtis proposés par la charte architecturale du Pays de Nay, pourrait trouver une meilleure valorisation s'il était sectorisé dans un environnement paysager travaillé en conséquence pour en assurer l'intégration.
- Le renvoi aux articles « 1 et 2a » dans la partie « Règle alternative » des articles 2 est à clarifier (numérotation à vérifier).
- L'article N2 subordonne les changements de destination des bâtiments repérés au plan de zonage à l'avis conforme de la CDPENAF. L'article L151-11 du CU renvoie à la CDNPS. Ce point est à vérifier.
- Les articles 4 indiquent que les dispositions de l'article R. 151-21 alinéa 3 du Code de l'urbanisme ne sont pas applicables sur le territoire de la commune de Montaut. Le règlement et/ou le rapport de présentation du PLU pourraient préciser si cette disposition ne s'applique que pour les articles 4 ou si la totalité des règles est concernée.
- La phrase « L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. » mériterait d'être reproduite dans la zone Ub, notamment pour éviter l'impact de murs non revêtus dans l'espace public.
- La formulation pour les clôtures dans les articles 5 des zones Ue, Ug et Uy est permissive et pourrait laisser émerger des projets à fort impact paysagers et de biodiversité (circulation des espèces) dans les sites naturels qui jouxtent ces zones (murs de grande hauteur par exemple...). La commune est invitée à prêter attention à ce sujet.

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240318-D_2024_0318_019-DE



- Le règlement renvoie à des éléments végétalisés protégés (art. L. 151-23 du C.Urb.) difficilement repérables sur le document graphique. La liste de ces éléments pourrait être intégrée dans le dossier.

Projet

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Pôle Santé Environnementale
Service Santé Environnement

Pau, le 18 janvier 2024

Affaire suivie par : Nelly LASSU
Tél. : 05 59 14 51 69
Mèl. : nelly.lassu@ars.sante.fr
Mèl. Service : ars-dd64-sante-environnement@ars.sante.fr

Mairie de MONTAUT
2 rue de la fontaine
64800 MONTAUT

A l'attention de Monsieur le Maire, Alain CAPERET

Réf. : DD64-A-23-12-19037

Objet : Avis plan local d'urbanisme arrêté de la commune de MONTAUT.

Suite à votre consultation par courrier en date du 18 décembre 2023, je souhaite que les points suivants figurent au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montaut, afin de mettre en avant et défendre les enjeux de santé publique sur ce territoire.

L'organisation mondiale de la santé (OMS) définit la santé comme un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. Afin d'améliorer la santé de l'ensemble de la population, il apparaît nécessaire d'identifier les leviers du PLU permettant de prendre en compte les déterminants de la santé.

Les déterminants de la santé désignent tous les facteurs qui influencent l'état de santé de la population, sans nécessairement être des causes directes de problèmes particuliers ou de maladies. Les déterminants de la santé sont associés aux comportements individuels et collectifs, aux conditions de vie et aux environnements.

Le choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations. Un travail d'expertise et de recherche initié et accompagné par la direction générale de la santé (DGS) et réalisé par l'école des hautes études en santé publique (EHESP) a permis d'élaborer un guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » publié en 2014. Ce guide fournit des outils d'analyse des différents impacts sur la santé liés aux projets d'urbanisme et des réflexions autour des leviers de promotion de la santé dans le champ de l'urbanisme. C'est le moyen également de réunir les élus, les techniciens de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'environnement et tout autre acteur concerné, autour de projet durable et améliorant la santé globale de la population. Ce guide est disponible sur le site internet de l'EHESP (www.ehesp.fr).

1. Qualité de l'air extérieur

La pollution atmosphérique urbaine constitue un problème de santé publique, compte tenu du fait que l'ensemble de la population est exposée et que suivant la durée d'exposition des effets sanitaires peuvent apparaître pour des expositions à court ou à long terme. L'exposition chronique à certains polluants tels que les particules entraîne des impacts sanitaires plus élevés que l'exposition à court terme (lors de pics de pollution, par exemple), aussi une réduction de ces impacts ne peut être obtenue qu'à condition de parvenir à une amélioration durable de la qualité de l'air.

- Trafic routier :

La pollution atmosphérique, induite notamment par les gaz de combustion des véhicules, est à l'origine d'atteintes graves à la santé publique, mesurées par une augmentation significative de la morbidité et de la mortalité prématurée. Il est donc nécessaire de prendre en considération les axes routiers de la commune en vue

d'implantation de secteurs résidentiels, d'établissements recevant du public (ERP) sensible et des établissements de santé et médico-sociaux.

- Activités industrielles et ou artisanales :

Les zones du PLU qui seront destinées à accueillir des activités artisanales et/ou industrielles doivent faire l'objet d'une attention particulière. En effet, il est nécessaire de prendre en compte les potentielles nuisances de ces activités (rejets atmosphériques, odeurs, bruits, etc.) afin d'appréhender les enjeux de santé et de minimiser leur impact sur la santé de la population riveraine de ces sites. Il est recommandé que ces zones ne soient pas à proximité de secteurs résidentiels, d'ERP sensible et des établissements de santé et médico-sociaux.

- Activités agricoles :

L'activité agricole sur la commune de Montaut est très présente, notamment l'élevage, et de nombreux bâtiments agricoles sont répartis sur le territoire. Certaines de ces activités peuvent générer des nuisances pouvant constituer un risque sanitaire pour la population à proximité. Le zonage permet de limiter ce risque de conflits, comme le prévoit le code rural. La législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant les élevages, a également pris en compte cette problématique en imposant des distances d'éloignement, par rapport aux zones constructibles des documents d'urbanisme opposables. De plus, les autres installations doivent être conformes aux dispositions fixées par le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées-Atlantiques qui impose également des distances d'éloignement vis-à-vis de tiers.

Les collectivités territoriales ayant une compétence dans le domaine de l'urbanisme et contribuant notamment à l'élaboration des documents d'urbanisme disposent d'un levier d'action pour améliorer les conditions de vie des riverains à proximité de zones agricoles dans l'objectif de limiter leur exposition aux pesticides à usage agricole. Il est ainsi opportun de prendre en considération le risque d'exposition de la population à ces produits dès l'élaboration des documents d'urbanisme, en veillant à la localisation des zones ouvertes à la construction et en prévoyant par exemple entre la zone d'activité agricole et la zone urbanisée (ou à urbaniser) :

- une zone sans traitement d'une distance à préciser (par exemple 50 mètres tel que cela est préconisé à proximité des vergers) ;
- des haies physiques ou végétales ;
- des espaces de biodiversité ;
- des zones exploitées en agriculture biologique.

- Brûlage des déchets verts :

Le brûlage de déchets verts est une pratique interdite toute l'année. Son interdiction et ses modalités de dérogation sont encadrées par l'article 84 du règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques et la circulaire DGS/EA1/DGEC/DGPAAT n°2011-431 du 18 novembre 2011. Au-delà des risques d'incendie qu'il provoque, le brûlage des déchets verts contribue significativement à la dégradation de la qualité de l'air en portant atteinte à l'environnement et à la santé. En effet, le brûlage à l'air libre émet de nombreux polluants (particules, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organiques volatils, dioxyde d'azote, monoxyde de carbone, dioxines et furanes) en quantité importante, dont les particules, qui véhiculent des composés toxiques et cancérigènes. Par ailleurs, il apparaît possible d'éliminer ces déchets au moyen de filières de traitement adaptées ou de les valoriser par le biais d'opérations telles que le broyage, le paillage, le compostage. Des actions peuvent être donc menées pour sensibiliser la population et mettre en place si nécessaire des dispositifs facilitant l'évacuation des déchets verts.

- Pollens :

Certains pollens anémophiles ont un potentiel allergisant pour environ 10 à 30% de la population. Il est donc recommandé, pour les espaces verts publics, de diversifier les plantations en réduisant notamment les espèces fortement allergènes (bouleau, aulne, noisetier, platane, olivier, frêne, chêne, graminées, plantain, armoise, ambroisie, etc.), afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations les plus sensibles (informations complémentaires sur le site internet du réseau national de surveillance aérobiologique - RNSA).

Il est nécessaire également de pouvoir identifier l'ambroisie qui est une plante invasive avec un fort potentiel allergisant. Le signalement est le premier maillon de la chaîne de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées. L'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine a délégué à la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement,

d'investigation des terrains infestés et des actions de lutte.

- Projet :

Tout projet qui a potentiellement un impact sur la qualité de l'air doit faire l'objet d'un recensement le plus exhaustif possible, et géolocalisé, des sources d'émissions de polluants atmosphériques (fixes, mobiles, canalisées, diffuses) et caractériser leurs émissions dans la zone concernée par le futur projet et dans son environnement proche. Le pétitionnaire du projet devra s'assurer de minimiser les nuisances pour les riverains (rejets atmosphériques, odeurs, envol de poussières, etc.) lors de la phase chantier et de la phase exploitation.

- Evaluations quantitatives de l'impact en santé de la pollution de l'air (EQIS-PA) :

Dans le but de justifier ou d'orienter la mise en œuvre d'actions visant à réduire l'exposition des populations à la pollution de l'air, les décideurs ont souvent besoin d'informations sur l'ampleur de l'impact sur la santé de la pollution sur la population de leur territoire. Ils peuvent également avoir besoin d'évaluer l'impact sur la santé attendu d'actions (ou interventions) ayant pour but de réduire les émissions dans leur territoire.

Les évaluations quantitatives d'impact sur la santé de la pollution de l'air (EQIS-PA) constituent une des réponses possibles à ces demandes. Elles permettent, de calculer l'ampleur de l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé et/ou les bénéfices pour la santé attendus de différents scénarios de réduction des niveaux de pollution au sein d'une population donnée. Les résultats d'une EQIS-PA peuvent également être utilisés pour évaluer financièrement les impacts de l'exposition à la pollution de l'air.

Dans le cadre du programme de surveillance air et santé (PSAS), les EQIS-PA ont été conçues comme un outil d'appui à la décision permettant aux différentes parties prenantes (décideurs, partenaires, professionnels de santé, etc.) de choisir, de planifier et de mettre en œuvre des mesures pour protéger la santé de la population, et aussi comme un outil de sensibilisation du grand public aux effets sur la santé de la pollution atmosphérique.

Afin de vous accompagner dans l'amélioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur, l'ADEME relance son nouvel appel à projets AACT-AIR qui permet de bénéficier :

- d'une aide financière sous la forme d'une subvention de maximum 70% des dépenses éligibles pour réaliser une étude sur l'amélioration de la qualité de l'air dans l'un des domaines suivants: transport et mobilité / urbanisme et chantier du BTP / bâtiments dont les ERP / combustion de biomasse / agriculture / évaluations quantitatives de l'impact santé / changement de pratiques collectives et individuelles ;
- d'un accompagnement technique par des agents de l'ADEME spécialistes de la qualité de l'air et des problématiques rencontrées.

2. Gestion et qualité de l'eau

Le territoire de la commune de Montaut est concerné par les périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) LA MOUSCLE (LOUSTAU) situé sur la commune, autorisé et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 12 juin 2007.

Les prescriptions édictées pour les périmètres de protection de ces captages devront être respectées.

La distribution d'EDCH sur la commune de Montaut est assurée par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

La définition de zones constructibles ne peut s'envisager sans la desserte par un réseau public d'EDCH en s'assurant, au préalable, que celui-ci est suffisamment dimensionné et intégré dans une démarche qualité.

3. Qualité et usages des sols

La pollution des sols n'est pas uniquement liée à la présence d'un site industriel : elle peut aussi être le fait d'activités artisanales, de la présence de décharges anciennes où étaient stockés des déchets polluants de toute nature, de fuite ou de l'épandage de produits chimiques (accidentels ou non), du remblayage ou bien des retombées atmosphériques passées accumulées pendant des années.

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition, du temps d'exposition, des concentrations, des caractéristiques de la population, etc.

Le changement d'usage de ces sols doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu. Des recherches

concernant la qualité des sols et des sous-sols sont donc à effectuer et, en cas de pollution avérée, des mesures de gestion (dépollution, excavation, dispositions constructives, servitudes d'utilité publique imposant des restrictions d'usages, etc.) doivent être mises en œuvre. Dans le cadre d'un projet d'aménagement, l'impact des pollutions (qu'elles soient résiduelles ou non) sur les futurs occupants du site doit être évaluée, conformément à la méthodologie en vigueur applicable aux sites et sols pollués, et figurer dans le dossier d'étude d'impact qui doit démontrer l'absence de risque pour les futurs occupants.

Afin de lister les sites et sols pollués identifiés sur le territoire communal, il est nécessaire de consulter la base de données « pollution des sols, SIS et anciens sites industriels » (Géorisques). Les secteurs d'information sur les sols (SIS), élaborés par les services de l'État au regard des informations dont ils disposent, comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé, la salubrité publique et l'environnement. Ils sont mis à disposition du public après consultation des mairies et information des propriétaires.

Dans cette base de données 3 sites sont identifiés sur la commune de Montaut, dont 2 ont leur activité terminée.

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale	Etat d'occupation de l'établissement
SSP3783032	AQI6400525	Mairie de Montaut	Dépôt d'ordures ménagères	Lieu dit Nébaras	Montaut	En arrêt
SSP3786233	AQI6404031	Calypso Energie	Centrale hydroélectrique	Lieu dit Rive Droite du Gave de Pau	Montaut	Indéterminé
SSP3782929	AQI6400400	Mairie de Montaut	Dépôt d'ordures ménagères	Lieu dit Baron	Montaut	En arrêt

Les dispositions relatives aux SIS améliorent l'information des populations sur la pollution des sols. Une fois publiés par arrêté préfectoral, les SIS sont annexés aux documents d'urbanisme. Un terrain répertorié en SIS impose :

- au propriétaire ou bailleur, d'informer l'acquéreur ou le locataire que le logement qu'il projette d'acheter ou de louer est situé dans une zone présentant une pollution des sols. L'information se fait par la remise de l'état des servitudes « risques » et d'information sur les sols (ESRIS) ;
- à un aménageur, la réalisation d'études de sol et la prise en compte des mesures de gestion de la pollution de cette étude dans la conception du projet de construction ou d'aménagement afin de garantir la sécurité, la santé et l'environnement.

De plus, si le recensement sur les SIS n'apparaît pas complet, il est nécessaire de s'assurer que les sites potentiellement pollués qui ne sont plus en activité ou qui ne sont pas renseignés aient fait l'objet de mesures de dépollution ou qu'ils ne présentent pas de risque pour la population. L'affectation de tels terrains dans des zones d'habitation, d'activité ou de loisirs pourrait porter atteinte à la santé et à la salubrité publique. Un repérage précis et une évaluation des risques sont donc nécessaires, préalablement au choix de leur destination.

4. Qualité de l'environnement sonore

Le PLU constitue un outil de prévention contre le bruit, dont les effets sur la santé sont établis. Une occupation de l'espace maîtrisée peut permettre d'éviter ou de limiter les nuisances et conflits liés au bruit, notamment à proximité des axes routiers, des voies ferrées et des zones artisanales et/ou industrielles mais aussi de certaines zones de loisirs. Par conséquent, il est nécessaire d'étudier l'implantation des zones constructibles en choisissant les secteurs les moins exposés au bruit ou en imposant des contraintes de maîtrise du bruit lors de l'implantation de projets en lien avec des activités réputées bruyantes.

S'agissant des effets extra-auditifs du bruit dans le cadre d'un projet d'aménagement, il est préférable de parler d'exposition à risque plutôt que de personnes sensibles car tout individu souffre du bruit (à des degrés divers, en fonction des sensibilités individuelles) sans en avoir conscience. Tous les bâtiments occupés par des personnes pouvant être sensible au bruit sont à protéger en priorité : il s'agit des établissements de soins, de santé, d'enseignement, d'action sociale et les habitations. Ces lieux doivent être protégés du bruit selon la doctrine « éloigner, orienter, protéger, isoler » développée dans le guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur » (disponible sur le site internet : solidarites-sante.gouv.fr). Concernant les enfants, des études récentes montrent une baisse des performances des enfants exposés au bruit par rapport à des enfants non exposés notamment

des retards dans la mémorisation, l'acquisition de la lecture et du vocabulaire dans les zones exposées aux bruits des transports.

5. Gestion des déchets

La gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers constitue un outil important de la maîtrise de la salubrité publique. L'urbanisation doit être conçue afin de faciliter le fonctionnement du service de collecte. Par ailleurs, le traitement doit être assuré dans des conditions conformes à la réglementation. Le volet collecte est assuré par la Communauté de communes du Pays de Nay et le volet traitement par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est, tout deux à associer à l'élaboration des documents d'urbanisme.

6. Adaptation au changement climatique et maîtrise de l'énergie

On entend par « adaptation au changement climatique », les mesures prises pour faire face aux changements attendus et limiter les dommages potentiels. Les travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) concluent que « chacune des trois dernières décennies a été successivement plus chaude à la surface de la Terre que toutes les décennies précédentes depuis 1850. Les années 1983 à 2012 constituent probablement la période de 30 ans la plus chaude qu'ait connue l'hémisphère Nord depuis 1400 ans. Ce changement climatique pourrait occasionner, des impacts sanitaires non négligeables. Parmi eux, figurent :

- une augmentation en intensité et en durée des événements climatiques extrêmes entraînant des répercussions physiologiques sur les populations : vagues de chaleur et de froid, tempêtes et inondations, incendies, etc. ;
- l'émergence ou la réémergence de risques infectieux, en raison de modifications environnementales, dans certains secteurs géographiques (maladies vectorielles de type dengue, chikungunya ou paludisme ; etc.) ;
- la modification de l'environnement qui, conjuguée à une modification des modes de vie, pourrait entraîner de nouvelles expositions, par exemple expositions au soleil et risques liés aux UV, etc.

Un urbanisme favorable à la santé s'attachera donc à :

- réduire la vulnérabilité environnementale (mise en place d'une gestion des eaux pluviales pour ne pas augmenter la vulnérabilité d'un sol déjà peu perméable ; lutte contre l'étalement urbain qui augmente le recours aux déplacements motorisés individuels source d'émissions de gaz à effet de serre, etc.) ;
- adapter les infrastructures et les bâtiments aux évolutions climatiques ;
- protéger et sensibiliser les populations confrontées aux évolutions climatiques.

Des actions peuvent être menées dans le cadre du PLU afin de mieux appréhender les impacts du changement climatique sur la santé de la population :

- Vagues de chaleur : identifier les « îlots de chaleur urbains » et prendre des mesures afin de permettre une baisse de température dans ces zones (exemple : couverture végétale, articulation des couloirs de vents, créer des espaces de fraîcheur).
- Vagues de grand froid : favoriser l'isolation thermique des bâtiments et développer l'accès aux énergies propres et suffisantes, ce qui permettra également de réduire les émissions de GES sur ces structures. Toutefois les logements, les bâtiments ou les ERP doivent prendre en considération que ces espaces de vie ne doivent pas être complètement étanches, mais permettre une ventilation saine afin d'éviter tous les problèmes de pollution de l'air intérieur.
- Phénomènes localisés :
 - Anticiper les difficultés rencontrées lors d'événements ponctuels violents : impossibilité de recours aux structures de soins d'urgence : prévoir d'enterrer le réseau électrique, s'assurer que les voies d'accès sont dégagées, anticiper les difficultés en terme d'aménagement du territoire, etc.
 - Inondations : diminuer l'artificialisation des sols et étudier la réutilisation éventuelle des eaux collectées. Anticiper le risque sanitaire et environnemental.

Dans le cadre de la lutte anti vectorielle (LAV) visant à limiter notamment les cas de chikungunya, dengue et zika inoculés par le moustique tigre (*Aedes albopictus*), il est nécessaire de mettre en place des mesures permettant de limiter la propagation du moustique tigre sur le secteur. Outre les mesures de protection individuelles, la lutte contre la maladie passe par la prévention de la prolifération des moustiques, c'est à dire par la réduction de toutes

les sources potentielles de gîtes larvaires constituées par les eaux stagnantes. Les réseaux d'évacuations des eaux pluviales et autres équipements enterrés installés dans les espaces publics doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part de chaque gestionnaire. Lorsque la suppression mécanique des gîtes de ponte n'est pas possible, l'application de traitements larvicides peut, à titre exceptionnel, être envisagée.

7. Gestion de la mobilité : transports et accès aux équipements et aux services

L'objectif de permettre aux personnes d'adopter des modes de vie plus sains en milieu urbain nécessite la mise en place d'infrastructures adaptées et d'incitations financières amenant à la pratique de la marche, du vélo et à l'utilisation des transports en commun ou de transports partagés. C'est aussi encourager la pratique d'activités physiques et sportives et procurer aux habitants des espaces verts et de détente de qualité. Un mode de vie sain permet à la fois de prévenir l'apparition ou l'aggravation de certaines pathologies chroniques (maladies cardiovasculaires, obésité, diabète de type 2, certains cancers, etc.), d'améliorer la condition physique, le bien-être psychique et social.

Les politiques d'aménagement urbain favorisant les mobilités actives (marche à pied, vélo, etc.) permettent à la fois de réduire les émissions de polluants et de gaz à effet de serre des véhicules et de diminuer la mortalité et la morbidité pour différentes pathologies en favorisant l'activité physique. Des mesures incitatives favorisant l'usage de ces modes de déplacement actifs, par exemple l'aménagement de la voirie et l'implantation d'espaces verts peuvent aussi provoquer une réduction de la fréquence des accidents de la circulation et atténuer les phénomènes d'îlots de chaleur urbains.

8. Habitat et cadre de vie

Les espaces clos et les espaces extérieurs (publics et privés) ainsi que leurs interfaces ont des impacts (positifs et négatifs) importants sur la santé, et recouvrent une dimension physique ou psycho-sociale.

Ainsi, un espace clos peut comporter des risques pour la santé du fait de l'environnement dans lequel il s'insère (zone exposée à des risques naturels et/ou technologiques) ou bien du fait de ses caractéristiques mêmes (exposition des usagers à l'amiante, au plomb, à l'humidité, lié à une ventilation, une isolation thermique et/ou acoustique mal adaptées, à un manque de luminosité ou encore parce que non adaptés à des personnes vieillissantes ou en situation de handicap, etc.). Or, à l'heure où la population des pays développés passe plus de 80% de son temps dans un environnement clos, bénéficier d'un cadre de vie sain et adapté constitue un déterminant important de l'état de santé. Il ne s'agit plus seulement de diminuer le risque de maladies mais aussi d'améliorer la qualité de vie et le bien-être des usagers.

Par ailleurs, l'aménagement des espaces extérieurs, grâce à leur fonctionnalité et à leur végétalisation réfléchie, joue lui aussi un rôle clé en faveur d'une bonne santé et d'un mieux-être de la population. En créant des zones apaisées à l'écart des flux de transit, ces espaces extérieurs deviennent le support possible de rencontres et de détente.

L'urbanisme, au travers de la politique de logement, est en mesure de promouvoir la mixité sociale et générationnelle dans le logement. Aussi, en proposant une offre en logements accessibles à tous selon ses ressources financières et de types variés (allant du logement collectif au lot libre) au sein d'un même quartier, les classes sociales et les générations peuvent mieux cohabiter. Par ailleurs, la loi impose aux communes de plus de 5000 habitants de prendre en compte les modes de vie des gens du voyage et de leur proposer une offre adaptée en matière de terrains d'accueil.

L'accès de la population à un logement décent est un des axes permettant de maintenir un niveau de cohésion sociale acceptable. A noter, qu'en application des articles L 111-6-1-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dans les zones présentant une proportion significative importante d'habitat dégradé, les collectivités peuvent instituer un régime d'autorisation préalable de division de logements, afin de lutter notamment contre la création de locaux impropres à l'habitation (locaux de superficie ou volumes inférieurs aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment équipés).

9. Evaluation d'impact en santé (EIS)

L'EIS est une démarche qui permet d'identifier, à l'aide d'informations scientifiques et contextuelles, les éléments d'une politique ou d'un projet qui pourraient avoir des effets sur la santé de la population et sur la distribution de ces effets au sein des différents groupes qui la composent. Elle a pour but d'informer les décideurs sur la teneur des impacts potentiels de leurs projets, programmes et politiques et de leur recommander des solutions possibles

avant qu'une décision définitive ne soit prise. Habituellement, une telle démarche est entreprise pour des politiques ou des projets qui n'ont pas un objectif de santé comme visée première, et pour lesquels les effets sur la santé ne sont pas forcément pris en compte. Elle vise donc à éclairer la décision publique pour éviter les répercussions négatives sur la santé et maximiser les effets potentiellement positifs, en prenant en compte l'ensemble des déterminants de santé (facteurs d'ordre socio-économique) liés au projet. L'EIS s'applique aussi bien à un projet qu'à une politique au stade de la conception, avant sa mise en œuvre. Elle peut concerner tous les secteurs d'activité (logement, éducation, aménagement, etc.).

Si vous souhaitez en savoir plus, concernant les EIS, vous pouvez contacter le service santé-environnement de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Directrice et par délégation,

A blue ink signature of Marion Castanier, consisting of a stylized 'M' and 'C' followed by a long horizontal stroke.

Marion CASTANIER
Responsable du pôle santé environnement
Pyrénées atlantiques et Landes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 18 mars 2024

Date de convocation : 12 mars 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 35
Nombre de délégués votants : 43
Publication : le 26 mars 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 18 mars 2024 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFITTE Jean-Jacques
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROIS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), MINVIELLE Michel (BORDERES), PUYOU Ena (BORDES), TOUSSAINT Coralie (BORDES), CAUSSE Philippe (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACCARÈRE Florent (LABATMALE), HUROU Nicole (MIREPEIX), MULLER Véronique (NAY), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, LORRY Béatrice à DUFAU Marc, MINVIELLE Michel à BERCHON Jean-Marie, PUYOU Ena à PUYAL Bernard, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, LACCARÈRE Florent à VIGNAU Hubert, MULLER Véronique à DEQUIDT Alain, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté :

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLU DE MONTAUT

Délibération n° D_2024_0318_019

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

La commune de Montaut dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable sur son territoire depuis le 12 février 2008. Elle a prescrit en 2016 sa révision et a arrêté son projet le 23 novembre 2023 après avoir débattu sur les orientations de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le 7 décembre 2021.

Le PADD du PLU est structuré autour de 3 axes :

1. Une ambition, développer la commune de Montaut
2. Un soin, aménager le territoire de Montaut
3. Une volonté, préserver le cadre de vie de Montaut

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays de Nay définit la commune de Montaut comme pôle d'équilibre pour le secteur sud du territoire, secteur de coteaux et de la montagne.

Le PLU est construit pour permettre l'accueil de 90 habitants de plus, ce qui nécessite la production de 50 logements supplémentaires sur 10 ans. Il s'inscrit dans le SCoT du Pays de Nay qui définit dans son Document d'orientation et d'objectifs (DOO) un besoin de 75 résidences principales sur 15 ans (orientation n°87). Il prévoit l'accueil de formes d'habitat diversifiées avec de petits collectifs ou habitats partagés et/ou intergénérationnels en zone Lanne de Haut, l'évolution des équipements socio-éducatifs du Domaine Saint-Georges et la capacité d'hébergement liée (secteur Ug), ainsi qu'un secteur Agv destiné à l'aménagement d'un terrain familial pour l'accueil des gens du voyage.

Le volet économique vise à favoriser le développement des entreprises locales, artisanales et touristiques. Cela se traduit par des secteurs dédiés au développement d'activités comme la scierie (secteur Uy), le domaine Saint-Georges (secteur Ug), les activités d'eaux vives (secteurs NI), l'accueil d'activités équestres non liées à l'agriculture (secteur Aeq) ou l'identification de bâti ancien en zone agricole pouvant changer de destination pour l'accueil de touristes (3 bâtis). Le projet répond aux orientations de soutien de l'artisanat et de mise en tourisme pour des activités de pleine nature du SCoT (prescriptions n°59, 49 et 51 du DOO).

L'activité agricole est accompagnée par des possibilités réglementaires de diversification avec des constructions dans le prolongement de l'acte de production (transformation ou vente des productions issues de l'exploitation) ou liées à la production d'énergies renouvelables (méthanisation...), conformément aux objectifs du SCoT (prescription n°76). La mesure majeure et à souligner du PLU consiste en redonner une vocation de foncier productif agricole à plus de 30 ha actuellement constructibles.

Le DOO du SCoT prescrit une consommation d'espaces agricoles et naturels limitée à 6 ha en 15 ans et un rythme de leur consommation réduit d'au moins 40%. Le projet de PLU propose à la construction un potentiel de 4,26 ha pour le développement de l'habitat (dont plus de 25% en dent creuse - prescription n°162 du DOO) et 0,4 ha pour les activités économiques et équipements. Ce projet

s'inscrit dans la notion de compatibilité avec le SCoT en termes d'espace consommé, de réduction (-50% par rapport à la dernière décennie) et de densité recherchée (12 logements/ha).

En ce qui concerne les mobilités, la commune dispose d'une halte TER qui a été aménagée afin de favoriser l'intermodalité. Le PLU prévoit la densification de l'habitat dans un rayon de 700 m autour de cette halte (prescription n°19 du DOO) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) intègrent un maillage de cheminements doux reliant la halte ferroviaire au cœur de bastide, aux futures zones d'habitat et aux services présents sur la commune de Lestelle-Bétharram, dont l'accès à la véloroute V81. En concertation avec le Département le long de la RD212, une attention particulière devra peut-être être portée à la continuité entre le cheminement à créer par la commune et les aménagements cyclables prévus par le schéma communautaire vers la base d'eaux vives.

Le projet de PLU intègre une composante architecturale, paysagère et écologique à travers la préservation des réservoirs de biodiversité et de la trame végétale de haies et bosquets de la commune, voire la création de haies en lisière du principal secteur constructible (OAP du secteur Lanne de Haut, en lien avec la prescription n°153 du DOO). Il prend en compte la dimension identitaire de la bastide avec la délimitation d'une zone Up, urbaine patrimoniale, sur le centre ancien (prescription n°118 du DOO).

A travers le règlement, les pétitionnaires pourront utilement être renvoyés à l'existence de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, dont en particulier deux cahiers de recommandations architecturales pour les toitures et les façades (approuvés par le CC du 18 décembre 2023). Il est proposé, en annexe à la présente délibération, des évolutions du règlement pour une meilleure prise en compte de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, l'intégration des projets futurs et l'application du PLU par le service instructeur de la commune.

Pour réduire les effets du changement climatique et s'y adapter, la commune classe en secteur Ncv 6,5 ha de terres impropres à la culture (zone de remblais, anciens terrains de sports en partie imperméabilisés) pour l'accueil de centrales photovoltaïque au sol (lien avec la prescription n°166 du DOO).

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montaut du 23 novembre 2023 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le courrier du 18 décembre 2023, reçu le 21 décembre 2023, de Monsieur le Maire de Montaut notifiant à la Communauté de Communes du Pays de Nay le projet de révision de son PLU, et sollicitant son avis conformément aux articles L.153-16 et R.153-4 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Montaut s'inscrit dans une notion de compatibilité avec le SCoT du Pays de Nay mais qu'il peut y être apporté quelques améliorations ;

**Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace - PCAET du 13 février 2024,
Après avis favorable du Bureau du 11 mars 2024,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de donner un avis favorable au projet de PLU de la commune de Montaut sous réserve de :

- vérifier la continuité des cheminements doux le long de la RD212 entre les projets communaux et communautaires cyclables, à l'entrée sud du village ;

- prendre en compte les propositions d'améliorations du règlement annexées à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETIQUOT - CCPR
Date : 21/03/2024
Qualité : CCPR - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département

26. MAR 2024

Mairie de MONTAUT

Waba

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Affaire suivie par Romain GUEST
Bureau Planification et Mobilités Durables
Tél : 05 59 80 87 84
Mél : cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

Pau, le 20 MARS 2024

Le Président de la commission
à
Monsieur Alain CAPERET
Maire de Montaut

Objet : Avis de la CDPENAF du 13 mars 2024 – Révision du PLU de Montaut

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaut.

Le territoire étant couvert par le SCOT du Pays de Nay, la CDPENAF se prononce dans le cas présent sur le règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et N au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, ainsi que sur la délimitation des STECAL au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Eu égard aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF a par ailleurs examiné les changements de destination identifiés en zone A.

La commission s'est réunie le 13 mars 2024 et s'est prononcée :

- favorablement sur le règlement des annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants en zones A et N, sous réserve de limiter à 50 m² et 30 % d'emprise au sol supplémentaire les extensions des constructions existantes à destination d'habitation ;
- favorablement sur les STECAL Agv, Aeq et Ncv 1 (terrain de sport, anciennement utilisé par le Domaine Saint-Georges) ;
- favorablement avec réserves sur les STECAL :
 - Ncv 2 (terrain pour partie agricole au-dessus du Domaine Saint-Georges) : sous réserve de ne conserver que la partie sud en Ncv et de reverser le secteur à vocation agricole (partie Nord) en zone A,
 - NI 1 (plaine sportive de Montaut – parcelle 344 pour partie) : sous réserve de restreindre la délimitation du STECAL à la seule emprise nécessaire pour les constructions à proximité des constructions existantes (partie nord) et de limiter l'emprise au sol maximale des constructions autorisées en cohérence avec la destination de la zone et les risques présents,

- NI 3 (terrains accueillant des activités d'eaux vives) : sous réserve de restreindre la délimitation du STECAL à la seule emprise nécessaire pour les constructions en lien avec les activités d'eaux vives et de limiter l'emprise au sol maximale des constructions autorisées en cohérence avec la destination de la zone et les risques présents ;

- défavorablement sur le STECAL NI 2 (parcelle 2336) considérant l'absence d'étude d'incidences sur le secteur environnemental sensible situé à proximité et considérant que le projet viendrait miter un compartiment naturel ;
- favorablement sur les 3 changements de destination en zone A du PLU.

Il conviendra par ailleurs de revoir la rédaction du règlement afin de n'autoriser dans ces STECAL que les usages en lien avec la finalité de chacun d'eux.

Le Président de la commission
*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,*
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

12. FEV. 2024

Mairie de MONTAUT

pas sur PLU



Centre National de la Propriété Forestière
Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le Maire
Commune de Montaut
2 rue de la Fontaine
64 800 Montaut

000281

N/Réf : SL/LOD/TMT 02/2024

Objet : Avis PLU de Montaut

Bordeaux, le 07 février 2024

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier du 18 décembre 2023, concernant l'arrêt du PLU de Montaut, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Nous relevons de manière positive la description des boisements présents sur la commune. Toutefois, il serait nécessaire de faire référence aux obligations légales de débroussaillage (OLD), ainsi qu'au plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département (PDPFCI).

Nous nous permettons toutefois de rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du Code Forestier.

Au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur,

Stéphane LATOUR



Centre National de la Propriété Forestière | Nouvelle-Aquitaine

Maison de la Forêt

6 Parvis des Chartrons – CS 41255 - 33075 Bordeaux Cedex

+33 (0)5 56 01 54 70

nouvelle-aquitaine@cnpf.fr – nouvelle-aquitaine.cnpf.fr

Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 180 092 355 00064 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

Avis de l'État

Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

arrêté le 23 novembre 2023

Commune de Montaut

Table des matières

1 — Éléments de contexte.....	3
2 — Prise en compte des principes définis par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme.....	4
2.1 Les choix d'aménagement retenus.....	4
2.2 Le logement.....	4
2.3 La gestion économe de l'espace.....	5
2.4 La prise en compte des risques.....	8
2.5 La préservation de l'environnement.....	9
2.6 La salubrité publique.....	10
3 - Conclusion.....	11

1 — Éléments de contexte

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montaut a été prescrite par délibération du conseil municipal le 28 septembre 2016. La commune de Montaut a été réengagée début 2021 sur la base du SCoT Pays de Nay approuvé en 2019 et de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021. Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été débattues en conseil municipal de Montaut le 7 décembre 2021. Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil communal le 23 novembre 2023.

La commune de Montaut est située au sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques. Elle est membre de la communauté de communes du Pays de Nay. Accueillant 1 119 habitants¹, cette commune s'étend sur environ 15 km². La commune est située en retrait mais à proximité du réseau autoroutier constitué par l'A64 et l'A65, et bénéficie d'une bonne accessibilité. Montaut bénéficie d'une desserte SNCF avec des liaisons pour Pau (Gare TGV), Coarraze-Nay (Gare TER et Grandes Lignes) et Lourdes (Gare TGV).

La commune de Montaut est couverte par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques approuvé le 1^{er} février 2021 et applicable sur la période 2020-2026 et le plan climat air énergie territorial (PCAET) en cours de réalisation.

La commune est également couverte par le SCOT du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019. Dans l'armature territoriale définie par ce schéma, la commune de Montaut, en binôme avec la commune de Lestelle-Bétharram, est identifiée comme pôle d'équilibre au sein du "*secteur des coteaux et de la montagne*" qui regroupe 10 communes. Ce binôme vient relayer l'offre d'équipements et de services de la commune d'Asson, pôle de secteur

La révision de ce PLU est soumise à évaluation environnementale.

1 Données INSEE 2020

2 — Prise en compte des principes définis par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme

2.1 Les choix d'aménagement retenus

La commune établit son projet sur une croissance démographique de + 0,8 %/an soit un total de 90 habitants supplémentaires en 10 ans. Ces objectifs s'inscrivent dans ceux du SCOT du Pays de Nay qui prévoit l'accueil de 130 habitants à l'horizon 15 ans et dans la tendance des vingt dernières années².

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) exprime son ambition selon 3 verbes : développer, aménager et préserver. Ainsi le premier axe, qui vise à « *développer la commune de Montaut* », marque la volonté d'accueillir de nouveaux habitants et de produire de nouveaux logements. Le second axe « *aménager le territoire de Montaut* » s'inscrit dans la démarche du « Zéro Artificialisation Nette » et la volonté de la commune de pratiquer un urbanisme sobre et respectueux des espaces agricoles et naturels. Le troisième « *préserver le cadre de vie de Montaut* » a pour objet de préserver l'ensemble des composantes de l'environnement des habitants et touristes de Montaut.

2.2 Le logement

La commune n'est pas concernée par l'article 55 de la loi SRU et n'est pas couverte par un programme local de l'habitat (PLH).

Le SCOT du Pays de Nay prévoit pour la période 2019-2034, un besoin de 75 logements³ (résidences principales) sur 15 ans soit 50 logements ramenés sur 10 ans. Il précise également que les objectifs de développement du parc résidentiel doivent être adaptés aux besoins de la population recensés, afin d'assurer un parcours résidentiel complet (proportion entre accession/location et social/non conventionné, taille et typologie des logements (individuel, collectif, intermédiaire...))⁴.

Le SCoT indique par ailleurs que le logement social doit être développé sur l'ensemble des communes du territoire, et plus particulièrement sur les pôles⁵.

- Production globale de logements

Pour le scénario démographique envisagé, soit l'accueil de 90 habitants sur la durée du PLU, il est identifié un besoin de 50 nouveaux logements.

Ce besoin en logements n'est satisfait que par de la construction neuve compte tenu d'un potentiel de sortie de vacance limité. En effet, alors que les données de l'Insee et de la base Filocom font état d'une vacance importante sur la commune (47 logements en 2018 pour l'Insee et 73 en 2019 pour Filocom, sur un parc de plus de 550 logements), les analyses de terrain menées en septembre 2023 dans le cadre des études du PLU n'ont diagnostiqué que 14 logements vacants, dont 3 mobilisables à court terme, sur la durée du PLU. Le PLU identifie par ailleurs 3 changements de destination pour du logement.

2 INSEE 1999-2020 : +0,7 %/an

3 Prescription n° 87 du DOO du SCoT du Pays de Nay

4 Prescription n° 88 du DOO du SCoT du Pays de Nay

5 Prescription n° 89 du DOO du SCoT du Pays de Nay

Néanmoins, le dossier ne détaille pas de manière explicite le potentiel global de production de logements au regard du potentiel constructible. Le rapport de présentation devra donc justifier de l'adéquation entre le besoin exprimé et le potentiel global induit par le règlement graphique en tenant compte du choix de la commune de ne pas appliquer de coefficient de rétention foncière.

- Production de logements sociaux

Le projet prévoit de produire 8 logements sociaux, soit un taux de moins de 2 % des résidences principales, ce qui paraît nettement insuffisant pour une commune identifiée comme pôle d'équilibre, et bénéficiant d'une halte ferroviaire. Un taux de 10 % semble être un minimum. A noter que le Répertoire du Parc Locatif Social (base RPLS) ne recense que 4 logements sociaux au 1er janvier 2023.

Aucune disposition réglementaire n'est prévue pour le développement du logement social alors que le diagnostic identifie un manquement et que le SCoT préconise de renforcer la production de logements sociaux, plus particulièrement sur les pôles. Seul est mentionné un projet communal de résidence sociale (12 T2) dont il n'est pas précisé s'il sera réalisé à l'échéance du PLU. Ces logements ne pourraient toutefois pas accueillir les familles, qui reste l'objectif démographique de la commune.

- Accueil et habitat des gens du voyage

Pour le territoire du Pays de Nay, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques approuvé le 1^{er} février 2021 et applicable sur la période 2020-2026, prévoit le développement de solutions d'habitat adapté ou de terrains familiaux pour répondre aux besoins de sédentarisation des familles.

Un secteur est délimité en zone agricole (Agv) et réservé à l'aménagement d'un terrain familial pour l'accueil des gens du voyage. Le règlement précise qu'il y sera autorisé « l'installation d'un maximum de 6 caravanes constituant l'habitat des gens du voyage pour une durée de plus de 3 mois consécutifs ». Cet équipement répond au besoin identifié dans le schéma départemental.

2.3 La gestion économe de l'espace

- Les objectifs de densification

Le projet mobilise prioritairement les secteurs constructibles inclus dans l'enveloppe urbaine. L'étude de densification des zones déjà urbanisées⁶ identifie 29 dents creuses sur 4,5 ha et 1 bâti possédant un potentiel de mutation mais faisant l'objet d'une rétention forte. Comme vu précédemment, le potentiel de bâtis vacants est très limité avec seulement 3 logements susceptibles d'être remis sur le marché⁷.

Le PLU porte l'objectif de réduire la consommation foncière moyenne par logement de 1 450 m² sur la dernière décennie à 865 m²⁸. L'OAP « Lane de Haut » qui fixe une densité de 14 logements par hectare s'inscrit dans cet objectif.

Cependant, le projet de PLU ne contient aucune autre disposition permettant d'encourager la densification. En effet, en l'état, le PLU ne garantit pas l'atteinte de la densité minimale exigée par le

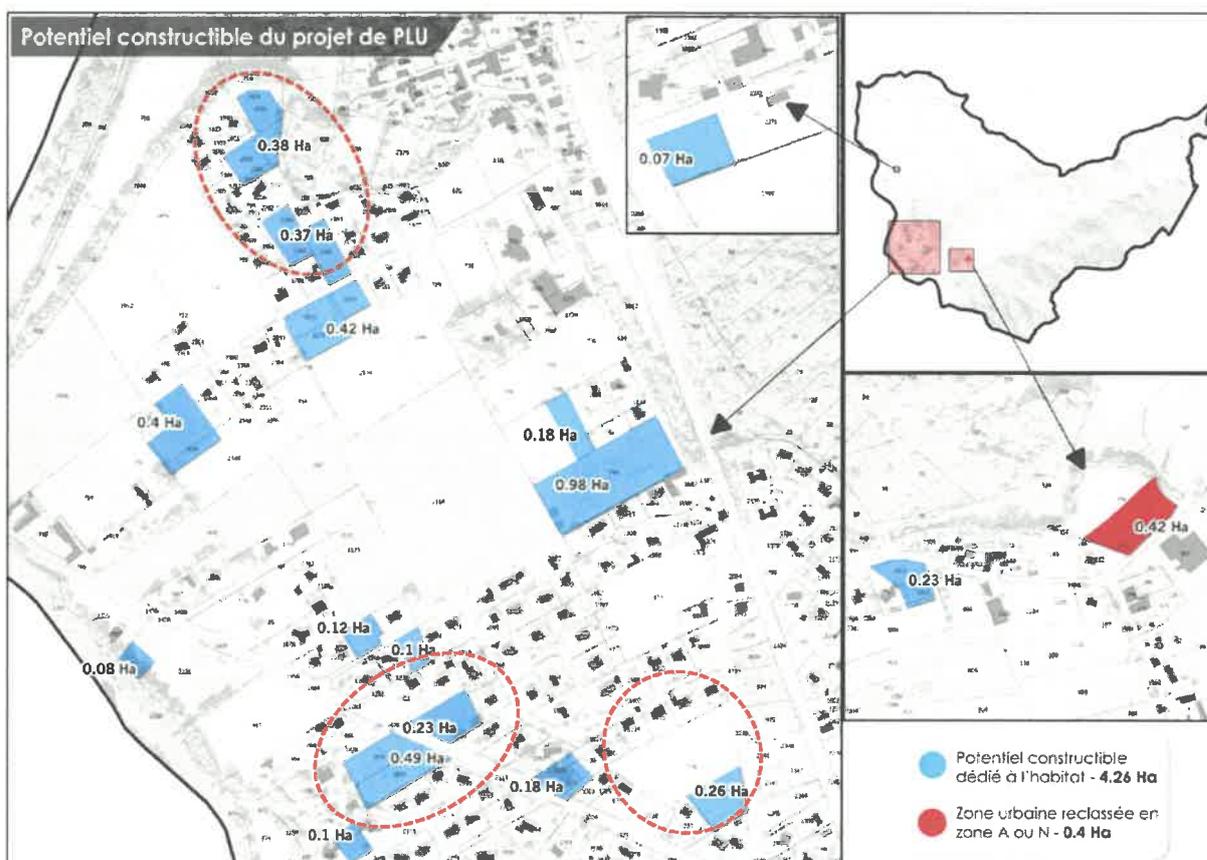
6 Rapport de présentation – pages 78-83

7 Rapport de présentation – pages 85-86

8 Voir Rapport de présentation : page 176

SCOT (12 log/ha) comme en témoigne les coups partis récents qui présentent une densité d'environ 7 log/ha.

Le PLU devra donc mettre en œuvre des dispositions (OAP, règlement) sur les principaux secteurs constructibles afin de garantir la densité minimale exigée par le SCOT (12 logement/ha) voire d'aller au-delà dans certains secteurs eu égard aux formes urbaines du centre-bourg.



Secteurs (en rouge) nécessitant la mise en oeuvre de dispositions visant à encourager la densification

- Les objectifs de modération de la consommation d'espace

Le SCOT du Pays de Nay identifie pour la période 2019-2034, une consommation maximale de 6 ha, qui a été ramenée à 4 ha sur 10 ans pour calibrer le projet.

Le dossier fait état d'une consommation de 9,45 ha sur la période 2011-2021⁹, ventilé de la manière suivante : 9,04 ha à vocation habitat et 0,41 ha à vocation d'activités. Il prévoit une consommation de 4,66 ha, dont 4,26 ha dédiés à l'habitat et 0,4 aux activités (scierie Courtie).

⁹ D'après le portail de l'artificialisation (fichiers fonciers), pour la période 2011-2021, la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est de 9 ha : ordre de grandeur comparable.

In fine, le projet de PLU traduit donc une modération d'environ 50 % de la consommation d'espace, en cohérence avec l'objectif inscrit dans le PADD¹⁰. Le projet de PLU justifie de la compatibilité du document avec le SCOT du Pays de Nay eu égard au 0,37 ha consommé depuis 2019 auquel il faut ajouter les 4,66 envisagés¹¹.

Par comparaison avec le PLU en vigueur, plus de 36 ha de zones constructibles sont donc reversés en zone A ou N dans le présent projet.

Néanmoins, et afin de gagner en lisibilité, il conviendra de préciser les périodes d'analyse de la consommation foncière eu égard aux dispositions du code de l'urbanisme. En l'état, le rapport de présentation ne permet pas de distinguer les éléments relatifs à la période de référence du PLU (2014/2024-2024/2034), de ceux relatifs à la période de référence de la Loi « Climat et Résilience » et du SCOT. L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet¹² n'est pas présenté. Elle devra être mise en perspective avec le projet de PLU.

Le projet prévoit par ailleurs le classement de 3,1 ha en zone 2AU sur trois secteurs. Il est indiqué que *« ces zones 2AU fermées ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible dans la mesure où elles ne sont pas ouvertes à l'urbanisation sur la prochaine décennie (2031-2041). Leur urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU. Ces zones 2 AU représentent le potentiel constructible pour la décennie suivante »*¹³.

A noter cependant que le code de l'urbanisme offre la possibilité d'ouvrir ces zones via une procédure de modification au plus tard 6 ans après l'approbation du document¹⁴. De plus, le conditionnement de l'ouverture des zones 2AU à la révision du document n'est pas inscrit dans le PADD. De ce fait, aucune disposition ne permet de garantir une ouverture de ces zones post 2031, après révision du PLU.

Dès lors, il conviendra d'intégrer ce potentiel et d'opérer un échelonnement des ouvertures à l'urbanisation sur la période 2024/2034, en cohérence avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace prévus par le Scot du Pays de Nay.

Cela impliquera très vraisemblablement de réajuster le potentiel constructible du PLU (zones U, 1AU et 2AU) et de reverser en zone A ou N une partie du potentiel « long terme ».

10 Le PADD indique : « Le projet de la commune implique de préserver les espaces agricoles péri-urbains et réduire la consommation d'espace de 50 % sur 10 ans »

11 Voir rapport de présentation : page 233

12 Voir article L.151-4 du code de l'urbanisme

13 Voir rapport de présentation : page 206

14 Voir article L.153-31 4°, L.153-38 et R.151-20 du code de l'urbanisme

2.4 La prise en compte des risques

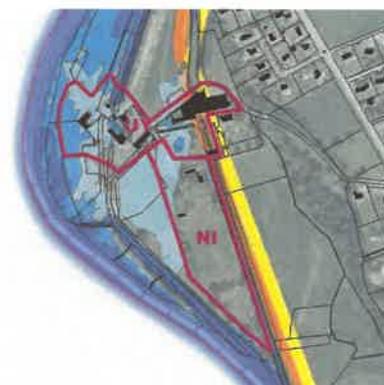
Le document présente un état des lieux des risques naturels et technologiques complet. On constate néanmoins que la cartographie des zones soumises au risque de remontée de nappe n'est pas à jour avec les dernières données du BRGM (mise à jour de la cartographie en 2019).

Le document graphique reprend la dernière modélisation de crue centennale du Gave de Pau réalisée dans le secteur par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP). Les zones à urbaniser, les changements de destination ainsi que les emplacements réservés sont situés en dehors de la zone inondable.

Néanmoins, les dernières études hydrauliques menées par les collectivités gémapiennes prennent en compte la possibilité de divagation du lit mineur des cours d'eau. Cette capacité de divagation se traduit graphiquement par deux séries de deux traits : les traits jaunes représentent les limites dans lesquelles le lit mineur peut naturellement évoluer (EBF : espace de bon fonctionnement du cours d'eau), les traits oranges identifient, en fonction des enjeux présents, les limites admissibles de divagation du cours d'eau (EDA : Espace de Divagation Admissible du cours d'eau), nécessitant, de fait, des travaux de protection.

Eu égard à cette étude, **les possibilités constructives des zones UY et NI n'apparaissent pas assez restrictives.** Le règlement permet notamment la réalisation de « locaux et bureaux accueillants du public des administrations publiques et assimilés ».

L'opportunité de réaliser des extensions (et donc d'augmenter la vulnérabilité des biens exposés) doit être ré-examinée.



Concernant le secteur 2AU ci-dessous (parcelle 1485), il se trouve partiellement concerné par l'EBF. Son positionnement en dehors de l'EDA témoigne d'une volonté de protéger ce secteur. Néanmoins, en l'absence de travaux de protection programmés par le SMBGP sur ce secteur, **il conviendrait de limiter l'urbanisation à la limite de l'EBF voire de reverser ce secteur en zone A ou N.**



2.5 La préservation de l'environnement

- L'état initial de l'environnement

Le territoire de la commune de Montaut intersecte une zone de protection réglementaire de l'environnement au titre de Natura 2000 : FR7200781 « Gave de Pau », ainsi qu'une ZNIEFF « Réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques ». Le territoire communal est également concerné par un site inscrit : « site du Mourle ».

L'identification des trames vertes et bleues du territoire de la commune de Montaut s'appuie sur le SRADDET qui identifie les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques, sur les diagnostics écologiques préalable au DOCOB et sur le SCoT du Pays de Nay.

Les enjeux liés au milieu naturel (N2000, TVB, Znieff, etc) sont complets et présentés de façon satisfaisante sous format cartographique. Cependant, les zones humides ne sont pas spécifiquement abordées dans le dossier. Un recensement exhaustif serait utile en vue de préserver ces zones.

- Analyse des incidences du PLU sur le milieu naturel

Le projet de PLU vise la préservation des continuités écologiques sur le territoire communal en limitant la construction en dent creuse ou en extension des secteurs bâtis. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont réduites par rapport au document actuel : 94 % du territoire communal est classé en zone naturelle ou agricole avec 55 ha classé en EBC.

Le développement de la commune se traduit par le zonage d'un secteur AU et de secteurs UB qui s'appuient sur des zones bâties existantes. Ces terrains sont desservis par le réseau d'assainissement collectif et n'intersectent aucune zone de protection.

Le site Natura 2000 est composé des cours d'eau la Mouscle, le Siot et leurs affluents ainsi que du gave de Pau qui longe la limite ouest du territoire communal. Ces secteurs sont classés en zone naturelle ou agricole, avec un règlement assez protecteur, et notamment une bande inconstructible de 6 m est instaurée en bordure de cours d'eau.

Trois secteurs de la commune font l'objet d'une évaluation particulière compte tenu de leur impact potentiel sur ce site Natura 2000 : les zones UY et NI situées au niveau du secteur Lasbarades et la zone UY, route de Mourle. Cette dernière, d'une superficie de 0,4 ha est destinée à la construction d'un bâtiment de stockage nécessaire au développement de la scierie voisine. Afin de réduire les impacts sur le site Natura 2000, une mesure de recul de 6m par rapport à la berge des cours d'eau est prévue. Néanmoins, compte tenu du type d'activité, de son développement possible et des aménagements programmés (voie de circulation et aménagement de stationnements¹⁵) la marge de recul vis-à-vis du cours d'eau pourrait être portée à 10 mètres.

Un 4^e secteur, le secteur NI situé sur la parcelle cadastrée A2336, route de Bétharram, permet le développement d'une activité de sports et de loisirs (en permettant notamment la construction de 3 logements). L'évaluation indique que cette zone aura un impact faible sur l'environnement, sans que cela ne soit démontré. **L'incidence de ce secteur doit être analysée.**

En application de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme, le PLU devra obligatoirement comporter une OAP qui définit les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

15 Rapport de présentation – page 172

2.6 La salubrité publique

Le projet s'appuie sur le schéma directeur des eaux pluviales du Pays de Nay.

La commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif relié à la station de traitement des eaux usées de Montaut. Le système est conforme. Le taux de charge actuel permet de desservir les perspectives de développement prévues dans le PLU. En effet, la totalité des secteurs constructibles seront raccordés au réseau public d'assainissement.

2.7 La prise en compte du paysage

L'analyse paysagère du PLU est assez succincte. Le site inscrit du Mouscle, s'il est bien inscrit dans la liste des servitudes d'utilité publique, n'apparaît pas dans le rapport de présentation. Le zonage A et/ou N proposé sur le périmètre couvert par le site inscrit est cohérent avec les objectifs de préservation du site.

La charte architecturale du Pays de Nay est mentionnée mais ne semble pas valorisée. **Il serait utile de s'y référer dans le règlement** comme cela a été fait pour la charte des enseignes et devantures commerciales du Pays de Nay.

2.8 La prise en compte de la mobilité

La commune de Montaut n'est pas couverte par un plan de mobilité. Elle est cependant incluse dans le périmètre du schéma cyclable du Pays de Nay.

Le PADD de la commune de Montaut prévoit « *de développer les mobilités collectives, douces et itinéraires de découverte* » mais aussi « *de renforcer l'offre d'équipement* » notamment sur le secteur situé à proximité de la halte ferroviaire. Ce secteur constitue effectivement un lieu de développement privilégié eu égard à son positionnement central par rapport aux zones d'habitats que sont « la Bastide » et « Lanne de Haut ».

Afin d'encourager le report modal, **le PLU pourrait se saisir de l'opportunité d'adapter les règles de stationnement de la zone 1 AU, dans la mesure où celle-ci se situe à moins de 500 m de la gare.**

L'OAP « Lanne de Haut » prévoit la réalisation d'un cheminement dédié aux modes actifs. Celui-ci permettra notamment de connecter le quartier résidentiel au secteur regroupant les équipements publics (gare, école, etc...).

Une OAP « mobilité » précise le maillage à développer pour les modes actifs en cohérence avec le projet de schéma cyclable du Pays de Nay. **Celle-ci pourrait contenir des dispositions visant à encourager le développement du pôle intermodal que constitue la halte ferroviaire.**

3 - Conclusion

Le projet de PLU s'inscrit dans une dynamique de sobriété foncière qui se traduit concrètement dans le zonage réglementaire du PLU.

Cette révision prévoit une réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 en accord avec la trajectoire définie dans la loi climat et résilience du 22 août 2021.

Le dossier mérite néanmoins d'être plus explicite sur la période de référence du PLU et devra proposer un échéancier des zones à urbaniser intégrant les zones 2AU. Ces dernières devront être réajustées de manière à inscrire le projet de PLU dans un rapport de compatibilité avec le SCoT du Pays de Nay lequel octroie 6 hectares sur la période 2019-2034 pour les besoins de développement de la commune .

Dans le même temps, une optimisation en termes de densification du tissu urbain existant est attendue en introduisant des minima de densité dans le règlement écrit et/ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en zone U.

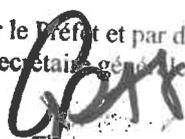
Le dossier de PLU devra être complété par une OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques aussi appelée « trames verte et bleue » rendue obligatoire par la loi climat et résilience.

Outre ces principales observations, le dossier devra être amendé selon les autres commentaires contenus dans le présent avis.

En conclusion, le document pourra faire l'objet d'adaptations à l'issue de l'enquête publique afin de prendre en compte les observations du présent avis avant l'approbation du PLU. Des réponses seront utilement apportées par la collectivité dans un document joint à l'enquête publique afin de garantir la transparence des informations portées au public.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

ANNEXE

Observations relatives aux différents documents composant le dossier de PLU

Le dossier du projet de PLU arrêté par la commune comprend les pièces prévues par l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme : rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement et de programmation, règlement, document graphique, annexes informatives.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est constitué de quatre pièces. La dispersion des éléments chiffrés et descriptifs au sein de ces différentes pièces complexifie la compréhension du projet de territoire dans sa globalité.

Le PADD

Ce document couvre les thèmes requis (orientations générales en matière d'habitat, transport, déplacements, développement des communications numériques, développement économique et de loisirs, équipements commerciaux).

Les OAP

Une seule orientation et de programmation sectorielle est prévue sur la zone 1AU fixant une densité minimale de 14 logements à l'hectare. Sur la forme cette OAP apparaît trop sommaire. Elle mériterait un schéma d'intention faisant état d'un réel parti pris d'aménagement et d'urbanisation (formes urbaines, diversification de l'offre, etc...)

Le règlement écrit

Le règlement du PLU prévoit à défaut d'études hydrauliques des affluents du Gave, une zone non aedificandi de 6m de part et d'autre des berges. Cette gestion préventive systématique des abords des cours d'eau, inscrite à l'article 4 de chaque zone, aurait dû être accompagnée d'exigences de transparence pour les clôtures : cette restriction n'a été prévue que pour les zones N, A et UY inondables selon la carte de zonage réglementaire. En effet, en zone N, A et UY il est demandé de permettre le passage de la petite faune (Article 1 de ces zones) ce qui sous-entend une certaine transparence de la clôture dès les premiers centimètres.

Le règlement graphique

Le zonage est présenté sous la forme de deux cartes, un plan d'ensemble et un zoom sur le centre.

Il existe des incohérences par rapport aux périmètres de réciprocité affichés dans le règlement graphique et dans l'annexe dédié aux changements de destination.

Les annexes

La commune de Montaut est concernée par le risque feux de forêt. Les obligations légales de débroussaillage (OLD) doivent y être appliquées conformément à l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030. A ce titre, le PLU doit comporter une annexe relative à ces obligations légales de débroussaillage en application de l'article L. 134-16-1 du code forestier. Celle-ci devra comporter un ou plusieurs documents graphique repérant les surface soumises aux OLD.

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Montaut (64)**

n°MRAe 2024ANA21

dossier PP-2023-15251

Porteur du Plan : commune de Montaut

Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 26 décembre 2023

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : le 15 février 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 20 mars 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Cédric GHESQUIERES, Cyril GOMEL, Patrice GUYOT, Pierre LEVAVASSEUR, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Didier BUREAU, Jessica MAKOWIAK, Freddie-Jeanne RICHARD, Raynald VALLEE

I. Contexte et objectifs généraux du projet

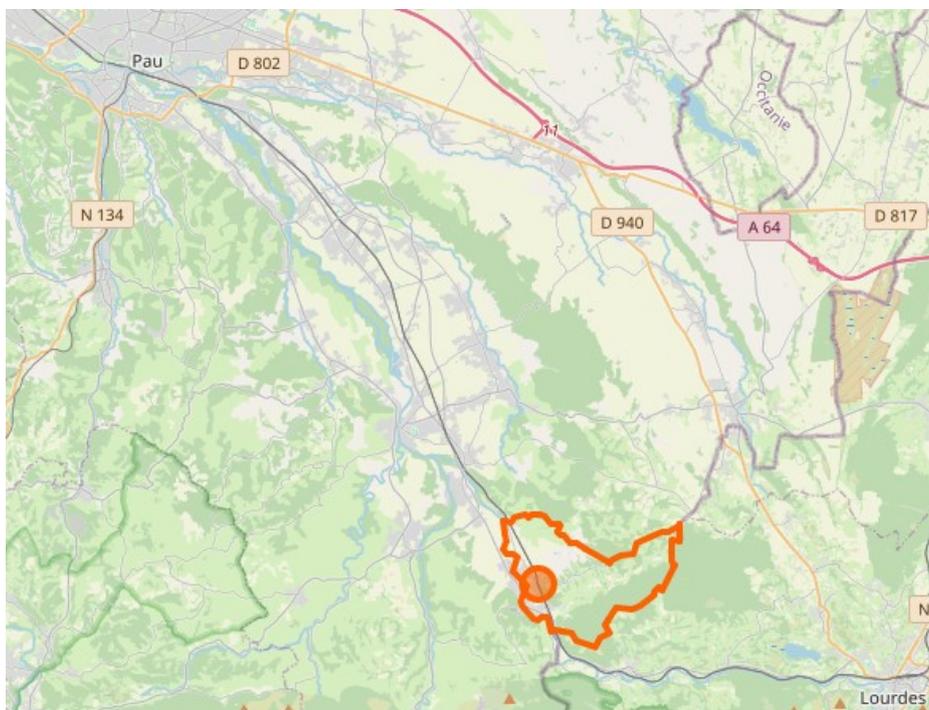
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montaut (64).

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune de Montaut est une commune rurale des Pyrénées-Atlantiques située à une trentaine de kilomètres au sud-est de Pau. Elle est limitrophe de Lourdes, située dans les Hautes-Pyrénées (région Occitanie).



Localisation de la commune de Montaut (source : OpenStreetMap)

Le territoire communal, d'une superficie de 15,41 km², est marqué par plusieurs ensembles naturels :

- la vallée du Gave de Pau (axe nord-sud) dans laquelle est implantée le bourg ;
- la vallée de la Mouscle (axe est-ouest) dont les versant, boisés, se prolongent au nord par une zone de coteaux, et au sud par une zone montagneuse.

La commune n'est pas concernée par la loi Montagne.

Elle compte 1 109 habitants d'après les données de l'INSEE de 2020. Elle appartient à la communauté de communes du Pays de Nay, qui regroupe près de 30 000 habitants répartis dans 29 communes membres, dont 2 appartiennent à la région Occitanie.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ conjoint des MRAe Nouvelle-Aquitaine et Occitanie en 2019. D'après le SCoT, Montaut constitue, avec la commune limitrophe de Lestelle-Betharram, un « pôle d'équilibre du secteur des Coteaux », en tant qu'elles présentent une offre de services de proximité globale (santé, commerces, transports en commun, éducation) et de tourisme.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7372_e_scot_pays_de_nay-vconso.pdf

Le SCoT projette que la population du territoire atteindra 33 000 habitants à horizon 2034, soit l'accueil de 4 200 habitants supplémentaires par rapport à 2019, nécessitant la production de 2 100 logements dont 75 logements à Montaut.

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du pays de Nay est en cours d'élaboration.

B. Description du projet communal

La commune de Montaut a engagé la révision de son plan local d'urbanisme, approuvé en 2009, par délibération du 28 septembre 2016. Les objectifs de la révision portent sur l'intégration des dispositions du SCoT du Pays de Nay, du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine et de la loi Climat et résilience du 24 août 2021.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU repose sur 3 axes :

- le développement démographique, économique, touristique et agricole communal ;
- le recentrage de l'urbanisation et la limitation des ouvertures à l'urbanisation ;
- la préservation du patrimoine naturel et paysager, en améliorant la prise en compte des risques naturels ;

Selon le dossier, le projet de PLU prévoit :

- l'accueil de 90 habitants supplémentaires à dix ans pour un besoin estimé à 50 logements ;
- une consommation d'espaces de 4,66 hectares sur la durée du PLU (sans compter les STECAL), dont 4,26 hectares pour l'habitat à court terme et 0,4 hectare pour le développement de la scierie ;
- une orientation de programmation et d'aménagement (OAP) sectorielle relative à la zone 1AU de un hectare dite « Lane de haut », à destination de logements ; une OAP visant à développer les mobilités douces entre la halte TER de Montaut, les équipements scolaires et de loisirs et les quartiers d'habitation environnants ;
- la création de trois zones à urbaniser à long terme 2AU d'une superficie totale de 3,1 hectares ;
- la création de secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) représentant 4,3 hectares, en zone naturelle (N) et agricole (A), correspondant à un centre équestre existant, à un site prévu pour la création d'une aire d'accueil de gens du voyage de six emplacements, à des sites de sport et de loisirs, y compris un site avec hébergement touristique ;
- le changement de destination de trois bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ;
- 6,5 hectares pour le développement de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces naturels.

C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le dossier comporte une partie relative à l'articulation du projet de PLU avec les plans, schémas et programmes de rang supérieur². Cependant, cette partie ne fait référence qu'au SCoT du Pays de Nay approuvé en 2019, le rapport mettant en avant la reprise, dans le PLU, des objectifs démographiques et économiques de ce document.

La façon dont le SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 ont été pris en considération n'est, en revanche, pas exposée, alors que ces documents sont mentionnés dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande de présenter la façon dont le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et le SDAGE Adour-Garonne ont été pris en considération dans le projet communal.

D. Principaux enjeux

Le dossier fait ressortir les enjeux majeurs suivants :

- un territoire rural dont le paysage est marqué par de grands ensembles naturels présentant de forts enjeux écologiques (le Gave de Pau, la Mouscle, les boisements au sud du territoire communal) ;
- un étalement urbain ayant produit des surfaces importantes en dents creuses dans le bourg ;
- une activité agricole très présente constituant des interfaces importantes avec les zones d'habitation ;
- l'existence d'un pôle d'équipements et d'activités, en particulier touristique, à conforter.

2 Rapport de présentation, pages 231 et suivantes.

II. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

A. Qualité générale et accessibilité du document

Sur la forme, le dossier comporte les éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme.

Il est présenté de façon à faciliter l'appropriation du dossier par le public, avec notamment un rappel du cadre réglementaire de la révision du PLU, une présentation de la méthodologie de l'évaluation environnementale du document, des illustrations cartographiques et photographiques.

Il convient de relever la qualité de la présentation des évolutions du zonage, entre le projet de révision et le document en vigueur, ainsi que d'un bilan surfacique à l'échelle des secteurs³.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le rapport décrit les principales caractéristiques du territoire (topographie, milieux naturels, climat) et présente les évolutions de l'occupation humaine (démographie, activités économiques, urbanisation).

Sur les différentes thématiques, le dossier s'appuie sur les documents de rang supérieur ou les documents de référence pertinents pour établir un portrait du territoire :

- le SDAGE Adour-Garonne pour les données sur l'état qualitatif et quantitatif pour ce qui concerne les enjeux en matière de gestion de l'eau ;
- l'arrêté portant définition du périmètre de protection du captage d'eau potable de la Mouscle s'agissant de la ressource en eau potable ;
- la trame verte et bleue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et du SCoT du Pays de Nay s'agissant des enjeux de biodiversité ;
- l'atlas des zones inondables du syndicat mixte du bassin du Gave de Pau, la liste des sites identifiés dans la base de données BASIAS pour ce qui concerne les risques ;
- la base de données « pollutions des sols, SIS et anciens sites industriels » s'agissant des sols pollués.

La MRAe recommande de préciser sur quel document de référence s'appuie le dossier en ce qui concerne l'exposition du territoire au risque d'incendie feu de forêt.

Les enjeux liés à l'occupation humaine, les thématiques afférentes à la maîtrise de la consommation d'espace, à la densification du tissu urbain, et à la prise en compte du changement climatique sont traités.

Le diagnostic relatif aux activités présentées comme structurantes pour le territoire pourrait être précisé. Alors que le dossier fait ressortir un enjeu fort autour du développement du tourisme, le dossier ne présente qu'un inventaire incomplet des hébergements touristiques existants. De plus, le diagnostic de l'activité agricole présente en détail les exploitations présentes sur le territoire et la répartition des surfaces agricoles entre élevage et grandes cultures, sans évoquer les prélèvements en eau liés à ces activités.

La MRAe recommande de compléter l'inventaire des hébergements touristiques, en précisant le nombre de lits et les chiffres de la fréquentation touristique. Elle recommande également de préciser les prélèvements en eau liés aux différentes activités, notamment agricole.

Le dossier indique une spécificité du territoire concernant la production hydro-électrique, ce qui appelle à être mis en perspective avec les effets du changement climatique. Le rapport de présentation évoque les difficultés attendues (période d'étiages plus sévères et plus fréquents) sans proposer toutefois une réflexion sur l'évolution du mix énergétique sur le territoire. Sur ce point, les réflexions menées dans le cadre du PCAET du Pays de Nay en cours d'élaboration pourraient enrichir le dossier, et justifier les choix énergétiques affirmés dans le cadre du PLU.

Les cartes présentées dans le dossier permettent une appréhension de la territorialisation des enjeux, excepté pour le risque de feu de forêt. Les sous-parties de l'état initial et du diagnostic s'achèvent par un résumé trop succinct des points forts, des points faibles et des principaux enjeux du territoire.

La MRAe recommande de développer la présentation des enjeux dans les synthèses thématiques de l'état initial et du diagnostic. Il serait également utile de hiérarchiser ces enjeux en conclusion.

³ Rapport de présentation, p. 176.

2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives

Le dossier ne fait pas état de solutions alternatives envisagées pour la définition du projet d'accueil des populations prévues dans le PLU. Le taux de croissance démographique correspond à l'objectif du SCoT (+0,8 % de croissance annuelle), ce qui est légèrement supérieur à la croissance observée sur la période 1999-2020 (+0,7 % par an).

L'objectif du PLU de construire 50 logements représente un ratio de 1,8 personne par logement pour une taille des ménages de 2,34 en 2017. Ce ratio semble être en cohérence avec le constat d'un déficit d'offre pour répondre aux enjeux du desserrement liés au vieillissement de la population d'une part, et à l'arrivée de jeunes ménages et de familles monoparentales d'autre part.

La MRAe recommande de mieux justifier le nombre de logements à construire en détaillant en particulier la part liée au desserrement des ménages et celle liée à l'accueil de nouvelle population.

Le diagnostic dénombre 47 logements vacants en 2018 selon l'INSEE et seulement 14 logements vacants selon un recensement réalisé sur la commune en 2023. Il identifie un potentiel très faible de remise sur le marché à court terme de trois logements vacants, qui ne sont pas déduits de l'objectif de production de logement.

Le dossier présente de manière détaillée l'enveloppe urbaine de la commune, parcelle par parcelle. Il met en évidence des gisements fonciers potentiels constructibles en densification (dents creuses, division parcellaire) et des terrains non mobilisables (rétention foncière). Cependant, la qualification de certaines parcelles comme étant incluses dans l'enveloppe urbaine densifiable interroge.

La MRAe recommande de mieux définir l'enveloppe urbaine de la commune afin d'exclure en particulier les parcelles naturelles ou agricoles, non bâties et non enclavées. Cette définition est essentielle pour calculer la consommation d'espace naturel, agricole et forestier induite par le projet de PLU.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Le dossier met en avant le fait que projet de PLU a priorisé l'évitement des périmètres d'inventaire et de protection (sites Natura 2000, ZNIEFF) et des éléments de la trame verte et bleue s'imposant au territoire.

Il indique que les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes d'inventaires sur le terrain, plus particulièrement faune et flore, à l'automne 2022 et au printemps 2023 afin de caractériser les incidences environnementales du projet de PLU. Cependant, les observations effectuées ne sont pas détaillées dans le dossier. Dans le tableau de synthèse de l'étude d'impact environnementale des zones de développement, le fait que la lettre F désigne indistinctement les sites à enjeu faible ou fort est source de confusion.

Le dossier ne caractérise pas les niveaux d'enjeux des secteurs de développement, ce qui ne permet pas de justifier que la démarche d'évitement des incidences environnementale est aboutie. Ainsi, il n'explique pas comment l'implantation de certains secteurs de projets a été définie, ni si des solutions alternatives de moindre impact ont été envisagées. Il s'agit notamment de la délimitation d'un STECAL pour la création d'une aire d'accueil de gens du voyage (en bordure d'un espace boisé classé, le long du Gave de Pau), d'un STECAL NI sur la parcelle n°A2336 comportant un projet d'hébergement touristique intersectant le site Natura 2000 Gave de Pau, et de secteurs Ncv devant permettre le développement de centrales photovoltaïques au sol.

S'agissant du développement des énergies renouvelables, il convient de rappeler que le SRADDET Nouvelle-Aquitaine prévoit leur développement en priorité sur des espaces déjà artificialisés.

La MRAe demande de fournir dans le dossier les résultats des investigations de terrain et la qualification des enjeux afin de démontrer que les choix des secteurs de développement d'habitat, d'activités et de production d'énergies renouvelables retenus correspondent aux solutions de moindre incidence environnementale.

C. Le suivi du PLUi

Le dossier présente les indicateurs de suivi envisagés, en précisant les sources de données utilisées et les valeurs de référence. Ces indicateurs ne permettront toutefois pas d'assurer un suivi de l'évolution des impacts de la mise en œuvre du PLU sur le territoire.

La MRAe recommande à la collectivité d'enrichir son dispositif avec des indicateurs pertinents pour le suivi des objectifs environnementaux du PLU, qui devraient être explicités. Cet effort pourra particulièrement cibler le sujet de l'eau.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

A. Consommation d'espace et densités

Selon le dossier, la consommation d'espace a été de 9,45 hectares sur la période 2011-2021, soit une moyenne de 0,94 hectare/an.

D'après le dossier, le projet de PLU porte sur une consommation d'espace de 4,66 hectares dont seulement 0,73 hectare correspondrait à des extensions urbaines. Cependant, les manques méthodologiques en matière de délimitation de l'enveloppe urbaine ne permettent pas d'identifier clairement les surfaces consommées en densification, ni celles en extension urbaine. C'est notamment le cas des parcelles non bâties, situées à l'intérieur d'un triangle formé par la RD 937, la RD 612, et la rue d'Annette. C'est le cas également de l'extension de la zone Uy prévue pour l'extension de la scierie dite « Courtie », le terrain concerné étant une prairie séparée du bâtiment d'activité actuel par la route de Mourle.

De plus, les STECAL ne sont pas comptabilisés au titre de la consommation d'espace. Ceux-ci représentent 10,8 hectares, dont 6,5 hectares prévus pour le développement de centrales photovoltaïques au sol, 3,3 hectares pour des installations de sport et de loisirs (dont certaines déjà existantes), 0,6 hectare pour créer une aire d'accueil de gens du voyage et 0,4 hectare pour un centre équestre existant.

D'après la loi Climat et résilience du 22 août 2021, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

La loi Climat Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif de réduire la consommation d'espaces de 50 % sur la période 2021-2031, et une trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) après 2031. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine fixe pour sa part un objectif de réduction de la consommation d'espace de 50 % à horizon 2030, par rapport à la période 2009-2015.

La MRAe recommande de revoir le calcul des consommations d'espaces prévues à échéance du PLU en tenant compte des STECAL et de la révision de l'enveloppe urbaine.

Le projet de PLU prévoit de mobiliser 4,26 hectares au total pour produire 50 logements, soit une densité moyenne de 11,5 logements par hectares. Cette densité est légèrement inférieure aux 12 logements par hectare prévus par le SCoT pour Montaut. La zone à urbaniser 1AU dit de « Lane de Haut » prévoit la construction de 14 logements sur un hectare à travers une OAP prévoyant une mixité d'habitat (maisons de ville ou jumelées, habitat partagé, possibilité de R+1). **La MRAe recommande d'optimiser les besoins de foncier par une augmentation de la densité de l'ensemble des secteurs de développement.**

S'agissant des STECAL créés pour la production d'énergie renouvelable, la MRAe invite la collectivité à tenir compte du décret du 29 décembre 2023 qui définit les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace.

B. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

Le dossier affirme que le projet de PLU permet de protéger les enjeux attachés aux milieux naturels, notamment aux milieux les plus sensibles (sites Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue du PLU).

Il signale notamment que la zone naturelle N couvre le site Natura 2000 *Gave de Pau*, les massifs forestiers autour de la Mouscle, et les boisements plus ponctuels localisés plus au nord dans la partie agricole du territoire. La couverture de ces espaces par le zonage N est, de plus, renforcé par une protection au titre des espaces boisés classés (EBC).

L'absence d'information suffisante sur les enjeux écologiques des secteurs prévus pour le développement de l'urbanisation ne permet pas de s'assurer d'une prise en compte suffisante des incidences sur les milieux naturels. Le dossier ne fait pas mention d'un repérage des zones humides, alors que, compte-tenu de la configuration du territoire, avec une urbanisation développée à proximité des cours d'eau qui irriguent le territoire, cet enjeu paraît important.

Ainsi, le dossier ne permet pas d'apprécier la pertinence des principes d'aménagement de l'OAP du secteur « Lane de Haut », qui intégreraient un objectif de création et de restauration de continuités écologiques.

L'OAP identifie en fond de parcelle une « haie structurante », qui se prolonge vers le nord sur les parcelles contiguës. **La mise en place d'une protection réglementaire de cette haie structurante pourrait utilement être étudiée.**

C. Prise en compte des incidences sur les milieux aquatiques

Le dossier précise que les masses d'eau qui intersectent le territoire de Montaut sont considérées comme étant en « bon état écologique ». Il signale que la station d'épuration de Montaut rejette ses eaux dans le Gave de Pau, ce qui appelle à la vigilance quant aux incidences du projet de PLU en matière de gestion des eaux usées.

Sur ce point, toute la zone urbanisée située le long du Gave de Pau bénéficie d'une desserte par le réseau d'assainissement collectif. Les secteurs prévus pour le développement de l'habitat (en zone U et 1AU) sont situés dans cette zone desservie par le réseau collectif. D'après le dossier, le projet de PLU a été défini en adéquation avec les capacités de la STEP qui s'élève à 2 000 équivalents habitants.

Pour démontrer que le projet de PLU n'augmentera pas les pressions sur la qualité de l'eau, induites par la gestion des eaux usées, il conviendrait néanmoins de vérifier la capacité résiduelle ainsi que les performances de traitement de la STEP. **La MRAe recommande de plus de vérifier que le zonage du PLU concernant la STEP est adapté à un tel équipement public.**

La MRAe recommande de démontrer que les besoins de traitement des eaux usées liées au tourisme (notamment la création d'hébergements sur la parcelle n°A2336) et à l'accueil des gens du voyage ont été pris en compte. Si le raccordement de ces projets à l'assainissement collectif n'est pas possible, le dossier devra préciser l'aptitude des terrains concernés à l'assainissement autonome. Le cas échéant, des solutions alternatives devront être étudiées pour éviter toute incidence négative sur la qualité de l'eau du Gave de Pau.

La MRAe recommande également d'explicitier les incidences du projet de PLU sur les besoins domestiques, agricoles et industriels en matière de ressource en eau, et de démontrer le caractère suffisant de la ressource.

D. Prise en compte des risques et des nuisances

Les principaux risques identifiés sont les mouvements de terrain par retrait-gonflement des argiles, le risque sismique, le risque d'inondation et le risque de feu de forêt.

Le dossier met en avant la cohérence des choix d'urbanisation avec les risques identifiés, signalant notamment le classement en zone A ou N des secteurs inondables non bâtis, de façon à préserver les zones d'expansion des crues.

Le projet de PLU prévoit toutefois au nord du territoire, à la confluence entre le Gave de Pau et le ruisseau de Bignes, la création d'une aire d'accueil des gens du voyage (Agv) et d'un secteur Ncv d'une surface d'environ trois hectares destinés à la création d'une centrale photovoltaïque au sol.

La MRAe recommande à la collectivité d'étudier les incidences potentielles cumulées de ces STECAL au regard du risque d'inondation et de définir les contraintes d'aménagement assurant la compatibilité de ces activités avec les risques identifiés.

S'agissant du risque d'incendie feu de forêt, la MRAe constate que les projets d'urbanisation sont éloignés du principal massif forestier présent sur les coteaux. Il conviendrait cependant de préciser si les boisements de la plaine sont également concernés par ce risque, et de démontrer que le projet de PLU en tient compte.

En matière de nuisance, le projet de règlement traduit la prise en compte des problématiques de conflits d'usage entre habitations et activités agricoles. Les zones de réciprocité sont représentées sur le règlement graphique. Aucun nouveau secteur d'urbanisation n'est défini à proximité des exploitations identifiées. Pour tenir compte du potentiel de densification en limite de zone agricole, le projet de règlement prévoit la création de haies visant à maintenir un espace tampon entre habitations et terrains exploités.

E. Mise en œuvre de la transition énergétique et développement des énergies renouvelables

Le PADD met l'accent sur la nécessité de développer la production d'énergies renouvelables, en ciblant plus particulièrement l'énergie solaire et l'hydro-électricité.

En matière d'hydro-électricité, le règlement autorise en zone N les ouvrages et les constructions liées aux centrales existantes. Le projet de PLU prévoit 6,5 hectares en secteur Ncv pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol.

Le règlement des zones Ub, Ug, Uy et 1AU impose un dispositif de production d'énergie solaire pour tout bâtiment d'activité de plus de 500 m² et toute construction d'au moins cinq logements collectifs. La MRAe invite la collectivité à interroger la pertinence de ces seuils par rapport au dimensionnement des projets attendus sur le territoire.

La MRAe recommande de préciser dans le règlement écrit les conditions d'accueil des installations d'énergie renouvelable, en tenant compte du décret du 23 décembre 2023.

Afin de favoriser les mobilités douces, le projet de PLU comporte en outre une OAP prévoyant le développement de cheminements piétons et cyclistes visant à faciliter l'accès à la halte ferroviaire de Montaut, et à améliorer la liaison avec la commune voisine de Lestelle-Bétharram.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Montaut (64) vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2034. En cohérence avec le SCoT du Pays de Nay, il prévoit l'accueil de 90 habitants supplémentaires, la construction de 50 logements et la mobilisation de 4,66 hectares (dont 4,26 pour l'habitat et 0,4 pour les activités économiques) ainsi que des zones à urbaniser à long terme.

Le dossier s'appuie sur une description des principales caractéristiques du territoire et de l'évolution de l'occupation humaine qui reprend les principales thématiques attendues au regard des objectifs environnementaux des PLU. Il met en avant l'adéquation du projet aux principaux enjeux identifiés sur le territoire, par l'évitement, notamment des principaux enjeux (sites d'inventaires et de protection, y compris le site Natura 2000 *Gave de Pau*, et les zones de risques).

Cependant, l'absence de présentation de solutions alternatives envisagées pour les choix de développement du territoire, et la présentation insuffisamment détaillée ni qualifiée des enjeux identifiés sur les secteurs retenus pour la création de logement, d'activités et de parcs photovoltaïques, ne permettent pas de conclure à une démarche d'évitement aboutie. L'enjeu de préservation des zones humides, notamment, n'est pas évoqué.

Pour ce qui concerne l'objectif de réduction de la consommation d'espace, la méthodologie doit être revue. Les critères de définition de l'enveloppe urbaine doivent être précisément définis, et la caractérisation des terrains mobilisés dans le cadre du PLU (extension/densification) doit être justifiée au regard de ces mêmes critères. Le décompte des consommations d'espace doit prendre en compte toutes les extensions de l'urbanisation induites par le PLU, y compris les STECAL, les zones à urbaniser à long terme et éventuellement, selon la définition actuellement, en vigueur les parcs photovoltaïques.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique

A Bordeaux, le 22 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

Du commissaire enquêteur

sur le projet de révision du PLAN LOCAL D'URBANISME de la commune de MONTAUT

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme décidé par la commune de MONTAUT a donné lieu à une démarche conforme aux exigences de la réglementation applicable en vigueur. Le projet a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2023. Ce projet est soumis à évaluation environnementale. La commune a anticipé l'adaptation de son PLU existant à l'obligation légale qui s'appliquera aux communes à échéance du **22 février 2028** pour la réduction de consommation d'espaces agricoles et naturels (*objectif majeur de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*).

Le projet a été élaboré au sein du conseil municipal en concertation et à l'issue de réunions de travail avec l'appui technique de l'urbaniste Monsieur David GENEAU .

Le dossier est composé de la totalité des pièces règlementaires exigées par la réglementation. **Le dossier nous est apparu de qualité** quant à la structure, la clarté et le détail des contenus règlementaires et informatifs. Le résumé non technique inséré au sein du rapport général permet une bonne compréhension des objectifs et enjeux de cette révision. Le corps du rapport est très bien structuré, détaillé et riche d'explications. Le règlement écrit décompose clairement pour chaque zone les règles qui leur sont applicables avec notamment des tableaux synthétiques . **Le document graphique associé, devra quant à lui être modifié avec la mise à jour du fond cadastral.**

La concertation préalable règlementaire a été faite auprès d'un large public par deux réunions de 70 personnes chacune. Il apparaît que compte-tenu de l'importance et de l'impact de cette révision sur notamment sur les zones constructibles, il a été fait **un effort particulier pour éclairer les citoyens** sur ce profond changement lié à la loi.

La publicité concernant l'enquête publique a été conforme aux exigences minimales par voie de presse, affichage en mairie, ainsi que sur de nombreux sites de la commune. Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences et a reçu le public en continu débordant sur les horaires affichés. La totalité des échanges s'est déroulée dans un climat d'écoute et de respect assurant ainsi le double objectif fixé par l'enquête publique d'informer et de recueillir les contributions. Elles permettent également d'apporter sur certains points un complément d'information au public.

La consultation des PPA et de la MRAe a permis au porteur de projet, en réponse aux différentes demandes, de procéder à quelques ajustements ou modifications sur, la présentation du rapport, et

de **façon significative** sur des mesures de modifications du règlement graphique en zone Ncv , NI et 2AU, de même que dans le règlement écrit, et dans les OAP. On constate en synthèse que les modifications apportées prennent en compte **la préservation de l'environnement et les risques naturels**.

Toutefois, comme nous l'avons indiqué dans notre commentaire concernant l'enveloppe urbaine, il nous apparaît nécessaire de préciser la méthodologie qui a amené le porteur de projet à retenir les parcelles constructibles dans le projet final.

Le projet, au travers de son PADD qui s'appuie sur trois axes majeurs : **DEVELOPPER-AMENAGER-PRESERVER**, nous est apparu à la fois cohérent avec le cadre de la loi et de ses objectifs, de la prise en compte du territoire de la commune et de son inscription dans le SCoT du Pays de Nay dans une perspective d'évolution mesurée. Le point le plus sensible et donc difficile à cerner pour le porteur de projet est celui du choix politique du futur aménagement urbain. Par le choix de la concentration de la future urbanisation au sud de la commune au détriment d'une répartition géographique plus diffuse mais possible, **il a répondu aux objectifs majeurs et enjeux liés à l'aménagement du territoire et de la préservation de l'environnement.**

De par ce choix, l'impact du projet dans sa dimension globale a su faire **l'économie**, de moyens publics à apporter en termes de viabilité (voirie, assainissement, réseaux divers), mais aussi de consommation de terrains naturels pour pouvoir développer la production des énergies renouvelables.

De ce fait, la séquence **ERC** (Eviter ; Réduire ; Compenser) nous apparaît comme ayant été **pleinement intégrée par le projet.**

Les règlements graphiques et écrits, après avoir été amendés par le porteur de projet s'attachent à **bien préciser** l'occupation des sols associées aux règles qui les régissent tout en laissant des **espaces de libertés en matière de constructions** rattachées aux besoins et ou fonctionnement des activités présentes ou à développer.

Les trois permanences tenues dans le cadre de l'enquête ont permis l'expression satisfaisante du public.

Les conditions matérielles mises à dispositions par le porteur de projet ont permis un bon échange avec le public **respectant au mieux les objectifs d'information et de prise en compte des contributions.**

Enfin , les contributions du public ont essentiellement porté sur des demandes de maintien des parcelles en zone constructibles. Des réponses ont été systématiquement apportées par le porteur de projet, celui-ci a, argumentairement, partiellement réintégré certaines en zones U , et maintenu les autres en zone A.

La contribution N°14 objet d'une demande de création d'un STECAL, a fait l'objet d'un rejet pour cause de temporalité par le porteur de projet. Comme nous l'avons indiqué dans notre commentaire, il nous paraît important que **le porteur de projet apporte une réponse sur la valeur du projet au titre de son PADD au titre de la prise en compte dans les délais de l'enquête.**

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après un examen complet et une analyse de la totalité des éléments relatifs au projet de révision de PLU pour la commune de MONTAUT, le commissaire enquêteur

Estime que le projet répond de façon cohérente et adaptée aux objectifs fixés dans le cadre législatif et en cohérence avec la morphologie de la commune et dans l'intérêt d'un développement maîtrisé.

Recommande de :

- **Prendre en compte** la correction du règlement graphique par la mise à jour du plan cadastral
- **D'apporter** des précisions sur la méthodologie qui a amené le porteur de projet à retenir les parcelles constructibles dans le projet final.
- **De se positionner** sur la recevabilité et la cohérence du projet de la demande de STECAL avec le PADD sur les parcelles N°450.594 ;455 ;593.

EN CONCLUSION : le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration de projet de révision PLU sur la commune de MONTAUT.

A LONS le 6 juillet 2024

Le commissaire enquêteur

Yves GORET



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Affaire suivie par Romain Guest/ Elisabeth Bernard
Bureau Planification et Mobilités Durables
tel : 05 59 80 88 69
Mél : ddtm-sur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **14 MARS 2024**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Monsieur Alain Caperet
Maire de Montaut

Objet : Avis de l'État sur le PLU arrêté – Commune de Montaut

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, vous avez communiqué, pour avis à mes services, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Montaut, arrêté par délibération du conseil municipal du 23 novembre 2023.

Le projet de PLU s'inscrit dans une dynamique de sobriété foncière qui se traduit concrètement dans le zonage réglementaire du PLU.

Cette révision prévoit une réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 en accord avec la trajectoire définie dans la loi climat et résilience du 22 août 2021.

Le dossier mérite néanmoins d'être plus explicite sur la période de référence du PLU et devra proposer un échéancier des zones à urbaniser intégrant les zones 2AU. Ces dernières devront être réajustées de manière à inscrire le projet de PLU dans un rapport de compatibilité avec le SCoT du Pays de Nay lequel octroie 6 hectares sur la période 2019-2034 pour les besoins de développement de la commune .

Dans le même temps, une optimisation en termes de densification du tissu urbain existant est attendue en introduisant des minima de densité dans le règlement écrit et/ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en zone U.

Le dossier de PLU devra être complété par une OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques aussi appelée « trames verte et bleue » rendue obligatoire par la loi climat et résilience.

Outre ces principales observations, le dossier devra être complété selon les autres commentaires contenus dans le présent avis.

Le document pourra faire l'objet d'adaptations à l'issue de l'enquête publique afin de prendre en compte les observations du présent avis avant l'approbation de la révision du PLU. Des réponses seront utilement apportées par le porteur de projet dans un document joint à l'enquête publique afin de garantir la transparence des informations portées au public.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

RÉPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la
COMMUNE DE MONTAUT

En exercice :	14	L'an deux mille vingt-quatre
Présents :	11	Le cinq décembre à dix-huit heures quarante-cinq,
Exprimés :	12	Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAUT ,
Pour :	11	Régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
Contre :	0	La loi, sous la présidence de M. Alain CAPERET, le Maire.
Abstentions :	1	

Présents : CAPERET Alain, PRAT Séverine, LAGUERRE-BASSE Philippe, MAINE-DUBOURG Sylvie, GOMES Annabelle, HUY Patrice, LABESSOUILLE Julie, MARTIN Pascal, LARGE Jean-Claude, JOUANDOU-LEDIN Claudie, BONNASSE-GAHOT Nadine.

Absents : GUILHOT Joël a donné pouvoir à PRAT Séverine, SAPENE Carole, BELARDY-ESCURES Didier.

Date de convocation et d'affichage : 27 novembre 2024

Secrétaire de Séance : GOMES Annabelle

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Montaut ;
Vu la délibération du 7 décembre 2021 organisant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
Vu la délibération du 23 novembre 2023 tirant le bilan de la concertation ;
Vu la délibération du 23 novembre 2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;
Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Nay, en charge du SCoT, du 18 mars 2024 ;
Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine du 7 février 2024 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 20 mars 2024 ;
Vu l'avis du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 14 mars 2023 ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2024 ;
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine du 22 mars 2024 ;
Vu la décision n° E2400003/64 du 30 janvier 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant Monsieur Yves GORET en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté municipal du 29 mars 2024 prescrivant déroulement de l'enquête publique ;
Vu la tenue de l'enquête publique du 13 mai au 14 juin 2024 ;
Vu le rapport du commissaire-enquêteur reçu le 6 juillet 2024 qui donne un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle que la révision du Plan Local d'Urbanisme avait été engagée pour rendre le PLU compatible avec le SCoT du Pays de Nay. Interrompue pendant la crise sanitaire du COVID, la démarche a été reprise en 2021, ce qui a permis d'intégrer les dispositions de la loi dite « Climat et Résilience » au projet.

A la suite de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, des modifications mineures ont été apportées au dossier tel qu'il avait été arrêté par le Conseil municipal le 23 novembre 2023. Il s'agit notamment :

- De la réduction d'une zone Ncv sur le secteur du Domaine Saint Georges ;
- De la réduction des zones NI sur le site du stade et des activités d'eaux-vives ;
- De la suppression d'une zone NI située dans l'espace de bon fonctionnement du Gave de Pau (parcelle 2336) au sud de la route de Lourdes ;
- De la modification de l'emprise de la zone 2AU située le long de la route de Lourdes (report de la partie située dans l'espace de bon fonctionnement du Gave de Pau pour une emprise identique sur une partie non concernée par celui-ci) ;
- De la modification de certaines dispositions relatives aux extensions et annexes en zone A, agricole ;
- De compléments des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur la production de logements, les mobilités et les continuités écologiques ;
- De l'ajout d'une annexe et d'une cartographie sur l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) ;
- De précisions au sein du rapport de présentation notamment sur la justification du besoin en logements, la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Il est donc proposé en conséquence d'approuver le plan local d'urbanisme. Monsieur le Maire rappelle que les Conseillers municipaux ont bénéficié d'une information élargie visant à la transmission du projet de délibération, du dossier du projet de plan local d'urbanisme à approuver avec les avis émis ainsi que le rapport du commissaire-enquêteur.

Le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil municipal et joint à la présente délibération, est donc prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

APPROUVE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions administrative, technique et financière relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Le dossier du PLU, comprenant le rapport du commissaire-enquêteur, est tenu à la disposition du public à la Mairie de Montaut aux jours et heures d'ouverture au public.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine, M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn, M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot).



Pour Extrait délivré conforme,
Le Maire,
Alain CAPERET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la
COMMUNE DE MONTAUT

Membres en exercice : 15

Présents : 8

Séance du 07 décembre 2021

Nombre de suffrages

exprimés: 9

L'an deux mille vingt et un

et le septième décembre

à dix-huit heures trente

le Conseil Municipal de la **Commune de MONTAUT**,

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par

la loi, à la salle du Conseil, sous la présidence de

M. Alain CAPERET, Maire.

Présents : CAPERET Alain, PRAT Séverine, LAGUERRE-BASSE Philippe, MAINE-DUBOURG Sylvie, VINAS André, LHOSPICE Cathy, HUY Patrice, LABESSOUILLE Julie, BELARDY-ESCURES Didier, JOUANDOU-LEDIN Claudie, BONNASSE-GAHOT Nadine

Absents excusés : GUILHOT Joël ayant donné procuration à CAPERET Alain, POUCHAN Madeleine ayant donné procuration à PRAT Séverine, GOMES Annabelle ayant donné procuration à MAINE-DUBOURG Sylvie, MARQUINE Gaëtan ayant donné procuration LAGUERRE-BASSE Philippe.

Absent: Néant

Secrétaire de Séance : PRAT Séverine

M. LAGUERRE-BASSE Philippe et Mme JOUANDOU-LEDIN étant potentiellement intéressés à la révision du Plan Local d'Urbanisme, quittent la salle afin de ne pas participer aux débats ;

Objet: REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-20 et R. 123-1 à R. 123-25 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ; modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme;

• AXE 2 : UN SOIN, AMENAGER LE TERRITOIRE DE MONTAUT

- mobiliser les dents creuses afin de densifier l'urbanisation
- préserver les espaces agricoles péri-urbains et réduire la consommation d'espace de 50% sur 10 ans
- renforcer l'offre d'équipements et de services notamment liés à la santé et aux jeunes
- développer les mobilités collectives, douces et itinéraires de découverte
- favoriser l'aménagement numérique de la commune (très haut débit, télétravail...)

Commentaires sur l'axe 2 :

Ce second axe traduit comment accompagner l'objectif de développement, avec un premier axe lié au recentrage et à la limitation des ouvertures à l'urbanisation. Cet objectif va préparer le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 avec le déclassement en zone agricole de nombreux espaces proches de l'urbanisation. Cet objectif garantira l'identité rurale de la commune.

C'est ensuite l'offre d'équipements et de services qu'il convient d'aménager pour les habitants et touristes de Montaut. Cet objectif sera traduit à la fois sur la Bastide, mais aussi sur le secteur d'équipements situé à proximité de la halte SNCF / salle polyvalente. De nouvelles mobilités douces compléteront l'offre de transports en commun, et le développement du numérique accompagnera les nouveaux usages quotidiens.

• AXE 3 : UNE VOLONTE, PRESERVER LE CADRE DE VIE DE MONTAUT

- préserver les espaces naturels
- prévenir les risques naturels
- préserver la qualité architecturale et le patrimoine bâti
- mettre en valeur le grand paysage et la qualité paysagère des projets
- développer le recours aux énergies renouvelables, et plus particulièrement le solaire et l'hydroélectricité

Commentaires sur l'axe 3 :

Ce dernier axe a pour essence de préserver l'ensemble des composantes de l'environnement des habitants et touristes de Montaut.

La forêt et les cours d'eau sont au coeur de cette ambition. Les paysages, appréhendés dans la vue lointaine comme la vue proche feront l'objet d'un soin particulier. Le patrimoine ancien est également un élément marquant et identitaire de la commune, qui, s'il pourra évoluer, devra conserver ses principales composantes. Enfin, le développement des énergies renouvelables, qui reste encore très limité, devra être encouragé, en soulignant la spécificité hydroélectrique de la commune.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération du 28 septembre 2016 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Rapport :

Par délibération du 28 septembre 2016, le Conseil Municipal avait prescrit la révision du plan local d'urbanisme sur la commune de Montaut, afin de poursuivre le développement de la commune dans le respect des orientations du Grenelle de l'environnement et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme est mis en évidence au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce PADD présente les grandes orientations d'aménagement du territoire communal à l'échéance de 10 ans.

Les études du diagnostic ont permis de mettre en avant les enjeux du Plan Local d'Urbanisme, qui ont été alimentés par la loi du 22 août 2021, dite loi Climat et Résilience. Un séminaire projet a permis de construire le scénario de développement souhaité par la commune.

Il convient donc, à ce stade de la procédure de débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le document du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré autour 3 axes :

• AXE 1 : UNE AMBITION, DEVELOPPER LA COMMUNE DE MONTAUT

- accueillir de nouveaux habitants afin de garantir l'équilibre entre les classes d'âges
- produire et rénover des logements de qualité
- offrir des solutions pour le développement des entreprises locales
- soutenir le développement de l'activité touristique (hébergements, eaux-vives...)
- accompagner les activités agricoles en favorisant leur diversification et les circuits courts

Commentaires sur l'axe 1 :

Ce premier axe doit marquer la volonté d'accueillir de nouveaux habitants, et de produire de nouveaux logements. Le PLU ambitionne 90 habitants de plus à l'échelle de 10 ans. Le volet développement du logement mentionnera le projet d'une résidence d'habitat partagé à proximité des équipements existants, ainsi que la nécessité d'accompagner le Domaine Saint-Georges dans ses projets. L'accueil de 90 habitants de plus, ainsi que la baisse du nombre de personnes par ménage nécessite la production de 50 logements supplémentaires sur 10 ans (Le SCoT du Pays de Nay programme 75 logements sur 15 ans).

Le volet économique aura vocation à favoriser le développement des entreprises locales, et notamment la scierie, les hébergements touristiques (changements de destination) et la vente directe pour les exploitations agricoles (ainsi que leur extension).

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 064-216404004-20211207-2021071213-DE

Considérant que la tenue du débat visée à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il est donc proposé au Conseil Municipal de PRENDRE ACTE des orientations générales susvisées, qui seront complétées au fur et à mesure de la procédure de concertation et qui serviront de référence pour la poursuite des études.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera transmise en Préfecture.

Pour Extrait délivré conforme
Le Maire
Alain CAPERET



DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MONTAUT

Membres :

- En exercice : 15
- Présents : 13

Séance du 28 septembre 2016

Nombre de suffrages
exprimés: 15

L'an deux mille seize
et le vingt huit septembre
à dix huit heures quinze
le Conseil Municipal de la **Commune de MONTAUT**,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de M. Alain CAPERET, Maire.

Présents: LEDIN, CAPERET, GUILHOT, HERRAN, ESQUERRE, TROUPIN, CAUSSEQUES, BONNASSE-GAHOT,
GONCALO DA SILVA, LABORDE, BELARDY-ESCURES, PINE CANTON, MORAND.

Absents excusés : André VINAS qui avait donné procuration à Alain CAPERET et Pascal MARTIN
qui avait donné procuration à Joël GUILHOT.

Date de la convocation et d'affichage : 22 septembre 2016

Secrétaire de Séance : Jean Michel LABORDE

Objet : Révision du PLU

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain mais exprime avant tout le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. La révision du PLU de Montaut, approuvé le 12 février 2009 doit être engagée afin de poursuivre le développement de la commune dans le respect des orientations du Grenelle de l'Environnement et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay.

L'élaboration de ce document sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées dont les services de l'État et la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire soulignant les enjeux pour la commune de Montaut de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme, Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal
- d'autoriser M. le Maire à solliciter l'association des services de l'État.
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document, contrat, avenant, convention... nécessaire à l'accomplissement de la procédure.
- que la concertation prévue par les articles L. 103-1, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, L. 103-6 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
 - la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations ;
 - la tenue de deux réunions publiques ;
- que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU.

- d'autoriser M. le Maire à solliciter de l'État l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que toutes autres subventions, notamment auprès du Département et de la Région.
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal
- d'autoriser M. le Maire à solliciter l'association des services de l'État.
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document, contrat, avenant, convention... nécessaire à l'accomplissement de la procédure.
- que la concertation prévue par les articles L. 103-1, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, L. 103-6 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
 - la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations ;
 - la tenue de deux réunions publiques ;
 que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU.
- d'autoriser M. le Maire à solliciter de l'État l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que toutes autres subventions, notamment auprès du Département et de la Région.
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

L'élaboration de ce document sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées dont les services de l'État et les structures intercommunales.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président du Conseil Régional Aquitaine
- à M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn
- à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.



Pour Extrait délivré conforme
Le Maire
Alain CAPERET

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 04/10/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 04/10/2016



NOTE COMPLEMENTAIRE **RELATIVE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE** **REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

La présente note a pour objet d'apporter des propositions de réponse aux avis émis par les personnes publiques associées lors de leur consultation sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de Montaut. Il s'agit, sans attendre l'approbation du PLU, d'assurer la meilleure information possible du public sur les suites qui seront données au projet arrêté par le conseil municipal.

// Demandes de modifications / compléments liées au rapport de présentation

- Dans son avis de 7 pages, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine communique de nombreux éléments liés à la santé et à l'environnement en souhaitant qu'ils figurent au Plan Local d'Urbanisme.

La commune propose de répondre favorablement à la demande de l'ARS en incluant ces éléments au rapport de présentation au stade de l'approbation du PLU. Ils seront inclus dans chaque thématique concernée avec un encart et l'intitulé « Observations de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ». Le public peut d'ores et déjà en prendre connaissance par le biais de l'avis de l'ARS.

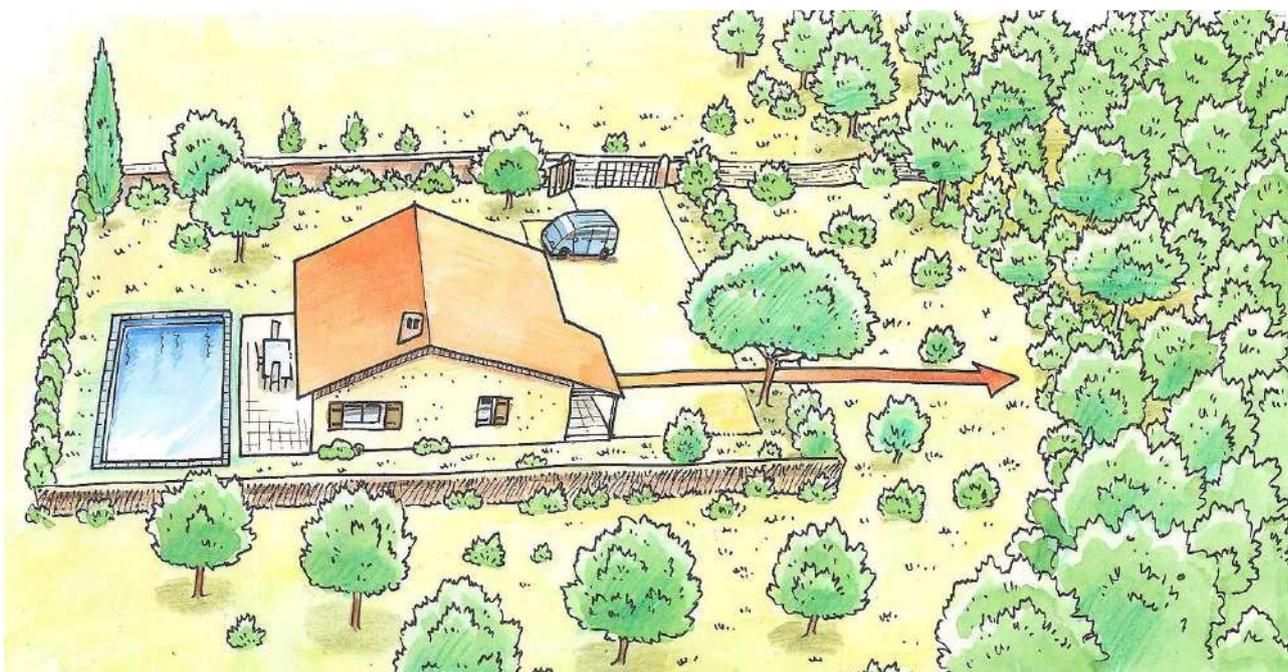
- Dans leurs avis, le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demandent à ce que le PLU fasse référence aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ainsi qu'au Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies pour le Département (PDPFCI).

Il est proposé d'insérer dans le rapport de présentation au stade de l'approbation du PLU, dans le paragraphe relatif aux boisements, les éléments suivants :

« Le principe du débroussaillage, ou débroussaillage, est de **réduire la quantité de végétation autour des habitations** et de créer des discontinuités dans la végétation restante. Le feu ayant moins de combustible à brûler sera moins puissant et il aura plus de mal à se propager si les végétaux sont éloignés les uns des autres. Il s'agit donc de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et la plupart du temps de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas. Les branches basses des arbres restants sont aussi élaguées.

Le Code Forestier, En Corse, dans la Drôme et l'Ardèche, dans les régions Sud Provence-Alpes-Côte d'azur, Occitanie et **Nouvelle-Aquitaine** (sauf en Corrèze et Haute-Vienne), l'obligation légale de débroussaillage (OLD) s'applique dès lors qu'il existe une habitation, une construction ou un équipement de toute nature situé **à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier, d'une lande, d'un maquis ou d'une garrigue.**

Il faut alors débroussailler **sur une profondeur de 50 mètres autour ces équipements**, et cela, même si la zone à débroussailler se situe sur la propriété du voisin. C'est le propriétaire qui est responsable du débroussaillage et qui doit le réaliser de manière continue sur 50 mètres de profondeur autour de son habitation. Cela sans tenir compte des limites de sa propriété. Les travaux peuvent donc s'étendre sur la ou les parcelles voisines, quand celles-ci ne sont pas bâties.



Si la propriété voisine est également bâtie, alors, chacun débroussaillera chez lui. S'il persiste des zones de superposition d'OLD sur une parcelle non bâtie, alors l'idéal est de s'en partager la charge. A défaut, la charge du débroussaillage incombera au propriétaire de la maison la plus proche de la parcelle concernée par la zone de superposition.

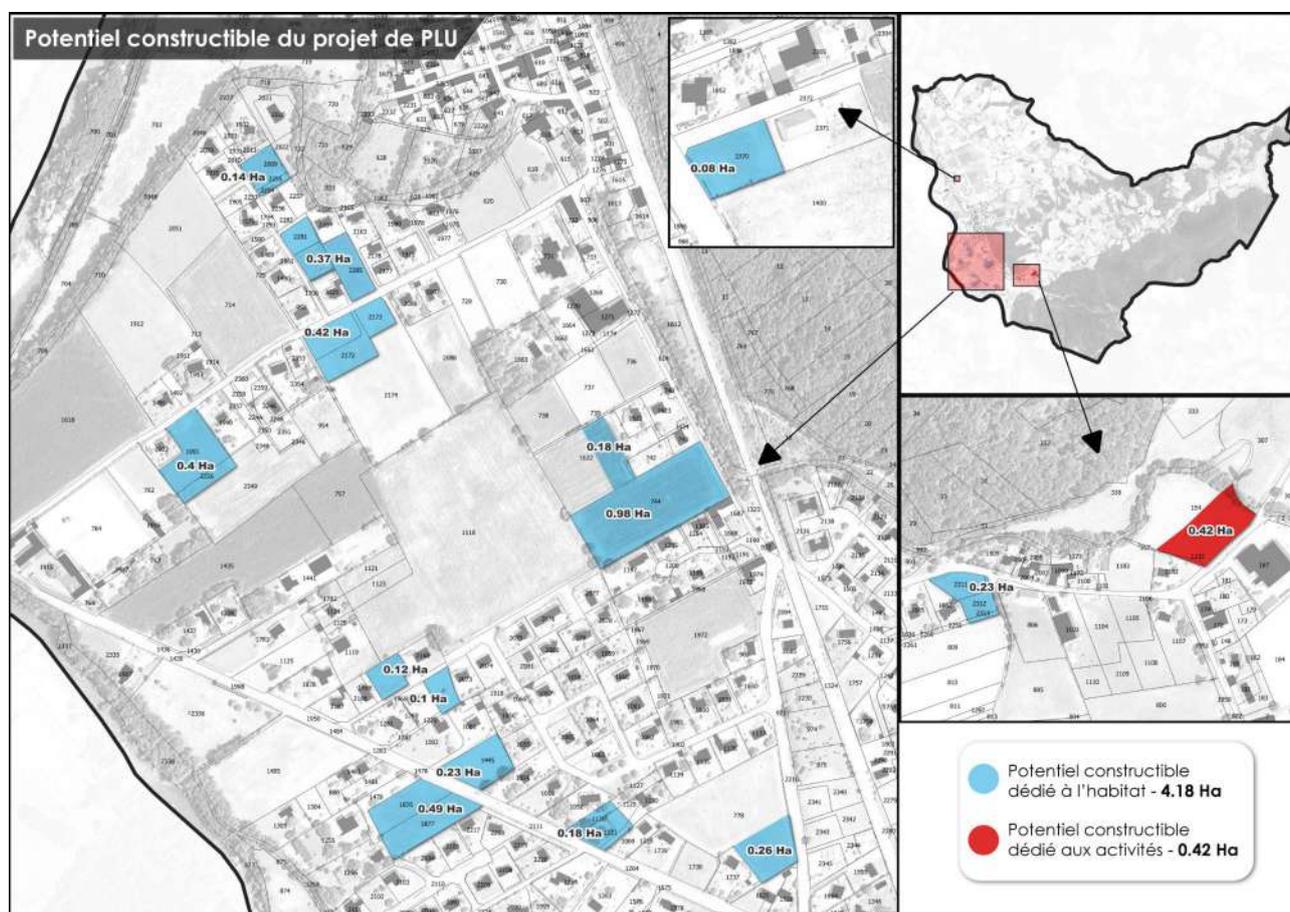
Le Département des Pyrénées-Atlantiques dispose en outre d'un Le préfet des Pyrénées-Atlantiques vient d'approuver par arrêté le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département (PDPFCI), pour la période 2020-2030, approuvé le 18 septembre 2020 et téléchargeable à l'adresse ci-après: pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/35267/226284/file/PPFCI64_version_finale.pdf

Ce complément répond également à la demande de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale qui demande de préciser sur quel document le PLU s'appuie quant au risque feux de forêts. Il sera précisé que c'est le plan départemental de protection

des forêts contre les incendies pour le département (PDPFCI) qui identifie la commune de Montaut comme étant exposée à un aléa faible pour les feux de forêts.

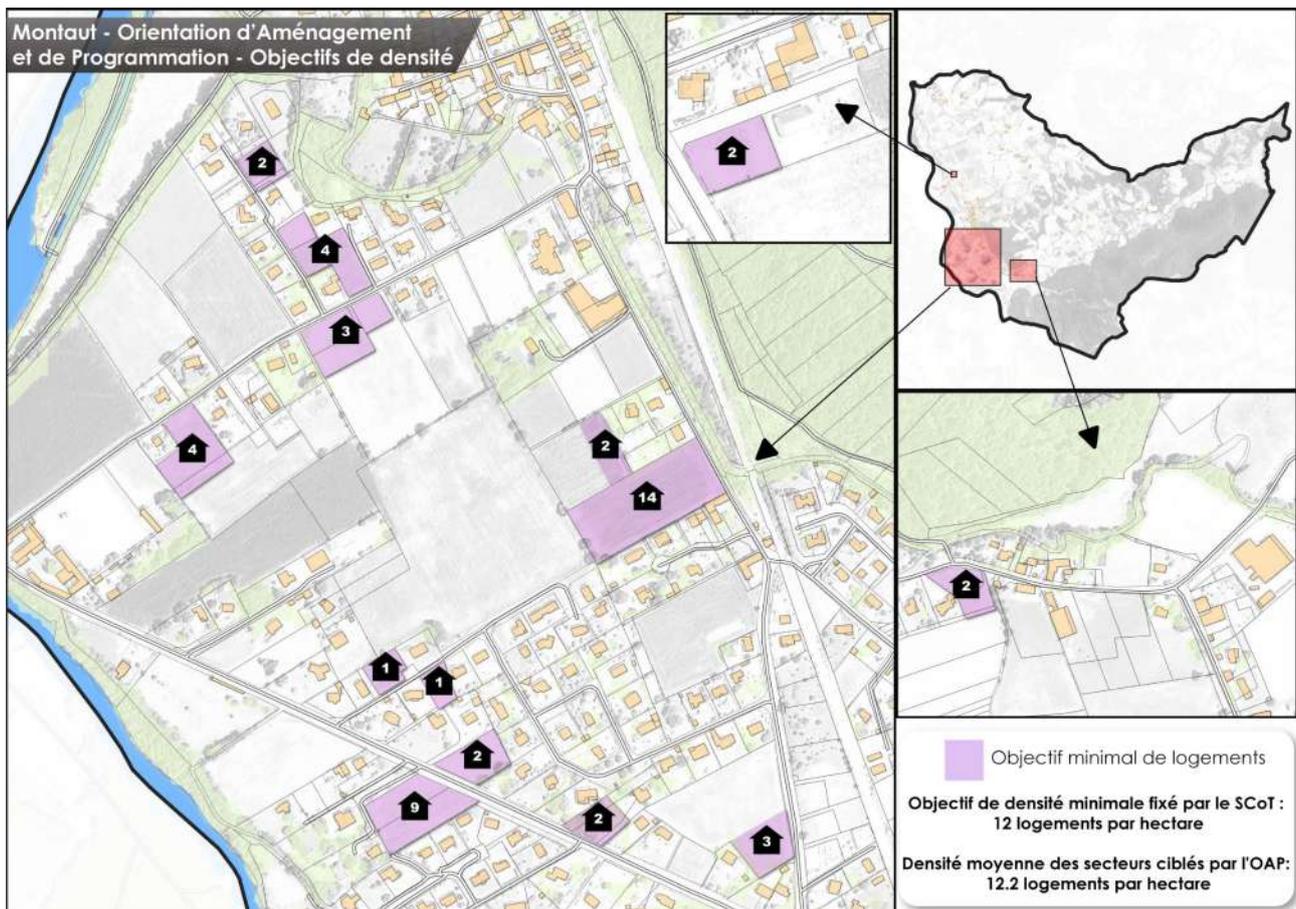
- Dans son avis, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques demande de détailler de manière explicite le potentiel global de production de logement au regard du potentiel constructible.

Afin d'y parvenir, il convient dans un premier temps d'actualiser le potentiel constructible du projet de PLU du fait notamment modifications apportées au projet du fait de l'avis des personnes publiques associées (terrains reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle). Ainsi que la carte ci-après l'expose, le potentiel constructible est désormais de 4,18 hectares pour l'habitat et de 0,42 hectares pour les activités, soit un total de 4,6 hectares. Il est donc en légère diminution par rapport au projet arrêté (4,66 hectares), une parcelle complémentaire ayant été identifiée pour la densification.



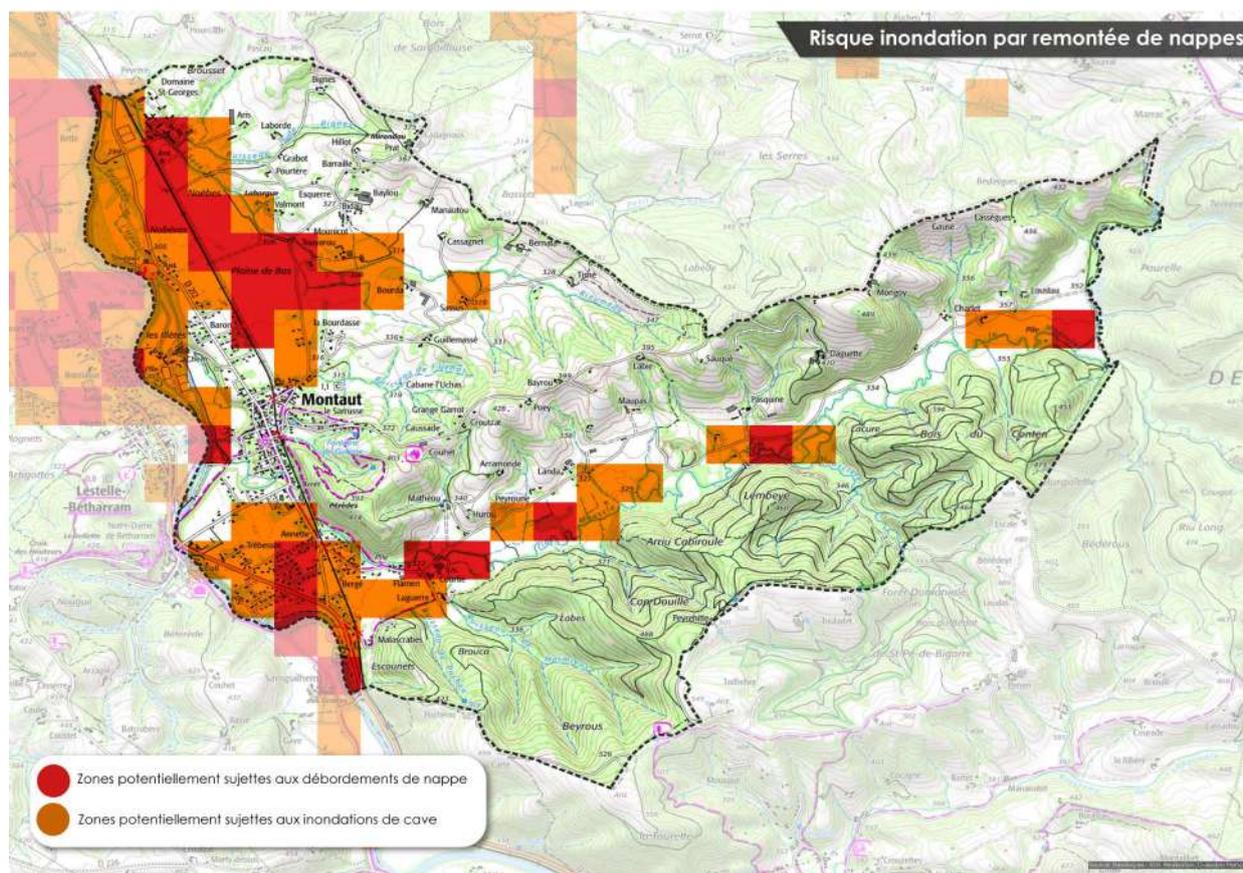
La carte ci-après vient ensuite apporter les réponses en termes de potentiel de logement sur le potentiel constructible, avec une estimation parcelle par parcelle et conformément à l'orientation du SCoT du Pays de Nay pour ce qui concerne la densité à l'hectare (12 logements minimum en moyenne à l'hectare).

Ces éléments permettent de confirmer que le projet de PLU n'est pas surdimensionné par rapport au projet du PADD qui affiche un objectif de 50 logements.



- Dans son avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande d'actualiser la cartographie du risque naturel d'inondations par remontée de nappes avec les données du BRGM actualisées en 2019.

La commune propose de répondre favorablement à la demande en remplaçant la carte du dossier arrêté par la carte ci-après dans le rapport de présentation.



- Dans son avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques estime que les zones humides ne sont pas assez spécifiquement évoquées dans le dossier.

La commune propose de maintenir le dossier en l'état sur ce point. En effet, l'inventaire des zones humides est en cours d'étude à l'ensemble des 29 communes de la Communauté de Communes du Pays de Nay. Les données seront donc intégrées au document lors de sa prochaine révision. D'ici là, la commune souligne que la Trame Verte et Bleue fait l'objet de protections graphiques (zones N) et réglementaires (règlement du PLU). De même, une OAP continuités écologiques est ajoutée au dossier suite à l'avis des personnes publiques associées.

- Dans son avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande de présenter une analyse de la consommation d'espaces agricoles et naturels sur la période 2014-2024.

La commune ne disposant pas de campagnes de photographies aériennes relatives à la décennie susvisée, la commune propose de dupliquer l'analyse réalisée sur la période 2011-2021 sur la période 2014-2024. En effet, l'analyse 2011-2021 inclut 7 années de la période 2014-2024 (2014/2021). De plus, les consommations relevées sur la période 2021/2024, qui n'est pas encore achevée, semblent correspondre au rythme de consommation d'espaces de la période (constructions récentes, droits acquis et chantiers en cours).

Le rapport de présentation précisera, au stade de l'approbation du PLU, que l'analyse 2011-2021, établie au titre de la loi Climat et Résilience, sert également de référence pour la consommation d'espace 2014-2024.

- Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demande de revoir la définition de l'enveloppe urbaine.

La commune propose de maintenir l'approche existante. L'enveloppe urbaine définie correspond en effet à des secteurs urbains ou à des secteurs où des droits à construire sont acquis. La MRAE fait l'erreur notamment de dire que le projet d'extension de la scierie est présenté comme étant dans l'enveloppe urbaine. L'ensemble du secteur de la scierie n'est pas dans l'enveloppe urbaine. Ce projet est bien présenté comme étant situé en extension de l'enveloppe urbaine et comptabilisé dans la consommation d'espaces agricoles et naturels.

- Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demande de compléter la liste des indicateurs de suivi prévus par le Plan Local d'Urbanisme (pages 272 et 273 du rapport de présentation).

La commune propose de maintenir la liste d'indicateurs du projet arrêté. En effet, les indicateurs proposés sont les seuls pour lesquels la commune est aujourd'hui assurée de pouvoir faire un bilan à 3 ans et 6 ans. Toutefois, lors de la réalisation des différents bilans, si d'autres indicateurs stratégiques sont exploitables, la commune s'engage à enrichir la liste.

- Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demande de préciser la manière dont le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et la SDAGE Adour-Garonne ont été pris en compte par le projet.

Cette demande méconnaît les dispositions des articles L. 131-1 et L. 131-4 et suivants du Code de l'urbanisme issues de l'ordonnance du 17 juin 2020. En effet, en présence d'un SCoT approuvé, ce qui est le cas de celui du Pays de Nay, les PLU ne sont pas concernés par l'obligation de prise en compte ou de compatibilité avec les documents susvisés. Le SCoT du Pays de Nay est, en effet, d'ores et déjà compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et le SDAGE Adour-Garonne.

Il n'y a donc pas lieu de répondre à la demande de la MRAE sur ce point.

- Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demande de démontrer le caractère suffisant des équipements liés à l'eau par rapport au projet de PLU.

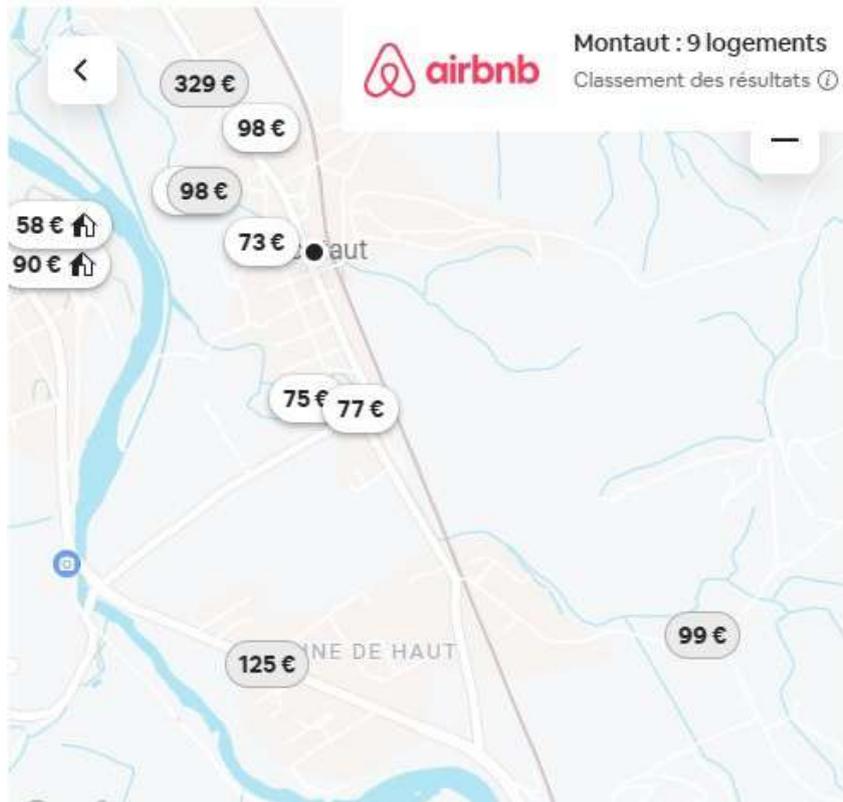
Le projet de PLU arrêté démontre d'ores et déjà ces éléments. La commune précise que le projet a été élaboré en lien avec les collectivités gestionnaires (Communauté de communes du Pays de Nay) qui confirment le bon dimensionnement des ouvrages. Les zones constructibles sont desservies par l'assainissement collectif. L'Etat, dans son avis, souligne d'ailleurs le caractère suffisant des équipements existants.

- Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demande mieux justifier les secteurs retenus pour l'urbanisation, le développement des énergies renouvelables et l'accueil des gens du voyage.

Bien que ces éléments soient déjà présentés dans le rapport de présentation, la commune propose de compléter, au stade de l'approbation du PLU, les éléments de justification en rappelant :

- que la zone Agv, permettant une sédentarisation partielle des gens du voyage, correspond à un emplacement existant et ayant déjà cette occupation de manière temporaire et occasionnelle. La commune a donc fait le choix de consolider une occupation existante, la communauté ayant déjà la maîtrise foncière de lieu, plutôt que de prévoir un nouvel emplacement en consommation d'espaces agricoles et forestiers.
 - en ce qui concerne la zone NI située route de Lourdes sur la parcelle 2336, celle-ci sera supprimée au stade de l'approbation du PLU en raison de l'avis de la CDPENAF.
 - enfin , concernant la délimitation des zones Ncv situées au nord de la commune pour la production d'énergie renouvelables, les deux sites correspondent à des terrains n'ayant pas à ce jour d'occupation agricole. Suite à l'avis de la CDPENAF, l'une des deux zones Ncv sera d'ailleurs fortement réduite dans son emprise pour ne pas empiéter sur l'espace agricole. Les deux secteurs restants correspondent à un ancien terrain de sport en partie bétonné et inutilisé, et à un secteur de remblais autorisés. Leur délimitation permet donc de concilier le développement des énergies renouvelables avec la préservation des terres agricoles de production.
- Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demande de compléter les données du diagnostic concernant les hébergements touristiques.

La commune propose de compléter les données de la page 52 du diagnostic avec les 9 hébergements désormais proposés à la location sur AirB&B comme le démontre la carte ci-après. Il est toutefois précisé que ces hébergements ne sont pas nécessairement offerts à la location sur l'ensemble de l'année.



- Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demande de préciser les besoins en logements qui seraient liés à la décohabitation au sein des ménages existants.

La commune propose de compléter le rapport de présentation avec une hypothèse de 2,3 personnes par ménages d'ici 10 ans contre 2,34 lors de l'analyse du PLU. Ces éléments seront précisés dans l'ensemble du rapport de présentation au stade de l'approbation du PLU.

De ce fait le besoin en nouveaux logements serait de :

- 40 logements pour l'arrivée de nouveaux logements
- 10 logements pour les besoins liés à la décohabitation au sein des ménages existants.

- Dans son avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande de renforcer les objectifs relatifs à la production de logements sociaux.

Pour répondre à cette demande, sans lui donner un caractère réglementaire, la commune souhaite apporter les éléments suivants, qui seront intégrés au diagnostic au stade de l'approbation du PLU.

Actuellement, la commune recense 23 logements sociaux ce qui marque une forte évolution sur 10 ans:

- 4 logements (maison) dans le lotissement communal propriété de l'office 64 de l'habitat ;

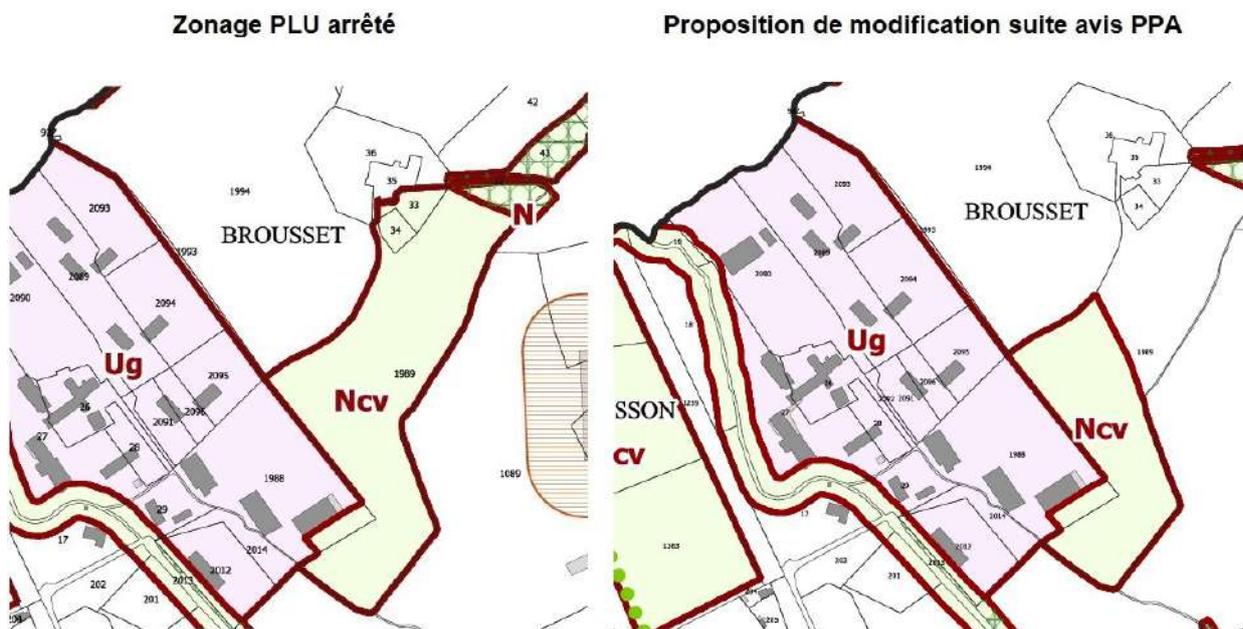
- 13 appartements T2-T3 au sein de la résidence « LA METAIRIE » rue du domaine Saint Georges propriété du bailleur social « SOLIHA » gérée par AJIR ;
- 6 logements dans des locaux communaux gérés par la commune (2 appartements au-dessus de la mairie, 2 au-dessus du multiple, ancien presbytère et maison HESS).

En outre, la commune a connaissance d'un projet privé de 10 à 15 logements sociaux au sein de bâtiments existants sur la zone Ug du Domaine Saint Georges.

II/ Demandes de modifications / compléments liées au règlement graphique (plan de zonage)

- Dans son avis, la CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques demande que la zone Ncv située à l'est du Domaine Saint Georges soit reversée en zone A, agricole, pour sa partie nord.

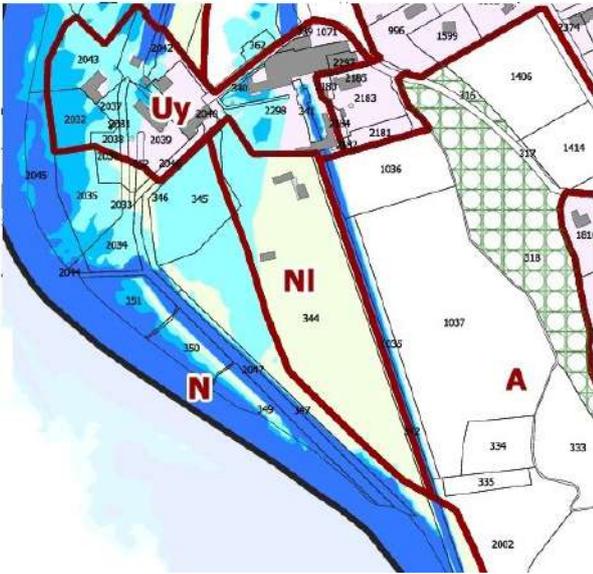
La commune de Montaut propose de **reclasser en zone A**, agricole, **la partie nord de la parcelle** en se référant au Registre Parcelle Graphique (prairie en rotation longue).



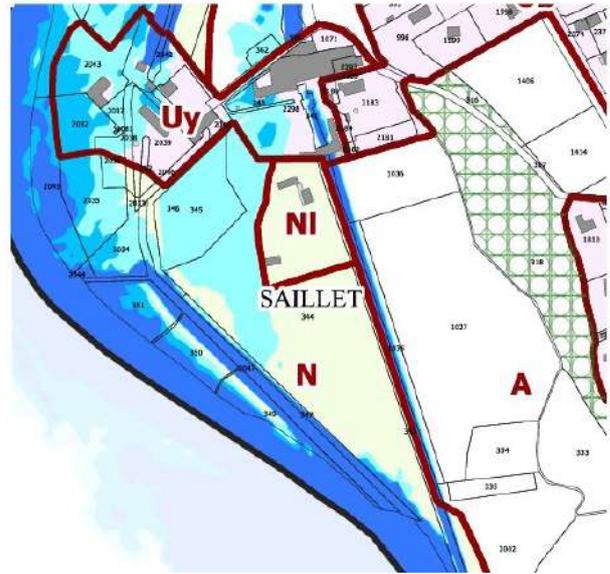
- Dans son avis, la CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques demande que la zone NI de la plaine des sports (parcelle 344) soit réduite et ne corresponde qu'aux seules emprises nécessaires pour les constructions à proximité des constructions existantes.

La commune de Montaut propose de **reclasser en zone N**, naturelle, **la partie sud de la parcelle** située en dehors du périmètre des constructions existantes sur la parcelle.

Zonage PLU arrêté



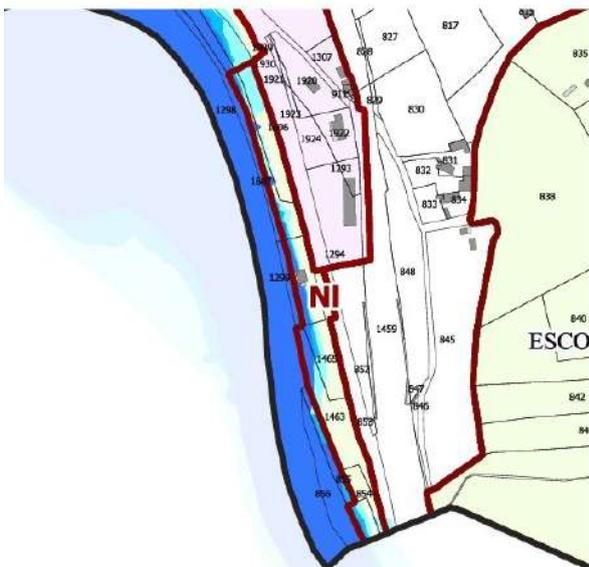
Proposition de modification suite avis PPA



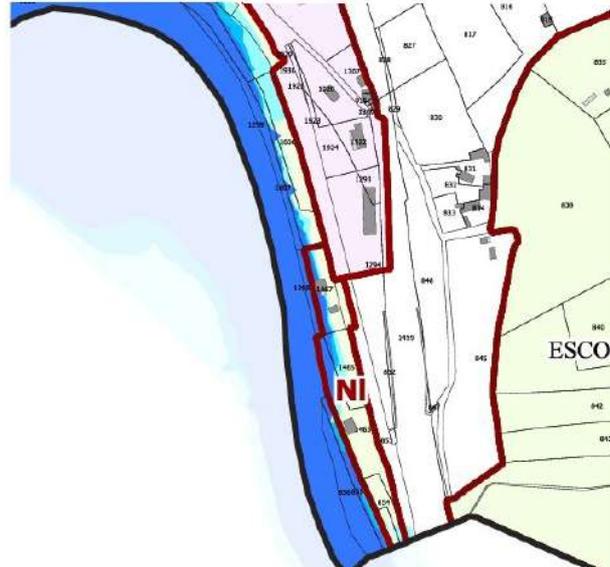
- Dans son avis, la CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques demande que la zone NI liée aux activités eaux vives le long du Gave de Pau, en limite de Saint-Pé de Bigorre soit réduite et ne corresponde qu'aux seules emprises nécessaires pour les constructions en lien avec les activités d'eaux vives.

La commune de Montaut propose de **reclasser en zone N**, naturelle, **les parties sud et nord de la zone** afin de ne limiter la zone NI qu'aux parties concernées par les bâtiments des deux entreprises existantes liées aux activités eaux-vives.

Zonage PLU arrêté



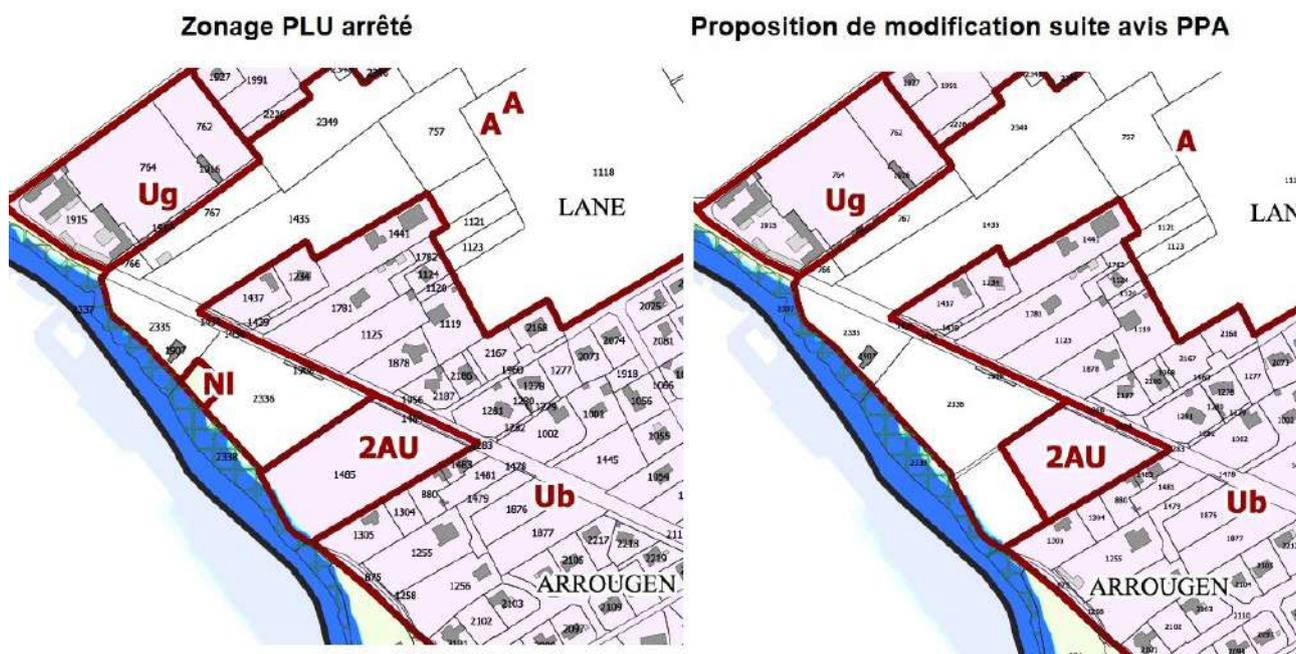
Proposition de modification suite avis PPA



- Dans son avis, la CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques demande que la zone NI située sur la parcelle 2336 ne soit pas maintenue en secteur constructible. Dans le même secteur, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande que la zone 2AU soit réinterrogée afin de limiter l'urbanisation en raison des risques naturels liés au Gave de Pau et à son Espace de Bon Fonctionnement (EBF).

La commune de Montaut propose de :

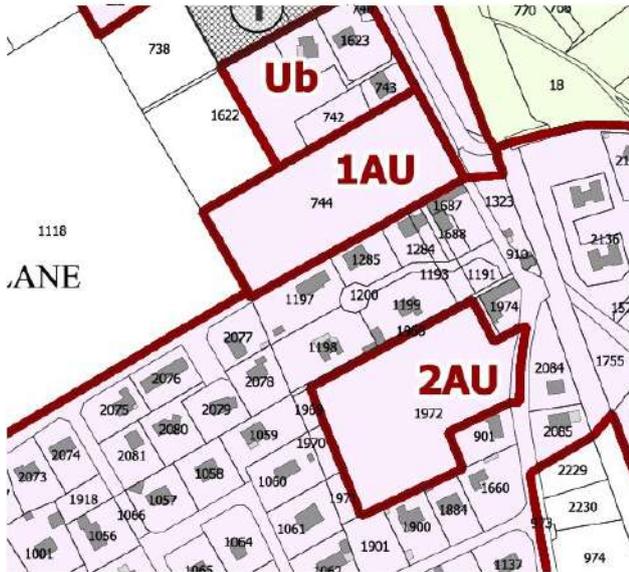
- **reclasser en zone A, agricole, l'ensemble de la zone NI**, qui ne sera donc plus constructible dans le futur PLU ;
- **reclasser en zone A, agricole, la partie de la zone 2AU comprise dans l'Espace de Bon Fonctionnement du Gave de Pau.**



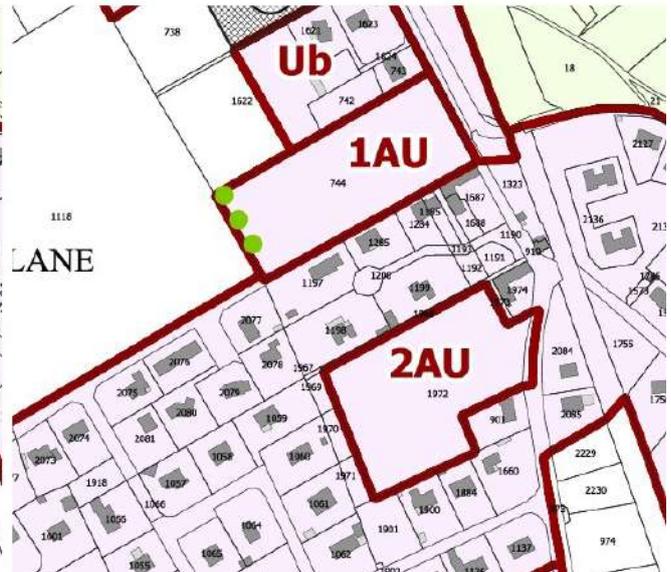
- Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demande protéger réglementairement la haie à créer sur la zone 1AU Lane de Haut.

Bien que la haie à créer soit déjà identifiée dans l'OAP relative au secteur, la commune propose de répondre favorablement à la demande et de matérialiser une protection réglementaire sur cette haie au titre du Code de l'urbanisme tel que suit sur le plan ci-après.

Zonage PLU arrêté



Proposition de modification suite avis PPA

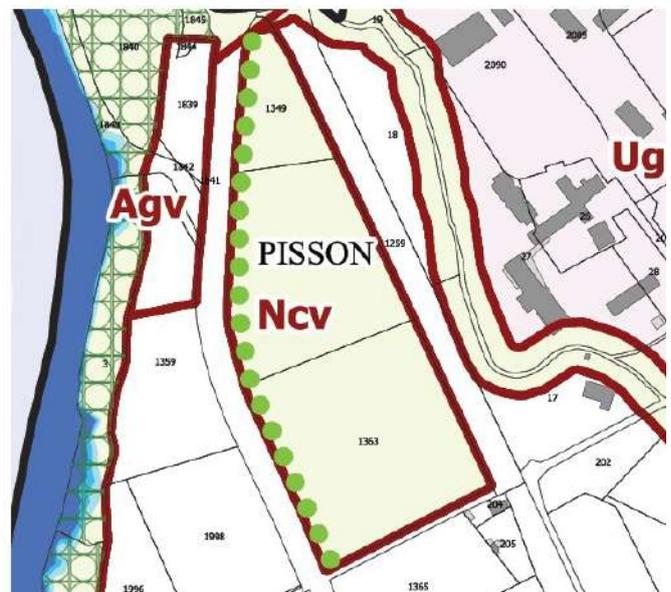


S'inspirant de cette attente de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), la commune propose d'apporter la même protection pour la haie à implanter le long de la route départementale longeant la zone Ncv au nord de la commune. Cette protection réglementaire permettra en effet d'améliorer l'insertion paysagère du projet photovoltaïque.

Zonage PLU arrêté



Proposition de modification suite avis PPA



- Enfin dans son avis, le Préfet des Pyrénées Atlantiques souligne des incohérences entre les périmètres de réciprocité affichés dans le plan de zonage et l'annexe sur les changements de destination. Les éléments corrects sont ceux du plan de zonage, pour lequel les périmètres ont été actualisés pour chaque exploitation au regard de l'application ou non du Règlement Sanitaire Département (RSD) ou du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'annexe sera corrigée au stade de l'approbation, le public pouvant d'ores et déjà prendre connaissance des bons périmètres avec le plan de zonage arrêté.

III/ Demandes de modifications / compléments liées au règlement écrit

- Dans son avis, la CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques demandent de modifier les dispositions liées aux extensions et aux annexes en zone agricole et naturelle.

Il s'agirait de limiter l'emprise au sol des annexes à 50 m² et de limiter les extensions à 30% de l'emprise au sol des constructions existantes dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaires en zone A, agricole et N, naturelle.

La commune accepte cette demande de modification.

La rédaction des articles A2 et N2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, pages 68 et 81 du document, sera donc, au stade de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, corrigée tel que suit :

*«- les extensions des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans la limite de **50 m² et de 30 %** de surface de plancher et/ou d'emprise au sol à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ; »*

- Dans son avis, et au titre de la protection des milieux naturels, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande que la marge de recul entre les constructions, installations et les berges des cours d'eau soit portée à 10 mètres sur le site de la scierie.

La commune propose d'accepter cette demande de modification et de l'appliquer à l'ensemble des zones Uy.

La rédaction de l'article Uy4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, page 42 du document, sera donc, au stade de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, corrigée tel que suit :

*«- En cas de limite séparative comprenant un cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées en retrait de **10 mètres** par rapport à la berge afin de faciliter l'entretien par les engins mécaniques.»*

- Dans son avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande de limiter les possibilités de construction au sein des zones Uy et NI situées dans l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) et l'Espace de Divagation Admissible (EDA) du Gave de Pau. Le règlement autorise en effet les locaux des administrations ainsi que les extensions.

La commune propose de maintenir la rédaction actuelle du règlement pour les raisons suivantes :

- à la demande de la CDPENAF, l'emprise de la zone NI concernée a été fortement réduite, et limitée à l'emprise des bâtiments actuels ;
- ces zones correspondent à des zones d'ores et déjà urbanisées ;
- enfin, le risque inondation a bien été pris en considération dans le cadre de l'étude du Syndicat Mixte du Gave de Pau pour les crues décennales comme centennales. Le règlement intègre bien ces éléments tant d'un point de vue graphique (trame inondable) que réglementaire (référence à la cote NGF).

- Dans leur avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté de Communes du Pays de Nay demandent que le règlement fasse référence à la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay.

La commune propose de répondre favorable à cette demande.

La rédaction de l'ensemble des articles liés à « l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords » sera donc, au stade de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, complétée tel que suit :

« Les pétitionnaires pourront s'inspirer de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay disponible en commune ou sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Nay, ainsi qu'à ses cahiers de recommandations (www.paysdenay.fr/articles/charte-architecturale-et-paysagere).

- Dans son avis, la Communauté de Communes du Pays de Nay demande de prendre en compte des propositions d'amélioration du règlement écrit.

Outre l'ajout du renvoi à la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, la commune propose de répondre favorablement aux points suivants :

- modification de l'article A6, relatif à l'aspect extérieur des constructions en zone agricole. L'article A6 sera donc, au stade de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, corrigé tel que suit :

Le projet ne peut être refusé ou être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune.

Il conviendra :

- **d'éviter l'emploi d'une couleur vive ou une couleur très claire (ou blanche) sur les murs ;**

- **de privilégier les couleurs voisines de celles qui dominent le paysage ;**
- **de privilégier les matériaux naturels qui s'intègrent mieux dans le paysage comme le bois ;**
- **de minimiser l'impact visuel d'un bâtiment, notamment s'il s'agit d'une construction de grandes dimensions par la plantation d'arbres et d'arbustes.**

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

- clarifier le renvoi aux articles 1 et 2a pour l'application des règles alternatives prévues à l'article 2 des zones Ub, Ue, Ug et Uy.

La commune propose de rectifier l'erreur de frappe et de modifier la rédaction du règlement, au stade de l'approbation, qui doit s'entendre tel que suit :

« En zone Ub, et nonobstant les articles 1 et 2, sont également admises les extensions et les constructions annexes des constructions légales existantes à la date d'approbation du PLU des sous-destinations...»

- corriger l'erreur de référence à la CDPENAF dans les règles alternatives de l'article N2 du règlement du PLU pour ce qui concerne les changements de destination en zone N, naturelle.

Bien que le règlement graphique du PLU n'autorise aucun changement de destination en zone N, naturelle, du PLU, la commune propose de prendre la demande en considération.

La rédaction de la fin de l'article N2 sera donc, au stade de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, corrigée tel que suit :

*« Dans le respect des dispositions de l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme, les changements de destination des bâtiments repérés au plan de zonage, sous réserve de l'avis conforme de la **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)** lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.»*

La commune propose en revanche de maintenir les autres dispositions du projet de règlement arrêté.

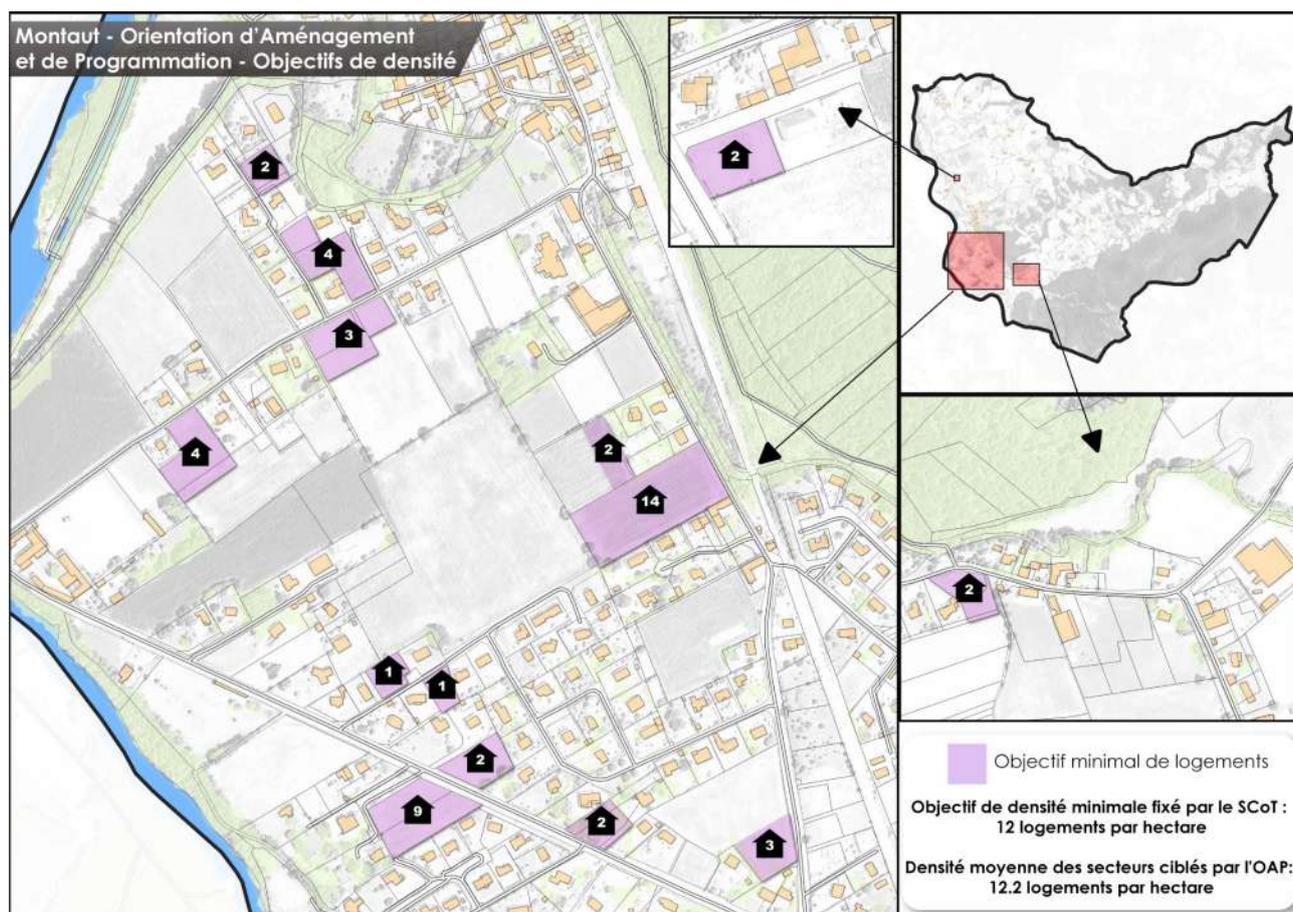
- Dans son avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande de proposer une échancier des ouvertures à l'urbanisation des zones 2AU.

Afin de prendre en compte de cette demande, la commune propose de mentionner dans le règlement de la zone 2AU que les zones 2AU seront ouvertes à l'urbanisation sur la période 2034-2041, afin d'assurer la mise en œuvre progressive du Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050.

La commune propose également de rajouter au PADD le recours à la procédure de révision pour l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU, afin de garantir le respect du projet tel qu'il a été présenté au stade de l'arrêt.

IV/ Demandes de modifications / compléments liées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Dans leurs avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demandent de compléter les OAP en renforçant la densité afin de s'assurer du respect des objectifs du SCoT du Pays de Nay en termes de densité (12 logements à l'hectare). Il est donc proposé d'insérer dans le PLU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation suivante afin de répondre à cette demande.



- Dans leurs avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté de Communes du Pays de Nay demandent de compléter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation liée au mobilités afin de souligner le développement du pôle intermodal de la halte ferroviaire et de s'assurer de la continuité des cheminements doux le long de la RD 212 vers l'entrée du village.

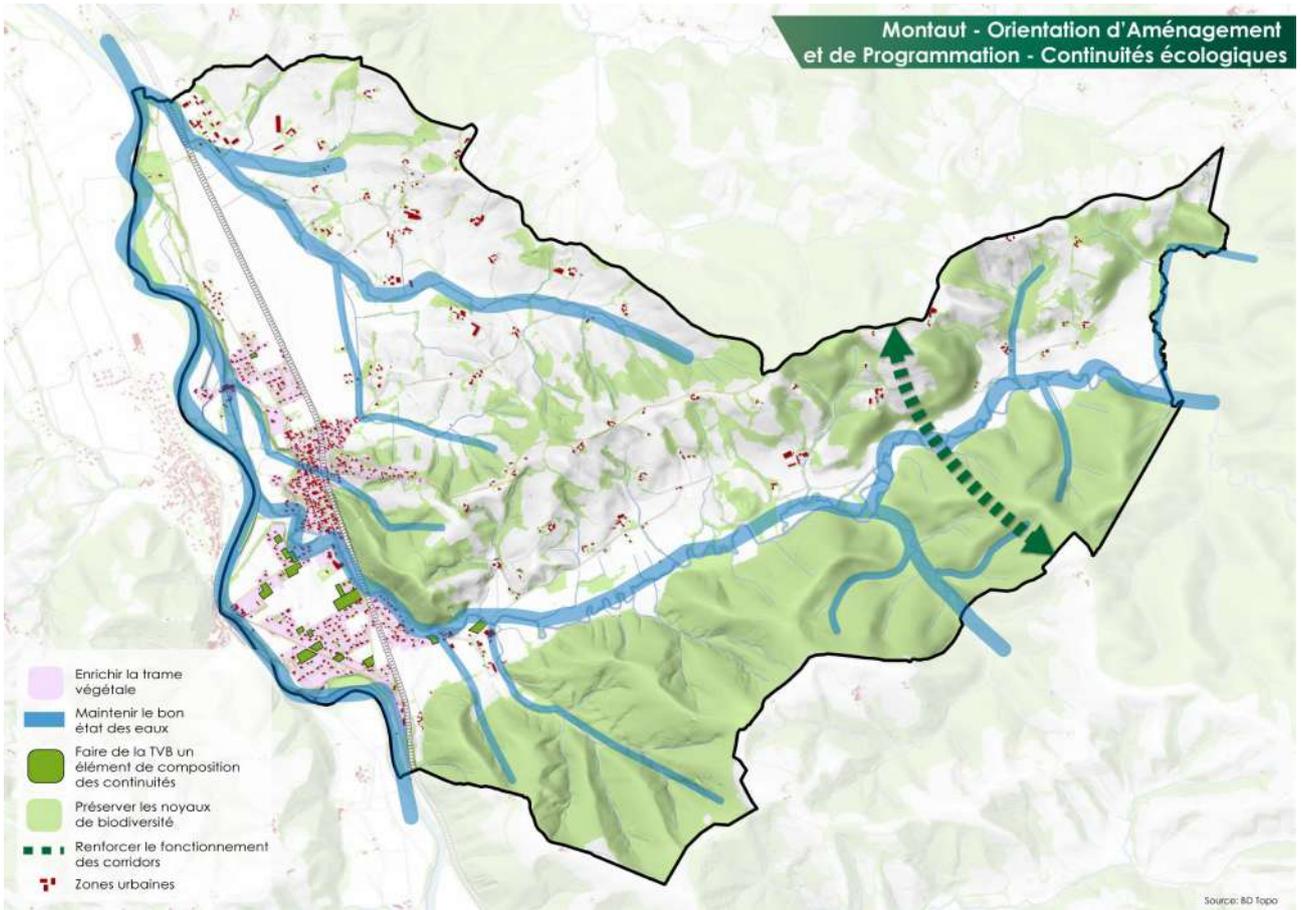
La commune propose de répondre favorablement à cette demande en complétant l'OAP mobilités du dossier arrêtée avec ces deux points. La carte ci-après sera donc substituée à celle du PLU arrêté.



- Dans son avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande d'ajouter au dossier une Orientation d'Aménagement et de Programmation relative aux continuités écologiques.

La commune propose de répondre favorablement à cette demande et d'ajouter au dossier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ci-après, qui a été élaborée en cohérence avec l'ensemble des objectifs du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Montaut - Orientation d'Aménagement
et de Programmation - Continuités écologiques



Enquête publique relative à la
MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MONTAUT (64800)

organisée par la commune de Montaut

et déroulée du

du 17 octobre 2019 à 15H00

au 04 novembre 18H00 2019 inclus

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

EN COURS D'ENQUETE PUBLIQUE

Colette MAGNOU, commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

Rappel des dates d'enquête	p.5
A) Observations exprimées par le public en cours d'enquête	p.5
1°) Nombre d'observations	p.5
2°) Présentation des observations	p.5
B) Questions de la commissaire-enquêteur	p.6
Remise du PV de synthèse	p.7

Rappel des dates d'enquête :

L'enquête publique relative à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaut (64800), organisée par la mairie de Montaut, s'est déroulée du 17 octobre 2019 à 15H00 au 04 novembre 18H00 2019 inclus.

Les registres ont été clos par la commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête, soit le 04 novembre 2019 à 18H00.

C) Observations exprimées par le public en cours d'enquête :

1°) Nombre d'observations :

Pendant la durée de l'enquête, trois observations ont été exprimées, sur le registre d'enquête, par trois personnes venues en permanence d'enquête.

Aucune observation n'est parvenue au siège de l'enquête par voie de courrier ou transmission électronique (courriel).

2°) Présentation des observations :

• Observation R-1, le 30 octobre 2019, de GOUT François :

« GOUT François, concepteur, réalisateur, représentant le groupe ESSOR
francois.gout@essor.group - 06.80.05.19.18

Objet de la visite : Rencontre de la commissaire-enquêteur afin d'échanger sur le projet du Domaine saint Georges, lequel dépend de la révision du PU dont il est question, et afin d'apporter toute information et précision utile. Pas d'observation particulière à ce jour.

Complément : Après lecture du projet de révision du PLU, il peut être noté que p.44 article 2, l'alinéa A-2.3 et l'alinéa B.2.13 sont contradictoires, le premier étant toujours limité par rapport au besoin en surface du projet. Il conviendrait que puisse être adapté une rédaction de l'alinéa A.2.3 dans ce sens ».

Signature

• Observation R-2, le 30 octobre 2019, de POINT Yves :

« POINT Yves, Directeur général de l'association AJIR
yves.poingt@ajir-aquitaine.org - 06.40.08.00.24

Objet : rencontre avec la commissaire-enquêtrice. » Signature

• Observation R-3, le 30 octobre 2019, de SAFAR Farid :

« PSAFAR Farid, Directeur du Domaine Saint Georges
farid.safar@ajir-aquitaine.org - 06.46.13.63.22

Objet : rencontre avec la commissaire-enquêtrice. » Signature

D) Questions de la commissaire-enquêteur :

• 1) Un secteur en zone naturelle N ne peut être créé qu'à la condition qu'il soit « de taille et de capacité limitée », conformément à l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme. La modification n°3 du PLU prévoit d'augmenter la surface de plancher créée pour l'ensemble de la zone Ns, celle-ci passant de 250m² (PLU actuel) à 800 m² (projet de modification), ce qui constitue une augmentation de plus de trois fois plus. Or, la Notice de présentation contenue dans le dossier d'enquête ne contient aucun élément de justification permettant de confirmer que l'augmentation envisagée permettra de conserver la notion de taille et de capacité d'accueil limitée.
D'où les questions suivantes :

→ Question I-1 : Quels éléments peuvent être apportés pour justifier que l'augmentation permettra de respecter la notion de taille et secteur limitée ?

→ Question I-2 : Notamment, il est demandé de transmettre les superficies suivantes :

- La superficie totale du secteur Ns
- La superficie de la totalité des surfaces de plancher existantes dans ce secteur Ns
- La superficie de la totalité des surfaces d'emprise au sol existantes dans ce secteur Ns.

• II) La lecture du projet de règlement de la zone N fait apparaître que l'article 2.3 s'avère contraire à l'article 2.13 modifié et ne permettrait donc pas de ce fait la réalisation du projet qui motive la présente modification du PLU.
En effet, l'article 2.13 relatif au secteur Ns prévu à modifier indique une superficie souhaitée de 800 m² de surface de plancher, alors que l'article 2.3 qui s'applique à l'ensemble de la zone N mentionne une superficie de plancher possible de 250 m² et une extension limitée à 25% maximum de la construction existante.

→ Question II-1 : La commune envisage-t-elle modifier l'article 2.3 du règlement de la zone N et si oui comment ?

• III) Il existe une différence entre le contenu de la Notice de présentation et celui du projet de règlement après modification, en ce qui concerne la règle relative aux clôtures en zone N.
En effet, la notice de présentation en son paragraphe « extrait du règlement avant modification », mentionne l'article concerné dans le rappel du règlement actuel, mais ne l'indique pas dans le projet de modification, laissant penser qu'il serait question de supprimer cette règle.
Or, le paragraphe en question est présent dans le projet de modification.

→ Question III-1 : Il est demandé de confirmer si la commune envisage ou pas une modification de la règle relative aux clôtures.

• III) La modification du PLU envisagée prévoit une augmentation de la capacité d'accueil en secteur Ns en augmentant la surface de plancher possible. Le secteur Ns est traversé par le ruisseau Le Séré qui fait partie d'un site Natura 2000. La notice de présentation du projet de modification du PLU n'indique rien en ce qui concerne la préservation du ruisseau et de sa qualité de l'eau. D'où les questions suivantes.

→ Question III-1 : La commune envisage-t-elle la desserte du secteur Ns par le réseau d'assainissement collectif et si oui à quelle échéance ?

→ Question III-2 :

- a) La commune prévoit-elle une distance d'éloignement entre la berge du ruisseau et tout point de bâtiment à construire et si oui, laquelle ?
- b) Si oui, serait-elle prête à compléter le règlement applicable au secteur Ns en instaurant une distance minimum entre la berge du ruisseau et tout point de bâtiment à construire ? Dans ce cas, de quelle distance ?

Remise du PV de synthèse :

Procès-verbal de synthèse remis en main propre le 08 novembre 2019 en mairie de Montaut,

La commissaire-enquêteur,



Colette MAGNOU

Le Maire,



Alain CAPERET



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
23 NOVEMBRE 2023**

Présents : CAPERET Alain, PRAT Séverine, LAGUERRE-BASSE Philippe, MAINE-DUBOURG Sylvie, GUILHOT Joël, GOMES Annabelle, MARTIN Pascal, LARGE Jean-Claude, BELARDY-ESCURES Didier, JOUANDOU-LEDIN Claudie, BONNASSE-GAHOT Nadine.

Absents : HUY Patrice a donné pouvoir à PRAT Séverine, LABESSOUILLE Julie, SAPENE Carole.

Date de la convocation et d'affichage : 16 novembre 2023

Secrétaire de Séance : GOMES Annabelle.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h30.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du Secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023.

-
- Révision du PLU : Bilan de la concertation.
 - Révision du PLU : Arrêt du projet.

Une clé USB contenant l'arrêt du projet avait été remise le 16/11/2023.

-
- Questions diverses

Le Procès-Verbal de la réunion du 16/11/2023 n'a pas été approuvé. En effet, il manquait un « i » dans le mot « mairie » dans le corps du texte, et surtout, une requête a été mal comprise dans les questions diverses et notamment lorsqu'il s'est agi du Plan Communal de Sauvegarde :

« Plan Communal de Sauvegarde

Mme Prat présente les grandes lignes du long travail d'élaboration du PCS. Elle explique notamment l'organigramme auquel M. Bélardy-Escures souhaite être ajouté. A sa demande, il intégrera donc la cellule logistique.

Surviennent alors des échanges sur les intempéries et M. Bélardy-Escures propose, dans le cadre du PCS de rétablir l'éclairage public en cas de catastrophe. En effet, l'arrêté n°2023-008 dispose que :

ARTICLE 2

L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal :

- Du 1^{er} juin au 31 août.
- De 22h à 6h du 1^{er} septembre au 31 mai.

L'idée serait de faciliter toutes interventions et d'éviter de générer de l'anxiété supplémentaire ».



situations de nombreux habitants ou propriétaires fonciers. Suite à la réunion du 24 mars 2023, la mairie a reçu 16 courriers ou notes écrites, annexées au dossier de concertation et ayant donné lieu à 9 rendez-vous et à de nombreux contacts physiques et téléphoniques, dont un tableau de suivi est lui-même annexé au dossier de concertation.

Les demandes formulées, qu'elles soient écrites ou verbales, ont fait l'objet d'un examen attentif et ont été confrontées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et au projet de zonage pour statuer objectivement sur leur cohérence avec les objectifs portés par la commune. Les demandes portaient essentiellement sur le classement en zone constructible ou non des terrains. Toutefois, la procédure de concertation a permis de prendre également en considération des problématiques liées :

- aux autorisations d'urbanisme en cours de validité ;
- à la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) lié à des activités équestres ;
- au changement de destination de plusieurs bâtiments en zone agricole ;
- à la protection, au titre du patrimoine, d'un moulin dans la vallée du Mourle ;
- aux activités liées aux eaux-vives.

De nombreuses corrections ont été apportées en ce sens au projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il sera soumis à l'arrêt au conseil municipal.

Il convient de noter, en outre, que les personnes publiques associées ont également pu faire leurs remarques sur le projet de PLU à l'occasion de deux réunions de concertation, les 25 mars 2022 et 24 mars 2023.

Le conseil municipal ayant statué sur l'ensemble de ces observations, il est proposé de clore la procédure de concertation afin d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de

VALIDER Le bilan de la concertation,

CLORE La procédure de concertation,

AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les décisions administratives, techniques et financières relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

En exercice :	14
Présents :	11
Exprimés :	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0

Avant de passer au point suivant, Mme JOUANDOU-LEDIN Claudie, propriétaire de terrains concernés, s'est retirée.



l'arrêt du projet de PLU. Cette concertation a permis d'expliquer les choix opérés par la commune et de faire évoluer certaines dispositions du projet.

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux ont bénéficié d'une information élargie visant à la transmission d'un projet de délibération, et du projet de Plan Local d'Urbanisme à arrêter.

Il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il annexé à la présente.

Un courrier sera adressé au Tribunal Administratif de Pau en vue d'obtenir la désignation d'un commissaire-enquêteur.

Des questions ont émergé :

- *M BELARDY-ESCURES Didier a demandé ce qui pouvait encore être modifié à ce stade d'avancement de la révision. M. GÉNEAU David a précisé que seules des modifications mineures pouvaient être apportées, en accord avec le commissaire enquêteur et qu'en outre, le Conseil Municipal n'était pas tenu de suivre l'avis de celui-ci.*
- *M. LARGE Jean-Claude se questionne sur le ratio qui conduit la taille minimale des parcelles constructibles de 1 450 m² à 860 m². Il lui est précisé que ce rapport tient de la contrainte de surface nécessaire à l'intégration d'un système d'assainissement autonome.*

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

ARRÊTER Le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions administrative, technique et financière relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le projet de plan arrêté sera soumis pour avis, en application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Nay,
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn,
- Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- chaque personnes consultée en ayant fait la demande.

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverte auprès du tribunal administratif des Pyrénées Atlantiques

En date du 25 /04/2024 relative au

Projet de révision du PLAN LOCAL D'URBANISME
sur la commune de MONTAUT

1 Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Préambule historique.....	3
1.2	Objet de l'enquête publique	3
1.3	Cadre juridique de l'enquête publique et du PLU.....	3
1.4	Déroulement de la procédure du PLU de MONTAUT	3
1.4.1	Elaboration du Projet de PLU	4
1.4.2	Concertation préalable du public.....	4
1.4.3	Délibérations arrêtant le projet de PLU et prescrivant l'enquête publique:	5
1.4.4	Consultation des PPA	5
1.4.5	Lancement de l'enquête publique	19
2	La composition du dossier d'enquête	19
3	Présentation du projet	21
3.1	Le cadre législatif et réglementaire.....	21
3.2	L'état du développement.....	22
3.3	L'état de l'aménagement	22
3.4	État initial de l'environnement.....	24
3.5	Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme	26
3.6	Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement et de réduction et compensation	30
3.6.1	Incidences du PLU sur les espaces naturels	30
3.6.2	La consommation d'espace.....	33
3.6.3	Incidences du PLU sur les surfaces agricoles et naturelles	33
3.6.4	Étude d'impact environnemental des zones de développement	33
3.6.5	Incidence du PLU sur la ressource en eau.....	34
3.6.6	Incidences du Projet de PLU sur la gestion des risques	34
3.6.7	Incidences du Projet de PLU sur problématique énergétique	34
3.6.8	Incidences du Projet de PLU sur problématique des déchets.....	34
3.6.9	Incidences du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages paysagers.....	35
3.7	Mesure d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement. 35	
3.8	Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....	36
3.9	Le règlement écrit et le document graphique	37
4	L'organisation et déroulement de l'enquête	39
4.1	Organisation de l'enquête.....	39
4.2	Le déroulement de l'enquête.....	40
4.2.1	Le déroulement des permanences.....	40
4.2.2	Contributions et observations.....	41
4.3	Procès-verbal de synthèse	41
5	Analyse des observations, contributions, consultations et réponses du responsable du projet	41

5.1	Analyse des observations et contributions	41
5.1.1	Du public.....	41
6	Annexes	60

1 Généralités

1.1 Préambule historique

La commune de MONTAUT comptant 1109 habitants au dernier recensement INSEE de 2020 se situe en limite sud-est du département des Pyrénées Atlantiques frontalier avec celui des Hautes Pyrénées de la région Occitanie. Elle est intégrée à la communauté de commune du pays de Nay (CCPN) qui est composée de 29 communes. Elle présente les caractéristiques spécifiques aux communes rurales de piémont et de plaine bordée à l'ouest par le gave de PAU. Son découpage géographique et morphologique est de ce fait très nuancé et donc sensible à de nombreuses composantes environnementales. Elle se structure autour d'un bourg historique à partir d'une bastide fondée au 14^{ème} siècle et a évolué avec une urbanisation élargie autour de quelques quartiers plus diffus répartis sur le territoire.

Elle s'est dotée en 2008 d'un PLU qui a subi une modification simplifiée en 2020 et prescrit sa révision dès 2016 traduite dans l'arrêté du 23 novembre 2023. Le territoire de la CCPN est couvert par un SCoT approuvé le 24 juin 2019. Dans sa démarche volontariste de révision, la loi fixant la limite pour les communes à 2028, elle a affiché son objectif d'anticiper la réduction de consommation d'espaces agricoles et naturels, objectif majeur de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. « **La France s'est fixée, dans le cadre de la loi Climat et résilience, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années, d'ici à 2031** ». Cette réduction est très sensible puisque divisant en outre le potentiel de surfaces constructibles par 8 entre le PLU en vigueur et le projet objet de la présente révision. C'est donc un projet à la fois ambitieux et sensible qui est porté par le conseil municipal.

1.2 Objet de l'enquête publique

Article L.123-1 du code de l'environnement : **L'enquête publique a pour objet** d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

1.3 Cadre juridique de l'enquête publique et du PLU

Les PLU sont légalement soumis à enquête publique. Ils sont régis par :

Code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.153-33

Code de l'urbanisme : articles L.151-1 à L.153-60 et R.151.1 à R.153-22

Le PLU doit être mis en cohérence avec le SCoT de la CCPN approuvé le 24 juin 2019.

1.4 Déroulement de la procédure du PLU de MONTAUT

La délibération du 28 septembre 2016 du conseil municipal de MONTAUT a :

- prescrit la décision d'engager la révision du PLU.

- autorisé M. le Maire à solliciter les services de l'état, signer tout document nécessaire à l'accomplissement de la procédure
- défini la mise en œuvre de la concertation préalable du public conformément à la réglementation prévue au titre des articles L103-1 à L103-4 et 103-6 du code de l'urbanisme selon les modalités arrêtées ci-après :

Mise à disposition du public en mairie des documents du projet de PLU et d'un registre des observations.

Tenue de deux réunions publiques.

Elaboration du bilan de la concertation dans le cadre d'une délibération concomitamment avec l'arrêt du projet de PLU.

Il est précisé que l'élaboration du PLU sera menée en étroite relation avec les services de l'état et les structures intercommunales.

1.4.1 Elaboration du Projet de PLU

Par délibération en date du 07 décembre 2021, le conseil municipal de MONTAUT a arrêté les orientations générales du PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) conformément aux objectifs et principes énoncés dans les articles L-110 et L-121-1 du code de l'urbanisme. Il se définit synthétiquement sur trois axes ainsi libellés:

- AXE 1 : UNE AMBITION, DEVELOPPER LA COMMUNE DE MONTAUT.
- AXE 2 : UN SOIN , AMENAGER LE TERRITOIRE DE MONTAUT.
- AXE 3 : UNE VOLONTÉ, PRÉSERVER LE CADRE DE VIE DE MONTAUT.

1.4.2 Concertation préalable du public

La concertation préalable à l'élaboration du PLU arrêté doit être menée selon les articles 103-1 à 103-7 du code de l'urbanisme dont la procédure de révision du PLU est explicite. A noter article L103-6 du code de l'urbanisme «***A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article [L. 103-3](#) en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête*** ».

Le bilan de la concertation (annexé au dossier de l'enquête publique a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de MONTAUT en date du 23 novembre 2023.

Ce bilan est synthétisé ci-après :

- Un registre a été mis à disposition du public pendant toute la révision du PLU.
- Deux réunions publiques ont été organisées en mairie le 25 mars 2022 et le 24 mars 2023, réunissant environ 70 personnes chacune.
- Suite à la dernière réunion la mairie a reçu 16 courriers ou notes écrites ayant donné lieu à 9 rendez-vous, rencontres physiques ou téléphoniques.
- Les demandes ont essentiellement porté sur le classement de parcelles en zone constructive ou non.

Il a permis de prendre en compte :

- Les autorisations d'urbanisme en cours
- La création d'un secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) pour le développement d'activité équestre.
- Le changement de destination de plusieurs bâtiments agricoles en zone agricole.
- La protection au titre du patrimoine, d'un moulin dans la vallée du Mourle.
- Les activités en eaux-vives.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le porteur de projet a mis en œuvre les moyens afin d'assurer l'information et la concertation avec le public en amont de la délibération d'arrêter le projet de révision de PLU tout au long de son élaboration. Il faut cependant noter deux points :

- La réunion publique du 7 octobre 2021 n'a pas donné lieu à un compte-rendu détaillé sur le nombre de participants ainsi que sur les questions posées au-delà de leur objet ou leur rattachement à un item. Un report plus précis de ces contributions aurait permis de mieux prendre connaissance des attentes, inquiétudes des intervenants.
- En corrélation avec la réunion publique et les amendements » apportées au projet à ce stade, il nous apparaît utile de pouvoir connaître précisément quels ont été ses modifications qui ont touchés le tracé de l'enveloppe urbaine et donc intégrer ou supprimer des parcelles dans les zones U et Y. Cette clarification est de nature à rendre transparente l'information au public et d'éviter ainsi un possible recours contentieux.

1.4.3 Délibérations arrêtant le projet de PLU et prescrivant l'enquête publique:

Le conseil municipal ayant délibéré le **23 novembre 2023**, arrête le projet de PLU annexé qui devra être soumis à enquête publique. La délibération a été envoyée le 27/11/2023 en préfecture des Pyrénées Atlantiques. L'arrêté prescrit la saisie du tribunal administratif de PAU pour la désignation d'un commissaire enquêteur.

Le conseil municipal ayant délibéré le **29 mars 2024**, a par un arrêté conforme à l'article L123-10 du code de l'urbanisme, prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

1.4.4 Consultation des PPA ; MRAe ; CDPENAF ; PPC

Conformément à la réglementation (R.153-16 et L.153-17 CU) la liste de consultation des PPA a été établie dans l'arrêté du 23 novembre 2023 comme suit :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le président du conseil régional de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Nay,
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn,
- Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques,
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Chaque personne consultée en ayant fait la demande.

liste complète de consultation fournie par le porteur de projet ci-dessous :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau
- M. le Directeur de la Mission Evaluation Environnementale DREAL ALPC
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Service Aménagement, Urbanisme, Risques (SAUR)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Monsieur le Directeur de la DIRECCTE – Unité 64
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé Aquitaine Délégation Territoriale 64
- Monsieur le Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Aquitaine (CRPF)
- Monsieur le Directeur de l'INAO Centre de Pau
- M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- A chacune des communes voisines (LESTELLE-BETHARRAM, SAINT-PE DE BIGORRE, LOURDES, SAINT-VINCENT, IGON et COARRAZE

Le bilan de la consultation s'établit comme suit :

Aucune demande en dehors de la liste détaillée établie ci-dessus.

La MRAE et les PPA ayant donné un avis :

- La MRAe (Mission régionale de l'autorité environnementale) en date du 22/03/2024.
- La CCPN (Communauté de Communes du Pays de Nay) en date du 18/03/2024.
- La CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) en date du 13/03/2024.
- L'état DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer) en date du 11/03/2024.
- L'ARS (l'Agence Régionale de Santé) en date du 18/01/2023.
- Le service régional d'archéologie en date du 11/03/2024.

Le 14 mai 2024 le porteur de projet a, par un document détaillé de 18 pages, intitulé « **NOTE RELATIVE A L'ENQUETE PUBLIQUE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME** », apporté les réponses à chacun des avis . Le document se structure sous la forme de quatre Items :

I/ Demandes de modifications / compléments liées au rapport de présentation

II/ Demandes de modifications / compléments liées au règlement graphique (plan de Zonage)

III/ Demandes de modifications / compléments liées au règlement écrit

IV/ Demandes de modifications / compléments liées aux Orientations D'Aménagement et de Programmation (OAP)

Afin de rendre l'analyse, par le commissaire enquêteur du présent rapport, cohérente avec les réponses apportées par le porteur de projet, nous en conservons la structure.

I/ Demandes de modifications / compléments liées au rapport de présentation

• Dans son avis de 7 pages, **l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine** communique de nombreux éléments liés à la santé et à l'environnement en souhaitant qu'ils figurent au Plan Local d'Urbanisme .La commune propose de répondre favorablement à la demande de l'ARS en incluant ces éléments au rapport de présentation au stade de l'approbation du PLU. Ils seront inclus dans chaque thématique concernée avec un encart et l'intitulé « Observations de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ». Le public peut d'ores et déjà en prendre connaissance par le biais de l'avis de l'ARS.

Commentaires du commissaire enquêteur : L'avis de l'ARS liste en 9 items « les déterminants de la santé qui désignent tous les facteurs qui influencent l'état de santé de la population », et qui doivent être pris en compte dès la réflexion initiale dans le cadre général de l'aménagement du territoire et donc particulièrement dans tout projet de PLU. Il eut été positif à l'encontre du porteur de projet de souligner les forces et les faiblesses du projet de PLU arrêté par rapport à chacun des 9 facteurs concourant à s'inscrire dans la démarche de santé publique. Le porteur de projet pourrait quant à lui de façon plus explicite souligner la prise en compte de la démarche à minima dans son PADD.

• Dans leurs avis, **le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et le Préfet des**

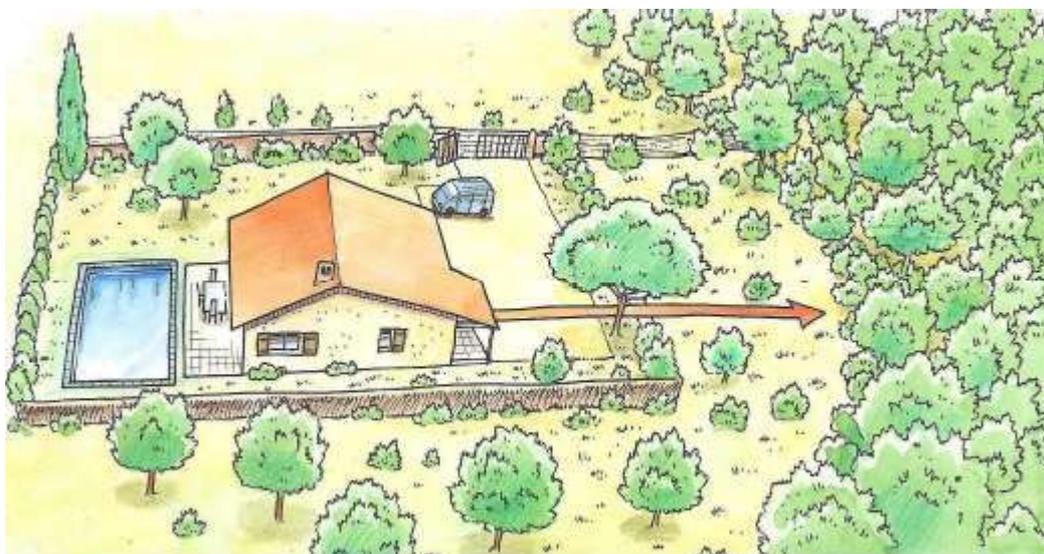
Pyrénées-Atlantiques demandent à ce que le PLU fasse référence aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ainsi qu'au Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies pour le Département (PDPFCI).

Il est proposé d'insérer dans le rapport de présentation au stade de l'approbation du PLU, dans le paragraphe relatif aux boisements, les éléments suivants :

« Le principe du débroussaillage, ou débroussaillage, est de réduire la quantité de végétation autour des habitations et de créer des discontinuités dans la végétation restante. Le feu ayant moins de combustible à brûler sera moins puissant et il aura plus de mal à se propager si les végétaux sont éloignés les uns des autres. Il s'agit donc de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et la plupart du temps de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas. Les branches basses des arbres restants sont aussi élaguées.

Le Code Forestier, En Corse, dans la Drôme et l'Ardèche, dans les régions Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Nouvelle-Aquitaine (sauf en Corrèze et Haute-Vienne), l'obligation légale de débroussaillage (OLD) s'applique dès lorsqu'il existe une habitation, une construction ou un équipement de toute nature situé à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier, d'une lande, d'un maquis ou d'une garrigue.

Il faut alors débroussailler sur une profondeur de 50 mètres autour ces équipements, et cela, même si la zone à débroussailler se situe sur la propriété du voisin. C'est le propriétaire qui est responsable du débroussaillage et qui doit le réaliser de manière continue sur 50 mètres de profondeur autour de son habitation. Cela sans tenir compte des limites de sa propriété. Les travaux peuvent donc s'étendre sur la ou les parcelles voisines, quand celles-ci ne sont pas bâties.



Si la propriété voisine est également bâtie, alors, chacun débroussaile chez lui. S'il persiste des zones de superposition d'OLD sur une parcelle non bâtie, alors l'idéal est de s'en partager la charge. A défaut, la charge du débroussaillage incombera au propriétaire de la maison la plus proche de la parcelle concernée par la zone de superposition.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques dispose en outre d'un Le préfet des Pyrénées-Atlantiques vient d'approuver par arrêté le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département (PDPFCI), pour la période 2020-

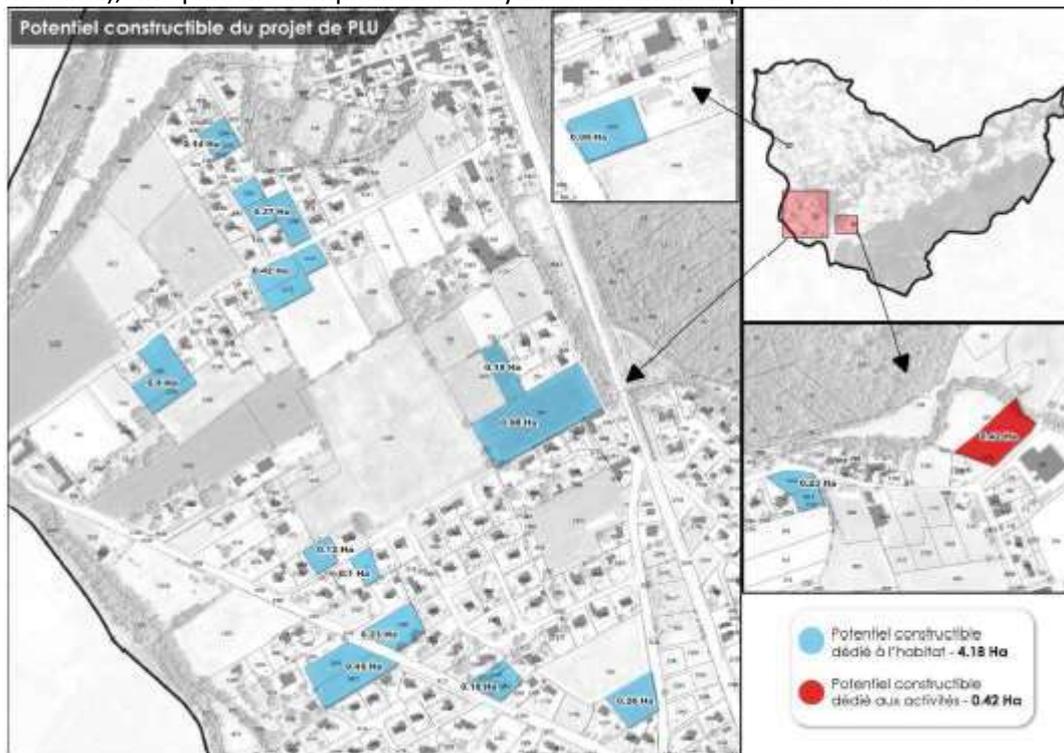
2030, approuvé le 18 septembre 2020 et téléchargeable à l'adresse ci-après:

pyreneesatlantiques.gouv.fr/contenu/téléchargement/35267/226284/file/PPFCI64_version_finale.pdf

Ce complément répond également à la demande de la **Mission Régionale de l'Autorité Environnementale** qui demande de préciser sur quel document le PLU s'appuie quant au risque feux de forêts. Il sera précisé que c'est le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département (PDPFCI) qui identifie la commune de Montaut comme étant exposée à un aléa faible pour les feux de forêts.

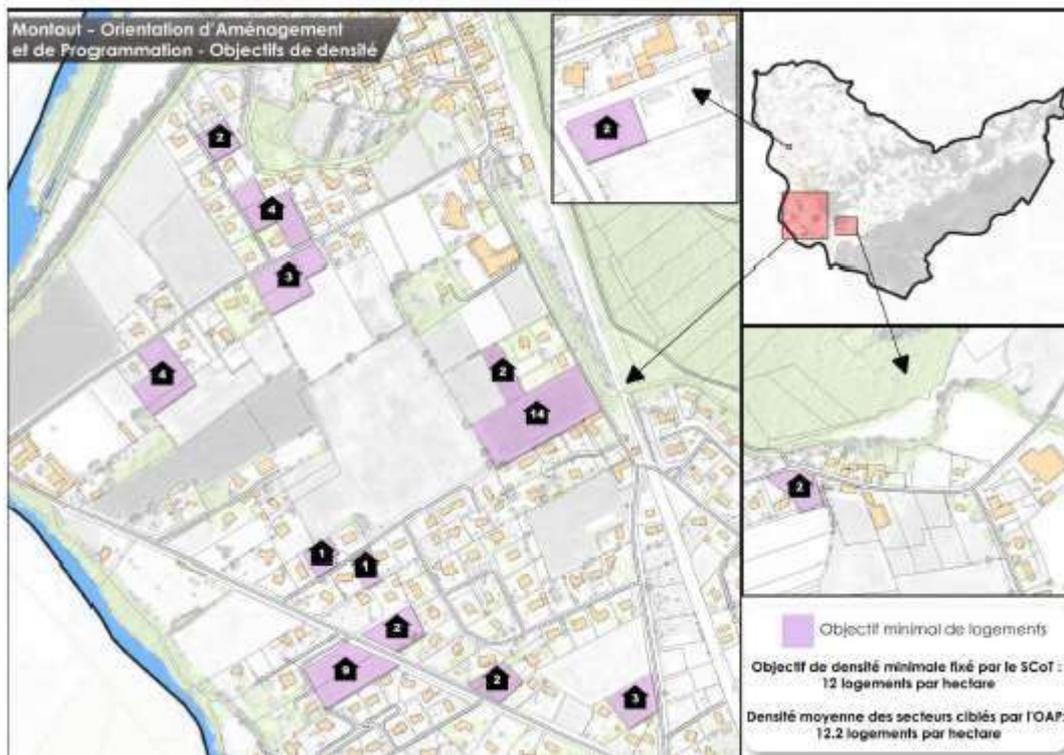
Commentaires du commissaire enquêteur : Compte-tenu de l'importance de la forêt couvrant le territoire de la commune, la question inhérente au risque de feux de forêt est fondamentale tant bien même si le risque est évalué « faible ». Le détail ci-dessus porté à l'information du public éclaire sur les obligations légales qui s'y rattachent.

• Dans son avis, la **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques** demande de détailler de manière explicite le potentiel global de production de logement au regard du potentiel constructible. Afin d'y parvenir, il convient dans un premier temps d'actualiser le potentiel constructible du projet de PLU du fait notamment des modifications apportées au projet du fait de l'avis des personnes publiques associées (terrains reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle). Ainsi que la carte ci-après l'expose, le potentiel constructible est désormais de 4,18 hectares pour l'habitat et de 0,42 hectares pour les activités, soit un total de 4,6 hectares. Il est donc en légère diminution par rapport au projet arrêté (4,66 hectares), une parcelle complémentaire ayant été identifiée pour la densification.



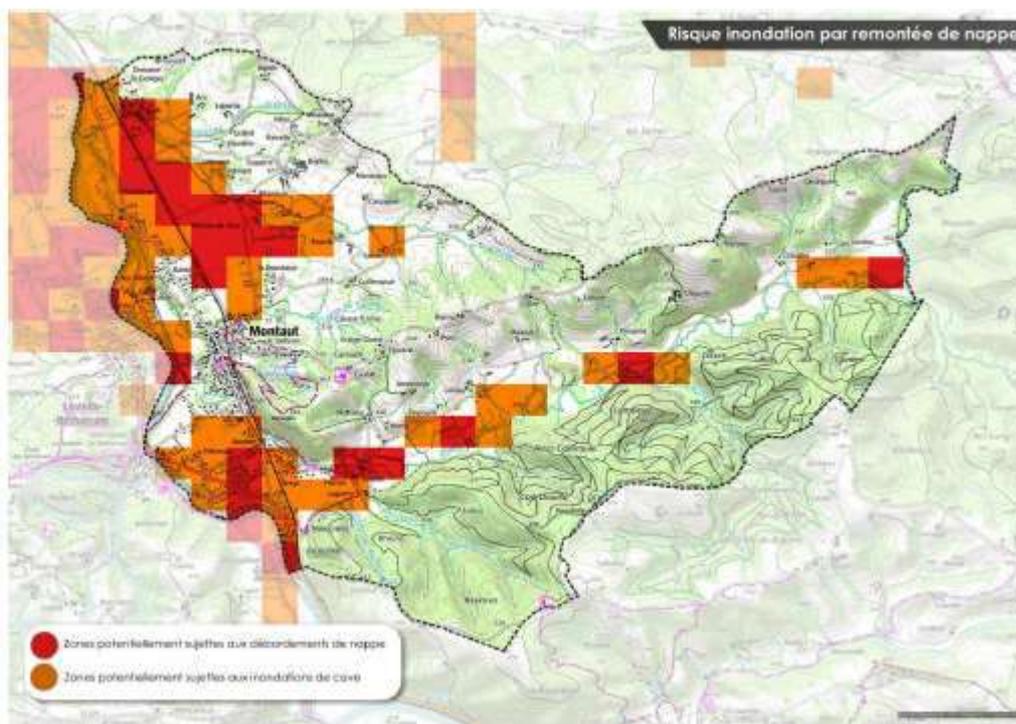
Commentaires du commissaire enquêteur : La réponse du porteur de projet prend en compte les demandes du reclassement, de parcelles classées en extension urbaine, en zones A et N. Cette demande ne nous apparaît pas suffisamment précisée par la MRAe ainsi que de la part du porteur de projet qui ne précise pas dans ce document cartographique les modifications effectuées pour aboutir à 4.18 hectares pour l'habitat à savoir les parcelles supprimées en constructibles combinées avec la parcelle complémentaire identifiée en densification.

La carte ci-après vient ensuite apporter les réponses en termes de potentiel de logement sur le potentiel constructible, avec une estimation parcelle par parcelle et conformément à l'orientation du SCoT du Pays de Nay pour ce qui concerne la densité à l'hectare (12 logements minimum en moyenne à l'hectare). Ces éléments permettent de confirmer que le projet de PLU n'est pas surdimensionné par rapport au projet du PADD qui affiche un objectif de 50 logements



Commentaires du commissaire enquêteur : La lecture de la carte produite ci-dessus éclaire significativement la répartition du potentiel constructible avec le nombre calculé, selon la clé de densité moyenne fixée de logements par parcelle.

- Dans son avis, le **Préfet des Pyrénées-Atlantiques** demande d'actualiser la cartographie du risque naturel d'inondations par remontée de nappes avec les données du BRGM actualisées en 2019. **La commune** propose de répondre favorablement à la demande en remplaçant la carte du dossier arrêté par la carte ci-après dans le rapport de présentation.



Commentaires du commissaire enquêteur : sans objet.

- Dans son avis, la **Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)** demande de revoir la définition de l'enveloppe urbaine.

La commune propose de maintenir l'approche existante. L'enveloppe urbaine définie correspond en effet à des secteurs urbains ou à des secteurs où des droits à construire sont acquis. La MRAE fait l'erreur notamment de dire que le projet d'extension de la scierie est présenté comme étant dans l'enveloppe urbaine. L'ensemble du secteur de la scierie n'est pas dans l'enveloppe urbaine. Ce projet est bien présenté comme étant situé en extension de l'enveloppe urbaine et comptabilisé dans la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Commentaires du commissaire enquêteur : De façon plus globale comme souligné par la MRAe, les manques méthodologiques pour aboutir à la délimitation de l'enveloppe urbaine ne permettent pas de juger des choix de classement des parcelles dans le zonage. En effet le rapport de présentation développe le principe retenu pour déterminer les parcelles identifiées et retenues comme constructibles en tant que « dents creuses, en densification ou extension définissant ainsi l'enveloppe urbaine, mais l'absence de règle opposable géomatique par exemple est de nature à générer des contestations de la part de propriétaires et donc d'amener un contentieux. Tant bien même que comme il est indiqué dans le rapport, que des choix doivent être opérés par le porteur de projet sur des parcelles contenues dans l'enveloppe urbaines mais non retenues en zonage U, il serait opportun de cibler les parcelles concernées et d'en qualifier les critères ayant amenés à ne pas les retenir constructibles. Cette précision serait d'autant plus nécessaire concernant des parcelles intégrées dans l'enveloppe urbaine mais non retenues comme constructibles.

- Dans son avis, la **Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)** demande de compléter la liste des indicateurs de suivi prévus par le Plan Local d'Urbanisme (pages 272 et 273 du rapport de présentation).

La commune propose de maintenir la liste d'indicateurs du projet arrêté. En effet, les indicateurs proposés sont les seuls pour lesquels la commune est aujourd'hui assurée de pouvoir faire un bilan à 3 ans et 6 ans. Toutefois, lors de la réalisation des différents bilans, si d'autres indicateurs stratégiques sont exploitables, la commune s'engage à enrichir la liste.

Commentaires du commissaire enquêteur : la MRAe recommande d'enrichir le dispositif de suivi avec des indicateurs pertinents mais n'en propose aucun, il est donc difficile pour le porteur de projet de statuer sur cette demande La MRAe mentionne particulièrement « le sujet de l'eau », le dossier qu'y est consacré dans le rapport est conséquent et fourni, il pourrait être exploité pour des valeurs mesurables tels que la consommation d'eau potable et son traitement en station d'épuration.

- Dans son avis, la **Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)** demande de préciser la manière dont le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et la SDAGE Adour-Garonne ont été pris en compte par le projet.

Cette demande méconnaît les dispositions des articles L. 131-1 et L. 131-4 et suivants du Code de l'urbanisme issues de l'ordonnance du 17 juin 2020. En effet, en présence d'un SCoT approuvé, ce qui est le cas de celui du Pays de Nay, les PLU ne sont pas concernés par l'obligation de prise en compte ou de compatibilité avec les documents susvisés. Le SCoT du Pays de Nay est, en effet, d'ores et déjà compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et le SDAGE Adour-Garonne.

Il n'y a donc pas lieu de répondre à la demande de la MRAE sur ce point.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le SCOT du Pays de Nay a été approuvé le 24 juin 2019 et est en phase de révision, il appartient au porteur de projet de façon plus explicite, d'amener les éléments confirmant sa validité au regard du SRADDET approuvé ultérieurement en date du 27 mars 2020 ainsi que du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022.

- Dans son avis, la **Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)** demande de démontrer le caractère suffisant des équipements liés à l'eau par rapport au projet de PLU.

Le projet de PLU arrêté démontre d'ores et déjà ces éléments. **La commune** précise que le projet a été élaboré en lien avec les collectivités gestionnaires (Communauté de communes du Pays de Nay) qui

confirment le bon dimensionnement des ouvrages. Les zones constructibles sont desservies par l'assainissement collectif.

L'Etat, dans son avis, souligne d'ailleurs le caractère suffisant des équipements existants.

Commentaires du commissaire enquêteur : dans l'avis de l'état il est effectivement confirmé la capacité du réseau d'assainissement collectif à pouvoir absorber les besoins circonscrits dans le projet de révision du PLU. Toutefois il serait utile d'amener quelques éléments techniques mesurables pour étayer cette affirmation.

• Dans son avis, la **Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)** demande de mieux justifier les secteurs retenus pour l'urbanisation, le développement des énergies renouvelables et l'accueil des gens du voyage.

Bien que ces éléments soient déjà présentés dans le rapport de présentation, la **commune** propose de compléter, au stade de l'approbation du PLU, les éléments de justification en rappelant :

- que la zone Agv, permettant une sédentarisation partielle des gens du voyage, correspond à un emplacement existant et ayant déjà cette occupation de manière temporaire et occasionnelle. La commune a donc fait le choix de consolider une occupation existante, la communauté ayant déjà la maîtrise foncière de lieu, plutôt que de prévoir un nouvel emplacement en consommation d'espaces agricoles et forestiers.

Commentaires du commissaire enquêteur : Il apparait de bon sens d'intégrer au zonage du PLU cette parcelle déjà dédiée à l'accueil temporaire des gens du voyage. Toutefois il appartiendra au porteur de projet de transformer une aire d'accueil temporaire en un terrain familial conformément à la législation qui prévoit en outre l'ensemble des équipements nécessaires à la viabilité (eau potable-assainissement collectif-électricité) ainsi que de sécuriser l'accès sur la RD212.

Dans son avis la MRAE dans l'item identifié : « A. Consommation d'espace et densité » recommande de revoir le calcul des consommations d'espaces prévus à échéance du PLU en tenant compte des STECAL et de la révision de l'enveloppe urbaine .Le porteur de projet pourrait apporter une réponse sur la non prise en compte des STECAL dans le décompte des surfaces de consommation urbaine, en démontrant peut-être du caractère de « non artificialisation » de ces parcelles.

- en ce qui concerne la zone NI située route de Lourdes sur la parcelle 2336, celle-ci sera supprimée au stade de l'approbation du PLU en raison de l'avis de la CDPENAF.

Commentaires du commissaire enquêteur : S.O

- enfin, concernant la délimitation des zones Ncv situées au nord de la commune pour la production d'énergie renouvelables, les deux sites correspondent à des terrains n'ayant pas à ce jour d'occupation agricole. À la suite de l'avis de la **CDPENAF**, l'une des deux zones Ncv sera d'ailleurs fortement réduite dans son emprise pour ne pas empiéter sur l'espace agricole. Les deux secteurs restants correspondent à un ancien terrain de sport en partie bétonné et inutilisé, et à un secteur de remblais autorisés. Leur délimitation permet donc de concilier le développement des énergies renouvelables avec la préservation des terres agricoles de production.

Commentaires du commissaire enquêteur :La diminution sensible de la zone Ncv au nord affecte fortement la capacité de production d'énergie renouvelable envisagée dans le projet de PLU arrêté. Il conviendrait éventuellement de vérifier que La surface restante sur cette parcelle maintienne un intérêt de rentabilité pour la production de photovoltaïque.

• Dans son avis, la **Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)** demande de compléter les données du diagnostic concernant les hébergements touristiques.

La **commune** propose de compléter les données de la page 52 du diagnostic avec les 9 hébergements désormais proposés à la location sur AirB&B comme le démontre la carte ci-après. Il est toutefois précisé que ces hébergements ne sont pas nécessairement offerts à la location sur l'ensemble de l'année.



Commentaires du commissaire enquêteur : avec ce complément d'information, la commune répond partiellement à la demande de la MRAe qui souhaite connaître les chiffres, s'ils existent, de la fréquentation touristique.

• Dans son avis, la **Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)** demande de préciser les besoins en logements qui seraient liés à la décohabitation au sein des ménages existants.

La commune propose de compléter le rapport de présentation avec une hypothèse de 2,3 personnes par ménages d'ici 10 ans contre 2,34 lors de l'analyse du PLU. Ces éléments seront précisés dans l'ensemble du rapport de présentation au stade de l'approbation du PLU.

De ce fait le besoin en nouveaux logements serait de :

- 40 logements pour l'arrivée de nouveaux logements
- 10 logements pour les besoins liés à la décohabitation au sein des ménages existants.

Commentaires du commissaire enquêteur : Par essence, cette information repose sur des hypothèses et la faible variation prévisionnelle n'apporte pas de modification quant au besoin en nouveaux logements.

• Dans son avis, le **Préfet des Pyrénées-Atlantiques** demande de renforcer les objectifs relatifs à la production de logements sociaux.

Pour répondre à cette demande, sans lui donner un caractère réglementaire, la commune souhaite apporter les éléments suivants, qui seront intégrés au diagnostic au stade de l'approbation du PLU.

Actuellement, la commune recense 23 logements sociaux ce qui marque une forte évolution sur 10 ans :

- 4 logements (maison) dans le lotissement communal propriété de l'office 64 de l'habitat ;
- 13 appartements T2-T3 au sein de la résidence « LA METAIRIE » rue du domaine Saint Georges propriété du bailleur social « SOLIHA » gérée par AJIR ;
- 6 logements dans des locaux communaux gérés par la commune (2 appartements au-dessus de la mairie, 2 au-dessus du multiple, ancien presbytère et maison HESS).

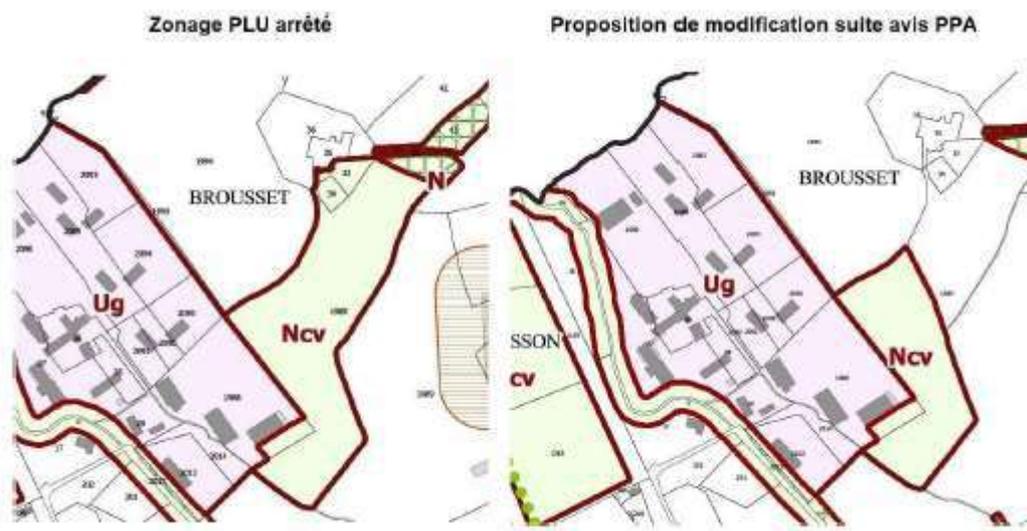
En outre, la commune a connaissance d'un projet privé de 10 à 15 logements sociaux au sein de bâtiments existants sur la zone Ug du Domaine Saint Georges.

Commentaires du commissaire enquêteur : En l'absence de disposition réglementaire, il ne peut y avoir d'objectif quantifié, cependant il serait intéressant de positionner la commune de MONTAUT par rapport aux autres communes comparables du Pays de Nay afin de vérifier la place donnée au logement social au sein de la commune.

II/ Demandes de modifications / compléments liées au règlement graphique (plan de zonage)

• Dans son avis, la **CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques** demande que la zone Ncv située à l'est du Domaine Saint Georges soit reversée en zone A, agricole, pour sa partie nord.

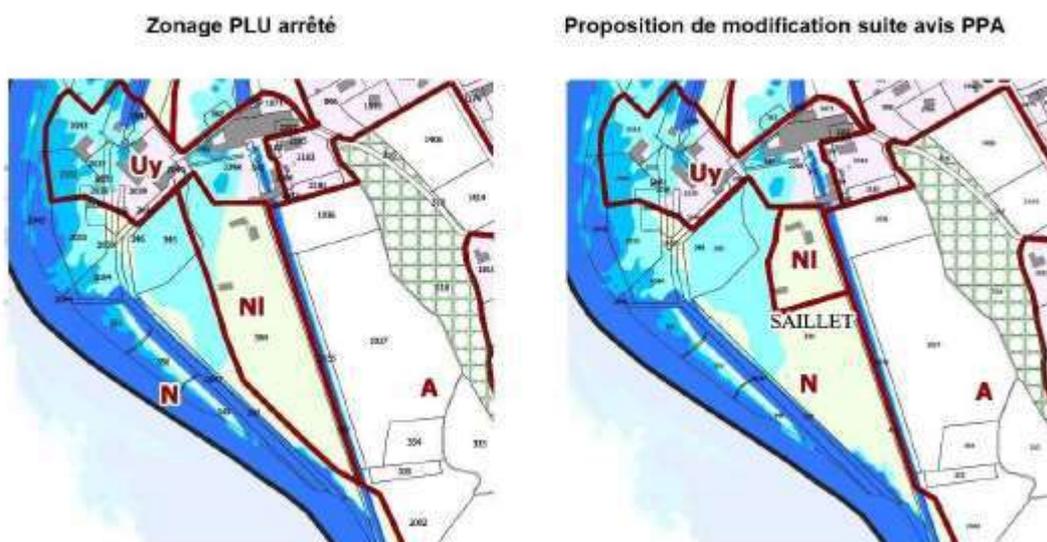
La commune de Montaut propose de reclasser en zone A, agricole, la partie nord de la parcelle en se référant au Registre Parcelle Graphique (prairie en rotation longue).



Commentaires du commissaire enquêteur :cf. commentaire CE ci-avant.

• Dans son avis, la **CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques** demande que la zone NI de la plaine des sports (parcelle 344) soit réduite et ne corresponde qu'aux seules emprises nécessaires pour les constructions à proximité des constructions existantes.

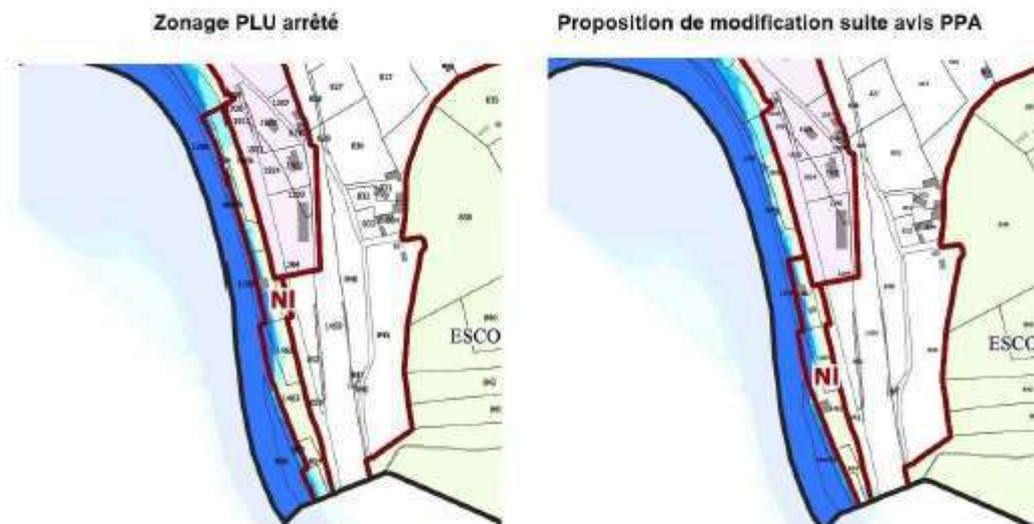
La **commune** de Montaut propose de reclasser en zone N, naturelle, la partie sud de la parcelle située en dehors du périmètre des constructions existantes sur la parcelle.



Commentaires du commissaire enquêteur :La modification apportée par la commune conformément à la demande de la CDPENAF garantie la limitation du potentiel constructible et la préservation de zone naturelle.

• Dans son avis, la **CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques** demande que la zone NI liée aux activités eaux vives le long du Gave de Pau, en limite de Saint-Pé de Bigorre soit réduite et ne corresponde qu'aux seules emprises nécessaires pour les constructions en lien avec les activités d'eaux vives.

La **commune de Montaut** propose de reclasser en zone Naturelle, la partie nord de la zone afin de ne limiter la zone NI qu'aux parties concernées par les bâtiments des entreprises existantes liées aux activités eaux-vives.

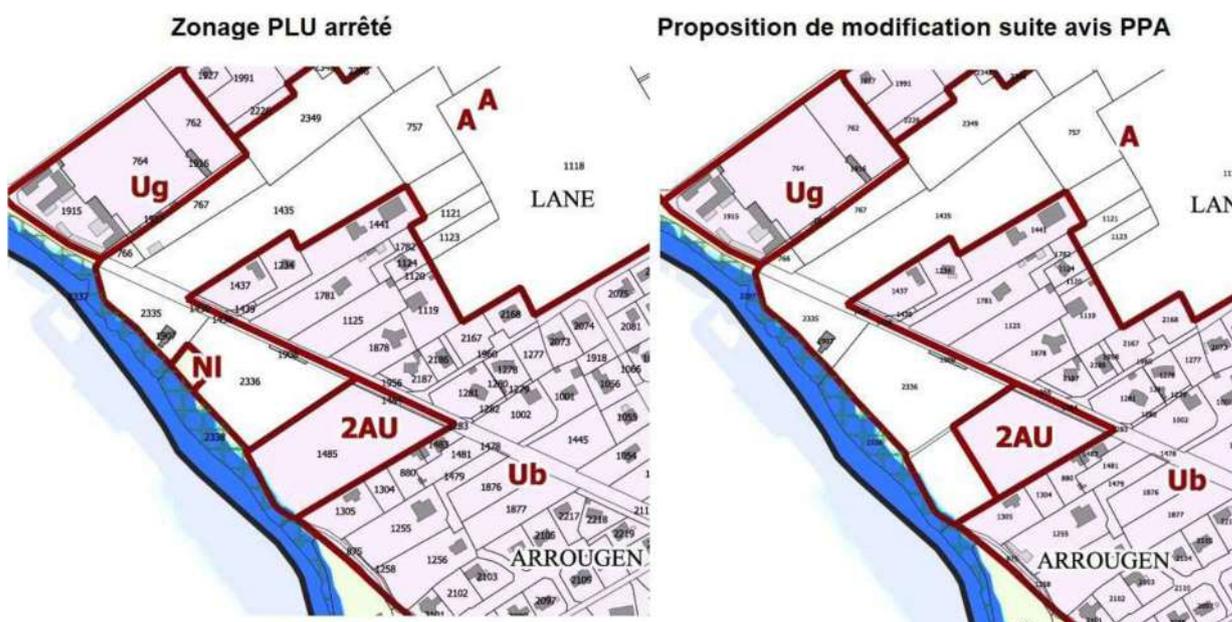


Commentaires du commissaire enquêteur : La modification apportée par la commune conformément à la demande de la CDPENAF garantit la limitation du potentiel constructible et la préservation de zone naturelle.

• Dans son avis, la **CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques** demande que la zone NI située sur la parcelle 2336 ne soit pas maintenue en secteur constructible. Dans le même secteur, le **Préfet des Pyrénées-Atlantiques** demande que la zone 2AU soit réinterrogée afin de limiter l'urbanisation en raison des risques naturels liés au Gave de Pau et à son Espace de Bon Fonctionnement (EBF).

La commune de Montaut propose de :

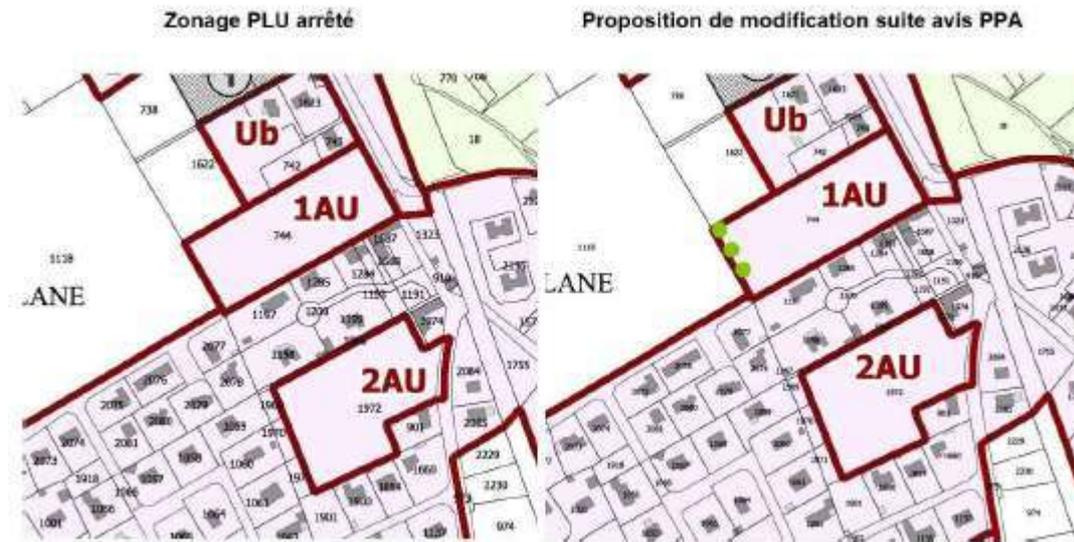
- reclasser en zone A, agricole, l'ensemble de la zone NI, qui ne sera donc plus constructible dans le futur PLU ;
- reclasser en zone A, agricole, la partie de la zone 2AU comprise dans l'Espace de Bon Fonctionnement du Gave de Pau.



Commentaires du commissaire enquêteur : Les modifications apportées par la commune conformément aux demandes de la CDPENAF et du préfet garantissent la limitation du potentiel constructible préservant la zone naturelle d'une part et éliminant les risques liés au gave de Pau.

• Dans son avis, la **Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)** demande de protéger réglementairement la haie à créer sur la zone 1AU Lane de Haut.

Bien que la haie à créer soit déjà identifiée dans l'OAP relative au secteur, la commune propose de répondre favorablement à la demande et de matérialiser une protection réglementaire sur cette haie au titre du Code de l'urbanisme tel que suit sur le plan ci-après.



Commentaires du commissaire enquêteur : La modification apportée par la commune conformément à la demande de la MRAe apporte une garantie réglementaire sur la qualité et l'efficacité de la future haie.

S'inspirant de cette attente de la **Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)**, la commune propose d'apporter la même protection pour la haie à implanter le long de la route départementale longeant la zone Ncv au nord de la commune.

Cette protection réglementaire permettra en effet d'améliorer l'insertion paysagère du projet photovoltaïque.



Commentaires du commissaire enquêteur : La modification apportée par la commune de sa propre initiative apporte une garantie réglementaire sur la qualité et l'efficacité de la future haie ainsi l'insertion paysagère du projet photovoltaïque par son masquage visuel pour les usagers de la route départementale en outre.

• Enfin dans son avis, le **Préfet des Pyrénées Atlantiques** souligne des incohérences entre les périmètres de réciprocité affichés dans le plan de zonage et l'annexe sur les changements de destination. Les éléments corrects sont ceux du plan de zonage, pour lequel les périmètres ont été actualisés pour chaque exploitation au regard de l'application ou non du Règlement Sanitaire Département (RSD) ou du régime des

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'annexe sera corrigée au stade de l'approbation, le public pouvant d'ores et déjà prendre connaissance des bons périmètres avec le plan de zonage arrêté.

Commentaires du commissaire enquêteur : S.O.

III/ Demandes de modifications / compléments liées au règlement écrit

• Dans son avis, **la CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques** demandent de modifier les dispositions liées aux extensions et aux annexes en zone agricole et naturelle.

Il s'agirait de limiter l'emprise au sol des annexes à 50 m² et de limiter les extensions à 30% de l'emprise au sol des constructions existantes dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaires en zone A, agricole et N, naturelle.

La commune accepte cette demande de modification.

La rédaction des articles A2 et N2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, pages 68 et 81 du document, sera donc, au stade de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, corrigée tel que suit :

«- les extensions des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans la limite de 50 m² et de 30 % de surface de plancher et/ou d'emprise au sol à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ; »

Commentaires du commissaire enquêteur : S.O.

• Dans son avis, et au titre de la protection des milieux naturels, **le Préfet des Pyrénées-Atlantiques** demande que la marge de recul entre les constructions, installations et les berges des cours d'eau soit portée à 10 mètres sur le site de la scierie.

La commune propose d'accepter cette demande de modification et de l'appliquer à l'ensemble des zones Uy.

La rédaction de l'article Uy4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, page 42 du document, sera donc, au stade de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, corrigée tel que suit :

«- En cas de limite séparative comprenant un cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées en retrait de 10 mètres par rapport à la berge afin de faciliter l'entretien par les engins mécaniques.»

Commentaires du commissaire enquêteur : S.O.

• Dans son avis, **le Préfet des Pyrénées-Atlantiques** demande de limiter les possibilités de construction au sein des zones Uy et NI situées dans l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) et l'Espace de Divagation Admissible (EDA) du Gave de Pau.

Le règlement autorise en effet les locaux des administrations ainsi que les extensions.

La commune propose de maintenir la rédaction actuelle du règlement pour les raisons suivantes :

- à la demande de la CDPENAF, l'emprise de la zone NI concernée a été fortement réduite, et limitée à l'emprise des bâtiments actuels ;

- ces zones correspondent à des zones d'ores et déjà urbanisées ;

- enfin, le risque inondation a bien été pris en considération dans le cadre de l'étude du Syndicat Mixte du Gave de Pau pour les crues décennales comme centennales. Le règlement intègre bien ces éléments tant d'un point de vue graphique (trame inondable) que réglementaire (référence à la cote NGF).

Commentaires du commissaire enquêteur : Il apparaît que la réponse de la commune soit cohérente avec la modification qu'elle apporte en réponse à la demande de la CDENAF sur le zonage.

• Dans leur avis, **le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté de Communes du Pays de Nay** demandent que le règlement fasse référence à la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay. **La commune** propose de répondre favorable à cette demande. La rédaction de l'ensemble des articles liés à « l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords » sera donc, au stade de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, complétée tel que suit :

« Les pétitionnaires pourront s'inspirer de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay disponible en commune ou sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Nay, ainsi qu'à ses cahiers de recommandations

[\(\[www.paysdenay.fr/articles/charte-architecturale-et-paysagere\]\(http://www.paysdenay.fr/articles/charte-architecturale-et-paysagere\)\)](http://www.paysdenay.fr/articles/charte-architecturale-et-paysagere).

Commentaires du commissaire enquêteur : S.O.

• Dans son avis, **la Communauté de Communes du Pays** de Nay demande de prendre en compte des propositions d'amélioration du règlement écrit. Outre l'ajout du renvoi à la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, la commune propose de répondre favorablement aux points suivants :

- modification de l'article A6, relatif à l'aspect extérieur des constructions en zone agricole. L'article A6 sera donc, au stade de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, corrigé tel que suit :

Le projet ne peut être refusé ou être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune.

Il conviendra :

- **d'éviter l'emploi d'une couleur vive ou une couleur très claire (ou blanche) sur les murs ;**
- **de privilégier les couleurs voisines de celles qui dominent le paysage ;**
- **de privilégier les matériaux naturels qui s'intègrent mieux dans le paysage comme le bois ;**
- **de minimiser l'impact visuel d'un bâtiment, notamment s'il s'agit d'une construction de grandes dimensions par la plantation d'arbres et d'arbustes.**

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

- clarifier le renvoi aux articles 1 et 2a pour l'application des règles alternatives prévues à l'article 2 des zones Ub, Ue, Ug et Uy.

La commune propose de rectifier l'erreur de frappe et de modifier la rédaction du règlement, au stade de l'approbation, qui doit s'entendre tel que suit :

« En zone Ub, et nonobstant les articles 1 et 2, sont également admises les extensions et les constructions annexes des constructions légales existantes à la date d'approbation du PLU des sous-destinations...»

- corriger l'erreur de référence à la CDPENAF dans les règles alternatives de l'article N2 du règlement du PLU pour ce qui concerne les changements de destination en zone N, naturelle.

Bien que le règlement graphique du PLU n'autorise aucun changement de destination en zone N, naturelle, du PLU, la commune propose de prendre la **demande en considération**.

La rédaction de la fin de l'article N2 sera donc, au stade de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, corrigée tel que suit :

« Dans le respect des dispositions de l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme, les changements de destination des bâtiments repérés au plan de zonage, sous réserve de l'avis conforme de la **Commission Départementale de la Nature, des**

Paysages et des Sites (CDNPS) lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.»

La commune propose en revanche de maintenir les autres dispositions du projet de règlement arrêté.

Commentaires du commissaire enquêteur : S.O.

• Dans son avis, **le Préfet des Pyrénées-Atlantiques** demande de proposer un échéancier des ouvertures à l'urbanisation des zones 2AU.

Afin de prendre en compte cette demande, **la commune** propose de mentionner dans le règlement de la zone 2AU que les zones 2AU seront ouvertes à l'urbanisation sur la période 2034-2041, afin d'assurer la mise en œuvre progressive du Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050.

La commune propose également de rajouter au PADD le recours à la procédure de révision pour l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU, afin de garantir le respect du projet tel qu'il a été présenté au stade de l'arrêté.

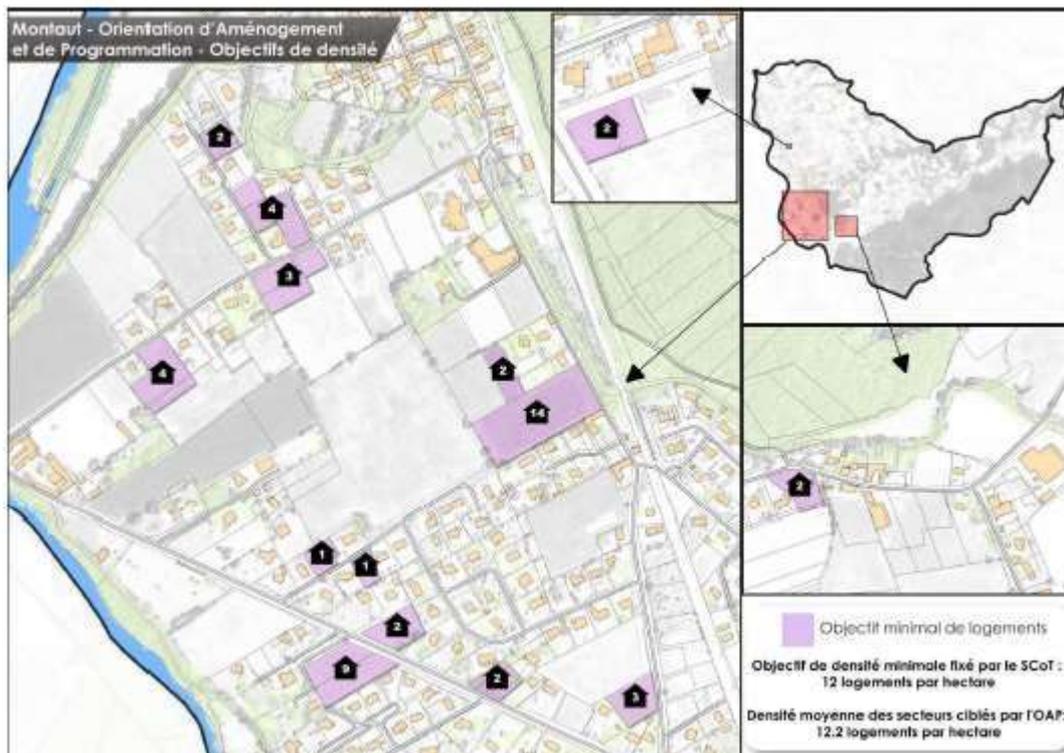
Commentaires du commissaire enquêteur : Cette précision apporte une information nécessaire au public pour avoir une visibilité en terme d'avenir d'urbanisation sur les parcelles de ce zonage.

IV/ Demandes de modifications / compléments liées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

• Dans leurs avis, **le Préfet des Pyrénées-Atlantiques** et **la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)** demandent de compléter les OAP en renforçant la densité afin de s'assurer du respect

des objectifs du SCoT du Pays de Nay en termes de densité (12 logements à l'hectare). Il est donc proposé d'insérer dans le PLU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation suivante afin de répondre à cette demande.

•



Commentaires du commissaire enquêteur : S.O.

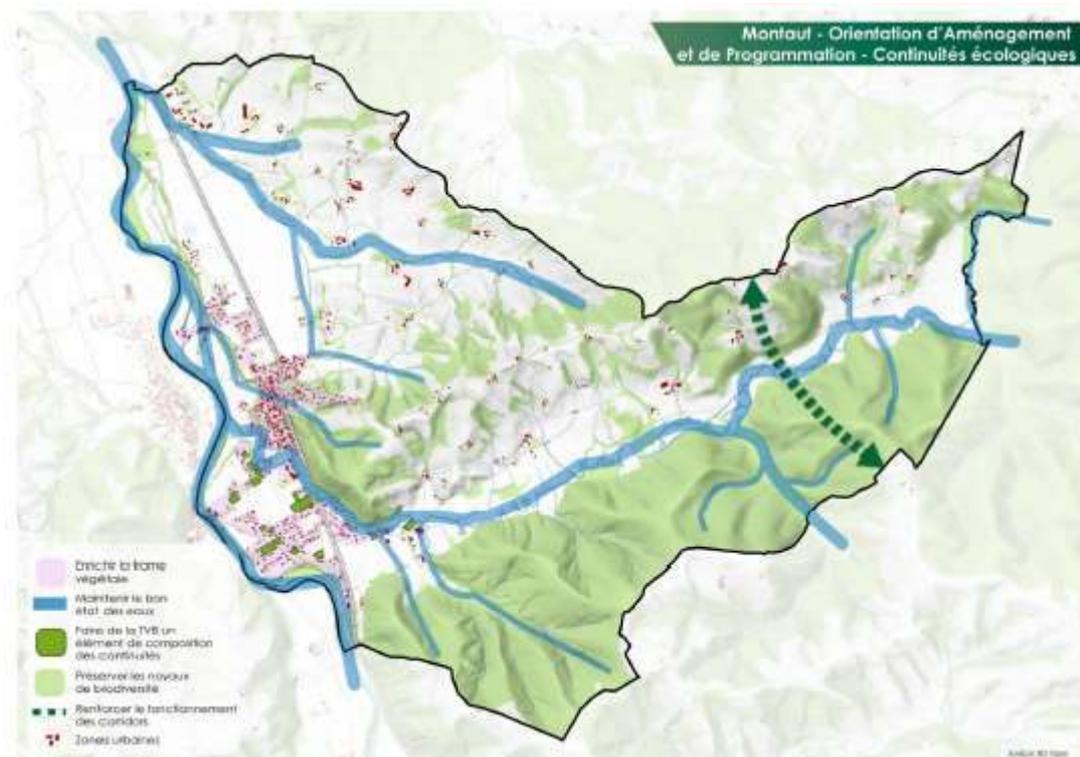
• Dans leurs avis, **le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté de Communes du Pays de Nay** demandent de compléter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation liée aux mobilités afin de souligner le développement du pôle intermodal de la halte ferroviaire et de s'assurer de la continuité des cheminements doux le long de la RD 212 vers l'entrée du village.

La commune propose de répondre favorablement à cette demande en complétant l'OAP mobilités du dossier arrêtée avec ces deux points. La carte ci-après sera donc substituée à celle du PLU arrêté.



Commentaires du commissaire enquêteur : La modification du projet porte sur l'extension du « chemin doux à créer » vers le sud. Il serait intéressant d'apposer les deux cartes afin de cerner la modification apportée.

• Dans son avis, **le Préfet des Pyrénées-Atlantiques** demande d'ajouter au dossier une Orientation d'Aménagement et de Programmation relative aux continuités écologiques. La commune propose de répondre favorablement à cette demande et d'ajouter au dossier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ci-après, qui a été élaborée en cohérence avec l'ensemble des objectifs du projet de Plan Local d'Urbanisme.



Commentaires du commissaire enquêteur : Il serait utile de préciser en quoi consisterait l'Aménagement lié au maintien et (ou) au développement de ce couloir écologique.

1.4.5 Lancement de l'enquête publique

2 La composition du dossier d'enquête

La composition du dossier d'enquête doit comporter les pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le présent dossier d'enquête de PLU comporte la totalité des pièces requises, sous la forme suivante.

Ordre	Désignation	Libellé	Contenus	Nbre pages
0	PIECES ADMINISTRATIVES	DELIBERATION 29/09/2016 DELIBERATION 07/12/2021 DELIBERATION 23/11/2023 DELIBERATION 23/11/2023	REVISION DU PLU DEBAT ORIENTATIONS GENERALES PADD BILAN DE LA CONCERTATION ARRRET DU PROJET	
1	RAPPORT DE PRESENTATION	RAPPORT DE PRESENTATION	1- RESUME NON TECHNIQUE 2 – CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 3-ETAT DU DEVELOPPEMENT 4 -ETAT DE L'AMENAGEMENT 5-ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 6 – JUSTIFICATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME 7-ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT , DE REDUCTION ET DE COMPENSATION 8- ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMME DE PORTEE SUPERIEURE	15 23 25 29 58 23 34 9
2	PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	P.A.D.D	1 UNE AMBITION, DEVELOPPER LA COMMUNE DE MONTAUT 2 UN SOIN , AMENAGER LE TERRITOIRE DE MONTAUT 3 UNE VOLONTE, PRESERVER LE CADRE DE VIE DE MONTAUT	6
3	REGLEMENT DU PLU	REGLEMENT ET PLAN DE ZONAGE	3a-REGLEMENT TITRE 1 :DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER TITRE 4 :DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES LEXIQUE DU PLU 3b1-PLAN DE ZONAGE AU 1/5000 ^{ème} 3b2- PLAN DE ZONAGE AU 1/2500 ^{ème}	45 15 13 9 14
4	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET PROGRAMMATION	INTRODUCTION ZONE 1AU-SECTEUR LANE DE HAUT OAP MOBILITES	5
5	ANNEXES	ANNEXES	5a-PLAN DES RESEAUX 5b-LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 5C-PLAN DES SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE 5d-ZONAGE DES EAUX PLUVIALES ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES 5 ^e -TABLEAU INDICATIF DES SURFACES 5F- LISTE DES EMPLACEMENTS RESRVES 5g-LISTE DES ELEMENTS PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-19 DU CODE DE L'URBANISME 5h-LISTE DES BATIMENTS SITUES EN ZONE AGRICOLE DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISE 5i- CHARTE DES ENSEIGNES ET DES DEVANTURES COMMERCIALES DU PAYS DE NAY	112
7	AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	AVIS INDIVIDUELS DES PPA ET DE LA MRAe	<ul style="list-style-type: none"> – LA MRAE (MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE) EN DATE DU 22/03/2024. – LA CCPN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY) EN DATE DU 18/03/2024. – LA CDPENAF (COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS) EN DATE DU 13/03/2024. – L'ETAT DDTM (DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER) EN DATE DU 14/03/2024. – L'ARS (L'AGENCE REGIONALE DE SANTE) EN DATE DU 18/01/2023. – LE SERVICE REGIONAL D'ARCHEOLOGIE EN DATE DU 11/03/2024. 	
8	REPONSES AUX AVIS PPA	REPONSE APPORTEES PAR LE PORTEUR DE PROJET	NOTE COMPLEMENTAIRE RELATIVE A L'ENQUETE PUBLIQUE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	18

3 Présentation du projet

Rappel législatif et réglementaire du CU concernant le rapport de présentation : (L.151-4 et R.151-1 à R.151-5)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Précision du commissaire enquêteur en préambule : Afin de rendre la lecture cohérente avec le projet et de synthétiser un document projet très fourni de 231 pages, cette présentation décline le plan tel que défini dans le résumé non technique repris partiellement ci-après et commenté par le commissaire enquêteur.

3.1 Le cadre législatif et réglementaire

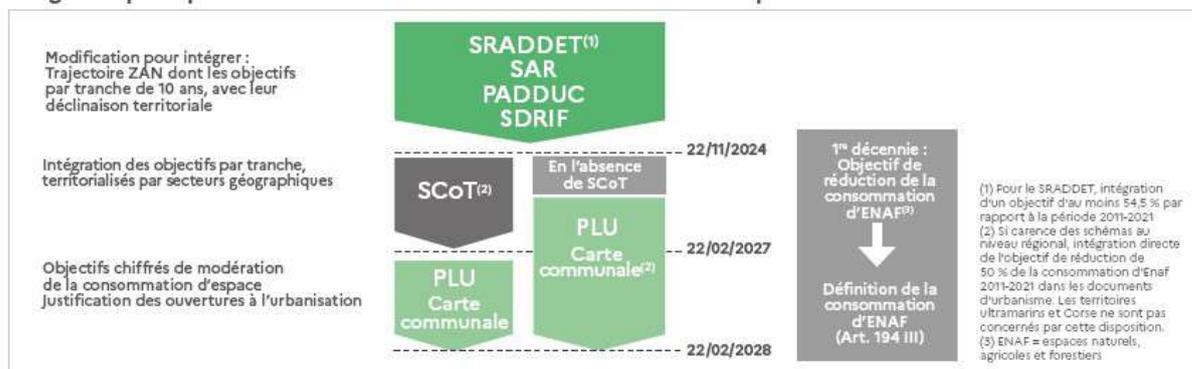
Il est ici détaillé et expliqué les textes régissant les PLU et notamment les objectifs généraux d'aménagement de l'espace ainsi que l'obligation d'Évaluation environnementale au regard du projet de PLU et donc de son impact sur l'environnement. Il est également listé, les documents nécessaires à l'élaboration d'un projet de PLU.

Commentaires du commissaire enquêteur : Cet effort sur le rappel du cadre de la part du porteur de projet en amont du projet lui-même guide le lecteur dans un dossier complexe et étoffé.

Le porteur de projet a choisi également d'expliquer « **Pourquoi réviser le PLU de Montaut ?** ». Le souhait politique de la commune étant de poursuivre le développement de la commune dans le respect de la cohérence territoriale du SCOT du pays de Nay et de s'inscrire dès à présent dans la trajectoire fixée dans la disposition de la loi climat et résilience qui flèche l'objectif du **zéro artificialisation nette** pour l'année 2050.

Commentaires du commissaire enquêteur : On constate effectivement la volonté de la commune de Montaut d'anticiper cette disposition législative qui oblige les communes à réglementer **avant le 22 février 2028**. Nous reproduisons ci-dessous un document issu du guide synthétique élaboré par le MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES.

Les grands principes de la déclinaison de la loi dans les documents de planification et d'urbanisme



1. SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
2. SDRIF : schéma directeur de la Région Île-de-France
3. SAR : schéma d'aménagement régional
4. PADDUC : plan d'aménagement et de développement durable de la Corse
5. SCOT : schéma de cohérence territoriale
6. PLU(i) : plans locaux d'urbanisme (intercommunaux)

La méthode retenue par la commune est celle de la co-construction entre le conseil municipal, les administrés et les administrations, collectivités par le processus itératif menant au « projet de révision de PLU arrêté ».

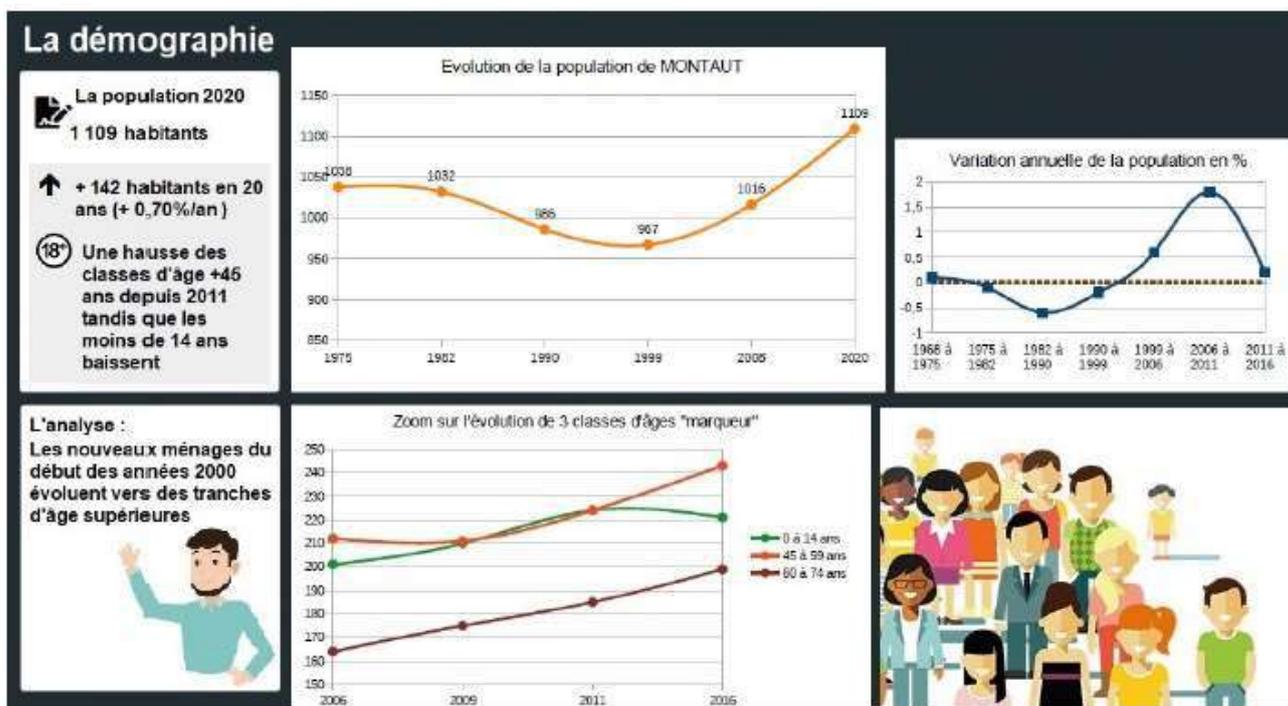
Commentaires du commissaire enquêteur : cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre législatif de la concertation préalable.

3.2 L'état du développement

La situation géographique de MONTAUT bien qu'excentrée aux limites sud est du département, se situe au centre d'un maillage PAU-TARBES-LOURDES. Elle repose sur un plan économique sur un tissu diversifié de 56 établissements recensés en 2019. Elle est fortement impactée par une activité agricole sur 17 exploitations, axée essentiellement sur l'élevage de bovins et avicole qui évolue à la baisse en terme du nombre d'exploitation et à la hausse en termes de surface avec un SAU de chaque exploitation (Surface Agricole Utile) passant de 26.86 à 28 hectares entre 2010 et 2020.

Commentaires du commissaire enquêteur : On constate pour une commune rurale, un dynamisme équilibré entre agriculture et activités artisanales, services publics et privés.

Sur un plan démographique, la commune a connu une dynamique sensible en gagnant en solde positif 150 habitants entre 1999 et 2020. Cependant on constate en parallèle un vieillissement de la population et une baisse de la moyenne de personne par ménage qui se situe pour 2020 à 2.34 personnes par ménage (2.26 selon données Insee).



Commentaires du commissaire enquêteur : La démographie associée à la sociologie sont des éléments fondamentaux pour l'analyse et la projection de développement d'un territoire, il est difficile d'extrapoler sur une future période le nombre d'habitants potentiel d'autant plus que les données reportées dans le diagramme « **Évolution de la population de MONTAUT** » s'arrêtent à 2020 . Les hypothèses retenues ,d'environ 190 habitants de plus entre 2020 et 2030, se fondent sur l'antériorité démographique et sur le projet de développement en lui-même, il s'agit de créer les conditions de l'attractivité sur son territoire.

3.3 L'état de l'aménagement

Le cadre de la loi climat et résilience oblige à faire un état des lieux de la consommation d'espace sur une période allant de 2011 à 2021. La perspective pour les 10ans à venir doit être contenue à 50% de cette surface

Il est rappelé que la commune est actuellement régie par son PLU approuvé en 2008. Durant la décennie **2011-2021** il a été consommé **9.45 ha d'espaces agricoles et naturels** donnant la production de 62 pavillons pour 9.01 ha augmentant la population d'une centaine de personnes. La carte issue du rapport ci-dessous, figure la consommation dans l'espace de la commune.

Le constat montre également qu'il reste **42.70 ha urbanisables** sur le PLU actuel.



Commentaires du commissaire enquêteur : On constate que cette consommation s'est majoritairement agrégée dans le tissu « urbain » et principalement sur de grands ensembles avec une moyenne de 7 logements à l'hectare soit des surfaces moyennes de terrain de 1450m², ce qui qualifie clairement une caractéristique du mode d'habitat rural développé depuis des décennies et qui n'est plus compatible avec les objectifs de consommation actuels.

Le vivier potentiel de la vacance de logement apparaît comme très faible suite à l'étude du porteur de projet dont les chiffres sont très en dessous de ceux donnés par l'Insee pour 2020 (14 logements pour la commune dont 3 considérés comme mobilisables contre 45 selon l'Insee).

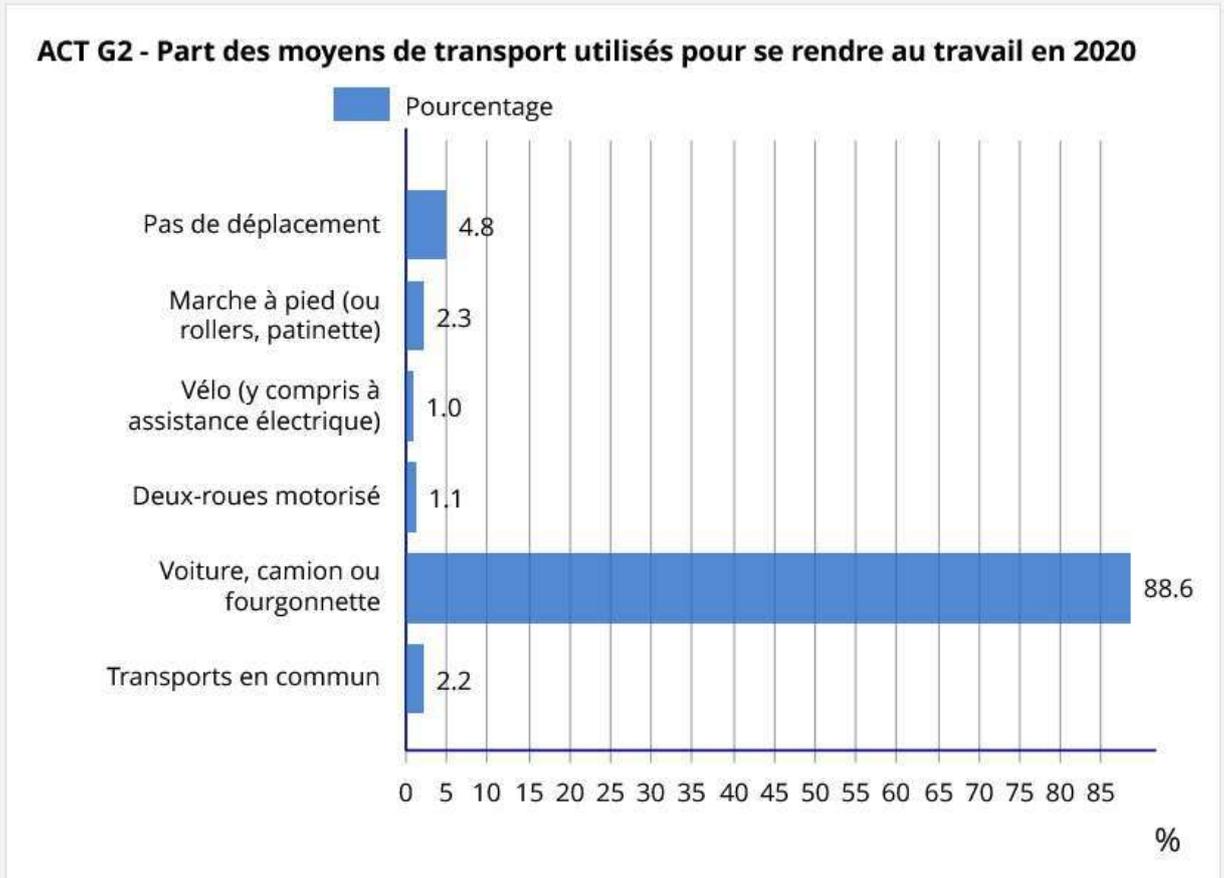
Commentaires du commissaire enquêteur : la différence de données est sensible car l'écart entre 45 et 14 soit 31 logements, change foncièrement les données de l'étude du nombre de logements neufs attendus pour atteindre les objectifs d'accroissement de la population fixés par la commune. Il appartiendrait au porteur de projet d'identifier avec précision ses données.

La commune compte 8 logements sociaux privés et publics qui s'étofferont de 12 logements de type sociaux de type F2 sur le site du domaine St GEORGES.

Commentaires du commissaire enquêteur : L'état dans son avis encourage au développement de logements sociaux.

La commune de Montaut présente un panel de modes de mobilité qui complètent le réseau routier emprunté par les automobilistes et deux roues par des services bus de transport à la demande d'une part au transport scolaire et renforcé par le transport ferroviaire au travers de sa halte dite de « Montaut-Betharram ».

Nous reproduisons ci-dessous un diagramme source Insee 2020 sur la distribution des transports.



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

Commentaires du commissaire enquêteur : *Le constat est sans équivoque, il révèle avec près de 90% une utilisation des véhicules motorisés par voie routière montrant ainsi la très grande marge offerte aux moyens de transports de substitution existants sur la commune.*

La commune possède également un nombre significatif d'équipement publics de sports et de loisirs avec une attraction particulière pour les activités en eaux vives, ainsi qu'une école publique primaire accueillant environ 90 enfants.

Le médical et paramédical sont également présents.

Commentaires du commissaire enquêteur : *La commune présente offre un cadre de vie sociale de proximité de nature à intéresser la venue d'une population active.*

3.4 État initial de l'environnement

Il est fondamental dans le cadre d'un projet d'aménagement sur un territoire d'en dresser un diagnostic le plus exhaustif possible afin de cerner les possibles impacts que ce projet pourrait produire sur l'environnement dans toutes ses composantes. La photographie qui en faite dans le présent projet permet cette approche.

La commune de Montaut est caractérisée par une topologie riche très nuancée entre coteaux, plaine, gave de Pau irrigué par un réseau hydrographique fort de cinq ruisseaux et bordé au sud et à l'est par deux importantes forêts, sans oublier les zones humides de la vallée de la Mouscle.

Dans ce contexte la commune est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 révisée au 10 mars 2022 Il est ici utile de rappeler que le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux) est un document de planification dans le domaine de l'eau, Il fixe des **objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau**. Les

documents d'urbanisme sont tenus d'être en cohérence avec le SDAGE. De manière générale les eaux du gave de Pau sur la commune de Montaut sont classées dans un bon état écologique ce qui laisse à penser par extension que ses affluents présentent des caractéristiques proches. La forte activité agricole ne semble donc pas impacter la qualité des eaux de surface.

Dans le domaine du **traitement des eaux usées**, la commune de Montaut est dotée de sa propre station d'épuration (STEP) gérée en régie intra-communautaire de la CCPN. Le dimensionnement de la STEP est affiché comme en capacité d'absorber et traiter l'augmentation des rejets générés par le projet de développement issu du présent projet de PLU. Il est à noter que le réseau actuel d'assainissement collectif dessert la totalité des parcelles retenues pour une future urbanisation.

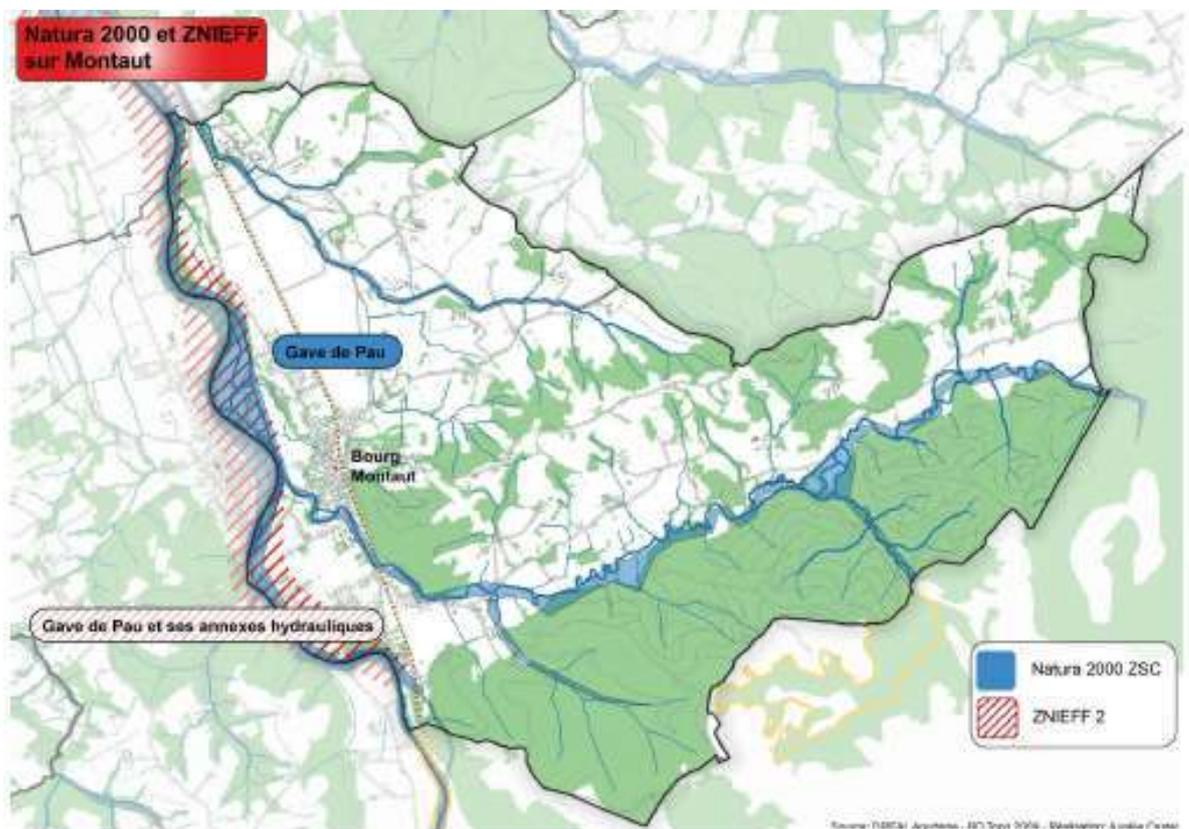
La gestion des **eaux pluviales** est également prise en compte par le biais d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la CCPN.

Commentaires du commissaire enquêteur : *On note l'importance du domaine de l'eau sur cette commune qui est un fort et sensible déterminant du projet de PLU.*

La présence du gave de Pau confère à la commune un **site Natura 2000 qui impose une évaluation environnementale intégrée au projet de PLU**. Le réseau **Natura 2000**, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Elle se traduit par la définition d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) après arrêté du ministre chargé de l'environnement. Elle contraint donc fortement tout projet d'aménagement et conséquemment les PLU.

Il faut également tenir compte des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (**ZNIEF**) qui ont comme objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Bien que n'ayant pas de statut réglementaire il n'en demeure pas moins qu'elles impactent également les choix à retenir sur tout projet d'aménagement.

La carte (source DREAL Aquitaine) reproduite ci-dessous image le fort impact sur le territoire de la commune et plus particulièrement en limite de sa zone agglomérée.



Le patrimoine bâti, avec une forte influence de la bastide du 11^{ème} siècle, recouvrant les habitations, dépendances mais également le petit patrimoine ancien fonctionnel lié à l'eau tels que le moulin, les fontaines, les lavoirs, les abreuvoirs, constitue un élément caractéristique de l'environnement et qui a vocation à être pris en compte au titre du maintien, de la restauration, de la cohérence et l'harmonie pour le bâti à venir.

Commentaires du commissaire enquêteur : L'environnement est un tout intégrant à la fois les éléments de nature mais aussi l'histoire humaine liée au territoire. La prise en compte de ces éléments bien que contraignant participe à un certain maintien de l'harmonie de la commune sans renoncer à la modernité.

La commune de Montaut est exposée à un ensemble de risques naturels.

- Le risque « retrait-gonflement des argiles » qui est de nature à affecter les constructions notamment par de la fissuration La comm.ne de Montaut est majoritairement classée en zone moyenne
- Le risque « d'exposition au radon », le radon est un gaz radioactif qui peut être nocif pour l'homme dans des milieux confinés.
- Le risque sismique qui se traduit par des tremblements de terre. La commune est en classée en zone de sismicité 4 (moyenne).
- Le risque de remontée d'inondation par remontée de nappe. La commune est impactée principalement le long du gave de Pau et de la Mouscle.
- Le risque inondation (Atlas). Le risque est circonscrit au gave de Pau, il est cartographié par un Atlas des observations pour les crues décennale et centennale, mais il n'a pas de valeur réglementaire. Une étude récente réalisée par le Syndicat Mixte du Grand Pau est venue préciser les éléments de connaissance qui sont pris en compte dans le zonage du projet de PLU.

Les risques technologiques recensés sont identifiés, seul un seul est lié à une activité, la centrale hydroélectrique sise rive droite du gave de Pau.

Commentaires du commissaire enquêteur : L'ensemble des risques énumérés et qualifiés sont pris en compte dans le projet de PLU afin de ne pas exposer dans la mesure du possible la population par un choix de zonage adapté.

La question de l'énergie en termes de consommation et de production est exposée dans le rapport. La commune a une consommation inférieure à la moyenne nationale et en parallèle assure la production d'électricité par le biais de plusieurs points de production hydroélectriques. La production d'énergie solaire photovoltaïque est encore peu développée mais des projets futurs notamment sur des bâtiments agricoles vont accentuer ce secteur.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont quantifiées à l'échelle de la communauté de commune et sont inférieures à la moyenne nationale.

Commentaires du commissaire enquêteur : La question de l'énergie repose pour beaucoup sur la capacité de la commune à développer les énergies renouvelables au travers de son projet de PLU par le biais de l'incitation et de la réglementation.

3.5 Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme

Le PADD, document politique et stratégique pour construire un PLU se décline pour la commune de Montaut selon le triptyque : DEVELOPPER-AMENAGER-PRESERVER

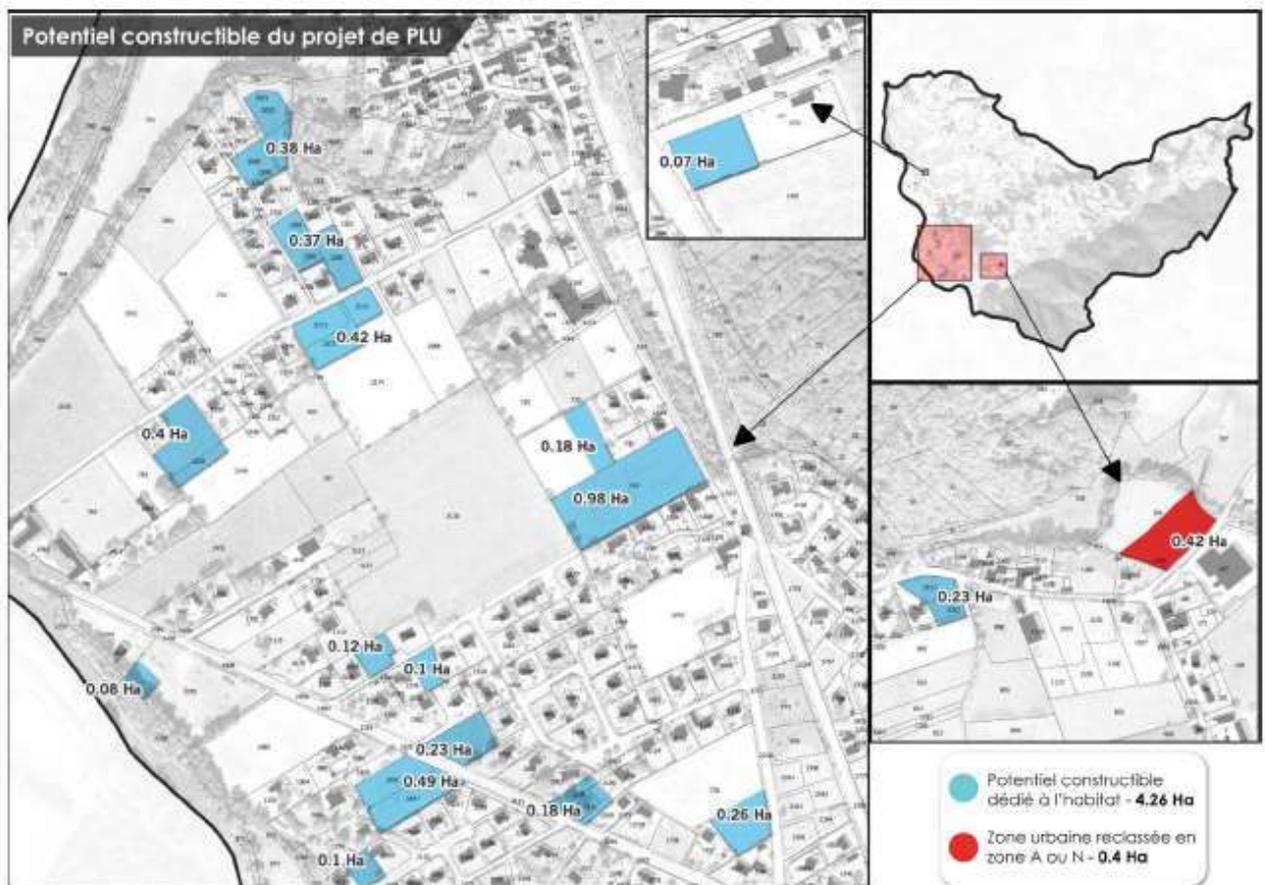
- **DEVELOPPER** : Le **développement** de la commune de Montaut est nécessaire pour traduire l'objectif du SCoT du Pays de Nay de conforter le poids et le rayonnement de Montaut à l'échelle du Pays de Nay. Seul l'objectif **démographique** affiché par le PLU sur 10 ans (90 habitants) et les ambitions qu'ils génèrent en termes de **logement** (50 nouveaux logements sur 10 ans) permettront de maintenir

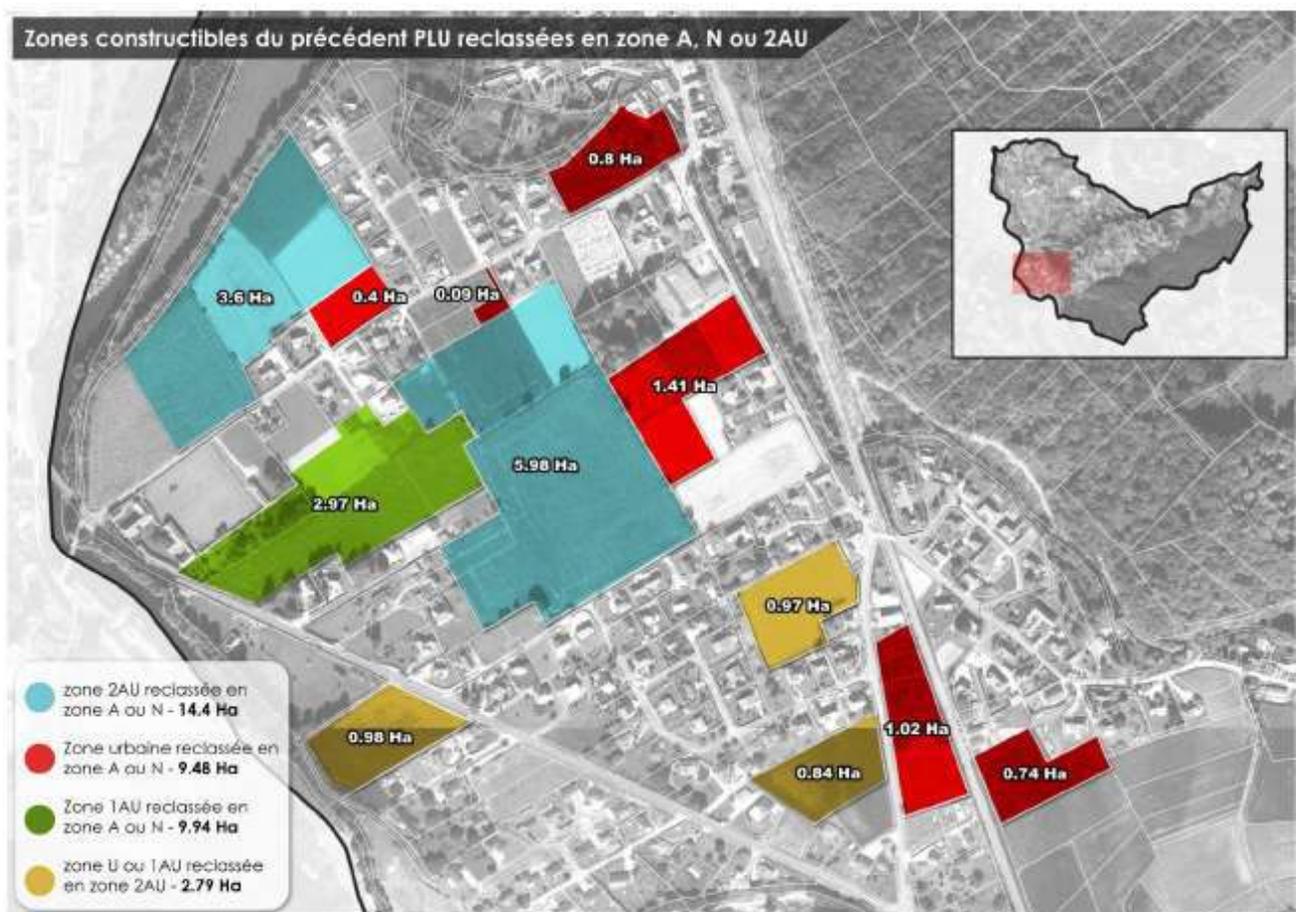
et de développer le niveau d'équipements et de services de la commune. Il est en de même en termes de développement des **activités**, avec la nécessité d'offrir des perspectives d'évolution aux entreprises et établissements existants (scierie Courtie, Domaine Saint Georges).

- **AMENAGER** : L'**aménagement** de la commune de Montaut s'inscrit dans la dynamique du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en traduisant la **fin de l'étalement urbain**. Les choix opérés par le PLU limitent les extensions urbaines afin de **recentrer l'urbanisation** et de **revitaliser** le centre-bourg historique et la bastide. L'urbanisation des dents creuses est une priorité affichée, au détriment des espaces agricoles péri-urbains qui sont reclassés en zone A, agricole.
- **PRESERVER** : Le choix de la **préservation** est tout d'abord mis en avant par les objectifs de préservation du patrimoine. Enfin, le projet préserve de manière très volontariste les espaces agricoles de l'étalement urbain avec une **réduction de près de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels** par rapport à la décennie précédente. Dans le cadre du ZAN, les zones 2AU préfigurent elles-aussi une **baisse de plus de 50 % pour la décennie suivante**.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le choix de ce triptyque apparaît comme cohérent car inter-dépendant d'une part et débouche d'autre part sur un projet mesuré.

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 90 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,8% par an**. Ce chiffre modère les périodes les plus dynamiques des dix dernières années tout en permettant de renforcer le pôle de proximité conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay et d'éviter le risque de déclin démographique. L'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène de décohabitation génèrent un besoin de **50 logements neufs, le potentiel de sortie de vacance étant limité** (part incompressible de la vacance du fait d'un potentiel de 3 logements vacants seulement sur l'ensemble de la commune identifié en septembre 2023). En ce qui concerne les activités économiques, un secteur constructible Uy est matérialisé route du Mourle, sur le site de la scierie Courtie. L'ouverture à l'urbanisation du terrain situé en face de la scierie, sur une superficie de 0,40 hectare, doit permettre à l'entreprise de développer le stockage du bois.





Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **4,66 hectares**, soit une **réduction de 36,61 hectares**. **En divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 8 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme**, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Montaut vont :

- garantir une **réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels**
- ramener la taille moyenne des parcelles de 1 450 m² à 865 m² maximum
- afficher la trajectoire ZAN avec une nouvelle réduction de 50 % sur la décennie suivante (zones2AU).

Commentaires du commissaire enquêteur : Cette partie du projet de révision du PLU est certainement la plus sensible au regard de la majorité des habitants de la commune et plus généralement des propriétaires de parcelles. En décidant une révision du PLU dans le cadre notamment de la loi ZAN, le conseil municipal a fait un choix qui peut apparaître comme drastique pour les propriétaires eu égard au potentiel constructible du PLU en vigueur. Il divise par 8 la surface par rapport au résiduel constructible. Cependant, la démarche de concertation préalable à l'enquête publique, le contenu du projet dans son exposé, sont de nature à rendre globalement acceptable ce changement radical.

L'exercice consistant à cerner les besoins de développement démographique en relation avec la contrainte de réduction inscrite dans la loi, repose sur des hypothèses statistiques (évolution démographiques sur les périodes antérieures et sociologiques).

Ce n'est en rien une science exacte et peut être contestée, nul ne sait si cet objectif sera atteint, dépassé ou en retrait sur la période projetée dans le cadre de la loi. Il faut le comprendre comme un objectif maximal dans un cadre donné.

Le choix de resserrer l'urbanisation au sud de la commune autour du tissu urbain existant par la priorité donnée aux « dents creuses », la densification d'une part par la surface moyenne des futures parcelles ramenée à 865m² maximum, la possibilité de bâti nouveau (par division de la parcelle), en réhabilitation ou extension sur les parcelles déjà bâties, et enfin pour une part à l'extension urbaine périphérique contiguë, apparaît comme un choix difficile mais cohérent au regard de l'analyse et des besoins.

Toutefois la définition de l'enveloppe urbaine associée aux choix des parcelles retenues laisse la place à une part de possibles à la marge. On comprend que les élus ont dû faire des « coupes » pour certaines parcelles qui auraient pu être retenues. **Le porteur de projet précise dans son rapport (page 171) que**

les choix ont été « précédés de rendez-vous avec les propriétaires fonciers ou porteurs de projet lors de l'élaboration du PLU », ceux-ci portent sur des unités foncières identifiées comme étant susceptibles d'être rapidement urbanisées.

Des réponses argumentées pourront être apportées aux demandeurs quant au reclassement de leur parcelle actuellement en zone constructible vers les futures zones A ou N.

Le PADD le cadre du projet qui doit être traduit règlementairement autrement dit par le biais de documents opposables au tiers.

Cette traduction se concrétise par le **zonage cartographique** associé au **règlement de zonage** ainsi qu'au travers des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** s'y rajoute également d'éventuels **emplacements réservés**.

Le PLU arrêté limite le potentiel théorique d'espaces constructibles à court terme à :

- **4.26 hectares** pour le développement de l'habitat
- **0.40 hectares** pour les activités économiques et équipements

Il est en outre précisé la répartition des zones, en densification pour 3.93 ha et 0.33 ha pour l'extension urbaine.

Le projet de zonage décompose le territoire de la commune en différentes zones comme indiqué dans le tableau reproduit ci-dessous.

TABLEAU INDICATIF DES SURFACES	
Zone	Superficie (en hectares)
N	686
Ncv	6,5
NI	3,3
Total Zones Naturelles	695,8
A	765
Aeq	0,4
Agv	0,6
Total Zone Agricole	766
Up	18
Ub	51,5
Ue	2,8
Ug	9,1
Uy	3,6
Total Zones Urbaines	85
1AU	1
2AU	3,1
Total Zones à Urbaniser	4,1
DONT Espaces Boisés Classés	55,7

Il est à noter que **Les espaces constructibles du PLU représentent dans le projet de PLU 0,3% du territoire communal.**

Le détail sur chaque zone est précisé dans le corps du **règlement écrit**.

Commentaires du commissaire enquêteur :** Le projet de zonage complet représenté par le tableau ci-dessus (à mettre en perspective avec sa cartographie) démontre la volonté affichée de limitation accentuée de consommation d'espaces Agricoles et Naturels au regard de la très faible proportion urbaine, tout en en diversifiant les destinations de zones Urbaines, **rendant possible le développement de la commune dans ses dimensions sociales, économiques, agricoles et environnementales.

La traduction du PADD sur les **OAP** porte sur, un aménagement classé en zone 1AU (Urbanisation à court terme) sur le secteur désigné Lanne de Haut rue Annette, et des cheminements doux entre la Bastide, la halte TER ,la route de Bétharram et la RD937.

L'aménagement de la zone 1AU marque la volonté d'une densité renforcée sur une partie du projet avec un objectif de 14 logements sur 1 ha. Nous reproduisons le plan-projet ci-dessous.

Zone 1AU – secteur Lane de Haut



Commentaires du commissaire enquêteur : En choisissant une OAP principalement orientée vers la création de logements, et dans une perspective immédiate (phase ouverture à l'urbanisation 2024-2026), la commune dynamise la possibilité d'accueillir de nouveaux habitants sur un produit plus accessible en terme de financement. En y consacrant environ 30% de sa potentialité de logements (14 sur 50 projetés) elle établit une proportion qui nous semble équilibrée entre une densification resserrée (environ 700 m²/logement sans déduire les voiries) et les parcelles urbanisables hors OAP. Le choix de cette entité parcellaire d'un hectare enserrée (qui peut être assimilée à une « grande dent creuse ») entre deux zones déjà urbanisées, nous semble cohérente et intégrée dans le projet global.

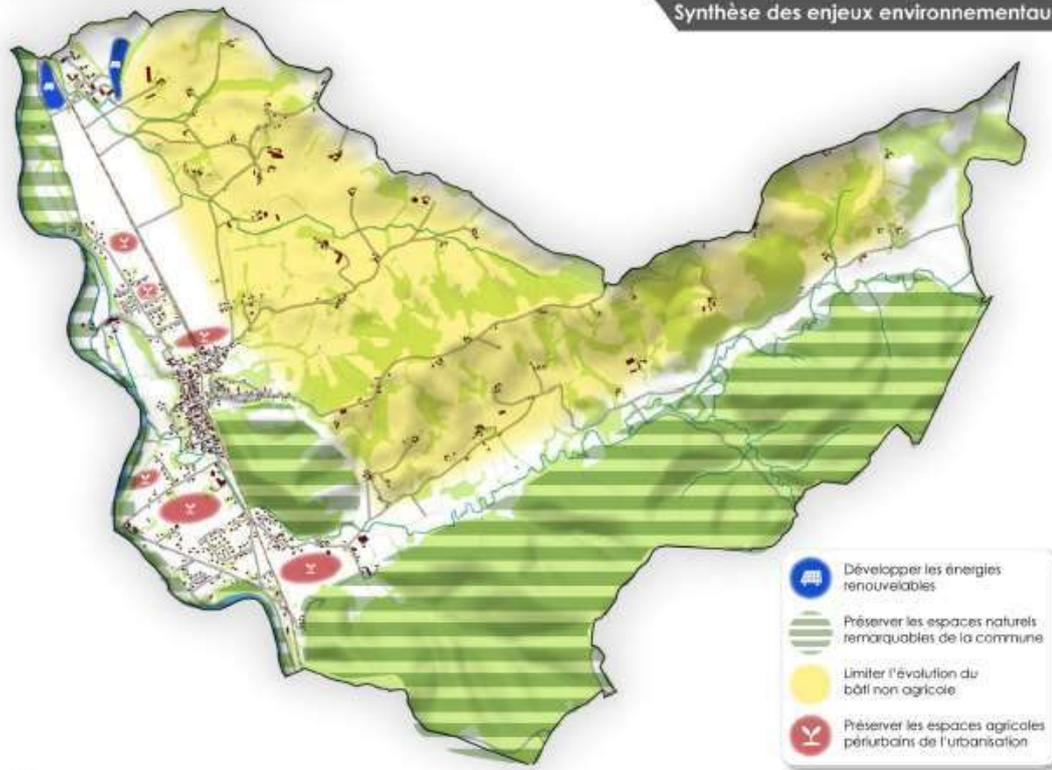
3.6 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement et de réduction et compensation

Le projet s'articule sur **sept domaines** dont il en analyse et mesure les incidences possibles. Nous reprendrons dans le présent rapport les conclusions qui leurs sont rattachées dans le rapport du PLU.

Commentaires du commissaire enquêteur : Il est à souligner l'investissement dont on fait montre les élus en amont du projet au regard des investigations de terrain et des réunions dédiées au sujet de la prise en compte de l'environnement.

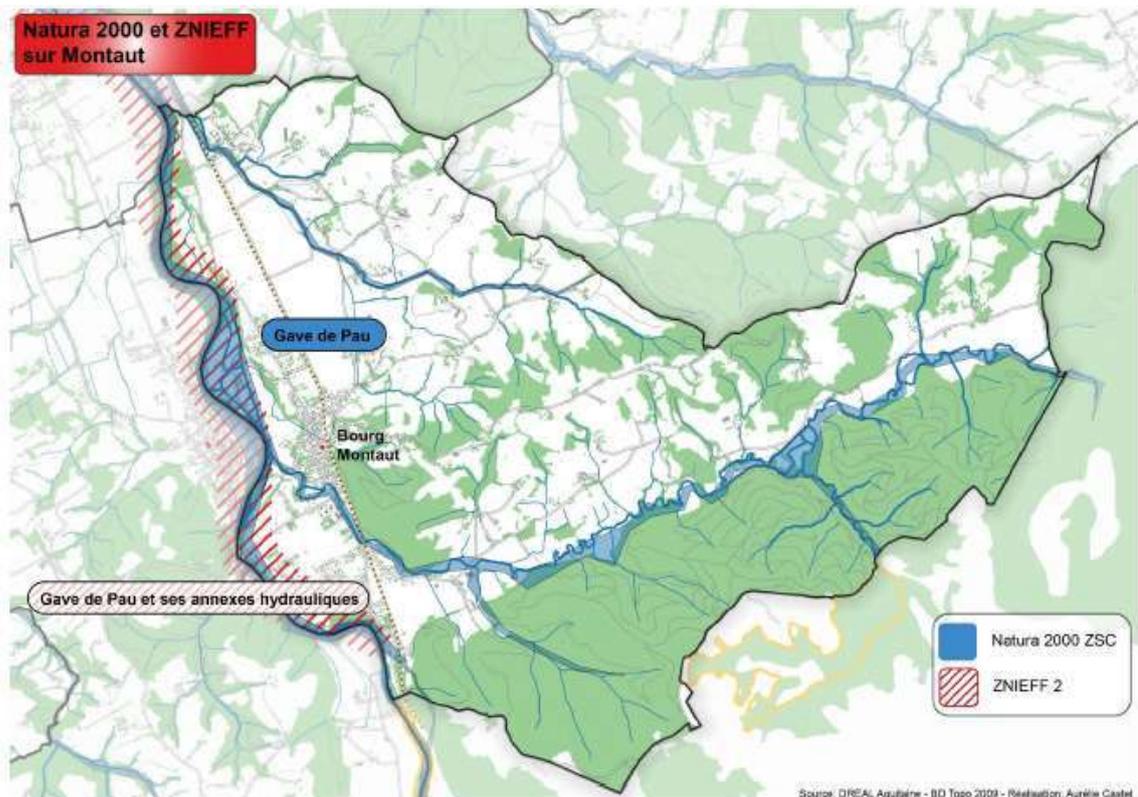
3.6.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels

Les composantes des espaces naturels sont, les sites Natura 2000, les ZNIEFF, la trame verte et la trame bleue et les boisements.



Commentaires du commissaire enquêteur : La carte élaborée ci-dessus offre une bonne vision des enjeux et de leur répartition sur le territoire dans le cadre du projet.

- Les sites Natura 2000



Le classement de la quasi-totalité des zones Natura 2000 et de ses abords en secteur N, naturelle, ou A, agricole amène à conclure à l'absence d'incidences notables du projet de PLU de Montaut sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau, qui est **préservée des possibilités de développement de la commune.**

3 secteurs ont été identifiés comme présentant une sensibilité particulière, avec un seul terrain ouvert à l'urbanisation à vocation économique à proximité de la zone. Des **mesures réglementaires ont de ce fait été prises pour limiter les risques d'impacts sur les milieux naturels**.

D'une manière générale, **les reclassements de parcelles et secteurs en zones agricoles et naturelles, la prise en compte du risque inondation**, la mise en place d'une **servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau**, le raccordement des constructions au réseau d'assainissement, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation. La commune a en outre opté pour un **parti d'aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000**.

La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement conformément au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Pays de Nay**. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

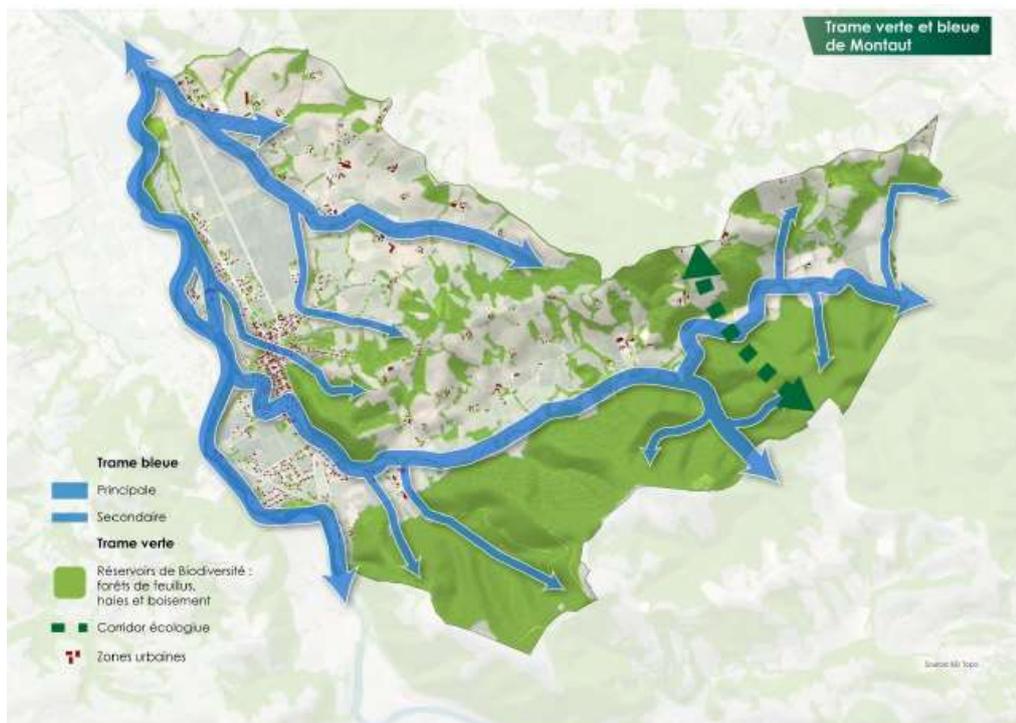
Commentaires du commissaire enquêteur : On constate d'évidence l'effort de préservation des zones concernées par le faible développement d'infrastructures envisagées, la réglementation qui leur est rattachée dans le règlement renforce le très faible impact résiduel.

- **Les ZNIEFF**

Compte tenu de ces éléments, le PLU n'a pas d'impact notable sur la ZNIEFF située sur la commune. Au contraire, le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces en préservant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques dans la cadre de la Trame Verte et Bleue.

Commentaires du commissaire enquêteur : A l'instar des zones Natura 2000, le projet ne modifie pas la situation existante de ces zones.

- **La trame verte et la trame bleue**



Compte tenu de ces éléments, la révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces et de leur maillage**.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le projet de PLU ne crée pas d'obstacle sur les corridors garants des continuités écologiques, de plus la mise en place d'une gestion qualitative des eaux pluviales et de ruissellement apporte une certaine stabilité à la trame bleue.

- **Protection des boisements**

L'espace boisé est une part significative du territoire de la commune avec 55.7 ha classés. Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements non protégés au titre du Code Forestier, et les mesures paysagères et environnementales des OAP, constituent des **outils de protection progressifs et renforcés** par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme. En ce sens, **le projet de PLU permet d'éviter** tout impact sur les boisements.

La combinaison de ces outils permet à la fois de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

Commentaires du commissaire enquêteur : Sur ce point le PLU renforce la protection de la majorité des espaces boisés

3.6.2 La consommation d'espace

3.6.3 Incidences du PLU sur les surfaces agricoles et naturelles

Le PLU prévoit **4,26 hectares** pour le développement de l'habitat et **0,4 hectares** pour les activités économiques et équipements.

Dans le cadre de la stratégie EVITER, en divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 8 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Montaut vont :

- garantir une réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels
- ramener la taille moyenne des parcelles de 1 450 m² à 865 m² maximum
- afficher la trajectoire ZAN avec une nouvelle réduction de 50 % sur la décennie suivante (zones 2AU) 2031-2041.

Commentaires du commissaire enquêteur : Tant bien même qu'une faible surface soit affectée à l'urbanisation au titre du projet, le choix des parcelles agrégées à la périphérie ou en dent creuse, limite très fortement les incidences sur l'agriculture et l'environnement par leur taille et leur contiguïté urbaine.

3.6.4 Étude d'impact environnemental des zones de développement

Les zones concernées ont fait l'objet de mises à jour récentes en 2022 et 2023 par des phases de reconnaissance axées sur la faune et la flore.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- La réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénatura-tion du milieu...)
- L'imperméabilisation des sols
- La pollution des eaux de ruissellement
- L'insertion paysagère
- L'étendue et la durée de l'impact.

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- Perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = impact négligeable (**N**)
- Perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = impact faible (**F**)
- Perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = impact moyen (**M**)
- Perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = impact fort (**F**)

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour chacune des zones des 16 zones de développement détaillées dans le tableau de la page N°210 à la page N°213 du rapport. Le bilan classe 9 secteurs à impact **Faible**, 6 secteurs à impact **Négligeable** et un seul à impact **Moyen** qui concerne l'extension de la scierie sur le site actuel en zone Uy.

Commentaires du commissaire enquêteur : La méthode d'approche est assez didactique, cependant il semble manquer une phase dans le classement de chacun des secteurs en niveau d'impact qui ne fait pas apparaître les indicateurs prédéfinis ayant permis de réaliser cette évaluation.

3.6.5 Incidence du PLU sur la ressource en eau

Les incidences possibles portent sur 4 domaines que sont : l'assainissement, l'eau potable, les eaux de ruissellement et pluviales et le réseau hydrographique.

- La totalité des terrains destinés au développement de l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été réalisé **en adéquation avec la capacité de la station d'épuration** pour limiter les impacts du projet sur l'environnement.
- Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. L'arrivée de nouvelles populations ne créera pas de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements (réutilisation). **La commune dispose donc des ressources en eau potable nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et constructions** dans les limites posées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les pollutions et ruissellements. Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales dans **le respect des orientations du Schéma Directeur du Pays de Nay**.
- L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc **globalement positive** avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau majeurs, de l'emprise de la ripisylve et des boisements des côteaux. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

Commentaires du commissaire enquêteur : tous les aspects relevant du domaine « eau » ont été appréhendés dans l'étude et dans les mesures prises en termes de choix et de règlement.

3.6.6 Incidences du Projet de PLU sur la gestion des risques

Les risques qui peuvent être pris en compte au titre du PLU sont de façon majeure, le risque d'inondation du gave de Pau, mais aussi les risques liés au sol : sismiques et retrait et gonflement des argiles.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal. La démarche d'évaluation environnementale a permis d'éviter ou de réduire les impacts, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la mise en place d'un règlement permettant de concilier activités humaines et protection des biens et personnes.

Commentaires du commissaire enquêteur : Par essence le risque ne peut être nul, mais sur cette question au regard des choix opérés on peut penser que ceux-ci sont sensiblement minimisés dans l'intérêt de la sécurité de la population.

3.6.7 Incidences du Projet de PLU sur problématique énergétique

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. Le PLU prévoit notamment le **développement de deux centrales photovoltaïques sur des terres impropres à la culture**, sur deux zones Ncv, au nord de la commune. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

Commentaires du commissaire enquêteur : Les choix opérés s'inscrivent dans la politique nationale du développement des énergies renouvelables. Les terrains choisis pour l'installation de panneaux photovoltaïques devront être confirmés dans leur caractère « artificialisé » au regard du calcul de la consommation d'espace.

3.6.8 Incidences du Projet de PLU sur problématique des déchets

L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi **compensée** par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets.

Commentaires du commissaire enquêteur : la problématique est prise en compte sans incidence prévisible.

3.6.9 Incidences du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages paysagers.

La charte architecturale du pays de Nay sera appliquée sur l'ensemble du bâti dans chaque zone U.

Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, et notamment ceux qui ne bénéficient pas d'un régime de protection au titre du Code Forestier.

En complément, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de création ou de restauration des continuités écologiques au sein des aménagements de la zone à urbaniser 1AU Lane de Haut.

Enfin, plusieurs parcs, jardins de la zone urbaine sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver leur qualité paysagère en y interdisant toute construction.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit donc une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui est plus soulignée que lors du précédent document. Au-delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet.**

Commentaires du commissaire enquêteur : Au regard du caractère architectural existant et de l'importance des paysages notamment boisés, le PLU se positionne clairement en faveur du maintien de l'harmonie et de la mise en valeur de l'ensemble de son patrimoine.

3.7 Mesure d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement.

Le rapport prend en compte l'obligation légale faite aux maires d'ouvrages d'**Eviter, Réduire, Compenser** les impacts probables que produirait le projet sur les milieux naturels et ce, suite aux incidences identifiées dans l'étude d'impact. Le projet fait un zoom sur les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU par le biais d'un tableau recensant les parcelles qui seront impactées en indiquant le niveau d'impact prévisible par trois niveaux : N=Négligeable ; F=Faible ; M=Moyen on peut noter qu'il n'est pas retenu d'impact de niveau Fort. Il serait intéressant de prévoir une colonne supplémentaire explicitant la nature de l'impact Faible ou Moyen et éventuellement sa compensation.

*Commentaires du commissaire enquêteur : le projet présenté par la commune de MONTAUT, est assez clairement orienté vers cette séquence **ERC**, avec un réel souci d'évitement au travers de ses choix d'urbanisation modérées, et ciblées dans l'enveloppe urbaine pour des parcelles actuellement urbanisables au titre du PLU en vigueur, ainsi que par la soustraction de tout futur bâti qui pourraient être exposés aux risques naturels d'inondation, préservant toutes les zones naturelles sensibles nombreuses du territoire de la commune.*

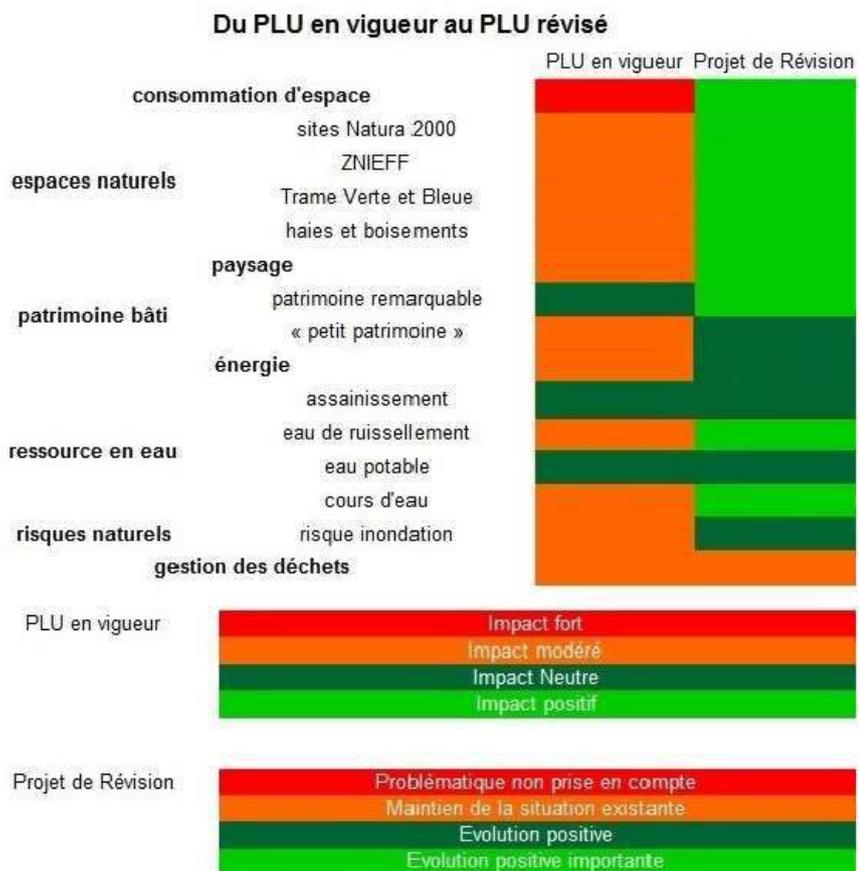
*Il prend également en compte la dimension de **réduction** par la division drastique des zones et surfaces constructibles dans le cadre de la loi ZAN, la diminution de 40% de la taille des futures parcelles participant ainsi à la densification. L'impact énergétique est décliné au travers de la limitation de l'usage automobile au sein même de la partie agglomérée de la commune par la concentration de nouveaux bâtis autour de l'activité sociale et économique ainsi que par le développement des « cheminements doux » et enfin l'obligation d'équiper le bâti dont la surface de toit est supérieure à 500m² de panneaux photovoltaïques.*

La compensation à apporter est de moindre mesure, conséquence des choix adaptés du projet qui n'ont qu'un faible impact sur le milieu naturel très largement préservé. Elle se caractérise par la création de

haies à la frontière entre les zones urbaines et naturelles de façon à préserver les niches et couloirs écologiques. D'autre part, l'augmentation de l'urbanisation souhaitée dans le PADD, et nécessaire au développement et à l'équilibre de la commune qui appellera donc à un besoin supplémentaire d'énergie, est partiellement compenser par les projets de production d'énergie renouvelables sur son territoire (centrale photovoltaïque au sol et hydroélectricité). Sur ce point il serait utile de pouvoir valoriser cet apport de production énergétique renouvelable au regard des besoins, et donc de **compléter le projet avec des éléments objectifs chiffrés**.

Enfin il fait obligation au maître d'ouvrage de mettre en place un suivi du projet et des impacts afin d'éventuels ajustements dans le temps. Ce suivi doit être décliné au travers d'indicateurs retenus par le maître d'ouvrage, évalués dans leur état initial à une date connue. C'est en quelque sorte un état des lieux dans toutes ses dimensions, habitat, espaces, ressources, mobilités et activités agricoles. Ce choix nous semble cohérent avec la configuration de la commune de MONTAUT bien qu'identifié comme insuffisant par la MRAe et notamment sur « le sujet de l'eau », la commune s'engage à enrichir ce suivi par des indicateurs qui pourraient être identifiés au fil de la réalisation du projet. Nous retenons ici la volonté de la commune de consolider la démarche de suivi afin de tenir ses objectifs environnementaux affirmés et affichés dans le PADD.

Le document issu du rapport de présentation reproduit ci-dessous, **est représentatif et significatif de l'évolution sensible entre le PLU en vigueur et le projet de révision**.



3.8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.

Le PLU doit être compatible avec le SCoT du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019 en vigueur.

Le rapport rappelle les 3 grands chantiers à mettre en œuvre au titre du SCoT :

CHANTIER N°1 : Répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay

CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi

CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

Commentaires du commissaire enquêteur : *le rapport de présentation synthétise de façon condensée les trois orientations générales du SCoT par, le respect quantitatif de la production de logements et de la consommation d'espaces Naturels et agricoles en étant inférieur aux valeurs du SCoT, le développement économique basé sur les atouts existants de la commune que sont l'extension de la scierie Courtie et les activités liées aux eaux-vives ainsi qu'au tourisme à travers les mutations de bâtiments existants en zonage agricole n'impactant pas l'activité, et enfin la création des cheminements doux, du respect de la charte architecturale du Pays de Nay, la préservation de la trame verte et bleue, la protection des zones de transition de zones naturelles et urbanisées et une gestion aboutie des eaux pluviales. s'inscrit parfaitement dans le règlement et l'esprit du SCoT du Pays de Nay.*

3.9 Le règlement écrit et le document graphique

Le PLU doit définir les différentes zones couvrant la totalité du territoire de la commune et leurs associer un **REGLEMENT détaillé qui sera opposable**. Le règlement de la révision du PLU décompose le territoire de MONTAUT en cinq zones distinctes avec cinq zones spécifiques composant les zones urbaines U et deux zones composant les zones à urbaniser AU.

ZONES URBAINES

- Zone Up
- Zone Ub
- Zone Ue
- Zones Ug
- Zones Uy

ZONES A URBANISER

- Zones 1AU
- Zones 2AU

ZONES AGRICOLES

ZONES NATURELLES

Le règlement décompose les règles applicables en 4 ou 11 Items selon les zones.

Nous reprenons ci-dessous les définitions retenues pour chacune des zones :

La zone Up couvre les tissus urbains resserrés et historiques du village de Montaut, autour du périmètre de la Bastide. Ils comprennent essentiellement des constructions anciennes à usage d'habitation ou d'équipements (mairie, église), édifiées partiellement ou intégralement à l'alignement des rues. Ce secteur présente une morphologie urbaine caractéristique des tissus anciens régionaux : parcellaire étroit en lanières, rue fortement structurée par la succession des alignements de murs pignons et de murs de clôture. Les règles prescrites dans le présent chapitre s'attachent à préserver les qualités urbaines et architecturales qui caractérisent ces ensembles patrimoniaux caractéristiques d'une petite cité de caractère.

Commentaires du commissaire enquêteur : *Il apparaît déterminant de distinguer cette sous-zone au caractère ancien afin de conserver l'harmonie et le caractère historique de ce centre bourg.*

La zone Ub est un secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter

ou sont programmables à court terme, avec notamment la présence d'un réseau public.

Commentaires du commissaire enquêteur : Périphérique au centre bourg historique, elle s'en distingue sur plusieurs aspects et notamment architecturalement et spatialement, il est donc logique de nuancer le règlement qui lui sera appliqué.

La zone Ue est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public. La zone Ue correspond notamment aux équipements scolaires, aux salles communales et à la halte ferroviaire.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. »

Commentaires du commissaire enquêteur : Il est important de réserver une partie du territoire à la destination à caractère collectif public afin d'en assurer son développement en se libérant de contraintes d'intérêts privés.

La zone Ug est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements et d'activités socio-éducatives, publiques ou privées. La zone Ug correspond notamment au site du Domaine Saint-Georges ainsi qu'au site de la colonie des Pères de Bétharram.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. »

Commentaires du commissaire enquêteur : la spécificité de la présence sur la commune de ces établissements sociaux-éducatifs implique de leur donner les moyens de leur développement futur en leur affectant un règlement adapté.

La zone Uy est destinée à recevoir des activités économiques».

Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Uy comprend un secteur proche du Gave de Pau exposé au risque d'inondation (trame inondable sur le plan graphique de zonage) soumise à des prescriptions particulières

Commentaires du commissaire enquêteur : Les deux zones arrêtées sont en limite des zones Ub et permettront donc des extensions d'activités déjà existantes exclusives d'extension purement urbaine.

La volonté politique affichée est de ne pas créer de nouvelles zones Uy.

La zone 1AU est une zone naturelle non équipées destinée à être aménagée à court ou moyen terme ».

Son aménagement devra être compatible avec les conditions d'ouverture à l'urbanisation inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Commentaires du commissaire enquêteur : Ce zonage est en cohérence avec l'OAP du projet.

La zone 2AU est une zone naturelle non équipée destinée à être aménagée à moyen ou à long terme.

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AU sera réalisée dans le cadre d'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Commentaires du commissaire enquêteur : SO.

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sont admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires à l'activité agricole ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone A comprend les sous-secteur Aeq et Agv, Secteurs de Taille de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) correspondant :

- pour le secteur Aeq à l'accueil des activités équestres non exercées dans le cadre d'une activité agricole,
- pour le secteur Agv à l'aménagement d'un terrain familial pour l'accueil des gens du voyage.

La zone A comprend un secteur proche du Gave de Pau exposé au risque d'inondation (trame inondable sur le plan graphique de zonage) soumise à des prescriptions particulières.

Commentaires du commissaire enquêteur : Ce zonage modifié au titre du projet de révision du PLU rend une importante surface au domaine agricole qui est une forte composante de la commune de MONTAUT. Le choix d'identifier deux sous-secteurs STECAL concrétise d'une part le volet « accueil des gens du voyage » et offre d'autre part la possibilité de développer une activité économique déjà existante et dynamique dans l'intérêt de la commune.

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.

La zone N comprend des sous-secteurs :

- NI, destiné aux activités de sports et de loisirs,
- Ncv, destiné à l'accueil de centrales photovoltaïques au sol.

Commentaires du commissaire enquêteur : Ce zonage est fondamental pour la commune de MONTAUT dans sa dimension environnementale globale, elle offre également un vaste domaine aux citoyens et aux touristes pour des activités en pleine nature. Les deux sous-secteurs identifiés sont pleinement en cohérence avec les objectifs du PADD.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le règlement écrit et le document graphique amènent une bonne qualité d'information au public permettant la compréhension avec un plus pour les tableaux synoptiques associés qui synthétisent ce qui est autorisé ou interdit pour chaque zone.

Le fond cadastral du document graphique n'est pas à jour, il sera utile pour le dossier d'approbation de faire cette mise à jour.

4 L'organisation et déroulement de l'enquête

4.1 Organisation de l'enquête

7.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

La présidente du tribunal administratif de Pau par décision n° E24000003/64 en date du 30 janvier 2024 a désigné M Yves GORET en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

PJ N°1: DECISION TA 30/01/2024

7.1.2 Modalités de l'enquête

(Décrites dans l'arrêté de Monsieur le maire de MONTAUT n°2024-011 du 29 mars 2024

PJ N°2.

7.1.2.1 Dates, horaires et durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du lundi 13 mai 2024 à 15h00 au vendredi 14 juin à 18h00 pour une durée de 33 jours consécutifs.

7.1.2.2 Consultation du dossier d'enquête et modalités de dépôt des observations et propositions du public

Toutes les modalités réglementaires concernant l'information du public ont été mises en œuvre. Le dossier d'enquête est disponible en format papier et en accès numérique sur le site de la mairie de MONTAUT www.montaut64.fr. Les observations et propositions pourront être formulées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, par voie postale au siège de l'enquête en mairie de MONTAUT, par voie électronique à l'adresse mail dédiée à cette enquête mairie@montaut64.fr, par écrit ou oral lors des permanences du commissaire enquêteur en mairie de MONTAUT.

7.1.2.3 Permanence du commissaire enquêteur

Les permanences se tiendront en la mairie de MONTAUT

Lundi 13 mai 2024 de 15h00 à 18h00

Mercredi 5 juin de 15h00 à 18h00

Vendredi 14 juin de 15h00 à 18h00

7.1.2.4 Publicité de l'enquête publique

L'avis d'enquête publique publié par le Maire de MONTAUT a été, conformément à la réglementation publié et vérifié par le commissaire enquêteur, dans les journaux d'annonces légales soient le SUD-OUEST et la REPUBLIQUE DES PYRENEES en dates 24 avril 2024 et 14 mai 2024.

PJ N°3

L'avis d'enquête a été affichée sur la façade de la mairie de MONTAUT(la commune a fourni l'attestation d'affichage), ainsi que sur 10 sites répartis sur la commune.

PJ N°4

7.1.2.5 Entretien et concertation et visite des lieux avec l'autorité organisatrice

Le 23 février une rencontre avec M le maire Alain CAPERET et M David GENEAU urbaniste en charge de l'élaboration du dossier de révision de PLU en la mairie de MONTAUT afin d'évoquer l'historique le contexte et le projet arrêté par le conseil municipal. Fixation des dates et horaires des permanences. Une Visite de la commune avec M le maire est prévue le 21 mars 2024.

4.2 Le déroulement de l'enquête

4.2.1 Le déroulement des permanences

Les permanences en mairie se sont tenues conformément aux dates et horaires prévus dans l'arrêté municipal. L'accueil du commissaire et les conditions matérielles ont été corrects et de nature à assurer sa mission auprès du public. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein d'échange avec la totalité des contributeurs.

4.2.1.1 L'information du public

L'information au public a été conforme à la réglementation par affichage à la mairie et par voie de presse dans journaux d'annonces légales, pour le SUD-OUEST les 8 et 15 décembre 2022, pour la REPUBLIQUE DES PYRENNES les 25 novembre et 8 décembre 2022. Toutes les informations sont également disponibles sur le site de la mairie de MONTAUT.

4.2.1.2 Réunions publiques d'information et d'échange

Il n'a pas été prévu de réunion d'information et d'échange.

4.2.1.3 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le 14 juin 2024 à 18h30. Le commissaire enquêteur a signé et récupéré le registre d'enquête et les pièces annexées.

4.2.2 Contributions et observations

4.2.2.1 De la Commune

Le nombre de contributions s'établit à dix-huit. Les trois permanences ont donné lieu à 17 visites avec 12 contributions écrites directement sur le registre (avec 9 pièces annexées), trois contributions orales et trois courriers électroniques. La totalité des contributeurs sont des personnes privées. Ces contributions ont très majoritairement porté sur des demandes de classement, de parcelles classées en zone A sur le projet de PLU arrêté, en zone U du PLU révisé.

La question environnementale n'a fait l'objet d'aucune remarque.

4.2.2.2 De la Commune

La commune n'a apporté aucune contribution.

4.2.2.3 Du commissaire enquêteur

Il a été signalé au titre du PV de synthèse que le fond de plan cadastral n'était pas à jour occultant des divisions parcellaires et a fait l'objet de remarques de la part de certains contributeurs.

4.3 Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a été transmis dans le délai légal sous forme de fichier électronique au porteur de projet concomitamment à sa remise au format papier lors de l'entrevue dans les locaux de la mairie le **18 juin 2024**. Il a été visé en double exemplaire. Il est annexé au présent rapport (ANNEXE N°1). Le porteur de projet a transmis sa réponse dans le délai légal en date du **24/06/ 2024**.

5 Analyse des observations, contributions, consultations et réponses du responsable du projet.

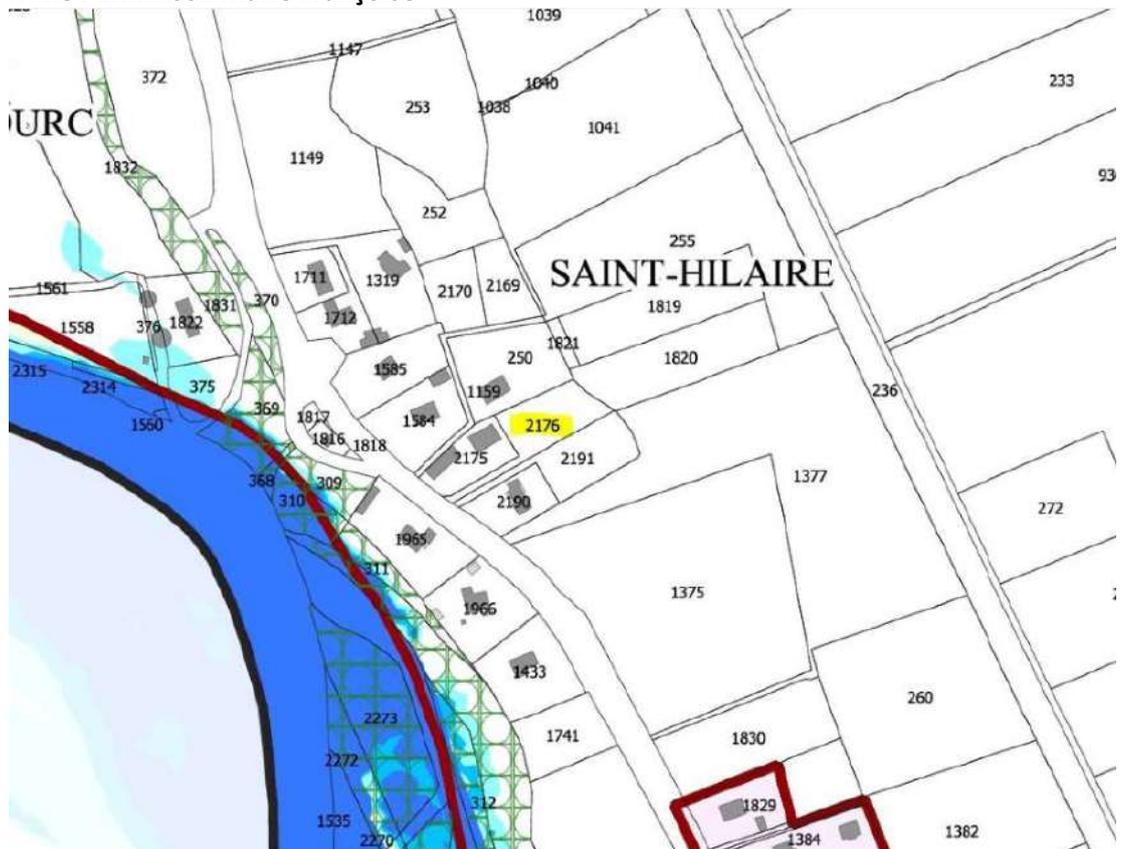
5.1 Analyse des observations et contributions

5.1.1 Du public

Nous reprenons ci-dessous la totalité des contributions du public rapportées dans notre rapport de synthèse auquel le porteur de projet a apporté ses réponses et pour lesquelles nous apportons *nos commentaires*.

Synthèse des relevés de contribution du public

1 Mme PERMASSE Marie Françoise



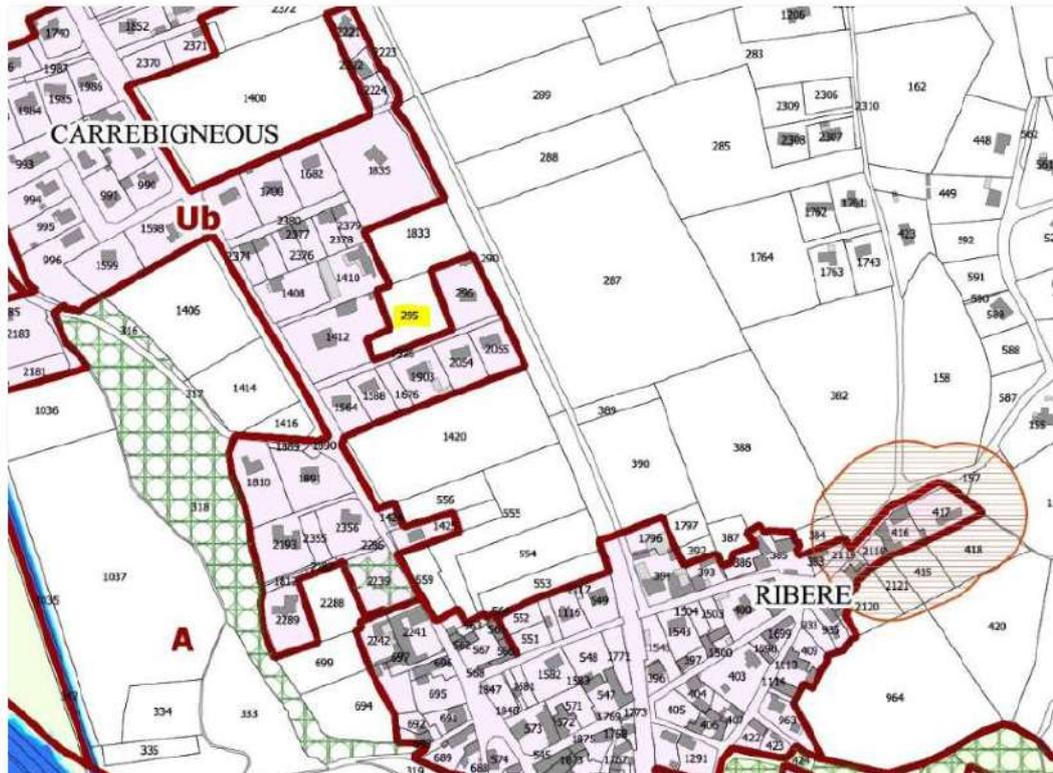
Propriétaire de la parcelle cadastrée N°2176 demande le maintien de sa parcelle, actuellement constructible, en zone constructible dans le futur PLU. Elle a précisé sa demande dans un courrier adressé à la commune de MONTAUT en date du 26 octobre 2023 dont une copie est classée en ANNEXE N°1 du dossier d'enquête.

Elle y précise l'incompatibilité avec une activité agricole liée à sa taille restreinte, la présence d'un mur de clôture qui l'entoure et de la difficulté de son entretien annuel. Elle souligne la proximité des habitations existantes qui lui confère une inscription harmonieuse dans le tissu urbain.

REPONSE N°1 PORTEUR DE PROJET

La commune propose de maintenir le zonage en agricole, tel qu'arrêté par le projet de zonage. Le secteur concerné n'est pas situé au sein du secteur d'urbanisation prioritaire identifié par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce secteur permet une urbanisation au plus près des équipements et services (école, halte ferroviaire...). Le classement en zone constructible de ce terrain aurait pour effet la dispersion de l'urbanisation sur la commune.

***Commentaires du commissaire enquêteur :** La réponse apportée par le porteur de projet est de nature à s'inscrire en cohérence avec le projet de révision et son volet consacré à l'urbanisation future. De ce point de vue, il déclassé un grand nombre de parcelles qui ne correspondent plus à cette cohérence. Toutefois certaines parcelles par leurs caractéristiques auraient pu faire l'objet d'un examen particulier comme des exceptions confirmant la règle. Concernant cette parcelle, il n'est pas ici fait mention de son inscription registre parcellaire agricole, la difficulté d'entretien évoquée par la propriétaire est de nature lui conférer à long terme un caractère de friche attenante à une zone urbanisée.*



Propriétaire de la parcelle N°295 demande le maintien de sa parcelle, actuellement constructible, en zone constructible dans le futur PLU. Il projette la construction de sa résidence principale. Il précise que cette parcelle est déjà pourvue de l'assainissement collectif et que l'ensemble des réseaux est présent à proximité le long de la parcelle A1926.

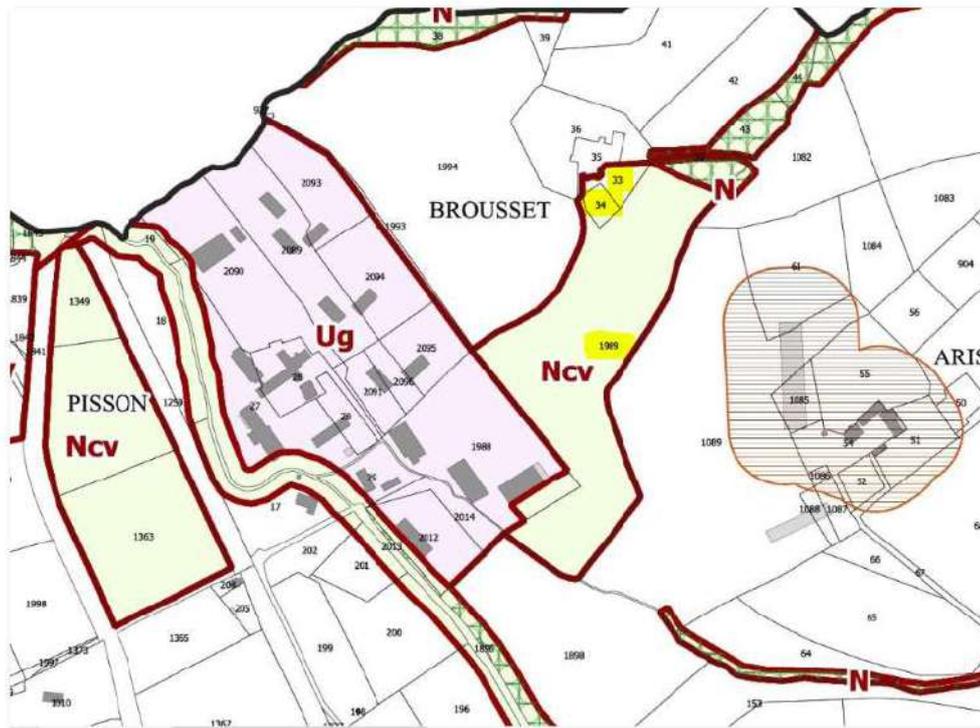
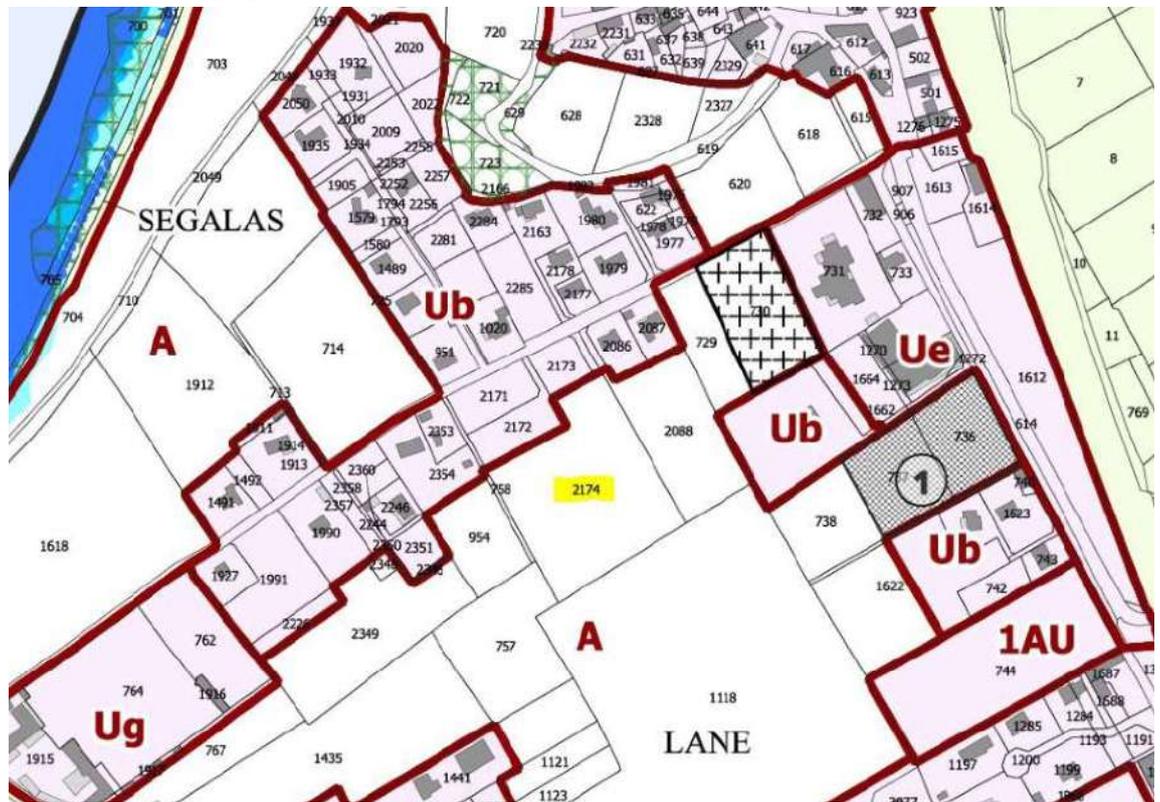
REPONSE N°2 PORTEUR DE PROJET

La demande porte sur l'intégration à la zone Ub de la parcelle 295. Considérant qu'il s'agit d'un espace clos par un grand mur de galets, non déclaré au Registre Parcellaire Agricole et rattaché à toute la zone urbanisée, il est proposé de réintégrer cette parcelle à la zone Ub, afin d'avoir un zonage cohérent avec les parcelles voisines sous réserve d'un avis favorable du Commissaire Enquêteur.

Commentaires du commissaire enquêteur : En relation avec la réponse apportée à la contribution N°1 pour la parcelle N°2176, cette demande s'inscrit dans les quelques cas qui bien que n'ayant pas été retenus dans le projet, peuvent bénéficier d'un examen particulier. Nous retenons effectivement la différence majeure qui distingue cette parcelle avec la parcelle N°2176 à savoir, rattachée à la zone urbanisée retenue en enveloppe urbaine. Elle peut être identifiée comme dent creuse.

Nous donnons un avis favorable à sa réintégration en zone Ub.

3 M JERUSALEM Pierre



Propriétaire des parcelles N° 2174 ; 1989 ; 33 ;34 demande d'une part que la parcelle N°2174 soit incluse dans la zone urbanisable compte-tenu de son alignement avec la parcelle 2172 pour une surface d'environ 660 m2.

D'autre part il demande également de maintenir la totalité des parcelles N°1989-33-34 constituant le zonage Ncv d'un futur projet de centrale photovoltaïque, précisant que le potentiel agricole sur cette parcelle est inexistant compte-tenu de la nature du sol constitué de gravats issus d'une ancienne décharge autorisée de matériaux inertes.

REPONSE N°3 PORTEUR DE PROJET

La commune propose de maintenir le zonage en agricole de la parcelle 2174 car le PADD identifie

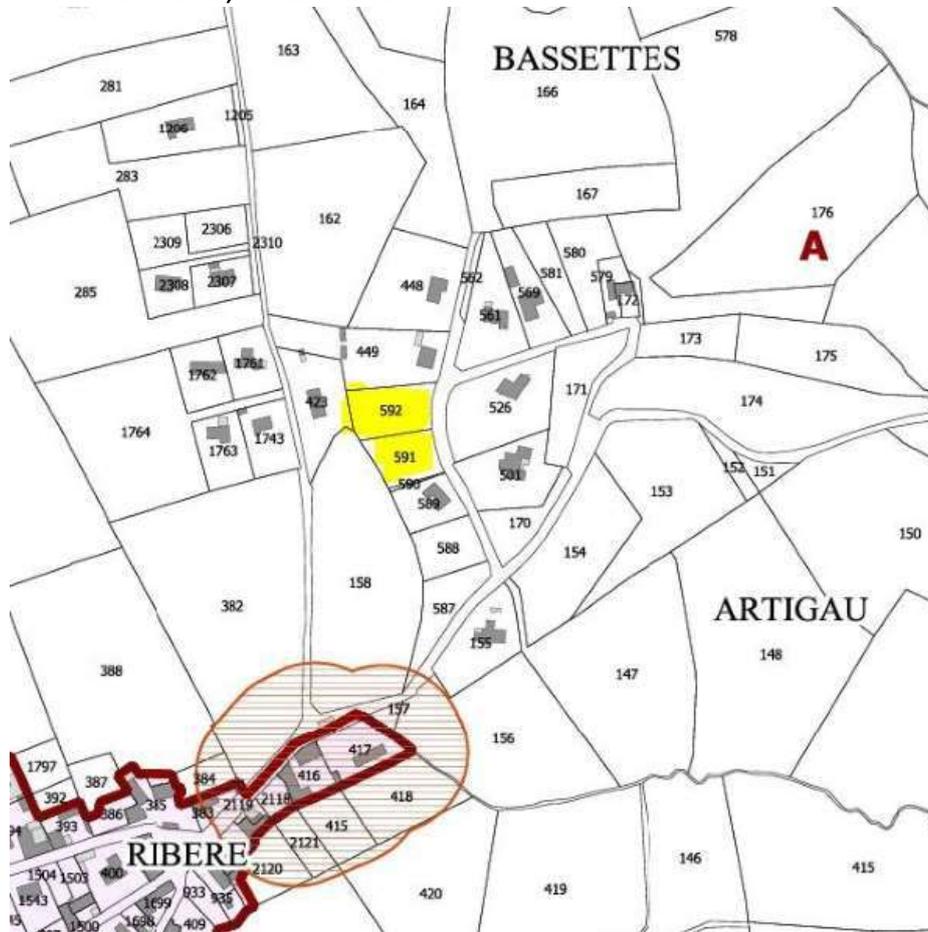
l'ensemble de ce « champ urbain » comme une coupure agricole à préserver. Le demandeur ayant d'ores et déjà eu le classement des parcelles 2171,2172 et 2173 en zone Ub, constructible du fait d'autorisations délivrées, la commune a décidé de se limiter aux droits acquis comme cela a été le cas pour d'autres demandes identiques sur le secteur. Ce choix a pour effet de ne pas grignoter un espace agricole aujourd'hui cultivé et à préserver dans son ensemble.

Concernant les parcelles 1989, 33 et 34, le demandeur a lui-même fait le choix de maintenir ces parcelles dans la déclaration à la PAC comme prairies permanentes (voir sur le site Géoportail) afin de bénéficier des aides liées. Le SCoT du Pays de Nay interdisant les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces ayant une valeur agronomique, c'est le choix du pétitionnaire, qui a préféré disposer des aides de la PAC, qui a obligé la commune à reclasser une partie seulement du secteur en zone A, agricole. En outre il convient de noter que la CDEPENAF a émis un avis défavorable sur ces parcelles 1989, 33 et 34 à tout point identique à notre avis

***Commentaires du commissaire enquêteur :** La réponse du porteur de projet sur la parcelle N°2174 nous apparaît pleinement cohérente avec le projet et particulièrement avec le zonage de secteur précis défini dans l'enveloppe urbaine.*

La réponse concernant les parcelles N°1989 ;33.34 est en cohérence avec l'usage des sols destinés au projet de centrale photovoltaïque sur sa partie inculte, excluant de facto celle identifiée comme prairie permanente, un choix différent aurait conduit à une artificialisation du sol au détriment de surfaces dédiées au développement urbain identifié dans le présent projet.

4 MM BERGÉ David ; BERGÉ Hervé

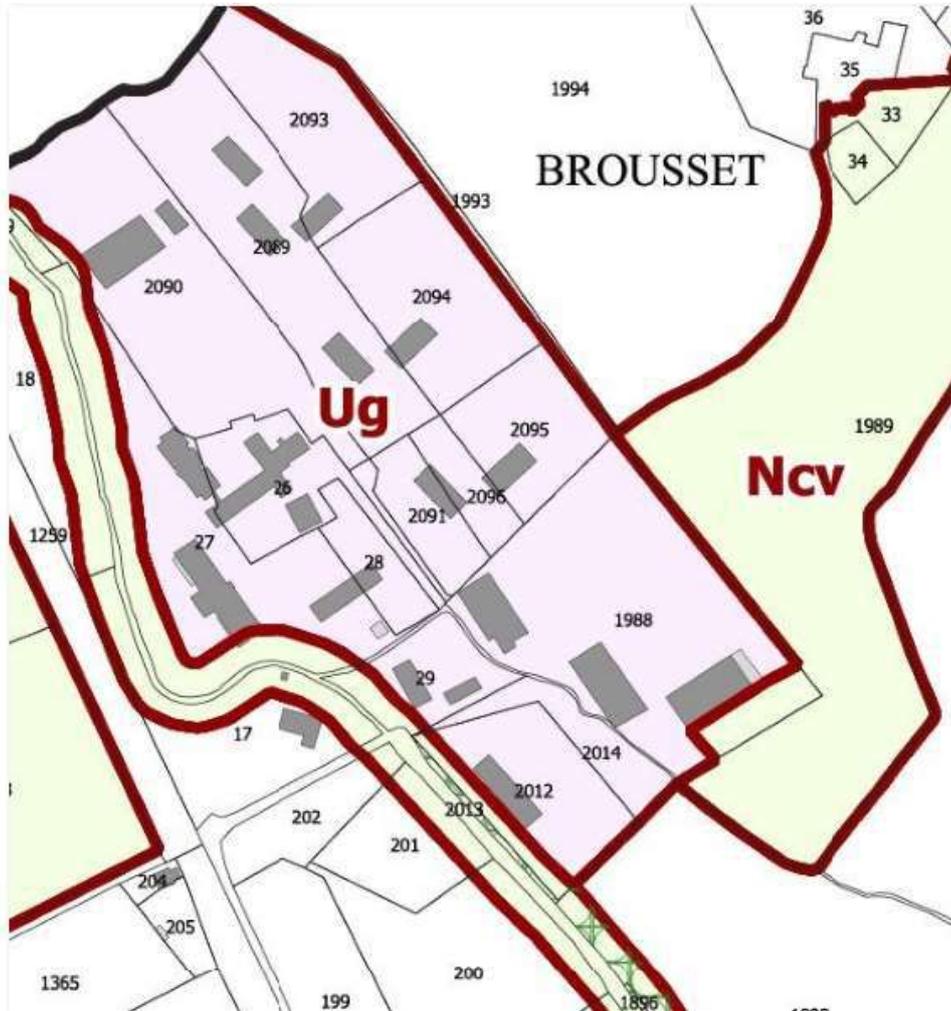


.demandent la prorogation d'un certificat d'urbanisme pour deux lots à bâtir N° 591 et N° 592 issus d'une donation-partage en date du 6 juin 2019 pour laquelle sur cinq lots, trois ont été vendus. Les deux lots restants sont viabilisés et leur configuration accidentée les rendent impropres à toute activité agricole.

REPONSE N°4 PORTEUR DE PROJET

La commune propose de maintenir le zonage en agricole, tel qu'arrêté par le projet de zonage. Le secteur concerné n'est pas situé au sein du secteur d'urbanisation prioritaire identifié par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce secteur permet une urbanisation au plus près des équipements et services (école, halte ferroviaire...). Si les certificats d'urbanisme n'ont pas été remis en cause durant leur période de validité, la commune a informé l'ensemble des bénéficiaires de certificat d'urbanisme, de déclaration préalable de lotissement des conséquences de l'entrée en vigueur du nouveau Plan Local d'Urbanisme. Ces autorisations ne pourront donc être prorogées.

Commentaires du commissaire enquêteur : La réponse du porteur de projet clarifie la situation de ces cas de figure envers les propriétaires.



.Note du commissaire enquêteur : le plan de zonage et le cadastre ne sont pas identiques.

Propriétaires d'un ensemble de parcelles intégrées dans le zonage Ug attenantes au domaine Saint GEORGES projettent de développer un ensemble de constructions « à caractère social » et demandent quelle suite pourrait être donnée pour ce projet dans le cadre du futur PLU.

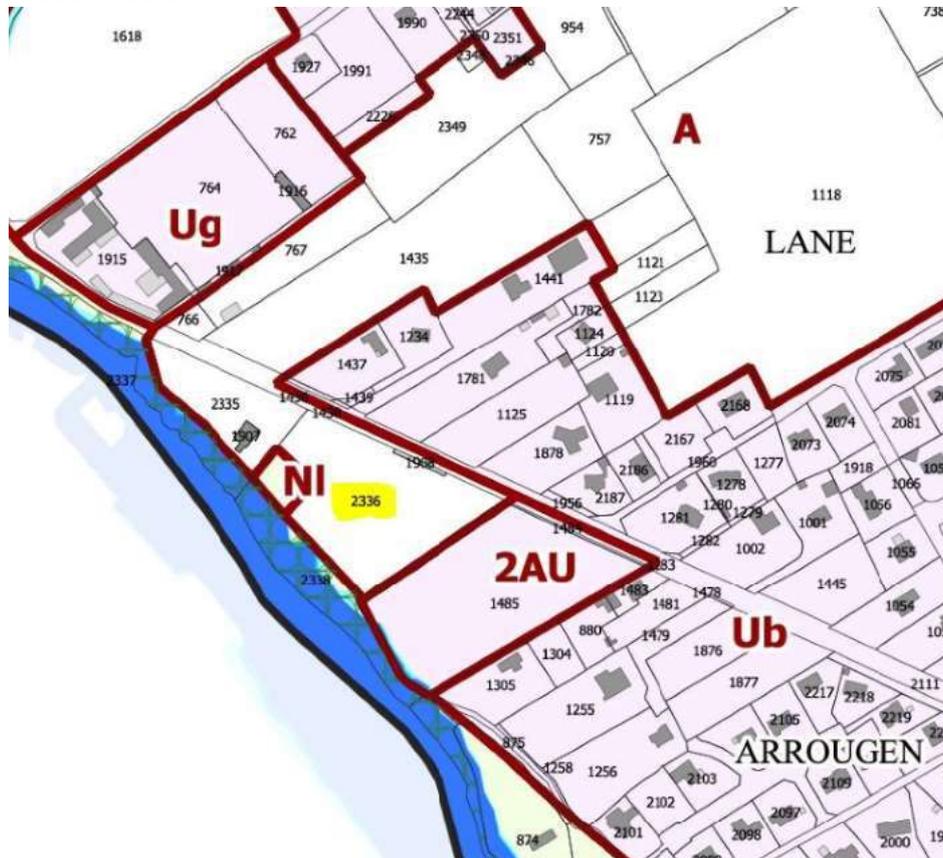
REPONSE N°5 PORTEUR DE PROJET

Il est en premier lieu précisé que le fond de plan cadastral sera actualisé au stade de l'approbation du PLU.

La commune rappelle que l'article Ug1 c) du projet de règlement du PLU autorise les logements à condition qu'il s'agisse soit d'habitat à vocation sociale (tous logements dits aidés) ou de logements liés aux équipements socio-éducatifs présents sur le secteur (gardiennage, personnel du site, hébergement des bénéficiaires et colonies...). La réalisation d'un programme de logements sociaux au sein de l'emprise de la zone Ug est donc réalisable sans modification du projet de PLU.

Commentaires du commissaire enquêteur : : La réponse du porteur de projet clarifie la situation de ce cas de figure envers les propriétaires.

6 M JOUANDOU Alain

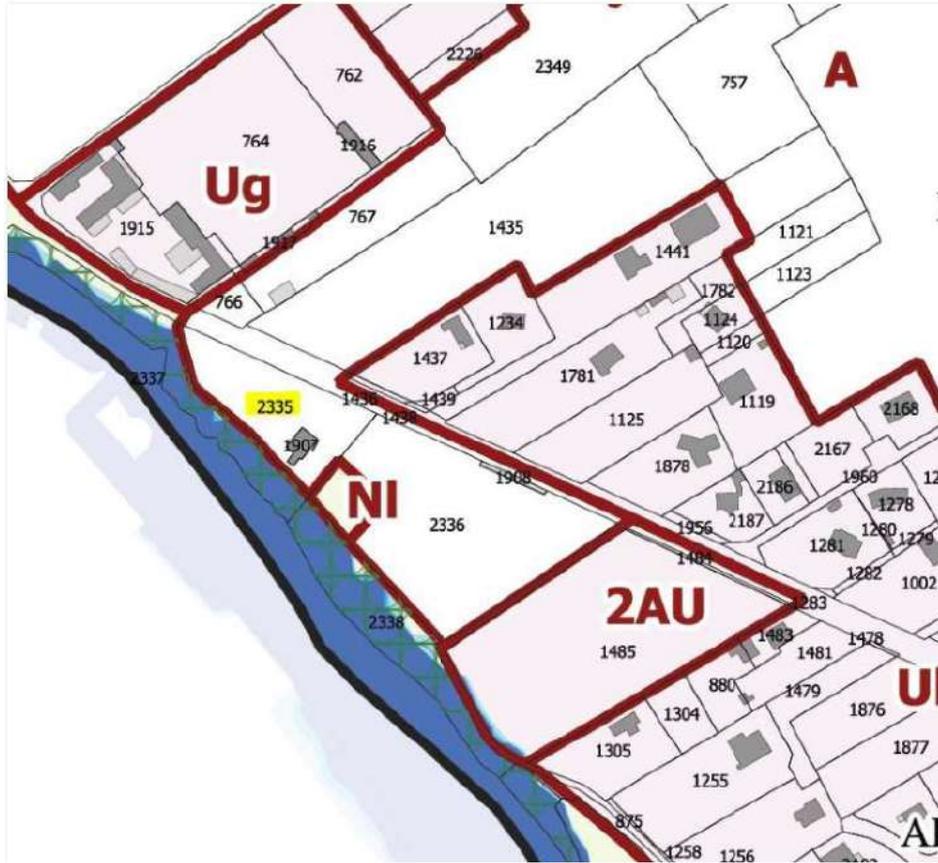


Propriétaire des parcelles N° 1908 ET N° 2336 demande, par le biais d'un courrier adressé au commissaire enquêteur et versé en ANNEXE N°4 du dossier d'enquête, que, étant informé de la demande de l'état de restreindre la partie en bordure du gave de la parcelle N° 1485 classée en zone 2 AU du futur PLU et contigüe à sa parcelle N° 2236, que la surface ainsi supprimée, soit reportée sur ses parcelles N° 2336 et N° 1908.

REPONSE N°6 PORTEUR DE PROJET

Afin de répondre à la demande de l'État, la commune a proposé de diminuer l'emprise de la zone 2AU sur la parcelle voisine 1485 pour la partie correspondant à l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) du Gave de Pau. Cette diminution se traduit par une réduction du potentiel des zones 2AU de 0,35 hectares environ. Un classement en zone 2AU d'une superficie équivalente sur la partie de la parcelle 2236 située en dehors de l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) du Gave de Pau. *La demande porte sur l'intégration à la zone 2AU du fond de la parcelle 1829. Considérant qu'il s'agit d'un espace clos, non déclaré au Registre Parcellaire Agricole, et lié à la construction existante, il est proposé de réintégrer ce fond de jardin à la zone 2AU, afin d'avoir un zonage cohérent avec la parcelle 1485 voisine.*

***Commentaires du commissaire enquêteur :** suite à une erreur matérielle, il a été demandé au porteur de projet de corriger sa réponse ([correction apportée dans la réponse ci-dessus](#)). La réponse du porteur de projet apporte une cohérence avec le projet initial de « provisionner » la même surface en 2AU sur une zone homogène en cohérence avec l'environnement déjà urbanisé.*



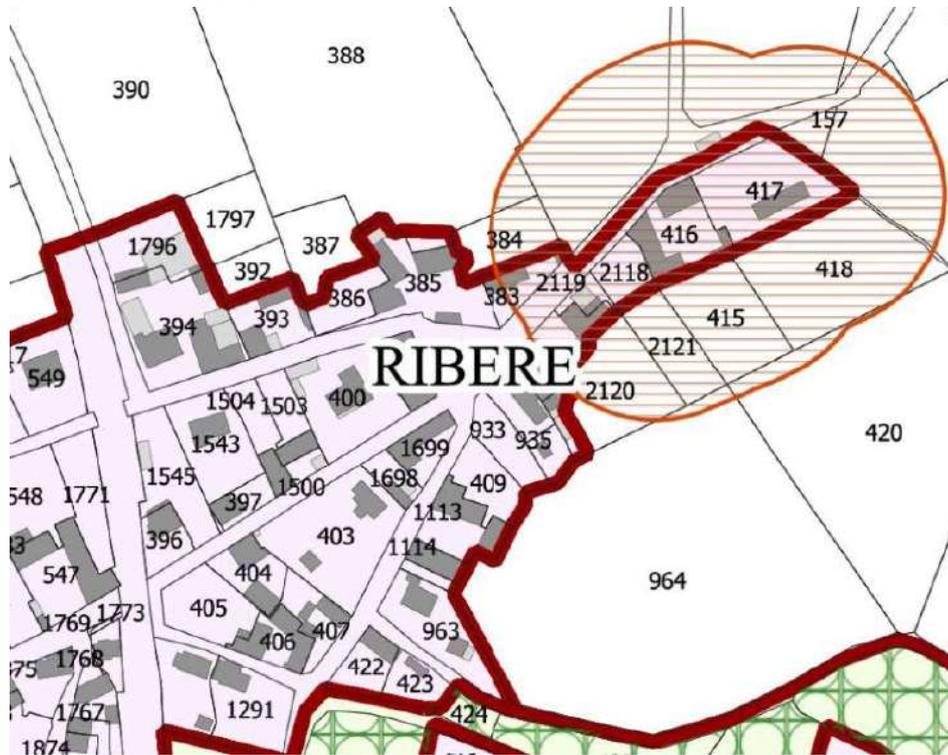
Souhaiterait dans un projet futur demander un changement de destination à vocation d'habitation pour la dépendance sise sur sa parcelle N° 2335 (ancien atelier de d'ébénisterie des frères de BETHARRAM).

REPONSE N°7 PORTEUR DE PROJET

Les changements de destination de bâtiments situés en zone A, agricole, sont soumis lors de la révision du PLU à l'avis préalable de la Commission Départementale des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF). Cet avis est sollicité au stade de l'arrêt du projet, et avant l'enquête publique. La demande de Mme DHULST intervient donc trop tard pour être prise en compte au titre de la présente révision.

Toutefois, il est précisé que les annexes ont, en termes d'urbanisme, la même destination que la construction principale dont elles dépendent. Si le demandeur dispose d'une habitation sur le site, elle peut procéder à l'aménagement de sa dépendance dans les conditions définies par le règlement de la zone A, agricole. La commune se tient à sa disposition pour l'accompagner dans son projet.

Commentaires du commissaire enquêteur : La réponse du porteur de projet clarifie la situation de ce cas de figure envers la propriétaire.



Propriétaire des parcelles N° 386 et N° 387 demande à maintenir constructible la parcelle N° 387, un accès créé sur la parcelle attenante N°386 la coupe en deux ne laissant plus la place pour une construction.

MME LAGARRUE Mathilde (par sa contribution N° 13) s'est associée à cette demande en précisant de créer sur cette parcelle, dans un projet futur, une colocation pour personnes âgées ou pour des jeunes couples afin de dynamiser le village et précisant la situation favorable à proximité de toutes les commodités du village.

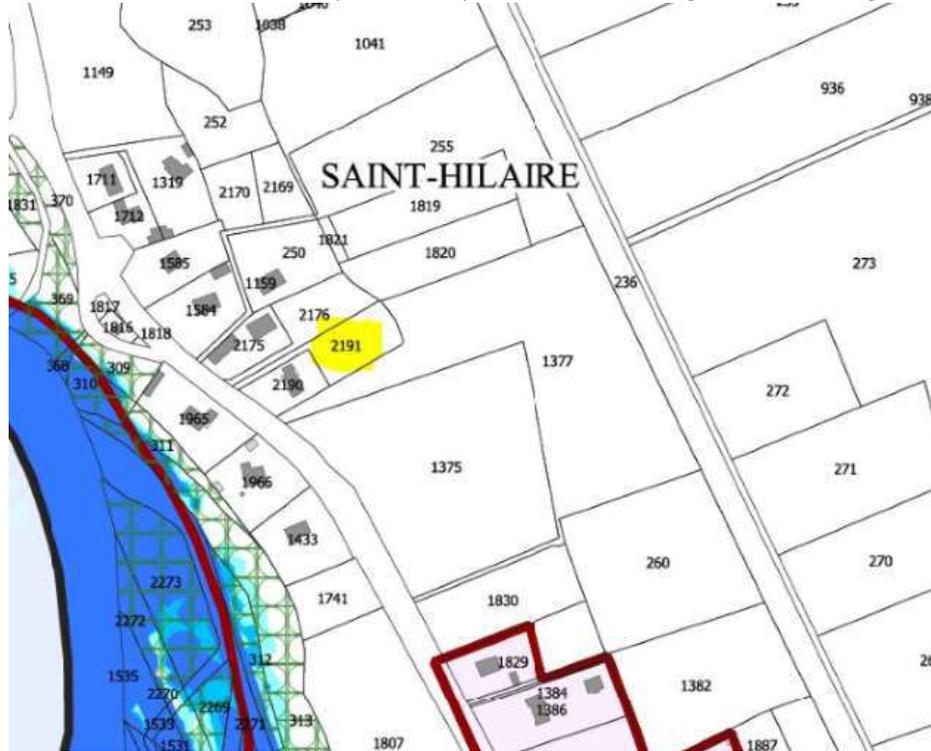
REPONSE N°8 PORTEUR DE PROJET

La commune propose de maintenir le projet de zonage tel qu'arrêté avec un classement en zone A, agricole. La parcelle n°387 est identifiée au Registre Parcellaire Agricole au titre de la P.A.C, et ouvre sur un espace agricole plus vaste avec la parcelle 388.

De plus, le secteur concerné n'est pas situé au sein du secteur d'urbanisation prioritaire identifié par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce secteur permet une urbanisation au plus près des équipements et services (école, halte ferroviaire...)

Commentaires du commissaire enquêteur : La réponse du porteur de projet est cohérente avec le projet et son choix d'urbanisation contraint et le tracé de l'enveloppe urbaine.

9 MME PERMASSE Patricia représentée par M SEGOT Georges mandaté légalement.



Propriétaire de la parcelle N° 2191 demande que cette parcelle reste constructible conformément au CU opérationnel favorable délivré le 24 mai 2023. Il est précisé que cette parcelle est issue d'une division de sa résidence principale et que l'accès à la RD 212 est prévue.

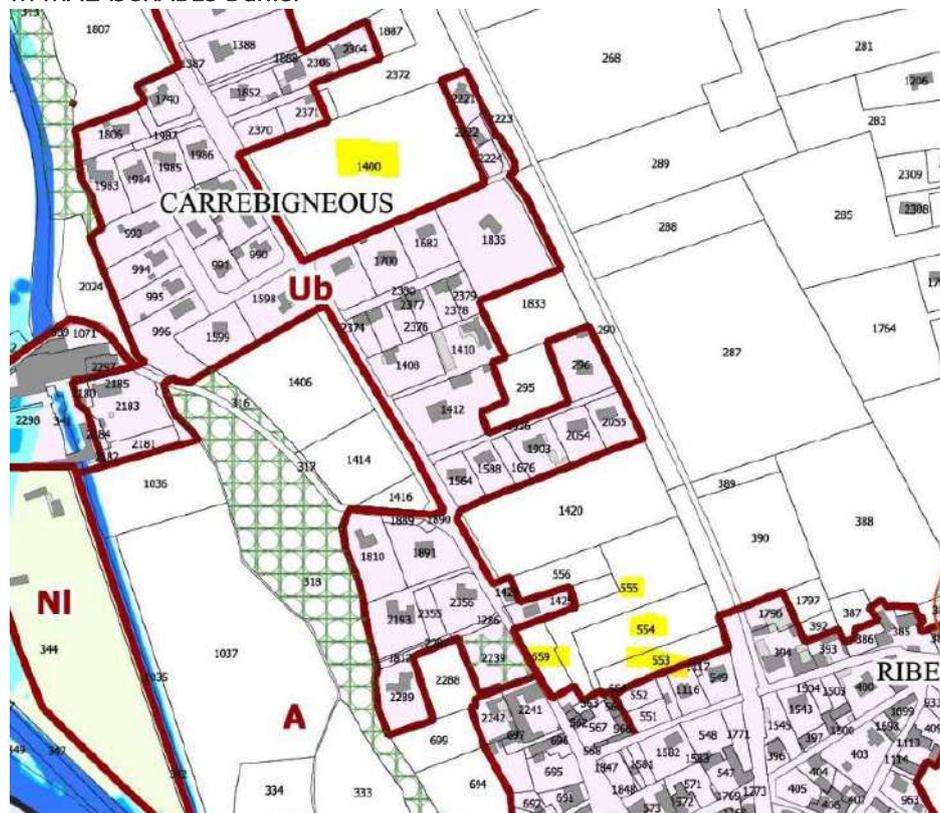
REPOSE N°9 PORTEUR DE PROJET

La commune propose de maintenir le zonage en agricole, tel qu'arrêté par le projet de zonage. Le secteur concerné n'est pas situé au sein du secteur d'urbanisation prioritaire identifié par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce secteur permet une urbanisation au plus près des équipements et services (école, halte ferroviaire...). Le classement en zone constructible de ce terrain aurait pour seul effet de satisfaire un intérêt particulier et à la dispersion de l'urbanisation sur la commune. Les droits acquis (certificat d'urbanisme opérationnel favorable) ne seront pas prolongés au-delà de leur période de validité et doivent être mis en œuvre dans les délais mentionnés dans l'autorisation délivrée par la commune.

Commentaires du commissaire enquêteur : La réponse du porteur de projet clarifie la situation de ce cas de figure envers la propriétaire.

1 M MALASCRABES Daniel

0



Propriétaire des parcelles N° : 559 ; 553 ; 554 ; 555 et N° 1400 demande le classement en zone U (urbanisable) du futur PLU en totalité ou partiellement. Il développe une argumentation dans un dossier , dressé par Me Jean William MARCEL avocat, adressé par voie électronique et remis au commissaire enquêteur dans sa forme papier classé en ANNEXE N°6 du dossier d'enquête.

Note du commissaire enquêteur : le dossier de 7 pages ne sera pas intégralement reproduit dans ce PV de synthèse mais il peut être consulté par le porteur de projet dans sa boîte de courrier électronique .Nous reprenons ici en synthèse les points nous paraissant essentiels à la compréhension de cette contribution.

Les parcelles N° : 559 ; 553 ; 554 ; 555 sont actuellement classées en zone UC correspondant « aux quartiers d'urbanisation contemporaine pavillonnaire » et que la parcelle N° 1400 est classée en zone 1 AU définie dans le règlement « comme la zone insuffisamment équipée mais affectée à l'urbanisation future ».

Les observations forment en complément une incohérence de certains choix opérés par la commune aussi bien par celui de classer les parcelles de M MALASCRABES en zone A, que celui de classer certaines parcelles au sud de la commune en zone U du futur PLU trop éloignées du centre bourg et ce arguant que l'objectif affiché du PADD est clairement celui d'un recentrage de l'urbanisation dans la zone du bourg. Cette opinion est renforcée par l'observation relative au choix classer, en zone 2 AU du futur PLU, la parcelle N°1485 considérée comme une extension de l'urbanisation et de plus située à proximité immédiate d'une zone à intérêt écologique classée en espace boisé classé (EBC).

REPONSE N°10 PORTEUR DE PROJET

La commune propose de maintenir le zonage en agricole, tel qu'arrêté par le projet de zonage. Le secteur concerné n'est pas situé au sein du secteur d'urbanisation prioritaire identifié par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce secteur permet une urbanisation au plus près des équipements et services (école, halte ferroviaire...). Le classement de ces secteurs en zone A, agricole, répond à l'objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles. Enfin ces parcelles sont toutes identifiées au titre du Registre Parcellaire Agricole soit comme en prairies temporaires ou en culture de Maïs, ce qui justifie le classement en zone A, agricole.

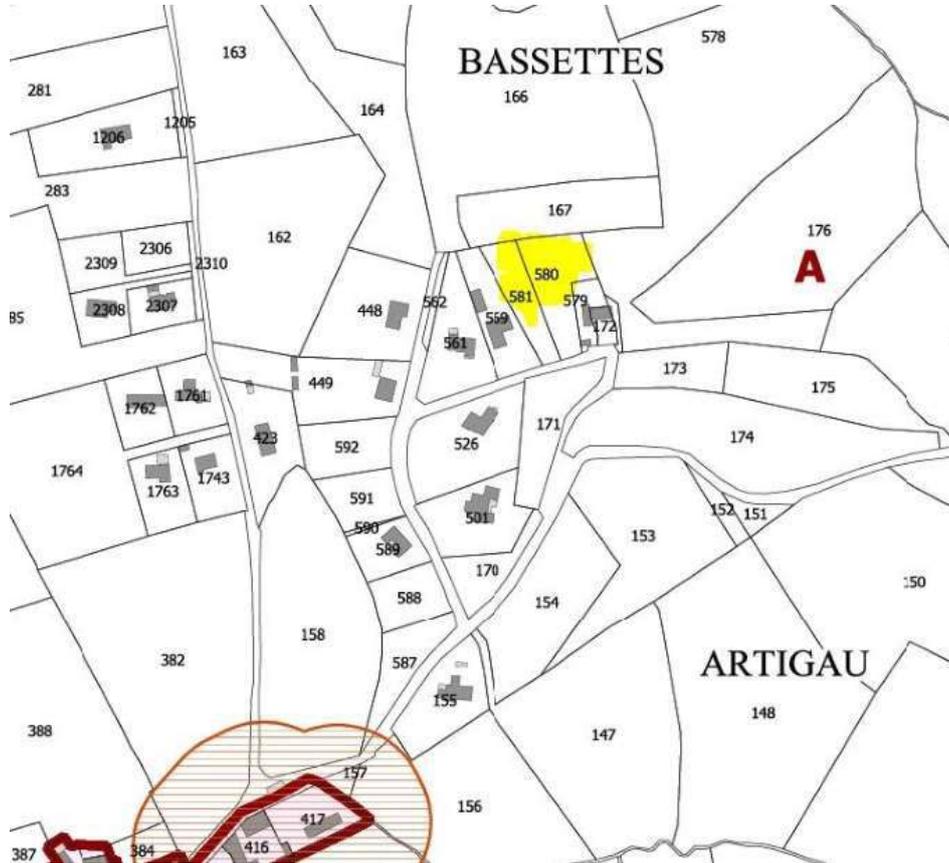
Il est également précisé au demandeur que la zone 2AU située au sud de la commune sera éloignée de l'Espace Boisé Classé et ne sera ouverte à l'urbanisation que sur la période 2036-2041, qui nécessitera une révision du PLU.

Commentaires du commissaire enquêteur : La réponse du porteur de projet est cohérente avec le projet et son choix d'urbanisation contraint. Le classement en parcelles agricoles au registre parcellaire renforce l'usage du sol.

Il en est ici le cas comme pour d'autres parcelles contigües à l'enveloppe urbaine que ces parcelles présentent un potentiel urbanisable dans l'esprit du PADD, mais en raison de la loi ZAN, et de son principe de réduction de la consommation d'espace, des choix ont dû être opérés par le porteur de projet.

1
1

M BAYENS René



Propriétaire des parcelles N°580 et N° 581 demande le maintien en zone U du futur PLU des dites parcelles projetant de futures habitations à caractère familial et ayant acquis ces parcelles au prix des parcelles à bâtir.

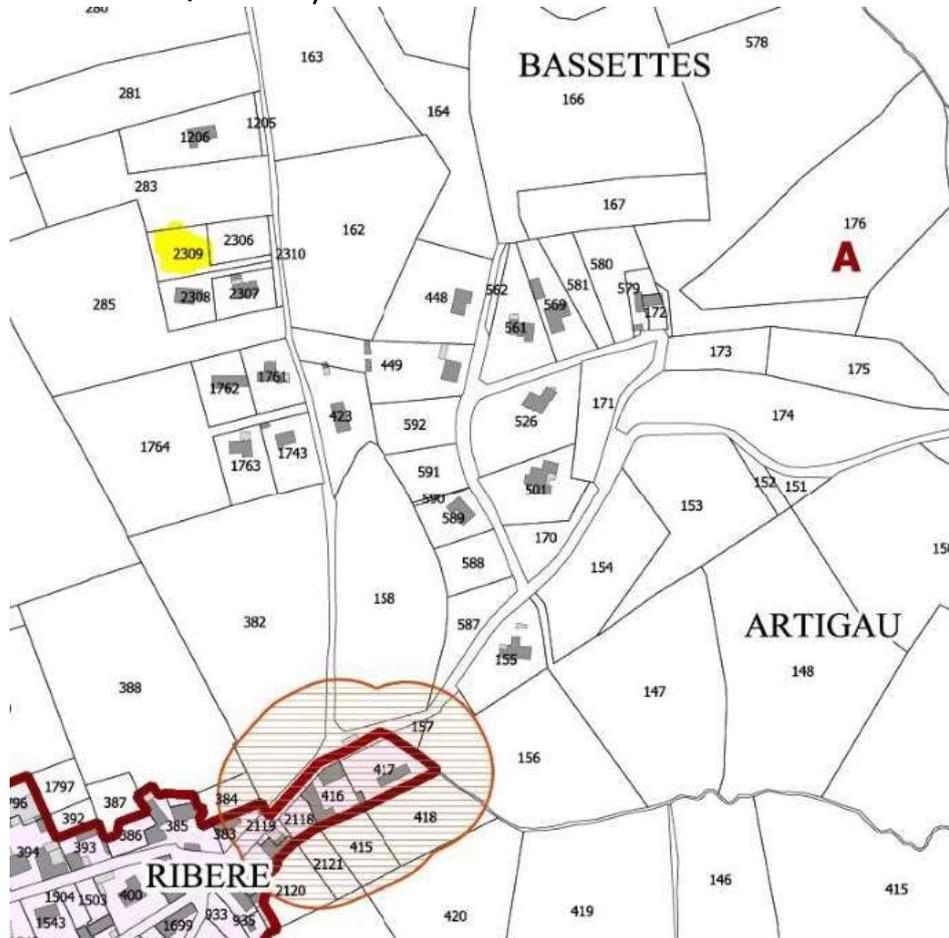
REPONSE N°11 PORTEUR DE PROJET

La commune propose de maintenir le zonage en agricole, tel qu'arrêté par le projet de zonage. Le secteur concerné n'est pas situé au sein du secteur d'urbanisation prioritaire identifié par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce secteur permet une urbanisation au plus près des équipements et services (école, halte ferroviaire...). Le classement en zone constructible de ce terrain aurait pour effet la dispersion de l'urbanisation sur la commune. Les propriétaires actuels, s'ils résident sur une des constructions contiguës, pourront y construire des annexes dans le cadre du règlement de la zone A, agricole.

Commentaires du commissaire enquêteur : La réponse du porteur de projet clarifie la situation de ce cas de figure envers le propriétaire.

1 M et Mme ESQUERRE Guy

2



Propriétaires la parcelle N° 2309 demande à classer leur parcelle en zone U du futur PLU tant bien même qu'un permis de construire (courrier électronique doublé de copie papier à l'attention du commissaire enquêteur + copie PC ANNEXE 7 du dossier d'enquête) leur a été délivré en date du 22 mars 2024, et ce afin de préserver sa constructibilité au-delà de la date de validité du permis de construire. Il est également précisé que les trois autres lots tenant de la division ont été vendus et construits et que l'exploitation agricole n'existe plus depuis longtemps et n'est plus possible en raison de son accessibilité par le passage commun avec les trois autres lots construits.

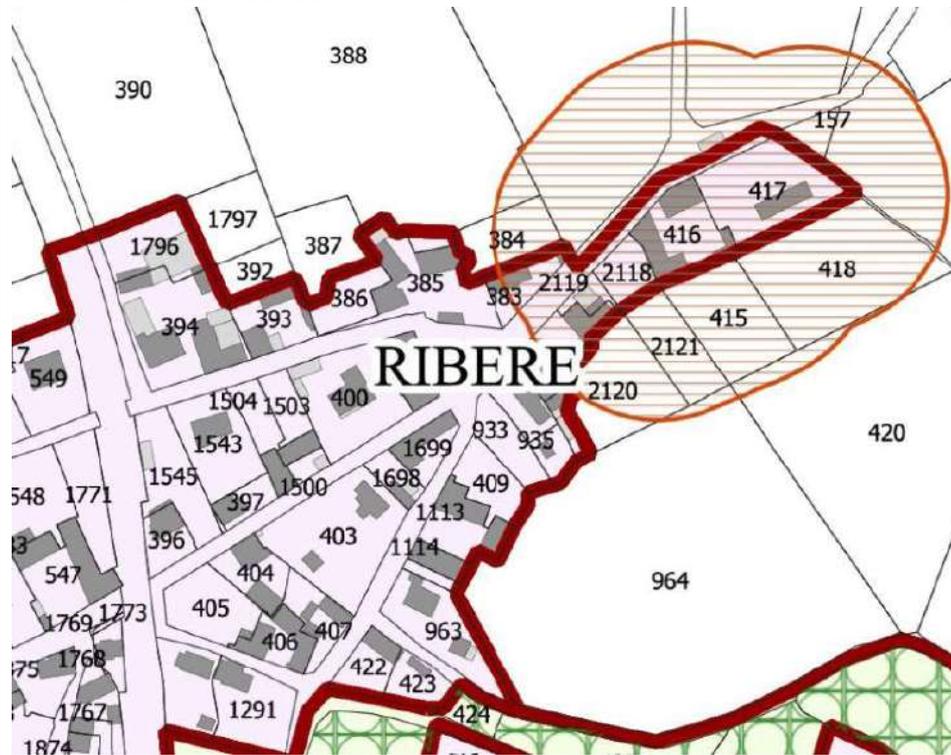
REPONSE N°12 PORTEUR DE PROJET

La commune propose de maintenir le zonage en agricole, tel qu'arrêté par le projet de zonage. Le secteur concerné n'est pas situé au sein du secteur d'urbanisation prioritaire identifié par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce secteur permet une urbanisation au plus près des équipements et services (école, halte ferroviaire...). Le bénéficiaire disposant d'un permis de construire, pourra réaliser son projet, sous la condition de le mettre en œuvre dans les 3 ans de l'arrêté (Déclaration d'Ouverture de Chantier à déposer en Mairie) malgré le changement de zonage. Les droits acquis ne sont pas remis en question. Il pourra ensuite faire évoluer sa construction (extension, annexes), dans les conditions définies par le règlement de la zone agricole.

Commentaires du commissaire enquêteur : : La réponse du porteur de projet clarifie la situation de ce cas de figure envers le propriétaire.

1 MME LAGARRUE Mathilde

3

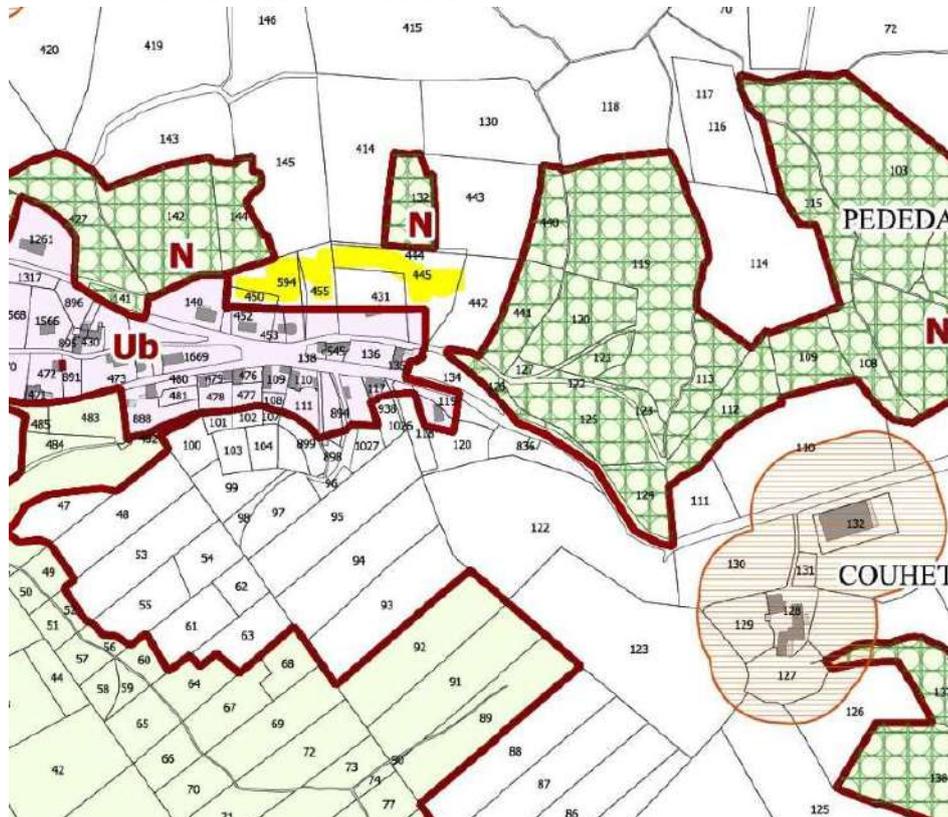


Contribue en complément de M SENEPART aurélien pour préciser la nature de leur projet sur cette parcelle cf. contribution N°8

REPONSE N°13 PORTEUR DE PROJET

Voir la réponse pour la contribution n°8.

Commentaires du commissaire enquêteur : La réponse a été apportée dans la contribution N°8 à Monsieur SENEPART Aurélien.



Propriétaires des parcelles N°450; 594 ; 455 ; 593 demandent la création d'une zone STECAL commune afin de développer leurs projets. Il s'agit de pouvoir implanter pour chacun d'eux une structure légère « Yourte ou autre » afin d'accueillir des publics en hébergement. Cette demande a été formalisée par un dossier complet (ANNEXE 8 du dossier d'enquête) transmis par courrier électronique à la mairie et par dépôt en format papier à la mairie de MONTAUT et au commissaire enquêteur). Le dossier s'appuie de façon détaillée sur la loi ALUR et plus précisément sur le caractère exceptionnel encadré par les caractéristiques des zones STECAL.

REPONSE N°14-15 PORTEUR DE PROJET

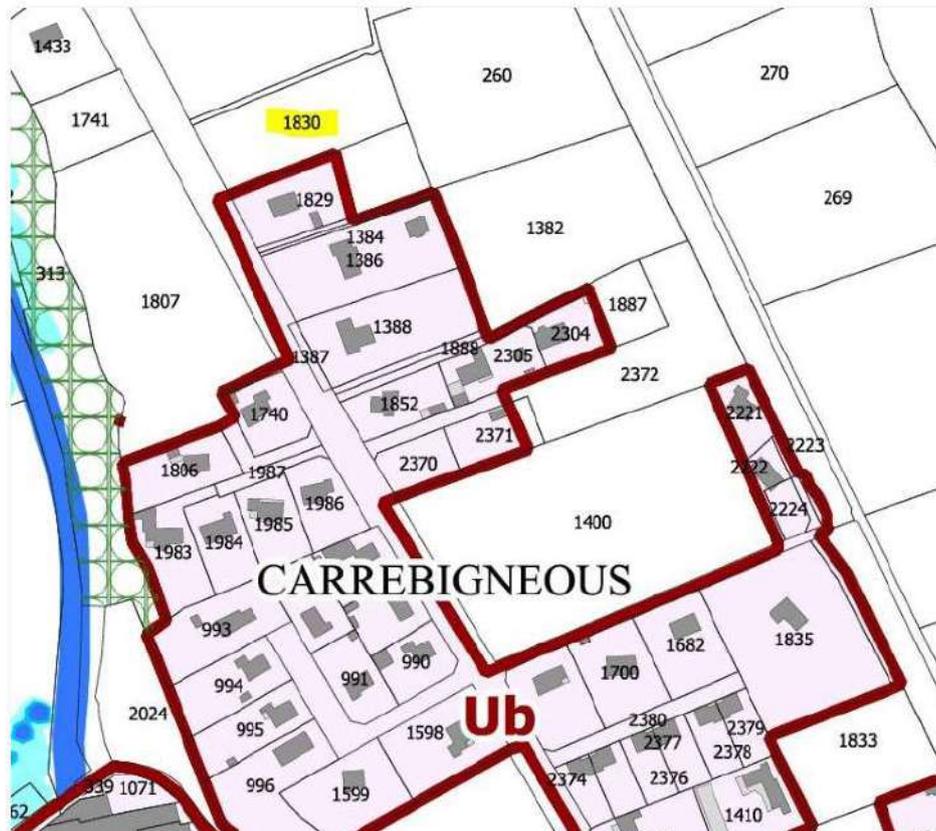
La commune ne peut, à ce stade, satisfaire à une demande de création d'un STECAL, qui doit faire l'objet d'un avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cette consultation s'opère à l'arrêt du projet et avant l'enquête publique. Il ne peut donc être satisfait à la demande tardive au titre de la présente révision.

Commentaires du commissaire enquêteur : Dans l'article 123-1 du code de l'environnement il est écrit :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Il nous apparaît que la réponse du porteur de projet écarte la prise en compte des intérêts des tiers au motif de demande tardive. Nous recommandons au porteur de projet d'apporter une réponse sur la valeur du projet au titre du PADD et de sa cohérence ou pas avec les orientations générales de ce PADD. Le projet de révision du PLU a pour essence de pouvoir être modifié suite aux contributions apportées par les tiers dans le délai de l'enquête.

1 M JERUSALEM Philippe
6



Propriétaire de la parcelle N° 1830 Demande de maintenir sa parcelle en zone constructible prenant sa retraite en 2024 et souhaitant construire une maison sur sa parcelle. Un courrier électronique a été transmis à la commune et remis sous sa forme papier au commissaire enquêteur ANNEXE N°9 du dossier d'enquête.

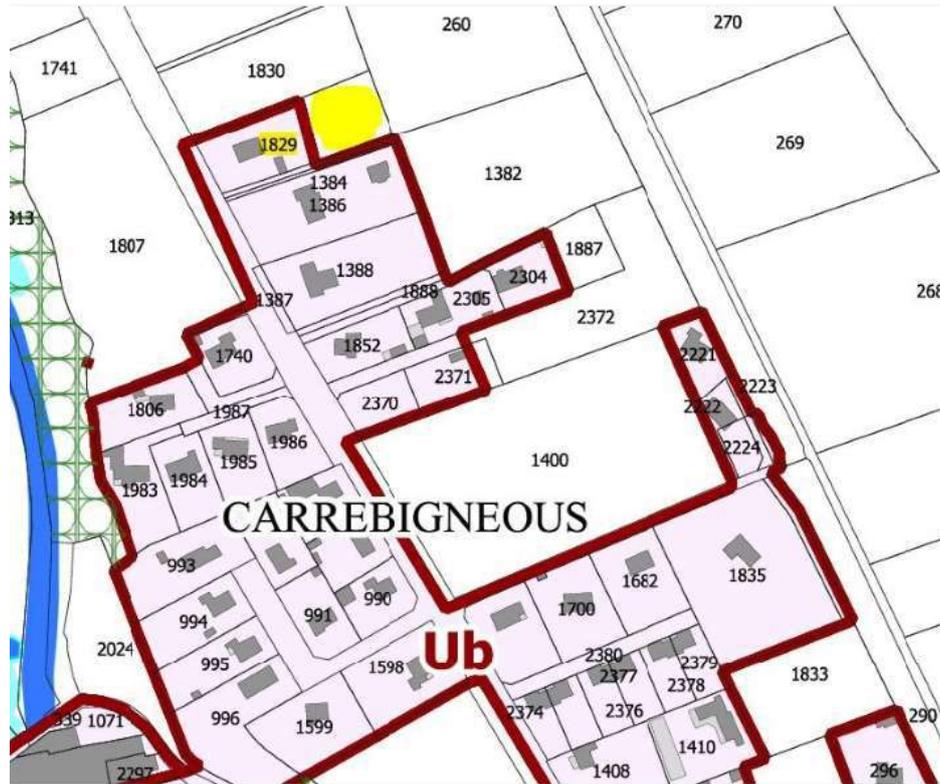
REPONSE N°16 PORTEUR DE PROJET

La commune propose de maintenir le zonage en agricole, tel qu'arrêté par le projet de zonage. Le secteur concerné n'est pas situé au sein du secteur d'urbanisation prioritaire identifié par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce secteur permet une urbanisation au plus près des équipements et services (école, halte ferroviaire...). Le classement en zone constructible de ce terrain aurait pour effet la dispersion de l'urbanisation sur la commune et une extension de l'urbanisation non compatible avec les objectifs du PADD. Cette parcelle est de plus répertoriée au Registre Parcellaire Agricole (prairie permanente) ce qui justifie son classement en zone agricole.

Commentaires du commissaire enquêteur : La réponse du porteur de projet clarifie la situation de ce cas de figure envers le propriétaire.

1 MME MOUTIER Marie Christine

8



Propriétaire de la parcelle N° 1829 demande à maintenir la totalité de sa parcelle en zone U du projet de PLU. Elle envisage de venir y habiter à la retraite ainsi que son fils.

REPONSE N°18 PORTEUR DE PROJET

La demande porte sur l'intégration à la zone Ub du fond de la parcelle 1829. Considérant qu'il s'agit d'un espace clos, non déclaré au Registre Parcellaire Agricole, et lié à la construction existante, il est proposé de réintégrer ce fond de jardin à la zone Ub, afin d'avoir un zonage cohérent avec les parcelles 1386 et 1388 voisines.

Commentaires du commissaire enquêteur : La réponse du porteur de projet qui modifie à la marge le tracé de la zone Ub pour réintégrer la totalité d'une parcelle constructible, reste cohérente avec le projet général.

6 Annexes

Annexe 1 : Procès-Verbal de synthèse

Annexe 2 : Mémoire en réponse PV de synthèse

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – Rapport de Présentation

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification Simplifiée n°4	12/11/20	-	25/02/21
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
Alain CAPERET

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Résumé non technique du PLU.....	6
1.1 <i>L'Etat du développement.....</i>	<i>6</i>
1.2 <i>L'Etat de l'aménagement.....</i>	<i>8</i>
1.3 <i>L'Etat Initial de l'Environnement.....</i>	<i>11</i>
1.4 <i>La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme.....</i>	<i>17</i>
1.5 <i>L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation.....</i>	<i>17</i>
1.6 <i>Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....</i>	<i>21</i>
2 Le cadre législatif et réglementaire.....	22
2.1 <i>Objectifs généraux d'aménagement de l'espace.....</i>	<i>22</i>
2.1.1 <i>Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme.....</i>	<i>22</i>
2.1.2 <i>Évaluation environnementale et PLU de Montaut.....</i>	<i>27</i>
2.2 <i>Le Plan Local d'Urbanisme.....</i>	<i>33</i>
2.2.1 <i>Le rapport de présentation.....</i>	<i>33</i>
2.2.2 <i>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....</i>	<i>34</i>
2.2.3 <i>Le règlement et le zonage.....</i>	<i>34</i>
2.2.4 <i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....</i>	<i>36</i>
2.2.5 <i>Les annexes.....</i>	<i>37</i>
2.3 <i>Pourquoi réviser le PLU de Montaut ?.....</i>	<i>37</i>
2.4 <i>La méthode retenue.....</i>	<i>38</i>
2.5 <i>Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal et l'intercommunalité du Pays de Nay.....</i>	<i>39</i>
3 État du Développement.....	45
3.1 <i>Positionnement et contexte territorial.....</i>	<i>45</i>
3.2 <i>Le système productif.....</i>	<i>47</i>
3.2.1 <i>Les entreprises, l'emploi et la population active.....</i>	<i>47</i>
3.2.2 <i>les activités et espaces agricoles.....</i>	<i>54</i>
3.3 <i>Démographie.....</i>	<i>65</i>
4 État de l'aménagement.....	70
4.1 <i>L'évolution urbaine de Montaut.....</i>	<i>70</i>
4.1.1 <i>Histoire de la commune et toponymie.....</i>	<i>70</i>
4.1.2 <i>Un étalement urbain au sud de la commune.....</i>	<i>72</i>
4.1.3 <i>Un important résiduel constructible dans le PLU en vigueur.....</i>	<i>76</i>

4.1.4	La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis.....	80
4.2	Une forte augmentation du parc de logements depuis 20 ans.....	88
4.3	La dynamique foncière et immobilière.....	92
4.4	Infrastructures et offre de transport.....	97
4.4.1	Les déplacements.....	97
4.4.2	Le stationnement.....	103
4.5	Les services et équipements.....	105
4.5.1	Les équipements scolaires, administratifs, culturels, de sports et santé.....	105
4.5.2	Les équipements TIC (Technologie Information et Communication).....	108
5	État initial de l'environnement.....	111
5.1	Le Relief et la Nature des Sols.....	111
5.1.1	Le relief.....	111
5.1.2	La nature des sols.....	112
5.2	La Gestion de l'Eau.....	113
5.2.1	Le réseau hydrographique.....	113
5.2.2	Les outils de planification et de gestion de l'eau.....	115
5.2.3	La gestion de l'eau.....	119
5.3	Les Espaces Naturels.....	124
5.3.1	Les boisements.....	125
5.3.2	Les espaces naturels remarquables et leur zonage réglementaire.....	128
5.3.3	La Trame Verte et Bleue (TVB) de Montaut.....	136
5.4	Les Paysages.....	139
5.4.1	Les entités paysagères.....	139
5.4.2	La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay.....	143
5.5	Le Patrimoine.....	145
5.5.1	Les édifices majeurs et les ensembles urbains.....	145
5.5.2	Les zones à risque archéologique.....	148
5.6	Les risques et pollutions.....	150
5.6.1	La protection contre l'incendie.....	150
5.6.2	Le bruit.....	150
5.6.3	Les déchets.....	150
5.6.4	La qualité de l'air.....	152
5.6.5	Les risques naturels.....	154
5.6.6	Les risques industriels et technologiques.....	162
5.7	L'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique.....	164

5.7.1 L'énergie.....	164
5.7.2 Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).....	166
5.6.3 La vulnérabilité au changement climatique.....	167
6 Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme.....	172
6.1 Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	172
6.1.1 Une ambition, développer la commune de Montaut.....	173
6.1.2 Un soin, aménager le territoire de Montaut.....	175
6.1.3 Une volonté, préserver le cadre de vie de Montaut.....	176
6.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	178
6.2.1 Une réduction des ouvertures à l'urbanisation et une modération de la consommation d'espace.....	178
6.2.2 La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat.....	185
6.2.3 La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités.....	190
6.2.4 La traduction dans le zonage des zones agricoles.....	193
6.2.5 La traduction dans le zonage des zones naturelles.....	194
6.2.7 Les protections applicables à l'ensemble des zonages.....	196
6.2.8 La traduction dans les OAP.....	197
7 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation.....	198
7.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels.....	201
7.1.1 Les sites Natura 2000.....	201
7.1.2 Les ZNIEFF.....	206
7.1.3 La Trame Verte et la Trame Bleue.....	208
7.1.4 Protection des boisements.....	212
7.2 La consommation d'espace.....	212
7.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	212
7.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement.....	220
7.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	225
7.3.1 L'assainissement.....	225
7.3.2 L'eau potable.....	225
7.3.3 La gestion des eaux de ruissellement.....	226
7.3.4 Protection du réseau hydrographique.....	227
7.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques.....	227
7.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	228

7.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	230
7.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	230
7.7.1 Prise en compte des sites archéologiques.....	230
7.7.2 Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysagers.....	231
7.8 Synthèse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et compensation.....	232
8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....	242

1 Résumé non technique du PLU

1.1 L'Etat du développement

La commune de **Montaut** se situe à l'extrême sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques, en limite du département des Hautes-Pyrénées (commune de Saint-Pé de Bigorre). Elle est située au sud est de l'agglomération paloise sur l'axe Pau-Lourdes, entre Béarn et Bigorre, à quelques kilomètres seulement du pôle de Nay.

La commune se situe au niveau :

- national, au pied des Pyrénées, juste en dessous de l'axe **Bayonne-Pau-Toulouse**
- régional, au sud de l'axe **Bordeaux-Mont-de-Marsan-Pau**
- local, au coeur du maillage constitué par les agglomérations de **Pau, Lourdes et Tarbes**.

Par la route, la commune de Montaut se situe à :

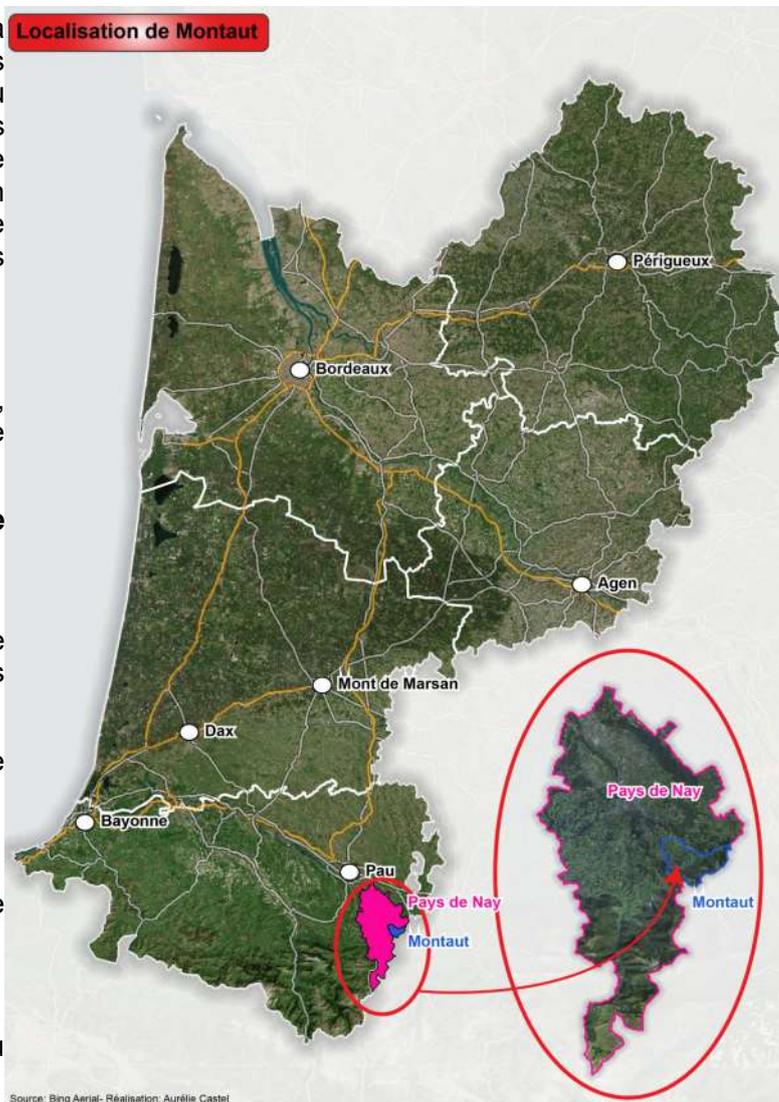
- 8 kms et 9 min de Nay,
- 16 kms et 18 min de Bordes (site Aéropolis),
- 12 kms et 15 min de Pontacq,
- 22 kms et 23 min de Soumoulou (échangeur n°11 de l'A64),
- 16 kms et 23 min de Lourdes,
- 28 kms et 31 min de Pau (échangeur n°10 de l'A64),
- 32 kms et 45 min de Tarbes.

La commune de Montaut représente une superficie de **15,41 km²**.

L'économie sur la commune de Montaut est composée d'un tissu d'entreprises diversifié, avec une dominance de l'économie résidentielle (artisanat, services, commerces, tourisme...).

En 2019, ce sont **56 établissements** (hors activités agricoles) qui sont recensés à l'échelle de la commune dont :

- 17 dans le secteur de la construction (30,4%)
- 13 activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (23,2%)

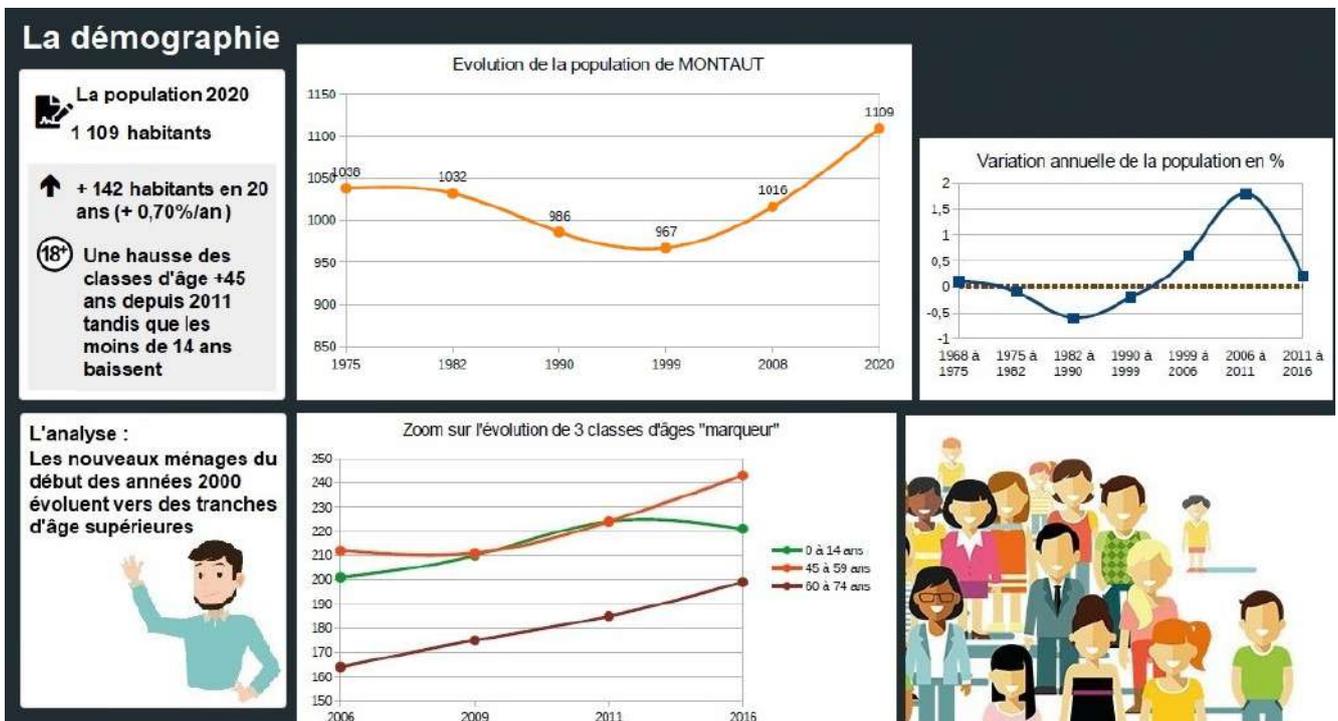


- 8 dans le commerce, transport, et services divers (14,3%)
- 8 dans les autres activités de services (14,3%)
- 4 dans l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (7,1%)
- 4 dans l'industrie (7,1%)
- 2 dans l'immobilier (3,6%).



Le seul établissement ayant plus de 20 salariés est l'ensemble Educatif Jeunesse au Domaine St Georges. La scierie Courtie a pour projet de diversifier son activité avec une nouvelle offre dédiée à sa clientèle de particuliers, avec la mise en place d'un processus de production qui permet la transformation automatique d'une bille de bois en bûches conditionnées sur palette.

L'activité agricole sur la commune de Montaut est très présente et différenciée en fonction du relief. La **Surface Agricole Utile (SAU)** des exploitations de la commune (appartenant à un exploitant ayant son siège dans la commune) a légèrement augmenté entre les recensements généraux agricoles de 2010 et 2020, passant de 806 à 813 hectares. Ce chiffre correspond aux espaces exploités par les exploitants de la commune de Montaut, ceux-ci étant majoritairement situés sur d'autres communes. Sur la même période, le **nombre d'exploitations** est passé de **30 à 26**. Le recensement réalisé par la commune en 2021 fait état quant à lui de **17 exploitations**. A l'inverse, la **SAU moyenne** de chaque exploitation a augmenté, passant de 26,86 à **28 hectares**. L'activité d'élevage reste notable, avec une moyenne de 1 à 1,7 UGB par hectares en 2010, ce qui est dans la moyenne du Pays de Nay. La commune est notamment marquée par la présence d'élevage de Bovins Viandes et de Bovins Mixte, mais également d'élevage avicole.



Depuis 1999, la démographie de la commune connaît une dynamique qui lui a permis de **gagner près de 150 habitants**, pour atteindre un chiffre de **1 109 habitants** en 2020 (population municipale). Les données INSEE (population légale) de 2021 confirme cette tendance avec un chiffre de **1 115 habitants**. Au rythme actuel, la population de MONTAUT sera de **1 200 habitants en 2030** et de **1 300 habitants en 2040**. La population de Montaut est marquée par une **forte présence de la classe d'âge des moins de 14 ans**. Le nombre de personne par ménage a baissé d'environ 30% entre 1968 et 2015, avec une moyenne de **2,34 personnes par ménages** contre 3,7 en 1968.

1.2 L'Etat de l'aménagement

Sur la période 2011-2021, ce sont **9,45 hectares** d'espaces agricoles et naturels qui ont été artificialisés :

– **9,01 hectares** à vocation d'habitat,

– **0,41 hectares** pour les **activités** publiques, économiques et agricoles, en l'occurrence le Domaine Saint-Georges au nord de la commune et la scierie Courtie.

62 pavillons ont été construits en 10 ans, pour une moyenne de **1 450 m² par logement**, ce qui représente une moyenne encore élevée dans la mesure où la commune possède un réseau d'assainissement. Au total, ce sont donc **0,94 hectares (9 450 m²) d'espaces agricoles et naturels qui ont été artificialisés chaque année** durant cette période. Ces chiffres sont comparables avec les données du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT du Pays de Nay) calculés sur la période allant de 1998 à 2015. Les chiffres retenus pour calculer la consommation d'espaces agricoles et naturels sur la **période 2014-2024 sont identiques, avec un total de 9,4 hectares**.

Le bilan de la consommation d'espaces doit bien évidemment être rapporté à l'évolution démographique, à la production de logements et à l'évolution du nombre d'emplois. Ainsi, la commune a consommé **9,01 hectares liés à l'habitat pour la création de 62 pavillons** et l'accueil d'une **centaines de personnes supplémentaires**, soit une moyenne de **7 logements par hectares**.



Malgré la consommation d'espace détaillée au précédent chapitre, ce sont environ **42,70 hectares urbanisables**, au titre du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, qui n'ont pas été consommés. La recherche de nouvelles emprises constructibles sur les terres agricoles et naturelles (actuellement zonées A ou N) n'apparaît pas, dans le contexte de la loi Climat et Résilience et de SCoT rural, comme étant un enjeu pour la commune de Montaut.

L'étude de densification a mis en évidence un potentiel théorique de **plus de 4,5 hectares** de densification au sein de l'enveloppe urbaine existante, ce qui est important au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles. Cette première approche confirme que **les besoins de développement doivent être prioritairement, sauf exception (extension de la scierie), satisfaits au sein de l'enveloppe urbaine**

Le parc de logements de Montaut s'établissait à **545 logements** en 2020. Le rythme de croissance du parc de logement est soutenu depuis 1968, et plus particulièrement depuis 1999. En effet, **le nombre de logements a augmenté de 38 % lors des 20 dernières années**. Si l'on prend cette dernière période, le parc de logements connaît une **augmentation d'environ 7,5 logements par an**. Le nombre de logements vacants était de 47 en 2018 selon l'INSEE. Le recensement réalisé en 2023 par la commune met en évidence **14 logements vacants sur la commune**. Sur ces 14 logements, 3 sont considérés comme étant mobilisables à court terme, ce qui représente un **potentiel très limité**. la commune recense **23 logements sociaux ce qui marque une forte évolution sur 10 ans** :

- 4 logements (maison) dans le lotissement communal propriété de l'office 64 de l'habitat ;
- 13 appartements T2-T3 au sein de la résidence « LA METAIRIE » rue du domaine Saint Georges propriété du bailleur social « SOLIHA » gérée par AJIR ;
- 6 logements dans des locaux communaux gérés par la commune (2 appartements au-dessus de la mairie, 2 au-dessus du multiple, ancien presbytère et maison HESS).

Au cours des dernières années, **53 nouveaux logements ont été autorisés**, soit une moyenne de 5,3 logements par an. L'analyse réalisée sur les 5 dernières années disponibles met en évidence 51 mutations immobilières, soit **une dizaine de mutations chaque année**. Ces ventes représentent un volume global de 8 416 824 euros. Chaque année, 8 à 9 maisons sont vendues, ce qui traduit une certaine dynamique du marché immobilier. La valeur moyenne des mutations s'établit à 142 800 €, ce qui donne une indication sur le budget des acheteurs et le profil de ménages à cibler. Dans le même

temps, en moyenne, 4 000 m² de terrains à bâtir font l'objet d'une mutation chaque année. Le foncier est donc assez disponible.



Les solutions de mobilités présentes sur le territoire de Montaut sont liées :

- au réseau routier et à l'automobile,
- au réseau de transports interurbains départemental,
- au transport à la demande (Le Petit Bus) du Pays de Nay,
- au transport scolaire,
- au transport ferroviaire avec la halte de Montaut-Bétharram.



La halte SNCF de Montaut-Bétharram propose des TER sur la ligne Tarbes-Bayonne. Dans le cadre du contrat d'axe du Béarn, la desserte de la halte sera renforcée rendant la desserte plus adaptée aux usages quotidiens et renforçant donc l'attractivité de la commune. On trouve sur le territoire communal pas moins de 6 passages à niveau.

La commune possède de nombreux équipements sportifs et de loisirs, ainsi que la carte ci-après, extraite du diagnostic du SCoT du Pays de Nay le met en évidence. Ces équipements sont principalement

concentrés sur le pôle d'équipements situé à proximité de la salle polyvalente et de la halte ferroviaire, ou à proximité du Gave de Pau pour les **activités d'eaux vives**, avec une aire de jeu rénovée et terrain de tennis.



La commune possède une école publique appelée « Léonce Peyregne » avec cantine et garderie qui assure l'enseignement maternelle et primaire avec 4 classes (Maternelle, GS/GP, CE1/CE2 et CM1/CM2). Elle accueille environ 90 enfants. La commune possède également un médecin généraliste, installé sur la place de l'Église, une infirmière libérale (IDEL) et un kinésithérapeute, tandis que la pharmacie la plus proche est située sur la commune limitrophe de Lestelle-Bétharram.

1.3 L'Etat Initial de l'Environnement

La topographie de Montaut est à mettre en lien avec sa géologie ainsi qu'avec son hydrographie. En effet, la partie se situant en terrains de plaine et aux abords des cours d'eau, possède une altitude aux alentours de 280/300 m. La partie se situant en terrains de coteaux culmine quant à elle à 560 m d'altitude sur le flanc de la montagne. On peut identifier clairement la vallée du Gave de Pau ainsi que la vallée de La Mouscle.

Le réseau hydrographique de Montaut est très développé, avec 11,8km de cours d'eau, et structuré autour de cinq cours d'eaux principaux :

- le Gave de Pau,
- la Mouscle
- la Mousclère,
- le ruisseau de Siot
- le ruisseau de Bignes.



La commune de Montaut est concernée par le SDAGE Adour-Garonne PDM 2022-2027 dont la révision a été approuvée le 10 mars 2022. En ce qui concerne Montaut, les masses d'eau du Gave de Pau sont classées comme étant d'ores et déjà en bon état écologique. La commune est concernée par le périmètre de protection AS1 de la Mouscle (source de Loustau).

En matière de gestion administrative, la commune dépend du service eau-assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Nay. La Station d'épuration (STEP) de Montaut (2 000 équivalent-habitants), a vu le jour en 2013. Exploitée en régie par le service des eaux de la Communauté de Communes, elle traite les eaux usées de la commune de Montaut. Le taux de charge actuel de la station d'épuration permet de desservir les perspectives de développement prévues par le projet de PLU.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet aujourd'hui d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay dont les dispositions réglementaires ont été intégrées au projet de PLU.

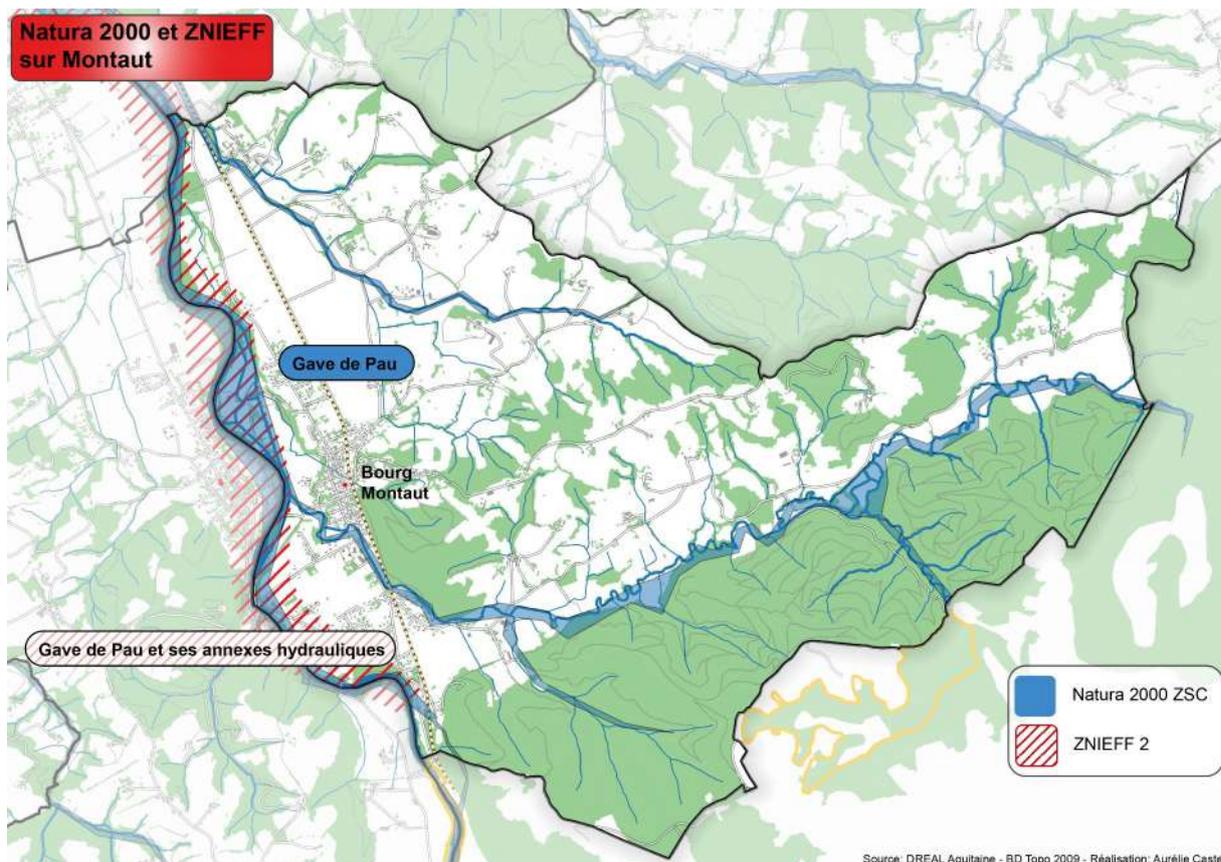
Les espaces naturels recouvrent environ 49% (745ha) de l'espace communal (1541ha). Il y a deux forêts communales sur la commune de Montaut. La première à l'est sur les coteaux et la seconde au sud est sur le flanc de la montagne appelé « forêt communale indivise de Montaut-Saint-Pé », gérée par l'ONF. La partie de cette



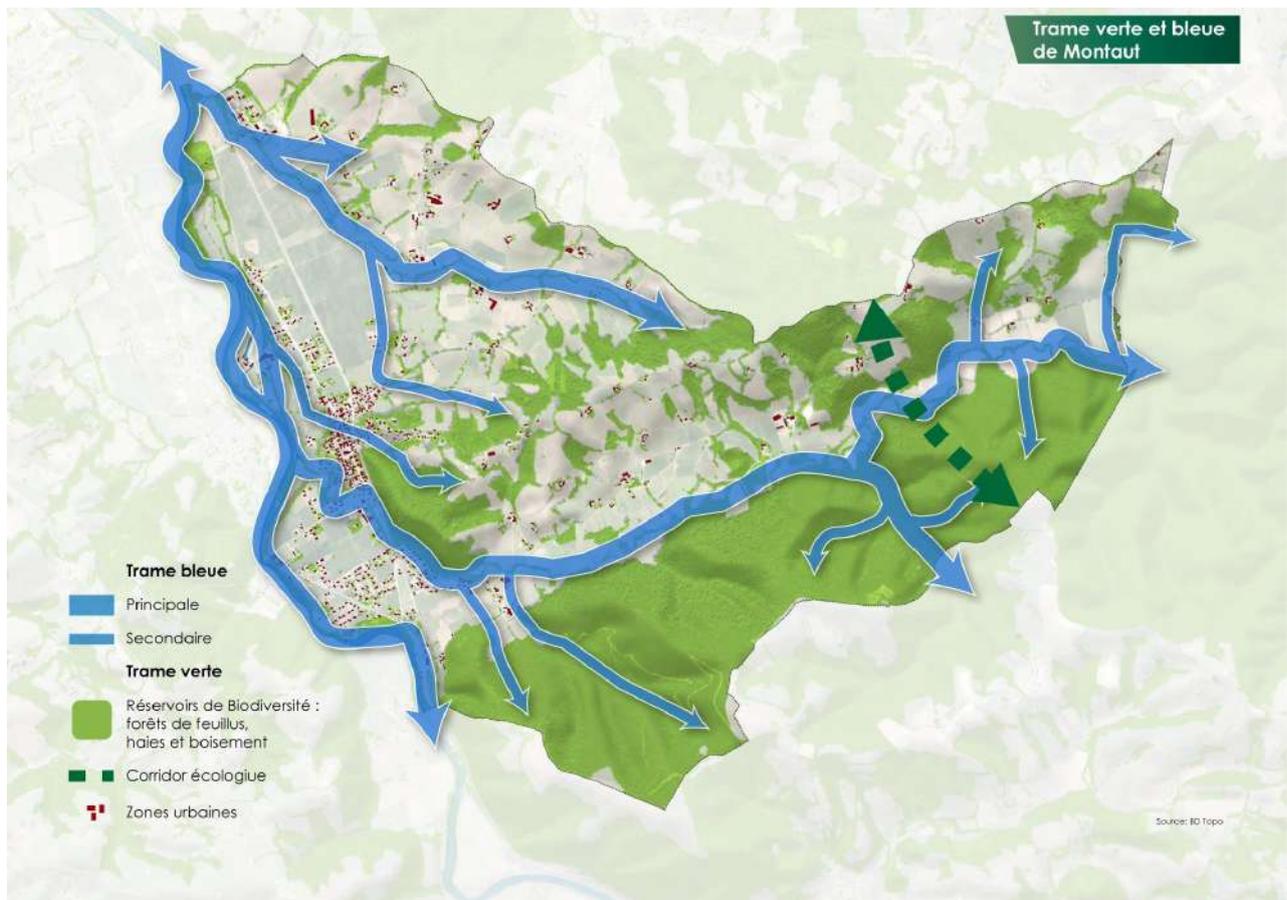
forêt située à l'est de La Mousclère est aussi appelé « Bois du Conten ». Les sentiers du Lagoin permettent de découvrir les espaces forestiers de la commune. La forêt est majoritairement constituée de feuillus (chênes, hêtres, châtaigniers...). On note également la présence de résineux.

La commune est concernée par un site **Natura 2000**. La ZSC « Gave de Pau » (directive « Habitat », arrêté ministériel du 29 décembre 2004), impacte le réseau hydrographique. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone, mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquelles l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve.

La carte ci-après matérialise l'emprise des sites NATURA 2000 sur la commune de Montaut. Une évaluation environnementale est donc intégrée au projet de Plan Local d'Urbanisme. Le site Natura 2000 Gave de Pau (FR 7200781) est concerné par trois zones où le plan permet des **évolutions des usages du sol qui ont été limitées dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale**.



Le schéma global de la Trame Verte et Bleue de Montaut montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec le développement harmonieux et respectueux de cette trame qui caractérise la commune. La trame bleue principale suit les cours d'eau permanents que sont le Gave de Pau, La Mouscle, La Mousclère, Le Ruisseau de Siot et Le Ruisseau de Bignes. La trame bleue met quant à elle en valeur les plus importants des cours d'eau intermittents tel que Le Ruisseau de Pucheu ou celui de Hormious. Le corridor écologique se situe à l'est de la commune, passant d'une rive à l'autre de La Mouscle, et reprend le corridor écologique existant à maintenir du SCoT.



Si l'on articule les éléments du SCoT, on peut facilement identifier 4 types de paysages majeurs :

- la montagne, un panorama visible en tous points,

- l'eau, souvent visible, qui détermine des écosystèmes de grandes valeurs patrimoniales, mais qui porte des enjeux forts d'aménagements pour prévenir les risques liés aux crues,

- la forêt, qui constitue également un élément paysager très prégnant

- les paysages urbains, qui s'insèrent dans le paysage naturel.



La commune de Montaut possède une bastide, fondée en 1308 (hameau préexistant, église du 11e s. détruite lors des guerres de Religion). On trouve en son centre l'église Saint-Hilaire.

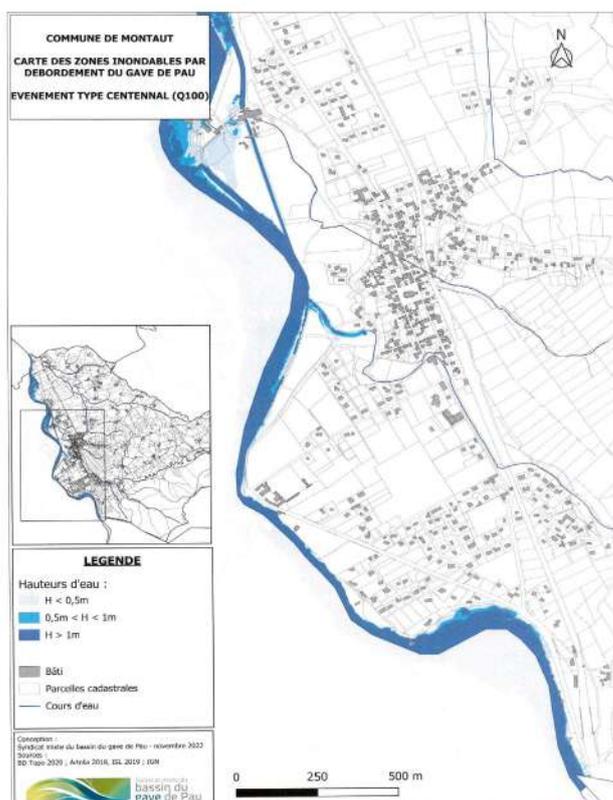


La commune de Montaut possède un patrimoine dit vernaculaire, ou petit patrimoine, qui témoigne de son histoire. On trouve en effet sur le territoire des murs en galets du Gave, des fours à chaux plus ou moins bien conservés. Une partie de ce petit patrimoine est également liée à l'eau et notamment au Mouscle, avec le moulin, les fontaines, les lavoirs et abreuvoirs.

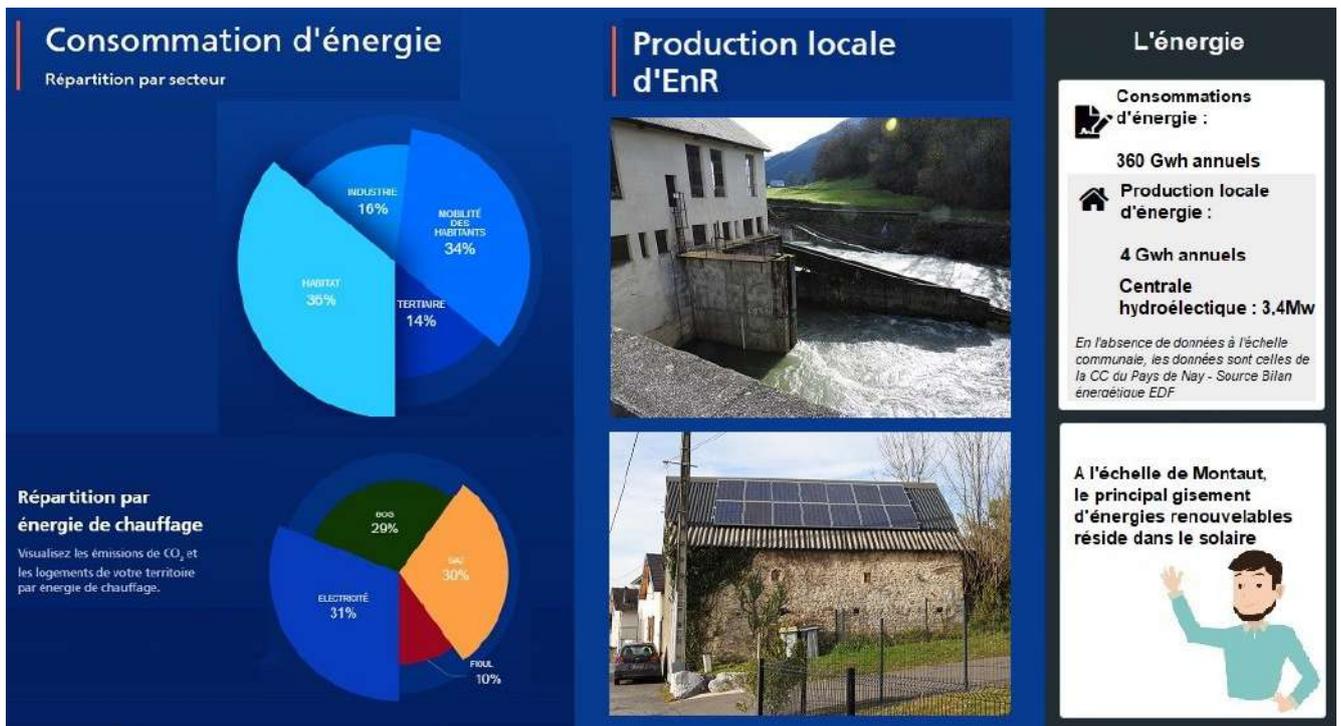
Un parcours et une signalétique d'interprétation ont été mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Du fait de ses formations géologiques, la commune est concernée par le risque gonflement des argiles, avec un aléa moyen sur la majorité du territoire communal et un aléa faible à proximité des lits des cours d'eau. La commune de Montaut est également concernée par les risques d'exposition au radon. La commune de Montaut est une commune à potentiel radon de niveau 3, ce qui **impose une information acquéreur et locataire sur ces risques**. La commune est également comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

La commune est concernée par le risque inondation (Atlas). Il existe également une cartographie des crues du gave de Pau de juin 2013 qui ont impactées la commune. Une nouvelle étude, réalisée par le Syndicat Mixte du Grand Pau en novembre 2022, vient préciser les éléments de connaissance sur le risque inondation sur la commune de Montaut. C'est cet élément, le plus récent et le plus fin, qui sera intégré au plan de zonage du PLU avec une trame bleue sur l'ensemble du parcellaire concerné. Cette cartographie comprend notamment un repérage des hauteurs de crues potentielles sur une crue centennale.



Les consommations d'énergie à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays sont de l'ordre de 360 GWh annuel, ce qui est inférieur à la moyenne nationale par rapport aux habitants et emplois locaux. Le principal poste de consommation est l'habitat, pour 36 %, devant les déplacements pour 34 %. Viennent ensuite l'industrie (16%) et le tertiaire (14%). A l'exception de l'industrie, plutôt présente sur Bordes et Nay, ces données illustrent parfaitement la situation énergétique de la commune de Montaut.



En ce qui concerne la production d'énergies renouvelables, la commune a comme particularité de disposer de plusieurs points de production hydroélectriques, dont la plus importante au sud du bourg, sur le Gave de Pau, pour une production de 4 GWh annuels.

S'agissant des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), elles sont pour près de la moitié (46%) liées aux déplacements automobiles des habitants. L'habitat est responsable de 34 % des émissions, ce qui s'explique par les modes de chauffage, et notamment le gaz, le bois et le fioul. Le tertiaire et l'industrie sont beaucoup moins impactants.



1.4 La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, le sens du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Montaut réside essentiellement dans 3 verbes : **développer, aménager et préserver**.

Le **développement** de la commune de Montaut est nécessaire pour traduire l'objectif du SCoT du Pays de Nay de conforter le poids et le rayonnement de Montaut à l'échelle du Pays de Nay. Seul l'objectif **démographique** affiché par le PLU sur 10 ans (90 habitants) et les ambitions qu'ils génère en termes de **logement** (50 nouveaux logements sur 10 ans) permettront de maintenir et de développer le niveau d'équipements et de services de la commune. Il est en de même en termes de développement des **activités**, avec la nécessité d'offrir des perspectives d'évolution aux entreprises et établissements existants (scierie Courtie, Domaine Saint Georges).

L'**aménagement** de la commune de Montaut s'inscrit dans la dynamique du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en traduisant la **fin de l'étalement urbain**. Les choix opérés par le PLU limitent les extensions urbaines afin de **recentrer l'urbanisation** et de **revitaliser** le centre-bourg historique et la bastide. L'urbanisation des dents creuses est une priorité affichée, au détriment des espaces agricoles péri-urbains qui sont reclassés en zone A, agricole.

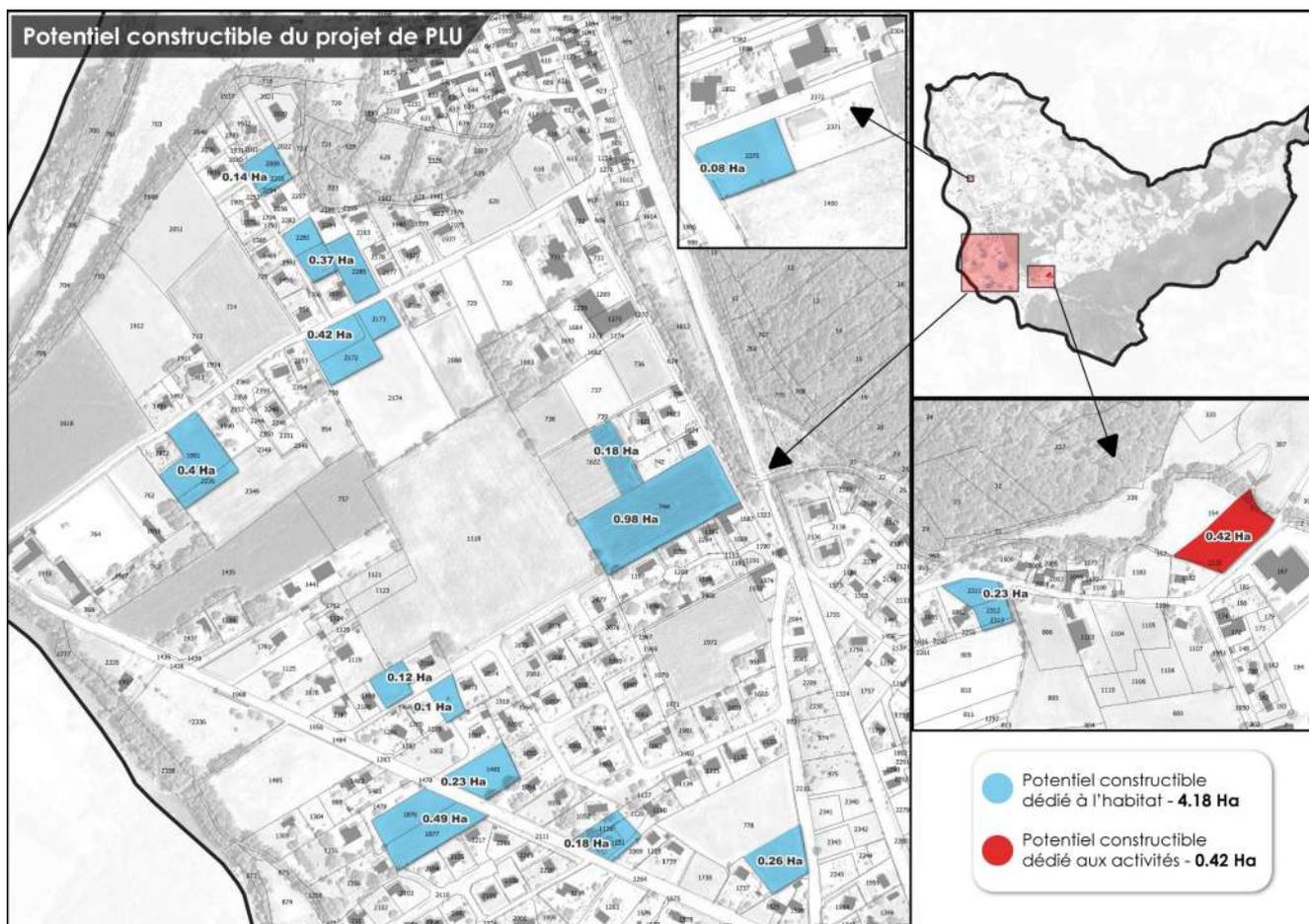
Le choix de la **préservation** est tout d'abord mis en avant par les objectifs de préservation du patrimoine. Enfin, le projet préserve de manière très volontariste les espaces agricoles de l'étalement urbain avec une **réduction de près de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels** par rapport à la décennie précédente. Dans le cadre du ZAN, les zones 2AU préfigurent elles-aussi une **baisse de plus de 50 % pour la décennie suivante**.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le **potentiel théorique** d'espaces constructibles à court terme à :

- **4,18 hectares pour le développement de l'habitat**
- **0,42 hectares pour les activités économiques et équipements**

La commune a fait le choix de n'appliquer **aucun coefficient de rétention foncière** lors de la définition des enveloppes constructibles. Les chiffres annoncés représentent donc un potentiel maximum, qui ne sera atteint que si l'ensemble des parcelles concernées sont mises sur le marché et construites.

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 90 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,8% par an**. Ce chiffre modère les périodes les plus dynamiques des dix dernières années tout en permettant de renforcer le pôle de proximité conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay et d'éviter le risque de déclin démographique. L'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène de décohabitation génèrent un besoin de **50 logements neufs, le potentiel de sortie de vacance étant limité** (part incompressible de la vacance du fait d'un potentiel de 3 logements vacants seulement sur l'ensemble de la commune identifié en septembre 2023). En ce qui concerne les activités économiques, un secteur constructible Uy est matérialisé route du Mourle, sur le site de la scierie Courtie. L'ouverture à l'urbanisation du terrain situé en face de la scierie, sur une superficie de 0,40 hectare, doit permettre à l'entreprise de développer le stockage du bois.



Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **4,60 hectares**, soit une **réduction de 36,8 hectares**. En divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 8 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Montaut vont :

- garantir une **réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels**
- ramener la taille moyenne des parcelles de 1 450 m² à 865 m² maximum
- afficher la trajectoire ZAN avec une nouvelle réduction de 50 % sur la décennie suivante (zones 2AU).

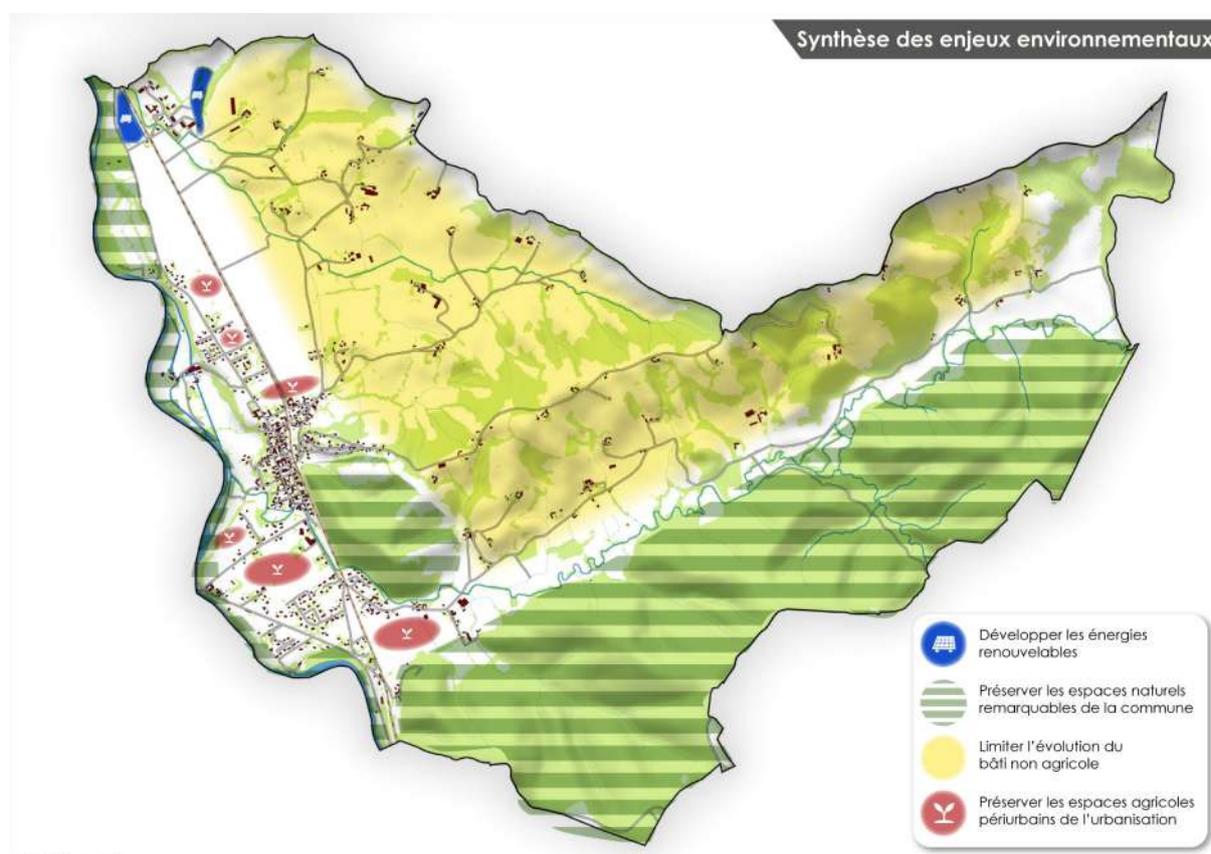
1.5 L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation

Le processus d'évaluation environnementale tel qu'il a été conduit à Montaut a **généralisé des modifications importantes du projet** de la commune avec notamment :

- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. **36,8 hectares de terrains constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été reclassés en zone A, agricole, N, naturelle, ou 2AU, à urbaniser fermée** au fur et à mesure des

échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.

- l'**augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et le choix d'une **densité renforcée**,
- l'intégration des dispositions du Schéma Directeur de **Gestion des Eaux Pluviales** du Pays de Nay avec le zonage retenu pour la commune de Montaut, afin de limiter les risques de pollution,
- le **développement des mobilités douces** en cohérence avec les solutions de mobilité existantes à Montaut (halte TER, proximité véloroute...)
- la définition précise et actualisée du **risque** inondation,
- le **développement des énergies renouvelables** en intégration au bâti ou sur les 2 sites identifiés au nord de la commune (ancien terrain de sports et site de remblais) inaptes à la culture et proposés à l'accueil de **centrales photovoltaïques au sol**,
- la volonté de **préserver les paysages et le patrimoine**.



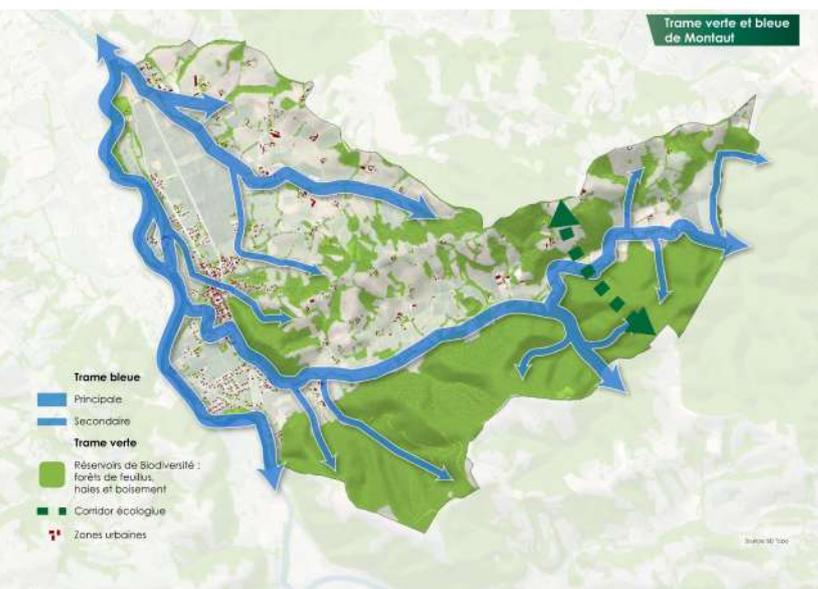
Le **classement de la quasi totalité des zones Natura 2000 et de ses abords en secteur N, naturelle, ou A, agricole**, amènent à conclure à l'absence d'incidences notables du projet de PLU de Montaut sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau, qui est préservée des possibilités de développement de la commune.

3 secteurs ont été identifiés comme présentant une sensibilité particulière, avec un seul terrain ouvert à l'urbanisation à vocation économique à proximité de la zone. Des **mesures réglementaires ont de ce fait été prises pour limiter les risques d'impacts sur les milieux naturels**. D'une manière générale, les reclassements de parcelles et secteurs en zones agricoles et naturelles, la

prise en compte du risque inondation, la mise en place d'une servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau, le raccordement des constructions au réseau d'assainissement, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation. La commune a en outre opté pour un **parti d'aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000**. La révision du Plan Local d'Urbanisme va améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement conformément au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Pays de Nay. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif notable sur la zone Natura 2000. Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection du réseau Natura 2000.

Le schéma global de la **Trame Verte et Bleue de Montaut** montre la cohérence des ensembles et

des espaces de transition, avec la **volonté de préserver les grands massifs boisés, la vallée du Mourle, la saligue du Gave de Pau ainsi que les limites à l'urbanisation** tel que prévu par le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Pays de Nay. En outre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les Orientations d'Aménagement et de Programmation affirment la nécessité de lutter contre la fragmentation des ensembles en préservant les espaces agricoles. Cette mesure, issue de la stratégie d'évitement-réduction-compensation, est issue du processus itératif de l'évaluation environnementale. Compte tenu de ces éléments, la révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces et de leur maillage.



Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **4,60 hectares**. **Au final, ce sont 36,8 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU**. Dans le cadre de la stratégie EVITER, en divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 8 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Montaut vont :

- **garantir une réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels**
- ramener la taille moyenne des parcelles de 1 450 m² à 865 m² maximum
- afficher la trajectoire ZAN avec une nouvelle réduction de 50 % sur la décennie suivante (zones 2AU).

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Afin de limiter les risques de pollution, **la totalité des secteurs constructibles dans le projet de Plan Local d'Urbanisme seront raccordés au réseau public d'assainissement**. La capacité de la station d'épuration est suffisante pour traiter les eaux usées des futures constructions, cette thématique ayant été intégrée au coeur du PLU. La commune dispose également des ressources en eau potable nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et constructions dans les limites posées

par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Les élus ont également porté une attention particulière à la **gestion des eaux pluviales** qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

Le projet de PLU également en compte les problématiques énergétiques. Le PLU prévoit notamment le **développement de deux centrales photovoltaïques sur des terres impropres à la culture**, sur deux zones Ncv, au nord de la commune.

Le Plan Local d'urbanisme propose enfin une liste d'indicateurs qui permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU sur l'environnement.

1.6 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

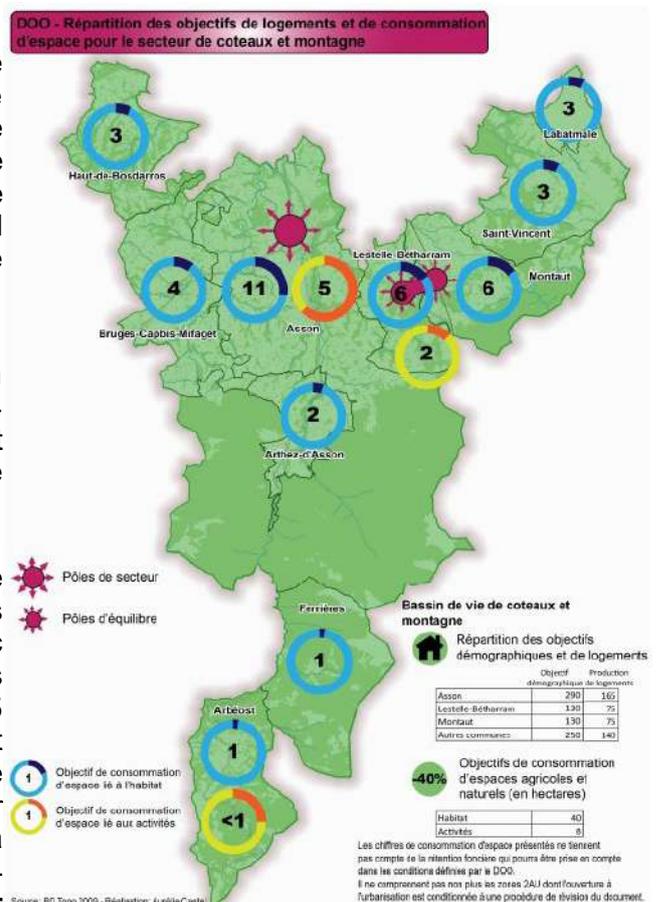
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaut n'est à ce titre soumis qu'à l'obligation de compatibilité avec le SCoT du Pays de Nay, le territoire ne possédant aucun Plan de Déplacements Urbains, Programme Local de l'Habitat, et le Plan Climat Air Energie Territorial étant en cours d'élaboration par la Communauté de communes du Pays de Nay.

Dans le cadre de la mise en compatibilité, le Plan Local d'Urbanisme de Montaut intègre les 174 orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dans un rapport de compatibilité.

Le projet de PLU de Montaut définit un objectif de 90 habitants supplémentaires et de 50 logements sur une période de 10 ans, compatible avec l'objectif de 130 habitants et de 75 logements défini par le SCoT à l'échelle 2034 (objectif sur 15 ans sur la période 2019-2034). De même, le projet affiche au stade de l'arrêt un objectif de consommation d'espace de 4,18 hectares pour l'habitat et de 0,42 hectares pour les activités, la consommation d'espace ayant été très faible (4 logements) depuis 2019. **Ce chiffre est inférieur à ceux déterminés par le SCoT à l'échelle 2034** (6 hectares pour l'habitat) et démontre la compatibilité du PLU approuvé avec le SCoT du Pays de Nay et la nécessité de renforcer le pôle d'équilibre de Montaut.

En ce qui concerne l'économie, le projet de PLU favorise le **développement des entreprises locales**, et notamment de la scierie Courtie et du Domaine Saint Georges, conformément à l'orientation n°38 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le projet de PLU favorise également le développement des **activités liées aux eaux-vives** conformément à l'orientation n°49 du SCoT.

En le projet intègre également les orientations liées au **développement des cheminements doux, la gestion des eaux pluviales, la préservation de la Trame Verte et Bleue...**



2 Le cadre législatif et réglementaire

2.1 Objectifs généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 101-1 à L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

La loi Climat et Résilience intègre en 2021 aux documents d'urbanisme l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) que nous allons ici développer, de même que la démarche d'évaluation environnementale appliquée au PLU de Montaut.

2.1.1 Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme

Article L. 101-1

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

Article L. 101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement

commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L. 101-2-1 :

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article [L. 101-2](#) résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) *Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;*

b) *Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

La loi Climat et Résilience

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, s'inscrit dans la lignée d'un certain nombre de dispositifs et de groupes de travail mis en place depuis plusieurs années. Le plan biodiversité de juillet 2018 a notamment introduit le principe de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Ainsi, l'action 10 de ce dispositif consistait à « [définir], en concertation avec les parties prenantes, l'horizon temporel à définir pour atteindre l'objectif ZAN et la trajectoire pour y parvenir progressivement. » Par la suite, la Convention Citoyenne pour le Climat s'est tenue entre octobre 2019 et juin 2020, afin de proposer des mesures permettant de réduire d'au moins 40% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 dans une logique de justice sociale.



La loi climat et résilience, promulguée le 22 août 2021, assure la traduction législative des travaux de cette convention. Elle comporte 305 articles et couvre de nombreux aspects de la vie quotidienne : les modes de consommation et d'alimentation, les modes de production et de travail, les déplacements, le logement et l'artificialisation des sols. Cette loi introduit également un nouveau délit d'écocide. La Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux vient adapter différentes dispositions de la loi Climat et Résilience.

La loi et le concept d'artificialisation

La loi introduit le concept d'artificialisation et le ZAN dans le code de l'urbanisme, qui évoquait jusqu'alors seulement la lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L'article L.101-2 est ainsi modifié en ajoutant dans la liste des objectifs à atteindre pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme le point 6°bis « *la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme* ».

La création d'un nouvel article, le L.101-2-1, permet également de rappeler les déterminants de l'atteinte du ZAN dans les principes généraux du code de l'urbanisme, avec notamment la prise en compte de la qualité urbaine, la préservation de la nature en ville et la renaturation des sols artificialisés.

La loi pose les bases d'une définition du concept d'artificialisation, en référence à l'atteinte aux fonctionnalités des sols, et non plus seulement en référence à la consommation des ENAF. L'article 192 précise ainsi que :

- « *L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques,*

ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.»

- « La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé [] en un sol non artificialisé.»

Une fois le phénomène d'artificialisation défini, l'article 192 de la loi aborde également la façon de le mesurer. La loi distingue ainsi les surfaces artificialisées, « dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites » d'une part, et les surfaces non artificialisées, « soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures » d'autre part.

La loi aborde également le sujet du photovoltaïque au sol au travers de l'article 194, qui précise qu'« un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. »

La loi et la trajectoire vers le ZAN

La loi définit une trajectoire vers le ZAN et fixe les échéances. L'article 191 donne un objectif national d'atteinte du ZAN en 2050, avec une première étape de réduction de 50 % de la consommation des ENAF dans les 10 ans suivant la promulgation de la loi. A noter que ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, et donc non homogène sur le territoire. L'article 194 précise que le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de 50% de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation effective, c'est-à-dire la consommation réellement observée, au cours des dix années précédentes.

L'article 194 donne également des éléments de calendrier concernant les documents d'urbanisme en suivant le principe de la hiérarchie des normes. L'évolution des SRADDET doit ainsi être engagée pour prendre en compte les objectifs de réduction d'artificialisation dictés par la loi dans un délai d'un an suivant sa promulgation, avec une approbation dans les deux ans, soit d'ici le 22 novembre 2024. Les SCoT et les PLU doivent également être révisés ou modifiés pour être mis en conformité respectivement d'ici le 22 février 2027 et d'ici le 22 février 2028. La loi prévoit également des sanctions en cas de non-respect de ce calendrier, avec une ouverture à l'urbanisation suspendue pour les SCoT, et une interdiction de permis de construire dans les zones AU pour les PLU.

La loi fixe également des moyens d'évaluation. L'article 206 en particulier, modifie le code général des collectivités territoriales en introduisant un rapport tri annuel des collectivités en matière de lutte contre l'artificialisation.

La loi et l'arsenal législatif en faveur de la sobriété foncière

La loi complète également l'arsenal législatif, avec un certain nombre d'évolutions des SCoT et des PLU en faveur de la sobriété foncière. Elle prévoit ainsi plusieurs mesures concernant le renouvellement urbain parmi lesquelles :

- le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation dans les PLU à une étude de densification du potentiel restant des zones déjà urbanisées (Art. 194) ;
- la possibilité d'inscrire dans les PLU une densité minimale de constructions dans les zones d'aménagement concertées (Art. 208) .

De la même façon, sont également prévues différentes mesures pour promouvoir la nature en ville et le maintien des continuités écologiques, telles que notamment :

- la définition dans les SCoT et PLU de zones préférentielles pour la renaturation (Art. 197) ;
- la définition dans les PLU (OAP), des actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques et à la protection des franges urbaines et rurales (art. 200).

La loi traite également des surfaces commerciales, avec l'article 215 qui organise un principe général d'interdiction des projets commerciaux qui artificialisent les sols. Des dérogations sont cependant possibles pour les projets en continuité des espaces urbanisés, dans un secteur au « type d'urbanisation adéquat » et qui répondent aux besoins du territoire. Ces projets doivent remplir au moins une des conditions suivantes : se trouver en secteur ORT ou QPV, faire partie d'une opération d'aménagement au sein d'un secteur déjà urbanisé, compenser par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé, ou se situer en secteur d'implantation périphérique ou centralité urbaine identifiés au SCoT.

Les adaptations de la loi du 20 juillet 2023

La loi du 20 juillet 2023 « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux » a pour objectif de faciliter la mise en œuvre dans les territoires des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), fixés par la loi "Climat et résilience". Depuis l'adoption de ce texte en 2021, les élus locaux ont relayé des difficultés juridiques et pratiques mal anticipées.

La loi entend ainsi concilier la sobriété foncière et le développement des territoires. Elle prévoit en particulier :

- des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux (schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), plan locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales...);
- dans l'attente de la mise à jour des documents d'urbanisme, des outils à disposition des maires pour leur permettre de ne pas obérer l'atteinte des objectifs ZAN (comptabilisation en net de l'artificialisation dès la première période décennale 2021-2031, droit de préemption urbain élargi, sursis à statuer lorsqu'un projet pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation à l'horizon 2031...);
- une nouvelle instance régionale de gouvernance, la conférence ZAN qui doit rassembler des élus locaux compétents en matière d'urbanisme et de planification et des représentants de l'État, et qui aura un rôle essentiel pour assister l'exécutif régional. Cette conférence ZAN se réunira sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et devra être consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne ;
- dans l'enveloppe de 125 000 hectares d'ici 2031, un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne (projets industriels d'intérêt majeur, construction de lignes à grande vitesse, de prisons, futurs réacteurs nucléaires ...) pour l'ensemble du pays, dont "10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031". Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme viendra préciser cette répartition. Au-delà de ce forfait, le surcroît de consommation ne pourra pas être décompté de l'enveloppe des régions ;
- l'institution d'une "commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols", qui pourra être saisie à la demande de la région, en cas de désaccord sur la liste des grands projets ;
- la création d'une "garantie rurale" d'un hectare au profit de toutes les communes, sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce droit à construire

pourra être mutualisé à l'échelle intercommunale.

2.1.2 Évaluation environnementale et PLU de Montaut

Conformément à l'article R. 104-11 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision .

Le dossier de révision du PLU de Montaut est donc concerné par cette procédure.

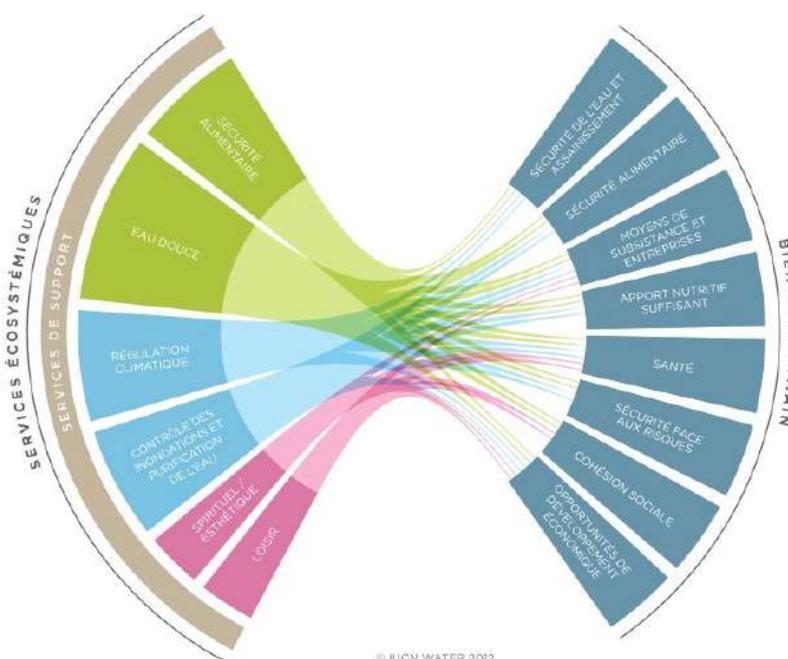
- **Les finalités de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions.

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a, la première, imposé dans le cadre des procédures d'autorisation préalable à la réalisation de certains travaux ou ouvrages la réalisation d'une étude d'impact. Ces obligations ont ensuite été reprises au niveau du droit européen.

Le droit de l'évaluation environnementale a été modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement afin de rapprocher le droit national du droit européen en introduisant la possibilité d'un examen au cas par cas. L'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur



© IUCN WATER 2012

l'environnement l'a ensuite adapté, notamment pour transposer la directive du 16 avril 2014 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans le cadre du chantier de modernisation du droit de l'environnement, dans lequel le Gouvernement s'est engagé à simplifier le droit de l'environnement tout en maintenant un niveau de protection constant.

L'évaluation environnementale vise à faire intégrer par le maître d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet, du plan ou du programme, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique (principe d'intégration) et d'en rendre compte vis-à-vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (principe de participation). La démarche d'évaluation environnementale traduit également les principes de précaution et de prévention : les décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ces derniers devant être évités, réduits ou compensés.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- la réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- l'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

La finalité de cette démarche d'évaluation, qui se déroule parallèlement à l'élaboration des choix d'aménagement, est **d'améliorer le projet en prenant en compte les incidences mises en lumière par ce travail d'analyse.**

Le rapport sur les incidences pour les plans et programmes comporte a minima :

- un résumé non-technique.
- une présentation générale du plan ou programme (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes...).
- une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution sans mise en œuvre du plan ou programme, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales de la zone.
- une description et une évaluation des effets notables du plan ou du document sur l'environnement et la santé humaine.
- les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document.
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan ou programme a été retenu.

- les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables du plan ou programme sur l'environnement.
- les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement.

Concrètement, l'évaluation se structure en quatre niveaux :

- **la connaissance de l'état de l'environnement, des secteurs à enjeux et des zones susceptibles d'être touchées ;**
 - **l'analyse du projet, la mise en lumière de ses incidences prévisibles** sur l'environnement et **la recherche de solutions** afin de les éviter ou, à défaut de les réduire ou de les compenser ;
 - **l'information et la consultation** des Personnes Publiques Associées et du public ;
 - L'intégration des résultats de l'évaluation dans le PLU et la **définition d'un dispositif de suivi des mesures** afin de s'assurer qu'il ne génère pas de conséquences négatives.
- **La méthode utilisée pour l'évaluation des incidences environnementales du PLU de Montaut**

L'évaluation des incidences environnementales consiste à caractériser les impacts prévisibles qui résulteront de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Sa particularité est qu'elle intervient préalablement à celle-ci : il s'agit d'une évaluation « ex-ante » qui relève d'une démarche d'analyse à un stade où localisation et nature des projets d'aménagement ne sont pas connues avec précision.

Notons que le Code de l'Urbanisme pose un principe important, celui de la proportionnalité des informations qui peuvent être exigées par l'autorité environnementale :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur » (article L104-5 du Code de l'Urbanisme).

La notion d'« incidence notable » est définie par la Directive n°2001/42/CE du 27/06/01, notamment en fonction des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Cela dépend en particulier de :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement,
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,

- d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limites,
- de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Le champ qui intéresse l'évaluation est également indiqué. Il s'agit de l'ensemble des domaines environnementaux et du cadre de vie : diversité biologique, santé humaine, faune-flore, sols, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris patrimoine architectural et archéologique, paysages et interactions entre ces facteurs.

La méthode d'évaluation environnementale retenue ici consiste à comparer la situation environnementale du territoire (état et pressions) avec la mise en œuvre du PLU, à la situation en l'absence du PLU, en prolongeant les tendances observées.

Concrètement, il s'agit de comparer les incidences du PLU à une situation de référence que nous définissons comme scénario tendanciel : cette approche permet de cerner les changements que devraient apporter les objectifs du PADD et les dispositions du règlement, zonage et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), en positif ou en négatif, sur l'état de l'environnement.

La comparaison des 2 situations permet d'identifier les améliorations apportées par le projet, ainsi que les effets négatifs s'il y en a et, dans ce cas, d'examiner des solutions alternatives et d'établir des mesures d'atténuation, correctrices ou compensatrices.

- **La caractérisation des incidences notables prévisibles**

L'évaluation environnementale consiste à caractériser les effets des dispositions réglementaires du PLU sur chaque dimension de l'environnement au regard des enjeux pour la commune, identifiés par l'Etat Initial de l'Environnement (regroupés comme l'indique le tableau ci-dessous).

L'évaluation procède par cotation des incidences afin de réaliser une analyse systématique à partir de critères portant sur : la nature de l'incidence, la réversibilité ou non, l'étendue, la durée ou la fréquence de l'impact et son intensité. L'évaluation est établie à partir des informations connues.

Dans un souci de clarté pour la lecture du document, les cotations établies par les évaluateurs sont résumées par des graphiques de synthèse, qui sont présentés plus loin.

DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES	
Biodiversité	Faune Flore
Pollution-nuisances	Eau Air Sol et sous-sol Déchets
Consommation de ressources naturelles	Eau Sols et sous-sol Energie (renouvelable)
Risques et nuisances	Risques naturels et technologiques Risques pour la santé humaine Nuisances sonores
Cadre de vie	Paysages naturels et bâtis
Energie-Climat	Production/consommation d'énergies fossiles Emissions de Gaz à Effet de serre

L'évaluation est réalisée en fonction des aspects environnementaux qui ont été analysés, thématique par thématique, et hiérarchisés, dans l'état initial de l'environnement.

Critère d'analyse	MODALITÉ APPRÉCIATION				
	-2	-1	0	1	2
Intensité	Impact négatif significatif	Impact négatif modéré	Neutre	Impact positif modéré	Impact positif significatif
Etendue	supra-communale	communale	Neutre	communale	supra-communale
Réversibilité	Irréversible		Réversible		
Fréquence / durée	Continu	Ponctuel dans le temps	Neutre	Ponctuel dans le temps	Continu

L'évaluation porte, de manière exhaustive, sur toutes les dispositions réglementaires. Pour chacune d'entre elles, il est évalué s'il existe un impact prévisible sur les dimensions environnementales et la nature de cet impact. Il se peut donc que certains choix aient des impacts très positifs sur une dimension, tandis que d'autres auront un impact moins positif, voire négatif.

- **Le degré de précision attendu au sein du rapport de présentation**

L'ensemble des dimensions de l'environnement est à traiter et notamment les parties relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences du plan sur l'environnement.

Pour ce qui concerne les PLU, les principaux points de vigilances portent sur les espaces ci-après :

- **Prise en compte des enjeux écologiques d'un territoire liés à un périmètre de protection (sites Natura 2000, Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique, ...)** : en s'appuyant sur les éléments de connaissance, notamment ceux relatifs aux sites d'intérêt communautaire, il convient d'approfondir et de détailler les informations sur les sites en procédant en tant que besoin aux études portant sur le milieu naturel (habitats naturels et espaces protégés, zones humides, ressources naturelles et leur gestion...), son fonctionnement (état actuel, intérêt, sensibilité, pressions, espèces invasives et leurs menaces, trames vertes, trames bleues, objectifs de protection, dynamique...) et ses perspectives d'évolution avec et sans le PLU.

L'évaluation des impacts potentiels directs, indirects, permanents, temporaires, différés ou cumulés des aménagements actuels et des programmes ou projets prévus par le PLU, qu'ils soient dans ou à proximité d'un site Natura 2000, doit être menée de manière suffisante pour permettre d'estimer le degré d'impacts directs et indirects (rejet des eaux pluviales et des eaux usées, fréquentation, piétinement, dérangement...) sur les objectifs liés à sa désignation et à sa conservation.

Les documents graphiques contenus dans le rapport de présentation du PLU, sur les secteurs à enjeux et notamment ceux où le milieu naturel est soumis à une forte pression due à l'activité humaine (urbanisation ou agriculture) devront être à une échelle pertinente.

- **Milieux naturels remarquables, sensibles ou ordinaires** : le rôle, le fonctionnement, les menaces et évolutions prévisibles, ainsi que les incidences du projet de PLU sur ces espaces doivent être décrits, ainsi que des mesures de protection et conservation envisagées.
- **Continuités écologiques** : il sera nécessaire de les identifier précisément dans leur localisation, dans leur fonction, dans leur état et dans leurs besoins en termes de préservation ou de restauration, en particulier pour ce qui concerne le réseau hydrographique et ses abords. Les incidences de la mise en œuvre du futur PLU devront également être explicitées.
- **Risques** : le rapport de présentation devra présenter l'ensemble des risques connus, à la fois

dans leurs dimensions administratives (PPRI par exemple), mais aussi dans leurs dimensions réelles. Les dispositions du PLU qui seront prises sur les secteurs concernés par ces risques devront être suffisamment opérationnelles pour que soit évaluée (quantifiée et qualifiée) l'aggravation ou la diminution du risque encouru par les personnes et les biens.

- **Réseau d'assainissement** : les précisions à apporter au sein du rapport de présentation sont les conditions d'assainissement des nouvelles constructions et l'exposé de leur faisabilité (raccordement au réseau collectif et assainissement autonome, capacité résiduelle de la station d'épuration) ; les modalités de gestion des eaux pluviales;les liens entre zonage d'assainissement (prévu à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), projet d'assainissement, aptitude des sols à l'auto épuration et PLU (dans ses dimensions programmation, zonage et règlement), cette analyse doit également être étendue aux capacités du milieu en terme d'assainissement individuel et à la prise en compte des effluents d'origine agricole ou industrielle.

- **Projet futur d'urbanisation ou de développement** : celui-ci devra être établi sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement réalisés. Il devra intégrer au mieux la protection des enjeux environnementaux identifiés. Les zones à fort enjeu devront en priorité être évitées. Si ce n'est le cas, le rapport de présentation devra démontrer le bien fondé du choix retenu, et expliquer comment les impacts peuvent être réduits, ou à défaut, compensés.

Les zones où des enjeux sont identifiés doivent faire l'objet de zooms permettant d'appréhender de façon exhaustive ces enjeux. S'il s'agit d'enjeux écologiques, des inventaires faune/flore appropriés devront être réalisés, notamment dans le but de détecter la présence (avérée ou potentielle) d'espèces protégées.

Les précisions attendues quant au projet d'urbanisation sont les suivantes :

- l'utilisation économe de l'espace, en relation avec un projet urbain imposé par les pièces opposables du PLU est à démontrer dans le rapport de présentation ;
 - la dimension cadre de vie devra faire l'objet d'une qualification précise et les incidences du plan seront évaluées en fonction des outils opposables mis en place par le PLU (à travers son règlement graphique et écrit, et ses orientations d'aménagement et de programmation). Elle pourra intégrer la relation entre la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'évolution des formes urbaines, l'accès aux transports collectifs ;
 - l'évaluation des déplacements induits par le projet de PLU sera à préciser ;
 - les délimitations des zones de vocations différentes et les contacts entre elles (notamment espaces urbanisés / espaces remarquables, naturels, agricoles ou forestiers) sont à étudier tout particulièrement et doivent faire l'objet de traitement précis dans le PLU ;
 - les nuisances relatives aux pollutions dues à la circulation des véhicules, aux industries, habitats, ... doivent être correctement appréhendées.
- **Périmètre d'étude du plan local d'urbanisme** : si les pièces opposables du PLU s'arrêtent aux limites administratives de la commune, il n'en demeure pas moins que le territoire concerné interagit avec d'autres territoires, notamment en terme d'équipements, de paysage, de déplacements...Ainsi les périmètres d'approche des différentes dimensions environnementales dans le rapport de présentation doivent être adaptés aux incidences possibles du PLU.

Cette énumération n'est pas exhaustive. Elle peut être amenée à évoluer en fonction de l'avancement des études et des résultats et analyses produites.

2.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme ont succédé, depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, aux « Plans d'Occupation des Sols » (POS) décentralisés en 1983. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le PLU doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés aux articles L. 110 et L.121-1 du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

Il expose un diagnostic, établi selon les mêmes critères que pour les SCoT, et comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations générales d'aménagement et de programmation, un règlement ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

2.2.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire.

2.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD expose le projet d'urbanisme de la commune, et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales d'aménagement et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la révision du plan local d'urbanisme .

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de Montaut ne doit pas seulement être envisagé mais programmé.

2.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

Le PLU comporte un règlement fixant, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre les objectifs. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions. Aussi peut-il notamment :

- préciser l'affectation des sols (usage, nature des activités) ;
- définir les règles relatives aux constructions en fonction des situations locales ;
- déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ; délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles, par exemple, la reconstruction de bâtiments pourrait être envisagée pour des motifs d'urbanisme ;
- préciser le tracé et caractéristiques des voies de circulation à conserver, modifier ou créer ;
- identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les quartiers, îlots, etc. à mettre en valeur ;
- fixer les emplacements pour les voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général, les espaces verts ;
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et les terrains inconstructibles ;
- délimiter les secteurs dans lesquels l'octroi du permis de construire peut être subordonné à la démolition de constructions existantes ;
- délimiter les zones concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
- fixer une superficie minimale de terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques ou juridiques pour préciser l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager ;
- recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et paysages ;
- imposer une densité minimale de construction dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants et programmés ;
- imposer aux constructions, travaux, installations, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales qu'il définit ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion d'une taille minimale ou comporter un pourcentage affecté à des catégories de logement qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau,

d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le Code de l'Urbanisme précise donc la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Montaut adopte la nomenclature généralement utilisée au sein de la Communauté de communes du Pays de Nay (zones 1AU/2AU...)

2.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dans le respect du PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), propres à certains quartiers ou secteurs, permettent à la collectivité de prévoir des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en fixant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent, en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

En cohérence avec le PADD, elles définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Elles peuvent notamment :

- porter sur des secteurs à aménager ;

- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées sur la zone 1AU du secteur Lane de Haut, mais également sur le thème de la mobilité.

2.2.5 Les annexes

Les annexes comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations reportées pour information dans le PLU, et plus particulièrement :

- les servitudes d'utilité publique,
- les périmètres reportés à titre informatif,
- les schémas de réseaux d'eau potable et zonages d'assainissement,
- toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLU.

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables.

2.3 Pourquoi réviser le Plan Local d'Urbanisme de Montaut ?

Le Conseil Municipal de Montaut a prescrit le 28 septembre 2016, la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune afin de poursuivre le développement de la commune dans le respect des orientations et du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay.

Ces objectifs ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme, d'autres objectifs étant mis en avant par le PADD.

Le nouveau PLU de la commune de Montaut intègre les orientations du SCoT du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019 ainsi que les dispositions de la Loi Climat et Résilience dans l'optique du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) pour 2050.

La commune de Montaut a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme afin de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

2.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. L'ensemble du Conseil Municipal, sous la conduite de Monsieur le Maire, a été associé aux réunions de travail.

La procédure de révision du PLU de Montaut a été interrompue par la crise sanitaire du COVID, et a été ré-initiée à partir de janvier 2021.

L'ensemble du conseil municipal a été mobilisé lors des travaux d'élaboration, avec des réunions de travail mais également des séminaires projet, notamment sur les enjeux d'aménagement et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.



A la reprise des travaux en 2021, une procédure de concertation importante a été mise en place avec la population communale :

- première réunion publique le 25 mars 2022 sur la présentation du PLU, du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- seconde réunion publique le 24 mars 2023 sur le projet de zonage, de règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les deux réunions ont permis de réunir environ 70 personnes à chaque reprise, soit 140 personnes au total.

En outre, 21 rendez-vous ont été organisés en Mairie entre octobre 2021 et novembre 2022 pour étudier les attentes des habitants, exploitants agricoles ou propriétaires du territoire de la commune de Montaut.

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 25 mars 2022 sur le diagnostic, l'état initial de l'environnement et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- seconde réunion le 24 mars 2023 sur le projet de zonage, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté par délibération du 23 novembre 2023. L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Montaut du 17 octobre au 4 novembre 2024.

La commune de Montaut a élaboré son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile, ce qui a renforcé la logique d'un projet itératif qui a évolué au fur et à mesure des contributions et de l'analyse des impacts sur l'environnement. Les travaux, qui ont été interrompus par la crise sanitaires du COVID, ont été ré-initié en 2021 avec davantage de rendez-vous et réunions.

2.5 Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal et l'intercommunalité du Pays de Nay

Le révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaut est réalisée en lien avec les projets d'aménagement de la Communauté de Communes du Pays de Nay, que ce soit dans le cadre de ses compétences ou dans le cadre du projet de SCoT qu'elle porte.

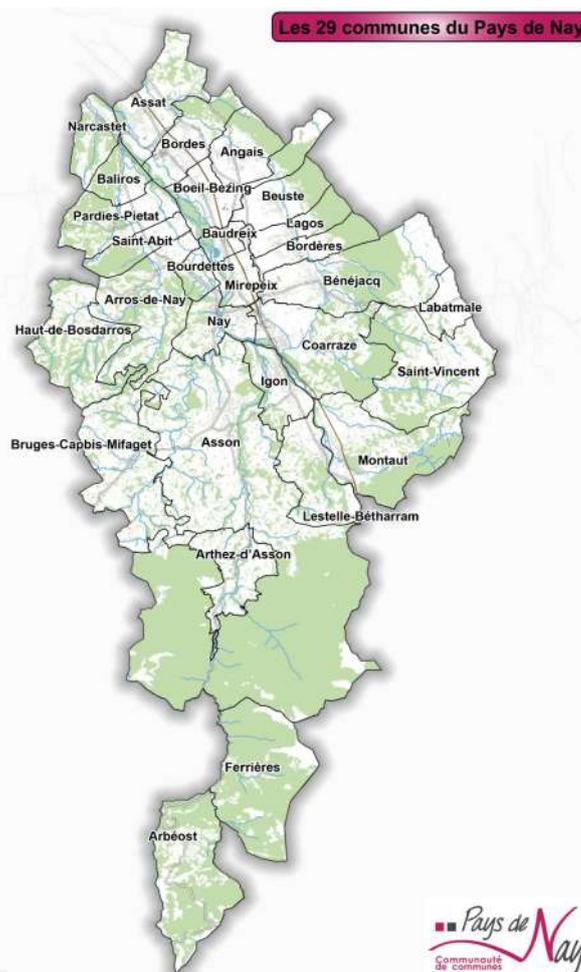
La commune de Montaut appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui comprend 29 communes depuis les entrées successives des communes d'Arbéost et de Ferrières (65) le 1^{er} janvier 2014, d'Assat et Narcastet le 1^{er} janvier 2017 et enfin de Labatmale le 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes a été créée le 1^{er} janvier 2000 par arrêté préfectoral.

Elle représentait en 2019 une population de **28 847 habitants** (données INSEE population communale). Les communes les plus importantes sont les communes de Nay (3 245 habitants), Bordes (2 888 habitants), Coarraze (2 168 habitants) et Asson (1 998 habitants).

Ses locaux sont installés à Bénéjacq, sur le Parc d'Activités Economiques de Monplaisir, qui est partagé entre Bénéjacq et Coarraze.

En termes d'urbanisme, la Communauté de Communes du Pays de Nay porte le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** du Pays de Nay, approuvé par délibération du 24 juin 2019.



Emanation des communes, la Communauté de Communes possède les compétences suivantes:

- **Aménagement de l'espace**
 - élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
 - création de réserves foncières pour préserver et permettre le développement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences,
 - réalisation des opérations foncières, d'aménagement urbain et de développement liées à la desserte ferroviaire du territoire, en lien avec les communes, dans le cadre notamment des dispositifs d'intervention de la Région,
 - études relatives aux transports et aux mobilités.

- **Actions de développement économique**
 - favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises,
 - gestion du PAE Monplaisir,
 - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et aéroportuaire,
 - création et gestion de bâtiments relais sur les zones communautaires,
 - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - définition d'un schéma d'organisation commerciale,
 - mise en place d'un programme partenarial d'aides aux professionnels du territoire,
 - promotion du tourisme : création et gestion de l'Office de Tourisme Communautaire ayant pour objet l'organisation locale du tourisme, l'animation de la vie touristique locale, la promotion de l'offre touristique locale et la coordination des acteurs locaux, création et gestion d'itinéraires et de sentiers de randonnées, participation à la réalisation et au développement de l'itinéraire de la véloroute,
 - adhésion au Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées,

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- **Déchets**
 - collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
 - création et gestion de déchetteries.

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et énergie**

- élaboration d'un plan climat air-énergie territorial,
 - sont d'intérêt communautaire les actions suivantes : actions d'animation de développement forestier.
- **Politique du logement social d'intérêt communautaire, action en faveur du logement des personnes défavorisées et cadre de vie**
Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,
 - étude sur l'habitat adapté et la sédentarisation des gens du voyage,
 - appui aux projets d'habitat d'intérêt communautaire du territoire, dans le cadre d'un règlement communautaire d'intervention,
 - élaboration d'une Charte architecturale et paysagère et d'un Plan Paysages pour le territoire.
- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire**
Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - création et gestion d'une piscine communautaire couverte,
 - études pour la création d'équipements culturels communautaires.
- **Action sociale d'intérêt communautaire**
Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - petite enfance : création et gestion de structures multi accueil de la petite enfance, gestion du Relais d'Assistantes Maternelles et de la Ludothèque, gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP),
 - actions en faveur des jeunes et de l'emploi : convention avec Pôle Emploi visant la mise en place d'un service de proximité, facilitant les demandes d'emploi et un meilleur suivi des demandeurs, soutien à l'antenne de la Mission Locale pour les Jeunes Pau-Pyrénées dans le cadre d'une convention portant sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans du territoire.
 - portage de repas à domicile en liaison froide,
 - gestion d'un service de transport à la demande, dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil départemental
 - adhésion à l'association « PAIS Pays de Nay » (Plateforme alternative d'innovation en santé),
 - étude sur le logement et les services en faveur des personnes âgées.
 - création et gestion d'un espace de vie sociale.
- **Assainissement collectif et non collectif**

- **Eau**

- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- **Réflexion et participation à un Pays**

- **Culture**
 - mise en réseau de la lecture publique : coordination du réseau, appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole), développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire, informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la communauté, mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement du multimédia.
 - mise en place et soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel du Pays de Nay,
 - adhésion au schéma départemental de l'éducation musicale et soutien à l'association d'enseignement musical à vocation intercommunale,
 - soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains.

- **Jeunesse**
 - coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes.
 - renforcement et développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes,
 - renforcement et développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes,
 - développement et mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire.

- **octroi d'aides financières aux associations, dans le cadre du règlement communautaire d'attribution, pour des actions qui participent au développement économique, touristique et au dynamisme culturel du territoire, à la protection de l'environnement et favorisent la qualité de vie et du lien social ainsi que la création d'activités au bénéfice des habitants des communes membres**

- **mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication et de systèmes d'informations géographiques (SIG), aménagement numérique du territoire**

- **instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes, dans le cadre d'un service commun**

- **Création et gestion de sites à gravats**
- **Possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI.**

La Communauté de Communes du Pays de Nay est aujourd'hui un acteur fort de l'organisation territoriale en terme de réalisation de projets structurants.

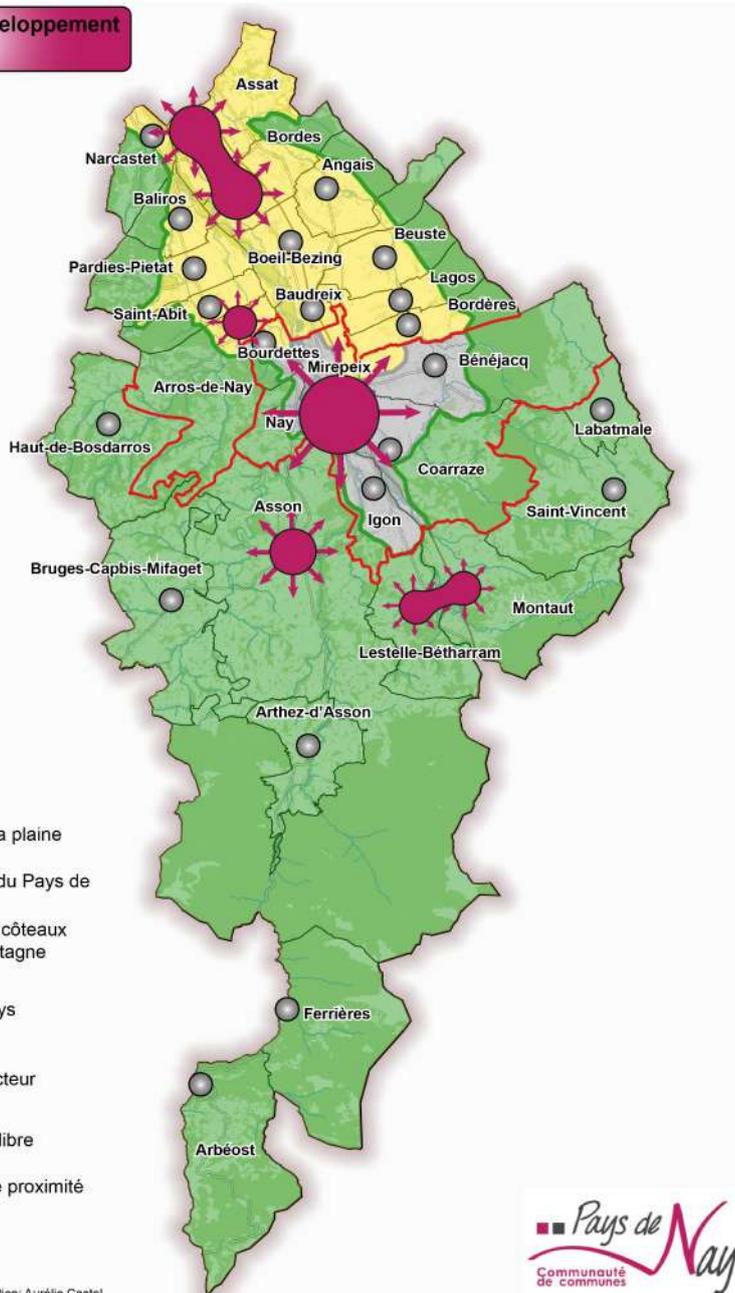
Ses réalisations participent directement au développement la commune de Montaut : politique en faveur de l'habitat, gestion de l'eau potable et de l'assainissement, participation à la rénovation de la halte ferroviaire...

Demain encore, la Communauté de Communes du Pays de Nay sera l'un des moteurs essentiels du développement de la commune de Montaut, avec la mise en œuvre du projet de territoire porté par le **SCoT approuvé par le conseil communautaire du 24 juin 2019**. Le SCoT affirme, en effet, la polarité que constitue Montaut en lien avec la commune limitrophe de Lestelle-Bétharram.

Approuvé par le conseil communautaire du 24 juin 2019, le SCoT identifie 3 grands chantiers partagés par la commune de Montaut:

- **CHANTIER n°1 :** répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- **CHANTIER n°2 :** donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi

Armature du développement du Pays de Nay



Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des objectifs et orientations, la commune de Montaut est, en binôme avec la commune voisine de Lestelle-Bétharram, identifiée comme un pôle d'équilibre du secteur des coteaux et de la montagne, avec des projets d'orientations qui tiennent compte de la nécessité de structurer le tissu d'équipements et des enjeux de mobilité notamment. S'agissant de la commune, un enjeu fort est lié au tourisme, aux équipements et commerces de proximité.

Afin d'y parvenir concrètement, le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT assigne à Montaut les objectifs suivants pour la période 2019-2034 :

- 130 habitants supplémentaires,
- 75 logements supplémentaires,
- 6 hectares de consommation d'espaces agricoles et naturels.

Ces objectifs s'entendent depuis le 1^{er} juillet 2019 (T0) et s'appliquent, au sens de la loi, dans un rapport de compatibilité et non de conformité.

Le projet de PLU, tel qu'il sera arrêté, pourra donc adapter à la marge ces objectifs en apportant les justifications nécessaires.

Les principaux enjeux :

- ***positionner le projet de Montaut au coeur des politiques d'aménagement du SCoT approuvé et notamment pour la structuration du secteur des coteaux et de montagne dont la commune est identifiée comme pôle d'équilibre en binôme avec la commune voisine de Lestelle-Bétharram***
- ***prendre en compte les projets intercommunaux dans les choix d'aménagement de la commune.***

3 État du Développement

3.1 Positionnement et contexte territorial

La commune de **Montaut** se situe à l'extrême sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques, en limite du département des Hautes-Pyrénées (commune de Saint-Pé de Bigorre). Elle est située au sud est de l'agglomération paloise sur l'axe Pau-Lourdes, entre Béarn et Bigorre, à quelques kilomètres seulement du pôle de Nay.

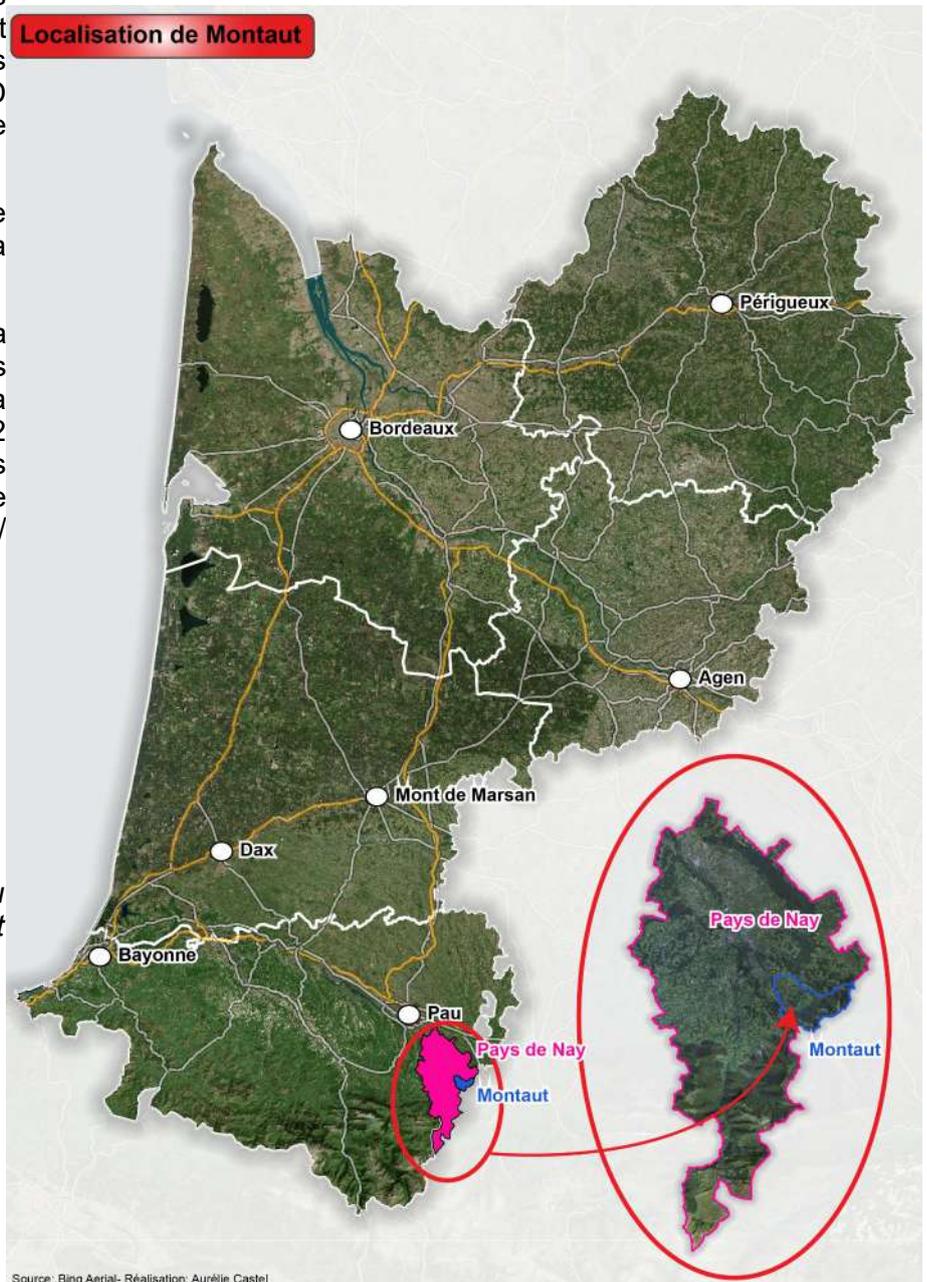
Son positionnement lui permet de bénéficier directement de l'influence des agglomérations de Pau et de Lourdes, mais également du pôle de Nay.

La commune est située en retrait mais à proximité du réseau autoroutier constitué par l'A64 et l'A65, la commune présente d'une manière générale une bonne accessibilité. Elle est ainsi située à 25/30 minutes à la fois des échangeurs de Soumoulou et Pau-Est sur l'A64. L'accès routier se réalise depuis la RD 937 depuis Nay sur l'itinéraire Pau-Lourdes.

La commune marque la porte d'entrée du Béarn depuis la Bigorre.

Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui a la particularité de s'étendre sur 2 départements et 2 régions (Nouvelle-Aquitaine / Occitanie – Pyrénées-Atlantiques / Hautes-Pyrénées).

Carte de positionnement du Pays de Nay et de Montaut



La commune se situe au niveau :

- national, au pied des Pyrénées, juste en dessous de l'axe **Bayonne-Pau-Toulouse**
- régional, au sud de l'axe **Bordeaux-Mont-de-Marsan-Pau**
- local, au coeur du maillage constitué par les agglomérations de **Pau, Lourdes et Tarbes**.

Par la route, la commune de Montaut se situe à :

- 8 kms et 9 min de Nay,
- 16 kms et 18 min de Bordes (site Aéropolis),
- 12 kms et 15 min de Pontacq,
- 22 kms et 23 min de Soumoulou (échangeur n°11 de l'A64),
- 16 kms et 23 min de Lourdes,
- 28 kms et 31 min de Pau (échangeur n°10 de l'A64),
- 32 kms et 45 min de Tarbes.

La commune de Montaut représente une superficie de **15,41 km²**.

3.2 Le système productif

3.2.1 Les entreprises, l'emploi et la population active

L'économie sur la commune de Montaut est composée d'un tissu d'entreprises diversifié, avec une dominance de l'économie résidentielle (artisanat, services, commerces, tourisme...).

En 2019, ce sont **56 établissements** (hors activités agricoles) qui sont recensés à l'échelle de la commune dont :

- 17 dans le secteur de la construction (30,4%)
- 13 activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (23,2%)
- 8 dans le commerce, transport, et services divers (14,3%)
- 8 dans les autres activités de services (14,3%)
- 4 dans l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (7,1%)
- 4 dans l'industrie (7,1%)
- 2 dans l'immobilier (3,6%).

La dynamique de création d'entreprise reste stable, avec 9 créations d'entreprises en 2019 contre 5 en 2015 et 10 en 2014. Ces activités sont généralement créées dans le domaine des services et, en moindre mesure, de la construction.

Le seul établissement ayant plus de 20 salariés est l'ensemble Educatif Jeunesse au Domaine St Georges. La commune compte ensuite une dizaine d'établissements qui possèdent 1 à 9 salariés. Enfin, le reste des établissements sont des entreprises individuelles sans salarié.

Parmi les entreprises industrielles, artisanales et de services, il convient de citer :

- Scierie Courtie,
- BLK, vente et réparation de matériel de soudure,
- Christian DELACOUX, Sculpteur, situé 24 rue de Torte
- Didier CASSOU, entreprise du bâtiment,
- Olivier Lagoin, entreprise du bâtiment,
- La Carrelette, entreprise de carrelage,
- Barat, entreprise de carrelage,
- Stéphane Grabot, menuiserie,
- Lanusse Plomberie, entreprise de plomberie,
- Joël Somdecoste, charpente et couverture,
- Landa, assainissement et terrassements,
- BOCA Architecture, Alexandre CORNU, situé 2 rue Cami de Beyres
- Sandrine HUY , assistante maternelle, située 6 lotissement du Mourle,
- Nicolas LHOSPICE, destruction de nid de frelons et de guêpes ainsi que production apicole, situé 4629 route du Mourle,
- Savons Pyrénéa, savonnerie et hygiène du corps,
- Miss Candle, fabrication de bougies parfumées et naturelles,
- Beauté d'ailleurs, esthéticienne à domicile,
- Cogecom, comptabilité et formation professionnelles,
- Bertin Annelot, dépannage informatique et formation.

La Scierie Courtie est ainsi une entreprise familiale fondée en 1934 (4ème génération). Depuis 85 ans, elle fournit aux artisans et aux particuliers différentes essences de bois. Tout en étant spéciali-

sée dans le sciage de résineux pour la charpente, elle traite également du sapin de pays, du Pin Douglas, du mélèze, etc.

En complémentarité de cette activité de sciage l'entreprise fait également du négoce de matériaux, lambris, parquets, clins et autres pour professionnels et particuliers.

L'entreprise a pour projet de diversifier son activité avec une nouvelle offre dédiée à sa clientèle de particuliers, avec la mise en place d'un processus de production qui permet la transformation automatique d'une bille de bois en bûches conditionnées sur palette.



Scierie Courtie située route du Mourle



Le tissu commercial est marqué par la présence d'un commerce multi-services récemment aménagé sur la place de la Bastide. Ce commerce garantit une offre de première nécessité et fait également bar – tabac -presse, relais La Poste, dépôt et retrait de colis et dépôt de pain. La commune possède également un salon de coiffure.

La commune possède également un pressing, du Fer au Fil, situé 66 route de Saint-Hilaire.

La commune de Lestelle-Bétharram, limitrophe, présente l'ensemble des autres commerces de proximité (boulangerie, pharmacie, ...).



Les entreprises

Les points forts :

- plusieurs entreprises phares dont la scierie et le domaine Saint Georges
- tissu artisanal et commercial de proximité

Les faiblesses :

- fragilité du tissu économique en termes quantitatif
- manque de locaux et de foncier pour les entreprises

Les enjeux :

- foncier et locaux pour les entreprises de proximité
- développement du télétravail



L'activité touristique est relativement développée et bénéficie de la proximité de plusieurs sites touristiques (sanctuaires et grottes de Bétharram, zoo d'Asson, Lourdes...).

L'hébergement touristique sur la commune est constitué de plusieurs gîtes / chambres d'hôtes et notamment :

- Chez Mme Carmen Vives***
- Au gîte de Millepertuis ***
- Gîte de l'Isarce ***
- Chez Mme Nathalie Lecoœur**
- Chez M. Et Mme Lapère « Les Mésanges »
- Chambres d'hôtes B&B « Tyheolglaz ».

9 hébergements sont également proposés à la location sur AirB&B comme le démontre la carte ci-après. Il est toutefois précisé que ces hébergements ne sont pas nécessairement offerts à la location sur l'ensemble de l'année.



Le secteur du tourisme et loisirs est également représenté par la pratique des sports en eaux vives, avec les entreprises « Ohlala Eaux Vives » et Evasi'eau, installées au bord du gave à proximité de la RD 937. Ces entreprises proposent des activités sportives et de loisirs dont le rafting, kayak, paddle...



Le tourisme

Les points forts :

- proximité de sites touristiques majeurs
- pratique d'activités « nature » (eaux-vives, randonnée...)

Les faiblesses :

- manque d'hébergements touristiques
- manque d'animations

Les enjeux :

- l'hébergement touristique
- le patrimoine local
- les itinéraires de découverte



La commune est également caractérisée par la présence, au nord, de Maison d'Education à Caractère Social (MECS) du Domaine Saint-Georges.

L'association AJIR (Action Jeunesse Innovation Réinsertion) accueille une quarantaine de jeunes garçons et filles âgés de 14 à 21 ans, placés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle emploie environ 36 professionnels ce qui représente un enjeu très important pour la commune en termes d'emplois.

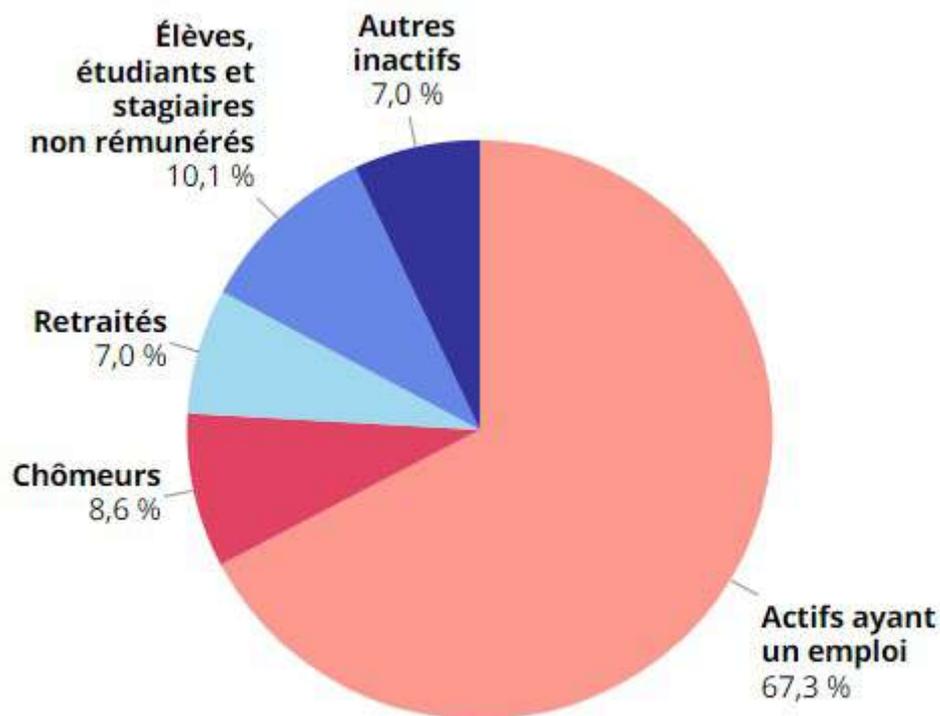
Le site a récemment fait l'objet d'un grand chantier de modernisation avec notamment la construction d'un nouveau bâtiment d'hébergement de 22 studios.



En ce qui concerne l'**emploi et la population active**, les dernières données remontent à l'année 2017.

A cette date, la commune comptait 655 actifs, soit 75,9 % de la population.

La commune comptait ainsi 56 demandeurs d'emploi en 2017, avec un taux de chômage plus marqué chez les femmes (+4 points). Le taux de chômage était plus marqué chez les 15-24 ans, même s'il convient de prendre les chiffres avec prudence compte tenu de leur faible importance.



Le nombre d'emplois dans la zone est globalement stable de 2007 à 2017, pour s'établir à 142 emplois en 2017.

Ces 142 emplois sont pour les 2/3 des emplois salariés.

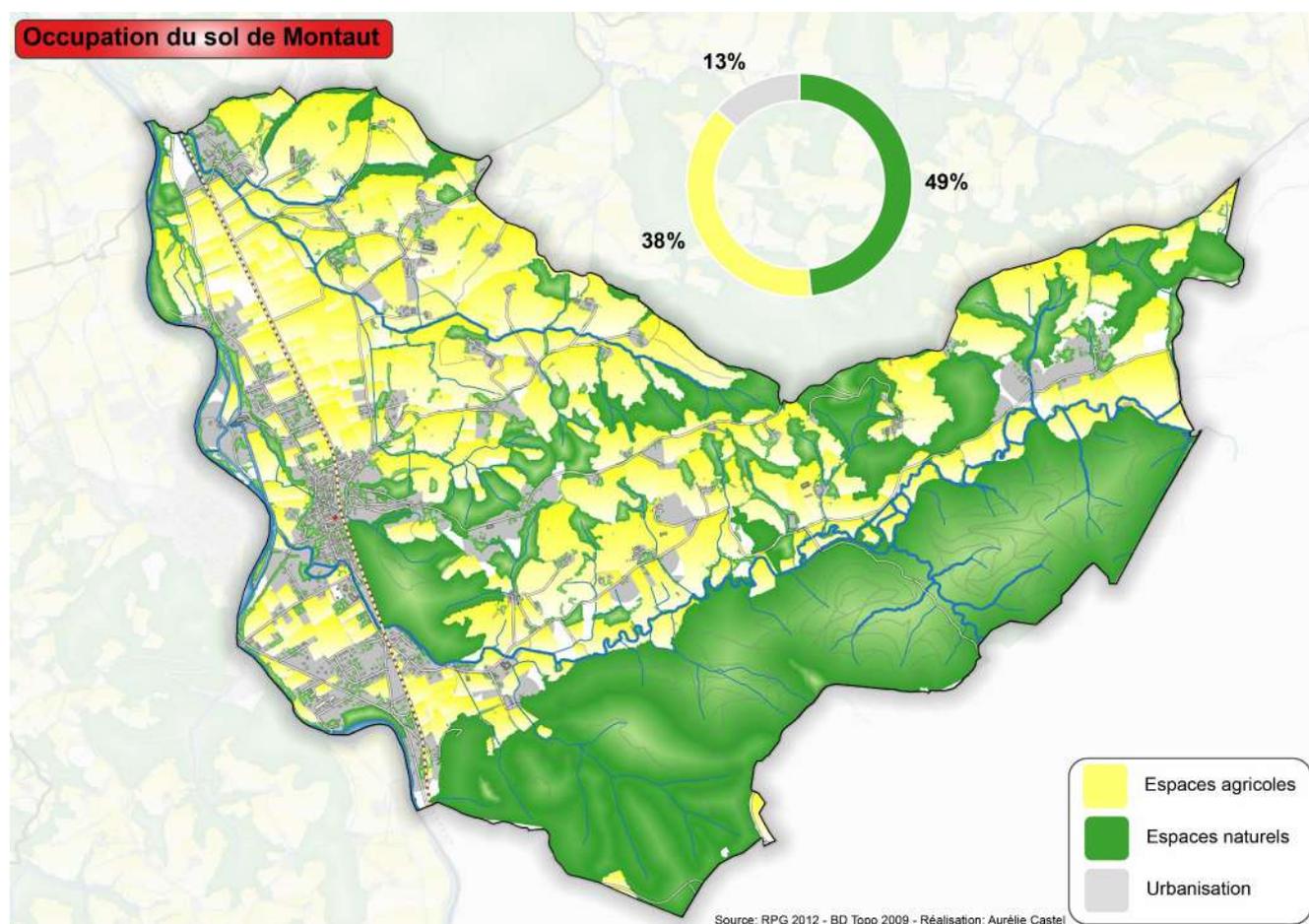
Le temps partiel reste très présent pour la population féminine. S'il ne concerne que 17,2 % des actifs, près d'une femme sur 2 travaille à temps partiel lorsqu'elle est salariée.

Enfin, 91 personnes seulement travaillent et résident en même temps à Montaut, ce qui se traduit par des déplacements pendulaires vers les pôles d'emplois voisins (Nay, Bordes, Pau, Lourdes, Tarbes...).

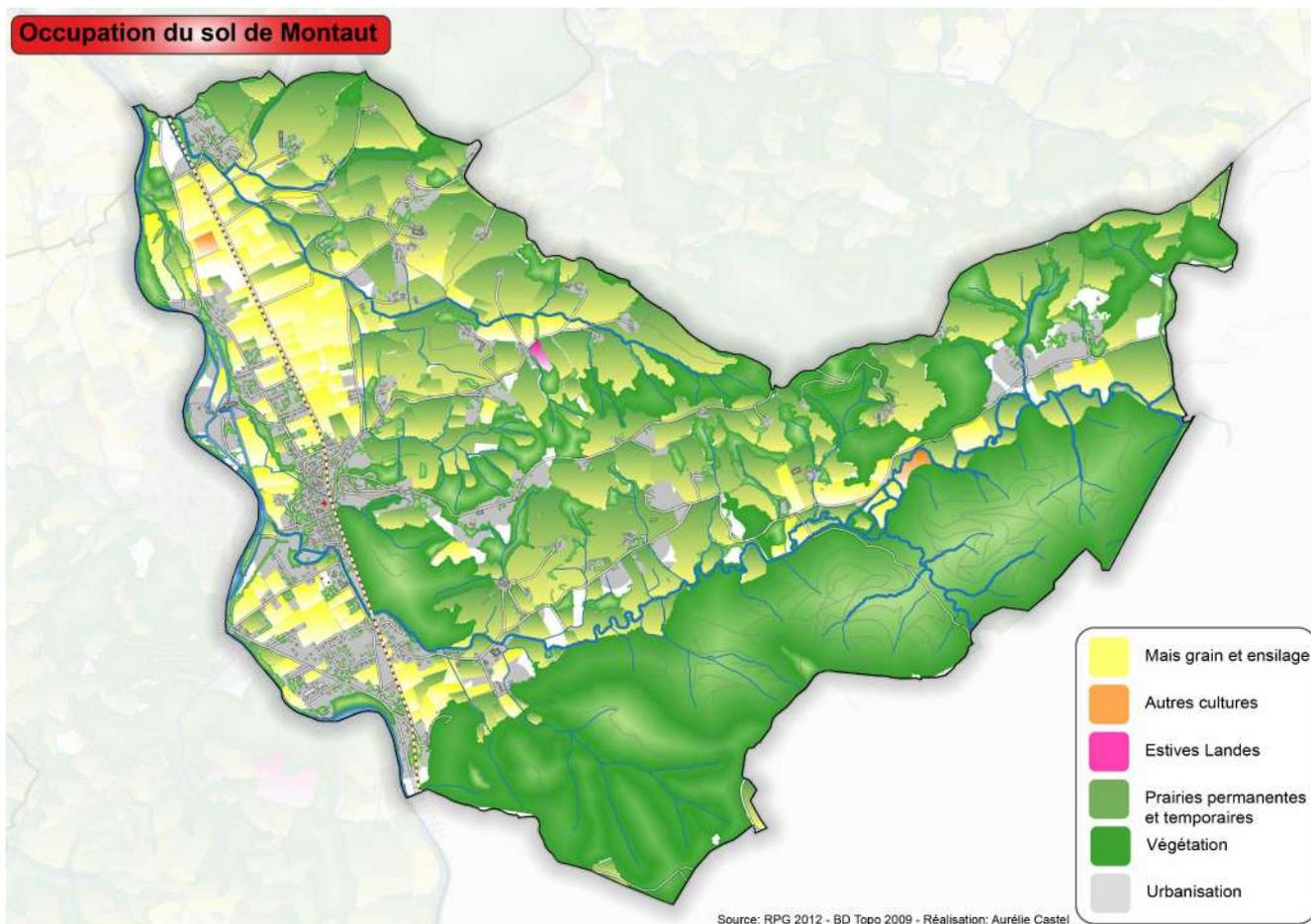
Le développement des entreprises, de la Maison d'Education à Caractère Social (MECS) du Domaine Saint-Georges, mais aussi le maintien de l'école et des emplois liés (enseignants, ATSEM, agents d'entretien...) sont donc des enjeux prioritaires pour le maintien de l'emploi sur Montaut.

3.2.2 Les activités et espaces agricoles

L'activité agricole sur la commune de Montaut est très présente et différenciée en fonction du relief.



Les **espaces agricoles occupent 38 % de la superficie de la commune** de Montaut, tandis que les espaces naturels couvrent près de la moitié de celle-ci. Ces espaces agricoles sont répartis sur l'ensemble de la commune, et notamment sur la plaine agricole au nord de la commune, et sur les coteaux où l'élevage et les prairies sont davantage présents.



La carte des cultures principales vient préciser la répartition de ces espaces, en mettant en évidence le poids des cultures. La culture du maïs est ainsi concentrée au nord-ouest de la commune située sur la plaine agricole de part et d'autre de la voie ferrée. Sur le reste du territoire communal, ce sont les prairies permanentes et temporaires destinées à la pâture pour l'élevage qui dominent.

La **Surface Agricole Utile (SAU)** des exploitations de la commune (appartenant à un exploitant ayant son siège dans la commune) a légèrement augmenté entre les recensements généraux agricoles de 2010 et 2020, passant de 806 à 813 hectares. Ce chiffre correspond aux espaces exploités par les exploitants de la commune de Montaut, ceux-ci étant majoritairement situés sur d'autres communes.

Sur la même période, le **nombre d'exploitations** est passé de **30 à 26**. Le recensement réalisé par la commune en 2021 fait état quant à lui de **17 exploitations**. A l'inverse, la **SAU moyenne** de chaque exploitation a augmenté, passant de 26,86 à **28 hectares**.

Les enjeux liés à la transmission sont à prendre en compte, en effet, les chefs d'exploitation de plus de 50 ans représentent une proportion non négligeable des exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune. La question de transmission des exploitations, en tant qu'outil de production mais également des surfaces cultivées est donc toujours d'actualité sur la commune, malgré l'installation récente de jeunes exploitants. La question de la transmission est très présente à l'échelle de la prospective du PLU.

L'activité d'élevage reste notable, avec une moyenne de 1 à 1,7 UGB par hectares en 2010, ce qui est dans la moyenne du Pays de Nay. La commune est notamment marquée par la présence d'élevage de Bovins Viandes et de Bovins Mixte, mais également d'élevage avicole. L'Unité de Gros Bétail (UGB) est l'unité de référence pour calculer les besoins nutritionnels de chaque type d'animal d'élevage, sachant qu'il existe 4 types d'UGB.

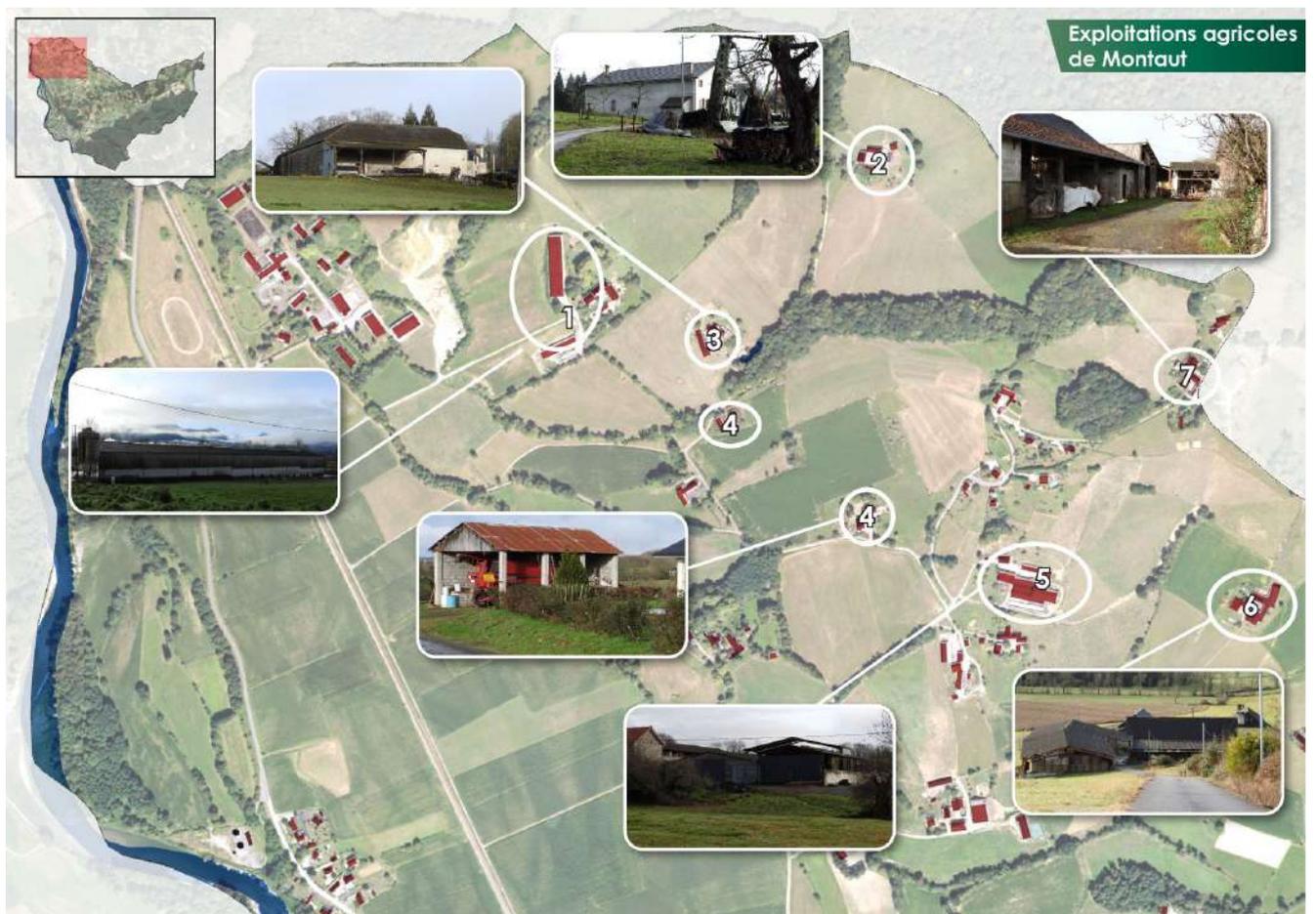


Il convient également de noter la présence d'un centre équestre, la Ferme Couhet, située chemin de Pontacq, centre de tourisme équestre et école française d'équitation

Manège couvert du centre équestre

La commune a également été classée partiellement en zone défavorisée de montagne par arrêté du 30 mars 2021. Les **zones agricoles défavorisées de montagne** relèvent d'une approche sectorielle dédiée en priorité à l'agriculture au titre de la reconnaissance et de la compensation des handicaps naturels et ouvrent droit à des aides.

Les **cartes et données** ci-après présentent de manière plus précise les exploitations de la commune en fonctions des éléments qui ont pu être collectés par la commune, en lien avec les exploitants. Il s'agit ici des principales exploitations et des bâtiments qui y sont liées.



- **Exploitation n°1 – LABEROU**

Elevage de bovins et poulets.

37 hectares de SAU.

Pratique le drainage.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Projet de tunnel à refaire avec panneaux photovoltaïques et d'augmentation des surfaces céréalières.

- **Exploitation n°2 – BIGNES ELIE (Yannick NEVEU)**

Elevage de bovins.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Exploitation gérée par un neveu.

- **Exploitation n°3 - LABORDE**

Céréales et foin.

16 hectares de SAU.

Périmètre d'éloignement RSD.

Projet d'agrandissement pour stockage et matériel.

- **Exploitation n°5 – EARL / GAEC BFMLOU (BERGE Serge et Nicolas)**

Elevage.

19 hectares de SAU dont 12,5 hectares sur la commune.

22 bovins viande.

Périmètre éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°6 – BIGNES Christian**

Elevage bovins + foin.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°4 et 7 – M. Arnaud PRAT**

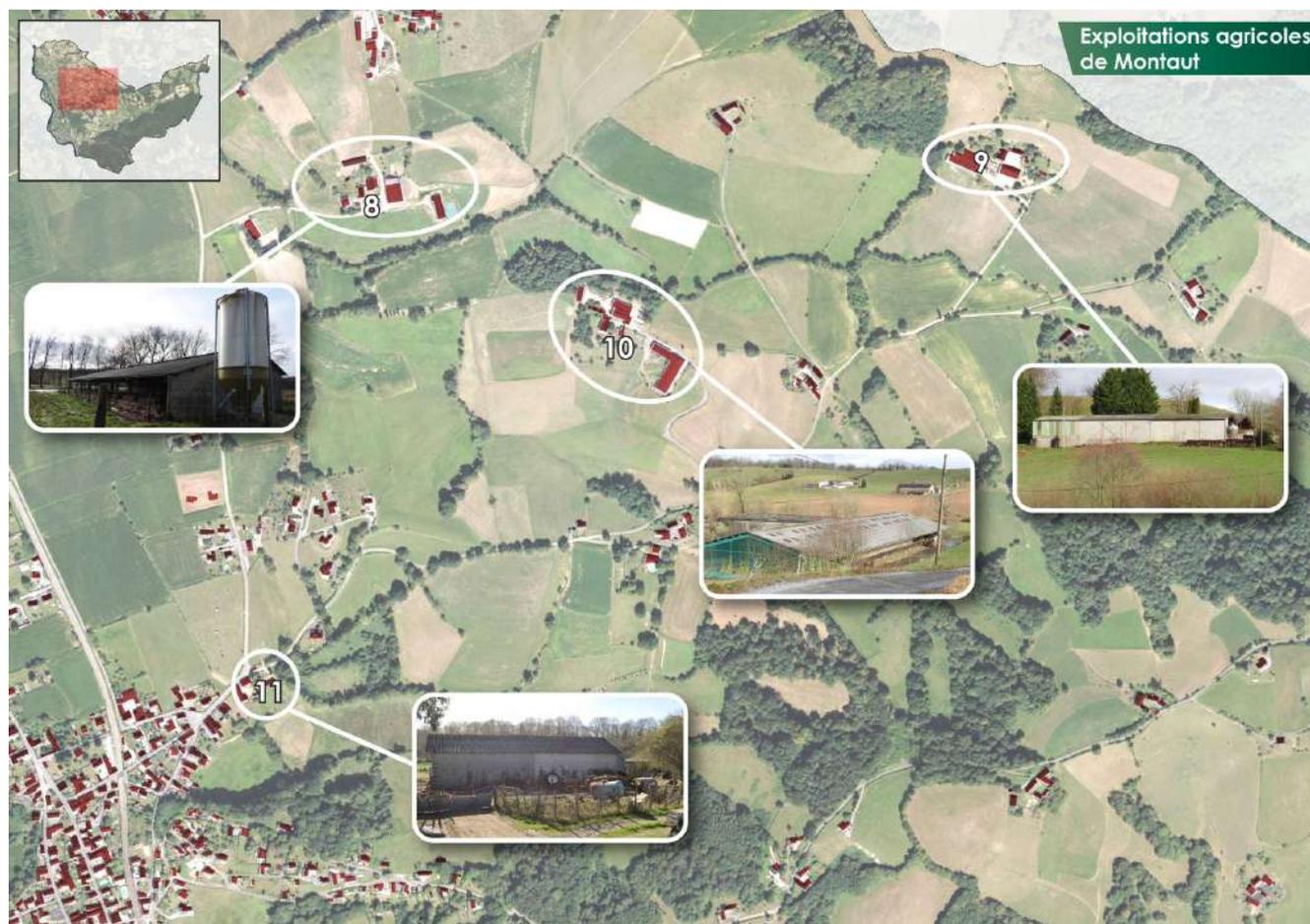
Elevage (vaches et chevaux) et cultures.

98 hectares de SAU, dont 32 sur la commune.

Pratique le drainage.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Projet de construction d'un bâtiment de stockage de matériel avec couverture en panneaux photovoltaïques sur le site n°4.



- **Exploitation n°8 – EARL TOUYAROU**

Elevage.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Projet d'agrandissement des bâtiments d'élevage et de stockage, de vente directe à la ferme, de

construction d'une unité de méthanisation et d'un bâtiment photovoltaïque.

- **Exploitation n°9 – CHEVALIER Maryse**

Elevage bovins viande

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

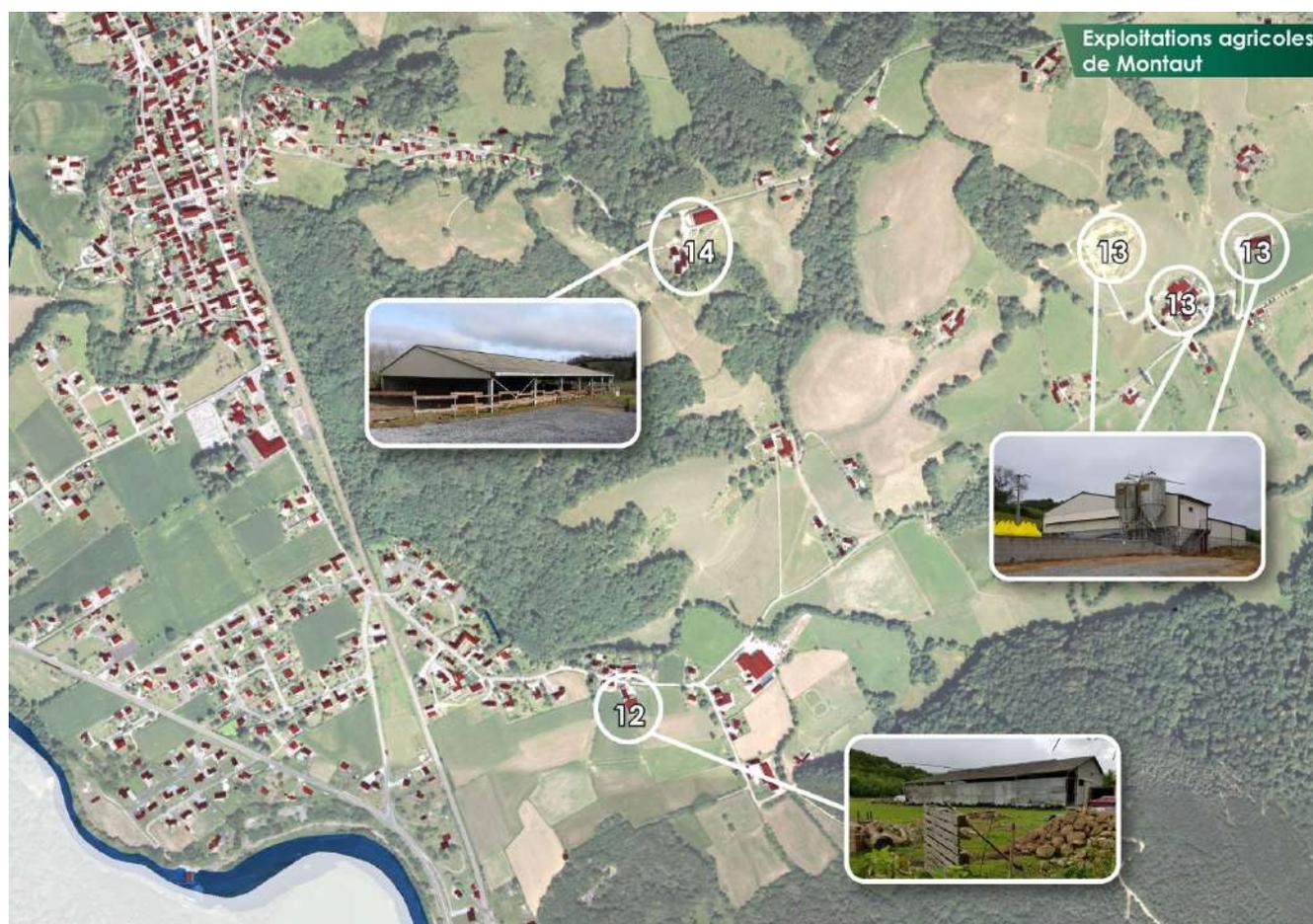
- **Exploitation n°10 – BAYENS Jean et Romain**

Elevage ovins.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°11 – LAGOIN Jean**

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)



- **Exploitation n°12 - HURABIELLE**

Elevage de bovins.

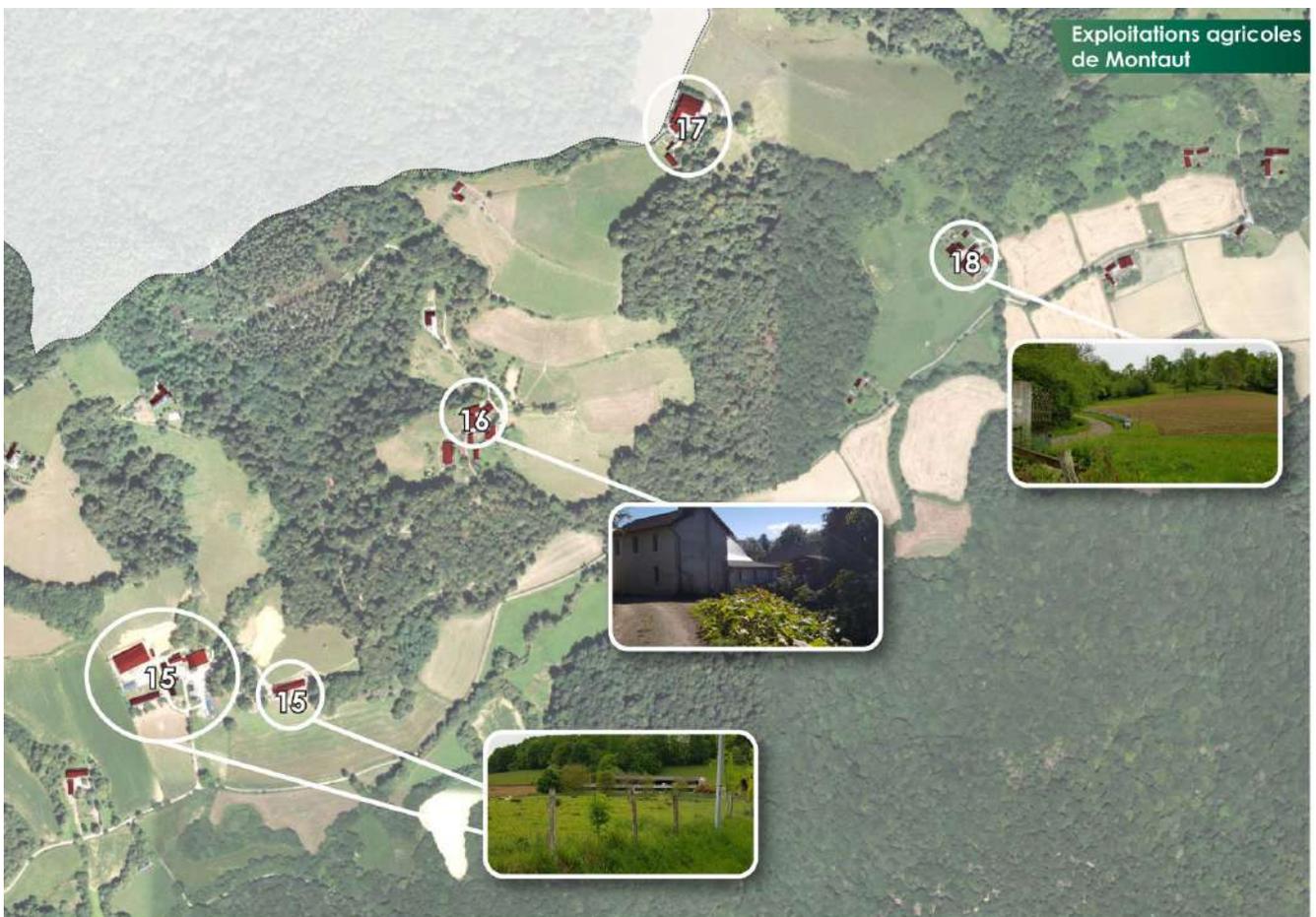
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°13 – LANDA Père et Fils**

Elevage et gavage de canards et bovins.
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°14 – Ferme COUHET**

Centre équestre, élevage de chevaux.
50 hectares de SAU, dont 9 sur la commune
1 salarié.
40 chevaux en plein air.
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD) / Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Besoin de prairies supplémentaires.



- **Exploitation n°15 – EARL LAGUERRE-BASSE**

Elevage.
96 hectares de SAU, dont 71 sur la commune
85 bovins viande et 40 000 poulets label/an.
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
Projet d'agrandissement d'une stabulation et d'un nouveau bâtiment de stockage.

- **Exploitation n°16 – DAGUETTE**

Elevage.

35 hectares de SAU, dont 29 sur la commune

40 bovins viande.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°17 – LADAGNOUS Jean-François**

Elevage de bovins et travaux publics.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°18 – Le Rucher du Mourle**

Elevage et production de miel.

6,33 hectares de SAU.

200 ruches en plein air.

Vente directe de miel, produits dérivés et essaims et produits transformés (pain d'épices, pollen).

Projet d'agrandissement lié aux besoins de stockage générés par l'activité de vente d'essaims.

Il conviendra dans le cadre des travaux du PLU de déterminer quels sont les espaces agricoles et les sièges ou bâtiments d'exploitations qui doivent être préservés afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole sur la commune.

Les zones de coteaux affichent une forte vocation d'élevage avec des systèmes spécialisés. L'élevage bovin est dominant : les élevages bovins viande se maintiennent malgré la baisse du nombre d'éleveurs, les élevages bovins lait sont en forte régression. L'élevage ovin est présent et valorise les zones difficiles. Les surfaces cultivées contribuent à l'alimentation animale via les filières et l'élevage alimente principalement les filières longues (transformation, IAA).



Bovins route du Mourle

Le poids de l'élevage

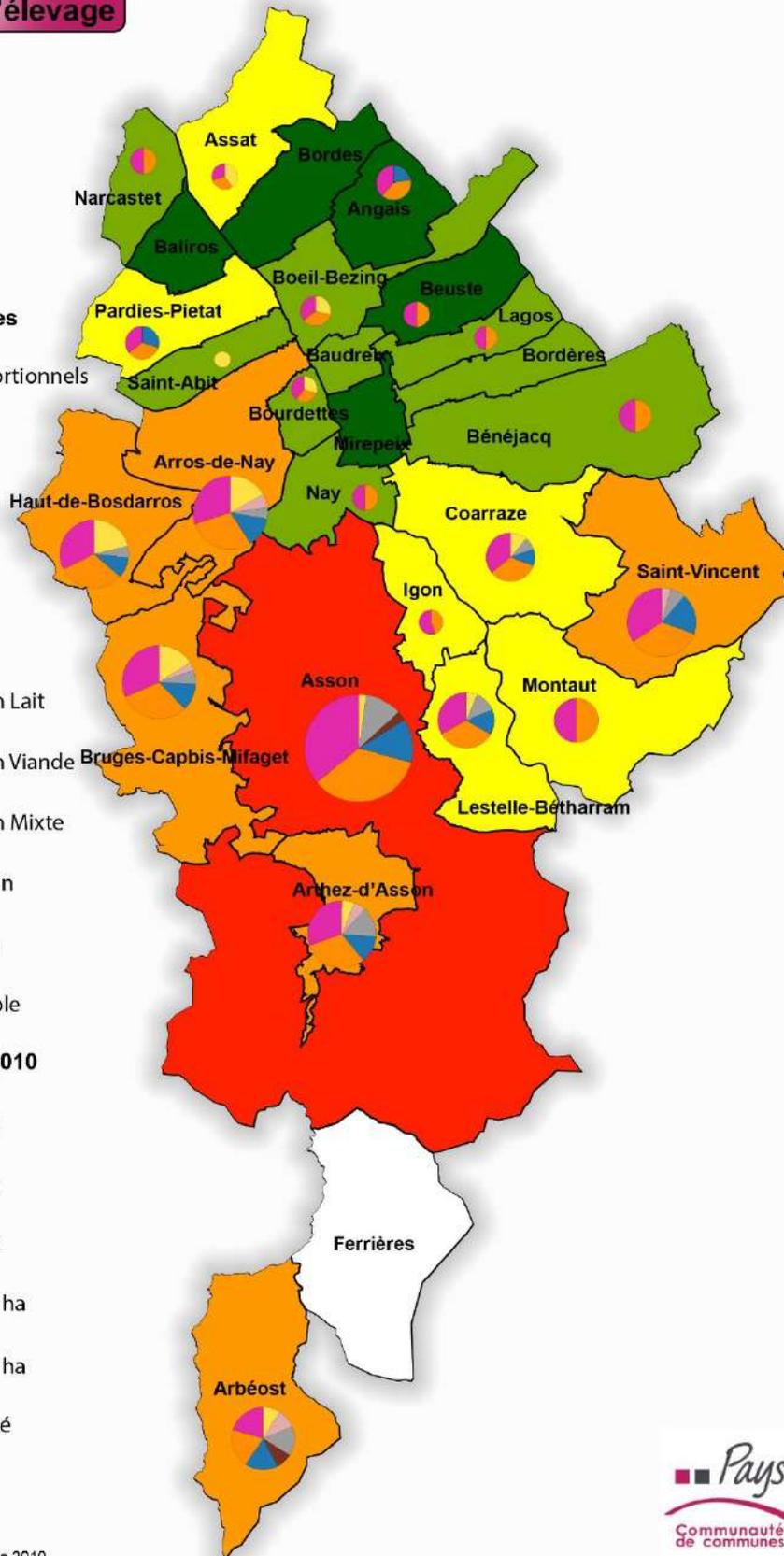
Nombre d'élevages

 Cercles proportionnels

-  Elevage Porc
-  Elevage Bovin Lait
-  Elevage Bovin Viande
-  Elevage Bovin Mixte
-  Elevage Caprin
-  Elevage Ovin
-  Elevage Avicole

UGB total / SAU 2010

-  0 à 0,5 par ha
-  0,5 à 1 par ha
-  1 à 1,7 par ha
-  1,7 à 2,25 par ha
-  12,25 à 3 par ha
-  Non renseigné



Réalisation: Aurélie Castel
Source: Recensement agricole 2010



L'agriculture

Les points forts :

- présence d'une agriculture forte et diversifiée
- nouveau classement en zone de montagnes

Les faiblesses :

- manque de circuits-courts
- peu de démarches en agriculture biologique ou raisonnée

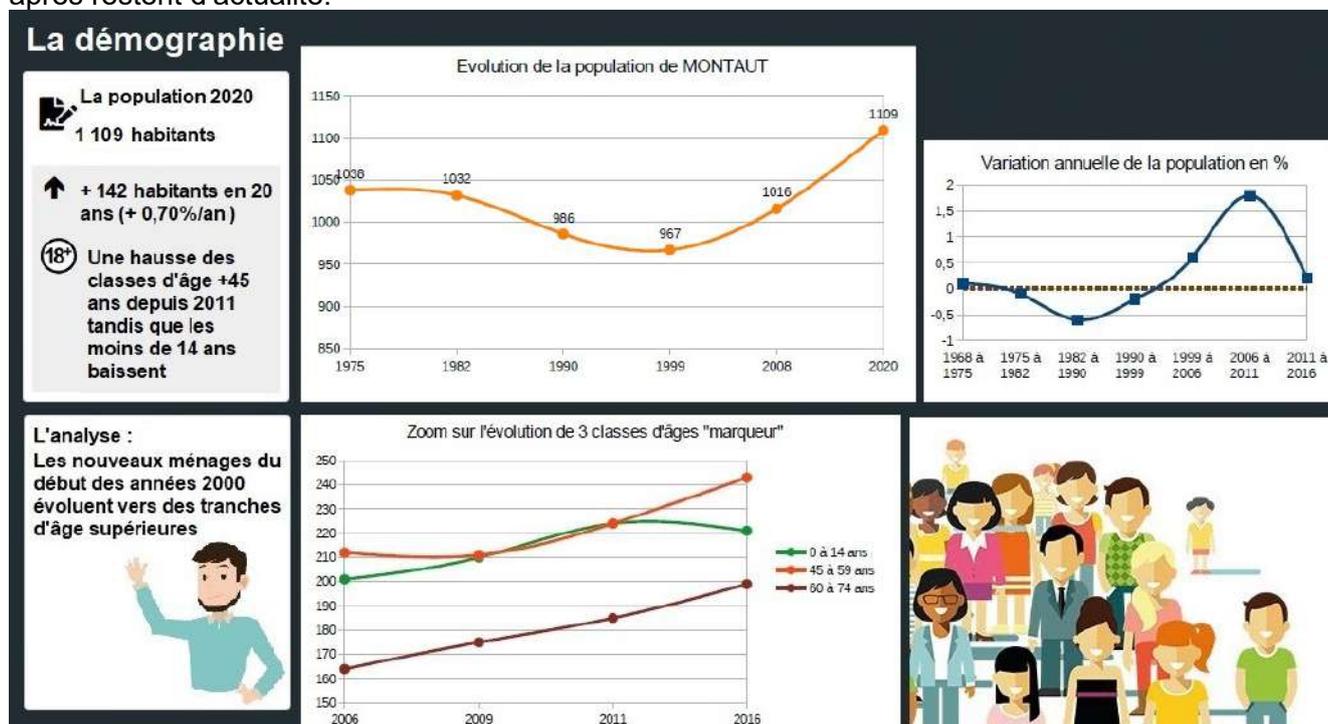
Les enjeux :

- maintien et renouvellement des exploitations agricoles
- connaissance et valorisation des productions locales

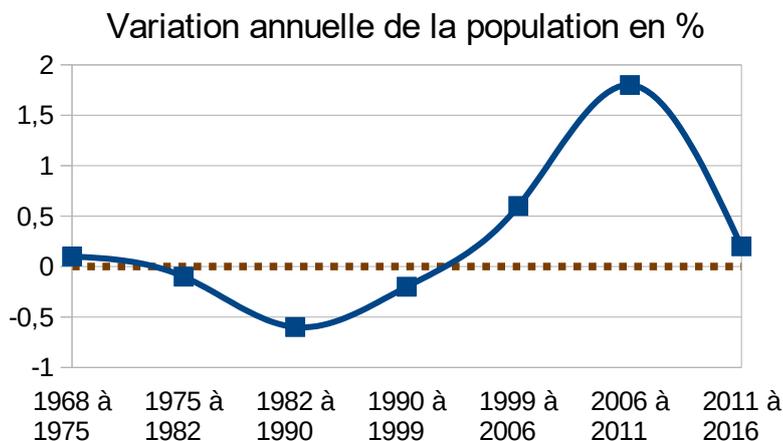
3.3 Démographie

La population de la commune de MONTAUT a connu une érosion permanente jusqu'en 1999, où elle était inférieure à 1 000 habitants.

Depuis 1999, la démographie de la commune connaît une dynamique qui lui a permis de **gagner près de 150 habitants**, pour atteindre un chiffre de **1 109 habitants** en 2020 (population municipale). La population légale de **2021 étant de 1 115 habitants**, les données et dynamiques ci-après restent d'actualité.

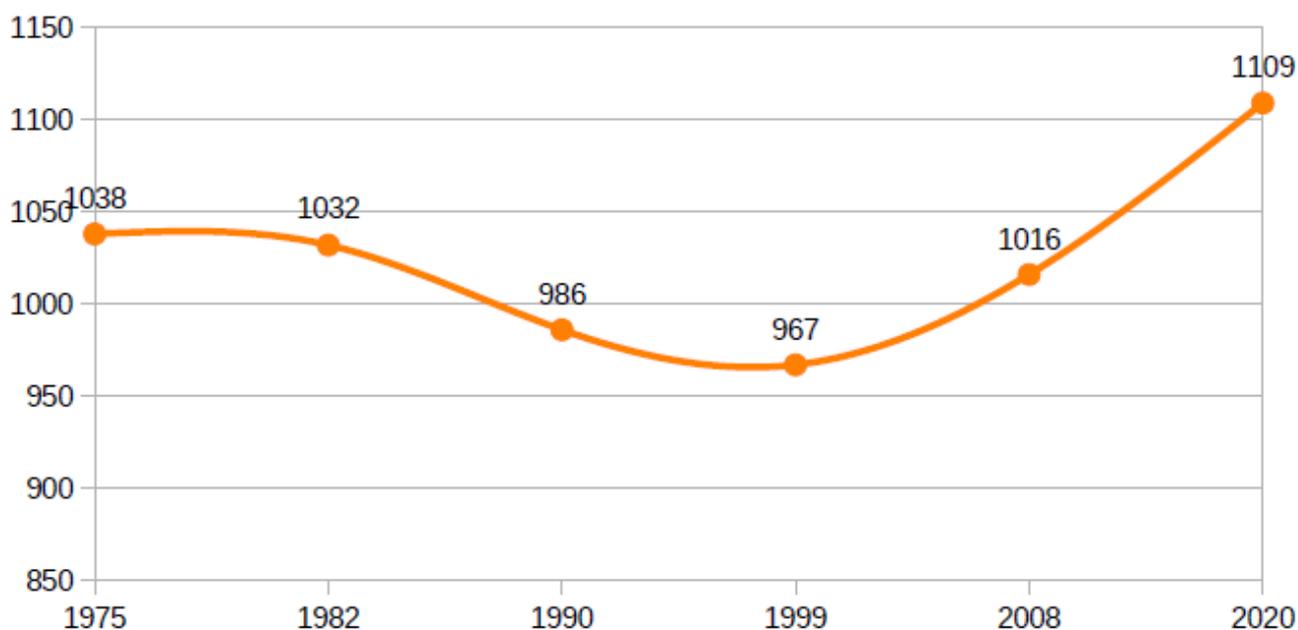


Le taux de croissance sur la période est ainsi en moyenne de **+ 0,70 % par an**. La période la plus dynamique correspond aux années 2006-2011, avec une croissance moyenne de près de 2 % par an, alors que la période 2011-2016 se traduit par un phénomène de « correction » de cette dernière avec une stabilisation de la population.



Au rythme actuel, la population de MONTAUT sera de **1 200 habitants en 2030** et de **1 300 habitants en 2040**.

Evolution de la population de MONTAUT



Ces évolutions doivent être mises en perspectives avec les phénomènes d'évolution de la population ainsi que sa structure et la composition des ménages.

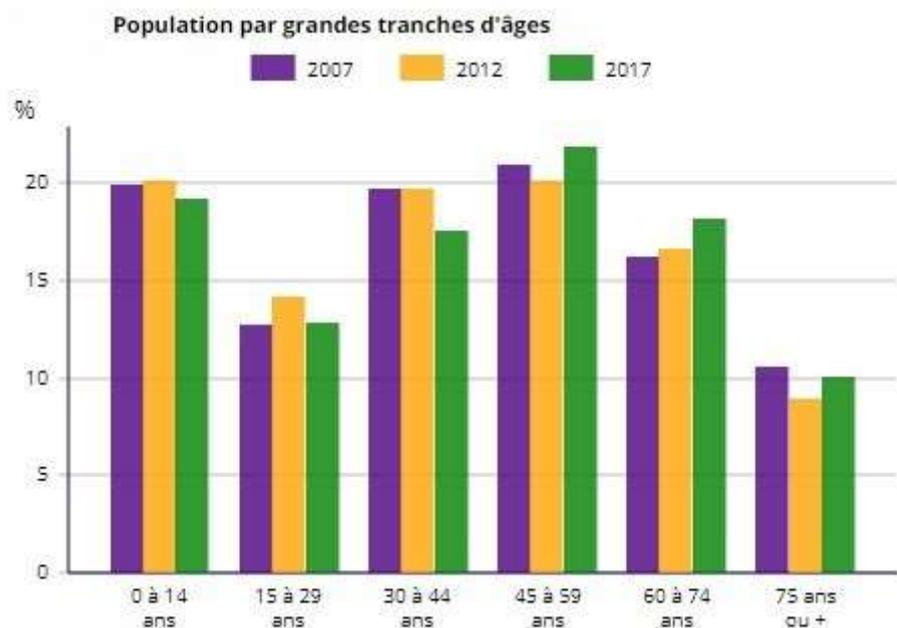
La **croissance démographique** de la commune observée depuis 1999 est liée à **principalement aux soldes migratoires**. A l'exception de la période 2012-2017, qui semble « corriger » une hausse exceptionnelle entre 2007 et 2012, les installations de nouvelles personnes sur la commune excèdent les départs depuis 1990. Toutefois, il convient de souligner que cette dynamique est **accentuée par un solde naturel positif depuis 2007**. En effet, les naissances sont supérieures au nombre de décès, et accentuent donc la croissance « endogène » de la population de Montaut.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,1	-0,1	-0,6	-0,2	0,6	2,2	-0,3
due au solde naturel en %	-0,0	0,1	-0,2	-0,5	-0,2	0,2	0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,1	-0,2	-0,4	0,3	0,8	2,0	-0,7

Evolution des soldes naturels et migratoires depuis 1968

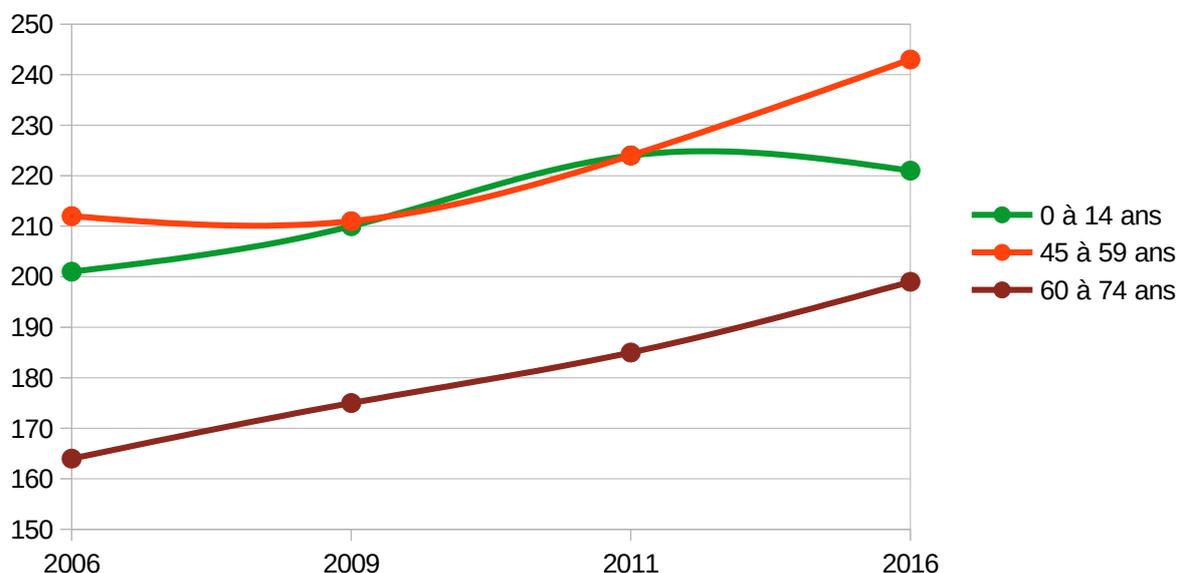
L'analyse de l'évolution de la structure de la population confirme ces éléments.

La population de Montaut est marquée par une **forte présence de la classe d'âge des moins de 14 ans**, qui est à mettre en relation avec le solde naturel positif de la commune. A l'inverse, comme dans de nombreuses communes rurales, la classe d'âge des 15 à 29 ans est sous-représentée. Enfin, l'absence de structure d'hébergement pour les seniors limite le poids de la proportion des plus de 75 ans.



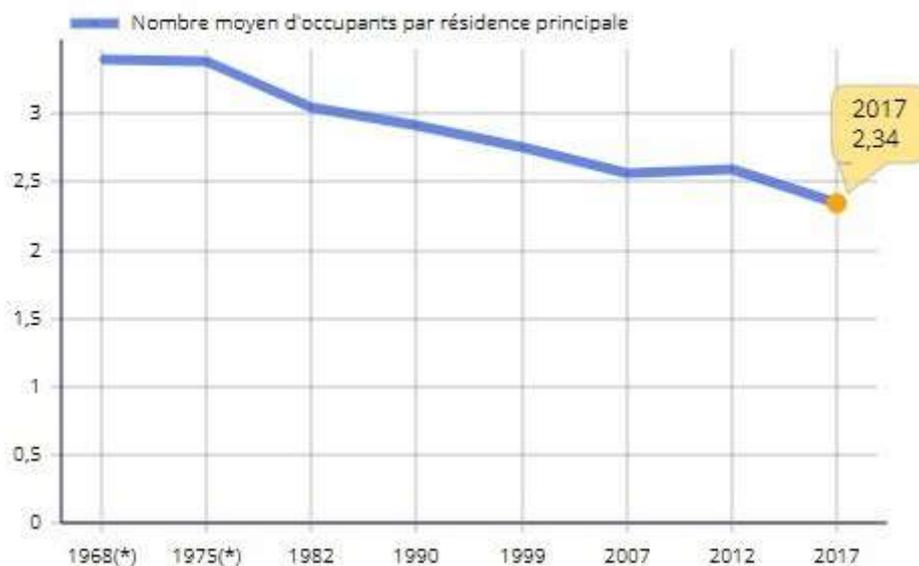
Les évolutions observées mettent en évidence un début de phénomène de vieillissement de la population, qui n'a toutefois rien d'exceptionnel. En effet, ces dix dernières années, les tranches d'âges de plus de 45 ans sont toutes à la hausse, tandis que les 3 classes d'âges les plus jeunes sont en diminution. Ce constat souligne l'enjeu de renouvellement à long terme de la population de la commune, par la conjugaison de dynamiques naturelles et migratoires à orchestrer.

Zoom sur l'évolution de 3 classes d'âges "marqueur"



Cette évolution est également marquée par celle des ménages. Le nombre de personne par ménage a baissé d'environ 30% entre 1968 et 2015, avec une moyenne désormais de **2,34 personnes par ménages** contre 3,7 en 1968. La commune n'échappe pas aux phénomènes sociétaux à l'oeuvre depuis plusieurs décennies (évolution de la cellule familiale, baisse de la natalité, départ des enfants, ...), même si le chiffre de 2,34 reste dans la moyenne des chiffres observés à une échelle plus large. On notera ainsi que 6 % des adultes de la commune se déclarent divorcés et vivant seuls.

Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



Le vieillissement de la population explique également le phénomène de décohabitation. A terme, **le nombre de personnes par logement pourrait encore diminuer, ce qui nécessitera mécaniquement la production de nouveaux logements** pour répondre aux besoins de la population.

En termes de revenus, la **médiane du revenu disponible** par unité de consommation en 2018 était de **21 230 euros**. Ces chiffres sont **inférieurs aux moyennes départementales et du Pays de Nay** (respectivement 21 850 euros et 22 350 euros). Ils demeurent dans la moyenne des revenus observés pour les communes du secteur des coteaux et de montagne, avec notamment l'existence des revenus et retraites agricoles modestes. Ces moyennes ne doivent pas non plus masquer les inégalités qui peuvent exister.

La population

Les points forts :

- classes d'âges équilibrées
- nouvelles arrivées sur la commune sans phénomène de masse

Les faiblesses :

- rotations qui limitent l'intégration à la vie communale
- vieillissement de la population

Les enjeux :

- les équilibres entre les différentes classes d'âges
- l'intégration des nouveaux arrivants
- le maintien d'une population « rurale »

4 État de l'aménagement

4.1 L'évolution urbaine de Montaut

L'analyse de l'évolution urbaine de Montaut qui est présentée ici a été réalisée à partir d'une comparaison du fond de plan cadastral et la photographie aérienne de l'année 2011 avec le repérage de terrain réalisé en août 2021, mars 2022 et actualisé au fur et à mesure de la révision.

Ce travail ainsi permis d'identifier les secteurs de développement sur cette période ainsi que les **espaces agricoles et naturels qui ont été urbanisés**.

Cette analyse est tout d'abord précédée d'un résumé de l'histoire de la commune. Ensuite, elle est mise en perspective avec le Plan Local d'Urbanisme qui a permis ces évolutions.

4.1.1 Histoire de la commune et toponymie

Montaut est une ancienne bastide fondée en 1327 par Marguerite, grand-mère de Gaston Fébus.

Le plan bastidien original comporte encore aujourd'hui des restes de son passé.

La **rue Torte** et la **rue de Lassun** étaient les principales artères sur lesquelles débouchaient des « carrérots », délimitant ainsi un certain nombre de quartiers à l'intérieur desquels furent construites les premières maisons.

Paul Raymond note qu'en 1385, Montaut comptait trente-neuf feux et dépendait du bailliage de Nay.

Le toponyme *Montaut* apparaît sous les formes *Mont-Altus* et *la bastide de Montaut* (respectivement 1283 et XIV^{ème} siècle, titres de Béarn) et *Montaud* (1535, réformation de Béarn).

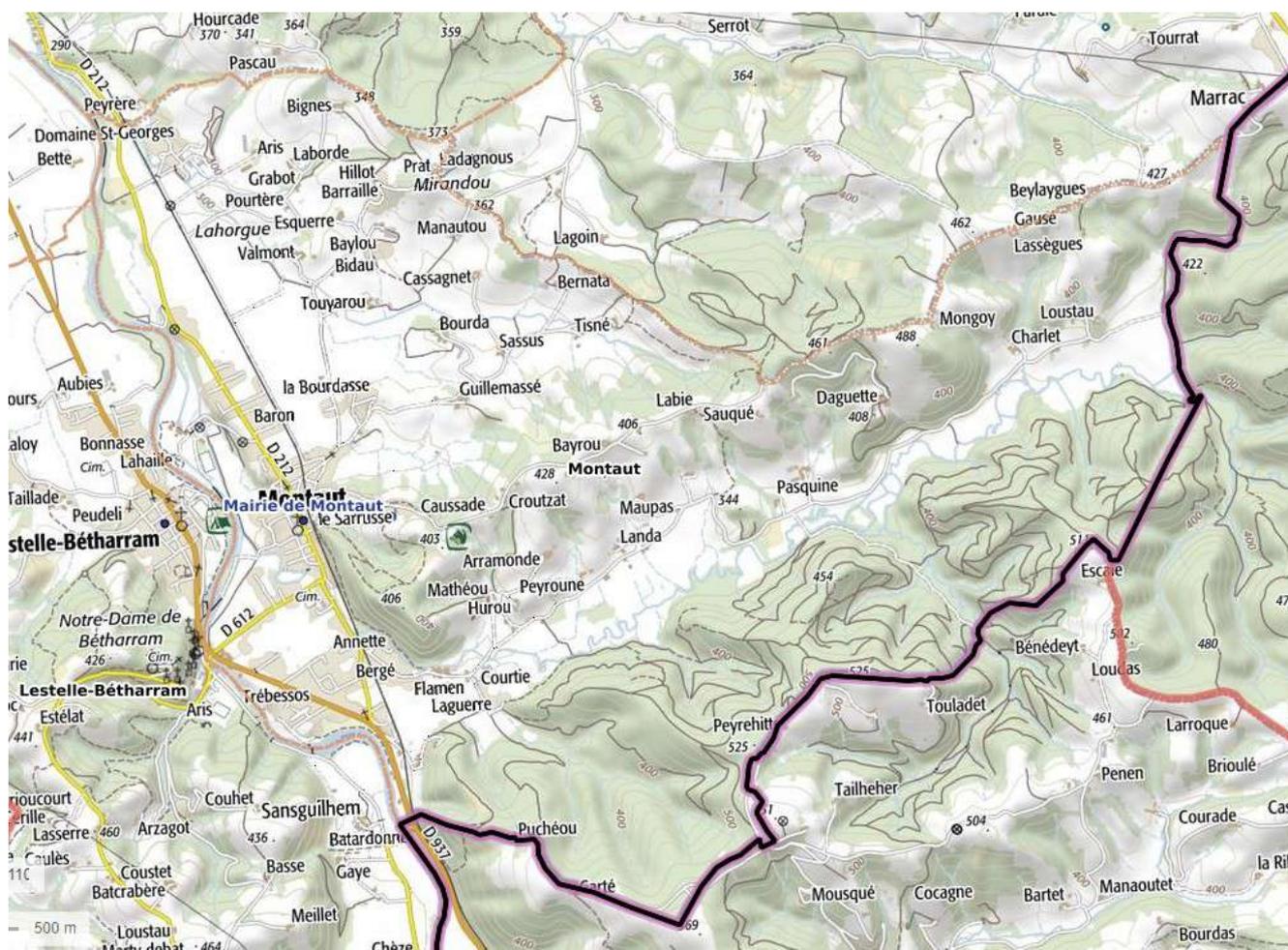
Son nom béarnais est *Montaut* ou *Mountaut*.



Montaut sur la Carte de Cassini en 1815

La carte de Cassini identifie le bourg historique de la commune, ainsi que plusieurs noms toponymiques actuels tels que St Hilaire, Couhet, Puchéou, Loustau.

La carte de l'IGN ci-après mentionne quant à elle de très nombreux toponymes dont certains issus de la carte de Cassini.



Carte IGN de Montaut

4.1.2 Un étalement urbain au sud de la commune

L'analyse de l'évolution urbaine de Montaut qui est présentée ici a été réalisée à partir d'une comparaison du fond de plan cadastral et la photographie aérienne de l'année 2011 avec le repérage de terrain réalisé en août 2021, mars 2022 et et actualisé au fur et à mesure de la révision. .

L'analyse de la consommation d'espaces agricoles et naturels sur cette période répond à l'objectif de la **loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.**

En effet, pour la période 2021-2031, l'article l'article 194 de loi dispose que le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée **au cours des dix années précédentes, soit sur la période 2011-2021 qui devient la période de référence** pour fixer les objectifs de réduction et fixer le cap pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050.

Ce travail ainsi permis d'identifier les secteurs de développement sur cette période ainsi que les

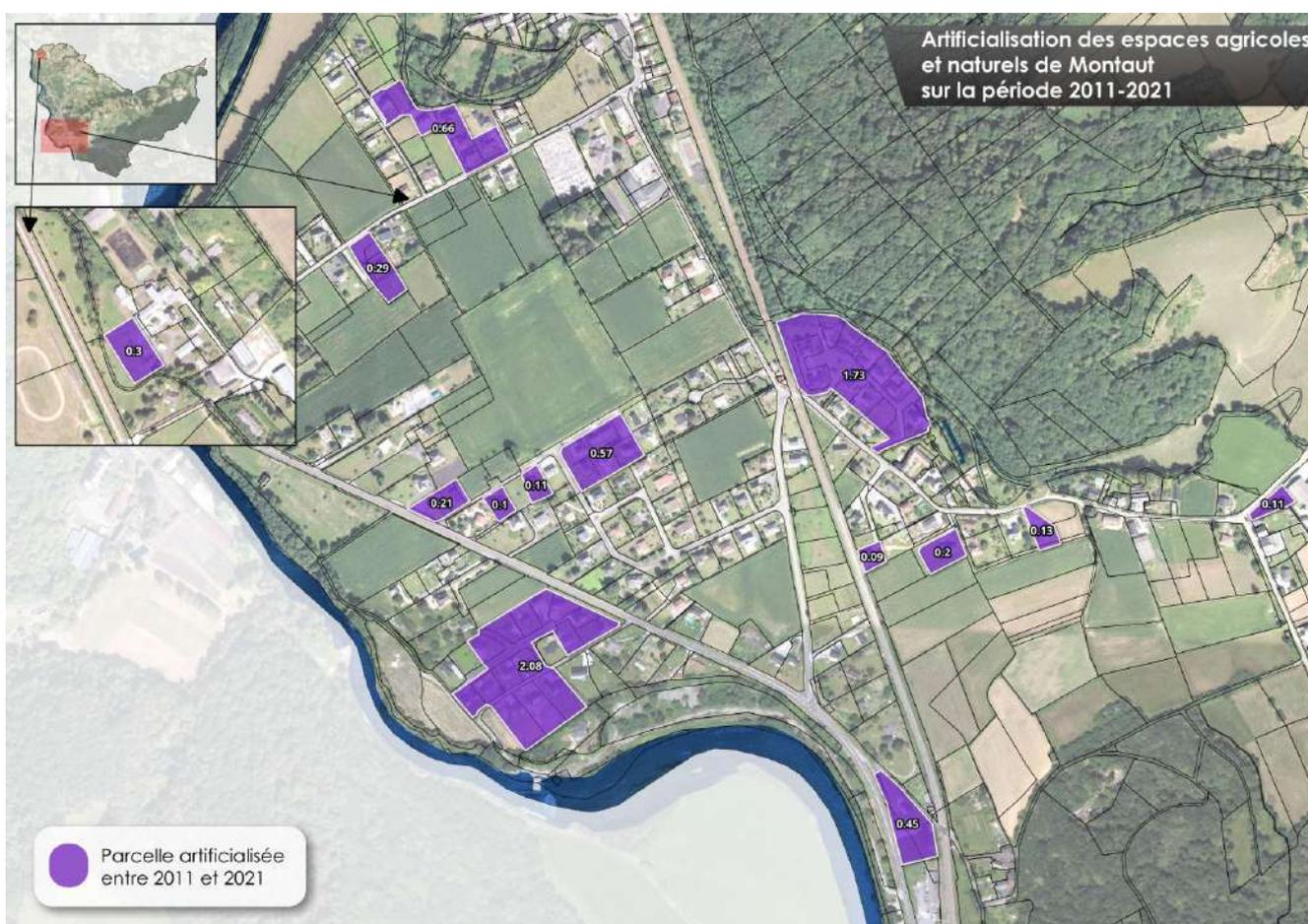
espaces agricoles et naturels qui ont été artificialisés.

Le PLU doit en effet analyser précisément la consommation d'espace agricoles et naturels des 10 dernières années afin de pouvoir faire des choix d'objectifs de modération / diminution pour le futur document.

Sur la période 2011-2021, ce sont **9,45 hectares** d'espaces agricoles et naturels qui ont été artificialisés :

- **9,01 hectares** à vocation d'**habitat**,
- **0,41 hectares** pour les **activités** publiques, économiques et agricoles, en l'occurrence le Domaine Saint-Georges au nord de la commune et la scierie Courtie.

Depuis 2011, est ainsi que les cartes ci-après le montrent, cette consommation foncière a été en grande partie opérée au sud du bourg, à proximité de la route départementale 937, avec des opérations de lotissements importantes, et des comblements de dents creuses ou greffes plus modérées sur l'ensemble du secteur.



Ainsi que les cartes le mettent en évidence, la consommation d'espaces agricoles à proximité du bourg s'est opérée sur deux secteurs, Impasse Ségalas / route de Bétharram et, en moindre mesure, Chemin de Pontacq / Chemin de Cantou / Place Sarrusse.



Enfin, la consommation d'espaces agricoles au nord du bourg s'est principalement opérée route de Saint-Vincent et sur le secteur Las Bassettes, où plusieurs divisions foncières en vue de construire ont été autorisées par déclaration préalable.

Tout cette consommation a été en très grande partie réalisée sous forme de maisons individuelles. 62 pavillons ont été construits en 10 ans, pour une moyenne de **1 450 m² par logement**, ce qui représente une moyenne encore élevée dans la mesure où la commune possède un réseau d'assainissement. Ce chiffre met en évidence un potentiel de modération de la consommation d'espace non négligeable au regard de la dimension des parcelles sur les opérations d'aménagement les plus récentes.

Au total, ce sont donc **0,94 hectares (9 450 m²) d'espaces agricoles et naturels qui ont été artificialisés chaque année** durant cette période. Ces chiffres sont comparables avec les données du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT du Pays de Nay) calculés sur la période allant de 1998 à 2015.



Développement de l'urbanisation au sud de la commune

Le bilan de la consommation d'espaces doit bien évidemment être rapporté à l'évolution démographique, à la production de logements et à l'évolution du nombre d'emplois. Ainsi, la commune a consommé **9,01 hectares liés à l'habitat pour la création de 62 pavillons** et l'accueil d'une **centaines de personnes supplémentaires**, soit une moyenne de **7 logements par hectares**.

Consommation d'espaces agricoles sur la décennie 2014-2023 :

Outre l'analyse de la période 2011-2021 exigée par la loi Climat et Résilience dans le cadre de la mise en œuvre du ZAN, le Code de l'Urbanisme demande la réalisation de l'analyse de la consommation d'espace sur les 10 années précédant l'arrêt du projet de PLU.

Il est donc proposé de réaliser cette analyse sur la période 2014-2023.

Toutefois, la commune ne dispose pas d'outils d'analyse précis sur le pas de temps 2014-2018. Pour ces 4 années, il est proposé de retenir la moyenne de consommation annuelle déterminée sur la période 2011-2021, qui reprend en partie cette période. A hauteur de 0,94 hectares par an, la consommation de 2014 à 2013 inclus serait de **9,4 hectares**.

Même si l'on note un ralentissement net de la consommation depuis juillet 2019, qui est exposé ci-après, les consommations réalisées en début de période justifient le maintien de cet ordre de grandeur.

Consommation d'espaces agricoles depuis l'approbation du SCoT du Pays de Nay :

Les objectifs de consommation d'espaces agricoles et naturels fixés par le SCoT du Pays de Nay pour la période 2019-2034 s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2019.

La consommation d'espaces observée depuis le 1^{er} juillet 2019 doit donc être déduite du potentiel de 6 hectares attribué à la commune sur cette période.

Depuis le 1^{er} juillet 2019, 4 constructions seulement ont généré une consommation d'espaces agricoles et naturels sur Montaut pour un total de **0,47 hectares** :

- parcelle A 2356 rue de Lassun pour une superficie de 1 500 m²
- parcelle A 2371 rue de Saint Hilaire pour une superficie de 1 000 m²
- parcelle A 2168 chemin Lanne de Haut pour une superficie de 1 255 m².
- parcelle A2343 rue Annette pour une superficie de 949 m².

Ce chiffre très modéré s'explique notamment par la crise du COVID 19 et par la raréfaction du foncier disponible dans l'attente du nouveau PLU

4.1.3 Un important résiduel constructible dans le PLU en vigueur

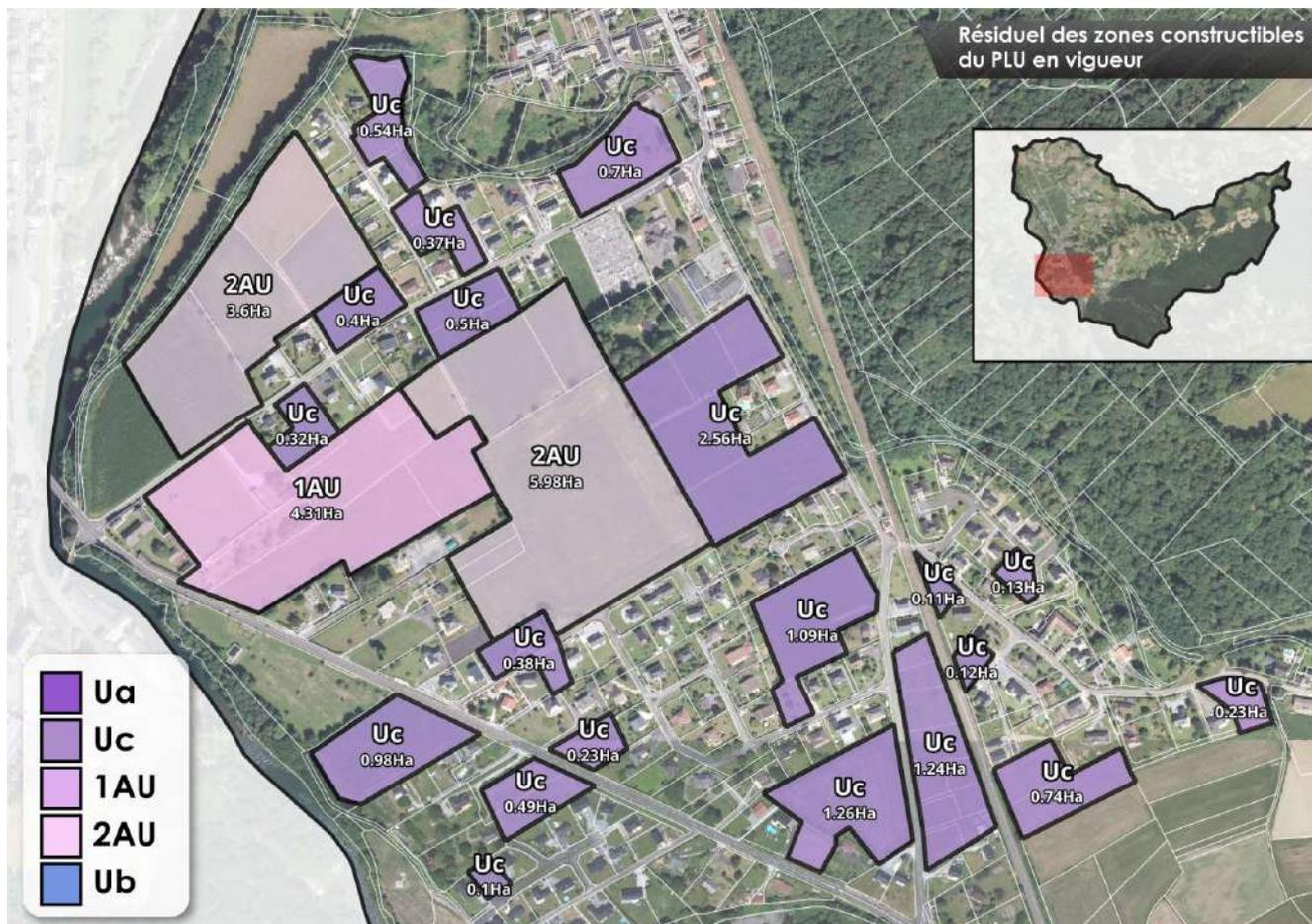
La commune de Montaut dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 12 février 2008. Ce document a ensuite fait l'objet de plusieurs modifications, dont la dernière a été approuvée en 2021.

Le parti d'aménagement retenu en 2008 affichait une ambition correspondant au contexte de l'époque, avec des ouvertures à l'urbanisation conséquentes. Le plan de zonage met en évidence ce choix, avec de nombreux secteurs Uc, 1AU et 2AU entre la bastide et la RD 937, au sud de la commune, mais également au nord de la commune, sur le quartier Saint-Hilaire ou Las Bassettes.

Malgré la consommation d'espace détaillée au précédent chapitre, ce sont environ **42,70 hectares urbanisables**, au titre du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, qui n'ont pas été consommés. **Ce potentiel reste bien évidemment théorique, dans la mesure où il aurait pu être urbanisé depuis 2008 mais ne l'a pas été** pour différentes raisons (rétention foncière, enclavement de

certaines parcelles, difficultés d'accès, desserte en réseau, topographie, prix de vente excessif...). Il convient également de préciser que ces chiffres ne comprennent pas l'ensemble du potentiel de densification au sein des zones et terrains bâtis, qui fera l'objet d'une analyse complémentaire.

Ainsi que les cartes ci-avant et ci-après le montrent, le résiduel constructible se situe majoritairement tant au sud du bourg, entre la RD 937 et celui-ci, qu'au nord, sur le quartier Saint-Hilaire.



L'analyse montre un **très fort résiduel de terrains constructibles en zone Uc**, directement urbanisables, pour une superficie de **16,21 hectares environ**. Celui des zones Ua et Ub, plus denses, est en revanche **très limité**, avec un total inférieur à 1 hectare.

Le potentiel des zones 1AU, à urbaniser à court terme est d'environ 11,28 hectares.

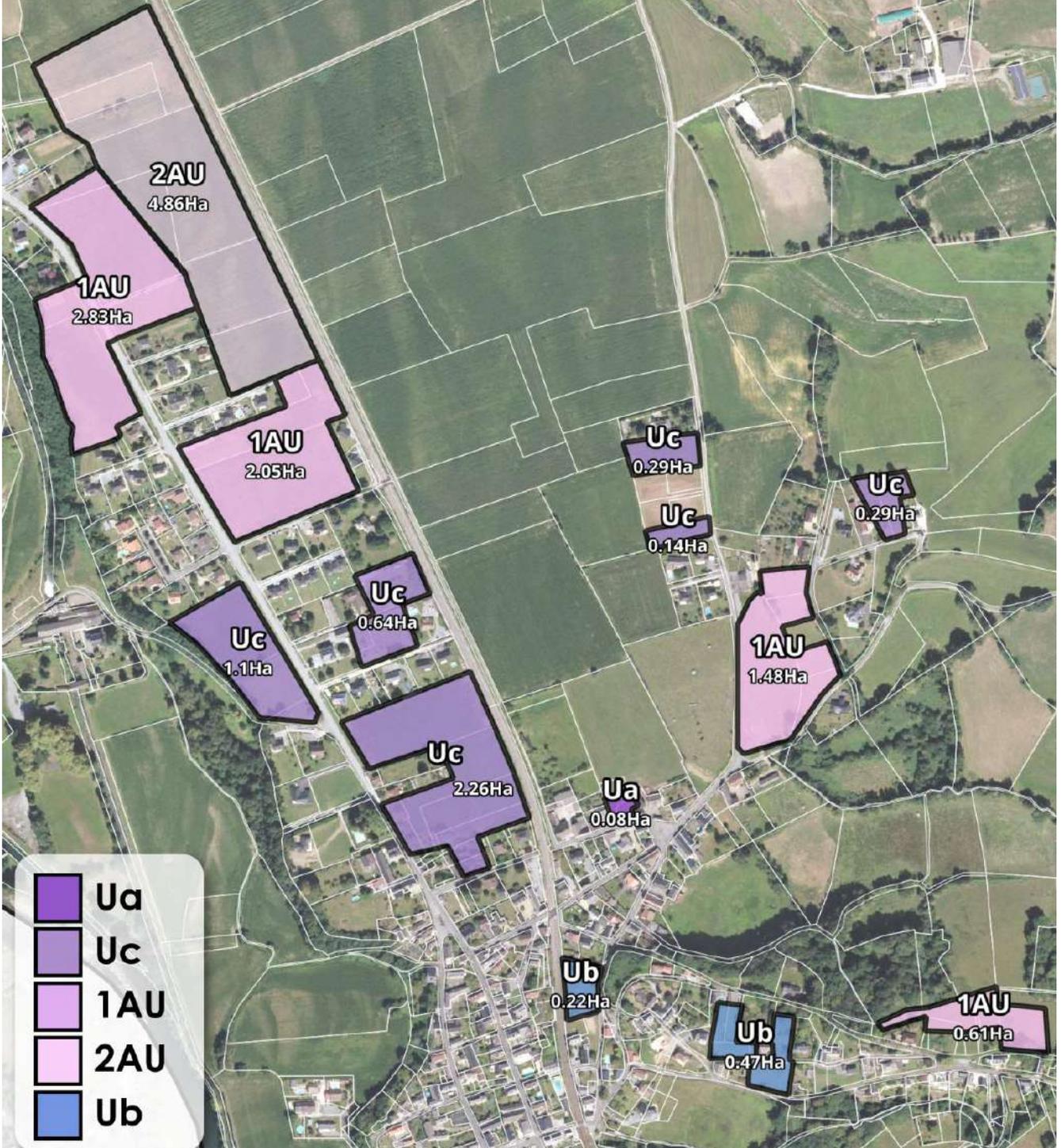
Il convient enfin d'ajouter celui des zones 2AU, à urbaniser à long terme, pour un volume de 14,44 hectares.

La recherche de nouvelles emprises constructibles sur les terres agricoles et naturelles (actuellement zonées A ou N) n'apparaît pas, dans le contexte de la loi Climat et Résilience et de SCoT rural, comme étant un enjeu pour la commune de Montaut.

En effet, le résiduel constructible au stade de l'arrêt du projet de PLU, au sein de différents zonages représente un total de 28,26 hectares à court terme, ce qui correspond à **plus de 30 ans de besoins au rythme de consommation actuel**. Si l'on ajoute les zones 2AU, constructibles à

long terme, ce potentiel représente près de 50 ans de besoins au rythme de consommation actuel.

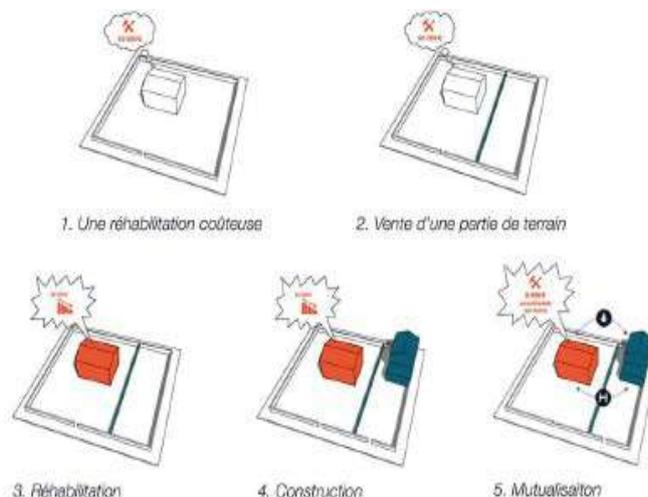
Résiduel des zones constructibles
du PLU en vigueur



4.1.4 La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

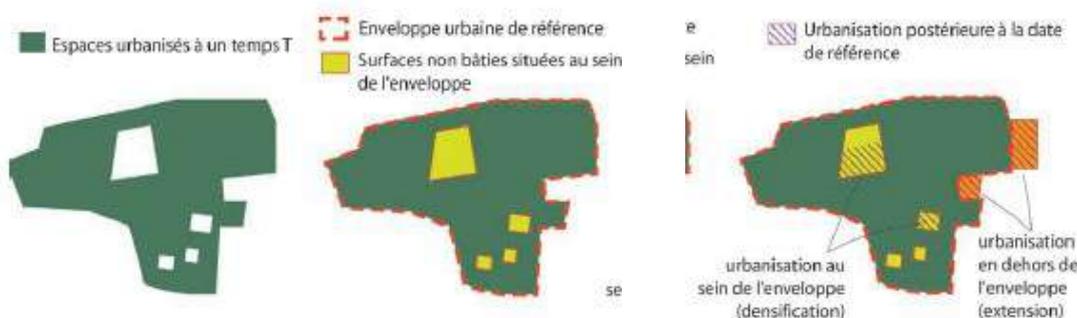
Conformément à l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme : le rapport de présentation « analyse...la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. »

L'optimisation des espaces bâtis devient un préalable obligatoire à toute extension urbaine. Pour ouvrir à l'urbanisation des zones non équipées, la collectivité doit démontrer que le tissu urbain existant n'offre pas d'autres possibilités pour la construction.



Afin de réaliser cette analyse, le premier travail de l'étude de densification et de mutation des espaces bâtis correspond à la délimitation de l'enveloppe urbaine de **Montaut**.

La délimitation des espaces urbanisés se fait par le tracé de l'enveloppe urbaine. **Celle-ci est tracée autour de tous les espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés. Elle peut inclure des espaces libres enclavés (dents creuses).** En cas de discontinuité du bâti, une commune peut comporter plusieurs enveloppes urbaines. Elle ne correspond pas systématiquement aux limites des parcelles cadastrales. Les surfaces « imperméabilisées » sont aussi intégrées, telles que les parkings, les places, voire un jardin public aménagé



L'enveloppe urbaine est constituée de toute surface construite ou artificialisée. Celle-ci peut contenir des dents creuses qu'il convient de ne pas confondre avec des coupures d'urbanisation. De longs linéaires agricoles en face à face avec une zone déjà construite ou artificialisée et pouvant contenir les réseaux nécessaires à la viabilisation des terrains environnants **peuvent ainsi être exclus de l'enveloppe urbaine existante.**

Suivant le projet territorial et son objectif de consommation foncière afin de répondre au besoin démographique pertinent et à l'offre en logement liée, ces espaces peuvent être exclus de l'enveloppe urbaine existante.

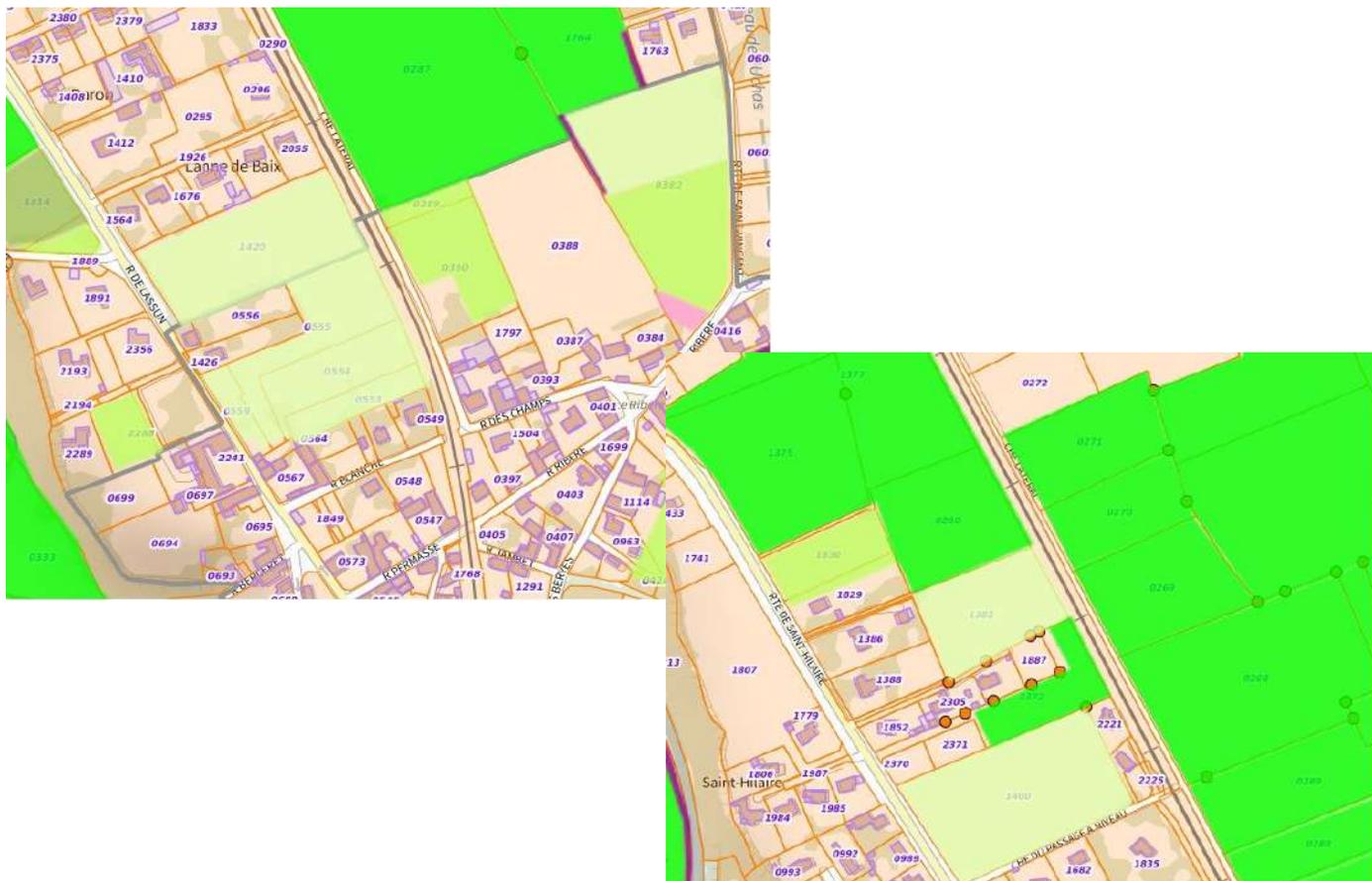
Sur la commune de Montaut, la délimitation de l'enveloppe urbaine a été précisée avec la réalisation de repérage de terrain, afin de confirmer l'appartenance ou non de terrains à l'enveloppe urbaine ou aux espaces agricoles.

De même, l'analyse du Registre Parcellaire Graphique agricole (RPG) de l'année 2023 a permis de confirmer le classement en dehors de l'enveloppe urbaine de terres agricoles.

C'est ainsi que les parcelles situées au nord du bourg de Montaut, rue de Lassun et route de Saint Hilaire n'ont pas été considérées comme faisant partie de l'enveloppe urbaine, en raison de leur déclaration agricole au RPG mais aussi d'une discontinuité du bâti trop importante comme le montre les photos ci-après.

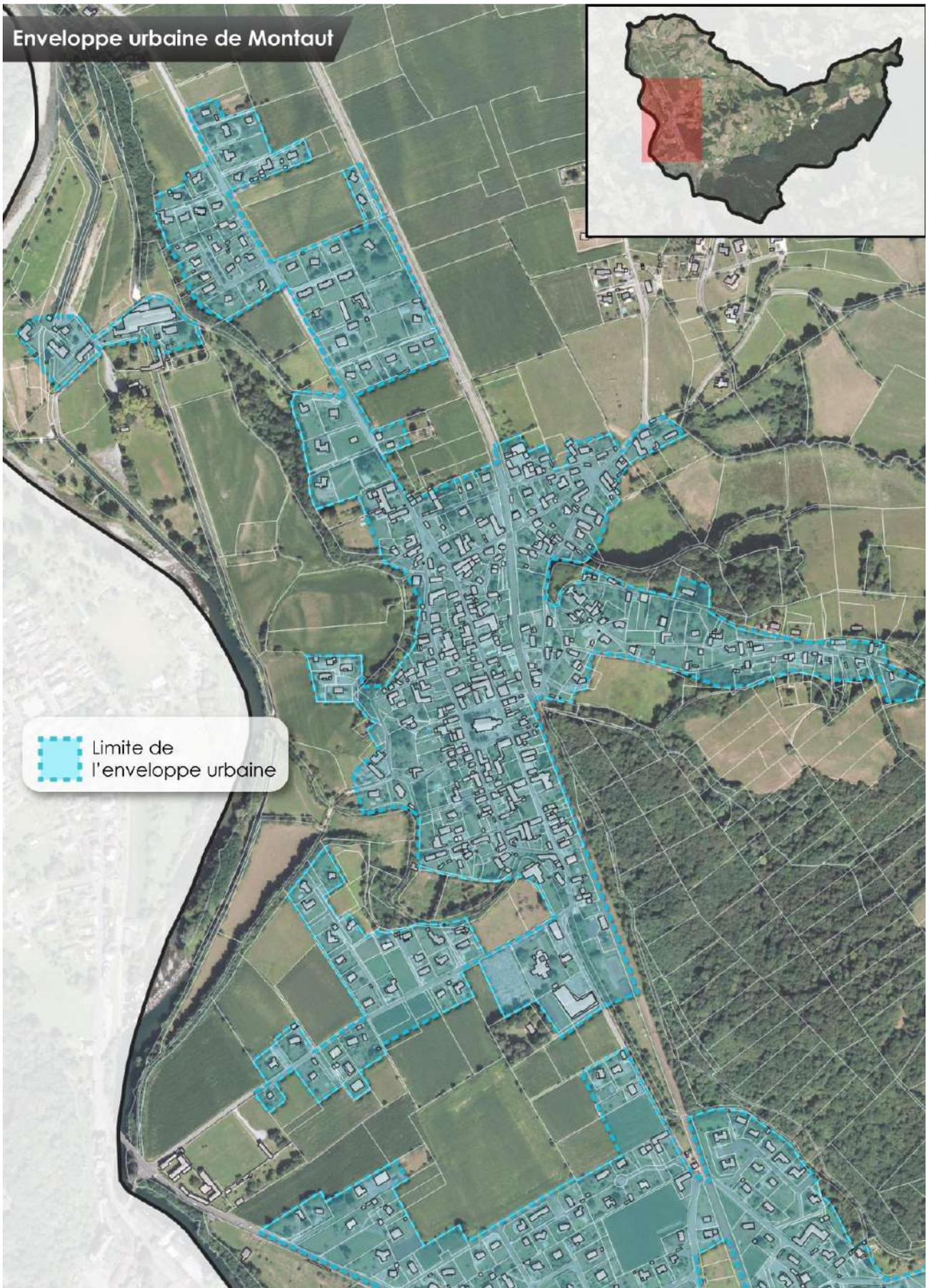


Illustrations de parcelles non retenues dans l'enveloppe urbaine au nord du bourg de Montaut (discontinuité du bâti)



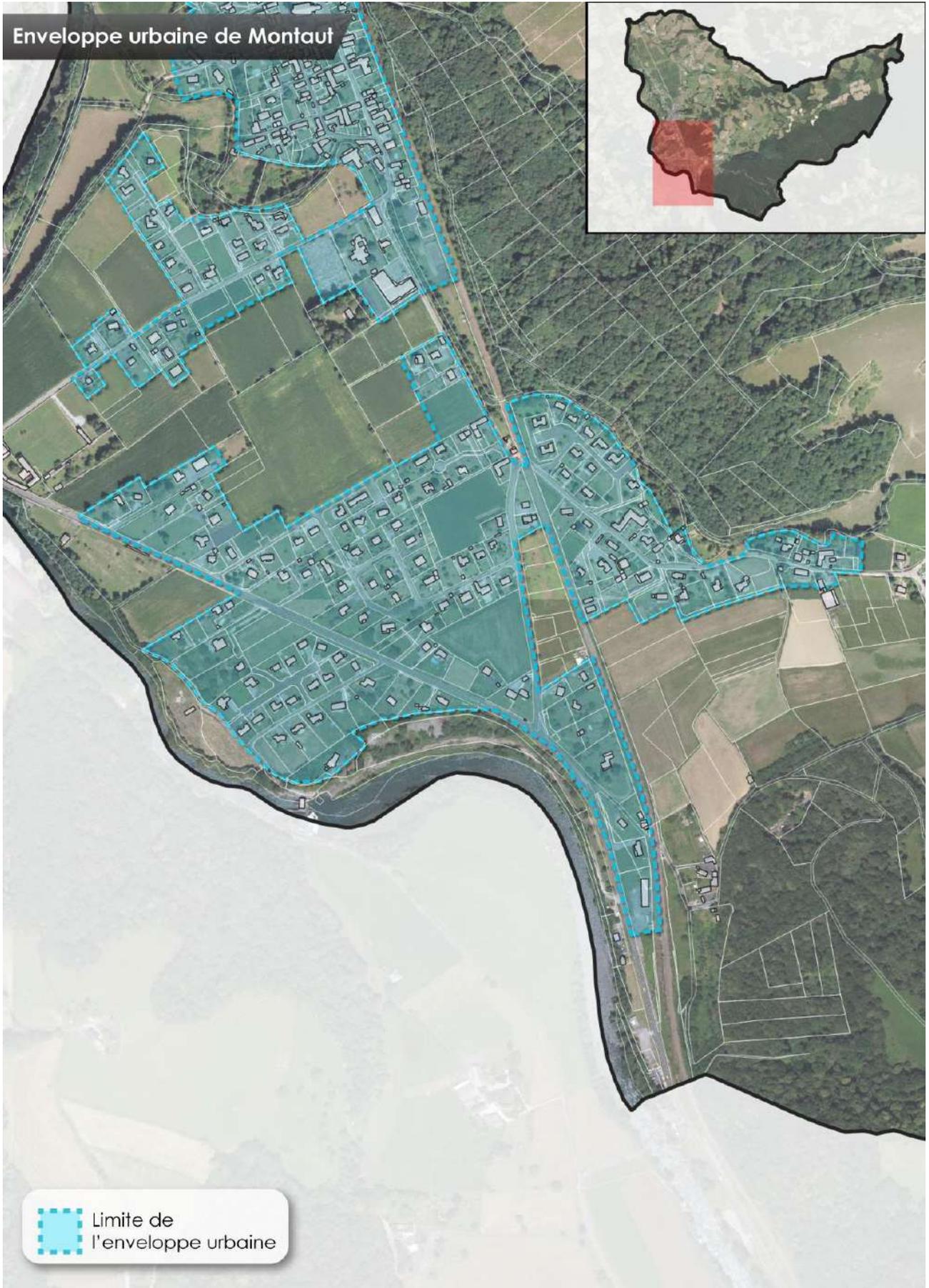
Extrait du Registre Parcellaire Général agricole (RPG 2023) ayant complété l'analyse pour la délimitation de l'enveloppe urbaine, ici au nord du bourg de Montaut.

Enveloppe urbaine de Montaut



Limite de l'enveloppe urbaine

Enveloppe urbaine de Montaut

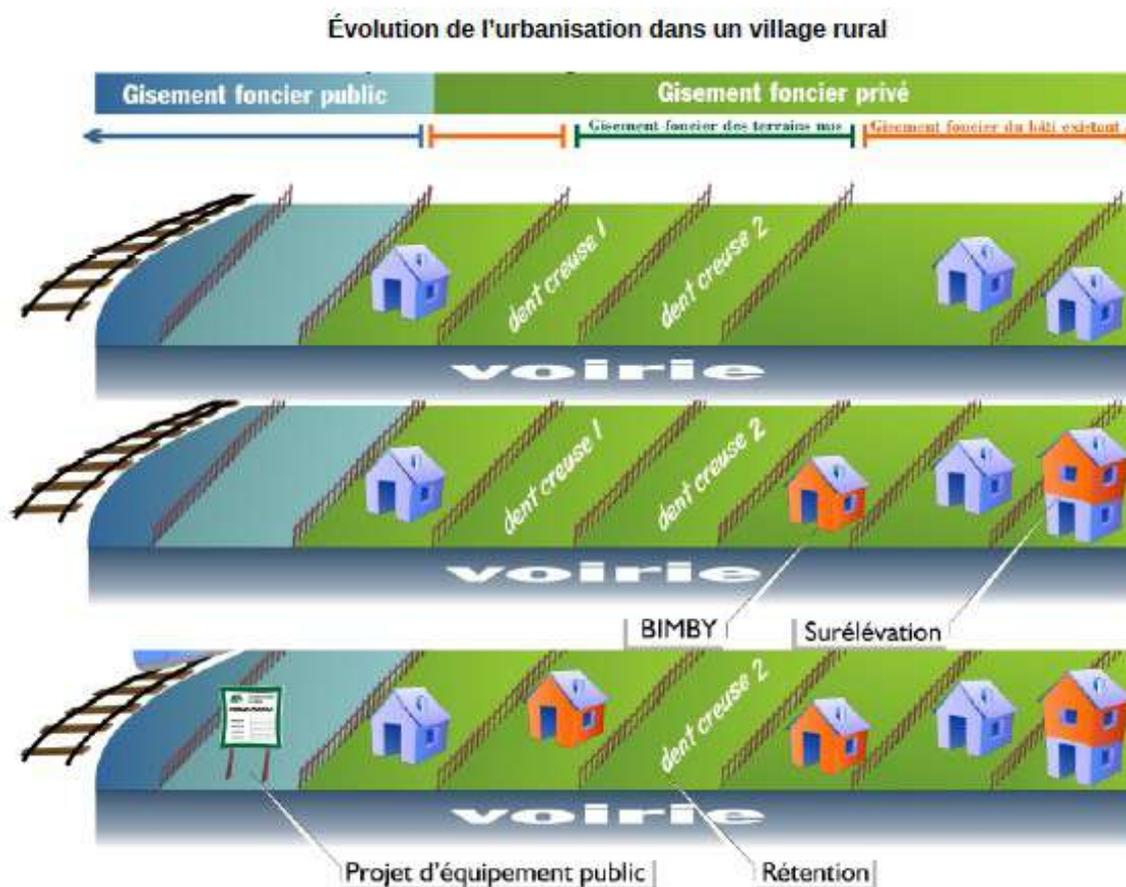


Limite de l'enveloppe urbaine

Les cartes ci-avant mettent en évidence l'enveloppe urbaine de la commune de Montaut au moment où l'étude a été réalisée.

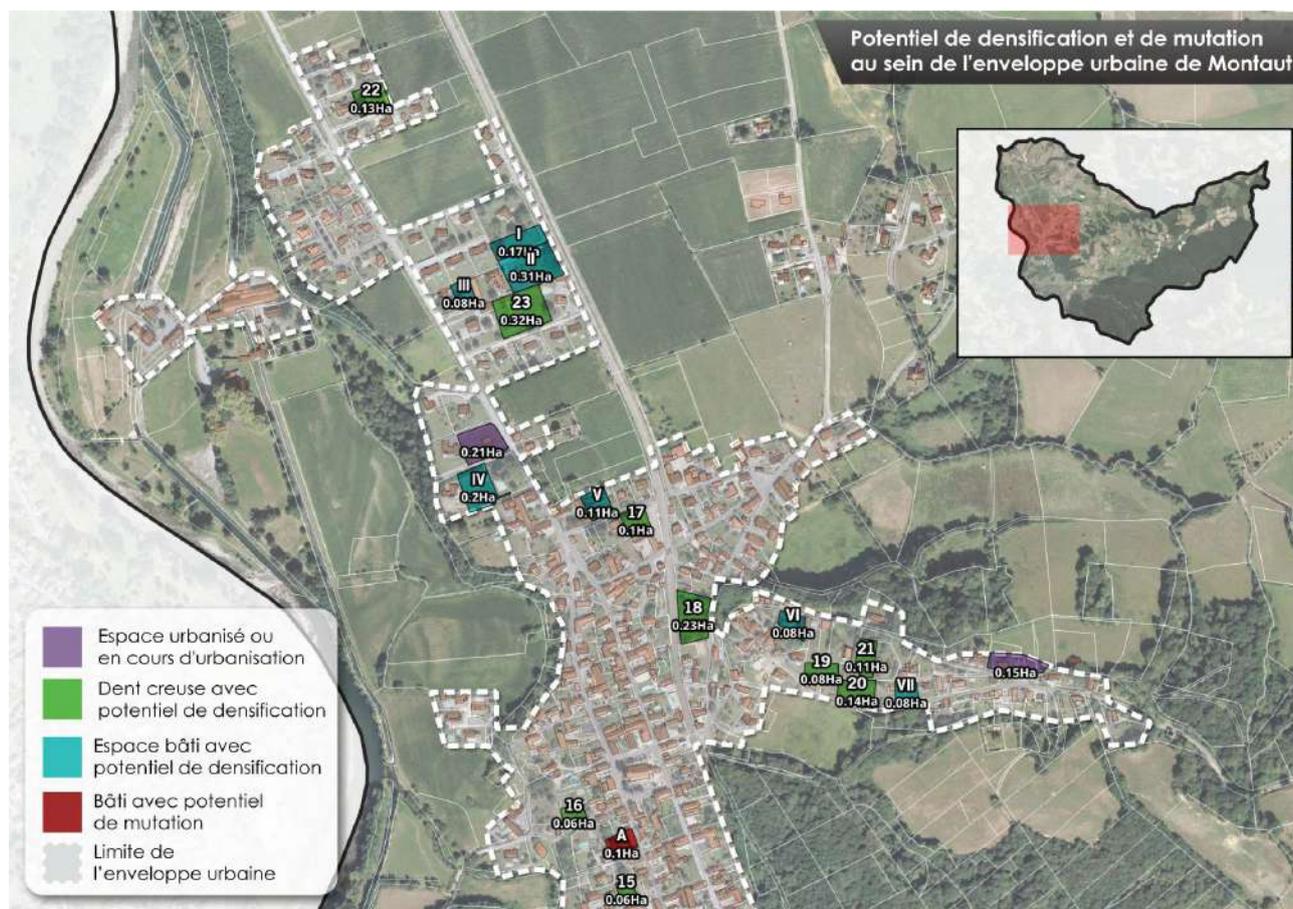
4 gisements fonciers potentiellement constructibles sont dès lors repérables :

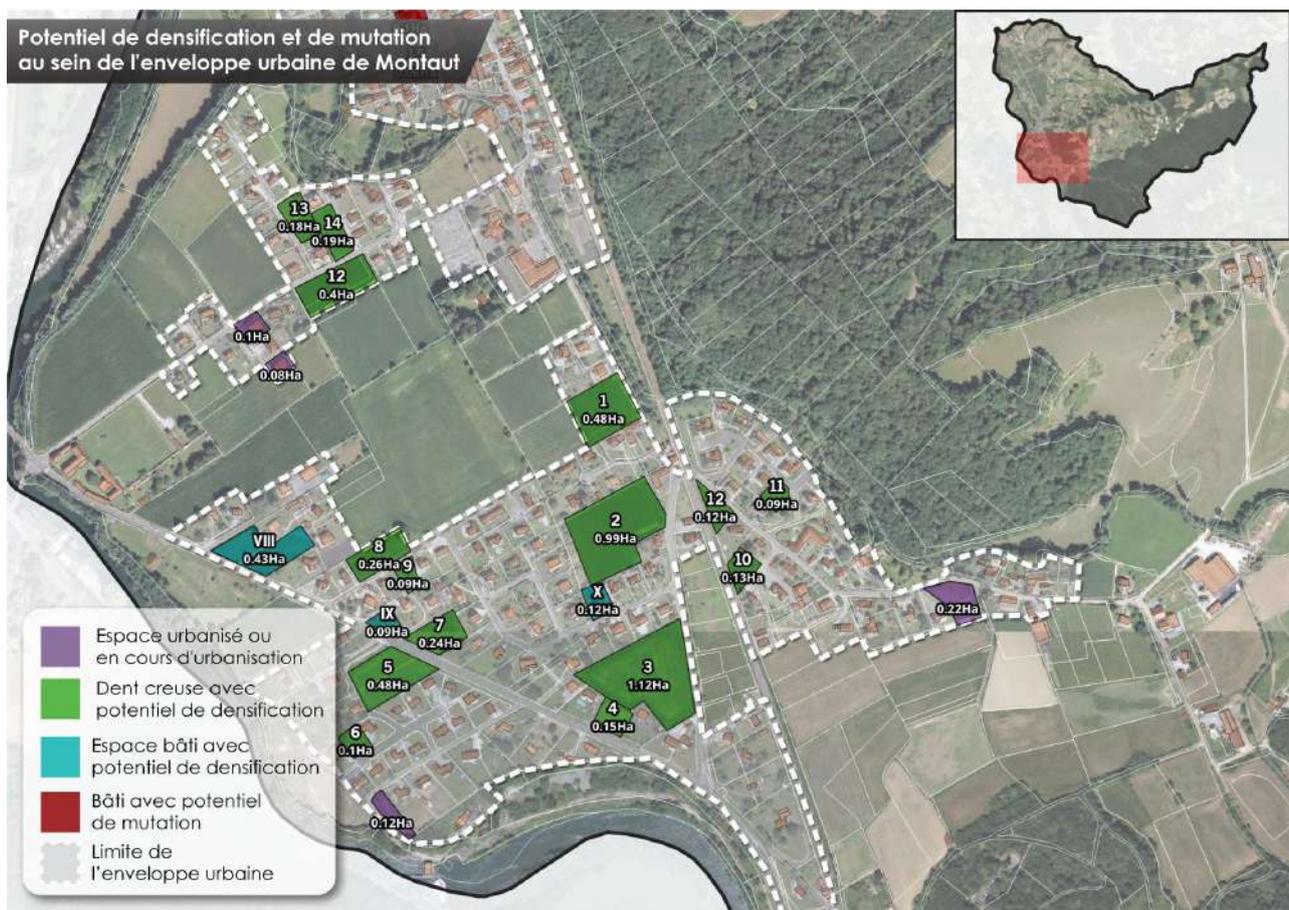
- a) les dents creuses du tissu urbain existant qui représentent un stock des terrains privés non bâtis.
- b) les terrains privés bâtis qui peuvent être densifiés au moyen d'une division parcellaire (BIMBY), d'une surélévation des constructions présentes ou d'un changement de destination des bâtiments ;
- c) la rétention foncière de dents creuses, terrains longuement conservés par leur(s) propriétaire(s) sans projet de construction ;
- d) le foncier public bâti ou non mobilisable en faveur des équipements publics et du logement, bâti ou non.



Une fois l'enveloppe urbaine délimitée, la premier travail permet d'identifier en théorie le potentiel de densification :

- les espaces en cours d'urbanisation en violet
- les dents creuses clairement identifiables (parcelles cadastrées non bâties),
- les espaces bâtis densifiables (parcelles bâties avec possibilité de redécoupage) en bleu
- le potentiel de mutation de certains espaces ou bâtiments en rouge.





Pour affiner cette étude théorique, il convient de vérifier si :

- la densification est souhaitée. La rétention foncière peut s'avérer bloquante sur l'échéance du PLU. De même, la densification de l'ensemble des dents creuses peut aller à l'encontre des objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles. Dans ce cas, il pourra être décidé de « neutraliser » le foncier en question (non constructible, espace vert à protéger)
- la densification est possible réglementairement ou techniquement. Les accès, la présence de périmètres de protection, la forme de la parcelle, la topographie, peuvent rendre la densification impossible et justifier le retrait du site du potentiel de densification
- la densification est cohérente ou non avec le projet de PLU. Il peut ainsi être décidé de mettre en avant la préservation d'un boisement, d'un potager, plutôt que sa densification conformément au PADD.

Ce travail, site par site, permettra d'avoir un potentiel de densification « affiné » qui conditionnera les besoins en logement et en urbanisation du projet de PLU, notamment en extension urbaine.

L'étude de densification a mis en évidence

- 29 dents creuses ou espaces bâtis avec un potentiel de densification
- 1 emprise bâti possédant un potentiel de mutation mais objet d'une rétention foncière forte

Au total, ces emprises représentent un potentiel théorique de **plus de 4,5 hectares** de densification au sein de l'enveloppe urbaine existante, qui est important au regard des objectifs de

réduction de la consommation d'espaces agricoles.

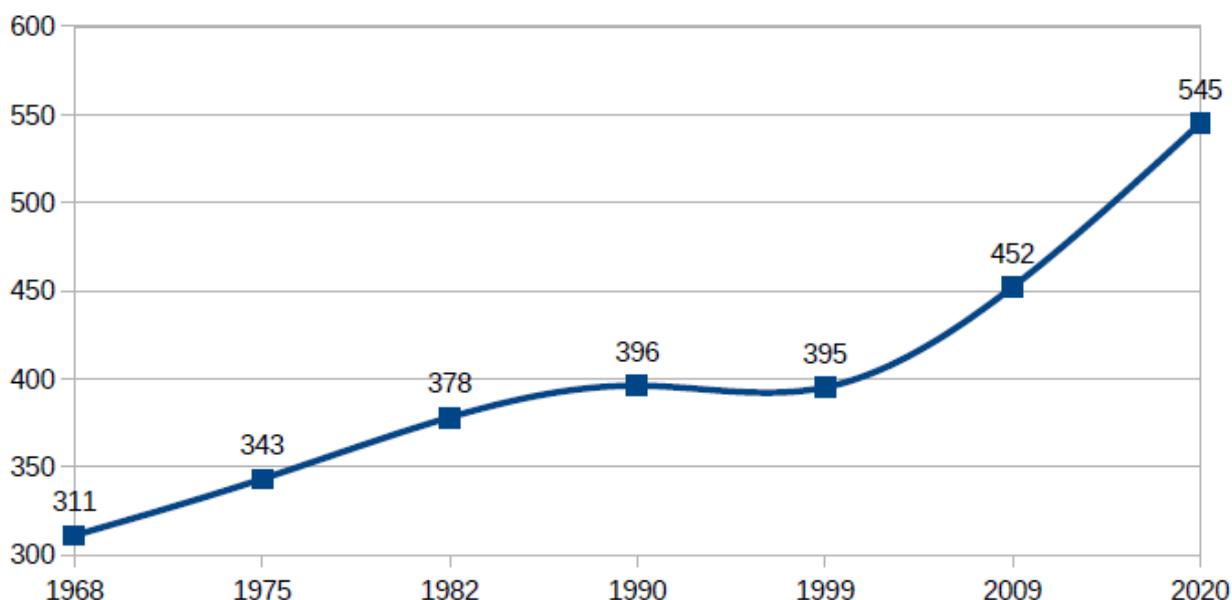
Cette première approche :

- confirme que **les besoins de développement doivent être prioritairement, sauf exception (extension de la scierie)**, satisfaits au sein de l'enveloppe urbaine
- doit être revue notamment au regard des **contraintes techniques** de chaque site (accès, topographie...)
- doit être confrontée au PADD et aux objectifs de **réduction de la consommation d'espaces agricoles** afin de **préserver** certains espaces de la densification (espaces verts à protéger), ou de **phaser** leur développement (2AU...).

4.2 Une forte augmentation du parc de logements depuis 20 ans

Les chiffres exposés ci-dessous sont ceux de l'INSEE pour 2020. Ces chiffres sont également alimentés par l'observation des réalisations récentes sur la commune ainsi que les données locales liées à l'autorisation de nouveaux logements.

Evolution du parc de logements



Le parc de logement de Montaut s'établissait à **545 logements** en 2020. Le rythme de croissance du parc de logement est soutenu depuis 1968, et plus particulièrement depuis 1999. En effet, **le nombre de logements a augmenté de 38 % lors des 20 dernières années**. Si l'on prend cette dernière période, le parc de logements connaît une **augmentation d'environ 7,5 logements par an**.

L'accélération du rythme à partir de 2008 s'explique par l'apparition de deux lotissements privés et un lotissement communal.



Constructions récentes

La commune de Montaut compte 89% de résidences principales, ce qui correspond à la moyenne du Pays de Nay, les taux étant généralement supérieurs à 90 %.

Le nombre de logements vacants était selon l'INSEE de 47 logements vacants en 2018. Cela représentait un taux de 8,8% par rapport au parc de logement, légèrement supérieur à la moyenne départementale, et bien supérieur à celui de la Communauté de Communes du Pays de Nay (5,8%). Toutefois les analyses de terrain et vérifications réalisées avec la commune mettent en évidence une **forte diminution du nombre de logements vacants depuis 2018. En 2023, le nombre de logements vacants serait de 14 soit 2,5 % du parc de logements.**

Ces logements sont situés (avec leur identification cadastrale) :

- rue Blanquine (A 681)
- place de l'Église (A 564)
- allée Jean Moulin (A 1063)
- allée Jean Moulin (A 1053)
- rue de Lassun (A 600)
- rue de Lassun (A 584)
- rue de Lassun (A 567)
- rue de Lassun (A 559)
- rue de Lassun (A 1424)
- route de Lourdes (A 1125)
- chemin de Pontacq (A 471)
- chemin de Pontacq (C223)
- chemin de Pontacq (C 224)
- chemin de Pontacq (B 344)
- rue Torte (A 659).



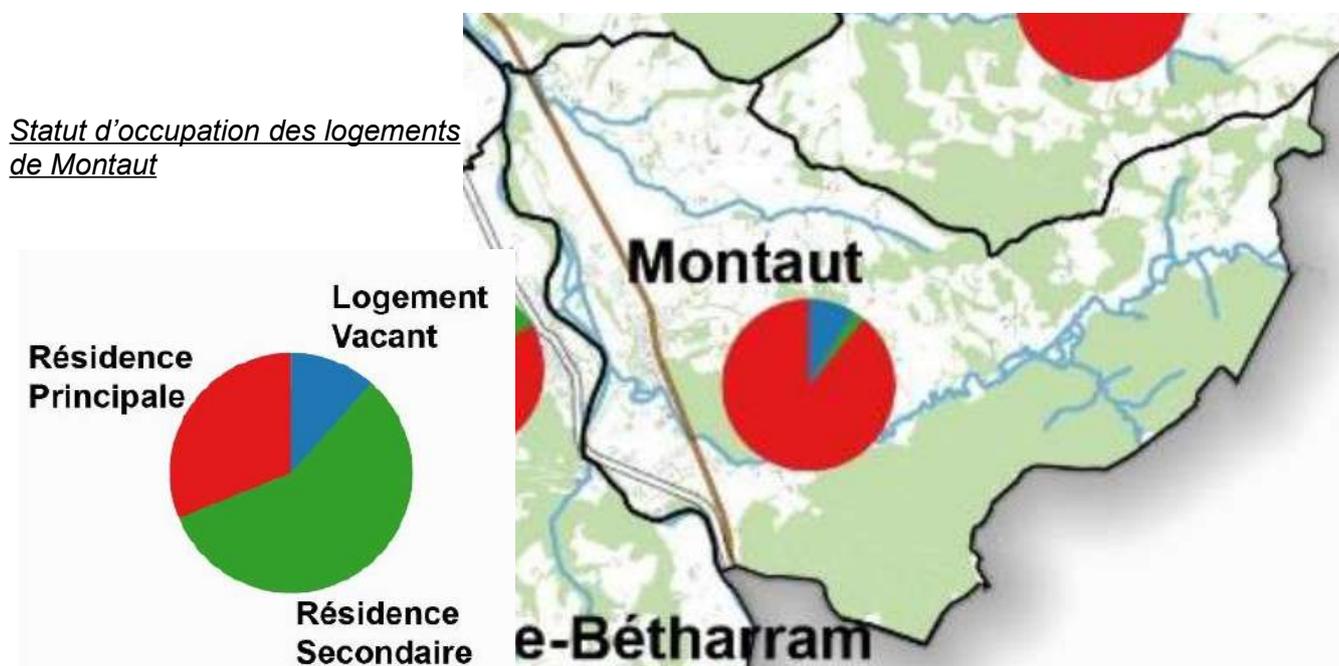
Sur ces 14 logements vacants,

seul **3 logements vacants** représentent un potentiel de remise sur le marché sur la période du projet de PLU. En effet :

- 10 logements vacants font l'objet d'une **réétention foncière avérée** (rachat par la famille, ou absence de projet) ou sont la propriété de **personnes résidant actuellement en maison de retraite**, le logement étant conservé par la famille dans cette période de temps.
- 1 logement vacant nécessite de trop importants travaux pour être remis sur le marché.

L'évolution du **nombre de résidences secondaires** est à mettre en parallèle avec celui des logements vacants, avec une très forte diminution, ce chiffre passant de 33 à 12 lors des dernières années. Les chiffres de l'INSEE mettent en évidence **une augmentation de 22 logements vacants entre 2008 et 2013, et une diminution de 23 résidences secondaires sur la même période**. Il est donc fortement probable que les chiffres des logements vacants aient été artificiellement « gonflés » pour des raisons d'ordre fiscales.

Les vérifications sur l'occupation ou certains logements ou non laissent donc penser que la vacance est surestimée tandis que le nombre de résidences secondaires est probablement sous-estimé.



Le nombre d'appartements est relativement important pour une commune rurale et en augmentation depuis 2010, avec **24 appartements en 2018**. Ce chiffre est amené à augmenter avec les aménagements réalisés par le Domaine Saint Georges.

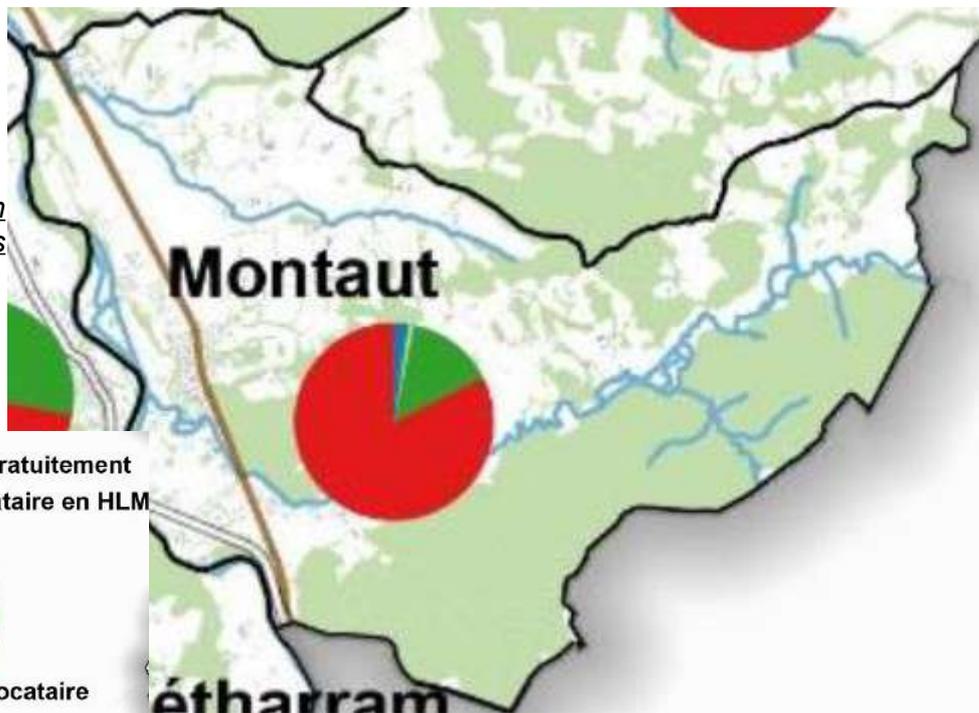
Les locataires ne représentent que 14,4% du statut d'occupation soit 69 logements, ce qui est insuffisant pour assurer le renouvellement de la population (plutôt 30%).

Actuellement, la commune recense **23 logements sociaux** ce qui marque une forte évolution sur 10 ans :

- 4 logements (maison) dans le lotissement communal propriété de l'office 64 de l'habitat ;
- 13 appartements T2-T3 au sein de la résidence « LA METAIRIE » rue du domaine Saint Georges propriété du bailleur social « SOLIHA » gérée par AJIR ;
- 6 logements dans des locaux communaux gérés par la commune (2 appartements au-dessus de la mairie, 2 au-dessus du multiple, ancien presbytère et maison HESS).

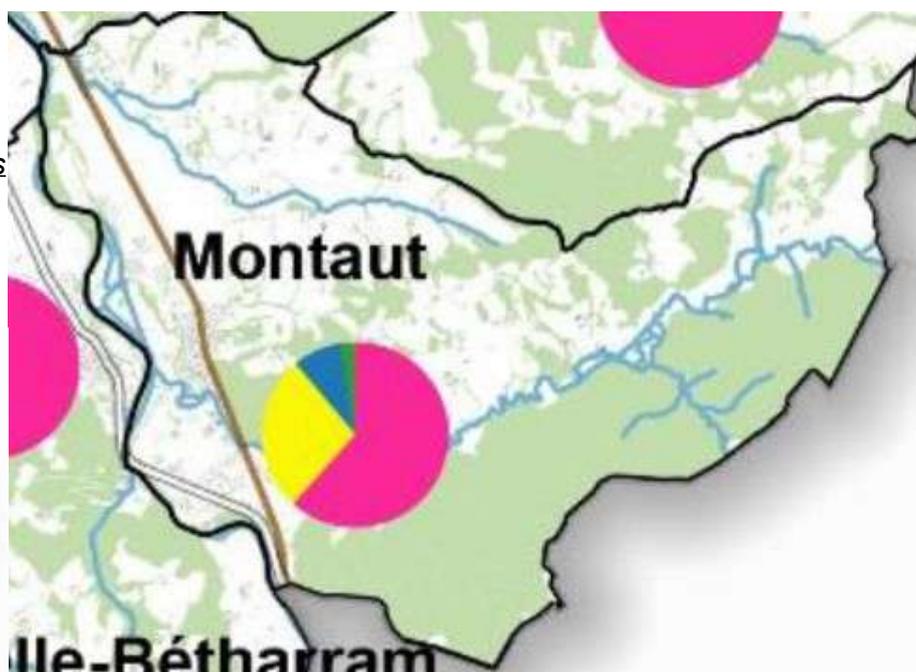
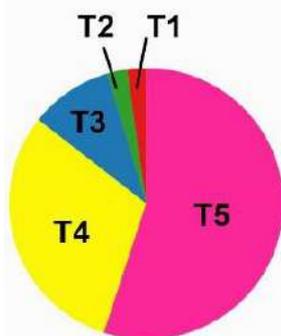
En outre, la commune a connaissance d'un projet privé de 10 à 15 logements sociaux au sein de bâtiments existants sur la zone Ug du Domaine Saint Georges.

Statut d'occupation des résidences principales



Les logements de la commune restent des logements très spacieux. En effet, **les petits logements, T1, T2 et T3 ne représentent que 11,6% du parc de logements**, ce qui est faible. La moyenne départementale étant de 35%. En outre, il existe 1 T1 sur la commune, seulement 12 T2 et 43 T3. Les T5 et plus représentent plus de 61% du parc de logements. Il en résulte un possible frein au parcours résidentiel de certains ménages, et notamment les jeunes et les familles monoparentales.

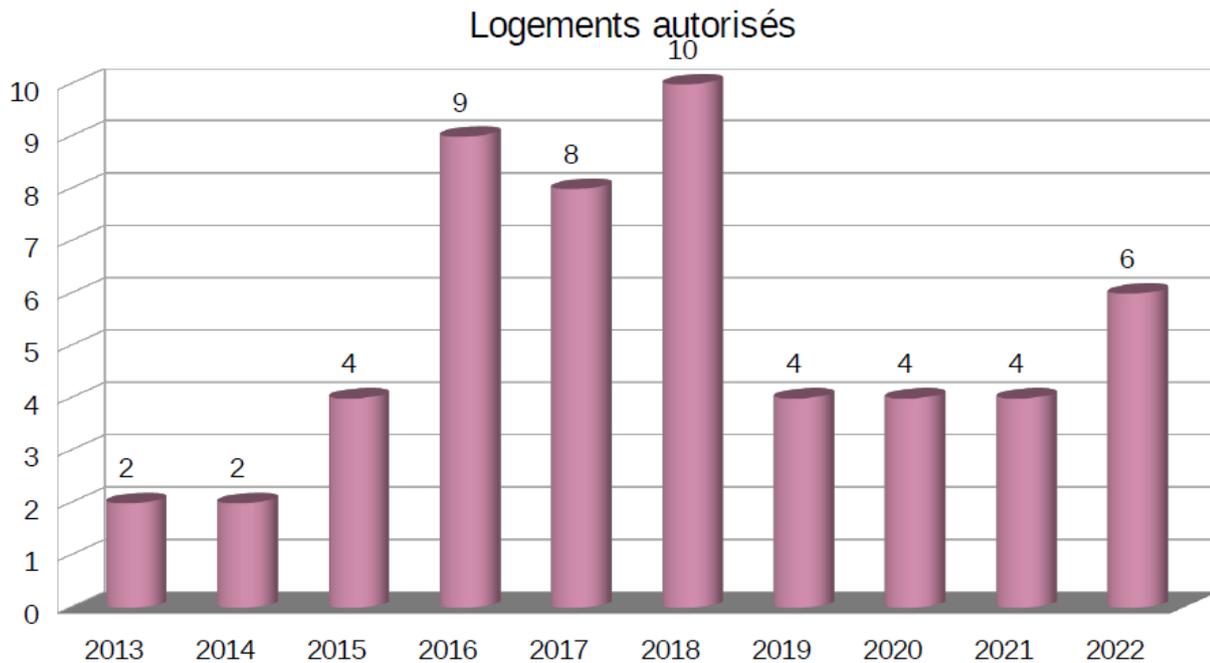
Taille de résidences principales



Le **parc de logements est relativement jeune**. En effet, 51 % des logements ont été construits après 1971. Le bâti ancien, datant d'avant 1919, représentent moins de 30 % du parc de logements.

Enfin, les dernières données qui doivent être détaillées concernent le rythme d'autorisation de nouveaux logements.

Ces données illustrent la croissance du parc de logements évoquée précédemment. Au cours des dernières années, **53 nouveaux logements ont été autorisés**, soit une moyenne de 5,3 logements par an. Ce rythme, s'il est légèrement inférieur à celui de la décennie précédente, reste soutenu, dynamique et régulier.



Le logement

Les points forts :

- peu de logements vacants
- qualité de l'habitat traditionnel

Les faiblesses :

- manque de logements disponibles
- habitats vétustes à rénover

Les enjeux :

- les petits logements
- la rénovation
- la qualité de l'habitat

4.3 La dynamique foncière et immobilière

L'analyse de la dynamique foncière et immobilière est un indicateur important et révélateur de l'évolution de la commune.

Ces données permettent d'apprécier au mieux les capacités d'évolution de l'immobilier, notamment vacant, et de construction sur les terrains non bâtis.

La première approche consiste à étudier les Demandes de Valeurs Foncières (DVF). Les DVF sont un jeu de données sur les transactions immobilières en France produit par la Direction générale des finances publiques. Ces éléments sont complémentaires des bases de données BIEN et PERVAL produites par les notaires.

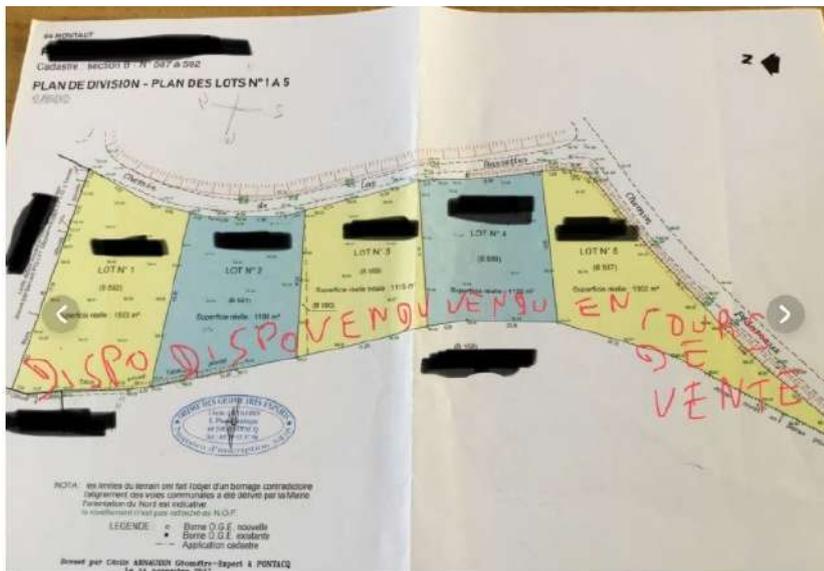


L'analyse réalisée sur les 5 dernières années disponibles met en évidence 51 mutations immobilières, soit **une dizaine de mutations chaque année**. Ces ventes représentent un volume global de 8 416 824 euros.

Chaque année, 8 à 9 maisons sont vendues, ce qui traduit une certaine dynamique du marché immobilier. La valeur moyenne des mutations s'établit à 142 800 €, ce qui donne une indication sur le budget des acheteurs et le profil de ménages à cibler.

Dans le même temps, en moyenne, 4 000 m² de terrains à bâtir font l'objet d'une mutation chaque année. Le foncier est donc assez disponible.

Ces éléments sont confirmés par deux autres données : - les autorisations de lotissements en cours de validité, qui traduisent la volonté de diviser en vue de construire et/ou de vendre des unités foncières,
- les annonces des agences immobilières ou de sites spécialisés tant pour le bâti immobilier que pour le foncier.



S'agissant des divisions en vue de construire, plusieurs divisions ont été récemment autorisées. Certaines se sont déjà traduites par des constructions. D'autres sont encore en cours de validité et pourraient faire l'objet de cessions à venir, à l'image des secteurs cadastrés ci-dessous.

Exemples de divisions en vue de construire autorisées par DPLT en cours de validité



Un permis d'aménager est également en cours de validité Route de Bétharram sur une emprise de 0,4 ha, pour l'aménagement de 3 lots à vocation d'habitat.

En ce que concerne l'immobilier, le nombre de maisons à vendre sur la commune est assez restreint, avec des prix allant de 70 000 à 240 000 € selon le type de produit. En moyenne, l'offre serait limitée à une quinzaine de biens selon les sites et agences.

En ce qui concerne le foncier, les terrains à bâtir disponibles à la vente le sont pour des prix allant de 35 à 55 € le m² environ. L'offre est aujourd'hui limitée à quelques terrains.

En conséquence, la dynamique immobilière constatée ces cinq dernières années pourrait se heurter à une raréfaction de l'offre disponible, tant sur le bâti immobilier, que sur le foncier à vendre. **Le stock de biens à vendre se limite aux besoins de 1 à 2 années seulement, alors que le marché immobilier est actuellement très dynamique et sous pression.**

Le foncier

Les points forts :

- disponibilité foncières
- desserte par les réseaux

Les faiblesses :

- mitage de l'offre
- proximité des terres agricoles
- faiblesse du stock de terrains à vendre

Les enjeux :

- les dents creuses
- le recentrage des ouvertures à l'urbanisation
- les zones agricoles

4.4 Infrastructures et offre de transport

4.4.1 Les déplacements

La commune est accessible depuis différents axes de communication et différents moyens de transports soit sur la commune, soit à proximité.

Les solutions de mobilités présentes sur le territoire de Montaut sont liées :

- au réseau routier et à l'automobile
- au réseau de transports interurbains départemental
- au transport à la demande (Le Petit Bus) du Pays de Nay
- au transport scolaire
- au transport ferroviaire avec la halte de Montaut-Bétharram

Les solutions situées à proximité de la commune sont plus larges avec :

- la proximité des **autoroutes A64 et A65**, avec un accès au réseau autoroutier qui est globalement satisfaisant pour rejoindre les sorties 11 à Soumoulou et 10 à Pau Centre. Une fois le réseau autoroutier rejoint, le cheminement est très facile depuis la création de l'A65 jusqu'à Bordeaux.
- la desserte SNCF sur les communes de Pau (Gare TGV), Coarraze-Nay (Gare TER et Grandes Lignes) et Lourdes (Gare TGV).
- les **aéroports de Pau-Pyrénées et Tarbes-Ossun-Lourdes**, qui proposent des liaisons régulières vers Paris, avec une nouvelle offre de liaisons régulières vers l'étranger du fait de retour des compagnies low-cost.

En termes de mobilités, en 2018, il convient de noter que 79,5% des actifs travaillent en dehors de la commune soit **353 personnes qui sont amenées à se déplacer quotidiennement pour travailler**.



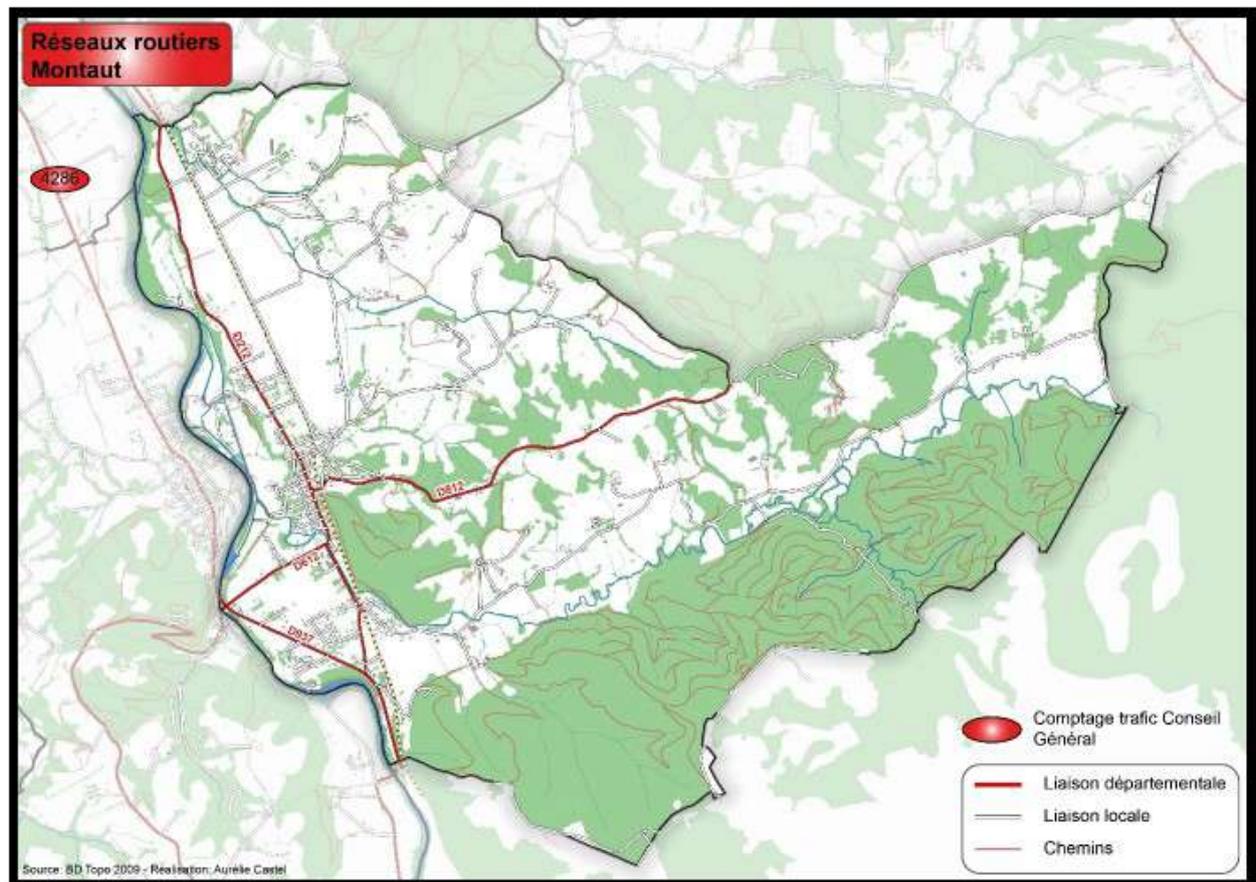
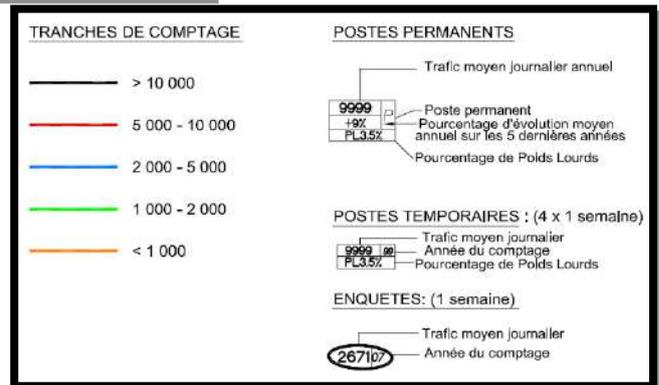
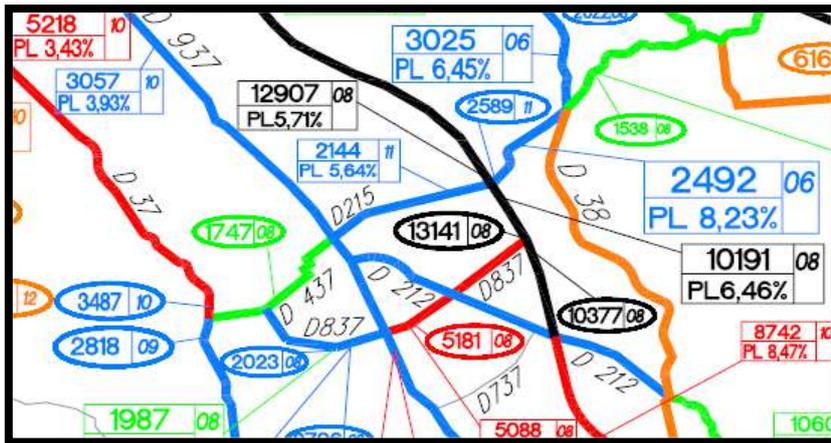
Halte TER Montaut-Bétharram

En ce qui concerne les voiries, la commune est desservie par plusieurs axes principaux :

- La voie la plus importante et stratégique pour la commune de Montaut est **la RD 937**, qui longe la limite de la commune et le Gave de Pau, elle devient au niveau d'Igon la RD 938 ou voie rapide et permet de rejoindre Pau rapidement. La RD 937 permet également de rejoindre Lourdes et compte 4286 véhicules par jour et 1% de poids lourds
- **La RD 212**, parallèle sur la commune de Montaut à la D937, traverse la bastide de Montaut et permet de rejoindre la commune de Coarraze
- On trouve également la RD 812 qui permet de rejoindre Pontacq.



Carte du trafic Conseil Départemental



La halte SNCF de Montaut-Bétharram propose des TER sur la ligne Tarbes-Bayonne.

Dans le cadre du contrat d'axe du Béarn, la desserte de la halte sera renforcée rendant la desserte plus adaptée aux usages quotidiens et renforçant donc l'attractivité de la commune

On trouve sur le territoire communal pas moins de 6 passages à niveau.



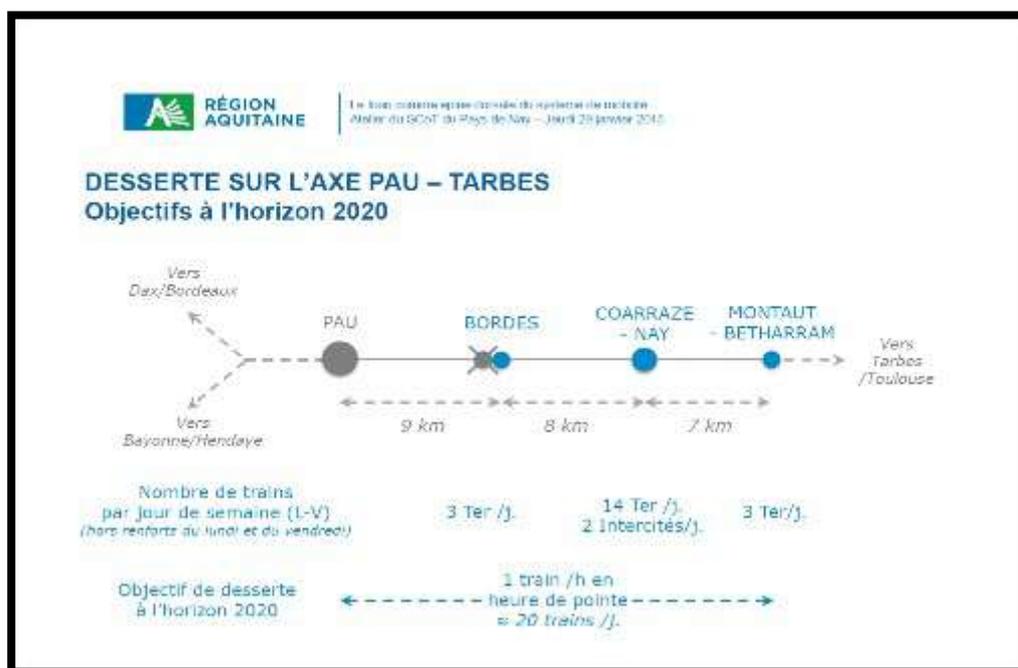
Les travaux réalisés dans le cadre du contrat d'axe ont facilité le stationnement sur le site de la halte, ainsi que le stationnement des vélos.

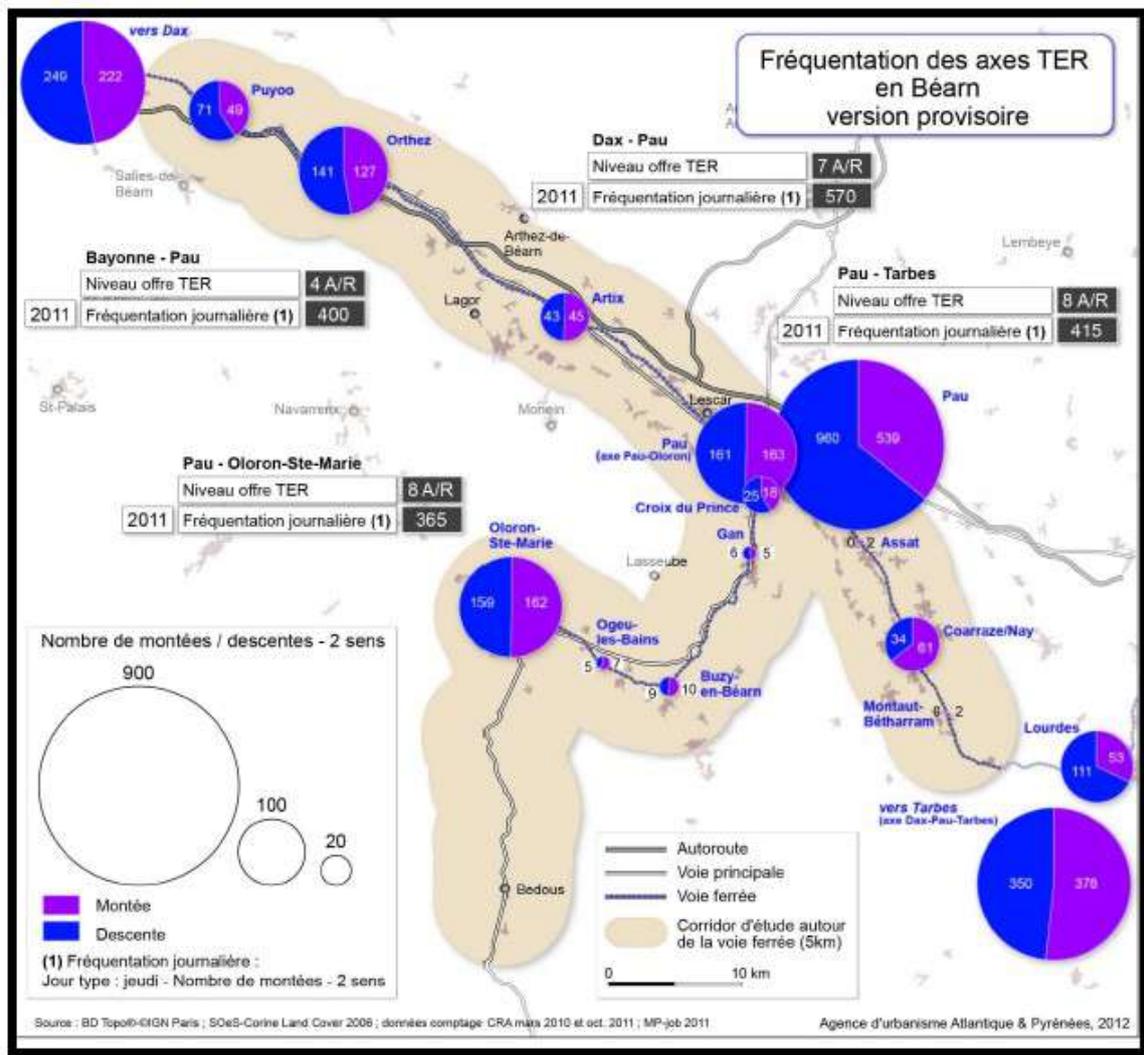


La commune est également proche de la **gare SNCF** de Coarraze-Nay avec une desserte Grandes Lignes et TER. **La gare SNCF de Coarraze-Nay**, située sur la commune de Coarraze, propose 3 trains en Grandes Lignes par jour sur l'Axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe

Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. Le trafic annuel de la gare est estimé à **35 000 passagers par an**, ce qui fait de l'équipement un point d'accessibilité important à la commune. Des travaux d'aménagement ont actuellement débuté pour renforcer l'équipement et ses services. Le développement de la desserte, avec notamment le passage à **14 TER par jour à Coarraze-Nay** est un élément fort à prendre en compte en matière d'attractivité de la commune et de mobilités.

Les habitants peuvent enfin accéder aux **gares TGV de Pau et de Lourdes** qui bénéficient d'une fréquentation supérieure. Elles desservent de nombreuses villes de Toulouse à Bayonne et de Pau à Canfranc (frontière espagnole) ainsi que de Pau à Bordeaux.





La commune est desservie par le réseau de transports interurbains départemental et plus particulièrement par la ligne n°805 Pau-Lourdes dont la desserte a été renforcée depuis quelques années. Le réseau des bus scolaires, qui dessert la commune, est également accessible à tous les habitants.



Le transport scolaire (transports64), composé de deux lignes (n°5138 et n°6138), dessert: Baudreix, Bénéjacq, Boeil-Bezing, Bordes, Coarrazé, Igon, Lestelle-bétharram, Mirepeix, Nay et Pau.

Toujours en ce qui concerne les transports en commun, la commune est desservie par le réseau de Transport à la Demande mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay, dénommé « le Petit Bus ».

Les points de prise en charge pour le réseau autobus dans la commune de Montaut sont au niveau de la salle des fêtes, de l'église, du lotissement Petit et route de St Hilaire.

transports64
à la demande

Le petit bus

2€
tarif unique aller simple

Réservations du lundi au vendredi de 8h30 à 17h :

N° Vert 0 800 64 24 64
(appel gratuit depuis un poste fixe)

Pays de Nay
Communauté de communes

Le transport pour tous en Pays de Nay

PYRENEES ATLANTIQUES

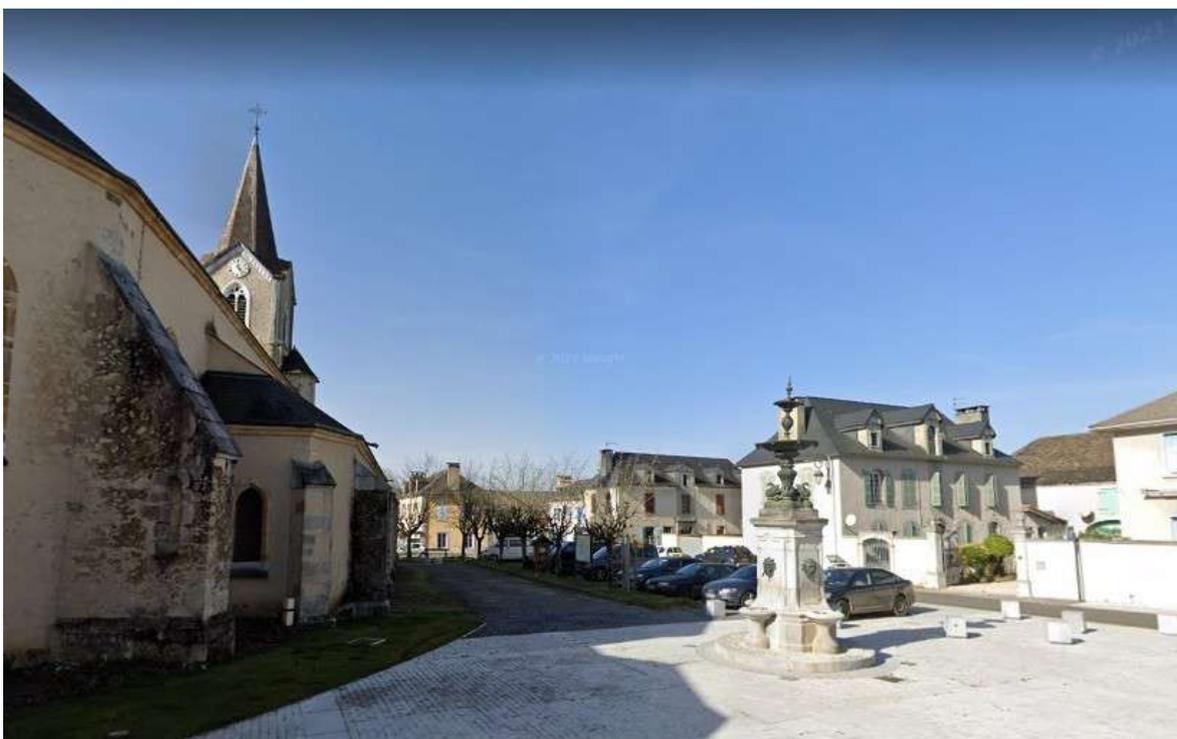
www.paysdenay.fr **Nouveaux horaires à compter du 01/06/2015** **www.le64.fr**

En ce qui concerne les cheminements doux, la véloroute, qui traverse la commune voisine de Lestelle-Bétharram, constitue l'épine dorsale du futur réseau à mailler sur l'ensemble du Pays de Nay.

4.4.2 Le stationnement

Le Plan Local d'Urbanisme, depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, doit recenser les possibilités de stationnement sur le territoire de la commune, en identifiant les éventuelles solutions offertes en termes de véhicules électriques, auto-partage...

La question du stationnement sur la commune de Montaut, rurale, ne présente pas les problématiques de communes urbaines. Plusieurs stationnements sont aménagés autour de la Bastide avec l'église, la mairie, les commerces et le médecin.



La commune possède deux bornes de recharges électriques derrière la salle polyvalente.



Stationnements à proximité du cimetière

Mobilités et transport

Les points forts :

- accessibilité de la commune
- présence d'une gare SNCF et des transports en commun

Les faiblesses :

- manque de desserte en train et en bus
- liaisons douces limitées

Les enjeux :

- les liaisons douces
- le cadencement des trains et des bus

4.5 Les services et équipements

4.5.1 Les équipements scolaires, administratifs, culturels, de sports et santé

La commune possède de nombreux équipements sportifs et de loisirs, ainsi que la carte ci-après, extraite du diagnostic du SCoT du Pays de Nay le met en évidence.



Ces équipements sont principalement concentrés sur le pôle d'équipements situé à proximité de la salle polyvalente et de la halte ferroviaire, ou à proximité du Gave de Pau pour les activités d'eaux vives, avec une aire de jeu rénovée et terrain de tennis.



La commune possède une école publique appelée « Léonce Peyregne » avec cantine et garderie qui assure l'enseignement maternelle et primaire avec 4 classes (Maternelle, GS/GP, CE1/CE2 et CM1/CM2). Elle accueille environ 90 enfants.



L'enseignement collèges, lycées et études supérieures se réalisent sur les communes de Lestelle-Bétharram, et Nay.

On compte 2 assistantes maternelles résidant sur la commune de Montaut. Il existe également un relais d'assistantes maternelles à Nay.

Le centre aéré PINOCCHIO, situé sur la commune de Lestelle-Bétharram accueille également les enfants de MONTAUT et d'IGON.

La commune possède également un médecin généraliste, installé sur la place de l'Église, une infirmière libérale (IDEL) et un kinésithérapeute, tandis que la pharmacie la plus proche est située sur la commune limitrophe de Lestelle-Bétharram.

Les autres équipements, notamment publics, sont constitués par la Mairie, récemment rénovée, la salle polyvalente et la salle culturelle, l'église et le cimetière.



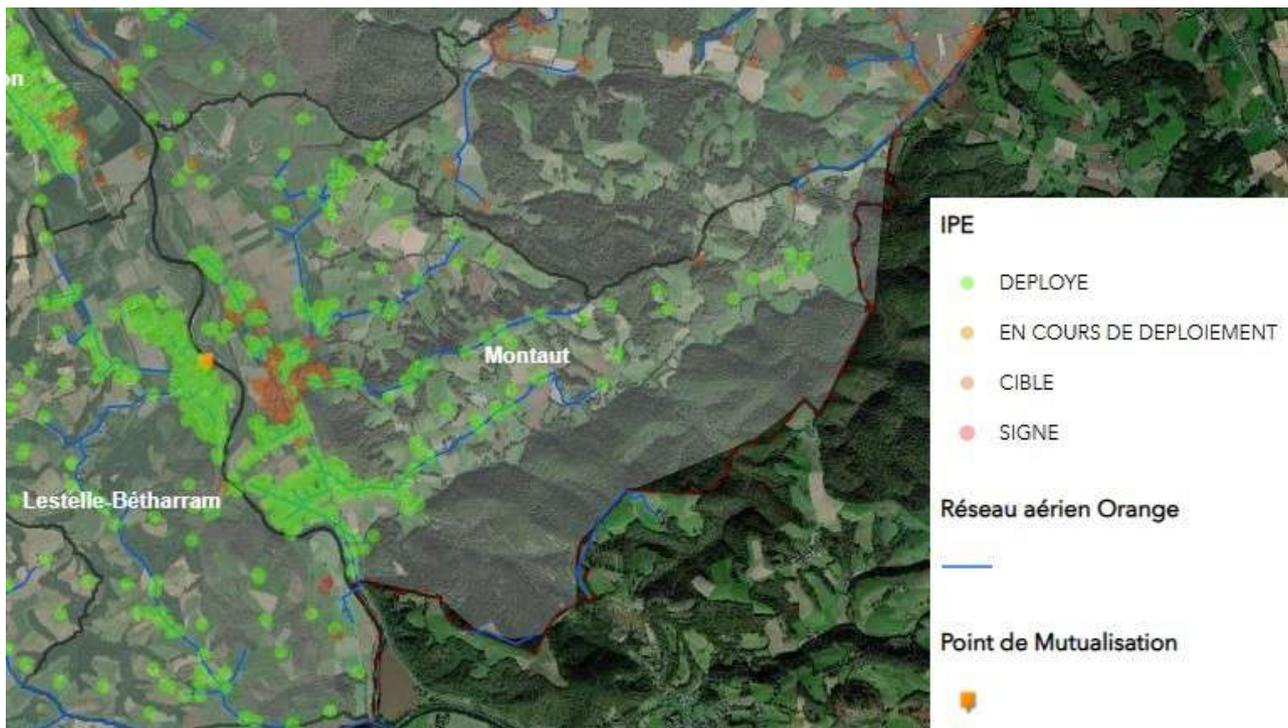


Ensemble salle polyvalente et culturelle

4.5.2 Les équipements TIC (Technologie Information et Communication)

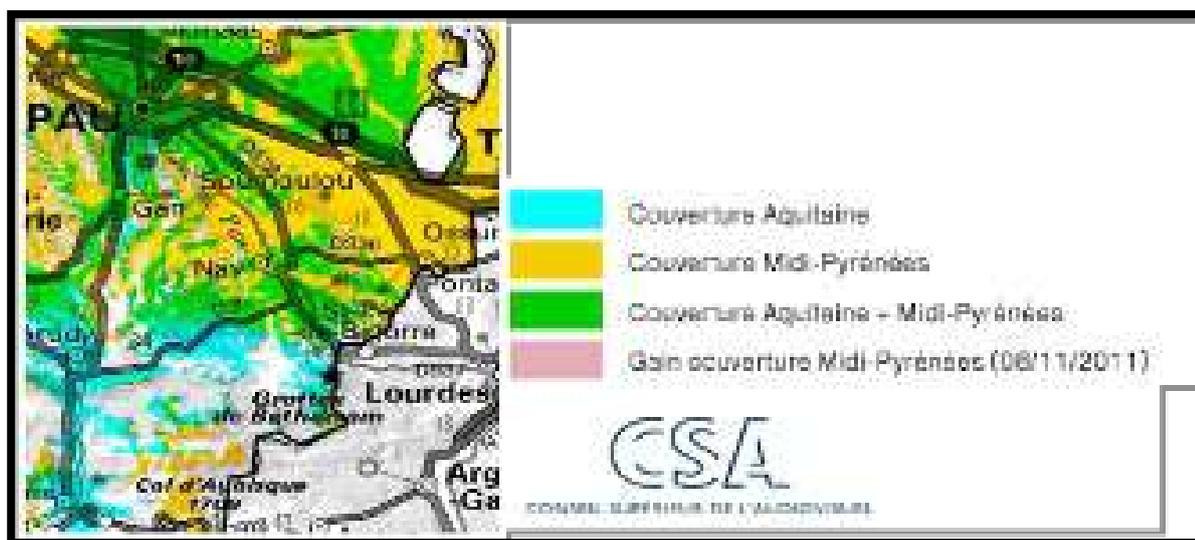
La commune de Montaut possède une bonne couverture pour les réseaux numériques.

En effet, le déploiement de la fibre a été mis œuvre à partir de la fin de l'année 2022 par le réseau THD 64, la fibre 64 porté par le département des Pyrénées-Atlantiques. Une très grande majorité des particuliers et entreprises sont considérés comme éligibles à la fibre à la date de l'arrêt du PLU. Le réseau est toutefois en cours de déploiement sur plusieurs rues / secteurs de la Bastide, du quartier Sarusse et du quartier Saint-Hilaire.



La desserte téléphonique mobile est de qualité correcte sur la plupart de la commune.

La couverture TNT, qui dépend du réseau Aquitaine + Midi-Pyrénées, semble quant à elle bonne.



Ces données ne doivent bien évidemment pas occulter des éventuels problèmes, qui peuvent être localisés notamment sur le secteur des coteaux, en raison du relief et des boisements.

Les équipements et services

Les points forts :

- le tissu d'équipements et de services
- l'offre de salles

Les faiblesses :

- offre limitée pour les jeunes (ados)
- maintien des seniors à domicile

Les enjeux :

- les équipements et services pour les jeunes
- l'offre en termes de santé
- le numérique

5 État initial de l'environnement

5.1 Le Relief et la Nature des Sols

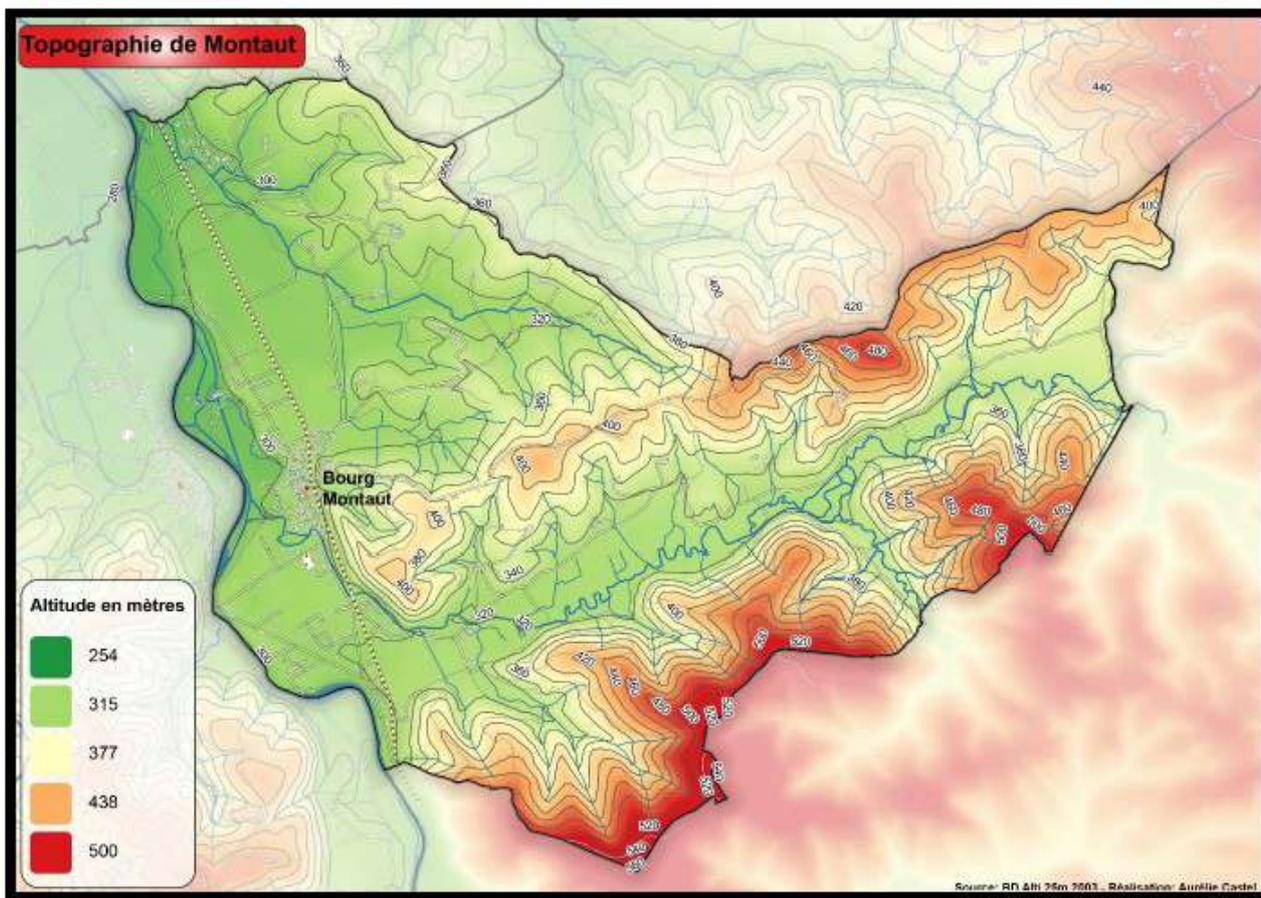
5.1.1 Le relief

La topographie de Montaut est à mettre en lien avec sa géologie ainsi qu'avec son hydrographie.

En effet, la partie se situant en plaine et aux abords des cours d'eau, possède une altitude aux alentours de 280/300 m. La partie se situant en coteaux culmine quant à elle à 560 m d'altitude sur le flanc de la montagne.

On peut identifier clairement la vallée du Gave de Pau ainsi que la vallée de La Mouscle.

On peut voir en comparant les deux cartes que les courbes topographiques correspondent globalement aux limites des couches géologiques.



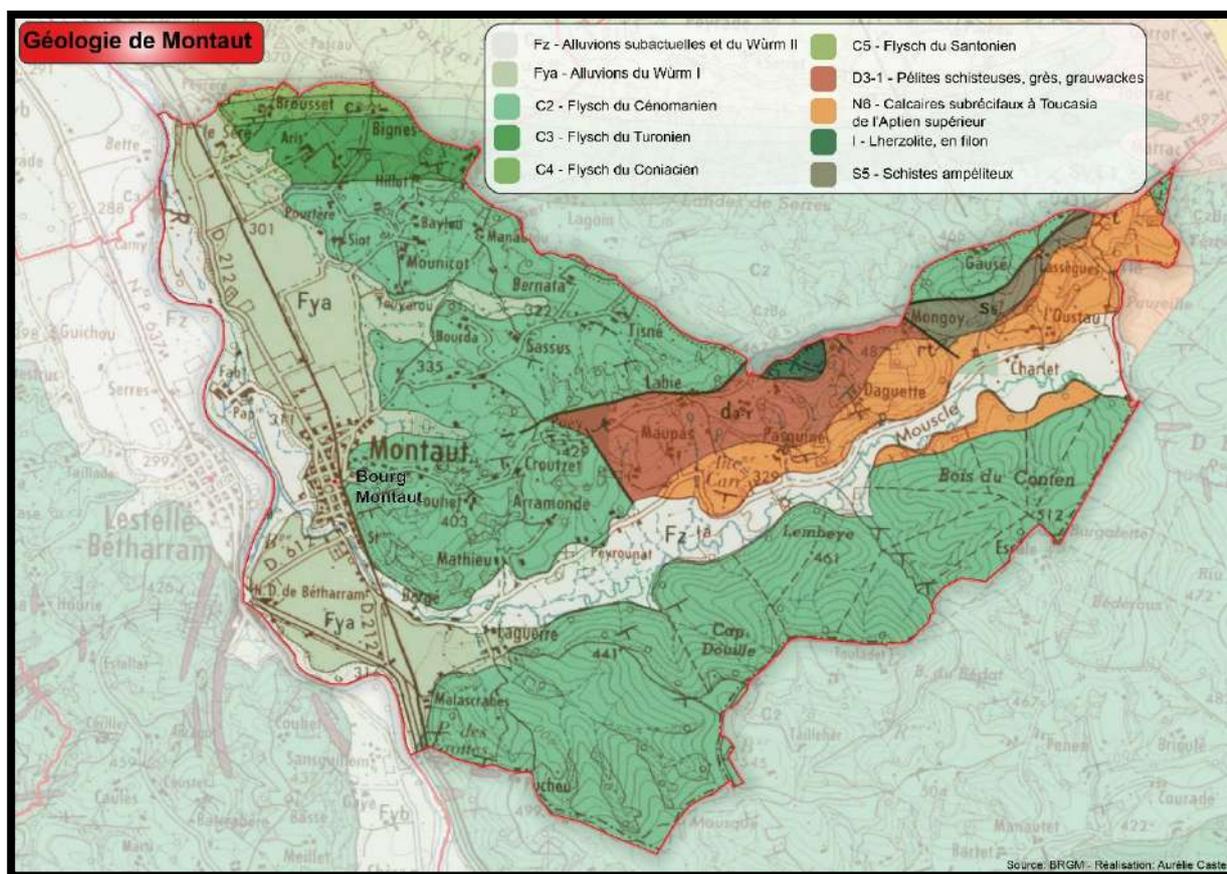
5.1.2 La nature des sols

On peut identifier deux grands types de terrains:

- les plaines composés d'alluvions glaciaires, sur toute la partie ouest de la commune et notamment là où se situe le Gave ainsi que l'urbanisation de la commune. Ainsi que sur les abords de La Mouscle et des différents cours d'eau. Ces alluvions sont issues des rivières d'origines montagnardes.

- les terrains entre les montagnes et la plaine à l'est de la commune. Ceux-ci sont constitués de flysch de différentes époques ainsi que de schiste et de calcaire. Les flyschs (crétacé) sont un ensemble de roches d'origine sédimentaires (strate de grès, surmontée d'une strate de schistes argileux). Ce sont des dépôts marins qui se forment en même temps que les montagnes, en bassin profond. Les dépôts bien connus de flysch se trouvent dans les bandes côtières des Pyrénées.

Ces différentes formations géologiques trouvent notamment une traduction directe au niveau de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ainsi qu'en matière de risque de retrait-gonflement des argiles que nous traiterons dans le chapitre relatif aux risques naturels.



Il est en outre complété par d'autres cours d'eau intermittents: le ruisseau de l'Uchas, le ruisseau de Pérédès, le ruisseau de Pucheu, le ruisseau de Hornious et le ruisseau de Carrérasse,



La Mouscle, affluent du Gave de Pau s'écoule sur 15kms de Lourdes où elle prend sa source jusqu'à Montaut.

Le Gave de Pau prend sa source à Gavarnie. Entre Nay et Pau, il s'écoule sur des alluvions récentes ; il est caractérisé par un lit mobile dont le tracé évolue lors des crues par processus d'érosion et d'atterrissement. Ses caractéristiques morphologiques ont nettement évolué depuis 40 ans, notamment du fait des aménagements et des extractions de matériaux dans le lit mineur. Les niveaux relevés en 1921 et ceux relevés en 1999 font apparaître un encaissement du fil de l'eau d'étiage d'environ trois mètres au niveau de Pardies-Piétat. Cet encaissement s'accompagne d'une chenalisation du lit mineur, dont la largeur moyenne est d'environ 40 à 60 m actuellement, et de la disparition des bras multiples. La dynamique hydraulique est fortement modifiée. Le lit du Gave divague au sein d'un lit majeur étendu (d'une largeur de 700 à 1300 m) occupé par une végétation arbustive spécifique, la saligue, cordon boisé composé de saulaies, et de terres en culture. Le régime pluvio-nival du Gave et l'importance de son bassin versant génèrent des crues de plaine dont la durée est de l'ordre de 1 à 5 jours en général. Sa forte pente, lui permet d'éviter les inondations dans les hautes plaines, contrairement à la plaine de Nay qui les subit (voir plus loin, chapitre Risques).



Le Gave de Pau au sud de la commune

5.2.2 Les outils de planification et de gestion de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) quant à lui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local. Le contrat de milieu est un programme d'actions volontaires concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel. Comme le SAGE, il constitue un outil pour la mise en œuvre des SDAGE.

La commune de **Montaut** est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne PDM 2022-2027** dont la révision a été approuvée le 10 mars 2022.

Le SDAGE Adour Garonne actuellement en vigueur fixe des objectifs pour la période 2022-2027.

L'état des lieux 2019 montre une amélioration de l'état des eaux démontrant l'efficacité des plans d'actions engagés et de la mobilisation de tous les acteurs de l'eau pour la reconquête de la

qualité des eaux du bassin.

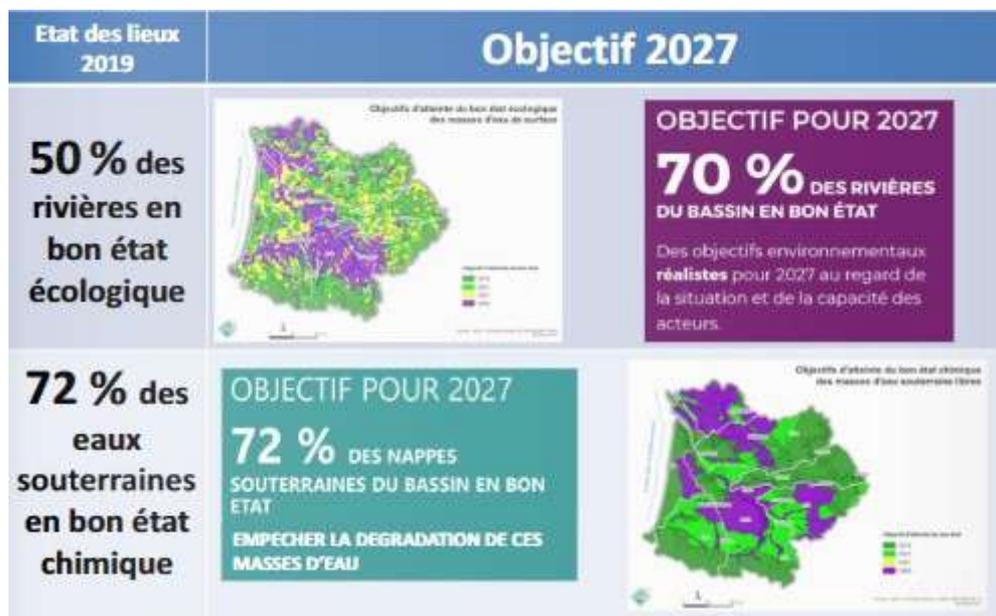
50% de masses d'eau superficielles sont en bon état écologique (contre 43 % lors du dernier exercice en 2013).

Toutefois, l'état des lieux révèle aussi les problématiques prégnantes du bassin :

- les masses d'eaux souterraines dégradées représentent près de 35% de sa surface,
- 3 de pression encore importantes : les pollutions diffuses liées à l'utilisation des pesticides et l'excès d'azote, et leur impact notamment sur les eaux souterraines, la performance insuffisante des réseaux et de certaines stations d'épuration, ainsi que les altérations de l'hydromorphologie des cours d'eau.

Face aux enjeux des changements globaux majeurs (changement climatique, perte de biodiversité, augmentation de la population) et de la santé publique, le SDAGE 2022-2027 propose la mise en œuvre d'une politique de l'eau permettant au grand Sud-Ouest de s'adapter à ces mutations profondes et d'en atténuer les effets.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70% de cours d'eau en bon état d'ici 2027.



Le SDAGE se fixe 4 catégories d'objectifs majeurs :

- 1 - créer les conditions de gouvernance favorables,
- 2 - réduire les pollutions,
- 3 - agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau,
- 4 - réserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Il intègre et complète, sous forme de principes fondamentaux d'action, les mesures issues du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018.

Le SDAGE se veut volontariste sur des sujets clés :

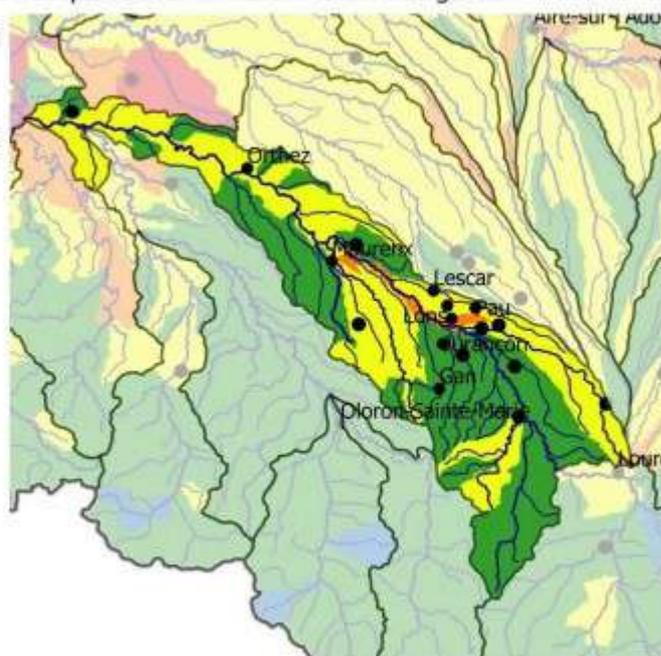
- Couverture intégrale du territoire par des SAGE,
- Mise en avant des démarches concertées avec l'ensemble des acteurs,
- Engagement à la suppression des pollutions domestiques significatives,
- Développement d'une gestion quantitative intégrée mixant plusieurs axes de travail,
- Mise en avant des solutions fondées sur la nature au sein du mix de solutions,
- Exigences fortes sur la résolution des problèmes de pollution des captages.

Le Programme de Mesures associé au SDAGE synthétise les actions techniques, financières ou réglementaires à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE.

En ce qui concerne Montaut, les masses d'eau du Gave de Pau sont classées comme étant d'ores et déjà en bon état écologique.

Etat écologique des masses d'eau superficielles du bassin versant de gestion

- Très bon état écologique
- Bon état écologique
- Etat écologique moyen
- Etat écologique médiocre
- Mauvais état écologique

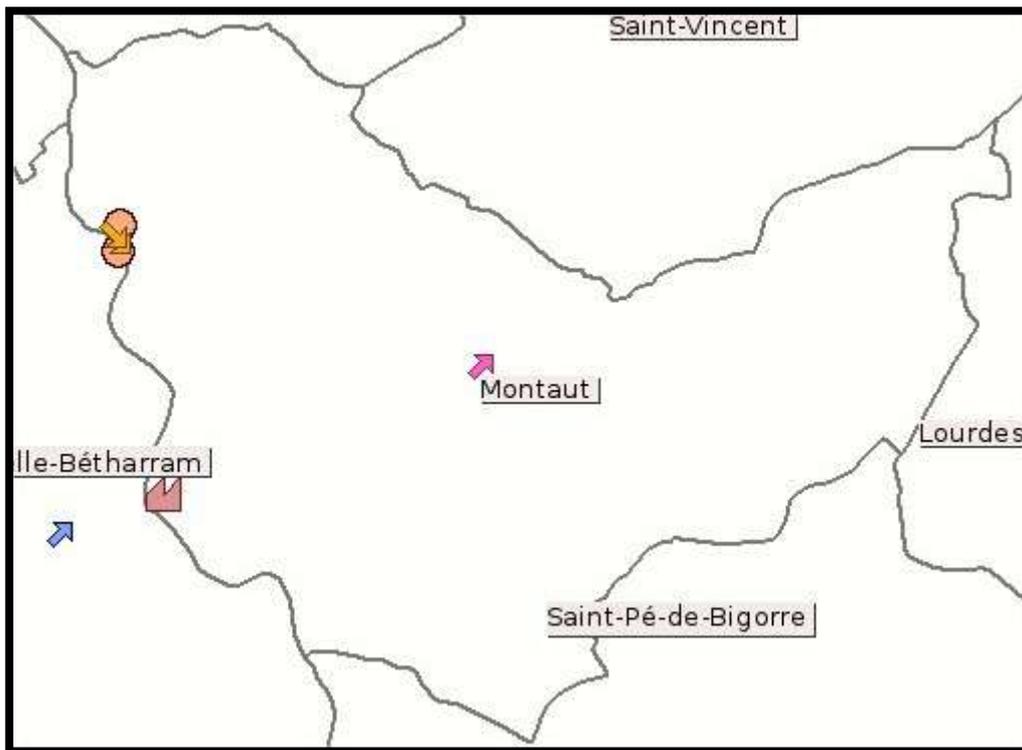


Sur l'ensemble du territoire du SCoT du Pays de Nay, auquel appartient Montaut, l'eau est utilisée pour :

- l'alimentation en eau potable,
- l'irrigation,
- l'industrie,
- la production d'électricité : centrales hydroélectriques sur la commune de Montaut.

On trouve sur le long du Gave sur la commune de Montaut un point de rejet des collectivités et une station d'épuration.

On note également la présence d'un point de prélèvement pour l'industrie au centre de la commune (OGEC Notre Dame de Bétharram)



- Usages et pressions domestiques
 - Stations d'épuration des collectifs
 - Points de rejets des collectivités
 - Points de prélèvement pour l'eau potable
- Usages et pressions industrielles
 - Etablissements industriels polluants
 - Points de rejet industriels
 - Stations d'épuration industrielles
 - Points de prélèvement pour l'industrie

5.2.3 La gestion de l'eau

L'eau potable

En matière de gestion administrative, la commune dépend du service eau-assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Un seul Service d'Eau et d'Assainissement pour les 29 communes du territoire, celui-ci étant en relation directe avec les syndicats extérieurs au Pays de Nay et desservant historiquement quelques communes membres.

Les 11 102 abonnés du territoire du Pays de Nay sont alimentés en eau potable par :

- 2 sources de montagne, propriétés du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) qui revend l'eau à la CCPN :

- Aygues Nègre sur la commune d'Asson exploitée par SAUR ;
- Aygues Blanche sur la commune de Louvie Juzon exploitée par SAUR ;

- 1 prise d'eau en rivière ou résurgence propriétés de la CCPN : la source Loustau à Montaut, propriété de la Communauté de Communes, exploitée par son service des eaux ;

- 1 forage en nappe alluviale sur la commune de Baudreix : un forage dans la nappe alluviale du Gave de Pau à Lestelle-Bétharram propriété de la Communauté de Communes et exploité par son service des eaux ;

- 1 prise d'eau en rivière propriété du SMNEP, qui revend l'eau à la Communauté de Communes : la prise d'eau dans la rivière l'Ouzom à Arthez d'Asson, propriété du SMNEP et exploitée par SAUR ;

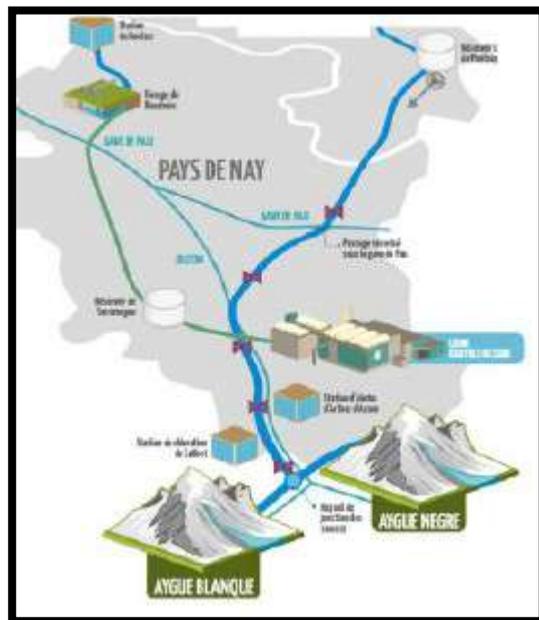
- 4 forages en nappe profonde sur la commune de Bordes, propriétés du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) ;

- 1 forage en nappe alluviale sur la commune de Baudreix, propriété du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP).

Depuis 2018, la Communauté de Communes étudie la prospection et l'utilisation de nouvelles ressources en eau (sources en amont et forage en aval) sur son territoire pour réduire l'achat d'eau au SMNEP et assurer qualité et quantité tout en respectant son plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

La commune de Montaut appartient au territoire de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, elle se situe dans le bassin versant du gave de Pau de sa source au confluent du Béz.

Les captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine font l'objet de mesures de protection. Des périmètres de protection sont ainsi mis en place en application du code de la Santé Publique (article L.1321-2 et R.1321-13) et de la circulaire du 24 juillet 1990 avec trois types de périmètres de protection : immédiate, rapproché et éloigné. Ce dernier périmètre n'a pas de caractère obligatoire. Il renforce le précédent et peut couvrir une superficie très variable (de quelques hectares à plusieurs kilomètres carrés). Peuvent être réglementés les activités, dépôts ou installations qui, malgré l'éloignement du point de prélèvement et compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées, par la nature et la quantité de



produits polluants mis en jeu, ou par l'étendue des surfaces qu'ils affectent. Lorsque ces périmètres ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), les servitudes en résultant sont répertoriées sous le code AS1 dans les documents d'urbanisme.

La commune est concernée par le périmètre de protection AS1 de la Mouscle (source de Loustau).

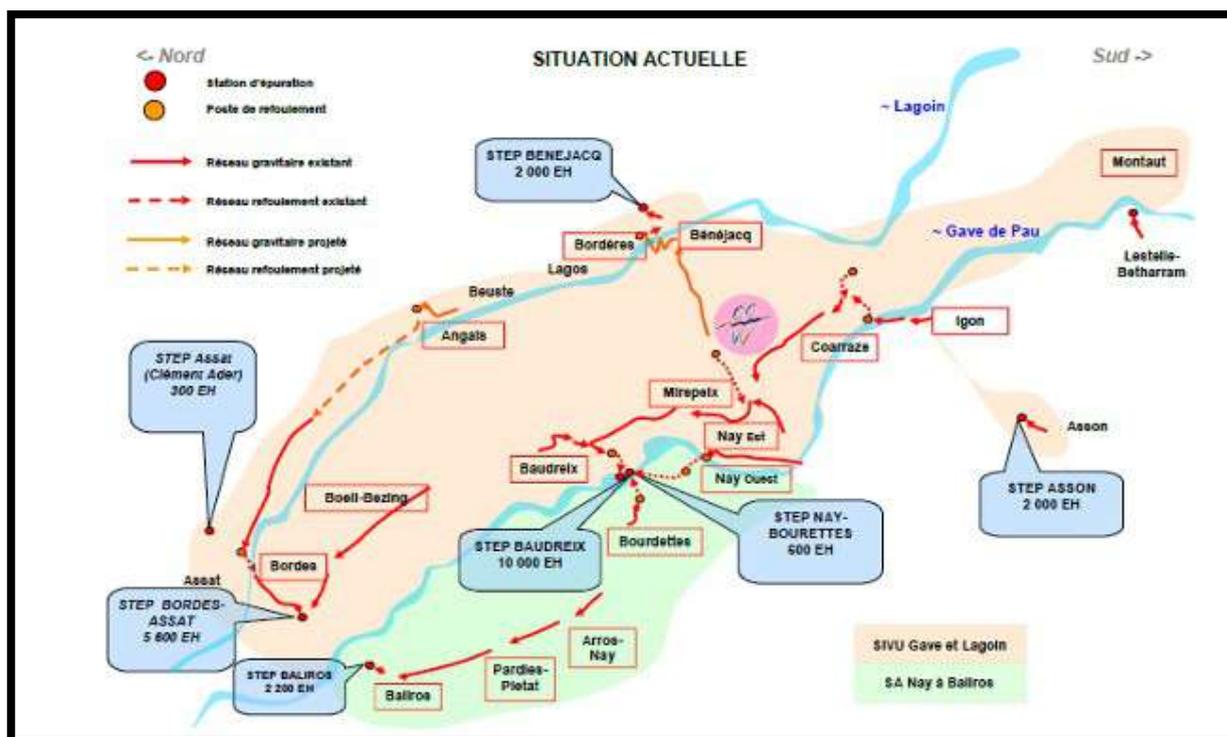
S'agissant de la protection incendie, la commune est couverte par un réseau conforme aux normes en vigueur.

Les eaux usées

L'assainissement sur la commune de Montaut est géré par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Le service eau et assainissement de la CCPN possède sur son territoire 190 kilomètres de réseau d'assainissement collectif gravitaires ou refoulés, dont 95% est de type séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales dans deux canalisations différentes), qui permet de desservir 8 685 abonnés soit environ 20 260 habitants.

Le réseau de collecte est entièrement exploité et entretenu en régie directe par les agents du service des eaux de la CCPN. En effet, les agents interviennent pour résoudre les dysfonctionnements du système de collecte mais également afin d'assurer la prévention sur le réseau



La Station d'épuration (STEP) de Montaut (2 000 équivalent-habitants), a vu le jour en 2013, exploitée en régie par le service des eaux de la Communauté de Communes, elle traite les eaux usées de la commune de Montaut.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), accompagne les communes de la Communauté et leurs administrés afin de faire respecter la salubrité publique et la préservation de l'environnement, via le traitement des eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales fait l'objet aujourd'hui d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay dont les dispositions réglementaires ont été intégrées au projet de PLU.

La gestion des eaux pluviales favorise la bonne gestion du risque inondation et protège la ressource en eau des risques de pollutions. La gestion des eaux pluviales présente donc un enjeu important sur le territoire communal.

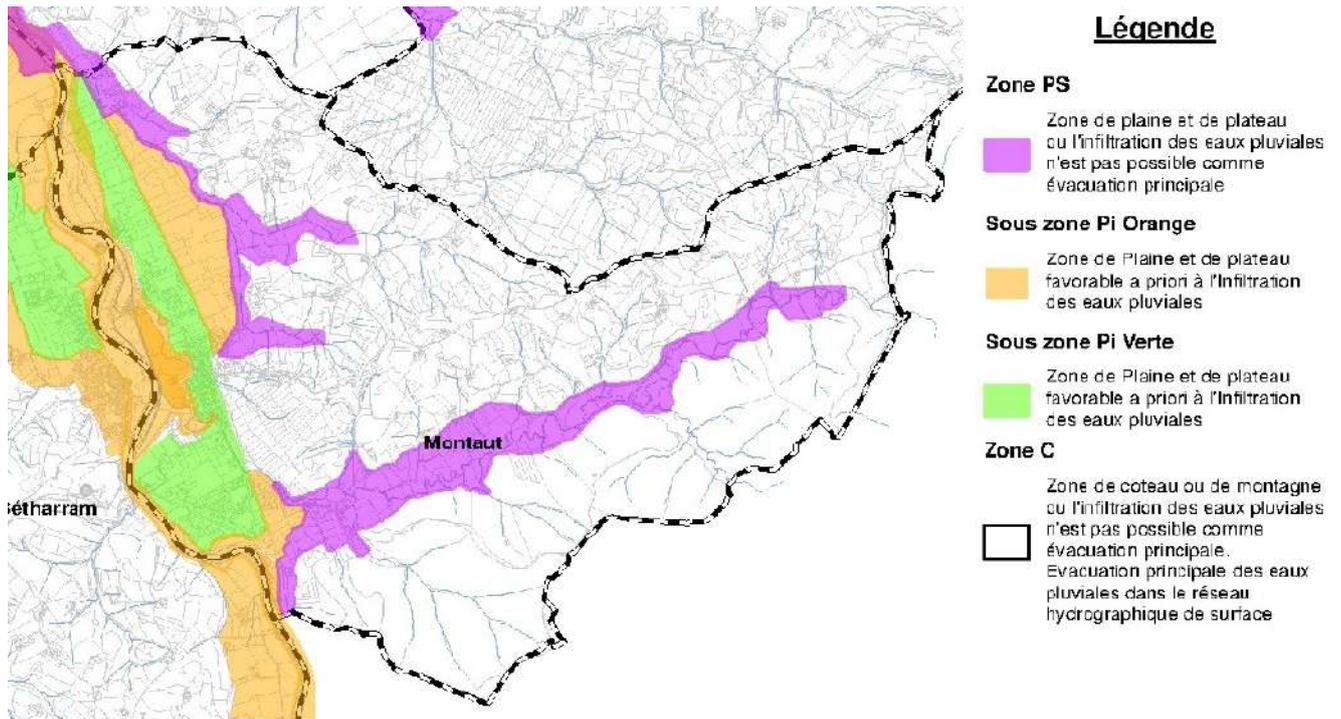
A l'échelle du territoire de la commune de Montaut, 3 zones sont différenciées, en fonction des possibilités d'infiltration du sol et des pentes des terrains.

Ces zones ont les suivantes :

- **La zone PI** (Plaine Infiltration), subdivisée en deux sous zones :
 - **La zone Piv** (« Plaine Infiltration verte »), qui correspond à la partie de plaine alluviale du gave de Pau où l'infiltration est a priori favorable.
 - **La zone Plo** (« Plaine Infiltration orange »), qui correspond aussi à la plaine alluviale du Gave de Pau, mais où les possibilités d'infiltration sont a priori moins favorables et doivent être vérifiées dans tous les cas
- **La zone PS** (« Plaine Surface »), qui correspond aux zones de plaine et de plateau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme système principal d'évacuation. Dans ce cas, l'exutoire final des eaux pluviales est le réseau hydrographique.
- **La zone « C »**, (« Coteaux ») qui englobe l'ensemble des zones de coteaux et de montagne, où l'exutoire des eaux pluviales est également le réseau hydrographique de surface.

L'application du zonage des eaux pluviales a de multiples incidences dans le domaine de l'aménagement du territoire. S'il impose des contraintes aux aménageurs publics et privés, ce zonage présente les avantages suivants :

- Il sensibilise tous les acteurs à la gestion des eaux pluviales, qui n'était portée jusqu'à présent que par les seules communes.
- Il permet de limiter les coûts d'investissements globaux, publics plus privés, nécessaires au stockage et à l'évacuation des eaux pluviales, car il limite les volumes d'eaux ruisselées puis collectés et évacués.
- Il participe à la réduction des pollutions apportées au milieu récepteur, qui sont le Gave de Pau, ses affluents et sa nappe d'accompagnement.
- Il réduit l'importance et la fréquence des débordements, et participe donc à la protection des biens et des personnes.



Zonage des eaux pluviales sur Montaut

Les principaux enjeux environnementaux :

- ***intégrer les orientations du SDAGE Adour-Garonne en révision pour garantir la préservation et la qualité de la ressource en eau***
- ***protéger la ressource en eau potable***
- ***développer l'urbanisation en cohérence avec le schéma d'assainissement***
- ***intégrer les orientations du Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Pays de Nay***

5.3 Les Espaces Naturels

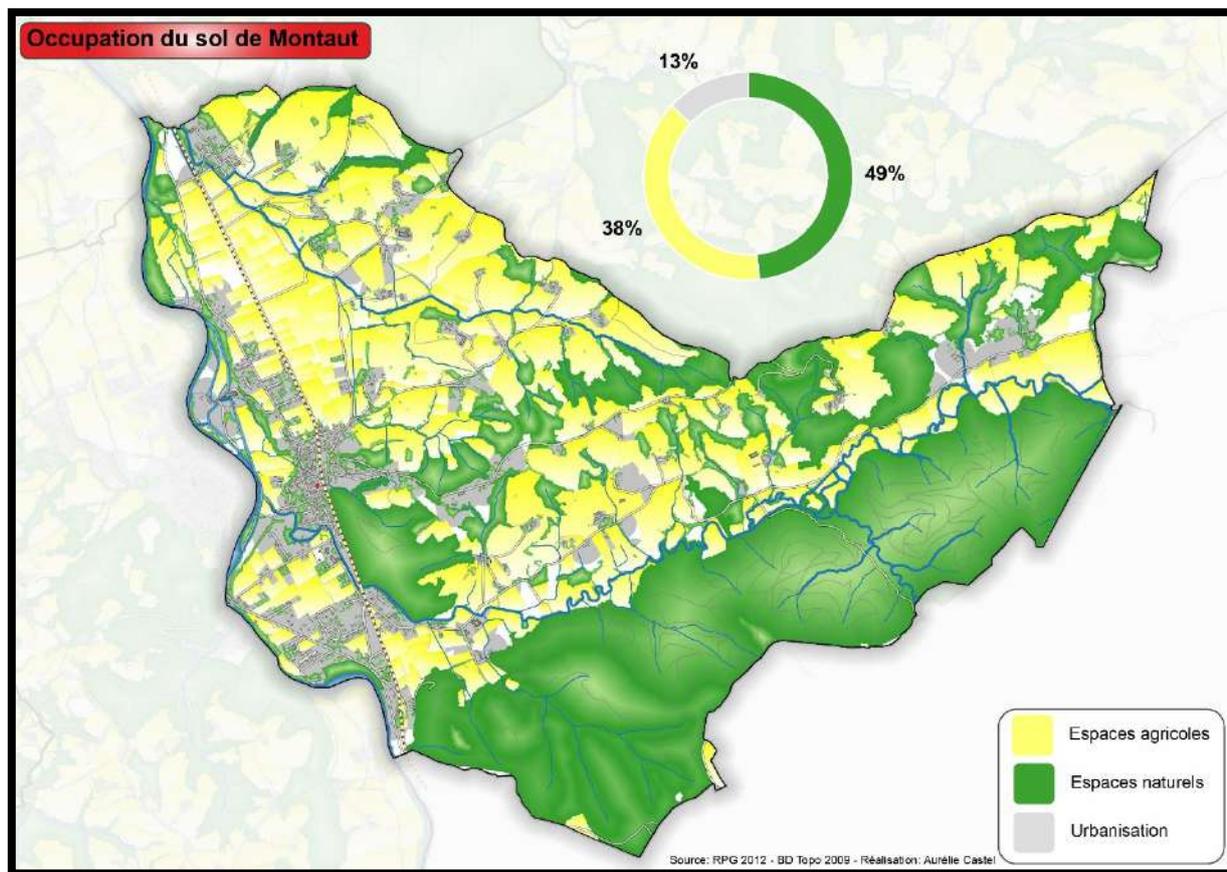
Les espaces naturels sont à mettre en lien avec la topographie ainsi qu'avec le réseau hydrographique. En effet, on peut remarquer la présence de végétation et de forêts sur les coteaux (400m) ainsi que sur le flanc de montagne (500m). Les fonds de vallées sont plus utilisés pour l'agriculture.



Les espaces naturels recouvrent environ 49% (745ha) de l'espace communal (1541ha).

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru. Ces repérages ont été réalisés à plusieurs reprises au cours de l'année 2021, dès le mois de février. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.

La carte « Occupation du sol de Montaut » met en évidence leur positionnement.



5.3.1 Les boisements

Comme on peut l'observer sur la carte, il y a deux forêts communales sur la commune de Montaut. La première à l'est sur les coteaux et la seconde au sud est sur le flanc de la montagne appelé « forêt communale indivise de Montaut-Saint-Pé », gérée par l'ONF. La partie de cette forêt située à l'est de La Mousclère est aussi appelé « Bois du Conten ». Les sentiers du Lagoin permettent de découvrir les espaces forestiers de la commune.

La forêt est majoritairement constituée de feuillus (chênes, hêtres, châtaigniers...). On note également la présence de résineux.

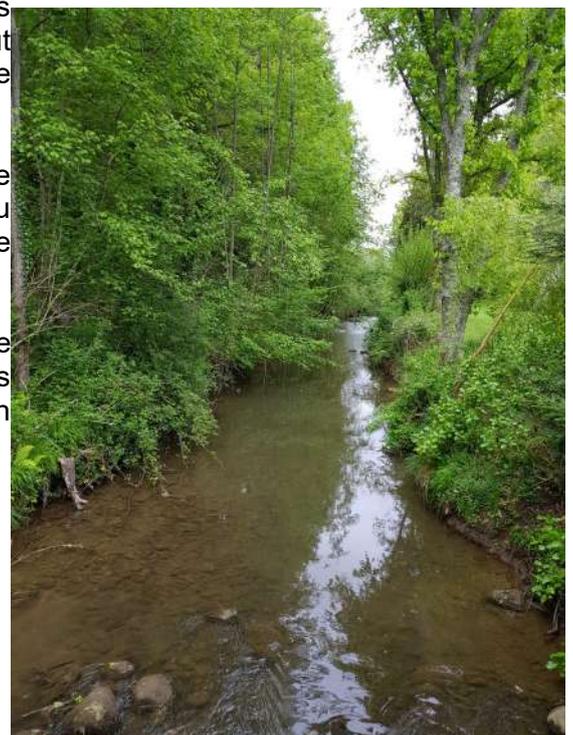


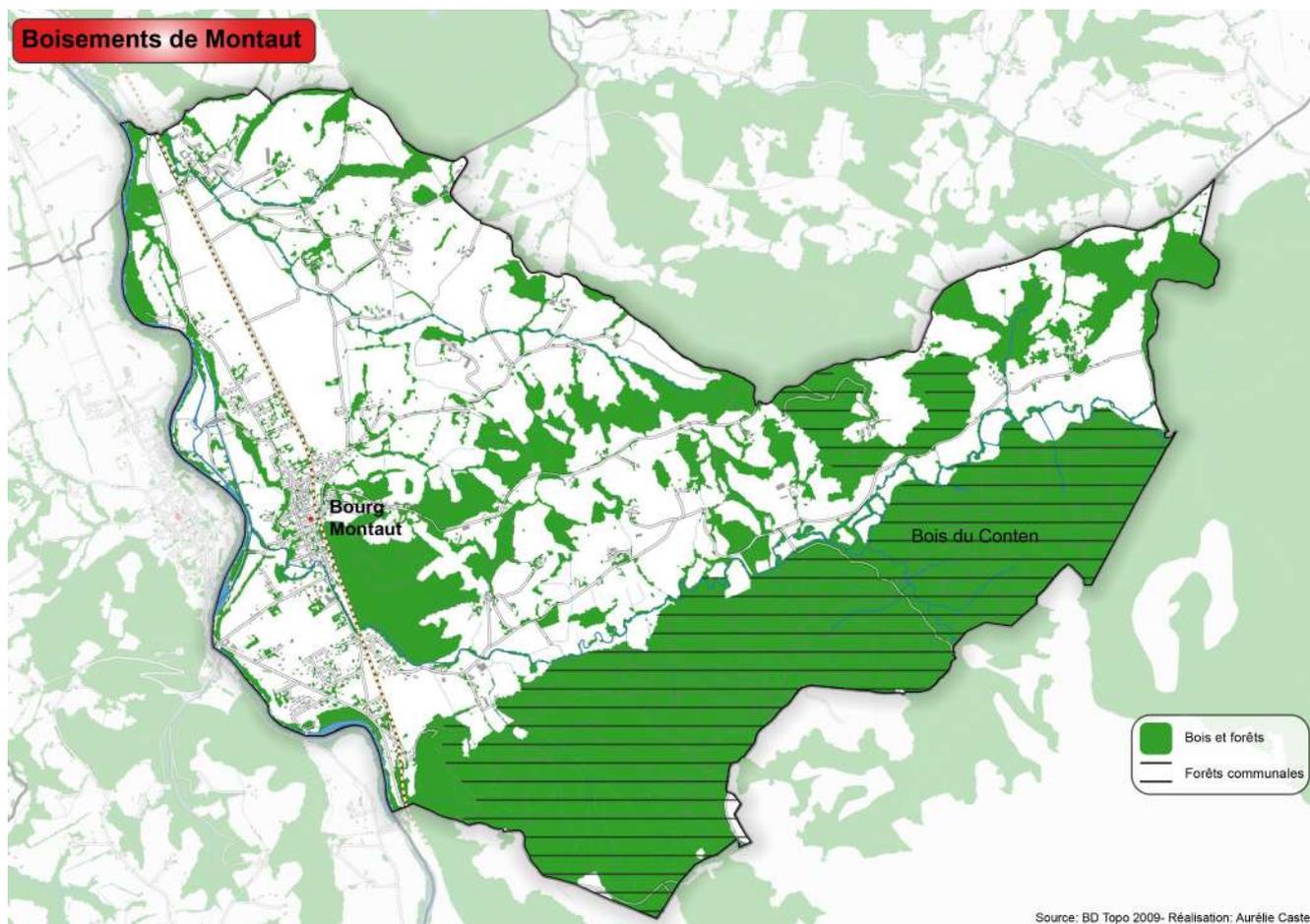


Le Plan Local d'Urbanisme a la possibilité protéger ces boisements au titre des Espaces Boisements Classés (EBC), qui permettent la coupe mais imposent le maintien du massif boisé, et tout particulièrement pour les massifs non protégés par le Code Forestier.

Le fait que la forêt soit traversée par les ruisseaux, comme on peut l'observer le long de la Mousclère ou le long du ruisseau de Hormieus, présente un intérêt écologique primordial.

En dehors des massifs boisés, il convient également de noter la présence de la ripisylve qui ceinturent les cours d'eau de la commune, et qui joue un rôle important en termes environnemental.

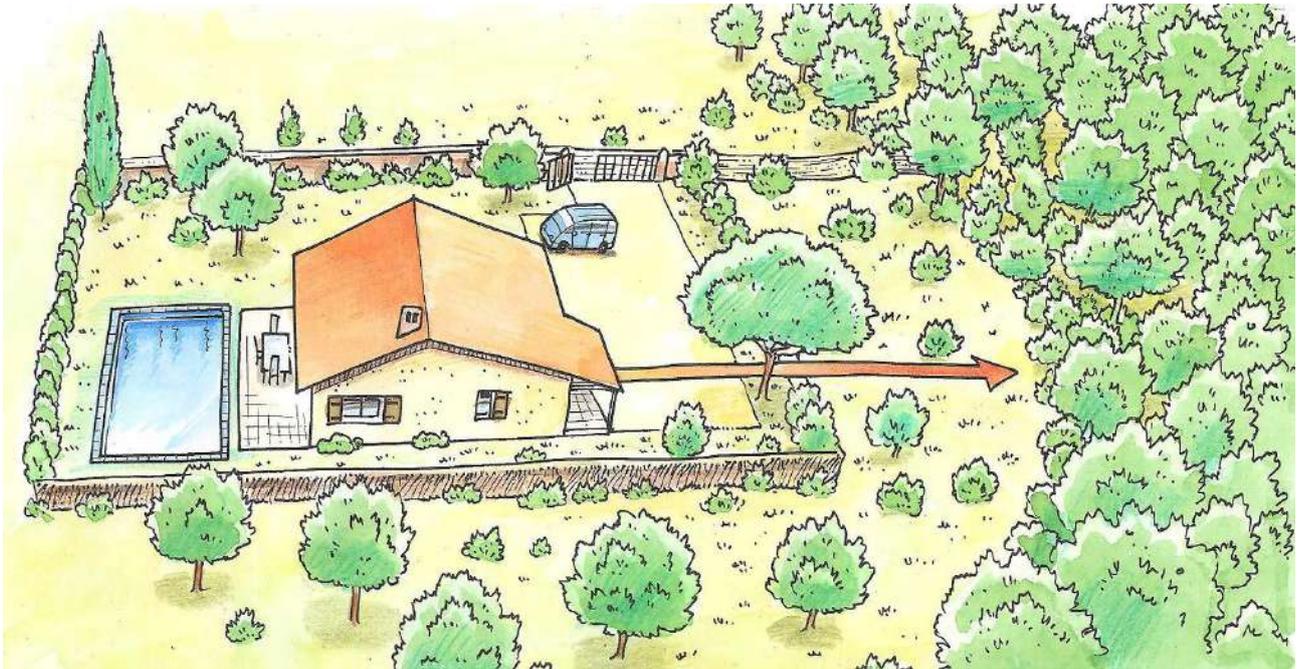




« Le principe du débroussaillage, ou débroussaillage, est de **réduire la quantité de végétation autour des habitations** et de créer des discontinuités dans la végétation restante. Le feu ayant moins de combustible à brûler sera moins puissant et il aura plus de mal à se propager si les végétaux sont éloignés les uns des autres. Il s'agit donc de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et la plupart du temps de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas. Les branches basses des arbres restants sont aussi élaguées.

Le Code Forestier, En Corse, dans la Drôme et l'Ardèche, dans les régions Sud Provence-Alpes-Côte d'azur, Occitanie et **Nouvelle-Aquitaine** (sauf en Corrèze et Haute-Vienne), l'obligation légale de débroussaillage (OLD) s'applique dès lors qu'il existe une habitation, une construction ou un équipement de toute nature situé **à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier, d'une lande, d'un maquis ou d'une garrigue.**

Il faut alors débroussailler **sur une profondeur de 50 mètres autour ces équipements**, et cela, même si la zone à débroussailler se situe sur la propriété du voisin. C'est le propriétaire qui est responsable du débroussaillage et qui doit le réaliser de manière continue sur 50 mètres de profondeur autour de son habitation. Cela sans tenir compte des limites de sa propriété. Les travaux peuvent donc s'étendre sur la ou les parcelles voisines, quand celles-ci ne sont pas bâties.



Si la propriété voisine est également bâtie, alors, chacun débroussaille chez lui. S'il persiste des zones de superposition d'OLD sur une parcelle non bâtie, alors l'idéal est de s'en partager la charge. A défaut, la charge du débroussaillage incombera au propriétaire de la maison la plus proche de la parcelle concernée par la zone de superposition.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques dispose en outre d'un Le préfet des Pyrénées-Atlantiques vient d'approuver par arrêté le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département (PDPFCI), pour la période 2020-2030, approuvé le 18 septembre 2020 et téléchargeable à l'adresse ci-après: pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/35267/226284/file/PPFCI64_versionfinale.pdf

5.3.2 Les espaces naturels remarquables et leur zonage réglementaire (NATURA 2000 et ZNIEFF)

Le site Natura 2000 du Gave de Pau (FR7200781)

La commune est concernée par un site **Natura 2000**.

La ZSC « Gave de Pau » (directive « Habitat », arrêté ministériel du 29 décembre 2004), impacte le réseau hydrographique. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone, mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquelles l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve.

Les sites Natura 2000 font partie d'un réseau de sites écologiques à l'échelle européenne, dont les objectifs sont de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. La Directive « Habitats faune flore » : cadre pour les actions communautaires de

conservation d'espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que de leur habitat. Elle répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Elle se traduit par la définition de Zone Spéciale de Conservation (ZSC), après arrêté du Ministre chargé de l'environnement. La France a choisi de faire des sites du réseau Natura 2000 des espaces de bonne gouvernance et de concertation, d'intégration de politiques de préservation de la biodiversité à l'ensemble des activités économiques et sociales. Il s'agit d'une démarche de développement durable. Ainsi, les projets susceptibles d'affecter le site de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. L'Etat ne peut les autoriser que s'il est démontré que ces projets ne porteront pas atteinte au site, ou que ces projets présentent un intérêt public majeur et en l'absence de solution alternative. Les activités pratiquées sur ces sites, quant à elles, doivent s'adapter pour ne pas nuire à la biodiversité. C'est le DOCOB (Document d'Objectif) qui, après avoir dressé l'état des lieux naturels et socio-économiques du site, établit les objectifs de gestion, pour la conservation du patrimoine naturel, l'information et la sensibilisation du public, le travail collaboratif avec les acteurs locaux. Parmi les mesures de gestion on peut citer les mesures agri-environnementales qui soutiennent le pastoralisme.

Le site Natura 2000 du Gave de Pau recouvre une superficie totale de 8 212 hectares, dont 97% sont situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 3% dans le département des Landes.

La vulnérabilité est liée à la pression urbaine, à la maîtrise de la divagation du fleuve et au prélèvement de granulats dans les saligues.

Il est composé à :

- 60% d'eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)
- 20% de marais (végétation de ceinture), bas marais, Tourbières,
- 10% de landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana
- 5% de prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées
- 5% d'autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes)

6 types d'habitats prioritaires ont été répertoriés sur l'ensemble du site :

- les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) pour 25% de la superficie du site
- les forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*) pour 20% de la superficie du site
- les landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* pour 5% de la superficie du site,
- les landes sèches européennes pour 5% de la superficie du site,
- les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin pour 5% de la superficie du site,
- les marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* pour 5% de la superficie du site.

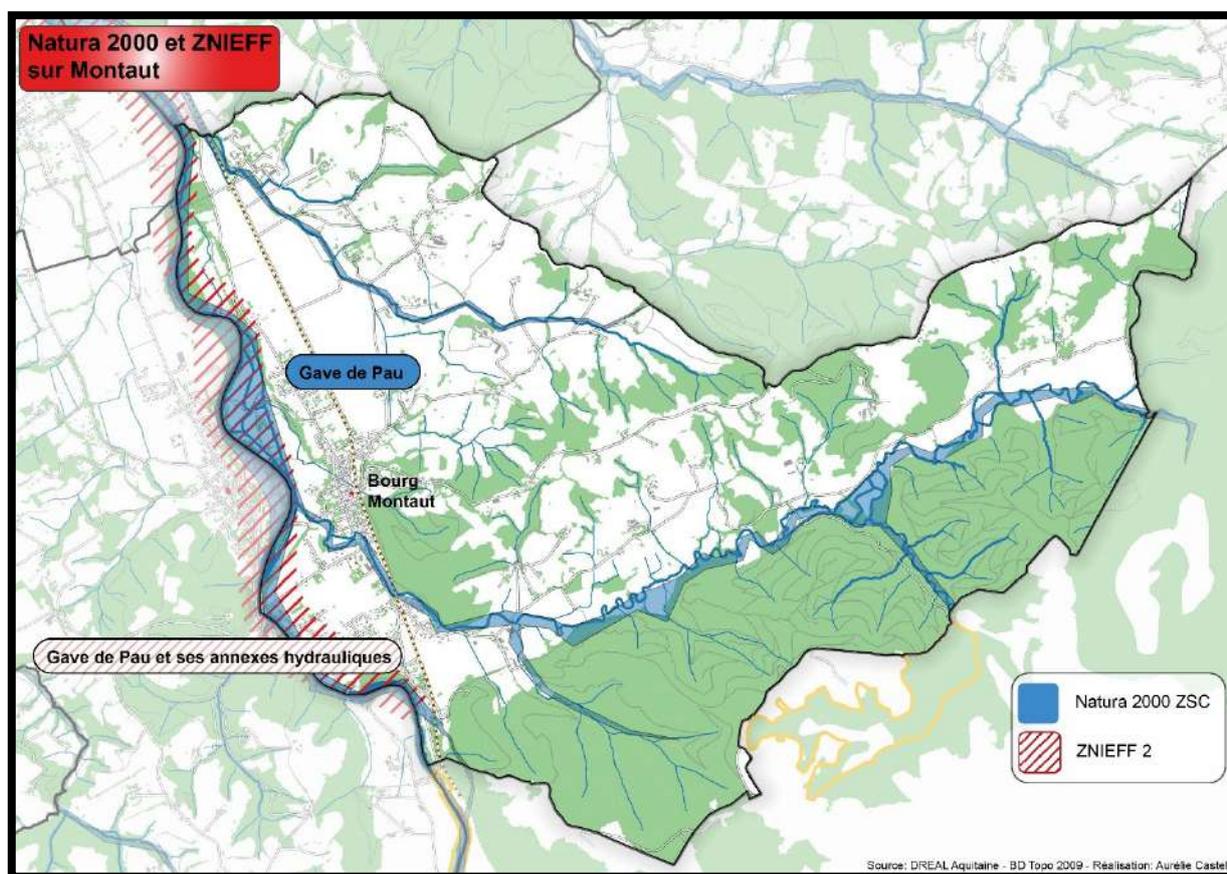
Le Gave de Pau et le Lagoin appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces animales déterminant sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire.



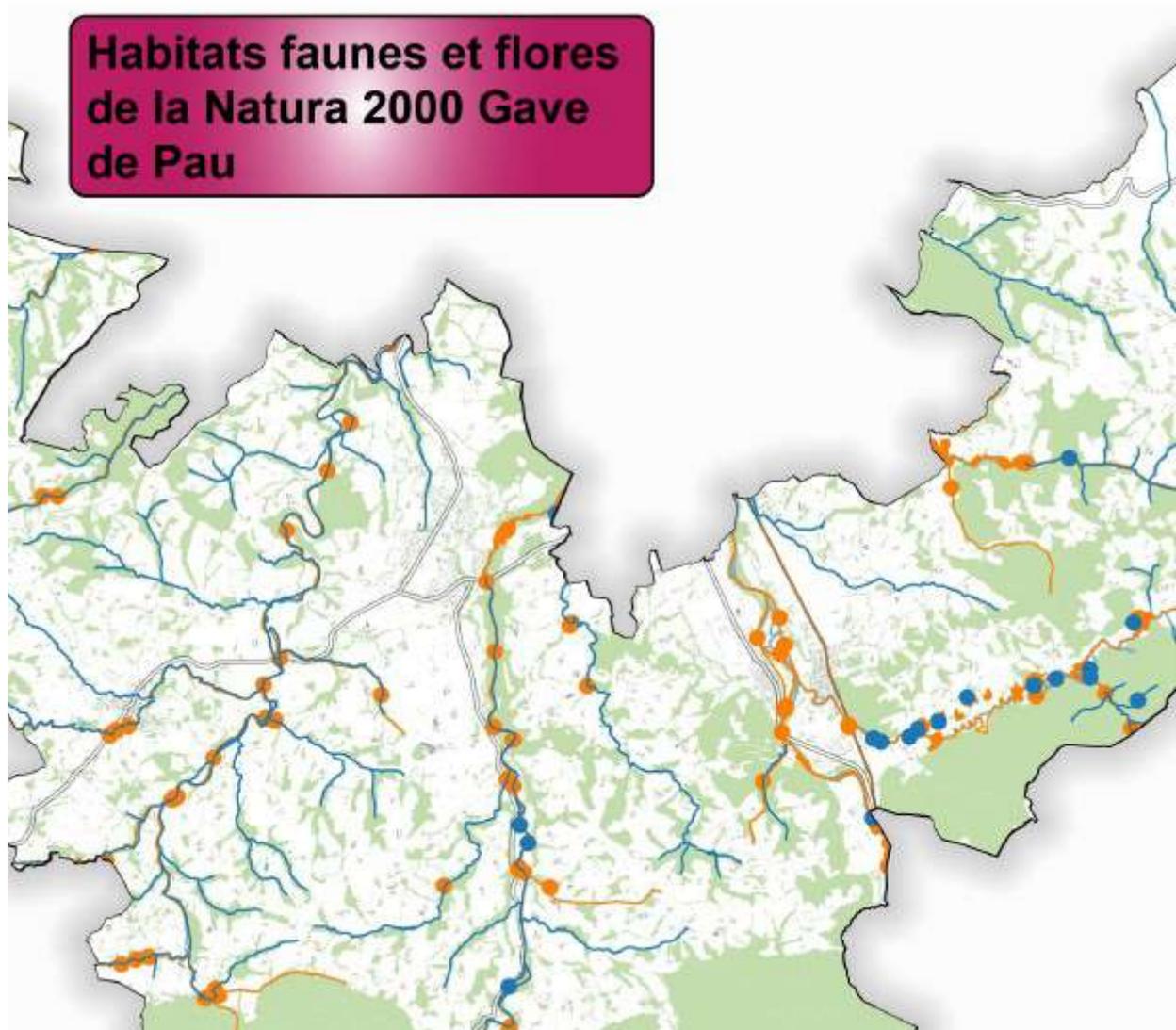
La Cordule à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vison d'Europe, mais que sa présence n'est pas avérée (plutôt dans la vallée de l'Ouzom).

La carte ci-après matérialise l'emprise des sites NATURA 2000 sur la commune de Montaut.

Une évaluation environnementale est donc intégrée au projet de Plan Local d'Urbanisme.



Le diagnostic du site du Gave de Pau met en évidence des habitats importants pour la faune les rives du Gave de Pau (carte ci-dessous).



- Habitat faune
- Relevé phytosociologique

Les espèces d'intérêt communautaire répertoriées par le FSD sont les suivantes :

Nom français	Conditions favorables au maintien de l'espèce	Présence sur la zone	Vulnérabilité habitat	Perspective évolution
1029- Moule perlière	- Maintien populations de salmonidés - Substrat sableux/graveleux - Qualité des eaux	Potentielle	Non	Favorable
1041- Cordulie à corps fin	- Ripisylve étagée - Diversité du milieu aquatique	Avérée	Non	Favorable
1046- Gomphe de Graslin	- Ripisylve étagée - Qualité des eaux	Potentielle	Non	Favorable
1092- Ecrevisse à pattes blanches	- Maintien excellente qualité d'eau - Eviter colmatage substrat	Avérée	Non	Favorable
1096- Lamproie de planer	- Maintien zone de frayères - Qualité des eaux	Potentielle	Non	Favorable
1163- Chabot	- Qualité des eaux - Maintien substrat rocailleux	Avérée	Non	Favorable

On signalera également sur cette zone la présence avérée de saumon atlantique espèce citée aux annexes II et IV de la directive habitats et protégée au niveau national en France.

Le réseau hydrographique sur le territoire de la commune de Montaut permet, tant par la qualité et la diversité des habitats que par la qualité de l'eau (objectif 1A), des conditions favorables à la présence et à la pérennité des espèces d'intérêt communautaire répertoriées.

• **Croisement du zonage NATURA 2000 et du projet de Plan Local d'Urbanisme**

L'inspection du projet de zonage du PLU a permis d'identifier les secteurs dont le zonage et le règlement du PLU permettent une modification des usages du sol ou les secteurs permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation, **ayant** une relation directe avec les zonages Natura 2000 précédemment identifiés.

Les 3 zones pris en compte sont les suivantes :

- la zone Uy sur le site de la rue de Lasbaradès: secteur historiquement industriel avec deux centrales hydroélectriques limité dans sa délimitation aux secteurs déjà bâtis,
- la zone Uy de la scierie Courtie route du Mourle : secteur correspondant à l'implantation historique d'une scierie, avec des bâtiments et stockage de bois et un projet de développement positionné en retrait de la berge de la Mouscle,
- les zones NI bordant le Gave de Pau au sud de la commune : secteur naturel correspondant à la pratique de sports nautiques, avec des accès au Gave de Pau existant et des constructions légères limitées dans leur emprise par le projet de PLU.

Le croisement du zonage PLU et du zonage Natura 2000 a révélé les secteurs suivants :

Zones Natura 2000 Zones du PLU	SIC Gave de Pau
• Zone Uy rue de Lasbaradès destinés aux activités économiques	X
• Zone Uy route du Mourle destiné aux activités de la scierie Courtie	X
• Zone NI des berges du Gave de Pau destinées aux activités nautiques	X

Le site Natura 2000 Gave de Pau (FR 7200781) est donc concerné par trois zones où le plan permet des **évolutions des usages du sol qui ont été limitées dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale**.

La commune de Montaut est également impacté par **la ZNIEFF 2 du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques**.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).

ZNIEFF du réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau
Elle s'étend sur douze communes de la CCPN présente un intérêt biologique et écologique. En effet, sur le plan ornithologique, les secteurs de saligues constituent des zones humides abritant 55 espèces nicheuses, dont des Aigrettes gazettes et des Hérons Bihoreaux. 40 espèces hivernent (citons notamment le Balbuzard pêcheur) et 78 espèces stationnent durant les migrations. Sur le plan mammologique, la présence du Vison d'Europe et du Desman des Pyrénées fait du Gave une zone majeure pour les mammifères des zones humides. D'un point de vue écologique, la présence des saligues est un atout, car elles sont peu polluées, riches trophiquement et constituent des refuges pour les mammifères et espèces farouches.

Cette ZNIEFF porte des potentialités biologiques, notamment une possible frayère pour le saumon, mais actuellement non accessible à cause de barrages infranchissables.

Ce milieu est sujet à des menaces, dues à l'exploitation des granulats provoquant une érosion régressive du lit du Gave, ainsi que la construction d'épis et de seuils qui contribuent à modifier le régime hydrique du Gave conduisant à terme à la disparition de la saligue et des zones de frayère de saumon. Les boisements humides naturels sont peu à peu remplacés par des plantations de peupliers.

La ZNIEFF recoupe plus ou moins le site Natura 2000. La modernisation de l'inventaire en 2004 n'a pas modifié les ZNIEFF sur ce territoire, ce qui signifie que les espaces concernés sont confortés dans leur valeur écologique.

La commune de Montaut comprend donc des sites naturels d'un grand intérêt écologique, représentatifs de la biodiversité pyrénéenne. Au-delà de la protection, c'est donc la mise en œuvre de démarches de développement durable prenant en compte particulièrement la dimension écologique qui est à l'œuvre, mais cette mise en œuvre est retardée du fait qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de DOCOB réalisés. Ces espaces remarquables constituent des cœurs de biodiversité, l'enjeu consistera donc à les mettre en réseau, à travers un tissu écologique qui maille l'ensemble du territoire.

On observe également aux alentours de la commune de Montaut, 3 autres sites Natura 2000:

- Natura 2000 ZSC Gave de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets)
- Natura 2000 ZSC Granquet-Pibeste et Soum d'Ech
- Natura 2000 SIC Pics de l'Estibet et de Mondragon

Mais également 3 ZNIEFF de type 1 et 2 de type 2:

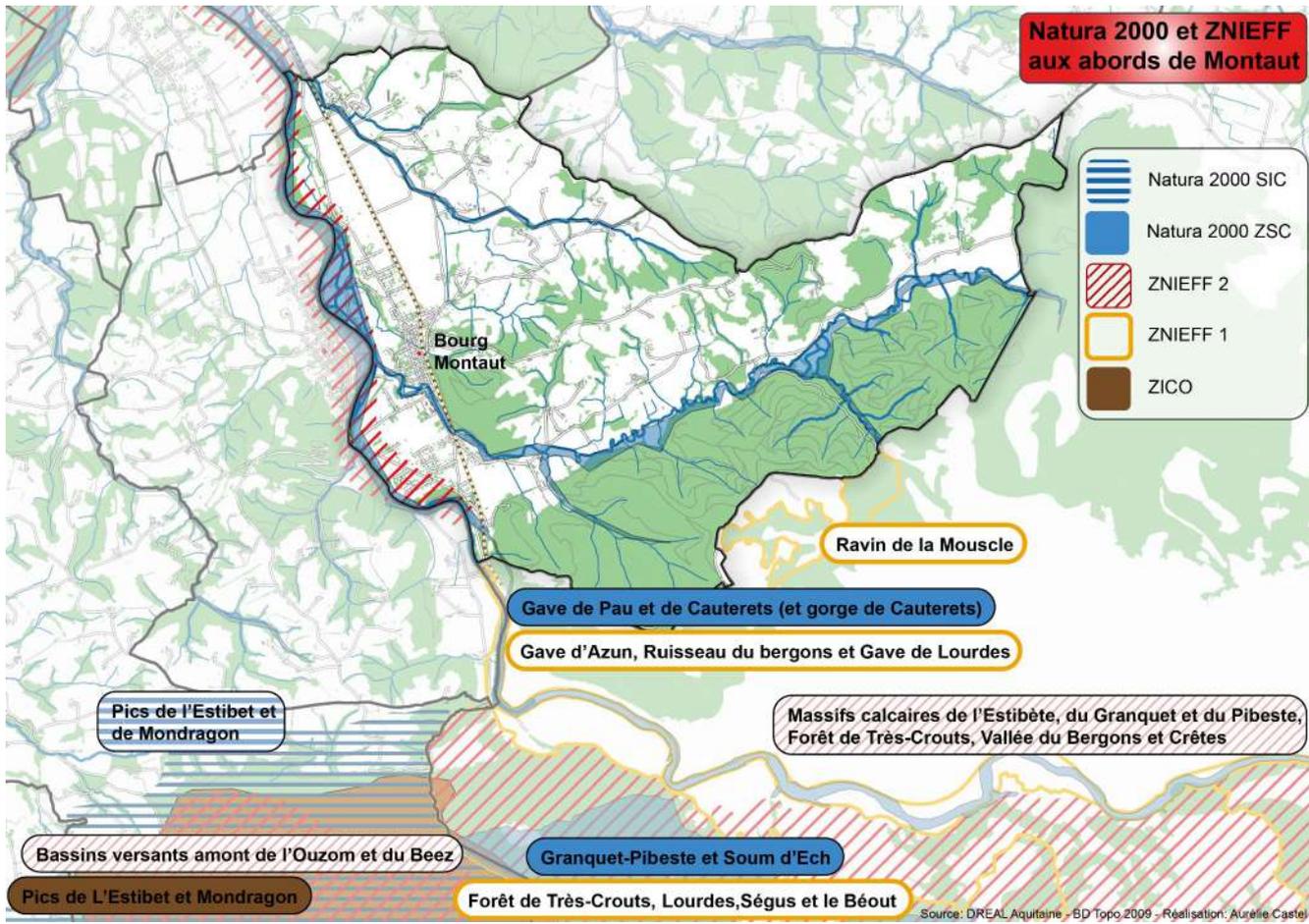
- ZNIEFF 1 Ravin de la Mouscle
- ZNIEFF 1 Gave d'Azun, Ruisseau du Bergons et Gave de Lourdes
- ZNIEFF 1 Forêt de Très-Crouts, Lourdes, Ségus et le Béout
- ZNIEFF 2 Massifs calcaires de l'Estibète, du Granquet et du Pibeste, Forêt de Très-Crouts, Vallée du Bergons et Crêtes
- ZNIEFF 2 Bassins versants amont de l'Ouzom et du Beez

Et aussi une Zone Importante pour la conservation des Oiseaux (ZICO):

- ZICO Pics de l'Estibet et de Mondragon

**Natura 2000 et ZNIEFF
aux abords de Montaut**

-  Natura 2000 SIC
-  Natura 2000 ZSC
-  ZNIEFF 2
-  ZNIEFF 1
-  ZICO



Source: DREAL Aquitaine - BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castet

5.3.3 La Trame Verte et Bleue (TVB) de Montaut

La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les **continuités écologiques** constituant la Trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau. Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

A l'échelle nationale, les objectifs de la TVB sont les suivants:

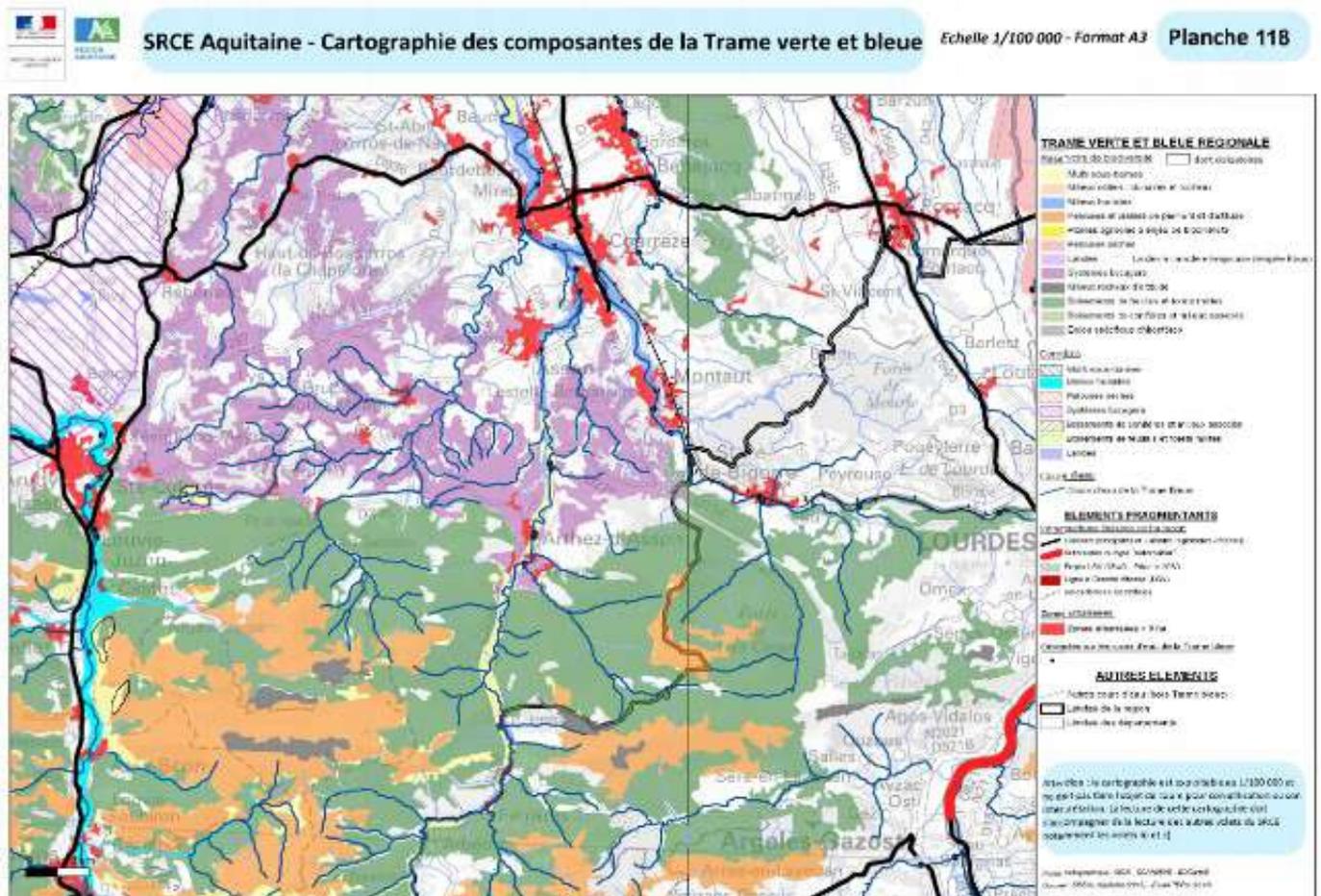
- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique.
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Préserver les zones humides
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

La définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune de Montaut doit répondre aux enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT.

A l'échelle Régionale, après son adoption par le Conseil régional le 16 décembre 2019, le Schéma

régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.



Le premier travail d'identification de la TVB à l'échelle du SCoT met en évidence dans la commune de Montaut, plusieurs enjeux :

«**Corridors bleus**» : il s'agit d'un enjeu lié aux milieux aquatiques, en termes de qualité et de ressource en eau. Le corridor bleu est par ailleurs intimement lié aux coulées vertes qui l'accompagnent (saligues...).

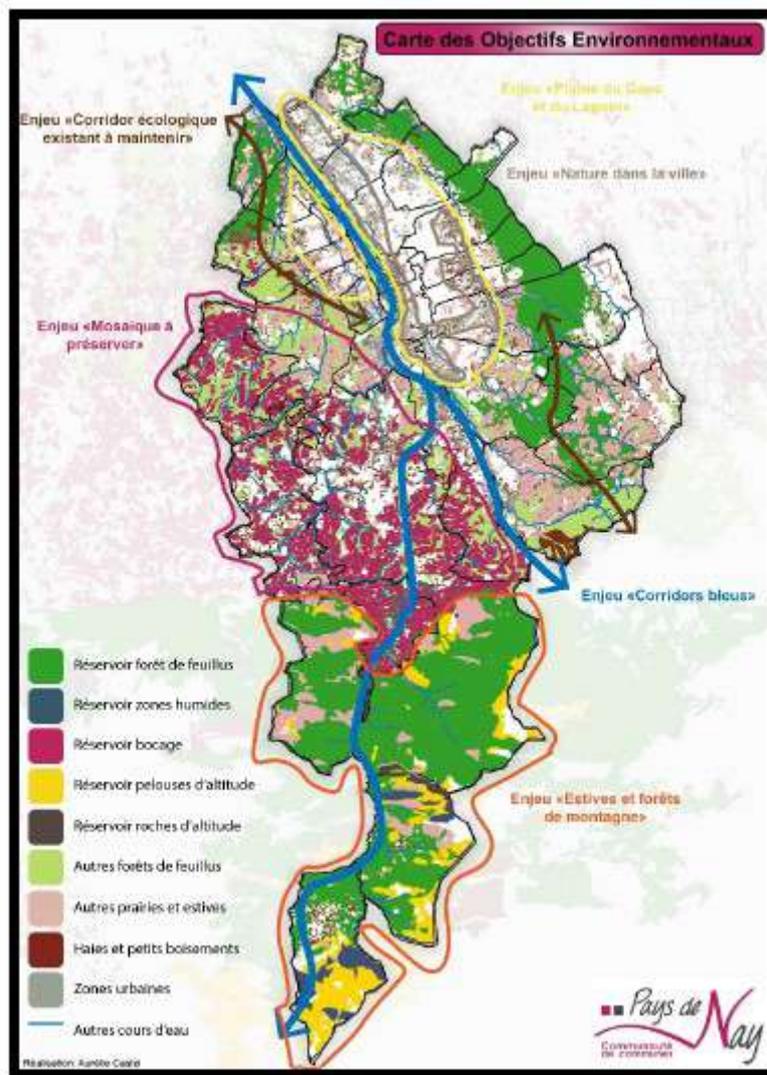
«**Corridor écologique à maintenir**» : en flanc de coteaux, la continuité des couloirs forestiers a, par endroit, perdu de sa lisibilité et de sa densité. Il s'agit ici d'un enjeu de maintien du caractère principalement forestier de ces espaces.

Le Plan Local d'Urbanisme devra permettre d'agir sur ces enjeux, de prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement futur du territoire et de réduire et/ou compenser les éléments fragmentant des continuités écologiques.

Or, selon les éléments du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, la fragmentation d'un espace naturel est la conséquence de deux grands types de phénomènes conjugués :

- la diminution de la superficie de cet espace : consommation d'espaces, artificialisation d'espaces, diminution de la fonctionnalité d'un espace...
- l'isolement de cet espace : découpage par des éléments infranchissables, linaires (réseau routier, ferroviaire, cours d'eau) ou surfaciques (tissu urbain dense, milieu naturel défavorable...).

Sur la commune de Montaut, la fragmentation des espaces naturels résulte principalement de l'urbanisation, des axes routiers et des obstacles à l'écoulement des eaux.

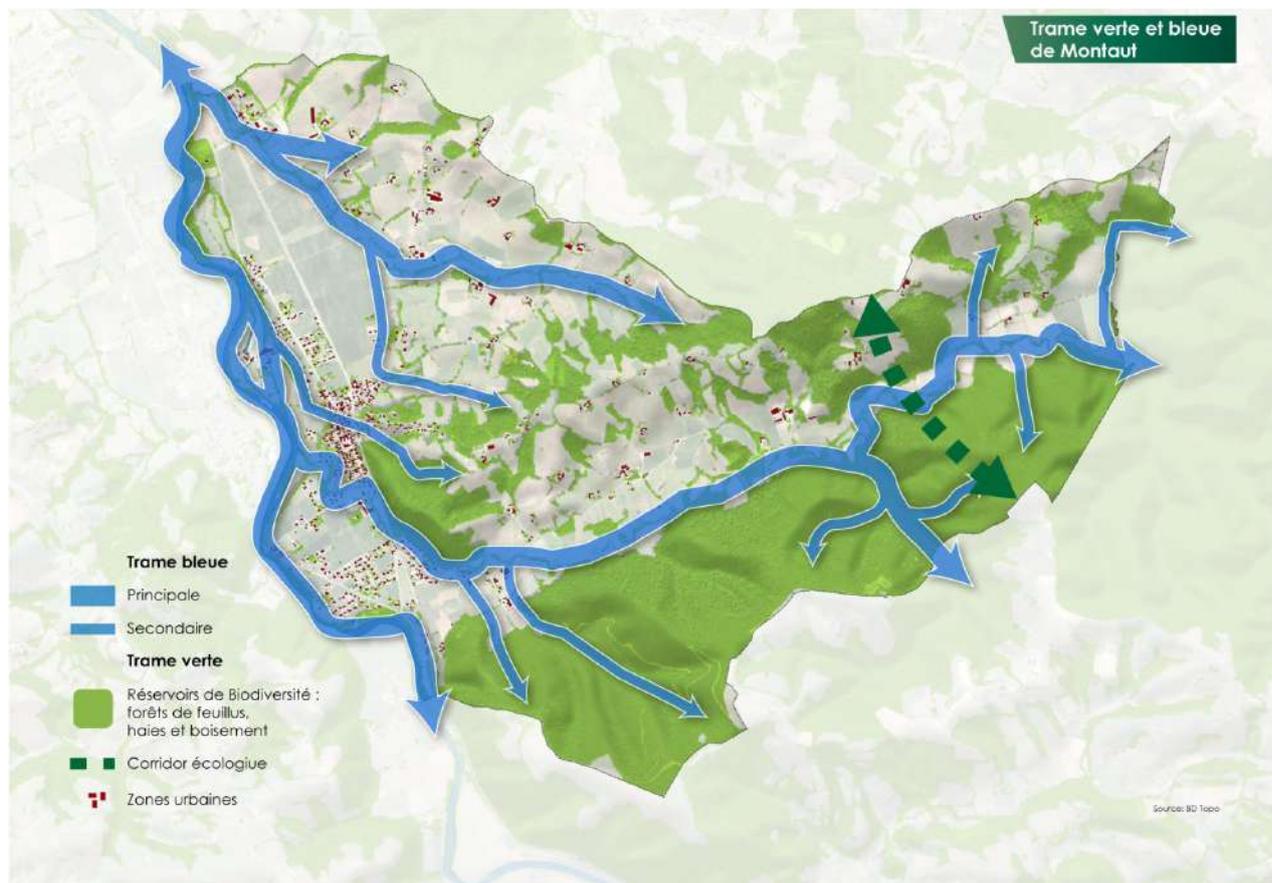


La trame bleue principale suit les cours d'eau permanents que sont le Gave de Pau, La Mouscle, La Mousclère, Le Ruisseau de Siot et Le Ruisseau de Bignes. La trame bleue met quant à elle en valeur les plus importants des cours d'eau intermittents tel que Le Ruisseau de Pucheu ou celui de Hormious.

Le corridor écologique se situe à l'est de la commune, passant d'une rive à l'autre de La Mouscle, et reprend le corridor écologique existant à maintenir du SCoT.

Il conviendra de mettre en valeur ces différentes composantes, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles en soulignant les corridors existants entre les ensembles, y compris à une échelle dépassant celle de la commune.

Le schéma global de la Trame Verte et Bleue de Montaut montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec le développement harmonieux et respectueux de cette trame qui caractérise la commune.



5.4 Les Paysages

5.4.1 Les entités paysagères

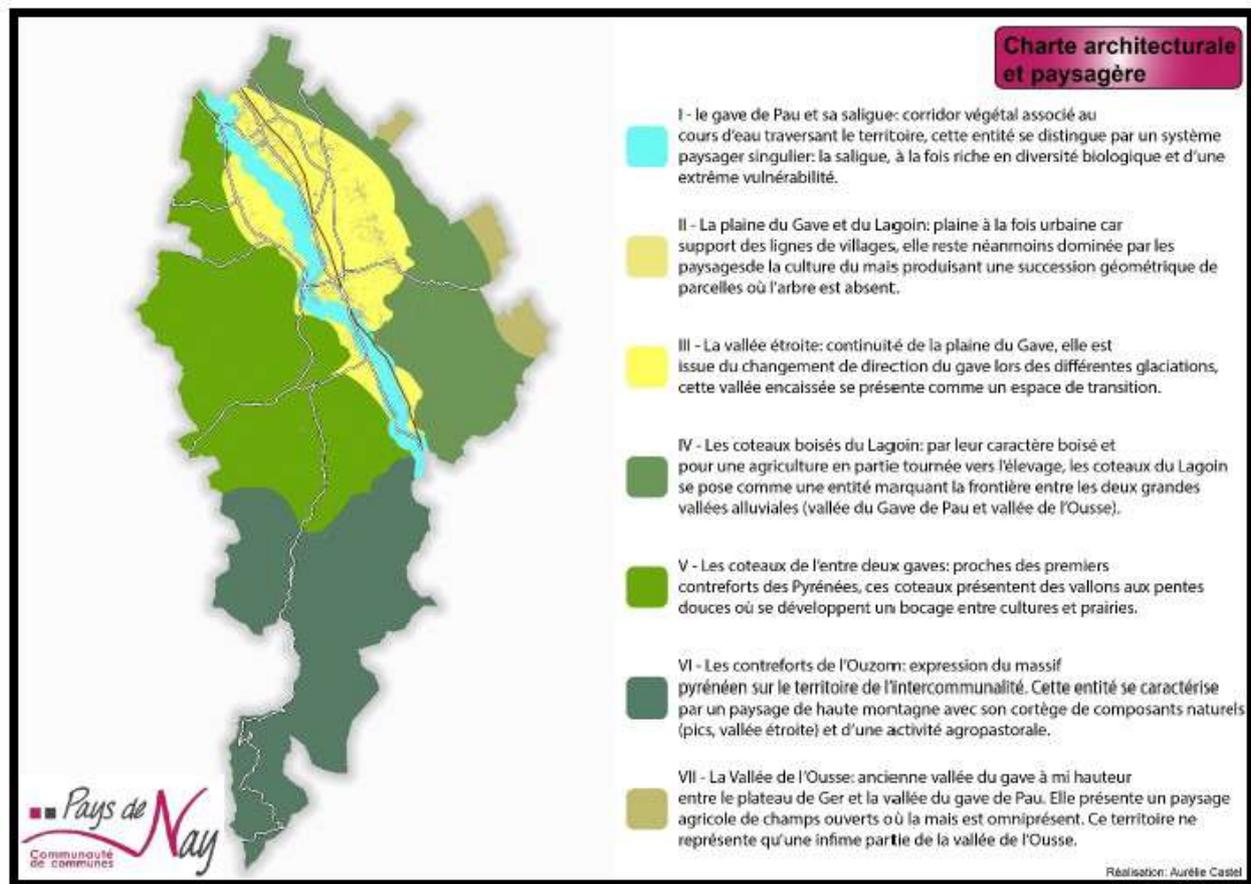
Les paysages de la commune de Montaut correspondent à un paysage naturel façonné par les activités agricoles et humaines depuis l'antiquité. Le paysage est une construction progressive par les activités humaines, dans un cadre physique et des milieux naturels qui se transforment.

Le SCoT du Pays de Nay a fait l'exercice de structurer les ensembles paysagers à l'échelle de son périmètre. Par rapport à ce document, trois grands ensembles sont identifiés sur la commune de Montaut:

- Le Gave de Pau et sa saligue : corridor végétal associé au cours d'eau traversant le territoire, cette entité se distingue par un système paysager singulier : la saligue, à la fois riche en diversité biologique et d'une extrême vulnérabilité.

- La Vallée étroite : continuité de la plaine du gave, elle est issue du changement de direction du Gave lors des différentes glaciations, cette vallée encaissée se présente comme un espace de transition.

- Les coteaux boisés du Lagoin : par leur caractère boisé et pour une agriculture en partie tournée vers l'élevage, les coteaux du Lagoin se posent comme une entité marquant la frontière entre les deux grandes vallées alluviales (vallée du Gave de Pau et vallée de l'Ousse).



Si l'on articule les éléments du SCoT, on peut facilement identifier 4 types de paysages majeurs :

- la montagne, un panorama visible en tous points



- l'eau, souvent visible, qui détermine des écosystèmes de grandes valeurs patrimoniales, mais qui porte des enjeux forts d'aménagements pour prévenir les risques liés aux crues.



- la forêt, qui constitue également un élément paysager très prégnant



- les paysages urbains, qui s'insèrent dans le paysage naturel



5.4.2 La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay

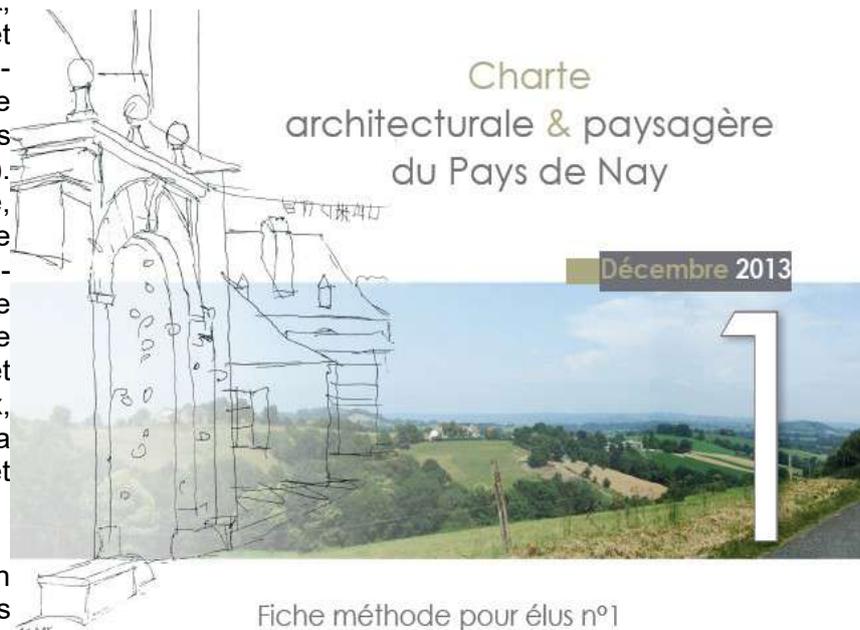
La Communauté de Communes du Pays de Nay est engagée depuis plusieurs années dans l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère dont l'objectif est de mettre en place une sorte de cahier de recommandations, permettant aux communes de s'appuyer sur des orientations partagées et applicables dans la gestion de l'urbanisme quotidien et pour un certain nombre de problématiques autour du paysage et de l'architecture.

Il s'agirait donc, concrètement, d'un outil pédagogique et opérationnel (charte, fiches-actions, document de sensibilisation des professionnels et du public...). Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) anime cette démarche qui, après une phase de diagnostic et d'identification des enjeux, débouchera sur l'adoption de la Charte architecturale et paysagère.

La charte est composée d'un certain nombre de fiches méthodes qui seront intégrées aux différents stades de l'élaboration du PLU et notamment :

- une fiche sur PLU et Paysages (document ci-dessous)
- un cahier sur les haies
- un cahier sur les clôtures
- une fiche sur la politique foncière
- une fiche sur la protection du patrimoine
- une fiche sur l'architecture
- une fiche sur la gestion de l'espace public.

S'agissant des haies végétales, le règlement du PLU reprendra les recommandations sur les essences locales avec les espèces recommandées ci-après :



- P.L.U et Paysages -

L'élaboration d'un document d'urbanisme tel qu'un Plan Local d'Urbanisme est un moment privilégié au cours duquel il est possible de poser les bases d'une stratégie de reconquête des paysages qui étaient en voie de banalisation et de construire de nouveaux paysages de qualité. Le paysage peut alors devenir le moteur de l'attractivité future du territoire. L'obligation de « prendre en compte le paysage » dans la planification territoriale et les projets devient **une chance à saisir**.

3
CONSEILS

- Traduire les documents issus du dossier Charte A&P dans les pièces du PLU
- Optimiser les outils offerts par le PLU pour développer un projet paysager.
- S'entourer des partenaires techniques pour alimenter et nourrir le projet communal



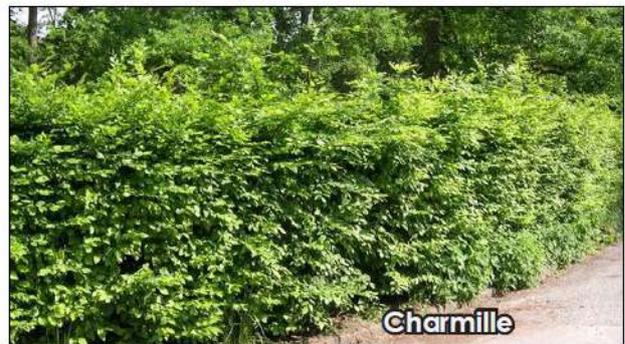
avec la participation financière du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Conception et rédaction : CAUE 64
Dessin : Marc PETITJEAN architecte

PALETTE VEGETALE : propositions

- Arbustes champêtres à feuilles “marcescentes” :
(semi-persistant, conserve ses feuilles sèches jusqu’au printemps) : charme

A privilégier : exemples de végétaux



- Arbustes champêtres à feuilles caduques : érable champêtre, noisetier, fusain d’europe, viorne obier, viorne lantane, cornouiller sanguin, prunellier, sureau noir, néflier, aubépine (en absence d’épidémie),
- Arbustes horticoles à feuilles caduques : forsythia, groseillier fleur, rosier rugueux, spirée, seringat, cytise, deutzia, symphorine, weigela
- Arbustes à feuilles persistantes : houx, troène, osmanthe, eleagnus (fusain), prunus lusitanica (laurier du portugal), berbérís, mahonia, viburnum, abbélia



5.5 Le patrimoine

5.5.1 Les édifices majeurs et les ensembles urbains

La commune de Montaut possède une bastide, fondée en 1308 (hameau préexistant, église du 11^e s. détruite lors des guerres de Religion). La bastide est fondée en 1308 par un accord de paréage entre Marguerite vicomtesse de Béarn et l'Abbé de Saint-Pé. Cette abbaye anciennement située en Béarn, est alors rattachée à la Bigorre, mais garde des affinités avec la vicomté ; le prieur craint des exactions du roi de France qui a mis alors la Bigorre sous séquestre. La bastide renforce la présence vicomtale en bordure du territoire béarnais, à proximité de l'Abbaye.



La Bastide de Montaut

On trouve en son centre l'église Saint-Hilaire. Elle est édifiée en 1540, sur la place centrale, implantation peu fréquente pour une bastide. Lors des guerres de Religion, cette église quasi neuve est transformée en temple protestant et échappe ainsi à la destruction. L'église est un bel exemple de gothique languedocien (nef sans bas-côtés), agrandie au 19^e s. (un clocher tour remplace le clocher-mur). Elle a été restaurée en 1971 ainsi qu'en 2003.



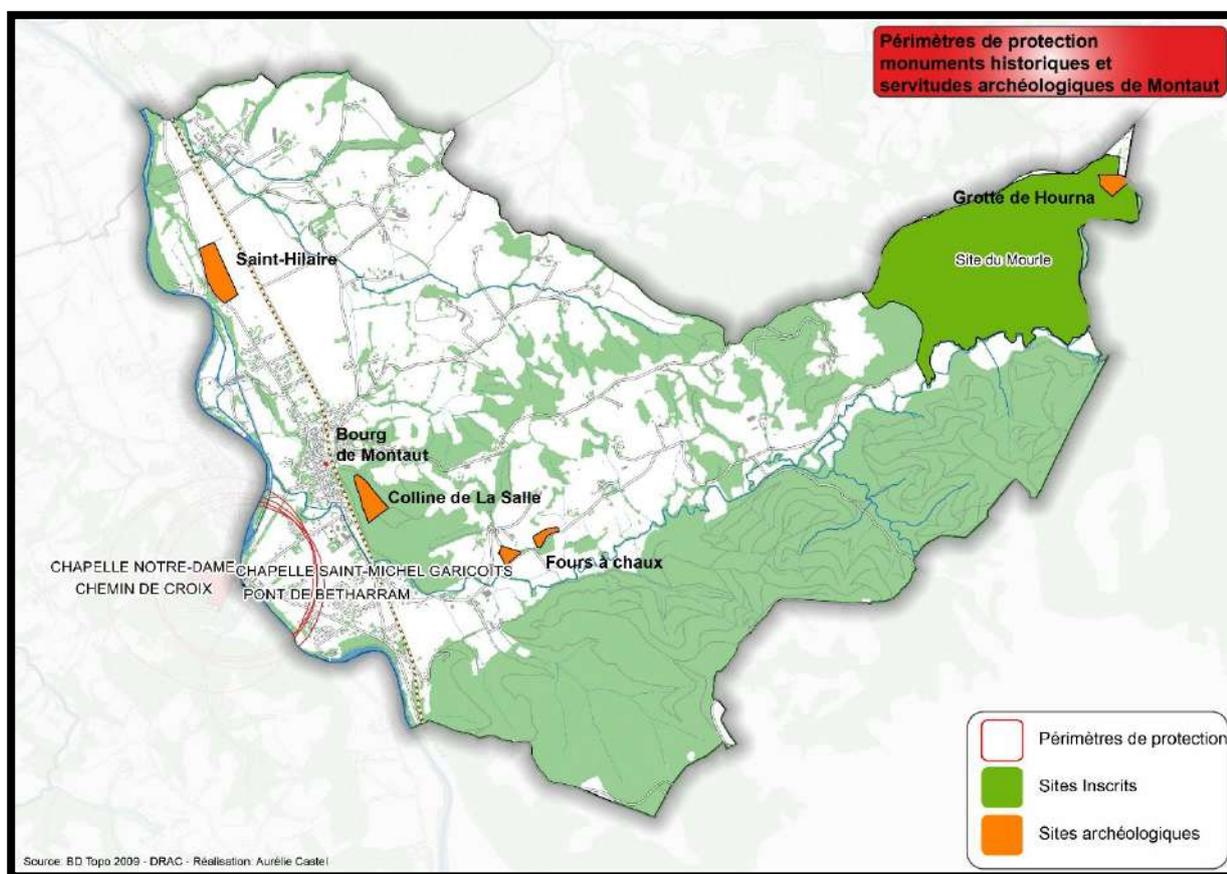
Les maisons de la bastide présentent de beaux exemples d'architecture rurale des 18e et 19e s., typiques de la plaine de Nay (cartouches au-dessus des portes) : maisons typiques de la plaine de Nay, perpendiculaires à la rue, cartouche sculpté au dessus des portes, cour fermée par un portail (plusieurs portails traditionnels en bois conservés).



5.5.2 Les zones à risque archéologique

La commune est impactée par plusieurs périmètres de protection de 500m autour des monuments suivants situés sur la commune de Lestelle-Bétharram, et qui impacte la partie la plus à l'ouest de la commune. :

- Chapelle Notre-Dame
- Chapelle Saint-Michel Garigoits
- Chemin de Croix
- Pont de Bétharram.



Plusieurs sites archéologiques sont également répertoriés sur la commune :

- Saint Hilaire : ancien village de Lassun, église, cimetière et motte castrale, activité métallurgie, Moyen-Age
- Colline de La Salle : motte castrale médiévale ; vestige de la chapelle Saint-Pierre, période moderne
- Fours à chaux, Moyen-Age, période récente
- Grotte de Hourna (grotte de Jim) : vestiges

La commune possède enfin un site inscrit, le site du Mourle.

Les paysages et le patrimoine

Les points forts :

- les grands paysages exceptionnels
- la bastide et le patrimoine traditionnel

Les faiblesses :

- manque de mise en valeur

Les enjeux :

- le petit patrimoine
- la qualité paysagère

5.6 Les risques et pollutions

5.6.1 La protection contre l'incendie

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par le réseau de distribution, des points d'eau naturels, des réserves artificielles.

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm. Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station).

En matière de protection incendie, plusieurs travaux de réfection du réseau ont été réalisés avec des canalisations de diamètre 150. Les hydrants présentent un débit conforme aux 60m³/s à une pression d'un bar, malgré quelques petits souci de quadrillage.

5.6.2 Le bruit

Le bruit figure parmi les nuisances et pollutions qui pèsent sur l'environnement, mais il est bien souvent oublié car sa connaissance, son approche et sa prise en compte sont relativement récentes. Cette problématique est pourtant importante et les nuisances occasionnées peuvent être à l'origine de nombreuses plaintes. Elle doit être traitée du point de vue de la prévention, de la protection et de la répression.

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore (des décibels émis à proximité). Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures sont reportés dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi, les nouvelles constructions devront respecter les normes d'isolement acoustique de façade.

La commune de Montaut est impactée, car la route départementale 937 est concernée par le classement des infrastructures de transports terrestres. Elle est classée en catégorie 3.

5.6.3 Les déchets

La gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers constitue un outil important de la maîtrise de la salubrité publique. L'urbanisation doit être conçue afin de faciliter le fonctionnement du service de collecte. Par ailleurs, le traitement doit être assuré dans des conditions conformes à la réglementation. Le volet collecte est assuré par la Communauté de communes du Pays de Nay et le volet traitement par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est.

Selon le Code général des collectivités territoriales (art L.2224-13 et 14), les communes ou leurs groupements doivent assurer l'élimination des déchets qu'elles produisent (espaces verts,

voirie...), mais également des déchets des ménages et des déchets d'origine commerciale ou artisanale ayant les mêmes caractéristiques que les déchets des ménages (il s'agit des déchets ménagers et assimilés).

Selon l'ADEME, en 2009, le service public a collecté 37,8 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés, soit 588 kg/hab/an. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, des engagements sont pris pour réduire ces tonnages : les derniers en date découlent du Grenelle de l'Environnement.

La loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 a relancé une politique des déchets très ambitieuse axée sur la prévention ou la réduction de la quantité de déchets. Cette loi fixe les objectifs suivants :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années,
- diminuer de 15 % d'ici 2012, les quantités de déchets incinérées ou enfouies,
- instituer une tarification incitative dans un délai de 5 ans,
- généraliser les plans de prévention auprès des collectivités.

La Loi du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 » prévoit quant à elle que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard au 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. En parallèle, le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) traduit les engagements nationaux et fixe les objectifs et les moyens d'une gestion des déchets durable et respectueuse de l'environnement pour les 10 ans à venir. Le PEDMA des Pyrénées-Atlantiques en vigueur a été réalisé en Novembre 2008.

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Montaut est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

On peut également noter la présence de bornes sur le territoire communale :

- 1 borne de récupération de textile du Relais 64.

La collecte effectuée se concentre sur 4 types de déchets :

- ordures ménagères résiduelles, collectées en porte à porte,
- déchets d'emballages en verre, collectés en apport volontaire pour toute la population depuis 2011
- emballages en mélange et journaux-magazines
- déchets textiles : une borne de récupération de textiles du Relais 64 est ainsi installée à Coarraze, permettant de les valoriser. En moyenne, 40 % des textiles sont réutilisables : 10 % partent dans les boutiques du Relais, 30% dans les pays en voie de développement. Les 60% restants sont recyclés en chiffon d'essuyage ou sont effilochés pour en récupérer la matière première. Ils peuvent aussi servir à fabriquer des matériaux d'isolation.

De plus, l'intercommunalité a mis en place une opération de distribution de composteurs individuels (à faible coût), avec l'organisation en parallèle de conférences d'information sur le compostage en collaboration avec l'Association le Potager du Futur. En 2010, 460 composteurs ont été distribués.

5.6.4 La qualité de l'air

La pollution atmosphérique urbaine constitue un problème de santé publique, compte tenu du fait que l'ensemble de la population est exposée et que suivant la durée d'exposition des effets sanitaires peuvent apparaître pour des expositions à court ou à long terme. L'exposition chronique à certains polluants tels que les particules entraîne des impacts sanitaires plus élevés que l'exposition à court terme (lors de pics de pollution, par exemple), aussi une réduction de ces impacts ne peut être obtenue qu'à condition de parvenir à une amélioration durable de la qualité de l'air.

La pollution atmosphérique, induite notamment par les gaz de combustion des véhicules, est à l'origine d'atteintes graves à la santé publique, mesurées par une augmentation significative de la morbidité et de la mortalité prématurée. Il est donc nécessaire de prendre en considération les axes routiers de la commune en vue d'implantation de secteurs résidentiels, d'établissements recevant du public (ERP) sensible et des établissements de santé et médico-sociaux.

Les zones du PLU qui seront destinées à accueillir des activités artisanales et/ou industrielles doivent faire l'objet d'une attention particulière. En effet, il est nécessaire de prendre en compte les potentielles nuisances de ces activités (rejets atmosphériques, odeurs, bruits, etc.) afin d'appréhender les enjeux de santé et de minimiser leur impact sur la santé de la population riveraine de ces sites. Il est recommandé que ces zones ne soient pas à proximité de secteurs résidentiels, d'ERP sensible et des établissements de santé et médico-sociaux.

Le brûlage de déchets verts est une pratique interdite toute l'année. Son interdiction et ses modalités de dérogation sont encadrées par l'article 84 du règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques et la circulaire DGS/EA1/DGEC/DGPAAT n°2011-431 du 18 novembre 2011. Au-delà des risques d'incendie qu'il provoque, le brûlage des déchets verts contribue significativement à la dégradation de la qualité de l'air en portant atteinte à l'environnement et à la santé. En effet, le brûlage à l'air libre émet de nombreux polluants (particules, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organiques volatils, dioxyde d'azote, monoxyde de carbone, dioxines et furanes) en quantité importante, dont les particules, qui véhiculent des composés toxiques et cancérigènes. Par ailleurs, il apparaît possible d'éliminer ces déchets au moyen de filières de traitement adaptées ou de les valoriser par le biais d'opérations telles que le broyage, le paillage, le compostage. Des actions peuvent être donc menées pour sensibiliser la population et mettre en place si nécessaire des dispositifs facilitant l'évacuation des déchets verts.

Certains pollens anémophiles ont un potentiel allergisant pour environ 10 à 30% de la population. Il est donc recommandé, pour les espaces verts publics, de diversifier les plantations en réduisant notamment les espèces fortement allergènes (bouleau, aulne, noisetier, platane, olivier, frêne, chêne, graminées, plantain, armoise, ambroisie, etc.), afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations les plus sensibles (informations complémentaires sur le site internet du réseau national de surveillance aérobiologique - RNSA).

Il est nécessaire également de pouvoir identifier l'ambroisie qui est une plante invasive avec un fort potentiel allergisant. Le signalement est le premier maillon de la chaîne de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées. L'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine a délégué à la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement, d'investigation des terrains infestés et des actions de lutte.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de Montaut, mais 3 stations permanentes sont disposées sur l'agglomération paloise, soit dans une relative proximité.

Il s'agit de deux stations urbaines de fond et d'une station de proximité automobile. Les polluants mesurés sont : l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO_x), les particules en suspension (PM₁₀ et PM_{2,5} en fonction du diamètre des particules), le dioxyde de soufre (SO₂), le monoxyde de carbone (CO) et le Benzo(a)pyrène.

Notre analyse se base donc sur les mesures de ces stations dans un premier temps, ce qui permet d'évaluer ensuite, globalement, la qualité de l'air sur la commune de Montaut.



Dans 82% des cas, l'ozone (O₃) est le principal polluant responsable de la dégradation des indices : il résulte de la transformation photochimique de certains polluants primaires dans l'atmosphère (en particulier, NO_x et COV) sous l'effet des rayonnements ultra-violet. Il s'agit donc d'une pollution essentiellement estivale, qu'il convient la plupart du temps de mettre en regard de l'activité touristique et de l'augmentation estivale des flux de transport.

Les particules en suspension PM₁₀ sont le second responsable de l'altération de la qualité de l'air. Elles sont générées par les activités anthropiques telles que les industries, le chauffage domestique ou encore le trafic automobile.

Le dioxyde d'azote est le dernier polluant significatif responsable de la détermination de l'indice ATMO. Il est principalement émis par les véhicules et les installations de combustion. Les concentrations sont également en baisse.

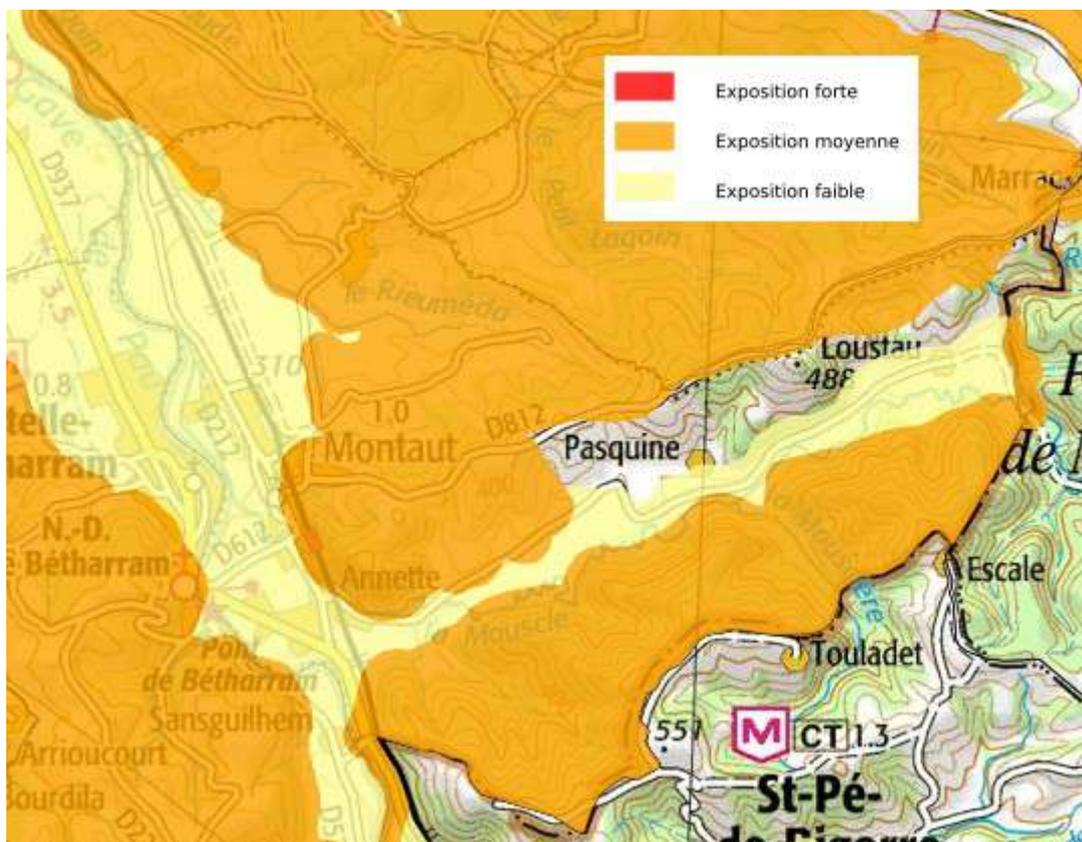
La commune de Montaut s'inscrit dans ce contexte de qualité moyenne globale de l'air, avec une tendance à la diminution de l'ensemble des polluants responsables de la dégradation de l'indice ATMO.

Le Plan Local d'Urbanisme prendra en compte les objectifs du Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

5.6.5 Les risques naturels

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Du fait de ses formations géologiques, la commune est concernée par le risque gonflement des argiles, avec un aléa moyen sur la majorité du territoire communal et un aléa faible à proximité des lits des cours d'eau.



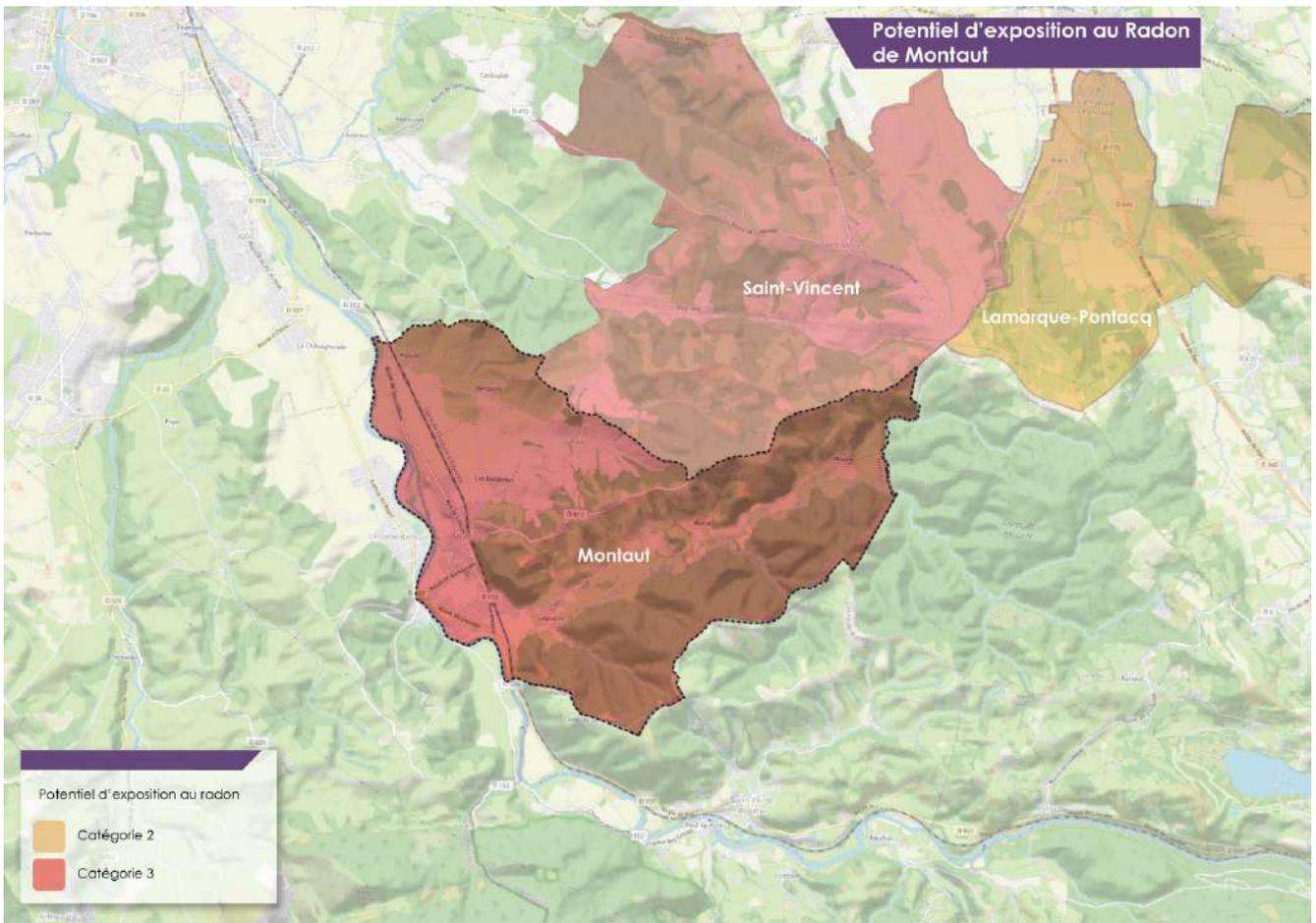
Le risque est lié aux variations de teneur en eau des terrains : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse.

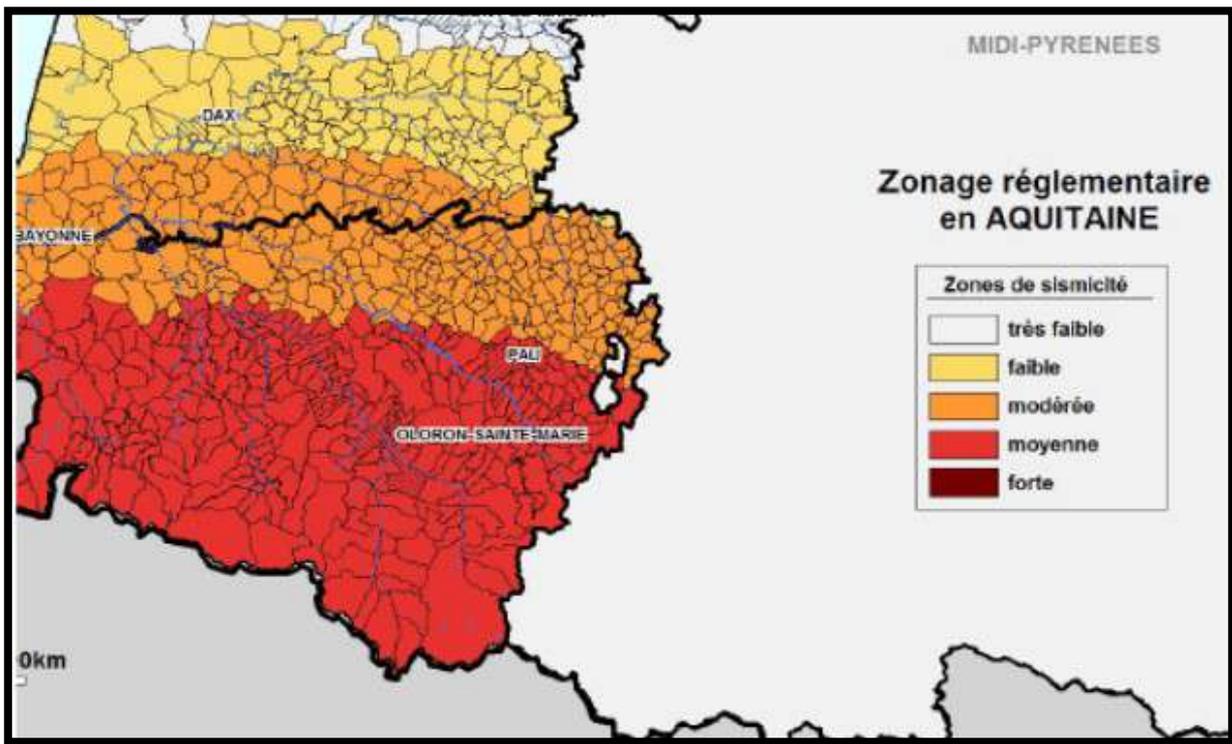
L'argile est une roche dont la consistance peut se modifier en fonction de sa teneur en eau : dure et cassante lorsqu'elle est desséchée, elle devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variation de volume. Elles peuvent alors affecter les constructions (murs porteurs et angles en particulier).

La commune de Montaut est également concernée par les risques d'exposition au radon. Le radon est un gaz radioactif, incolore et inodore d'origine naturelle que l'on peut trouver partout : dans l'air, le sol et l'eau. Issu de la désintégration de l'uranium et du radium présent dans la croûte terrestre, une partie du radon produit par les roches peut parvenir à l'air que nous respirons. Mais s'il se dilue rapidement dans l'air, il peut atteindre des concentrations élevées dans des lieux confinés tels que les habitations pouvant atteindre plusieurs milliers de Bq/m³.

La commune de Montaut est une commune à potentiel radon de niveau 3, ce qui **impose une information acquéreur et locataire sur ces risques**. Cette information a été rendue obligatoire par le décret du 04 juin 2018 et doit figurer dans tous les états des risques et pollutions obligatoires

à compter du 1er juillet 2018. Ce sont des zones dont les formations géologiques sont **les plus riches en uranium**.





La commune est également exposée au **risque sismique**.

Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du Code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

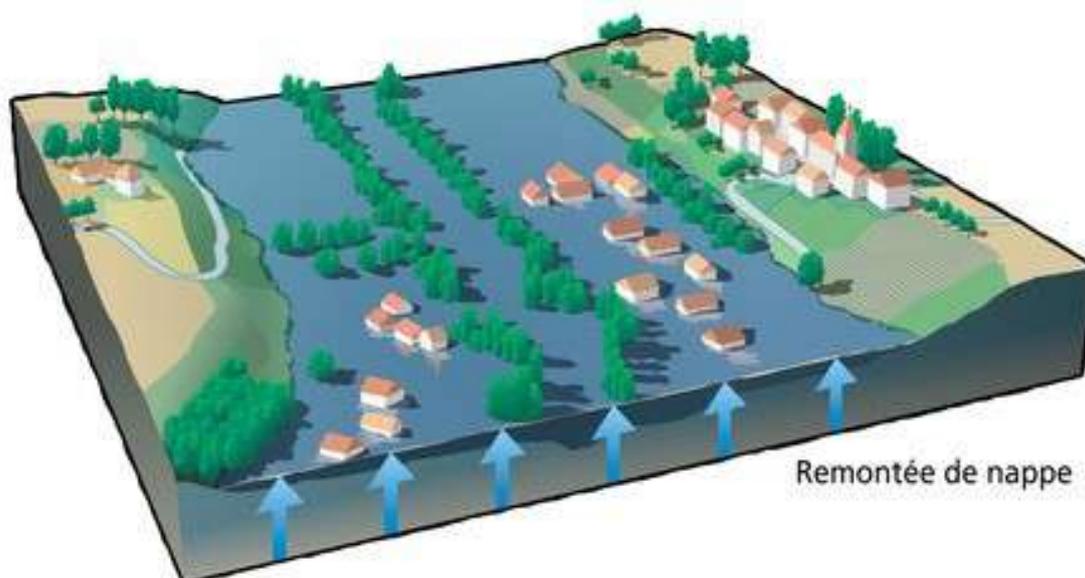
- zone de sismicité 1 (très faible),
- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

La commune est comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

La commune Montaut est également exposée au **risque feux de forêts**. C'est le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département (PDPFCI) qui identifie la commune de Montaut comme étant exposée à un aléa faible pour les feux de forêts.

Il convient en premier lieu d'évoquer le **risque inondation par remontée de nappes**.

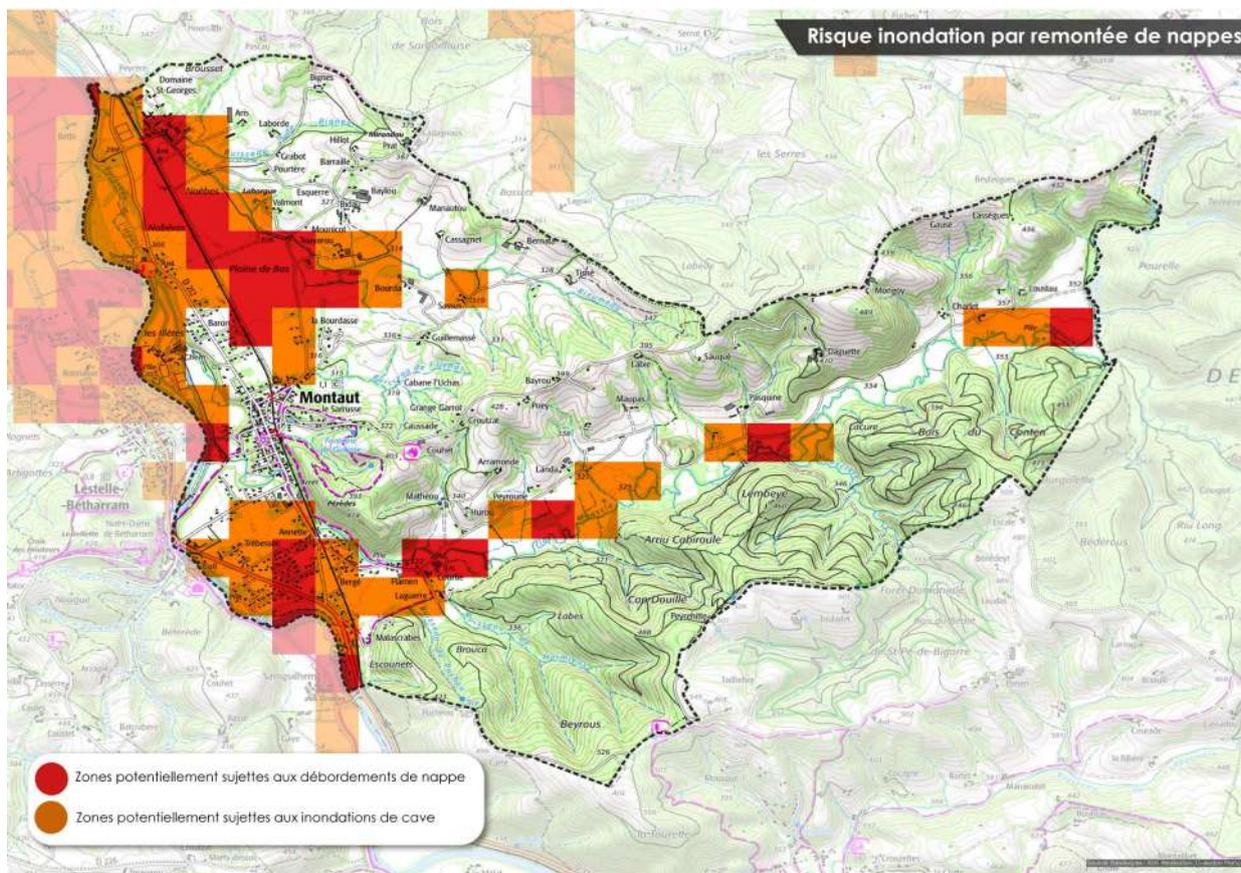
Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau des nappes phréatiques peut atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors



totalemment envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle zone «sensible aux remontées de nappes» un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

D'après la cartographie du BRGM, la commune de Montaut est sensible au phénomène de remontées de nappes le long de ses deux cours d'eau principaux, le Gave de Pau et la Mouscle. On peut identifier un aléa faible à très faible sur le reste du territoire.



Carte de remontées de nappes

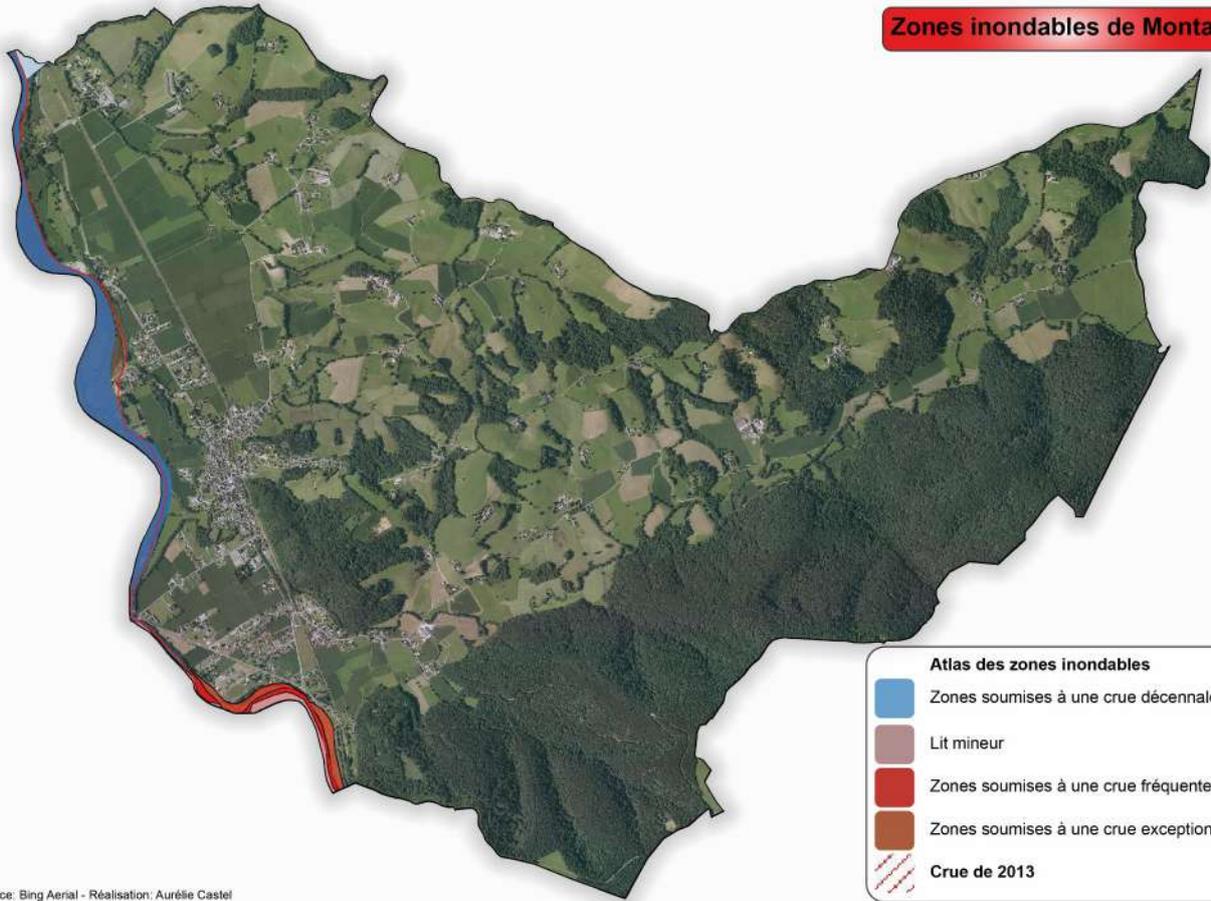
La commune est concernée par le risque inondation (Atlas). Il existe également une cartographie des crues du gave de Pau de juin 2013 qui ont impactées la commune. Tous les éléments de connaissance du risque seront pris en compte dans le zonage du PLU.

L'atlas des zones inondables est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale.

L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Montaut les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue centennale liés au Gave de Pau.

Une nouvelle étude, réalisée par le Syndicat Mixte du Grand Pau en novembre 2022, vient préciser les éléments de connaissance sur le risque inondation sur la commune de Montaut. C'est cet élément, le plus récent et le plus fin, qui sera intégré au plan de zonage du PLU avec une trame bleue sur l'ensemble du parcellaire concerné. Cette cartographie comprend notamment un repérage des hauteurs de crues potentielles sur une crue centennale.

Zones inondables de Montaut



Source: Bing Aerial - Réalisation: Aurélie Castel

COMMUNE DE MONTAUT
CARTE DES ZONES INONDABLES PAR
DEBORDEMENT DU GAVE DE PAU
EVENEMENT TYPE CENTENAL (Q100)



LEGENDE

Hauteurs d'eau :

- H < 0,5m
- 0,5m < H < 1m
- H > 1m

■ Bâti

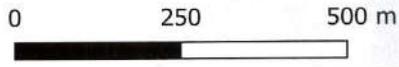
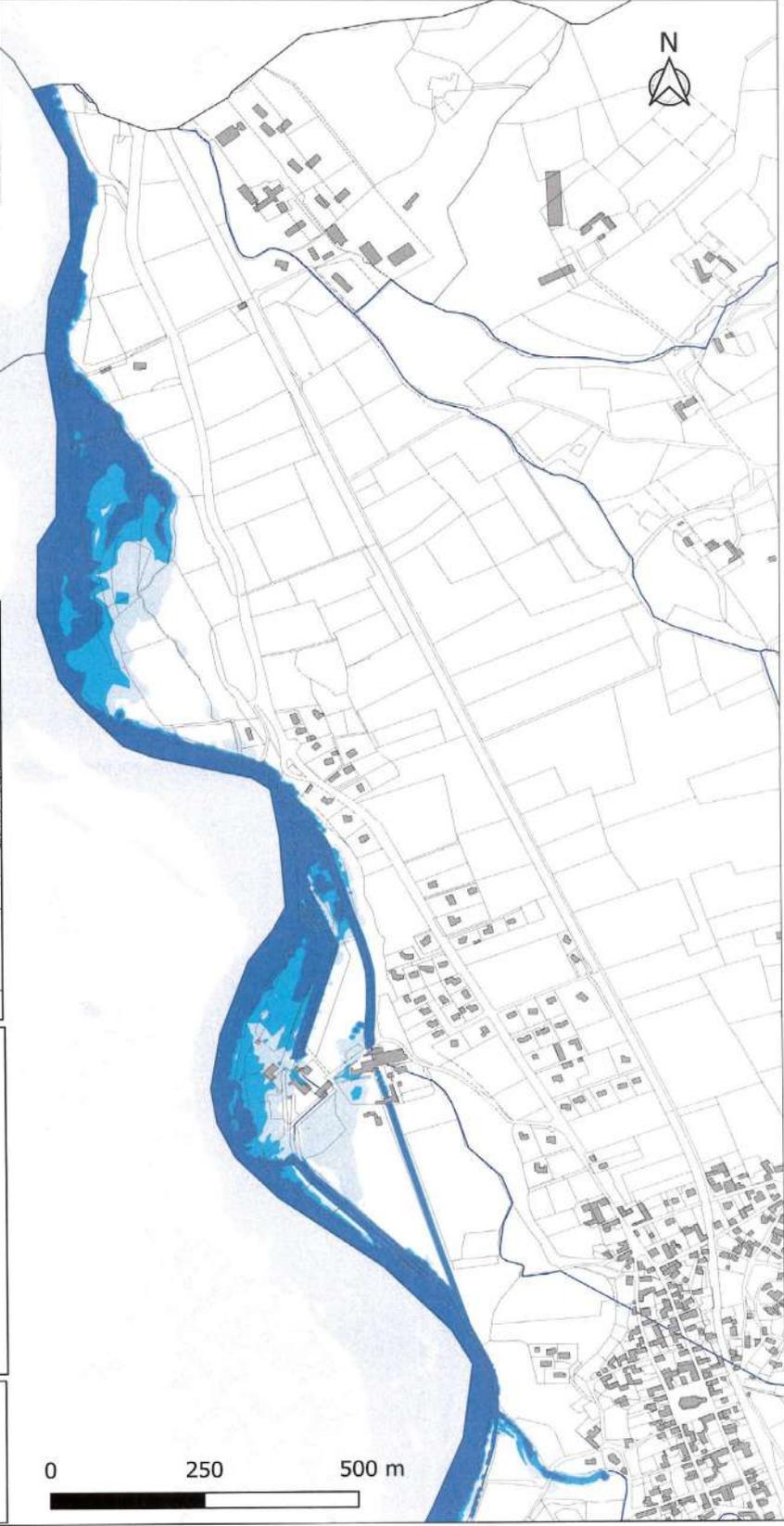
□ Parcelles cadastrales

— Cours d'eau

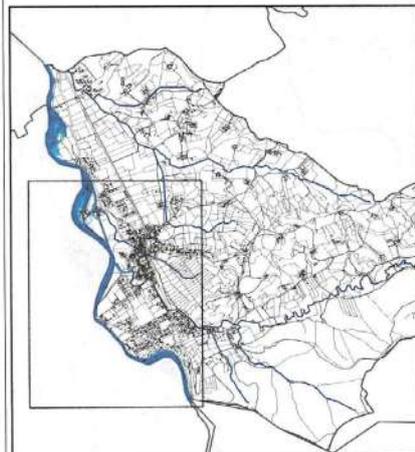
Conception :
Syndicat mixte du bassin du gave de Pau - novembre 2022
Sources :
BD Topo 2020 ; Artelia 2018, ISL 2019 ; IGN



Syndicat mixte du
bassin du
gave de Pau



COMMUNE DE MONTAUT
CARTE DES ZONES INONDABLES PAR
DEBORDEMENT DU GAVE DE PAU
EVENEMENT TYPE CENTENNAL (Q100)



LEGENDE

Hauteurs d'eau :

-  H < 0,5m
-  0,5m < H < 1m
-  H > 1m

-  Bâti
-  Parcelles cadastrales
-  Cours d'eau

Conception :
Syndicat mixte du bassin du gave de Pau - novembre 2022
Sources :
BD Topo 2020 ; Artelia 2018, ISL 2019 ; IGN



Syndicat mixte du
bassin du
gave de Pau

0 250 500 m



La commune est concernée par le risque de mouvements de terrain.

La commune est également concernée par le risque feu de forêt. On parle d'incendie de forêt lorsque le feu concerne une surface minimale d'1 ha d'un seul tenant, et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite. La dénomination vaut aussi pour les incendies des formations sub-forestières de plus petite taille (maquis, garrigues et landes). Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des végétaux, s'ajoute une forte fréquentation de ces espaces.

5.6.6 Les risques industriels et technologiques

La pollution des sols n'est pas uniquement liée à la présence d'un site industriel : elle peut aussi être le fait d'activités artisanales, de la présence de décharges anciennes où étaient stockés des déchets polluants de toute nature, de fuite ou de l'épandage de produits chimiques (accidentels ou non), du remblayage ou bien des retombées atmosphériques passées accumulées pendant des années.

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition, du temps d'exposition, des concentrations, des caractéristiques de la population, etc. Le changement d'usage de ces sols doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu. Des recherches concernant la qualité des sols et des sous-sols sont donc à effectuer et, en cas de pollution avérée, des mesures de gestion (dépollution, excavation, dispositions constructives, servitudes d'utilité publique imposant des restrictions d'usages, etc.) doivent être mises en oeuvre. Dans le cadre d'un projet d'aménagement, l'impact des pollutions (qu'elles soient résiduelles ou non) sur les futurs occupants du site doit être évaluée, conformément à la méthodologie en vigueur applicable aux sites et sols pollués, et figurer dans le dossier d'étude d'impact qui doit démontrer l'absence de risque pour les futurs occupants.

Afin de lister les sites et sols pollués identifiés sur le territoire communal, il est nécessaire de consulter la base de données « pollution des sols, SIS et anciens sites industriels » (Géorisques). Les secteurs d'information sur les sols (SIS), élaborés par les services de l'État au regard des informations dont ils disposent, comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé, la salubrité publique et l'environnement. Ils sont mis à disposition du public après consultation des mairies et information des propriétaires.

3 sites sont repérés au titre de la base de données BASIAS, Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, dont un reste en activité.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AQI6400400	Mairie de Montaut	Dépôt d'ordures ménagères	lieu dit Baron	MONTAUT	E38.11Z	Activité terminée	Centroïde
AQI6400525	Mairie de Montaut	Dépôt d'ordures ménagères	lieu dit Nabéras	MONTAUT	E38.11Z	Activité terminée	Centroïde
AQI6404031	Calypso Energie	Centrale hydroélectrique	lieu dit Rive droite du Gave de Pau	MONTAUT	D35.42Z	En activité	Centroïde

Les dispositions relatives aux SIS améliorent l'information des populations sur la pollution des sols. Une fois publiés par arrêté préfectoral, les SIS sont annexés aux documents d'urbanisme. Un terrain répertorié en SIS impose :

- au propriétaire ou bailleur, d'informer l'acquéreur ou le locataire que le logement qu'il projette d'acheter ou de louer est situé dans une zone présentant une pollution des sols. L'information se fait par la remise de l'état des servitudes « risques » et d'information sur les sols (ESRIS) ;
- à un aménageur, la réalisation d'études de sol et la prise en compte des mesures de gestion de la pollution de cette étude dans la conception du projet de construction ou d'aménagement afin de garantir la sécurité, la santé et l'environnement.

De plus, si le recensement sur les SIS n'apparaît pas complet, il est nécessaire de s'assurer que les sites potentiellement pollués qui ne sont plus en activité ou qui ne sont pas renseignés aient fait l'objet de mesures de dépollution ou qu'ils ne présentent pas de risque pour la population. L'affectation de tels terrains dans des zones d'habitation, d'activité ou de loisirs pourrait porter atteinte à la santé et à la salubrité publique. Un repérage précis et une évaluation des risques sont donc nécessaires, préalablement au choix de leur destination.

5.7 L'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique

5.7.1 L'énergie

Les données présentées pour ce chapitre sont issues à la fois des données de terrain et des données disponibles à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay.



Les consommations d'énergie à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays sont de l'ordre de 360 GWh annuel, ce qui est inférieur à la moyenne nationale par rapport aux habitants et emplois locaux.

Le principal poste de consommation est l'habitat, pour 36 %, devant les déplacements pour 34 %. Viennent ensuite l'industrie (16%) et le tertiaire (14%). A l'exception de l'industrie, plutôt présente sur Bordes et Nay, ces données illustrent parfaitement la situation énergétique de la commune de Montaut.

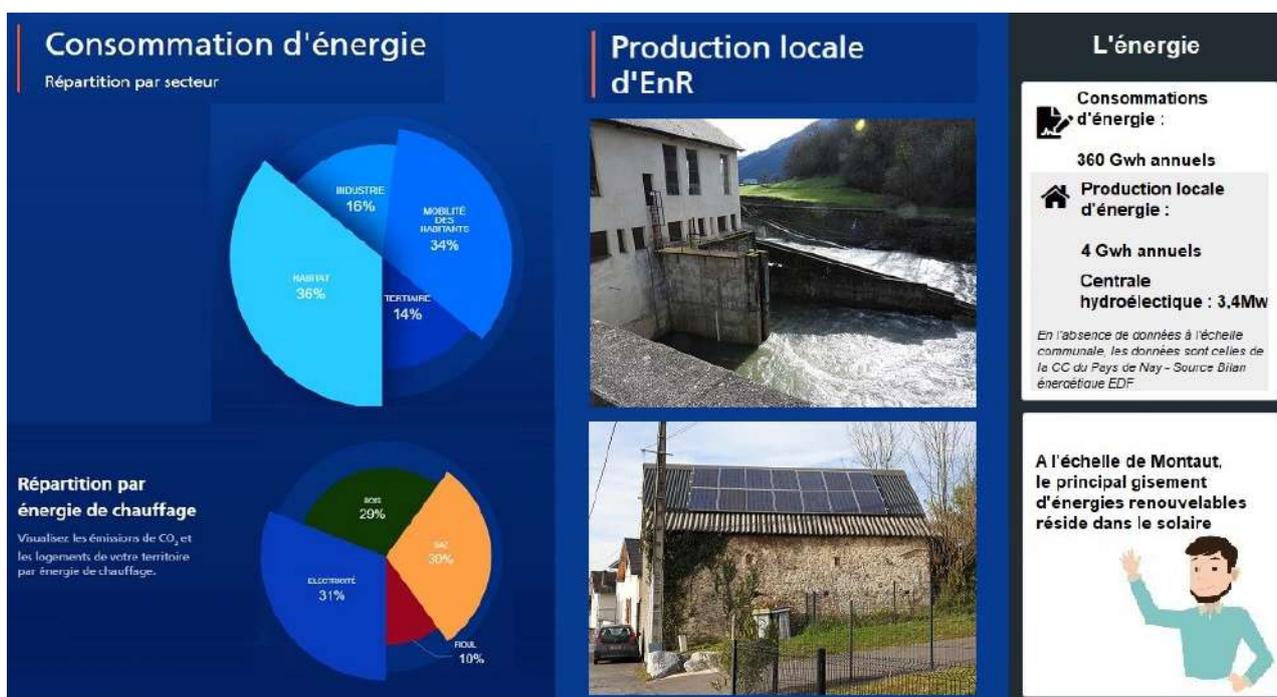
S'agissant des consommations énergétiques liées au chauffage, l'électricité, le gaz et le bois sont les trois énergies dominantes (31, 30% et 29 %) le fioul ne représentant plus que 10 % du

chauffage domestique. La commune reste donc encore dépendante aux énergies d'origine fossiles.

En ce qui concerne la production d'énergies renouvelables, la commune a comme particularité de disposer de plusieurs points de production hydroélectriques, dont la plus importante de au sud du bourg, sur le Gave de Pau, pour une production de 4 GWh annuels.



Les installations de production d'origine solaire (photovoltaïque ou thermique) sont encore peu présentes sur la commune, alors qu'il s'agit du principal potentiel de production d'énergie d'origine renouvelable pour la commune. Plusieurs exploitations agricoles ont toutefois des projets de construction de bâtiments avec une couverture photovoltaïque.



5.7.2 Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)

Comme pour l'énergie, les données présentées pour ce chapitre sont des données disponibles à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay.



A l'échelle de la Communauté de Communes, les émissions totales de CO₂ sont estimées à 70

ktCO₂eq annuelles, ce chiffre étant légèrement inférieur au moyennes nationales. Compte tenu du fait que l'industrie locale est majoritairement implantée en dehors de Montaut, le chiffre des émissions liées aux habitants est plus adapté pour la commune. Il est de 54 ktCO₂eq annuelle, ce chiffre étant encore en dessous des moyennes nationales.

Ces émissions, pour près de la moitié (46%) liées aux déplacements automobiles des habitants. L'habitat est responsable de 34 % des émissions, ce qui s'explique par les modes de chauffage, et notamment le gaz, le bois et le fioul. Le tertiaire et l'industrie sont beaucoup moins impactants.

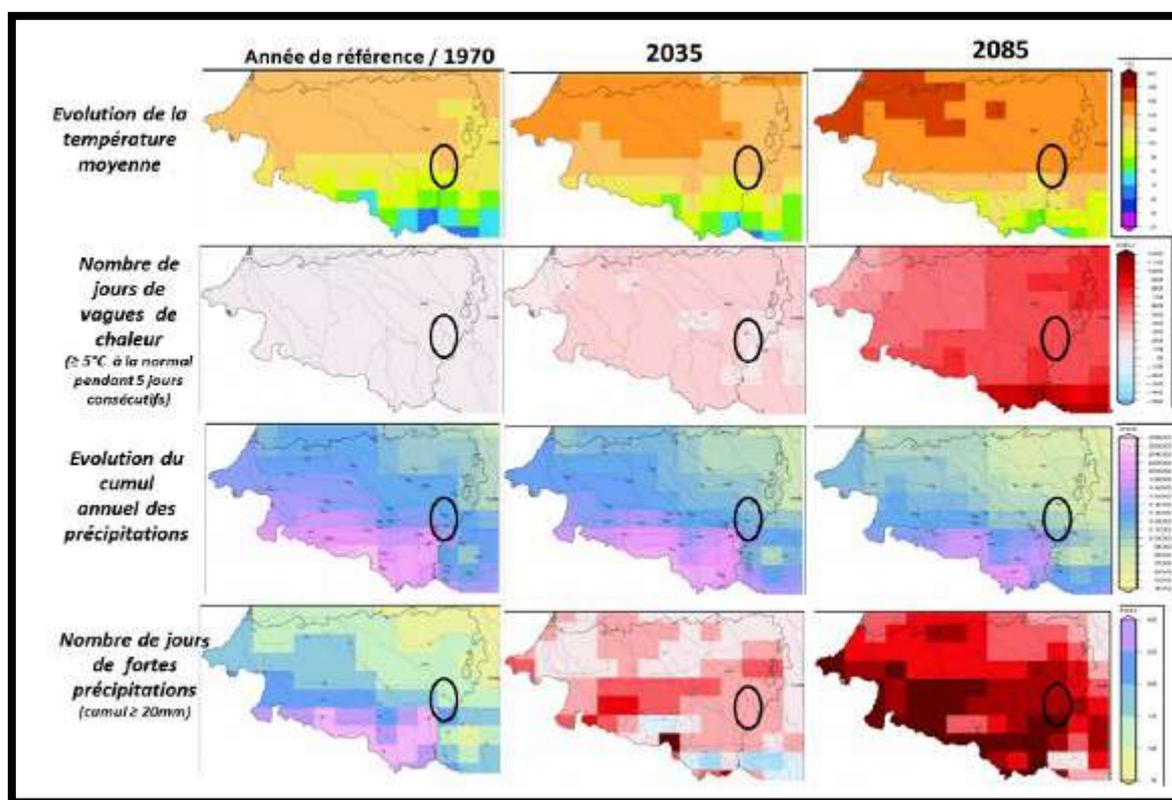


5.7.3 La vulnérabilité au changement climatique

Les différents travaux scientifiques réalisés à ce jour font état d'un changement climatique sans équivoque, quel que soit le scénario d'émission de GES retenu. Les évolutions climatiques attendues, dont certaines sont déjà constatées, se répercuteront sur l'ensemble des systèmes naturels et des activités socioéconomiques des territoires, tels que la biodiversité, les systèmes agricoles, la santé publique, la ressource en eau ou encore l'énergie et l'industrie. Si toutes les régions ne devraient pas être touchées avec la même sévérité, des mutations devraient être perceptibles à toutes les échelles géographiques, particulièrement au niveau local.

Le changement climatique annoncé par les spécialistes du climat pourrait donc intensifier les aléas climatiques auxquels la commune est exposée. Il s'agira donc ici de réaliser une analyse succincte de la vulnérabilité du territoire départemental au regard des effets attendus du changement climatique. Cette partie sera basée sur les travaux nationaux et régionaux disponibles, et notamment sur les principaux résultats de l'étude MEDCIE Stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand Sud-Ouest réalisée pour la DATAR et la Préfecture de la Région Aquitaine (N.B : il est précisé que les données recensées ci-dessous proviennent de l'analyse climatique menée en 2011 dans le cadre de l'étude Stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand Sud-Ouest. Partie 2 : Analyse du climat futur dans le Grand Sud-Ouest. Elles sont elles-mêmes issues de l'étude menée en 2010 par Météo-France pour la DATAR «Fourniture d'indicateurs pour caractériser le changement climatique».)

L'incertitude relative aux simulations climatiques est importante. Toutefois, elles permettent d'établir de grandes tendances d'évolution qui seront potentiellement perceptibles au cours du XXI^e siècle pour différents paramètres climatiques et selon différents scénarios socioéconomiques. Il s'agira ici d'établir ces tendances pour Montaut à différents horizons (2030 et 2080). Ces données sont recensées dans les tableaux en dessous: synthèse des principaux effets attendus du changement climatique sur le territoire de la commune de Montaut.



En termes de **ressource en eau**, la commune est traversée par le Gave de Pau.

Le Gave de Pau connaît des pressions et des déficits chroniques. En effet, la ressource connaît des variations saisonnières importantes, avec notamment en été de faibles pluies et des étiages sévères. De plus, la ressource est soumise à de fortes pressions socio-économiques puisqu'elle est sollicitée pour l'irrigation agricole. Si à ce jour les simulations concernant l'évolution de la ressource en eau sont très contrastées et incertaines, le changement climatique devrait exacerber ces problématiques hydrologiques déjà prégnantes sur le territoire et fragiliser les secteurs économiques les plus dépendants de la ressource en eau.

On s'attend à :

- une **baisse de la ressource en eau disponible** en raison des évolutions contrastées des débits des cours d'eau et des stocks d'eau disponible, notamment dans les eaux souterraines, mais également de l'enneigement ;
- une **diminution de la qualité de l'eau** avec l'aggravation des pollutions actuelles et l'apparition de nouvelles ;
- **l'évolution des usages de l'eau** en raison de la croissance démographique et des pressions sur les activités socio-économiques les plus consommatrices d'eau.

Il faut donc s'attendre à ce que le changement climatique participe à l'exacerbation de problématiques actuelles liées à la ressource en eau.

En termes de **biodiversité**, Avec ses territoires continentaux et de vallée, la commune possède des atouts biogéographiques importants.

Or, le changement climatique devrait avoir des conséquences sur les écosystèmes telles que:

- **la fragilisation de certains milieux** tels que les zones humides, les espaces forestiers ou les milieux protégés (Natura 2000, ZNIEFF, ...) déjà particulièrement sensibles ;
- **la fragilisation des populations animales et végétales** en raison de l'évolution de la phénologie, c'est-à-dire la modification des événements périodiques déterminés par les variations climatiques saisonnières qui régissent les cycles des espèces tels que la floraison, la feuillaison et la fructification pour les végétaux, ou les migrations, la nidification ou les cycles de reproduction pour les espèces animales ;
- **l'évolution de la physiologie** (fonctionnement et organisation physiques et biochimiques) des espèces vivantes ;
- **la prolifération d'espèces envahissantes**, à la fois impact du changement climatique et facteur de sensibilité des espèces.

En termes de **santé publique**, Les interactions entre le climat et la santé publique sont multiples. Ces dernières années, certains événements climatiques, notamment l'épisode caniculaire de l'été 2003, ont mis en avant les impacts sanitaires que peuvent entraîner des variations climatiques trop importantes et une préparation insuffisante des pouvoirs publics aux risques liés au climat. Dans ce contexte, de nombreux impacts directs et indirects du changement climatique ont été identifiés, à savoir : la surmortalité engendrée par les épisodes ponctuels de fortes chaleurs comme en 2003. Plusieurs facteurs sont à l'origine de la sensibilité des populations tels que l'âge (sensibilité exacerbée des personnes âgées et des enfants), les conditions de santé, le niveau socioéconomique (personnes en situation précaire plus fragiles), l'isolement social ou encore la localisation, avec une sensibilité accrue des personnes vivant en ville en raison du phénomène d'îlot de chaleur urbain (ICU). La commune présente une certaine sensibilité du fait à la fois du vieillissement de la population et de la présence de plusieurs risques naturels (voir la partie sur l'impact du changement climatique sur les risques naturels).

La modification des conditions climatiques pourrait conduire à l'extension de l'aire de développement de certains vecteurs de maladies. Parallèlement, les conditions météorologiques

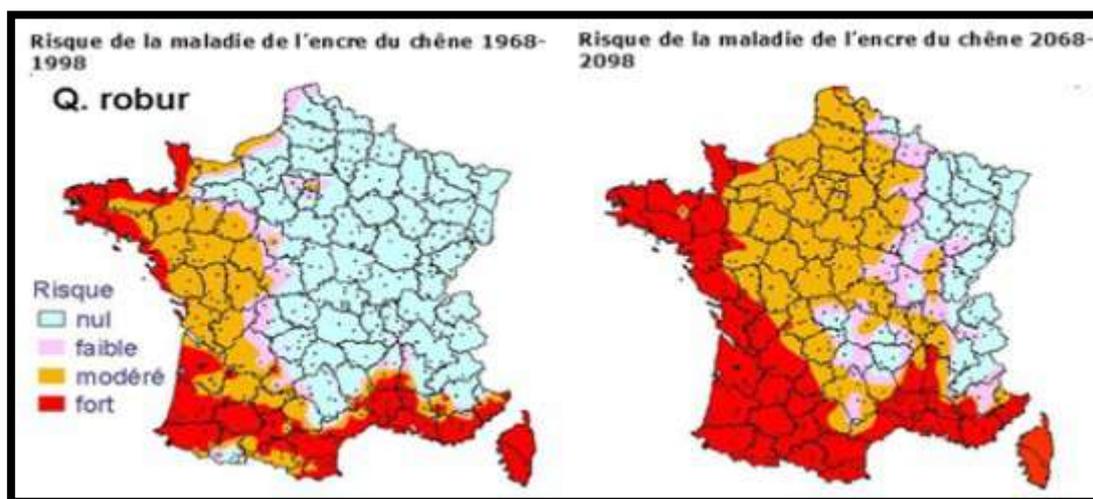
propres aux canicules (vents faibles, températures nocturnes élevées et fort ensoleillement) devraient contribuer à la création d'épisodes exceptionnels de pollution atmosphérique comme cela avait été observé lors de la canicule de 2003 durant laquelle une surmortalité directement liée à l'ozone avait été relevée. L'impact de la baisse de la qualité de l'eau sera également un risque sanitaire potentiel du changement climatique. Dans ce contexte, la commune devra anticiper les impacts sanitaires du changement climatique en optimisant la capacité de son système de soin et de gestion des crises qui sont des facteurs déterminant.

En termes de **risques naturels**, Il existe une importante incertitude quant à l'impact du changement climatique sur les risques naturels, et particulièrement sur les risques inondations. Toutefois, selon le GIEC, il est admis que le changement climatique entraînera potentiellement une augmentation de l'occurrence et/ou de l'intensité des risques naturels extrêmes liés aux paramètres climatiques.

S'agissant de l'impact sur **les activités agricoles et la sylviculture**, Les modifications climatiques annoncées par Météo-France pour le XXI^e siècle auront une incidence sur les activités agricoles.

Elles pourront entraîner :

- une fragilisation des animaux d'élevage, notamment en raison de l'augmentation des températures et des épisodes caniculaires qui entraîneront un stress thermique accru pour le bétail.
- un risque d'augmentation ou d'apparition de bioagresseurs et/ou de maladies animales devrait également fragiliser l'activité d'élevage. Se pose le cas par exemple de la **Fièvre catarrhale ovine et bovine**, maladie infectieuse virale vectorielle se transmettant presque exclusivement par piqûre de l'insecte *C. Imicola*, et qui est apparue dans les Pyrénées-Atlantiques en 2008. Le risque d'installation durable de vecteur et de virus est donc à considérer.
- sur les cultures végétales, la baisse des rendements agricoles en raison de la hausse des températures, des concentrations en CO₂ dans l'atmosphère et de la baisse de la disponibilité de l'eau, notamment pour l'irrigation.
- **l'évolution contrastée de la productivité des forêts**, avec à court-terme une augmentation de la production en raison de la hausse relative des températures, et à moyen et long-terme, une baisse progressive des rendements en raison du dépassement des seuils d'optimum thermique et hydrique favorable à la croissance des forêts.



Ces espaces seront alors soumis à des périodes de sécheresses plus importantes et à des épisodes de feux de forêts plus fréquents, une baisse de la qualité des productions et une fragilisation de l'ensemble des cultures en raison de l'augmentation des événements climatiques

extrêmes (canicules,...).

S'agissant des impacts sur **l'énergie et l'industrie**, Le changement climatique aura une incidence d'une part sur la production énergétique, et d'autre part sur les consommations d'énergie saisonnières. Dans ce contexte, les différentes analyses menées sur le changement climatique, et notamment les travaux du Groupe Interministériel en 2009, mettent en avant différents impacts attendus sur le secteur énergétique, à savoir :

- la modification de la demande énergétique, avec en période estivale la hausse de la consommation en énergie (climatisation) en raison des fortes températures et des épisodes caniculaires, et la baisse de la demande pour le chauffage en raison d'hivers plus doux ;
- des conditions de production énergétique plus difficiles, notamment en été, du fait de la hausse des températures de l'eau utilisée pour refroidir les centrales nucléaires et thermiques classiques ;
- la fragilisation des infrastructures de production d'énergie ou de desserte de l'énergie (câbles, lignes électriques, etc.) face aux événements climatiques extrêmes.

Malgré une importante incertitude, l'évolution de la production d'énergies renouvelables sera contrastée. On devrait alors observer une baisse des capacités hydroélectriques en raison des débits moindres des fleuves, une diminution du bois-énergie du fait de la fragilisation des sources forestières (voir la partie de L'impact du changement climatique sur les activités agricoles et de sylviculture) et a contrario, une augmentation des capacités de production photovoltaïque en raison de l'augmentation de l'ensoleillement sur certains espaces. Concernant l'énergie éolienne, l'incertitude sur l'évolution du régime des vents ne permet pas d'évoquer des scénarios d'évolution.

Enfin, s'agissant de l'impact sur le **cadre bâti et les transports**, l'évolution graduelle des aléas climatiques (températures, précipitations) et la recrudescence des événements extrêmes sont des facteurs susceptibles d'impacter les infrastructures bâties et de transports. Grâce aux différents retours d'expériences de ces événements, il apparaît que le changement climatique entraînera :

- un inconfort thermique du bâti, particulièrement en période estivale en raison des températures extrême et de la recrudescence des épisodes caniculaires. Ce phénomène est notamment visible dans les centres urbains où l'inconfort thermique est plus intense que dans les zones rurales ;
- des infrastructures de transports sensibles aux fortes températures. Un impact visible lors des fortes températures est notamment la déformation du réseau de voies ferrées ou encore des routes goudronnées ;
- des infrastructures sensibles à l'intensification des risques naturels. Ces événements extrêmes sont d'autant plus dangereux qu'ils peuvent entraîner des dommages directs importants. La commune présente d'ailleurs des caractéristiques de vulnérabilité particulières puisque les risques les plus impactant tels que les inondations et le retrait-gonflement des argiles y sont présents.

Environnement et énergie

Les points forts :

- la forêt
- les centrales hydroélectriques

Les faiblesses :

- production réduite d'énergies renouvelables
- manque de respect de l'environnement

Les enjeux :

- les espaces naturels
- les économies d'énergies
- les énergies renouvelables

6 Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme

6.1 Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les dix prochaines années. Ce PADD affirme le sens du PLU.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, le sens du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Montaut, réside essentiellement dans 3 verbes : développer, aménager et préserver.

Le **développement** de la commune de Montaut est nécessaire pour traduire l'objectif du ScoT du Pays de Nay de conforter le poids et le rayonnement de Montaut à l'échelle du Pays de Nay et plus particulièrement sur le secteur des coteaux et de la montagne. Cet objectif rend nécessaire le fait de conforter le niveau démographique et le développement de l'habitat, afin de maintenir un niveau de population suffisant pour le maintien ou le développement des équipements et services sur le pôle d'équilibre de Montaut / Lestelle-Bétharram. Seul l'objectif **démographique** affiché par le PLU sur 10 ans (90 habitants) et les ambitions qu'il génère en termes de **logements** (50 nouveaux logements sur 10 ans) permettront de maintenir et de développer le niveau d'équipements et de services de la commune. Il est en de même en termes de développement des **activités**, avec la nécessité d'offrir des perspectives d'évolution aux entreprises et établissements existants (scierie Courtie, Domaine Saint Georges). Le développement de l'hébergement touristique, le plus souvent en réhabilitation / transformation d'ancien bâti agricole participera également à l'attractivité de la commune. Enfin, les choix opérés par le PLU ont pour objectif de permettre le développement des exploitations agricoles de la commune, en accompagnant également les opportunités de diversification.

L'**aménagement** de la commune de Montaut s'inscrit dans la dynamique du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en traduisant la **fin de l'étalement urbain**. Les choix opérés par le PLU limitent les extensions urbaines afin de **recentrer l'urbanisation** et de **revitaliser** le centre-bourg historique et la bastide. L'urbanisation des dents creuses est une priorité affichée, au détriment des espaces agricoles péri-urbains qui sont reclassés en zone A, agricole. **La consommation d'espaces agricoles et naturels de la prochaine décennie sera donc bien moindre que par le passé**. Ce choix, assumé par les élus, privilégie une **logique de proximité**. Il sera ainsi plus facile et efficient de développer les mobilités douces dans le cadre du futur PLU. Les équipements et services qui seront renforcés le seront dans **un rayon proche** des habitants et activités.

Le choix de la **préservation** est tout d'abord mis en avant par les objectifs de préservation du patrimoine. Il s'appuie également sur la mise en place d'un règlement lié à la **préservation du patrimoine et de l'architecture** sur le secteur historique (Up), en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay. Cette préservation s'affiche également avec le choix d'un cadre de vie rural, identitaire, et la préservation de l'environnement de la commune. Le projet de Plan Local d'Urbanisme met en place un régime de **protection des espaces naturels, des**

espaces boisés et des zones inondables. Enfin, il préserve de manière très volontariste les espaces agricoles de l'étalement urbain avec une **réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels** par rapport à la décennie précédente. Dans le cadre du ZAN, les zones 2AU préfigurent elles-aussi une **baisse de 60 % pour la décennie suivante.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Montaut s'intègre donc dans une volonté, celle de la sobriété et la qualité, afin de préserver les équilibres du territoire et la qualité environnementale tout en maintenant le tissu d'équipements et de services à la population. Ce projet, qu'il convient désormais de détailler, s'articule autour de trois grandes orientations :

- une ambition, développer la commune de Montaut,
- un soin, aménager le territoire de Montaut
- une volonté, préserver le cadre de vie de Montaut.

6.1.1 Une ambition, développer la commune de Montaut

Ce premier axe du PADD doit marquer la volonté d'accueillir de nouveaux habitants, et de produire de nouveaux logements.

Le PLU ambitionne 90 habitants de plus à l'échelle de 10 ans. Le volet développement du logement mentionnera le projet d'une résidence d'habitat partagé à proximité des équipements existants. L'accueil de 90 habitants de plus, ainsi que la baisse du nombre de personnes par ménage nécessite la production de 50 logements supplémentaires sur 10 ans.

Le volet économique aura, quant à lui, vocation à favoriser le développement des entreprises locales, et notamment la scierie et le domaine Saint-Georges, les hébergements touristiques (changements de destination) et la vente directe pour les exploitations agricoles (ainsi que leur extension).

Le projet de la commune implique :

- d'accueillir de nouveaux habitants afin de garantir l'équilibre entre les classes d'âges,
- de produire et rénover des logements de qualité,
- d'offrir des solutions pour le développement des entreprises locales,
- de soutenir le développement de l'activité touristique (hébergements, eaux vives...),
- d'accompagner les activités agricoles en favorisant leur diversification et les circuits courts.

Comment ce choix se justifie t-il ?

Les choix opérés en la matière sont liés au rôle structurant de la commune de Montaut à l'échelle du Pays de Nay. La commune de Montaut est un **pôle d'équilibre du SCoT du Pays de Nay qu'il est nécessaire de conforter.** A contrario, la fragilisation du tissu d'équipements, de services, de logements et d'emplois compromettrait l'attractivité de l'ensemble du secteur, au-delà des limites communales.

L'objectif démographique de **90 habitants supplémentaires** devrait porter la population à 1200

habitants sur 10 ans par rapport aux données INSEE 2020. Ce besoin démographique est celui qui est jugé **nécessaire pour assurer le développement des équipements, services, de l'emploi, et de renouveler la population**. La croissance envisagée est de **+0,8 %** et **traduit exactement les objectifs du SCoT du Pays de Nay** (130 habitants sur 15 ans).

La traduction s'opère également sur le programme de logements, avec une ambition de **50 nouveaux logements sur 10 ans** soit une moyenne de 1,8 personnes par logement. Cet objectif est également la **traduction littérale de celui du SCoT du Pays de Nay** qui programme 75 logements sur 15 ans pour la commune de Montaut. Le **potentiel lié à la vacance est négligeable**, difficile à mobiliser sur le court terme et ne saurait modérer à la baisse le besoin de production de logements affiché par le PADD. Plusieurs logements vacants ayant d'ores et déjà été réhabilités, et le potentiel étant donc marginal (estimé à 3 logements en 2023), ce **besoin de nouveaux logements se traduira par de nouvelles constructions**. Le PLU favorise toutefois la rénovation des logements existants, leur évolution par rapport aux besoins des ménages ainsi que la sortie de vacance.

Le choix d'accompagner le développement des entreprises et établissements locaux se justifie par :

- l'objectif de **maintenir ou développer l'emploi**,
- l'envie d'**éviter tout risque de délocalisation des entreprises / établissements importants** pour Montaut,
- l'objectif de **saisir les opportunités locales**, notamment en termes de tourisme et d'eaux-vives.

Ce choix justifie d'accompagner les entreprises / établissements tel que la scierie Courtie, route du Mourle, ou le Domaine Saint Georges, au nord de la commune, dans leur modernisation et développement.

La **scierie Courtie** a bénéficié d'aides à l'investissement de la part de la Région Nouvelle-Aquitaine afin de **moderniser son outil de production**. Son activité se diversifiant, l'entreprise a besoin de construire un nouveau bâtiment de stockage du bois de l'autre côté de la route de Mourle, sur le même site. Sans cette nouvelle construction, dont l'emprise a été réduite à son strict minimum, l'entreprise ne sera plus en mesure d'exercer son activité dans de bonnes conditions.

Le **domaine Saint-Georges**, situé au nord de la commune, doit également bénéficier d'un cadre favorable à l'évolution de ses activités. C'est ainsi que le projet de PLU envisage un zonage de type U, urbain, lui permettant de **faire évoluer les nombreuses constructions présentes sur le site et de les densifier**. Les occupations devront toutefois respecter la **vocation socio-éducative** du site et les besoins en logements liés. Cette densification est facilitée par le raccordement récent de l'ensemble du site à l'assainissement collectif.

Enfin, le développement de l'**activité touristique** est justifié par les ambitions touristiques du Pays de Nay, qui sont affirmées dans son SCoT. D'un point de vue des activités, la commune de Montaut concentre, du fait de sa desserte par le Gave de Pau, le point de départ des **activités d'eaux-vives** (rafting, kayak, paddle...). 2 entreprises sont d'ores et déjà installées sur la commune et bénéficieront d'un zonage adapté, NI, naturelle loisirs. Ce choix permettra à ces deux entreprises de se développer tout en préservant la sensibilité du milieu naturel où elles sont implantées. Un troisième site, NI, est également proposé par le PLU afin de développer cette activité dont la promotion est encouragée par le SCoT du Pays de Nay. En ce qui concerne l'**hébergement**, la commune privilégie l'**accueil des touristes au sein du bâti ancien**, en autorisant le changement de destination de quelques anciennes constructions en zone A, agricole. Ce choix se justifie par la volonté de limiter la consommation d'espaces agricoles, de réduire les risques de conflit d'usage avec l'activité agricole, et par la volonté de faciliter la restauration du patrimoine bâti.

6.1.2 Un soin, aménager le territoire de Montaut

Ce second axe du PADD marque d'une part l'inscription de la commune de Montaut dans la démarche du **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** en 2050 et dans la **fin de l'étalement urbain**. Ce choix extrêmement fort s'inscrit en **rupture avec les partis d'aménagement des précédents PLU de Montaut** qui ont généré une importante consommation d'espaces agricoles et naturels avec l'aménagement de nombreux lotissements résidentiels. Sur la prochaine décennie, c'est un **freinage appuyé** qui va s'opérer avec une réduction accélérée de la consommation d'espaces et une coupe dans les ouvertures à l'urbanisation. Ce choix permettra à la commune de **s'engager dans le changement** pour 2050, avec un **urbanisme sobre et respectueux des espaces agricoles et naturels**.

Ce second axe engage d'autre part la commune dans une logique de proximité entre les habitants, les équipements et services et les mobilités à développer. **L'arrêt de l'étalement urbain va faciliter l'aménagement d'une commune des courtes distances**. Le projet de PLU envisage le développement des équipements et des services au plus près des logements existants et à programmer. Ce développement d'équipements et services répond aux orientations du SCoT du Pays de Nay qui identifie la commune de Montaut, en binôme avec Lestelle-Bétharram, comme pôle de proximité. Dans la même logique, des liaisons douces, piétonnes et cyclistes, seront programmées afin de **mettre en place des itinéraires de proximité sécurisés** permettant de limiter le recours à l'automobile.

Le projet de la commune implique :

- de mobiliser les dents creuses afin de densifier l'urbanisation,
- de préserver les espaces agricoles péri-urbains et réduire la consommation d'espace de 50% sur 10 ans,
- de renforcer l'offre d'équipements et de services, notamment liés à la santé et aux jeunes,
- de développer les mobilités collectives, douces et itinéraires de découverte,
- de favoriser l'aménagement numérique de la commune (très haut débit, télétravail...).

Comment ce choix se justifie t-il ?

Les choix opérés en la matière sont liés en premier lieu au contexte réglementaire. La **loi Climat et Résilience** modifiée, le **SRADDET Nouvelle-Aquitaine** et le **SCoT du Pays de Nay** imposent tous une réduction très forte de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Tout d'abord, la loi Climat et Résilience modifiée impose une réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels de 50 % sur la décennie 2021-2031 et, à terme, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN), à l'horizon 2050. En second lieu, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, en cours de modification, fixe également un objectif de 50 % de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels à l'échelle de la Région. Enfin, le SCoT du Pays de Nay approuvé en 2019 fixe un objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels de 45 % d'ici 2034, avec un objectif de 6 hectares de consommation sur 15 ans pour la commune de Montaut.

Avec une consommation d'espaces agricoles et naturels de **9,45 hectares au cours de la dernière décennie**, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables **ambitionne une réduction de 50 % sur la prochaine décennie qui s'inscrit donc dans le cadre réglementaire**.

La consommation d'espaces qui sera réalisée devra mobiliser prioritairement les dents creuses

existantes afin de densifier l'urbanisation. Ce choix s'explique par la **volonté de stopper l'étalement urbain**. D'une manière générale, l'urbanisation des dents creuses, sans aller morceler de nouveaux parcelles agricoles, suffit à répondre aux besoins du développement de la commune de Montaut. Ce choix répond également à une **logique de sobriété quand au coût de développement des équipements (routes, etc.) et réseaux que génère tout étalement urbain**.

Le développement des équipements et des services se justifie par la nécessité de conforter **le pôle d'équipements et de services d'un pôle d'équilibre au titre du SCoT du Pays de Nay**. La manière dont il est décliné dans le PADD est justifié par les besoins en équipements et services de la population de Montaut, de Lestelle-Bétharram et plus largement du sud du Pays de Nay, les communes limitrophes ne bénéficiant que partiellement de ce niveau de services. En termes de santé et de jeunesse, ce choix se justifie par rapport à la **nécessité de renforcer les équipements existants afin de posséder une couverture correspondant aux besoins des habitants et familles du secteur**. Cette offre sera en effet un élément fort d'attractivité pour tout le territoire.

En ce qui concerne les mobilités, l'objectif de développer les mobilités se justifie par rapport aux efforts déjà réalisés en la matière pour **offrir des alternatives aux déplacements automobiles et à leur impact écologique et financier**. La commune dispose d'un halte TER qui a été aménagée afin de favoriser l'intermodalité. Un cheminement piéton relie la halte TER au centre la bastide. L'ambition du PADD se justifie par la nécessité de **sécuriser davantage de cheminements piétons**, vers les zones résidentielles, notamment le long de la route de Bétharram ou lors de nouveaux aménagements de zones à urbaniser.

De la même manière, le développement des équipements numériques est justifié par la nécessité de **développer les solutions de télétravail**, limitant le recours aux déplacements automobiles et la possibilité de **développer les usages du numérique tant pour les entreprises que pour les particuliers** (santé, tourisme...).

6.1.3 Une volonté, préserver le cadre de vie de Montaut

Le troisième axe du PADD a pour essence de préserver l'ensemble des composantes de **l'environnement** des habitants et touristes de Montaut. C'est le **cadre de vie**, l'héritage reçu des générations passées, et l'avenir des générations futures qui est au coeur de ce choix.

Les **espaces naturels** sont un marqueur de la qualité du cadre de vie de Montaut. La commune dispose d'espaces encore préservés, à l'image de la vallée de la Mourle, des rives du Gave de Pau. Le PADD fait donc le choix de la préservation, de maintenir et de renforcer cette richesse dans le cadre de la Trame Verte et Bleue. Cet objectif s'articule dans le même temps avec la prise en compte des **risques qu'ils peuvent générer**, et notamment du risque inondation.

La **qualité paysagère et patrimoniale** participe également à ce cadre de vie, et, l'une comme l'autre, sont les témoins des activités humaines. Au delà de la Bastide et des édifices majeurs, l'objectif du PADD est de préserver les éléments identitaires d'un cadre de vie rural. Le grand paysage, avec la vue sur les montagnes, comme le petit paysage, a proximité du bâti, doivent se conjuguer pour **dessiner l'image souhaitée de Montaut**.

Enfin, les **efforts pour réduire les effets du changement climatique et s'y adapter** sont plus que jamais, une condition fondamentale de la qualité de vie des générations futures. C'est dans ce cadre que le PADD prend le **virage des énergies renouvelables**, dont le développement doit s'accélérer sur la commune.

Le projet de la commune implique :

- de préserver les espaces naturels,
- de prévenir les risques naturels,
- de préserver la qualité architecturale et le patrimoine bâti,
- de mettre en valeur le grand paysage et la qualité paysagère des projets,
- de développer le recours aux énergies renouvelables, et plus particulièrement le solaire et l'hydroélectricité.

Comment ce choix se justifie t-il ?

Cet axe fort conditionne la réussite de l'ensemble des autres.

La démarche d'**évaluation environnementale** menée au fur et à mesure de l'élaboration du PLU a mis en avant différents enjeux liés à l'environnement. Au delà du cadre réglementaire, le choix de la préservation des espaces naturels est justifié par leur contribution essentielle à la qualité du cadre de vie et de l'environnement des habitants de Montaut. Sans cette condition, il n'y aura pas de développement durable de la commune de Montaut.

La préservation de la Trame Verte et Bleue, de l'ensemble de ses composantes (boisements, haies, cours d'eau) et de leur maillage est justifiée par leur **contribution en termes de biodiversité, d'aménité, de paysages**. Ce sont également autant de **puits de carbone et d'îlots de fraîcheur** appréciables pour le confort des habitants de Montaut. Cette préservation s'effectue également dans le cadre des orientations du **SDAGE Adour-Garonne** en ce qui concerne la gestion de l'eau, et du **SCoT du Pays de Nay** en ce qui concerne les espaces naturels protégés, les corridors écologiques et les coupures à l'urbanisation.

Le choix de prise en compte des risques naturels est justifié par la **volonté de préserver les personnes et les biens**, notamment du risque inondation. Le choix a été opéré au regard des dernières données disponibles, produites par le Syndicat Mixte du Gave de Pau, qui ont permis d'affiner la réalité du risque et de ne pas impacter les habitants plus que nécessaire.

Le choix de préserver la qualité architecturale et le patrimoine bâti se justifie par la nécessité de **préserver les caractéristiques de l'urbanisme de la commune qui a été particulièrement bien préservé au fil du temps**. La commune de Montaut possède un patrimoine et une trame urbaine, un ensemble de composantes patrimoniales qui doivent faire l'objet de dispositions adaptées afin d'assurer leur préservation dans le temps. Ce choix se justifie, par ailleurs, par les travaux de la Communauté de Communes du Pays de Nay, et notamment la **Charte Architecturale et Paysagère et le SCoT du Pays de Nay**. La protection du patrimoine architectural se justifie par la **nécessité de préserver les éléments identitaires de l'histoire, de la culture, de modes de vie passés de la commune**, dans un souci de transmission aux générations futures. Les éléments liés à **la Bastide** ont justifié une prise en compte particulière, avec notamment **la délimitation d'une zone Up, urbaine patrimoniale, sur le centre ancien**.

Enfin, le développement des énergies renouvelables est plus que jamais justifié par rapport à **l'adaptation au changement climatique, la sortie des énergies fossiles, et la maîtrise du coût de l'énergie** pour les ménages. La commune possède un important potentiel en termes de **développement de l'énergie photovoltaïque** (au sol sur des terres non cultivées et en toiture) et de **l'énergie hydroélectrique**. Les choix opérés en la matière par le PLU favorisent d'une part le recours aux énergies renouvelables pour les constructions (règlement), mais programment d'autre part des **secteurs Ncv** destiné à la production décentralisée d'énergie photovoltaïque sur des terrains non cultivés (zones de remblais et ancien stade). Ces choix ont vocation à intégrer les dispositions de la **loi d'accélération pour les énergies renouvelables du 10 mars 2023** (zones d'accélération).

6.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

6.2.1 Une réduction des ouvertures à l'urbanisation et une modération de la consommation d'espace

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le **potentiel théorique** d'espaces constructibles à court terme à :

- **4,18 hectares pour le développement de l'habitat**
- **0,42 hectares pour les activités économiques et équipements**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 90 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,8% par an**. Ce chiffre modère les périodes les plus dynamiques des dix dernières années tout en permettant de renforcer le pôle de proximité conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay et d'éviter le risque de déclin démographique. L'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène de décohabitation génèrent un besoin de **50 logements neufs, le potentiel de sortie de vacance étant limité** (part incompressible de la vacance du fait d'un potentiel de 3 logements vacants seulement sur l'ensemble de la commune identifié en septembre 2023).

Afin d'éviter tout risque de dépassement des objectifs liés à la consommation d'espaces agricoles et naturels, la commune a fait le choix de n'appliquer **aucun coefficient de rétention foncière** lors de la définition des enveloppes constructibles. Les chiffres annoncés représentent donc un potentiel maximum, qui ne sera atteint que si l'ensemble des parcelles concernées sont mises sur le marché et construites. Des rendez-vous ont été réalisés avec les propriétaires fonciers ou porteurs de projets lors de l'élaboration du PLU. **Les choix opérés portent donc sur des unités foncières identifiées comme étant susceptibles d'être rapidement urbanisées.**

Les secteurs constructibles sont prioritairement inclus dans l'**enveloppe urbaine existante**, afin de respecter l'objectif de protection des espaces agricoles.

Le projet de PLU prend en considération les **autorisations d'urbanisme d'ores et déjà délivrées**, et notamment les **permis d'aménager et déclaration préalable de lotissement** compatibles avec le PADD. Sont concernées par ces autorisations les parcelles :

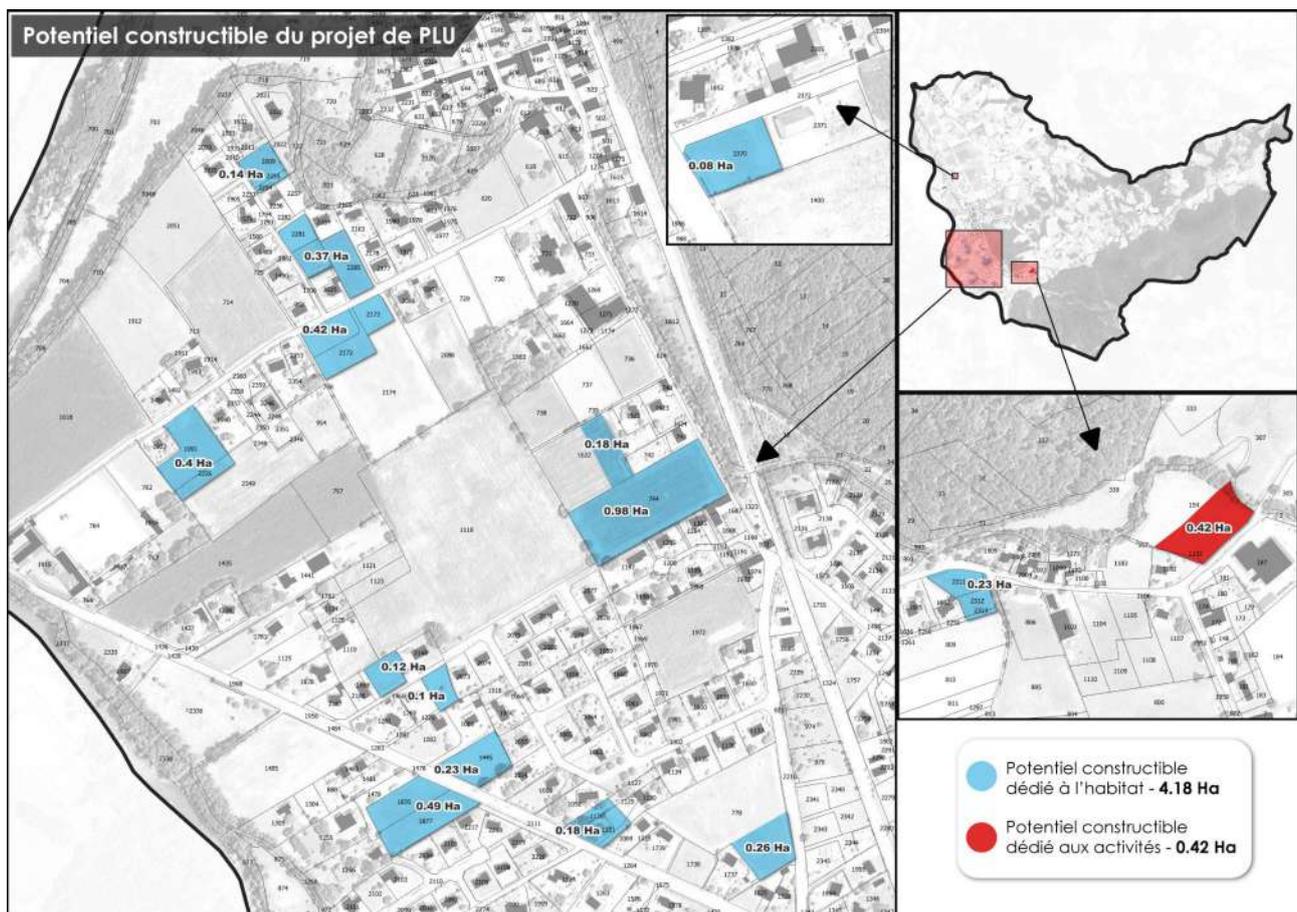
- A 2171, A 2172 et A 2173 pour l'aménagement de 3 lots déjà cadastrés (DPLT) route de Bétharram
- A 1991 et A 2226 pour l'aménagement de 3 lots (permis d'aménager) route de Bétharram.

En ce qui concerne le **potentiel de densification**, n'ont été retenus comme potentiellement constructibles que les terrains disponibles, accessibles et présentant une topographie favorable. Les terrains peu favorables à l'urbanisation du fait de leur topographie (chemin de Pontacq) ou difficilement densifiables du fait de la dangerosité des accès (RD 937) n'ont pas été intégrés à ce

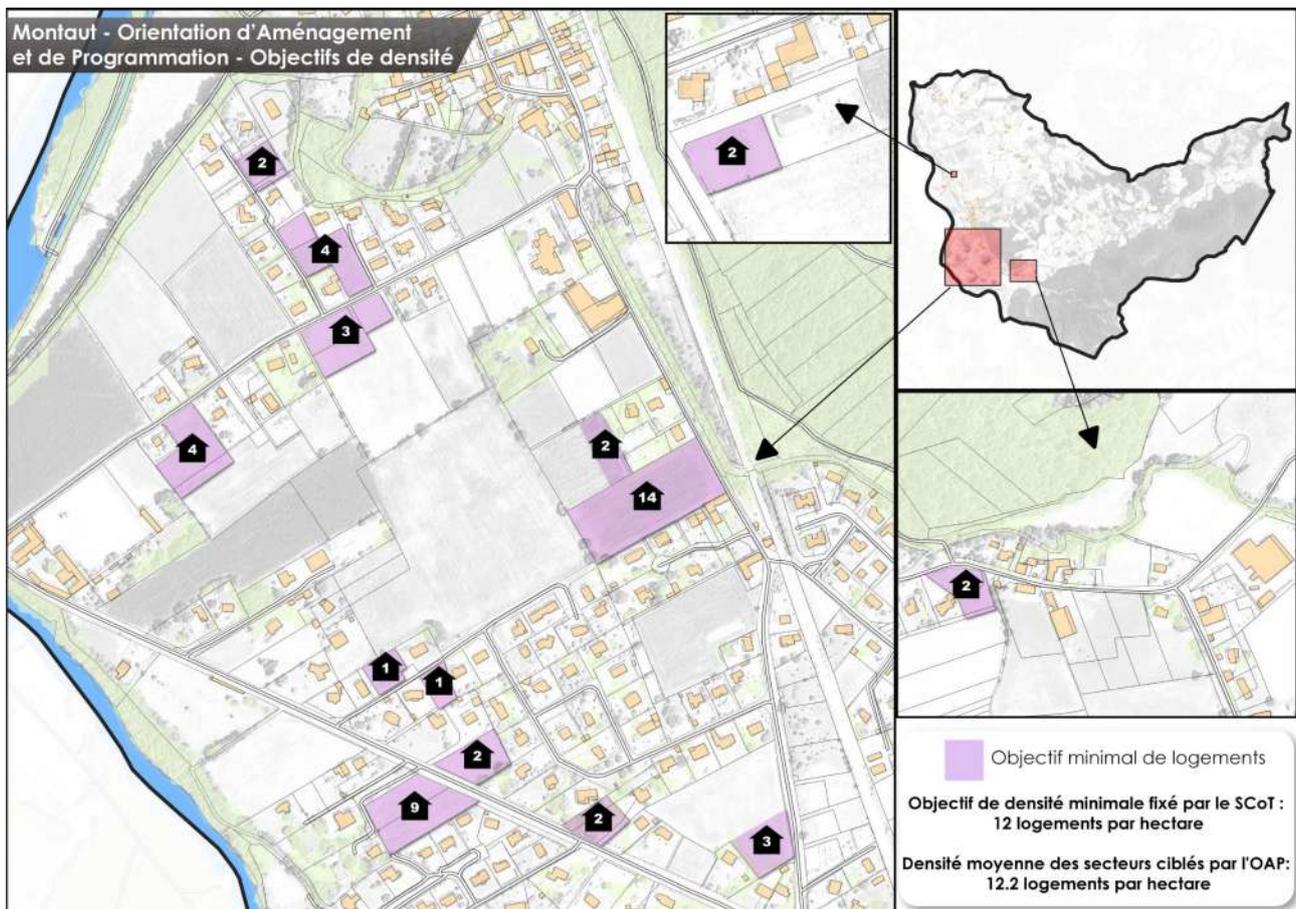
calcul.

Une **seule zone à urbaniser** est prévue par le projet de Plan Local d'Urbanisme, rue Annette, à proximité des équipements publics, sur la parcelle cadastrée section A n°744.

En ce qui concerne les activités économiques, un secteur constructible Uy est matérialisé route du Mourle, sur le site de la **scierie Courtie**. L'ouverture à l'urbanisation du terrain situé en face de la scierie, sur une superficie de **0,42 hectare**, doit permettre à l'entreprise de développer le stockage du bois. L'emprise est justifiée par la construction du bâtiment à proprement parler, mais par la création d'une voie de circulation autour du bâtiment pour les approvisionnements. Le premier projet envisageait de mobiliser l'ensemble de la parcelle cadastrée section D n°154 pour 1 hectare. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, **l'emprise a été réduite de plus de moitié** pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, et pour protéger l'impact sur le cours d'eau limitrophe de la parcelle.



La carte ci-après vient ensuite apporter les réponses en termes de potentiel de logement sur le potentiel constructible, avec une estimation parcelle par parcelle et conformément à l'orientation du SCoT du Pays de Nay pour ce qui concerne la densité à l'hectare (12 logements minimum en moyenne à l'hectare). Ces éléments permettent de confirmer que le projet de PLU n'est pas surdimensionné par rapport au projet du PADD qui affiche un objectif de 50 logements.



Le potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme est donc de 4,60 hectares dans sa globalité :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (tourisme/équipements)
Potentiel de densification	3,50	0,0
Extension urbaine	0,68	0,42
Sous-Total	4,18	0,42
Total	4,60	

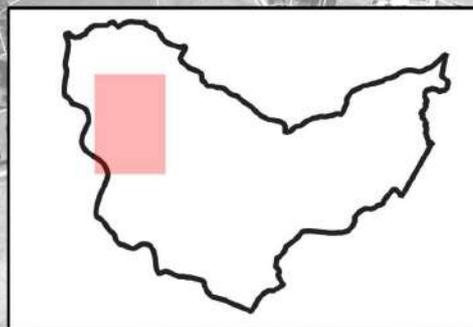
Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à 4,60

hectares, soit une réduction de 36,8 hectares et une division par plus de 8 du résiduel constructible du PLU en vigueur qui était de plus de 42 hectares en septembre 2023.

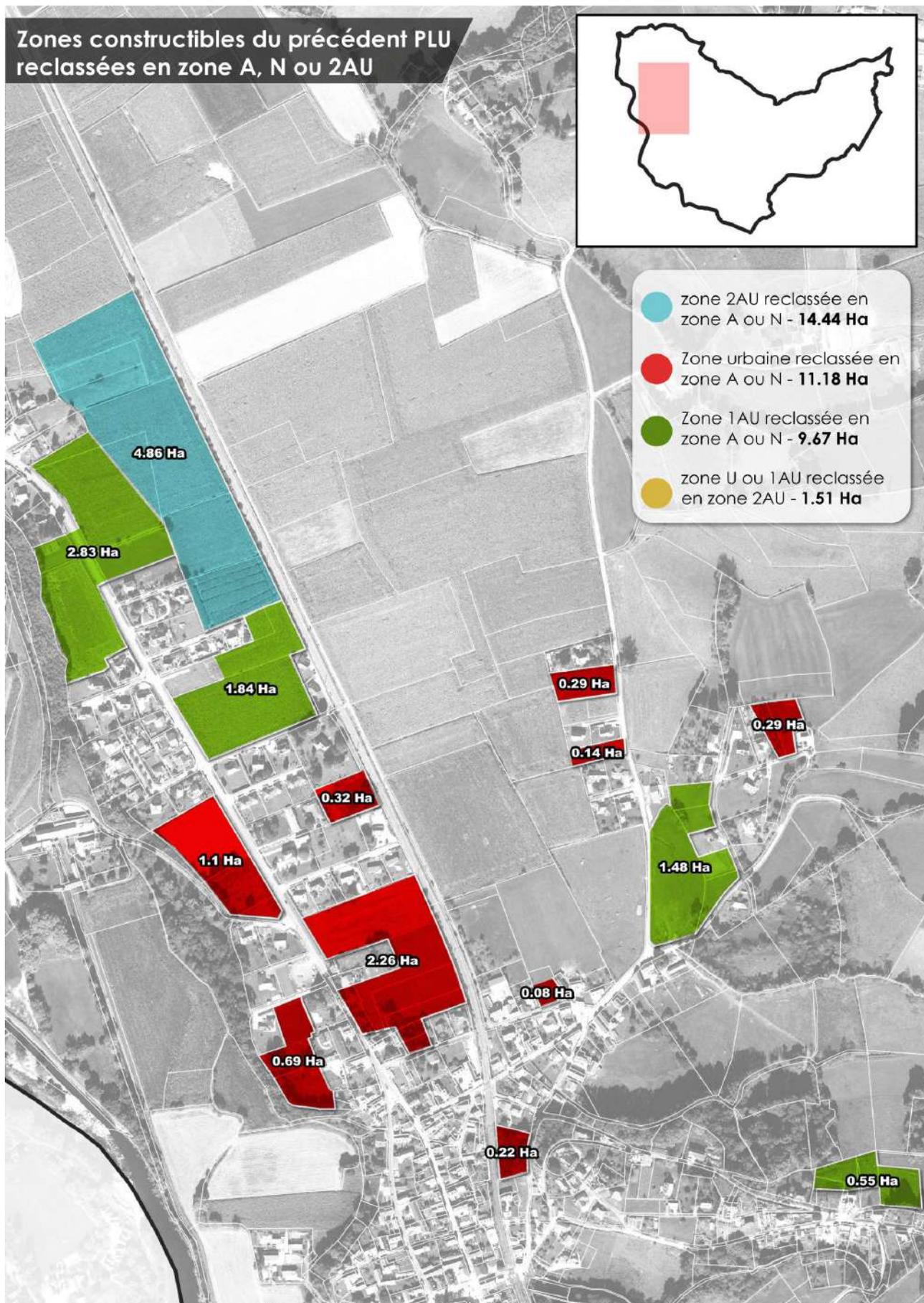
Le projet prévoit en outre le classement en **zone 2AU** de trois secteurs, pour une superficie totale **3,1 hectares**, le plus souvent également en densification de l'enveloppe urbaine. Ces **zones 2AU fermées** ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible dans la mesure où **elles ne sont pas ouvertures à l'urbanisation sur la prochaine décennie. Leur urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU.** Ces zones 2AU représentent le **potentiel constructible pour la décennie suivante (2034-2041)**, avec comme contrainte **une nouvelle réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels de plus de 50%.**

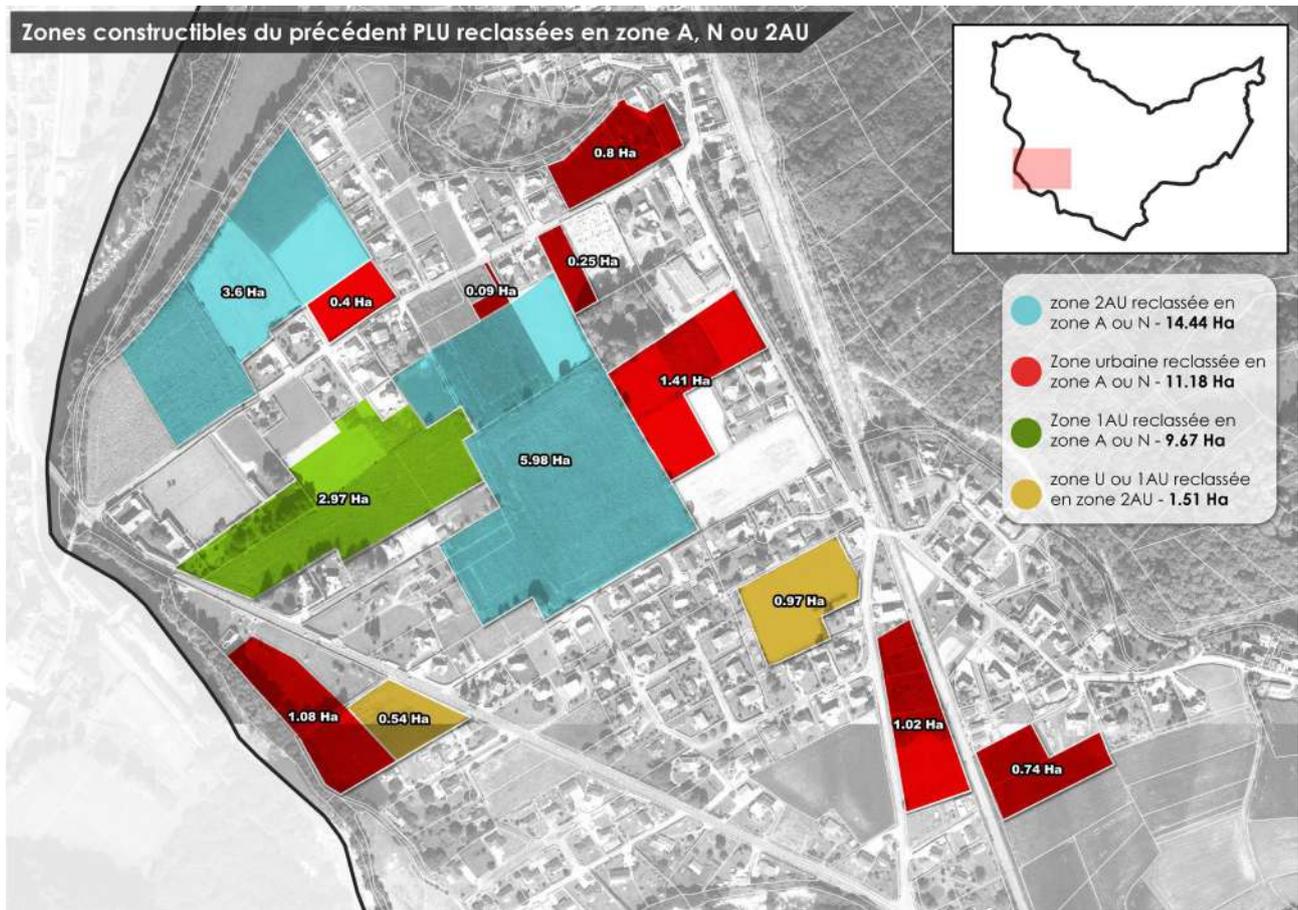
Au final, ce sont 36,8 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU. Ainsi que le montrent les tableaux et cartes ci-après, les terrains concernés par cette réduction sont reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels.

Zones constructibles du précédent PLU reclassées en zone A, N ou 2AU



- zone 2AU reclassée en zone A ou N - **14.44 Ha**
- Zone urbaine reclassée en zone A ou N - **11.18 Ha**
- Zone 1AU reclassée en zone A ou N - **9.67 Ha**
- zone U ou 1AU reclassée en zone 2AU - **1.51 Ha**





Cette évolution majeure, et affichant la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) se vérifie dans le tableau des surfaces des différentes zones du projet de PLU.

TABLEAU INDICATIF DES SURFACES	
Zone	Superficie (en hectares)
N	689
Ncv	4,3
NI	1,4
Total Zones Naturelles	694,7
A	768
Aeq	0,4
Agv	0,6
Total Zone Agricole	769
Up	18
Ub	51,9
Ue	2,8
Ug	9,1
Uy	3,6
Total Zones Urbaines	85,4
1AU	1
2AU	3,1
Total Zones à Urbaniser	4,1
DONT Espaces Boisés Classés	55,7
TOTAL COMMUNE	1553,2

La superficie cumulée des zones agricoles et naturelles est donc en très forte progression sur le projet de PLU (+36,8 hectares) pour atteindre 94 % du territoire communal.

Les espaces constructibles du PLU représentent dans le projet de PLU 0,3% du territoire communal.

En outre, le projet se traduit par une forte modération de la consommation d'espace. Sur les dix dernières années, la consommation foncière moyenne par logement a été de **1 450 m² environ**. Cette moyenne est ramenée à **865 m² par le projet de PLU**, soit une modération de la consommation d'espace de plus de 40% par logement.

En divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 8 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Montaut vont :

- garantir une réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels
- ramener la taille moyenne des parcelles de 1 450 m² à 865 m² maximum
- afficher la trajectoire ZAN avec une nouvelle réduction de 50 % sur la décennie suivante (zones 2AU).

6.2.2 La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat

Le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (U) pour l'ensemble des terrains compris suffisamment équipés et desservis pour être directement urbanisés,
- d'une zone à urbaniser (1AU) sur le secteur Lane de Haut, avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité d'aménagement,
- **Le secteur dense du centre ancien à caractère patrimonial (Up)**

Caractère de la zone

La zone Up couvre les tissus urbains resserré et historiques du village de Montaut, autour du périmètre de la Bastide.

Elle comprend essentiellement des constructions anciennes à usage d'habitation ou d'équipements (mairie, église), édifiées partiellement ou intégralement à l'alignement des rues. Ce secteur présente une morphologie urbaine caractéristique des tissus anciens régionaux : parcellaire étroit en lanières, rue fortement structurée par la succession des alignements de murs pignons et de murs de clôture.

Les règles prescrites en zone Up s'attachent à préserver les qualités urbaines et architecturales qui caractérisent ces ensembles patrimoniaux caractéristique d'un bastide béarnaise.

Secteur concernés

Centre historique de Montaut, autour de la bastide.

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une grande place carrée et rues se coupant à angle droit

- deux rues principales parallèles se rejoignent en fuseau aux deux extrémités du village
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- la présence de fermes béarnaises traditionnelles (cazalas)
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne

Objectifs du zonage

- préservation de la forme urbaine de la bastide et des rues parallèles
- respect des composantes architecturales du bâti
- reconversion cohérente des volumes agricoles
- valorisation d'un patrimoine identitaire
- constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- favoriser la mixité avec les activités non source de nuisances (commerces de proximité, services...)
- traduire les objectifs de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes de construction en alignement ou proche de l'alignement (3 mètres maximum de retrait)
- maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- favoriser le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum).

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Up, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

- **Le secteur destiné à l'habitat en assainissement collectif (Ub)**

Caractère de la zone

La zone Ub est un secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ou sont programmables à court terme, avec notamment la présence d'un réseau public d'assainissement.

Secteurs concernés

Ensemble des secteurs d'extension urbaine à dominante d'habitat du bourg reliés à l'assainissement collectif.

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti plus récent, essentiellement pavillonnaire, de densité moindre que le secteur Up
- une implantation du bâti soit à l'alignement soit en retrait
- un bâti majoritairement résidentiel
- une dominante de bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens
- un raccordement à l'assainissement collectif

Objectifs du zonage

- densification de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- mise en œuvre d'outils réglementaires plus adaptés qu'en zone Up

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et des constructions
- limiter le développement de nouvelles activités commerciales, artisanales et de services à 150 m² de surface de plancher

La zone Ub correspond aux extensions urbaines du bourg qui ont été réalisées avec une desserte en assainissement collectif. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise donc, de ce fait, la densification de ces secteurs, dont la vocation principale est certes résidentielle, mais également liée à certains services.

- **La zone à urbaniser destinée à l'habitat (1AU)**

Caractère de la zone

La zone 1AU Lane de Haut est une zone naturelle non équipées destinée à être aménagée à court terme. Elle correspond à une future zone urbaine à vocation dominante d'habitat. Cette zone sera aménagée en compatibilité avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui la concerne spécifiquement.

Secteurs concernés

Zones à urbaniser Lane de Haut située rue Annette.

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de l'ensemble du secteur
- renforcer la densité de logements à l'hectare
- intégration urbaine des futures constructions
- identifier une partie plus dense encore qui pourra être réservée à un accueil de type collectif (maisons de ville, habitat partagé...)
- interdiction de nouvelles constructions liées aux activités
- profiter de cet aménagement pour relier les différents quartiers existants en cheminements doux

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'aménagement conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- favoriser la densification de l'occupation des sols avec un objectif chiffré de logements
- permettre l'autorisation des constructions au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'équipements et d'aménagement du secteur dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La zone 1AU Lane de Haut doit permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en termes de développement de la population et de l'offre en logement sur la commune.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation permet de préciser les attentes des élus sur ce secteur de développement stratégique pour la commune.

Le scénario d'aménagement retenu doit permettre de maîtriser l'ensemble des impacts des

aménagements sur les déplacements, l'environnement et les paysages.

- **Les zones à urbaniser après révision du PLU (2AU)**

Caractère de la zone

Les zones 2AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à moyen ou à long terme. L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU sera réalisée par révision du PLU et dans l'optique des objectifs de consommation d'espaces agricoles et naturels pour la décennie suivante de celle du projet de PLU (2034-2041).

Secteur concerné

Trois secteurs situés au sud du bourg de Montaut, soit en dents creuses soit à proximité immédiate de l'urbanisation actuelle mais non suffisamment équipés ou desservis.

Objectifs du zonage

- prévoir le développement de l'urbanisation à long terme dans le cadre d'une procédure de révision du Plan Local de l'Urbanisme et de la décennie suivant celle des objectifs présentés
- phaser le développement de l'urbanisation
- désenclaver les îlots concernés
- mettre en place les outils fonciers (Droit de Préemption Urbain - DPU)

Objectifs du règlement du PLU

- interdire toute occupation pour préserver la vocation des espaces sur le long terme
- autoriser la création ou l'extension d'équipements d'intérêt public indispensables, sous réserve qu'ils ne compromettent pas un aménagement rationnel et harmonieux de la zone.

Les zones 2AU ont pour vocation de préserver les capacités de développement de l'urbanisation sur le long terme, dans le cadre d'une révision du Plan Local d'Urbanisme. Seuls les équipements d'intérêts public indispensables y sont autorisés, à l'image de transformateurs électriques.

6.2.3 La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités

- **Le secteur destiné aux équipements et services publics (Ue)**

Caractère de la zone

La zone Ue est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

La zone Ue correspond notamment aux équipements scolaires, aux salles communales et à la halte ferroviaire.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Secteur des équipements publics concentrés autour de la rue Annette.

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- faciliter l'évolution des équipements publics ou d'intérêt public et notamment scolaires, sportifs, de loisirs et liés à la mobilités
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus adapté

Objectifs du règlement du PLU

- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'architecture des équipements publics et l'environnement.

Le règlement du PLU associé à la zone Ue traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement, afin de permettre l'évolution des équipements publics et d'intérêt public.

- **Le secteur destiné aux activités socio-éducatives (Ug)**

Caractère de la zone

La zone Ug est une zone urbaine destinée à l'accueil des activités socio-éducatives publiques ou privées, et au logement lié à ses activités.

La zone Ug correspond au site du Domaine Saint-Georges au nord de la commune ainsi qu'au site de la colonie des Pères de Bétharram.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Secteur des équipements et logements du Domaine Saint Georges au nord de la commune, et de l'ancienne ferme et de la colonie de vacances des Pères de Bétharram en limite de la commune de Lestelle-Bétharram.

Objectifs du zonage

- faciliter l'évolution des équipements socio-éducatifs publics ou privés ainsi que des logements nécessaires à leurs activités
- limiter le potentiel d'évolution à l'intérieur des emprises existantes.
- la mise en œuvre d'outil réglementaire adapté à la spécificité des besoins.

Objectifs du règlement du PLU

- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'architecture des équipements socio-éducatifs et l'environnement.

Le règlement du PLU associé à la zone Ug traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement, afin de permettre l'évolution des équipements socio-éducatifs existants et la capacité d'hébergement liée.

- **Le secteur urbain destiné aux activités économiques (Uy)**

Caractère de la zone

La zone Uy est destinée à recevoir des activités économiques.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Uy comprend un secteur proche du Gave de Pau exposé au risque d'inondation (trame inondable sur le plan graphique de zonage) soumise à des prescriptions particulières.

Secteurs concernés

Site de la scierie Courtie route du Mourle et bâtiment d'activités rue de Lasbarades.

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques existantes
- limiter les nouvelles constructions autorisées aux activités pour éviter les conflits d'usages
- disposer d'un outil réglementaire adapté aux activités économiques
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés.

Objectifs du règlement

- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les activités économiques et l'environnement
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable.

Le règlement du PLU associé à la zone Uy traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement afin de permettre le développement des entreprises existantes et l'évolution du bâti à vocation économique.

Le secteur Uy rue de Lasbarades prend en compte le risque inondation avec des dispositions réglementaires adaptées.

6.2.4 La traduction dans le zonage des zones agricoles

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La zone A comprend deux secteurs :

- le secteur Aeq, secteur de taille et de capacité d'accueil limitée destiné aux activités équestres non exercées dans le cadre d'une activité agricole ;
- le secteur Agv, secteur de taille et de capacité d'accueil limitée destiné à l'aménagement d'un terrain familial pour l'accueil des gens du voyage.

En zone Agricole, la constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont, au sein de la zone A volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des **activités de diversification**, les constructions accessoires à l'activité agricole sont autorisées dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole, dans le prolongement de l'acte de production (transformation ou vente des productions issues de l'exploitation) ou liées à la production d'énergies renouvelables (méthanisation....). Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement. Ces périmètres sont reportés sur le plan de zonage dans un souci de clarté et d'une meilleure prise en compte.

Conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, dès lors que les habitations existantes en zone agricole ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et, à ce titre, le règlement permet leur **extension dans la limite de 50 m² et de 30 % de surface de**

plancher et/ou d'emprise au sol à la date d'approbation du PLU. Les articles 6 et 7 fixent les règles de prospect que devront respecter les extensions comme les annexes. Les **annexes sont autorisées à conditions de ne pas dépasser 50 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol pour l'ensemble de l'unité foncière**, et qu'elles soient implantées au maximum à 25 mètres de distance de l'habitation principale. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, les seuils ont été modérés afin de réduire les impacts sur l'environnement. Elle ne se traduiront par aucune emprise nouvelle sur les espaces agricoles et naturels, ne permettant du fait de leur délimitation qu'une densification des occupations existantes.

En ce qui concerne les deux **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée** (STECAL), les restrictions posées par le règlement du PLU sont les suivantes :

- dans le **secteur Aeq** les constructions, installations et aménagements liés aux activités équestres (barns, boxes, écuries, manège...) se feront dans la limite de 500 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol sur l'ensemble du secteur. La hauteur maximum des constructions sera de 6 mètres à son point le plus haut. Ces restrictions limiteront l'impact des constructions sur la zone agricole, avec une possibilité de réversibilité pour une activité agricole. Elles permettront au propriétaire des chevaux, également propriétaire du foncier, de faire évoluer favorablement les conditions d'hébergement et d'entraînement de ses animaux.

- dans le **secteur Agv** le règlement autorise, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, l'installation d'un maximum de 6 caravanes constituant l'habitat des gens du voyage pour une durée de plus de 3 mois consécutifs. La hauteur des installations ne devra pas excéder 3,50 m à l'égout du toit. Ces dispositions, au sein du secteur appartenant aux Gens du Voyage, permet de contribuer aux objectifs d'accueil de la Communauté de Communes du Pays de Nay. - **La zone Agv**, permettant une sédentarisation partielle des gens du voyage, **correspond à un emplacement existant et ayant déjà cette occupation** de manière temporaire et occasionnelle. La commune a donc fait le choix de consolider une occupation existante, plutôt que de prévoir un nouvel emplacement en consommation d'espaces agricoles et forestiers.

Le règlement de la zone A, agricole, autorise le **changement de destination de 3 anciens bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural**, conformément à l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme. Le changement de destination sera soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Les trois bâtiments concernés par le PLU de Montaut sont identifiés sur le plan de zonage par une étoile entourée par un cercle et font l'objet d'une note spécifique dans les annexes du PLU.

6.2.5 La traduction dans le zonage des zones naturelles

- **La zone naturelle (N)**

Caractère de la zone

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.

La zone N comprend des sous-secteurs :

- NI, destiné aux activités de sports et de loisirs,
- Ncv, destiné à l'accueil de centrales photovoltaïques au sol.

La zone N comprend un secteur proche du Gave de Pau exposé au risque d'inondation (trame inondable sur le plan graphique de zonage) soumise à des prescriptions particulières.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisés (N)
- aux zones inondables
- aux secteurs de développement des activités de sports et de loisirs dans des milieux naturels ou proches de ceux-ci et où les aménagements ou constructions sont très limités (NI). Les emprises des secteurs Nvc ont été réduites aux secteurs d'emprises des bâtiments et aménagement existants suite à l'avis de la CDPENAF.
- aux secteurs destinés à l'accueil de centrales photovoltaïques au sol (Ncv) en raison du caractère de friche, de terrains incultes ou d'absence de valeur agronomique des sols concernés (remblais, ancien stades...) à proximité du Domaine Saint Georges. Concernant la délimitation des zones Ncv situées au nord de la commune pour la production d'énergie renouvelables, les deux sites correspondent à des terrains n'ayant pas à ce jour d'occupation agricole. Suite à l'avis de la CDPENAF, l'une des deux zones Ncv a d'ailleurs fortement réduite dans son emprise pour ne pas empiéter sur l'espace agricole. Les deux secteurs restants correspondent à un ancien terrain de sport en partie bétonné et inutilisé, et à un secteur de remblais autorisés. Leur délimitation permet donc de concilier le développement des énergies renouvelables avec la préservation des terres agricoles de production.

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- préserver les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques
- afficher le caractère inconstructible des zones naturelles soumises au risque inondation
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal
- concilier la pratique des sports, loisirs avec la préservation des milieux naturels
- développer la production d'énergies renouvelables sur les terrains en friche, incultes ou n'ayant pas de valeur agronomique (remblais, ancien stades...)

Objectifs du règlement

- interdire dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services

publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable
- autoriser les constructions liées aux activités sportives et de loisirs au sein de la zone NI, en assurant leur compatibilité avec la préservation des milieux naturels au sein desquels elles sont pratiquées
- autoriser l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en zone Nvc en raison du caractère des terrains concernés, en imposant l'implantation de haies libres en limites des emprises publiques et séparatives.

6.2.6 Les protections applicables à l'ensemble des zonages

- **La sauvegarde du patrimoine**

La zone Up a pour objectif principal de préserver la qualité architecturale du bâti et des ensembles urbains de la bastide et des rues parallèles de Montaut.

Au sein de la zone Up, mais également au sein de l'ensemble du document, les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Ces éléments sont en partie issus de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, dont les études ont été réalisées par le CAUE 64.

Des éléments de patrimoine (église, ancien moulin) ont, en outre, été protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver l'identité culturelle et architecturale de la commune.

- **La protection des boisements**

S'agissant de la protection des boisements, les ensembles boisés qui ne sont pas protégés au titre du Code Forestier le sont au titre des Espaces Boisés Classés des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Pour ceux soumis au Code Forestier, il a été décidé de ne pas les surprotéger et de faciliter leur gestion ainsi que le demande le Centre National de la Propriété Forestière.

D'autres jardins, parcs sont également protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

En complément, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de création et restauration de continuités écologiques au sein des aménagements de la zone 1AU Lane de Haut.

Enfin, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont mentionnées dans le rapport de

présentation et font l'objet d'une annexe du PLU.

6.2.7 La traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L 151-35 et L. 151-36 du Code de l'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme de Montaut s'attachent à définir les partis d'aménagement sur la zone à urbaniser 1AU de Lane de Haut ainsi que d'une manière globale sur les mobilités.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et les continuités écologiques.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont opposables dans un rapport de compatibilité. Elles n'ont pour objet que de définir les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement des zones 1AU ainsi que les objectifs en termes de mobilités.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les objectifs du PADD ont justifié la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de

Programmation du Plan Local d'Urbanisme sur les secteurs suivants :

- la zone 1AU Lane de Haut (rue Annette),
- les mobilités sur l'ensemble de la commune.

Les objectifs du PADD sont traduits dans chacune des orientations et notamment dans le cadre :

- d'objectifs minimum de logements,
- de la densification d'une dent creuse située au plus proches des équipements publics et infrastructures de mobilité,
- d'aménagements paysagers et de continuités écologiques à créer ou restaurer facilitant l'intégration des futures opérations dans leur environnement et renforçant les maillages écologiques au niveau de la commune,
- la création de cheminements piétons et cyclistes
- des principes d'accès sécurisés,
- des espaces de transition avec les terres agricoles.

Ces éléments ont été notamment soulevés dans le cadre du processus d'évaluation environnementale afin de réduire l'impact potentiel du projet de Plan Local d'urbanisme sur l'environnement et d'améliorer la biodiversité au sein des opérations d'aménagement.

7 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation

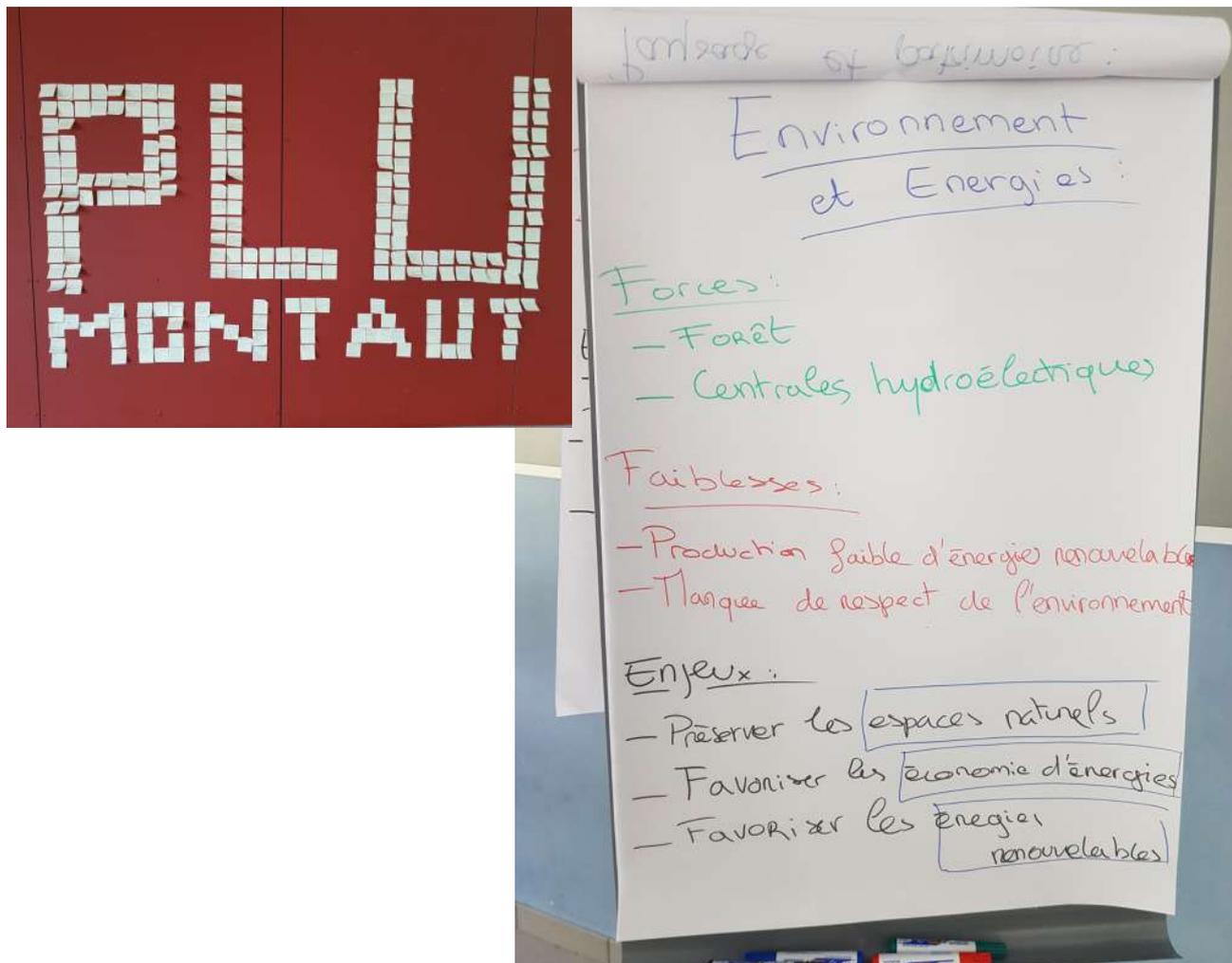
Le **processus itératif** associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés.

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru, y compris les zones boisées accessibles uniquement à pied (coteaux et bordures du Gave de Pau). Le diagnostic des sites a été élaboré dans le cadre de phases de reconnaissance terrain et plus particulièrement de la faune et de la flore réalisées à l'automne 2022 et au printemps 2023. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.

Un **séminaire spécifique** a été organisé le **7 mai 2021** avec les élus sur les enjeux de la révision du PLU de Montaut. Une place importante de ce séminaire a porté sur la vision des élus sur leur

environnement, leur paysage, leur patrimoine, grâce à une analyse de type SWOT (force / faiblesses / opportunités / menaces). Chaque élu a pu apporter sa propre contribution, anonyme et écrite, celles-ci ayant été toutes lues à voix haute et ayant alimenté les synthèses et le projet de PLU au fur et à mesure des réunions.



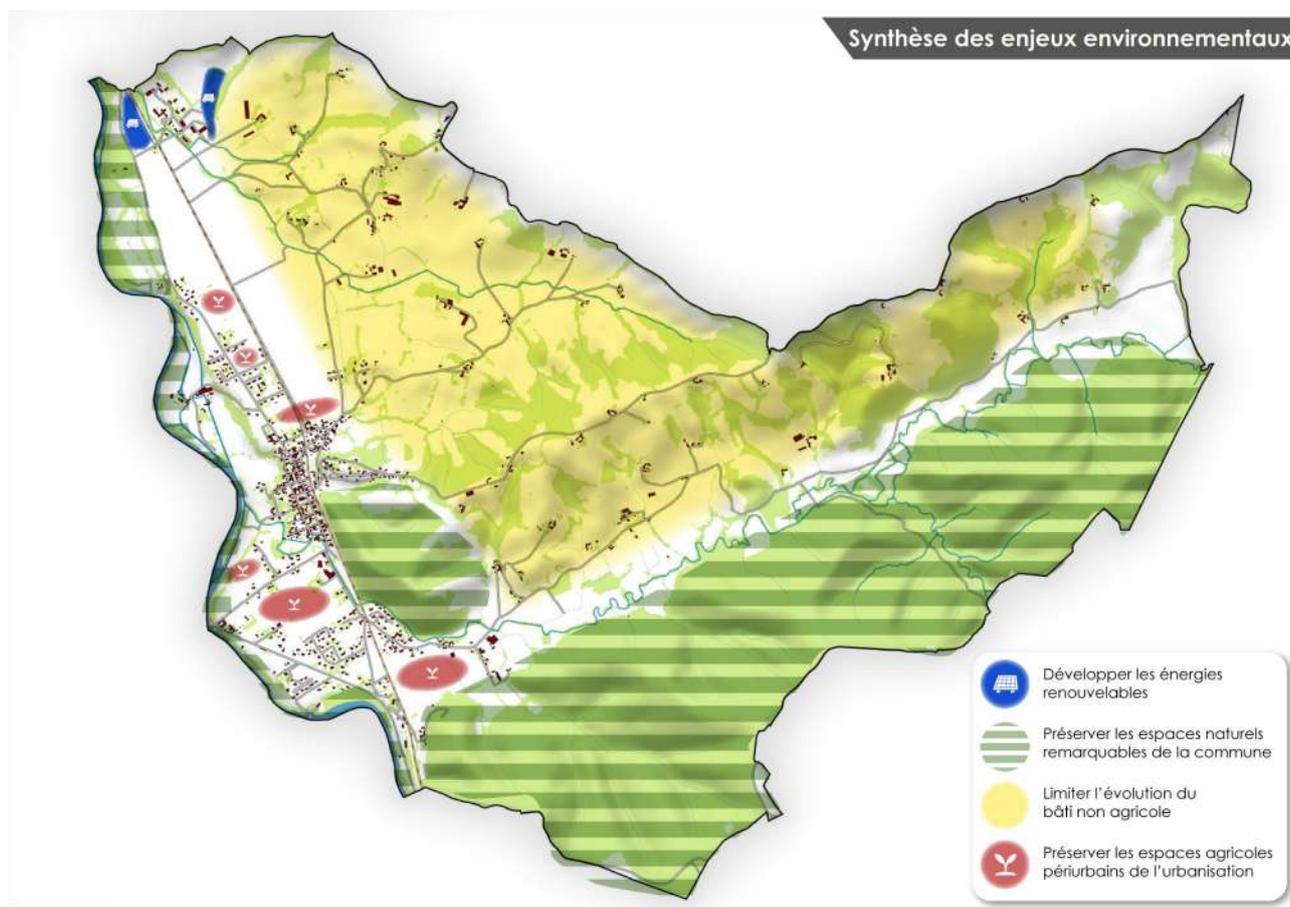
Le processus d'évaluation environnementale tel qu'il a été conduit à Montaut a **généralisé des modifications importantes** projet de la commune avec notamment :

- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. **36,8 hectares de terrains constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été reclassés en zone A, agricole, N, naturelle, ou 2AU, à urbaniser fermée** au fur et à mesure des échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.
- l'**augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et le choix d'une **densité renforcée**,
- l'intégration des dispositions du Schéma Directeur de **Gestion des Eaux Pluviales** du Pays de Nay avec le zonage retenu pour la commune de Montaut, afin de limiter les risques de pollution,
- le **développement des mobilités douces** en cohérence avec les solutions de mobilité

existantes à Montaut (halte TER, proximité véloroute...)

- la définition précise et actualisée du **risque** inondation,
- le **développement des énergies renouvelables** en intégration au bâti ou sur les 2 sites identifiés au nord de la commune (ancien terrain de sports et site de remblais) inaptes à la culture et proposés à l'accueil de **centrales photovoltaïques au sol**,
- la volonté de **préserver les paysages et le patrimoine**.

La carte ci-après localise les principaux enjeux environnementaux qui ont été mis en évidence dans le cadre de cette démarche préalablement à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), du règlement et du plan de zonage.



7.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels

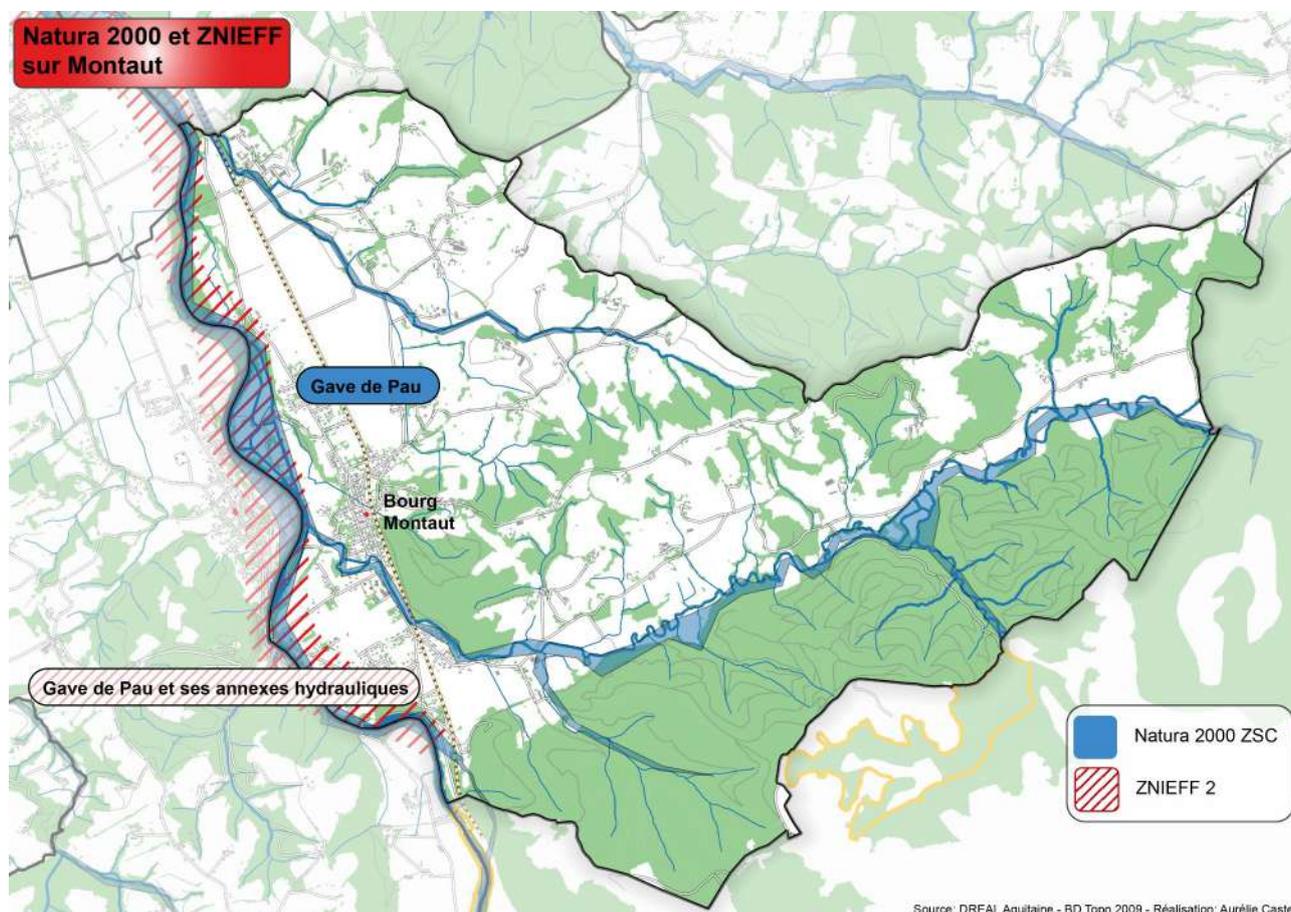
7.1.1 Les sites Natura 2000

Le PLU de Montaut est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 :

Le territoire de Montaut est concerné par le site Natura 2000 :

- Gave de Pau (SIC FR 7200781).

La carte présentée à la page précédente localise le site sur la commune de Montaut, correspondant au lit du Gave de Pau, de la Mouscle et du ruisseau de Siot.



La ZSC du Gave de Pau (Directive Habitat – arrêté ministériel du 29 décembre 2004) couvre un territoire très vaste et concerne l'ensemble du réseau hydrographique du Gave de Pau, et en particulier les vallées du Gave de Pau et de la Mouscle sur la commune de Montaut. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquels l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve. Le Gave de Pau appartient également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces

animales déterminantes sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire. La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vison d'Europe mais que sa présence n'est pas avérée.

Le PLU classe la **quasi totalité des sites Natura 2000 en zone N**, naturelle, avec une trame bleue sur le plan de zonage pour les parties exposées au risque inondation selon l'étude d'aléas récemment réalisée par le Syndicat Mixte du Gave de Pau.

L'inspection du projet de zonage du PLU a permis d'identifier les secteurs dont le zonage et le règlement du PLU permettent une modification des usages du sol ou les secteurs permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation, **ayant** une relation directe avec les zonages Natura 2000 précédemment identifiés.

Les zones pris en compte sont les suivantes :

- zone Uy destinée aux activités économiques située en partie en zone inondable sur le secteur de la rue Lasbarades : secteur économique d'ores et déjà bâti et sans extension d'emprise,
- zone Uy destinée aux activités économiques situé route du Mourle, sur le site de la scierie Courtie, déjà bâti mais avec une extension de 0,4 hectares qui a été délimitée en dehors du zonage natura 2000 du nord de la parcelle
- zone NI du stade de Sallet, sur le secteur de la rue Lasbarades.

Le croisement du zonage PLU et du zonage Natura 2000 a révélé les secteurs suivants :

Zones Natura 2000 Zones du PLU	SIC Gave de Pau	A proximité immédiate de la SIC Gave de Pau
• Zone Uy destinée aux activités économiques Lasbarades, en partie inondable	X	
• Zone Uy route du Mourle destinée aux activités économiques		X
• Zone NI du stade du Sallet destinée aux activités de sports et loisirs	X	

Le site Natura 2000 Gave de Pau (FR 7200781) est donc directement ou indirectement concerné par **trois zones** où le plan local d'urbanisme identifie des secteurs occupés en zone U, urbaine, ou N, naturelle.

Le premier site correspond à la **zone Uy du secteur de la rue Lasbaradès**, en partie exposé au

risque inondation. Le zonage autorise les activités économiques, sur l'emprise de la zone Uy existante, qui comprend les **deux centrales hydroélectriques existantes**. Le règlement conditionne toutefois les occupations au respect de dispositions particulières pour la partie de zone exposée au risque inondation. Le règlement prévoit également le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ainsi qu'une marge de recul de 6 mètres des cours d'eau, ces deux dispositions étant destinées à **limiter les risques de pollution des milieux naturels**.



Zone Uy rue Lasbaradès

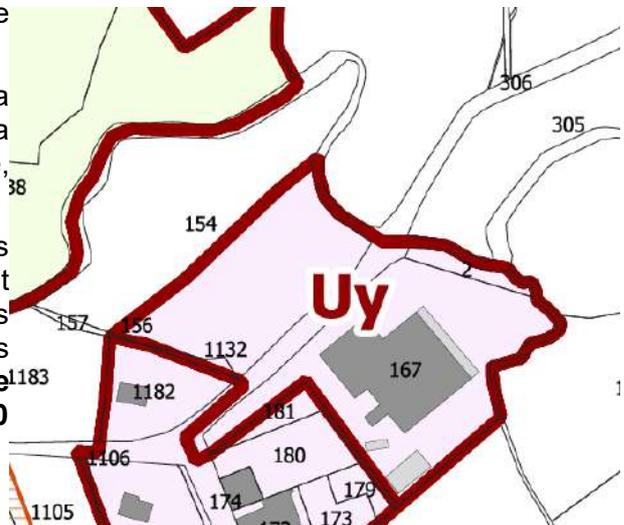
Le second site correspond à la zone Uy de la route du Mourle, située à proximité du zonage NATURA 2000, sur le site de la scierie Courtie. Le zonage Uy autorise les constructions destinées aux activités afin de favoriser le développement de l'entreprise et sa diversification (bois énergie). Un terrain de 0,4 hectares est ainsi ouvert à l'urbanisation en zone Uy afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment de stockage.



Vue depuis le site de la scierie du terrain du terrain destiné à recevoir un nouveau bâtiment en façade

Toutefois, dans le cadre de l'évaluation environnementale, **plusieurs mesures ont été décidées afin de limiter les impacts potentiels** sur la zone NATURA 2000 et les milieux naturels :

- l'emprise de l'extension a été réduite de 1 hectare initialement à 0,42 hectare ;
- l'extension a été positionnée au plus près de la voirie, afin de préserver le fond de parcelle dont la sensibilité écologique est plus marquée (ripisylve, berges...)
- le règlement prévoyait le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ainsi qu'une marge de recul de 6 mètres des cours d'eau afin de limiter les risques de pollution des milieux naturels. A la demande de l'État, **cette marge de recul réglementaire a été portée à 10 mètres.**



Enfin, le troisième site identifié est celui de la zone NI du stade du Sallet, destinées aux activités de sports et de loisirs, sur l'emprise existante du stade.



Zone NI du Saillet

Cette zone est de manière très accessoire située en zone inondable, sur la partie du nord-ouest du site (en bas à droite de la photo ci-dessus, partie enherbée). Le règlement autorise dans la zone NI les constructions qui sont liées à la vocation sportives et de loisirs, ou qui sont directement en lien avec celle-ci. La collectivité, propriétaire du foncier, ne prévoit toutefois pas d'aménagements à court terme. Le règlement prévoit également le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ainsi qu'une marge de recul de 6 mètres des cours d'eau, ces deux dispositions étant destinées à **limiter les risques de pollution des milieux naturels**. De même, **suite à l'avis de la CDPENAF et de l'État, l'emprise de la zone NI a été fortement réduite** pour se limiter au secteur où des bâtiments et aménagements sont existants.

Les repérages de terrains effectués en 2022 et 2023 n'ont pas permis l'identification d'espèces, tant pour la faune que pour la flore, sur les trois secteurs susvisés.

Le classement de la quasi totalité des zones Natura 2000 et de ses abords en secteur N, naturelle, ou A, agricole amènent à conclure à l'absence d'incidences notables du projet de PLU de Montaut sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau, qui est **préservée des possibilités de développement de la commune**.

3 secteurs ont été identifiés comme présentant une sensibilité particulière, avec un seul terrain ouvert à l'urbanisation à vocation économique à proximité de la zone. Des **mesures réglementaires ont de ce fait été prises pour limiter les risques d'impacts sur les milieux naturels**.

D'une manière générale, **les reclassements de parcelles et secteurs en zones agricoles et naturelles, la prise en compte du risque inondation**, la mise en place d'une **servitude de recul de 6 à 10 mètres depuis la berge des cours d'eau**, le raccordement des constructions au réseau d'assainissement, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation. La commune a en outre opté pour un **parti d'aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000**.

La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement conformément au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Pays**

de Nay. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif notable sur la zone Natura 2000.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une **plus-value indéniable à la protection du réseau Natura 2000.**

7.1.2 Les ZNIEFF

La commune est également concernée par 1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (grands ensembles naturels intéressants). Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).

La ZNIEFF présente sur Montaut, qui recoupe plus ou moins le périmètre Natura 2000 est la ZNIEFF du réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques (ZNIEFF de Type 2). Le périmètre de la ZNIEFF est plus large que celui de la zone NATURA 2000 sur les rives du Gave de Pau. Il couvre ainsi une partie des zones urbaines de Montaut, à proximité de la route départementale Pau-Lourdes.

En lien avec le réseau NATURA 2000, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaut **assure la préservation des ensembles constitués par les ZNIEFF ainsi que le maillage entre ces différents ensembles dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (TVB).**

L'emprise de la **ZNIEFF s'opère majoritairement en zone naturelle ou agricole**, à l'exception de sa partie correspondant à la définition des zones urbaines situées à proximité de la route départementale Pau-Lourdes, et qui sont déjà urbanisées. La **prise en compte du risque inondation** ainsi que la mise en place d'une **servitude de recul de 6 à 10 mètres (zone Uy) depuis la berge des cours d'eau**, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de leur préservation. La commune a en outre opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger la ZNIEFF de toute ouverture à l'urbanisation en dehors des zones urbaines existantes.

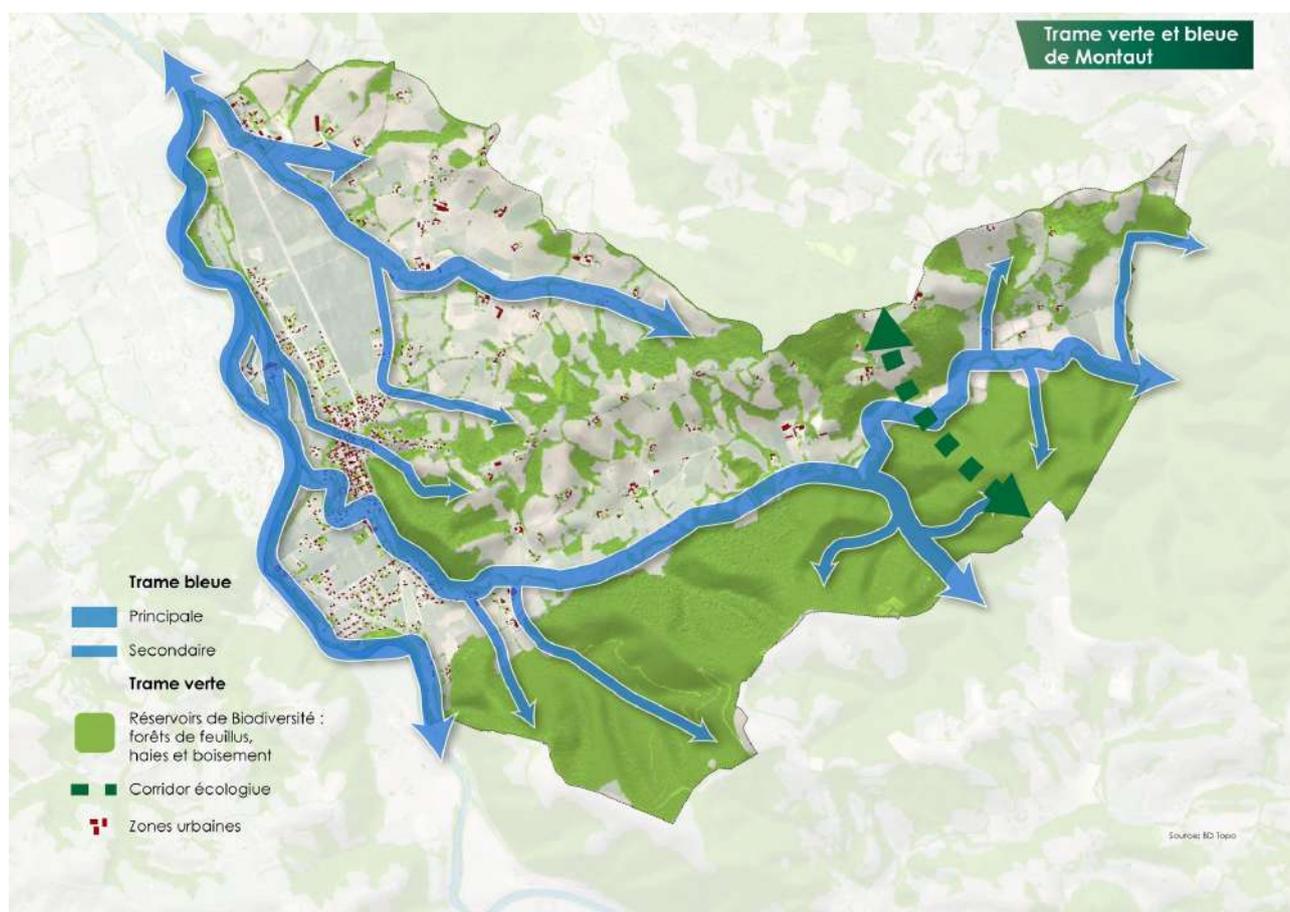
La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement conformément au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Pays de Nay.** Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la ZNIEFF de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif avéré sur la ZNIEFF présente sur la commune. **Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de la ZNIEFF.**

Compte tenu de ces éléments, **le PLU n'a pas d'impact notable sur la ZNIEFF** située sur la commune. Au contraire, le PLU apporte une plus-value indéniable à la **protection de ces espaces**

en préservant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques dans la cadre de la Trame Verte et Bleue.

7.1.3 La Trame Verte et la Trame Bleue

La définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune de Montaut répond aux enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT. A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, les documents du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET) constituent une ressource documentaire qui a été intégrée aux travaux du PLU.



Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ces ensembles et de leur maillage à une échelle plus large que celle de la commune et du Plan Local d'Urbanisme. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les Espaces Naturels Remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

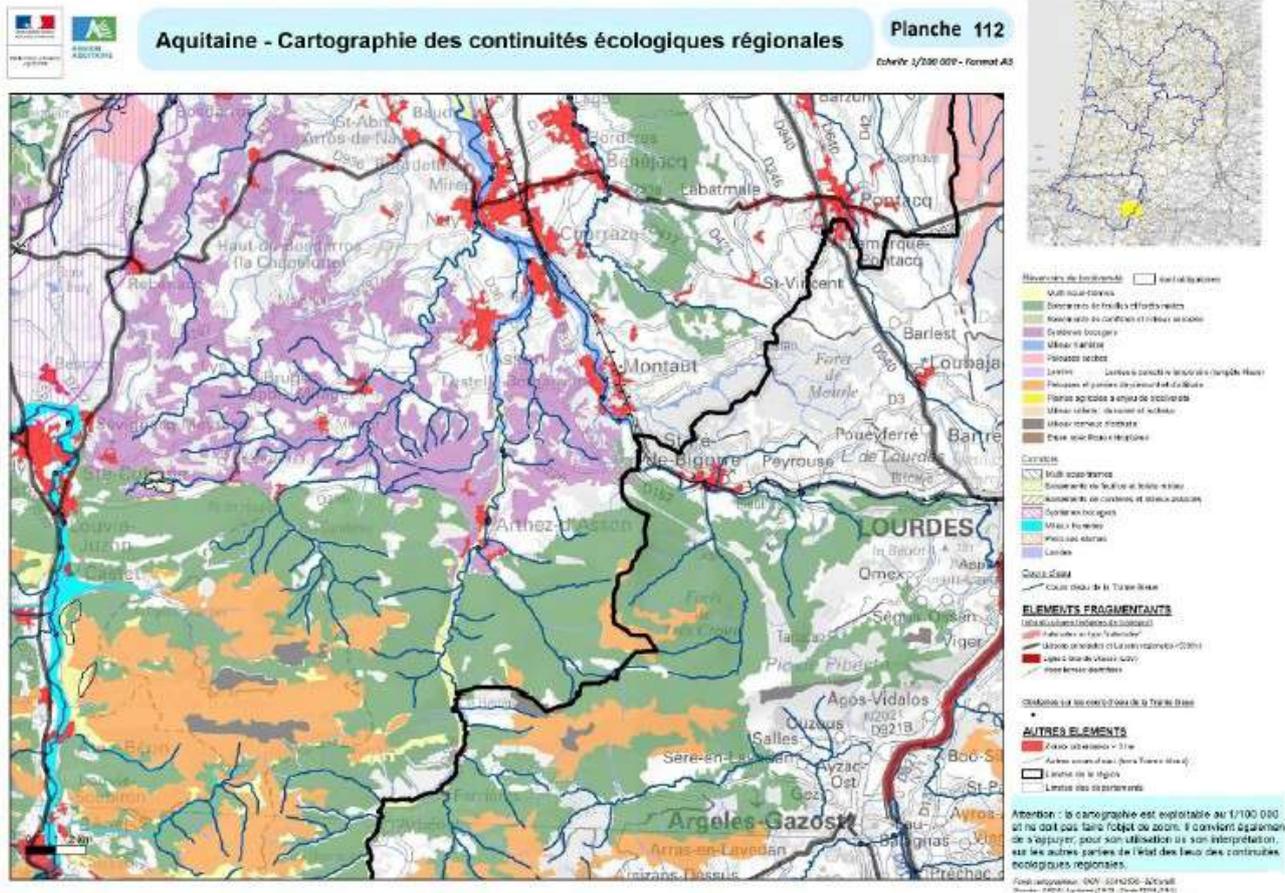
La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme prend en compte les enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT du Pays de Nay.

Les éléments du SRCE Aquitaine, qui a été annulé, mettaient en évidence les ensembles boisés,

avec essentiellement la vallée de la Mourle, ainsi que le réseau hydrographique de la commune.



A l'échelle plus proche du SCoT du Pays de Noy, le premier travail d'identification de la TVB du SCoT met en évidence plusieurs enjeux sur la commune de Montaut :

- un enjeu terrestre « corridor écologique existant à maintenir »,
- le corridors bleu sur le Gave de Pau.

Enjeu « corridor écologique existant à maintenir » : il s'agit ici de préserver la continuité entre d'importants réservoirs de biodiversité que constituent le bois de Bénéjacq, la forêt de Lourdes et les massifs montagneux de la réserve du Pibeste. Il s'agit à la fois d'un enjeu écologique et paysager.

Enjeu « corridors bleus » : il s'agit d'un enjeu lié aux milieux aquatiques, en termes de qualité et de ressource en eau. Le corridor bleu est par ailleurs intimement lié aux coulées vertes qui l'accompagnent (saligues...).

Elaboration du SCOT du Pays de Nay
STRUCTURATION DE LA TRAME ECOLOGIQUE (2014)

Le Plan Local d'Urbanisme devra permettre d'agir sur ces enjeux, de prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement futur du territoire et de réduire et/ou compenser les éléments fragmentant des continuités écologiques.

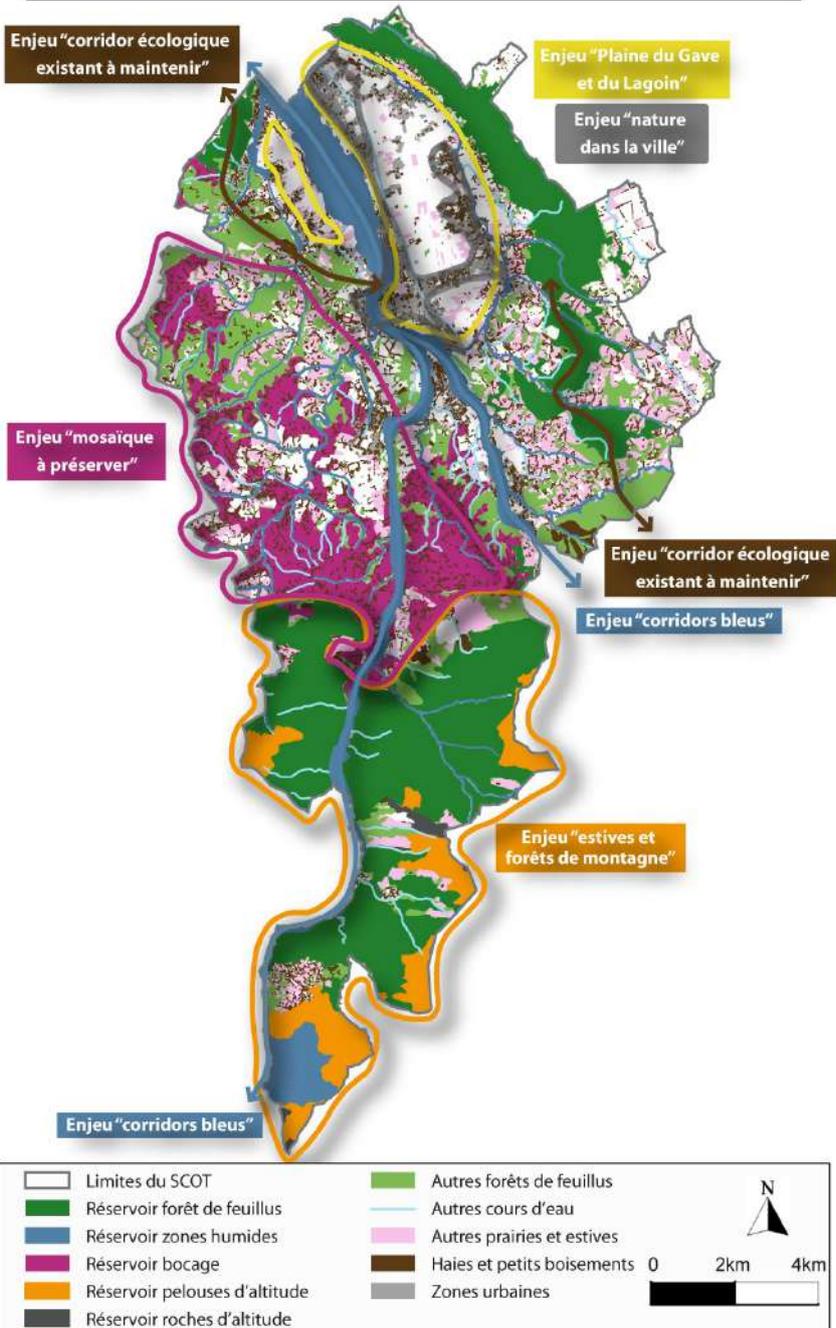
Or, selon les éléments du SRCE d'Aquitaine annulé, la fragmentation d'un espace naturel est la conséquence de deux grands types de phénomènes conjugués : la diminution de la superficie de cet espace : consommation d'espaces, artificialisation d'espaces, diminution de la fonctionnalité d'un espace...et l'isolement de cet espace : découpage par des éléments infranchissables, linéaires (réseau routier, ferroviaire, cours d'eau) ou surfaciques (tissu urbain dense, milieu naturel défavorable...).

Sur la commune de Montaut, la fragmentation des espaces naturels reste très limitée, avec la présence de grands ensembles clairement identifiables. La Trame Bleue met en évidence une composante principale avec le Gave de Pau et la forêt sur les coteaux et la vallée du Mourle.

La Trame Verte est constituée par les différents réservoirs de biodiversité que sont les forêts de feuillus, les haies et petits boisements et la saligue du Gave de Pau.

Il conviendra de mettre en valeur ces différentes composantes, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles.

Le schéma global de la Trame Verte et Bleue de Montaut montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec **la volonté de préserver les grands massifs boisés, la vallée du Mourle, la saligue du Gave de Pau ainsi que les limites à l'urbanisation tel que prévu par le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Pays de Nay.**



Le projet de Plan Local d'Urbanisme préserve et restaure la Trame Verte et Bleue. Les projets de développement préservent l'emprise de ses différentes composantes et surtout ne créent pas de nouveaux obstacles aux corridors qui constituent les continuités écologiques. Le maillage est donc préservé de tout obstacle.

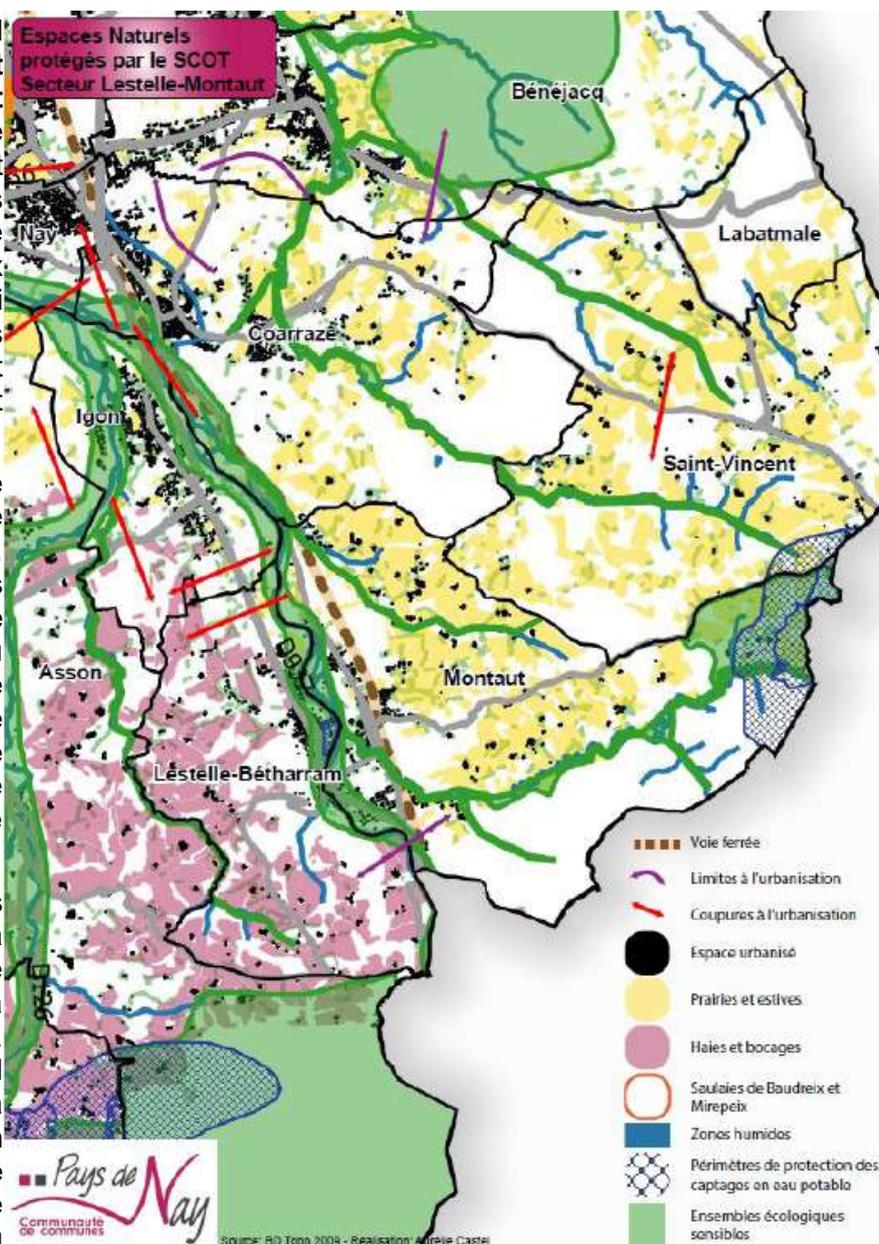
Les réservoirs de biodiversité sont en très grande majorité classés en zone N, naturelle, et en Espaces Boisés Classés dès lors qu'ils ne sont pas protégés au titre du Code Forestier. La Trame bleue principale bénéficie d'une trame spécifique sur le plan de zonage, identifiable en bleu, que ce soit en zone N, naturelle, ou A, agricole.

Enfin, les risques d'impacts des développements situés à proximité de la Trame Verte et Bleue, et notamment de la Trame Bleue sont maîtrisés. La révision du Plan Local d'Urbanisme se traduit par la mise en place d'une gestion des eaux pluviales et de ruissellement de manière qualitative au travers du règlement des différentes zones.

Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. De même, un marge de recul de 6 mètres des berges des cours d'eau pour toute construction ou occupation a été inscrite dans le règlement du PLU.

En outre, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** et les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** affirment la nécessité de **lutter contre la fragmentation des ensembles en préservant les espaces agricoles**. Cette mesure, issue de la stratégie d'évitement-réduction-compensation, est issue du processus itératif de l'évaluation environnementale.

Compte tenu de ces éléments, la révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces et de leur maillage.**



7.1.4 Protection des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne plusieurs points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés les espaces boisés de la commune qui ne sont pas soumis au régime du Code Forestier. Les petits ensembles boisés, les systèmes bocagers, où la saligue du Gave de Pau et les éléments de ripisylve bénéficient ainsi d'une protection renforcée par rapport au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixent des objectifs de plantations de haies et de restauration de continuités écologiques au sein de la zone à urbaniser Lane de Haut devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.
- La mention des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans le rapport de présentation et dans une annexe spécifique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements non protégés au titre du Code Forestier, et les mesures paysagères et environnementales des OAP, constituent des **outils de protection progressifs et renforcés** par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme. En ce sens, **le projet de PLU permet d'éviter** tout impact sur les boisements.

La combinaison de ces outils permet à la fois de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

7.2 La consommation d'espace

7.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le **potentiel théorique** d'espaces constructibles à court terme à :

- **4,18 hectares pour le développement de l'habitat**
- **0,42 hectares pour les activités économiques et équipements**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 90 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de**

+0,8% par an. Ce chiffre modère les périodes les plus dynamiques des dix dernières années tout en permettant de renforcer le pôle de proximité conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay et d'éviter le risque de déclin démographique. L'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène de décohabitation génèrent un besoin de **50 logements neufs, le potentiel de sortie de vacance étant limité** (part incompressible de la vacance du fait d'un potentiel de 3 logements vacants seulement sur l'ensemble de la commune identifié en septembre 2023).

Afin d'éviter tout risque de dépassement des objectifs liés à la consommation d'espaces agricoles et naturels, la commune a fait le choix de n'appliquer **aucun coefficient de rétention foncière** lors de la définition des enveloppes constructibles. Les chiffres annoncés représentent donc un potentiel maximum, qui ne sera atteint que si l'ensemble des parcelles concernées sont mises sur le marché et construites. Des rendez-vous ont été réalisés avec les propriétaires fonciers ou porteurs de projets lors de l'élaboration du PLU. **Les choix opérés portent donc sur des unités foncières identifiées comme étant susceptibles d'être rapidement urbanisées.**

Les secteurs constructibles sont prioritairement inclus dans l'**enveloppe urbaine existante**, afin de respecter l'objectif de protection des espaces agricoles.

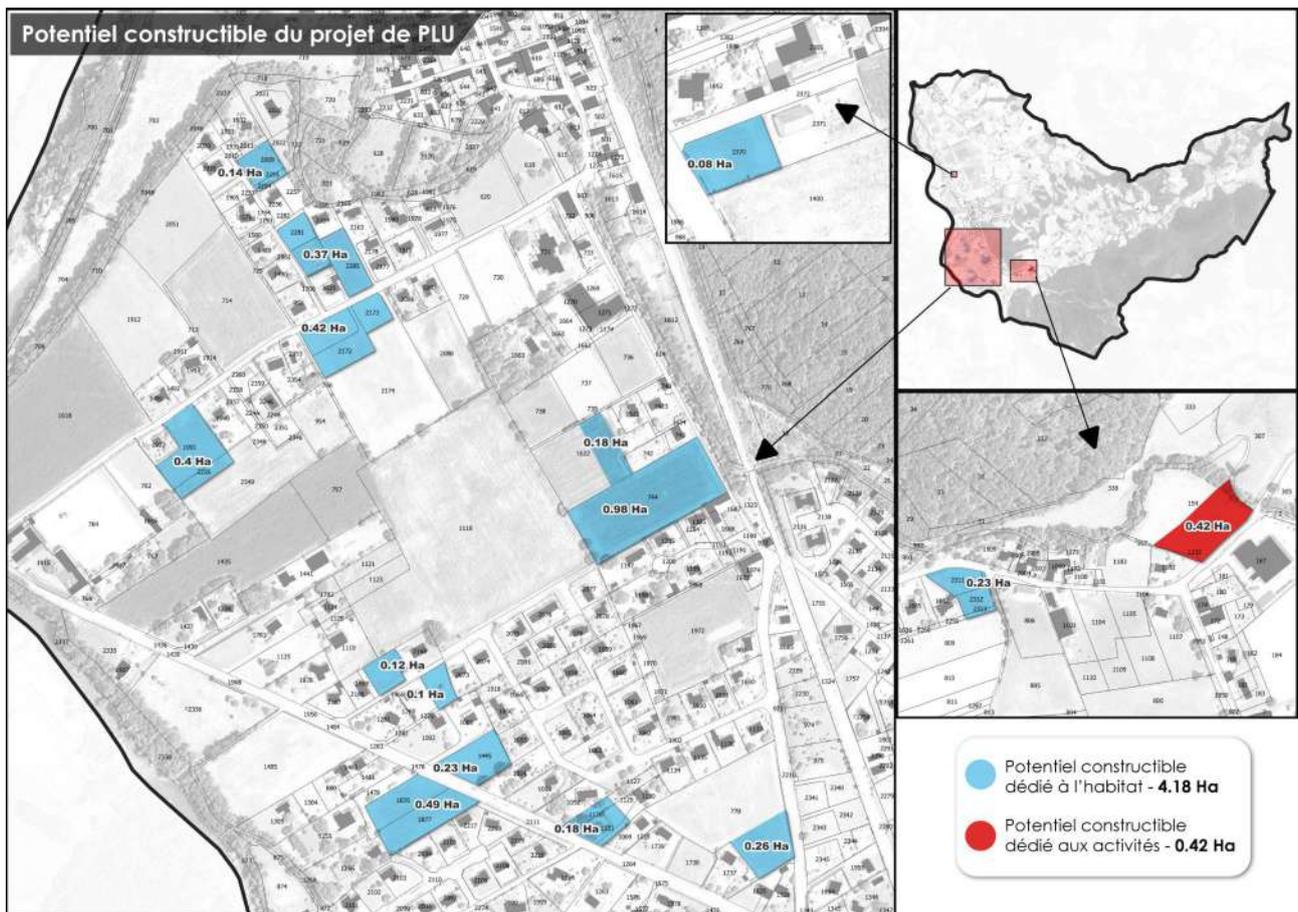
Le projet de PLU prend en considération les **autorisations d'urbanisme d'ores et déjà délivrées**, et notamment les **permis d'aménager et déclaration préalable de lotissement** compatibles avec le PADD. Sont concernées par ces autorisations les parcelles :

- A 2171, A 2172 et A 2173 pour l'aménagement de 3 lots déjà cadastrés (DPLT) route de Bétharram
- A 1991 et A 2226 pour l'aménagement de 3 lots (permis d'aménager) route de Bétharram.

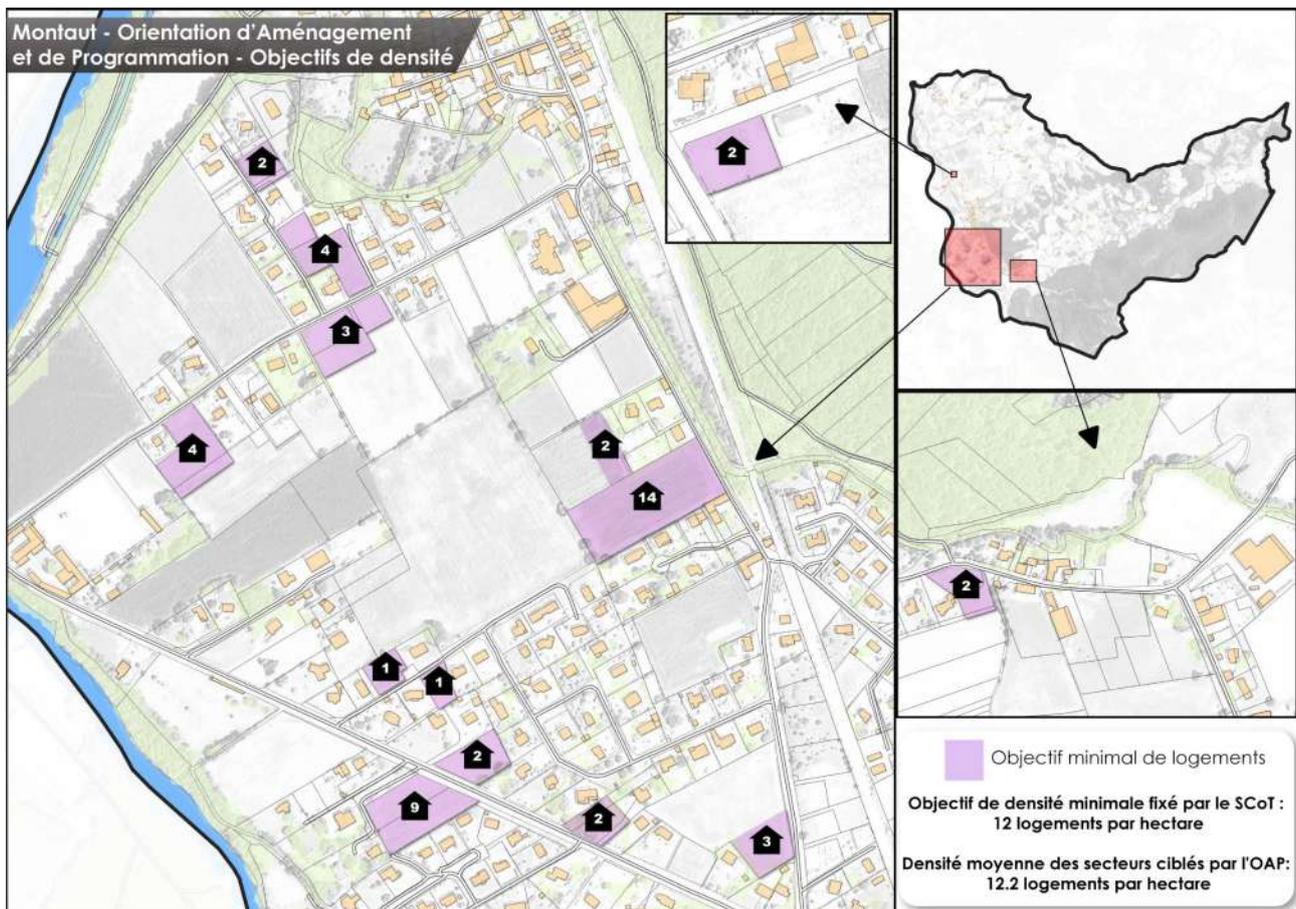
En ce qui concerne le **potentiel de densification**, n'ont été retenus comme potentiellement constructibles que les terrains disponibles, accessibles et présentant une topographie favorable. Les terrains peu favorables à l'urbanisation du fait de leur topographie (chemin de Pontacq) ou difficilement densifiables du fait de la dangerosité des accès (RD 937) n'ont pas été intégrés à ce calcul.

Une **seule zone à urbaniser** est prévue par le projet de Plan Local d'Urbanisme, rue Annette, à proximité des équipements publics, sur la parcelle cadastrée section A n°744.

En ce qui concerne les activités économiques, un secteur constructible Uy est matérialisé route du Mourle, sur le site de la **scierie Courtie**. L'ouverture à l'urbanisation du terrain situé en face de la scierie, sur une superficie de **0,42 hectare**, doit permettre à l'entreprise de développer le stockage du bois. L'emprise est justifiée par la construction du bâtiment à proprement parler, mais par la création d'une voie de circulation autour du bâtiment pour les approvisionnements. Le premier projet envisageait de mobiliser l'ensemble de la parcelle cadastrée section D n°154 pour 1 hectare. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, **l'emprise a été réduite de plus de moitié** pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, et pour protéger l'impact sur le cours d'eau limitrophe de la parcelle.



La carte ci-après vient ensuite apporter les réponses en termes de potentiel de logement sur le potentiel constructible, avec une estimation parcelle par parcelle et conformément à l'orientation du SCoT du Pays de Nay pour ce qui concerne la densité à l'hectare (12 logements minimum en moyenne à l'hectare). Ces éléments permettent de confirmer que le projet de PLU n'est pas surdimensionné par rapport au projet du PADD qui affiche un objectif de 50 logements.



Le potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme est donc de 4,66 hectares dans sa globalité :

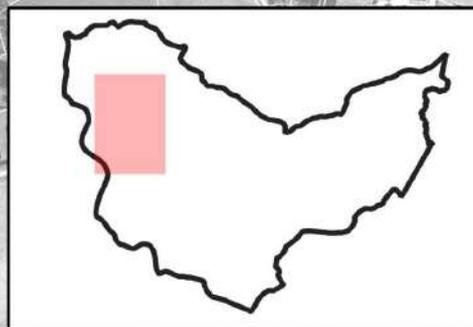
	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (tourisme/équipements)
Potentiel de densification	3,50	0,0
Extension urbaine	0,68	0,42
Sous-Total	4,18	0,42
Total	4,60	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **4,60 hectares**, soit une **réduction de 36,8 hectares** et une **division par plus de 8 du résiduel constructible du PLU en vigueur qui était de plus de 42 hectares en septembre 2023**.

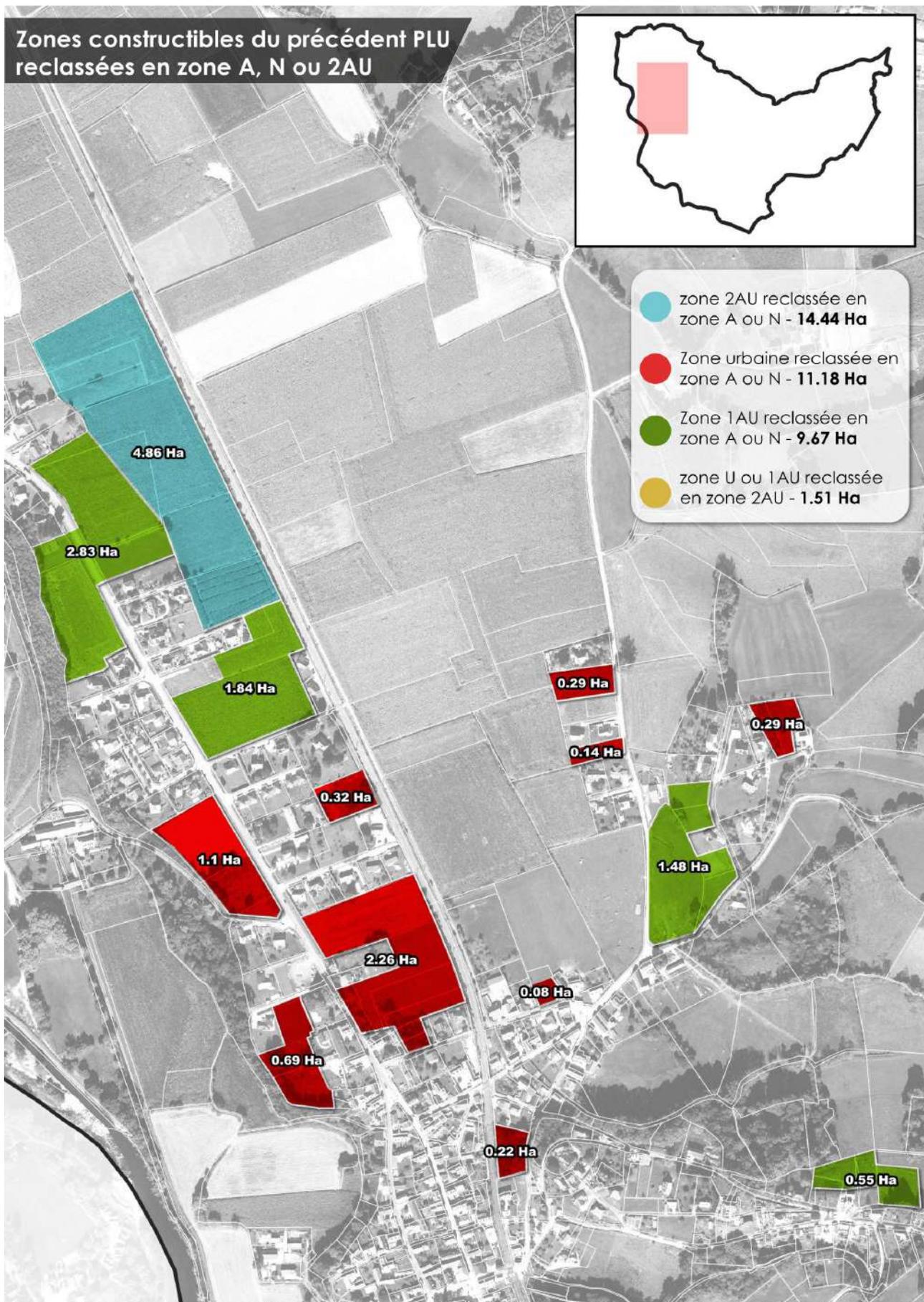
Le projet prévoit en outre le classement en **zone 2AU** de trois secteurs, pour une superficie totale **3,1 hectares**, le plus souvent également en densification de l'enveloppe urbaine. Ces **zones 2AU fermées** ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible dans la mesure où **elles ne sont pas ouvertes à l'urbanisation sur la prochaine décennie (2034-2041)**. Leur **urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU**. Ces zones 2AU représentent le **potentiel constructible pour la décennie suivante**, avec la contrainte d'**une nouvelle réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels de plus de 50%**.

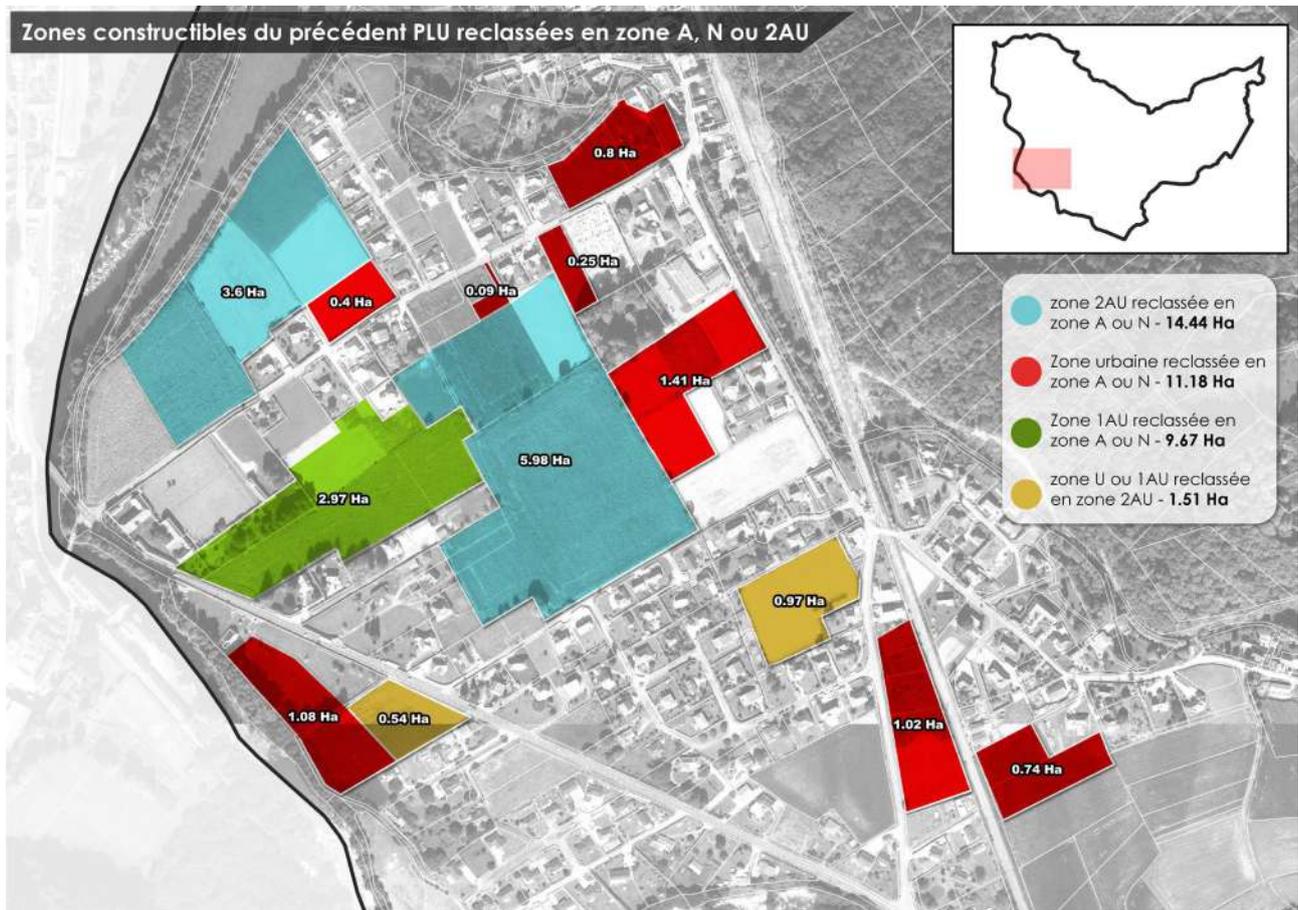
Au final, ce sont 36,8 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU. Ainsi que le montrent les tableaux et cartes ci-après, les terrains concernés par cette réduction sont reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels.

**Zones constructibles du précédent PLU
reclassées en zone A, N ou 2AU**



-  zone 2AU reclassée en zone A ou N - **14.44 Ha**
-  Zone urbaine reclassée en zone A ou N - **11.18 Ha**
-  Zone 1AU reclassée en zone A ou N - **9.67 Ha**
-  zone U ou 1AU reclassée en zone 2AU - **1.51 Ha**





Cette évolution majeure, et affichant la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) se vérifie dans le tableau des surfaces des différentes zones du projet de PLU.

TABLEAU INDICATIF DES SURFACES	
Zone	Superficie (en hectares)
N	689
Ncv	4,3
NI	1,4
Total Zones Naturelles	694,7
A	768
Aeq	0,4
Agv	0,6
Total Zone Agricole	769
Up	18
Ub	51,9
Ue	2,8
Ug	9,1
Uy	3,6
Total Zones Urbaines	85,4
1AU	1
2AU	3,1
Total Zones à Urbaniser	4,1
DONT Espaces Boisés Classés	55,7
TOTAL COMMUNE	1553,2

La superficie cumulée des zones agricoles et naturelles est donc en très forte progression sur le projet de PLU (+36,8 hectares) pour atteindre 94 % du territoire communal.

Les espaces constructibles du PLU représentent dans le projet de PLU 0,3% du territoire communal.

En outre, le projet se traduit par une **forte modération de la consommation d'espace**. Sur les **dix dernières années**, la consommation foncière moyenne par logement a été de **1 450 m² environ**. Cette moyenne est ramenée à **865 m² par le projet de PLU**, soit une **modération de la consommation d'espace de plus de 40% par logement**.

Dans le cadre de la stratégie EVITER, en divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 8 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Montaut vont :

- garantir une réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels

- ramener la taille moyenne des parcelles de 1 450 m² à 865 m² maximum
- afficher la trajectoire ZAN avec une nouvelle réduction de 50 % sur la décennie suivante (zones 2AU) 2031-2041.

7.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru, y compris les zones boisées accessibles uniquement à pied (coteaux et bordures du Gave de Pau). Le diagnostic des sites a été élaboré dans le cadre de phases de reconnaissance terrain et plus particulièrement de la faune et de la flore réalisées à l'automne 2022 et au printemps 2023. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale, et ce jusqu'au mois précédent l'arrêt du projet de PLU (dernière campagne photographique le 13 octobre 2023).

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendue et la durée de l'impact.

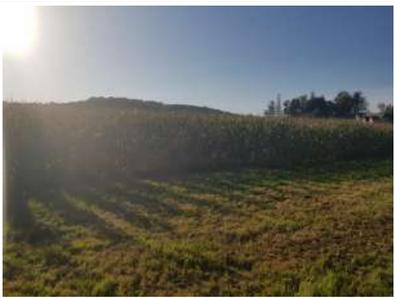
Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable (N)**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible (F)**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen (M)**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort (F)**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour chacune des zones de développement de la carte ci-après.

Secteur de développement	Occupation actuelle	Enjeu environnemental et paysager	Photo	Impact
Zone Uy parcelle Dn°154 – Route du Mourle	Prairie	Développer la scierie sur le site actuel, recul par rapport au cours d'eau, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales		M
Zone Ub – parcelles A 2311 et 2312 Route du Mourle	Terrain enherbé, non cultivé, en dent creuse	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement gestion des eaux pluviales		F
Zone Ub – parcelle A 2370 - chemin Saint- Hilaire	Terrain enherbé, non cultivé, en dent creuse	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement gestion des eaux pluviales		N

<p>Zone Ub – parcelle A 2102 - Lotissement Arrougen</p>	<p>Parcelle de lotissement viabilisée en dent creuse</p>	<p>Densifier l'urbanisation</p>		<p>N</p>
<p>Zone Ub – parcelles A 1876 et 1877 - route de Lourdes</p>	<p>Terrain en dent creuse, non cultivé</p>	<p>Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales</p>		<p>F</p>
<p>Zone Ub – parcelle A 1445 – route de Lourdes</p>	<p>Terrain en dent creuse, cultivé</p>	<p>Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales</p>		<p>F</p>
<p>Zone Ub – parcelle A 1738 – route de Lourdes</p>	<p>Terrain en dent creuse, non cultivé</p>	<p>Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales</p>		<p>N</p>
<p>Zone Ub – parcelle A 778 pour partie – Rue Annette</p>	<p>Terrain cultivé, en dent creuse</p>	<p>Limiter à l'urbanisation à l'aplomb de la parcelle A 1737 pour préserver la parcelle agricole</p>		<p>F</p>

Zone 1AU et Ub – parcelle A 744 et A 1622 pour partie – Lane de Haut	Parcelle agricole inséré entre l'urbanisation	Densifier l'urbanisation avec une OAP, transition paysagère avec l'espace agricole, cheminement doux à créer, gestion des eaux pluviales		F
Zone Ub – parcelles A 2281, 2283 et 2285 - Route de Bétharram	Dents creuses non cultivées	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		N
Zone Ub – parcelles A 2009, 2020 et 2022 – Impasse Ségalas	Dents creuses non cultivées	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		N
Zone Ub – parcelles A 2171, 2172 et 2173 – route de Bétharram	Parcelle agricole, autorisation de lotir (DPLT délivrée)	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales, réalisation d'une cheminement doux en façade		F
Zone Ub – parcelles A 1991 et 2226 – route de Bétharram	Parcelle agricole en dent creuse, autorisation de lotir (PA délivré)	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales, réalisation d'une cheminement		F

		doux en façade		
Zone Ub, parcelle A 1277, chemin Lanne de Haut	Parcelle non bâtie d'un lotissement	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		N
Zone Ub , parcelle A 1267, chemin Lanne de Haut	1 lot à bâtir découpé sur la parcelle en dent creuse	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		F

Légende impact :

Négligeable : N / Faible : F / Moyen : M

Les impacts des sites retenus sont le plus souvent négligeables, ou faibles. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites des zones Uy pour le développement de la scierie Courtie, 1AU pour le secteur Lanne de Haut ou NI sur la route de Bétharram pour lesquels les mesures d'accompagnement sont notamment liées selon les secteurs à :

- la limite des emprises constructibles en les éloignant des endroits les plus sensibles écologiquement,
- la restauration de continuités écologiques favorisant le maillage des espaces naturels ainsi que la biodiversité,
- une gestion des eaux pluviales connectée aux corridors écologiques,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace,
- la définition de cheminements doux en lien avec les arrêts de transports en commun,
- la plantation de haies destinées à améliorer la qualité paysagère et limiter les phénomènes de ruissellement.

7.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

7.3.1 L'assainissement

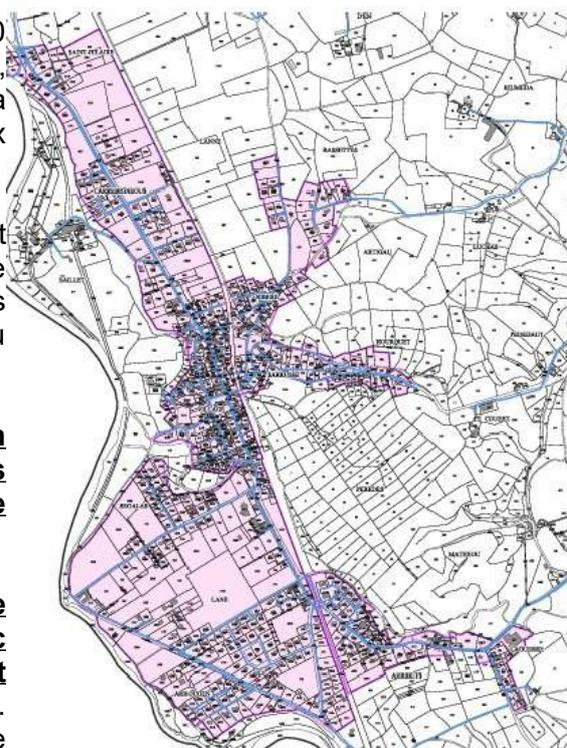
La commune de Montaut possède un réseau public d'assainissement, la station d'épuration, exploitée par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

La Station d'épuration (STEP) de Montaut (2 000 équivalent-habitants), a vu le jour en 2013, exploitée en régie par le service des eaux de la Communauté de Communes, elle traite les eaux usées de la commune de Montaut.

La carte du zonage d'assainissement collectif est jointe en annexe du Plan Local d'Urbanisme. Le zonage couvre la quasi intégralité des espaces urbanisés autour du bourg, ainsi que le site du Domaine Saint-Georges.

Le taux de charge actuel de la station d'épuration permet de desservir les perspectives de développement prévues par le projet de PLU.

La totalité des secteurs constructibles dans le projet de Plan Local d'Urbanisme seront donc raccordés au réseau public d'assainissement afin de limiter les risques de pollution des milieux. La capacité de la station d'épuration est suffisante pour traiter les eaux usées des futures constructions, cette thématique ayant été intégrée au coeur du PLU.



Le schéma d'assainissement a été révisé en 2021. Le plan du zonage est joint en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

La totalité des terrains destinés au développement de l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été réalisé **en adéquation avec la capacité de la station d'épuration** pour limiter les impacts du projet sur l'environnement.

7.3.2 L'eau potable

En matière de gestion administrative, la commune dépend du service eau-assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Un seul Service d'Eau et d'Assainissement pour les 29 communes du territoire, celui-ci étant en relation directe avec les syndicats extérieurs au Pays de Nay et desservant historiquement quelques communes membres.

Les 11 102 abonnés du territoire du Pays de Nay sont alimentés en eau potable par différentes sources propriétés du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) ou de la Communauté de Communes, avec notamment la source de Loustau sur la commune de Montaut.

Depuis 2018, la Communauté de Communes étudie la prospection et l'utilisation de nouvelles ressources en eau (sources en amont et forage en aval) sur son territoire pour réduire l'achat d'eau au SMNEP et assurer qualité et quantité tout en respectant son plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

L'alimentation en réseau interconnecté permet de répondre aux besoins de développement du territoire tel qu'ils sont programmés dans le SCoT du Pays de Nay approuvé en 2019, et donc, par voie de conséquence, au développement de la commune de Montaut tel qu'il est prévu par le PLU.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. L'arrivée de nouvelles populations ne créera pas de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements (réutilisation). **La commune dispose donc des ressources en eau potable nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et constructions dans les limites posées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**

7.3.3 La gestion des eaux de ruissellement et pluviales

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales approuvé par la Communauté de Communes du Pays de Nay. La commune de Montaut a souhaité se doter d'un **zonage des eaux pluviales**, en conformité avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Montaut ne présente pas de zonage de bassin versant sensible.

Le zonage répartit l'ensemble de ce territoire en **trois zones, toutes représentées sur la commune de Montaut**, figurées sur le plan joint ci-après :

- une zone de plaine ou de plateau où les caractéristiques hydrogéologiques sont a priori favorables à l'infiltration des eaux pluviales. Cette zone, dénommée « PI », comme « Plaine Infiltration », se décompose en deux sous zones qui se différencient par leurs caractéristiques hydrogéologiques :

- o La **zone PI verte** présente des possibilités d'infiltration des eaux pluviales a priori favorables.
- o La **zone PI orange** présente des possibilités d'infiltration plus limitées, notamment par la présence d'une nappe alluviale moins profonde que dans la zone PI verte.
- o La **zone C violette**, comme Coteau correspondant aux zones de Coteaux et pentes où les pentes sont supérieures à 3 % environ, et le sous-sol incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales.

Les prescriptions propres à chaque zone sont rappelées dans le règlement et l'annexe sanitaire du PLU.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'**article 4 des zones du règlement**.

En outre, les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** prévoient l'implantation de haies bocagères et de corridors écologiques. Ces dispositions permettront selon les cas d'éviter ou de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

L'ensemble des documents liés à la gestion des eaux pluviales sont joints à l'annexe 5d du Plan Local d'Urbanisme.

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les pollutions et ruissellements. **Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales dans le respect des orientations du Schéma Directeur du Pays de Nay.**

7.3.4 Protection du réseau hydrographique

Nous avons précédemment évoqué le site Natura 2000 du Gave de Pau et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le PLU.

Le lit de les cours d'eau principaux, Gave de Pau, Mouscle et les différents ruisseaux sont classés en secteur N ou A pour leur totalité, ce qui affirme leur caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, de leur ripisylve, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

En outre, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, une zone non constructible de 6 mètres à 10 mètres (zone Uy) est prévue par le règlement de part et d'autre des cours d'eau de la commune.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau majeurs, de l'emprise de la ripisylve et des boisements des coteaux. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

7.4 Incidences du Projet de PLU sur la gestion des risques

La commune est essentiellement concernée par le **risque inondation** sur le Gave de Pau.

La commune est concernée par le risque inondation (Atlas). Il existe également une cartographie des crues du gave de Pau de juin 2013 qui ont impactées la commune. Une nouvelle étude, réalisée par le Syndicat Mixte du Grand Pau en novembre 2022, vient préciser les éléments de

connaissance sur le risque inondation sur la commune de Montaut. C'est cet élément, le plus récent et le plus fin, qui sera intégré au plan de zonage du PLU avec une trame bleue sur l'ensemble du parcellaire concerné. Cette cartographie comprend notamment un repérage des hauteurs de crues potentielles sur une crue centennale

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pris en compte l'impact du risque inondation à plusieurs niveaux:

- le premier choix opéré a consisté à ne laisser aucun nouveau terrain destiné à la construction au sein de la zone inondable. Ce choix, pris au titre du principe de précaution, permet d'éviter tout nouveau risque pour les personnes et les biens et l'augmentation du risque sur la commune ;
- le second choix a consisté à identifier précisément sur le plan de zonage les secteurs soumis au risque, avec une trame de couleur bleue claire et foncée pour identifier les différentes hauteurs d'eau, et un règlement adapté. Par principe, l'ensemble des secteurs soumis aux risques non bâtis ont été classés en zone N ou A, agricole, s'ils sont cultivés. Ce classement est celui qui offre la meilleure protection vis-à-vis du risque, interdisant toute construction et préservant les zones d'expansion des crues. A titre accessoire, lorsqu'un secteur était déjà bâti, le règlement permet quelques aménagements possibles avec le risque inondation. Ces quelques possibilités ne sont toutefois pas réalisées au détriment de la préservation des milieux naturels.
- conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, une zone non constructible de 6 mètres à 10 mètres (zone Uy) est prévue par le règlement de part et d'autre des cours d'eau de la commune.
- enfin, les espaces de bon fonctionnement et de divagation du Gave de Pau ont été classés en zone N, naturelle, ou A, agricole, afin d'assurer leur préservation.

En outre, le projet de PLU intègre les risques liés aux sols, qu'il s'agisse du risque sismique ou du retrait gonflement des argiles et de remontées de nappes, avec le choix des terrains les plus aptes à être urbanisés.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal. La démarche d'évaluation environnementale a permis d'éviter ou de réduire les impacts**, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la mise en place d'un règlement permettant de concilier activités humaines et protection des biens et personnes.

7.5 Incidences du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations va générer de nouveaux déplacements automobiles vers les

bassins d'emplois situés à proximité. Toutefois, l'effort de construction sera centré sur le bourg, en lien avec les équipements, services et solutions de mobilités existantes, afin de limiter le recours à l'automobile sur la commune.

Les implantations sont situées à proximité des dessertes en transports en commun, de la halte TER et des projets de mobilités douces, facilitant le recours aux alternatives à l'automobile.

Ce phénomène est complété par la mise en place de cheminements piétons/cyclistes dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour favoriser l'accès au centre-bourg et aux équipements depuis les secteurs résidentiels.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique.

Sur l'ensemble de la commune, le règlement favorise les économies d'énergie en permettant notamment une densification des nouvelles constructions et la rénovation énergétique du bâti existant.

En outre, à l'exception de la zone à caractère patrimoniale Up, le développement des énergies renouvelables est favorisé et même imposé pour les bâtiments tertiaires. Ainsi, tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

Enfin, afin de favoriser le développement des énergies favorables, en lien avec la loi d'accélération du 10 mars 2023, la commune a programmé **2 zones Ncv** destinées à l'**implantation de centrales photovoltaïques au sol**. Ces deux zones sont situées au nord de la commune :

- sur des terrains ayant fait l'objet de remblais autorisés et donc impropres à la culture
- sur un ancien terrain de sports non utilisé depuis de très nombreuses années, en partie imperméabilisé, pour l'autre.

Afin d'insérer la bonne intégration de ces deux projets, le règlement du PLU impose la plantation de haies en bordure des voies d'accès.

Ces deux zones seront proposées au Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour un classement en tant que **zone d'accélération pour la production d'énergies renouvelables**.



Photo de la zone Ncv située à l'est du Domaine Saint Georges



Photo de la zone Ncv située à l'ouest du Domaine Saint Georges

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. Le PLU prévoit notamment le **développement de deux centrales photovoltaïques sur des terres impropres à la culture**, sur deux zones Ncv, au nord de la commune. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

7.6 Incidences du Projet de PLU sur les déchets

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Montaut est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Une déchetterie communautaire est en outre installée sur la commune limitrophe de Coarraze, au sein du Parc d'Activités Economiques Monplaisir.

L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi **compensée** par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets.

7.7 Incidences du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

7.7.1 Prise en compte des sites archéologiques

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les prescriptions particulières applicables en ce domaine :

article R. 111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Il est rappelé à ce titre que :

« Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (...) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

Le projet de Plan Local d'Urbanisme présente, dans le rapport de présentation les 4 **sites archéologiques connus** communiqués par la DRAC. Le projet de zonage et de règlement assure, au-delà de l'information, une **protection adéquate** de ces sites.

7.7.2 Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysagers

- **La sauvegarde du patrimoine**

La zone Up a pour objectif principal de préserver la qualité architecturale du bâti ancien du centre historique de la commune et plus particulièrement de la bastide et des rues parallèles.

Au sein de la zone Up, mais également au sein de l'ensemble des zones, les règles applicables à

l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Ces éléments sont issus de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, dont les études ont été réalisées par le CAUE 64.

Deux éléments de patrimoine ont en outre été protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver l'identité culturelle et architecturale de la commune (Église et ancien moulin dans la vallée du Mourle).

- **La protection des boisements**

Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, et notamment ceux qui ne bénéficient pas d'un régime de protection au titre du Code Forestier.

En complément, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de création ou de restauration des continuités écologiques au sein des aménagements de la zone à urbaniser 1AU Lane de Haut.

Enfin, plusieurs parcs, jardins de la zone urbaine sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver leur qualité paysagère en y interdisant toute construction.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit donc une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui est plus soulignée que lors du précédent document. Au delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet.**

7.8 Mesure d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement

L'obligation légale est faite aux maîtres d'ouvrage d'éviter, de réduire et de compenser (ERC) les impacts de leurs projets sur les milieux naturels (codifiée aux articles L.122-3 et L.122-6 du Code de l'Environnement et L.121-11 du Code de l'Urbanisme). La doctrine ERC vise notamment une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions.

La mise en oeuvre du PLU doit apporter une réelle plus-value dans la protection de l'environnement. Des mesures ERC ont été intégrées tout au long du processus d'élaboration du projet s'appuyant sur les échanges avec les autorités consultées. Elles sont inscrites dans le Règlement et les OAP des parcelles concernées.

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- diviser les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 8 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme,

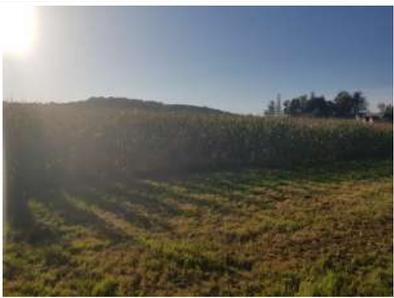
- déclasser en zone agricole ou naturelle l'ensemble des terrains anciennement constructibles qui excédaient les objectifs d'ouverture à l'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme ;
- limiter le rythme de croissance démographique à + 0,8% par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement ;
- limiter le besoin à 50 nouveaux logements à la fois pour l'accueil de 90 nouveaux habitants et les besoins liés à la décohabitation,
- modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels de plus de 40 % par logement,
- préférer la densification de l'urbanisation à proximité du centre-bourg, des équipements afin de préserver les grands parcellaires agricoles,
- faciliter le recours aux alternatives à l'automobile en implantant les zones à urbaniser à proximité des dessertes en transport à commun ou des cheminements doux,
- favoriser la développement des énergies renouvelables avec l'identification de deux zones Nvc sur des terrains impropres à la culture pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol ;
- favoriser le recours aux économies d'énergies et à la production d'énergies renouvelables, qui est imposée notamment pour tous les bâtiments tertiaires de plus de 500 m² qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés) ;
- préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF avec une zonage N une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements non protégés au titre du Code forestier,
- prendre en compte le risque inondation avec une inconstructibilité des espaces et une règlement adapté pour les quelques constructions existantes en zone inondable ;
- intégrer les dispositions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Pays de Nay afin de limiter les risques de pollution et d'inondations ;
- interdire, dans le règlement, toute construction à moins de 6 mètres à 10 mètres des berges des cours d'eau.

La mise en œuvre du projet de PLU de la commune de Montaut, dans le cadre de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER** apporte une **réelle plus-value à la protection de l'environnement** sur le territoire communal.

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Secteur de développement	Occupation actuelle	Enjeu environnemental et paysager	Photo	Impact
Zone Uy parcelle Dn°154 – Route du Mourle	Prairie	Développer la scierie sur le site actuel, recul par rapport au cours d'eau, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales		M
Zone Ub – parcelles A 2311 et 2312 Route du Mourle	Terrain enherbé, non cultivé, en dent creuse	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement gestion des eaux pluviales		F
Zone Ub – parcelle A 2370 - chemin Saint- Hilaire	Terrain enherbé, non cultivé, en dent creuse	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement gestion des eaux pluviales		N

<p>Zone Ub – parcelle A 2102 - Lotissement Arrougen</p>	<p>Parcelle de lotissement viabilisée en dent creuse</p>	<p>Densifier l'urbanisation</p>		<p>N</p>
<p>Zone Ub – parcelles A 1876 et 1877 - route de Lourdes</p>	<p>Terrain en dent creuse, non cultivé</p>	<p>Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales</p>		<p>F</p>
<p>Zone Ub – parcelle A 1445 – route de Lourdes</p>	<p>Terrain en dent creuse, cultivé</p>	<p>Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales</p>		<p>F</p>
<p>Zone Ub – parcelle A 1738 – route de Lourdes</p>	<p>Terrain en dent creuse, non cultivé</p>	<p>Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales</p>		<p>N</p>
<p>Zone Ub – parcelle A 778 pour partie – Rue Annette</p>	<p>Terrain cultivé, en dent creuse</p>	<p>Limiter à l'urbanisation à l'aplomb de la parcelle A 1737 pour préserver la parcelle agricole</p>		<p>F</p>

Zone 1AU et Ub – parcelle A 744 et A 1622 pour partie – Lane de Haut	Parcelle agricole inséré entre l'urbanisation	Densifier l'urbanisation avec une OAP, transition paysagère avec l'espace agricole, cheminement doux à créer, gestion des eaux pluviales		F
Zone Ub – parcelles A 2281, 2283 et 2285 - Route de Bétharram	Dents creuses non cultivées	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		N
Zone Ub – parcelles A 2009, 2020 et 2022 – Impasse Ségalas	Dents creuses non cultivées	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		N
Zone Ub – parcelles A 2171, 2172 et 2173 – route de Bétharram	Parcelle agricole, autorisation de lotir (DPLT délivrée)	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales, réalisation d'une cheminement doux en façade		F
Zone Ub – parcelles A 1991 et 2226 – route de Bétharram	Parcelle agricole en dent creuse, autorisation de lotir (PA délivré)	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales, réalisation d'une cheminement		F

		doux en façade		
Zone Ub, parcelle A 1277, chemin Lanne de Haut	Parcelle non bâtie d'un lotissement	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		N
Zone Ub , parcelle A 1267, chemin Lanne de Haut	1 lot à bâtir découpé sur la parcelle en dent creuse	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		F

Légende impact :

Négligeable : N / Faible : F / Moyen : M

Ce tableau permet d'identifier les sites où des mesures de réduction et/ou de compensation ont été souhaitées par la commune dans son projet de PLU au fur et à mesure des choix qui ont été opérés, dans le cadre de l'évaluation environnementale dont le procédé est itératif. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible ou moyen, le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites de la zone Uy de la scierie Courtie, de la 1AU Lane de Haut et de la zone NI sur la route départementale 937 pour lesquels les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été mises en place :

- réduction de l'emprise constructible au strict minimum, en l'éloignant des sites les plus sensibles
- limitation des possibilités de construction dans le règlement sur la zone NI
- la restauration de continuités écologiques favorisant le maillage des espaces naturels ainsi que la biodiversité,
- une gestion des eaux pluviales connectée aux corridors écologiques,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace,
- la définition de cheminements doux en lien avec les équipements et services (arrêts de transports en commun),
- la plantation de haies destinées à améliorer la qualité paysagère et limiter les phénomènes de ruissellement.

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementales et paysagères.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement du PLU.

EVITER

- Eviter l'urbanisation de l'ensemble des zones constructibles du PLU en vigueur et l'apport de constructions et population importantes,
- Eviter l'urbanisation de l'ensemble des grands parcellaires agricoles en les reclassant en zone agricole ou naturelle des terrains n'ayant pas vocation à être bâtis,
- Eviter les zones sensibles en les classant N et EBC (zones NATURA 2000, TVB, ZNIEFF),
- Eviter le risque d'inondation en classant inconstructibles les zones d'expansion de crue,
- Eviter toute construction ou occupation à moins de 6 mètres à 10 mètres (zone Uy) des berges des cours d'eau,
- Eviter l'autorisation des centrales photovoltaïques au sol sur des terres ayant un potentiel agronomique.

RÉDUIRE

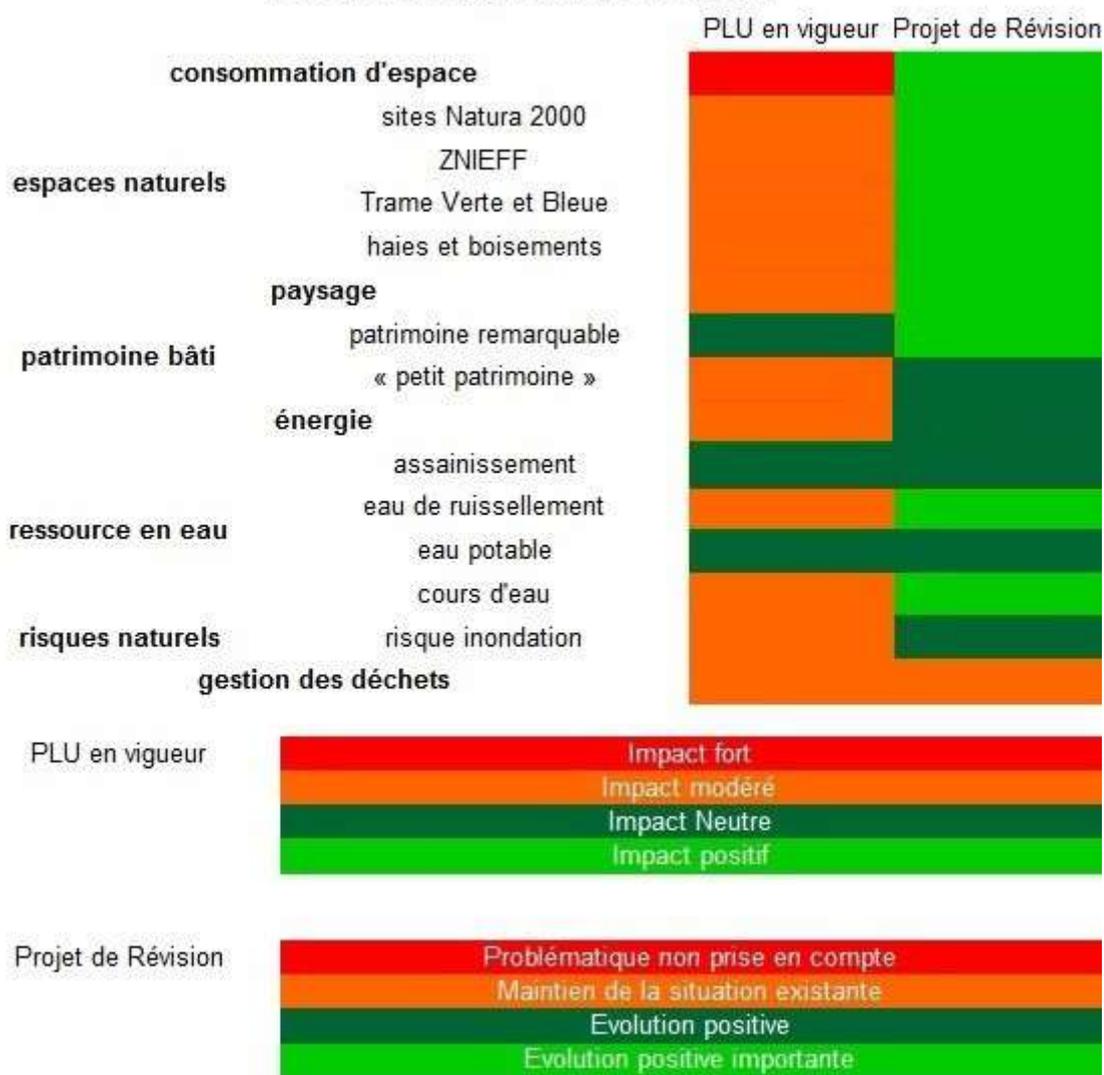
- Diviser par 8 les zones constructibles pour les 10 ans à venir par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme,
- Réduire la taille moyenne des parcelles de 40 % (modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels),
- Réduire l'impact des nouvelles constructions sur la gestion des eaux pluviales par un règlement adapté,
- Réduire les possibilités de constructions non reliées à l'assainissement collectif,
- Réduire l'impact sur le paysage et le bâti avec la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- Réduire les obligations de recours à l'automobile en implantant les possibilités de construction liées à l'habitat à proximité des transports en commun et cheminements doux,
- Réduire l'impact sur le climat par un règlement de performance énergétique pour le bâti > 500m².

COMPENSER

- Créer des haies afin de mailler les espaces naturels et favoriser la biodiversité dans les zones à urbaniser,
- Développer la production locale d'énergies renouvelables avec la programmation de deux zones Ncv pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol sur des terres impropres à la culture,
- Améliorer la collecte et le tri des déchets pour compenser l'augmentation de population,
- Mise en oeuvre d'indicateurs de suivi du plan avec possible actions de réajustement :
 - o Suivi de l'habitat densité et de la consommation foncière : suivi des logements vacants, nombre de réhabilitations, nombre de constructions, consommation foncière par destination, nombre de logements par parcelle.
 - o Suivi de la protection de l'environnement : secteurs EBC, linéaires de haies plantées, boisements plantés, secteurs N.
 - o Suivi de la ressource en eau : mis en place de schémas de gestion des eaux pluviales, suivi de l'état écologique et physico-chimique de la masse d'eau, pression sur la masse d'eau.

- o Suivi de la mobilité : nombre de cheminements doux.
- o Suivi des risques : Arrêté de catastrophes naturelles.
- o Suivi des activités agricoles : nombre d'exploitants, maraîchers, SAU des exploitations.

Du PLU en vigueur au PLU révisé



L'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Dans le cadre du PLU de Montaut, les critères et indicateurs proposés sont ceux qui paraissent les plus pertinents et que la commune sera en mesure de suivre périodiquement :

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Population municipale	2021	1 115	INSEE
	Part de logements vacants (%)	2018	8,8% (47)	INSEE
	Nombre de logements autorisés		53 (2013-2022)	INSEE / commune
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 9,01 ha Activités: 0,41 ha	
surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements (m ²)	1 450 m ²			
Espaces naturels	boisements (ha) par type de classement	2023	745 ha	RPG – Bd Topo
	linéaire de haies plantées (m)		-	Géoportail / ADS Commune
	Boisements plantés (ha)		-	
	protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N) (ha)	2023	Zonage N : 695,8 ha EBC 55,7 ha	Zonage PLU
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection		2 (zone Natura 2000, forêt communale)	DREAL
Ressource en eau	mise en place schémas Directeur de gestion des eaux pluviales	2023	-	Pays de Nay
Mobilité	Cheminements doux mis en place	2023	-	Commune
Activités	Nombre d'exploitants	2021	17	RGA /Commune

agricoles	UGB par hectare de SAU	2019	1 à 1,7	
	SAU des exploitations	2020	813 ha	RGA / Commune

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

8. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

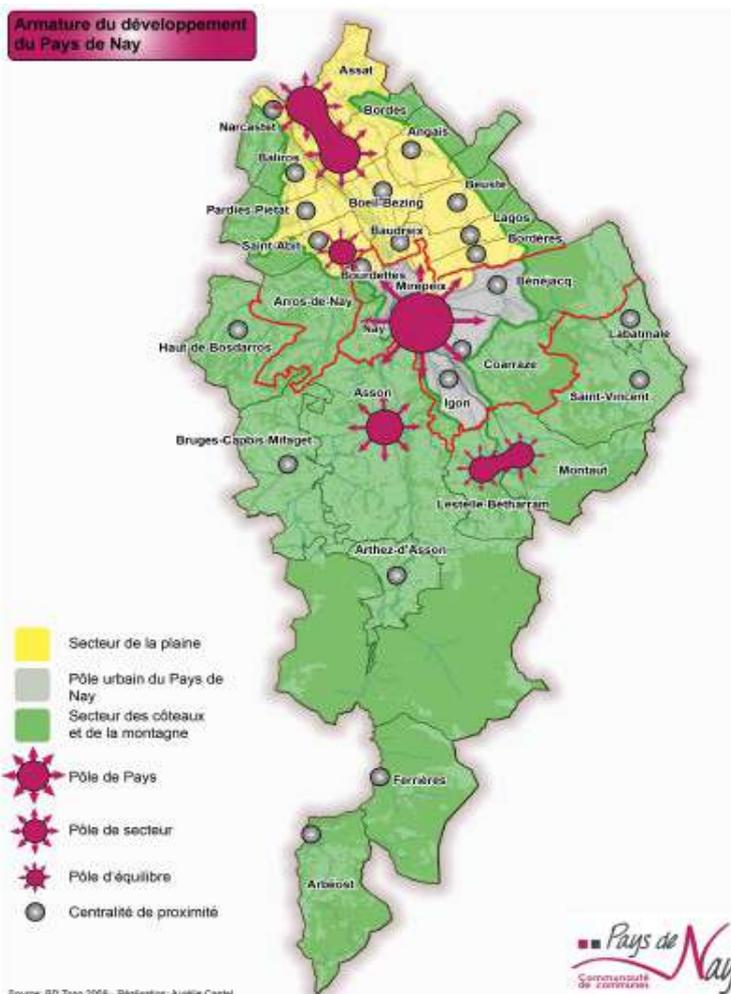
Conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'urbanisme sont compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Programme Locaux de l'Habitat (PLH).

Conformément à l'article L. 131-5 dudit Code, ils prennent en compte le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaut n'est à ce titre soumis qu'à l'obligation de compatibilité du SCoT du Pays de Nay, le territoire ne possédant aucun PDU, PLH, et le PCAET étant en cours d'élaboration par la Communauté de communes du Pays de Nay.

Le SCoT du Pays de Nay a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay du 24 juin 2019.

Ainsi que le rappelle l'arrêt des chambres réunies du Conseil d'État du 18 décembre 2017, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale. Dans le cadre de cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.



Le SCoT du Pays de Nay identifie 3 grands chantiers partagés par la commune de Montaut :

- CHANTIER n°1 : répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi
- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

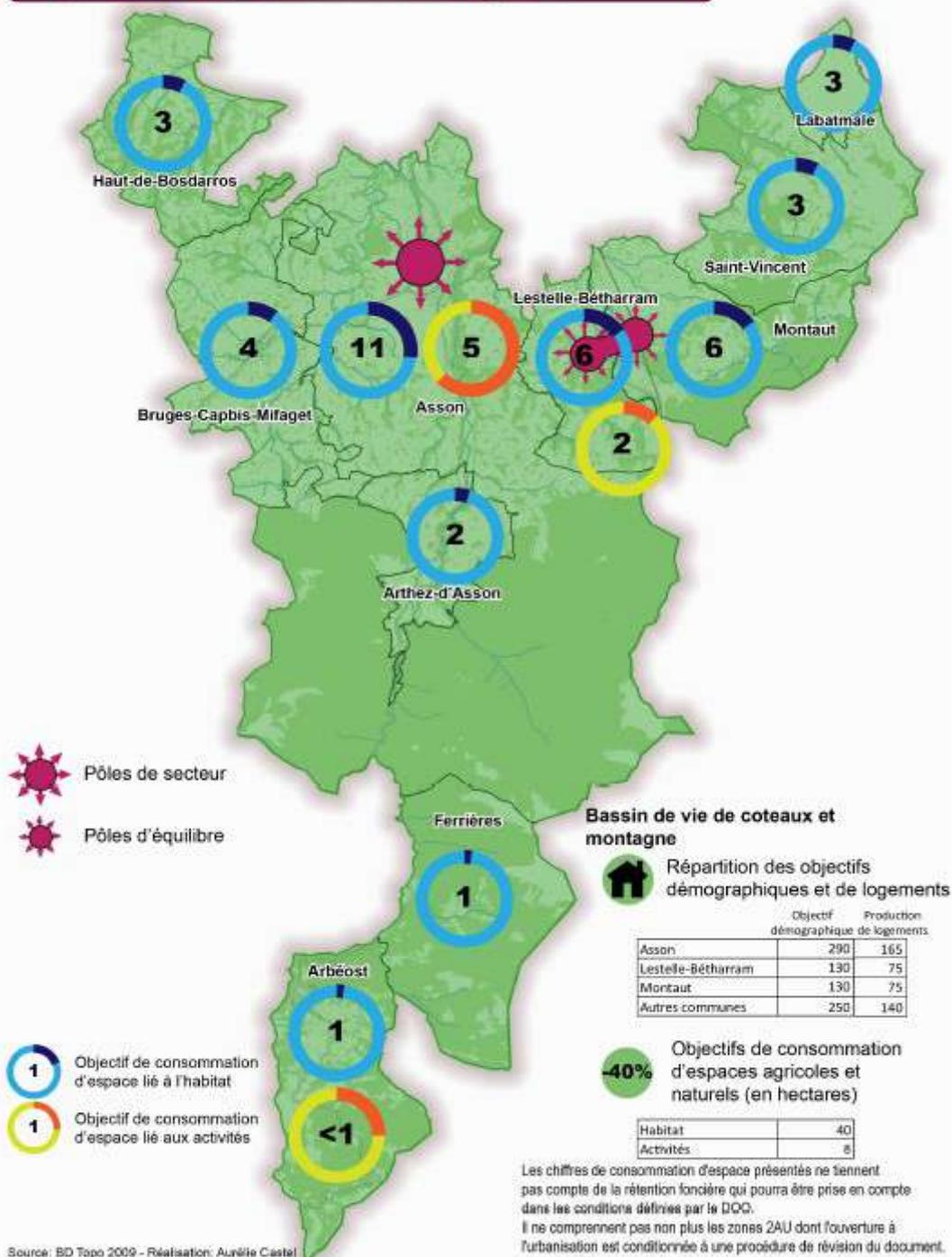
S'agissant de l'armature territoriale, la commune de Montaut fait partie du secteur des coteaux et de la montagne pour lequel la commune est, en binôme avec celle de Lestelle-Bétharram, le pôle d'équilibre du secteur, la commune d'Asson constituant le pôle d'équilibre du secteur.

Dans le cadre de la mise en compatibilité, le Plan Local d'Urbanisme de Montaut intègre les 174 orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dans un rapport de compatibilité.

Le projet de PLU de Montaut définit un objectif de 90 habitants supplémentaires et de 50 logements sur une période de 10 ans, compatible avec l'objectif de 130 habitants et de 75 logements défini par le SCoT à l'échelle 2034 (objectif sur 15 ans sur la période 2019-2034).

De même, le projet affiche au stade de l'arrêt un objectif de consommation d'espace de 4,26 hectares pour l'habitat et de 0,40 hectares pour les activités, la consommation d'espace ayant été quasiment nulle (4 logements) depuis 2019 **Ce chiffre est inférieur à ceux déterminés par le SCoT à l'échelle 2034** (6 hectares pour l'habitat) et démontre la compatibilité du PLU approuvé avec le SCoT du Pays de Nay et la nécessité de renforcer le pôle d'équilibre de Montaut.

DOO - Répartition des objectifs de logements et de consommation d'espace pour le secteur de coteaux et montagne



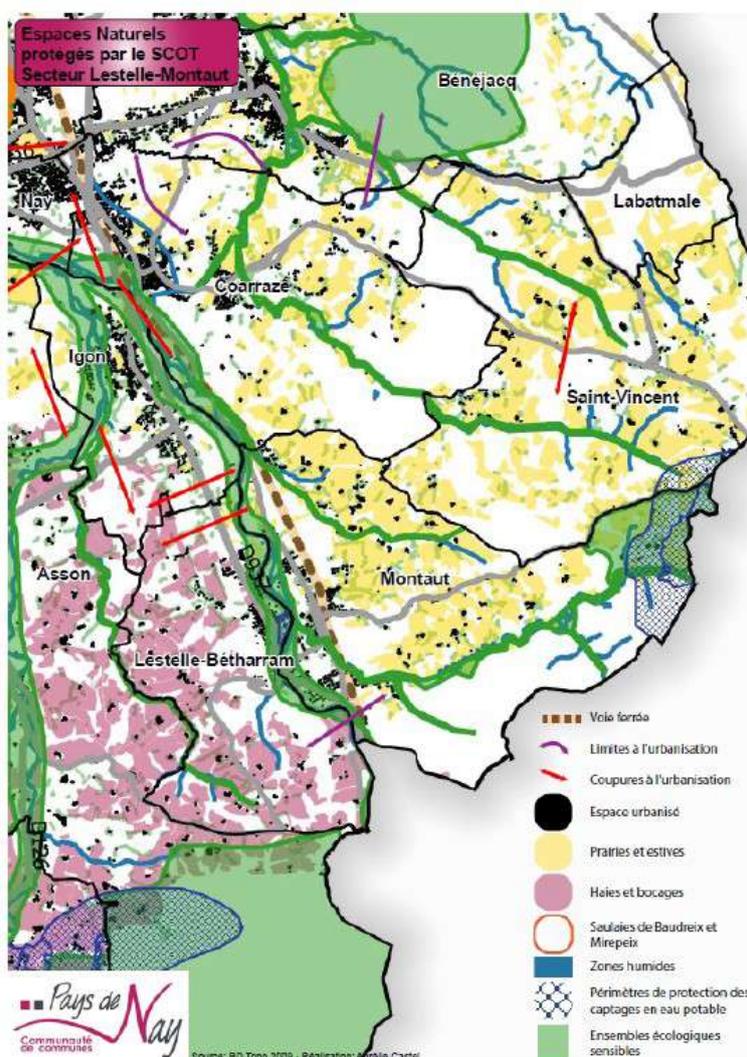
En conséquence, **les objectifs démographiques et de production de logements sont cohérents et pleinement compatibles avec ceux du SCoT** pour la période 2019-2034. **Le projet de Plan Local d'Urbanisme est également compatible avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace envisagés par le SCoT** avec un potentiel constructible de 4,60 sur 10 ans, d'ici 2034, le SCoT prévoyant 6 hectares sur la période 2019-2034. Du fait de la consommation quasiment nulle depuis juillet 2019 (T0 du SCoT), **la limite des 6 hectares ne sera pas atteinte sur 15 ans.**

En ce qui concerne l'**économie**, le projet de PLU favorise le développement des entreprises locales, et notamment de la scierie Courtie et du Domaine Saint Georges, conformément à l'**orientation n°38** du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le SCoT n'ayant pas prévu d'enveloppe de consommation d'espaces agricoles pour la commune de Montaut, l'emprise de 0,42 hectares prévue pour la scierie Courtie est prise sur les 6 hectares prévus sur 15 ans par le SCoT. Pour ce qui concerne le tourisme, le projet de PLU favorise le développement des **activités liées aux eaux-vives conformément à l'orientation n°49 du SCoT**. C'est ainsi qu'un zonage NI est prévu à proximité des sites de mise à l'eau sur le Gave de Pau pour la pratique des sports nautiques. Le projet favorise également le **développement des hébergements touristiques** conformément à l'orientation n°51, notamment en changement de destination d'ancien bâtiments agricoles n'impactant pas l'activité agricole.

En ce qui concerne les mobilités, le projet prévoit le **développement des cheminements doux** entre les solutions de déplacements, et notamment la halte TER, avec les équipements et secteurs résidentiels. Un nouveau cheminement est ainsi programmé sur la route de Bétharram et au sein de la zone 1AU Lane de Haut pour relier des quartiers jusqu'ici cloisonnés.

Enfin, le projet intègre enfin les orientations liées à :

- la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- la préservation de la trame verte et bleue avec la préservation des coupures à l'urbanisation,
- la gestion des eaux pluviales,
- ...



PLAN LOCAL D'URBANISME

2 – PADD

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification Simplifiée n°4	12/11/20	-	25/02/21
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
Alain CAPERET

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES



UNE AMBITION, DEVELOPPER LA COMMUNE DE MONTAUT

UN SOIN, AMENAGER LE TERRITOIRE DE MONTAUT

UNE VOLONTE, PRESERVER LE CADRE DE VIE DE MONTAUT

UNE AMBITION, DEVELOPPER LA COMMUNE DE MONTAUT

Ce premier axe du PADD doit marquer la volonté d'accueillir de nouveaux habitants, et de produire de nouveaux logements.

Le PLU ambitionne 90 habitants de plus à l'échelle de 10 ans. Le volet développement du logement mentionnera le projet d'une résidence d'habitat partagé à proximité des équipements existants, ainsi que la nécessité d'accompagner le Domaine Saint-Georges dans ses projets. L'accueil de 90 habitants de plus, ainsi que la baisse du nombre de personnes par ménage nécessite la production de 50 logements supplémentaires sur 10 ans (Le SCoT du Pays de Nay programme 75 logements sur 15 ans).

Le volet économique aura, quant à lui, vocation à favoriser le développement des entreprises locales, et notamment la scierie, les hébergements touristiques (changements de destination) et la vente directe pour les exploitations agricoles (ainsi que leur extension).

Le projet de la commune implique :

- *d'accueillir de nouveaux habitants afin de garantir l'équilibre entre les classes d'âges,*
- *de produire et rénover des logements de qualité,*
- *d'offrir des solutions pour le développement des entreprises locales,*
- *de soutenir le développement de l'activité touristique (hébergements, eaux-vives...),*
- *d'accompagner les activités agricoles en favorisant leur diversification et les circuits courts.*

UN SOIN, AMENAGER LE TERRITOIRE DE MONTAUT

Ce second axe du PADD traduit comment accompagner l'objectif de développement, avec un premier axe lié au recentrage et à la limitation des ouvertures à l'urbanisation.

Cet objectif va préparer le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 avec le déclassement en zone agricole de nombreux espaces proches de l'urbanisation. Cet objectif garantira l'identité rurale de la commune.

C'est ensuite l'offre d'équipements et de services qu'il convient d'aménager pour les habitants et touristes de Montaut. Cet objectif sera traduit à la fois sur la Bastide, mais aussi sur le secteur d'équipements situé à proximité de la halte SNCF / salle polyvalente. De nouvelles mobilités douces compléteront l'offre de transports en commun, et le développement du numérique accompagnera les nouveaux usages quotidiens.

Le projet de la commune implique :

- *de mobiliser les dents creuses afin de densifier l'urbanisation,*
- *de préserver les espaces agricoles péri-urbains et réduire la consommation d'espace de 50% sur 10 ans,*
- *de phaser le développement en différant l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU après 2034, par une procédure de révision du PLU,*
- *de renforcer l'offre d'équipements et de services, notamment liés à la santé et aux jeunes,*
- *de développer les mobilités collectives, douces et itinéraires de découverte,*
- *de favoriser l'aménagement numérique de la commune (très haut débit, télétravail...).*

UNE VOLONTE, PRESERVER LE CADRE DE VIE DE MONTAUT

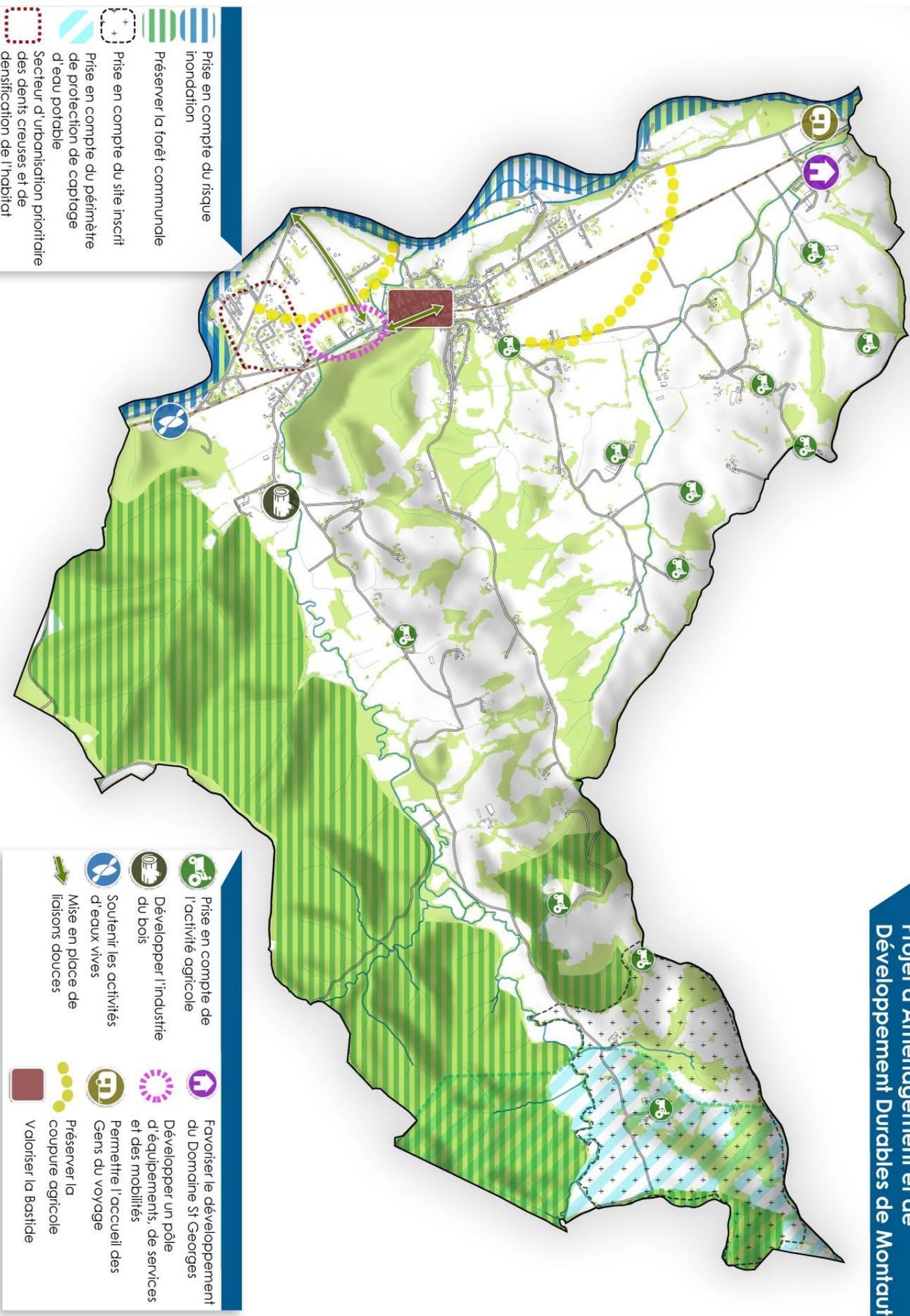
Ce dernier axe du PADD a pour essence de préserver l'ensemble des composantes de l'environnement des habitants et touristes de Montaut.

La forêt et les cours d'eau sont au coeur de cette ambition. Les paysages, appréhendés dans la vue lointaine comme la vue proche feront l'objet d'un soin particulier. Le patrimoine ancien est également un élément marquant et identitaire de la commune, qui, s'il pourra évoluer, devra conserver ses principales composantes. Enfin, le développement des énergies renouvelables, qui reste encore très limité, devra être encouragé, en soulignant la spécificité hydroélectrique de la commune.

Le projet de la commune implique :

- *de préserver les espaces naturels,*
- *de prévenir les risques naturels,*
- *de préserver la qualité architecturale et le patrimoine bâti,*
- *de mettre en valeur le grand paysage et la qualité paysagère des projets,*
- *de développer le recours aux énergies renouvelables, et plus particulièrement le solaire et l'hydroélectricité.*

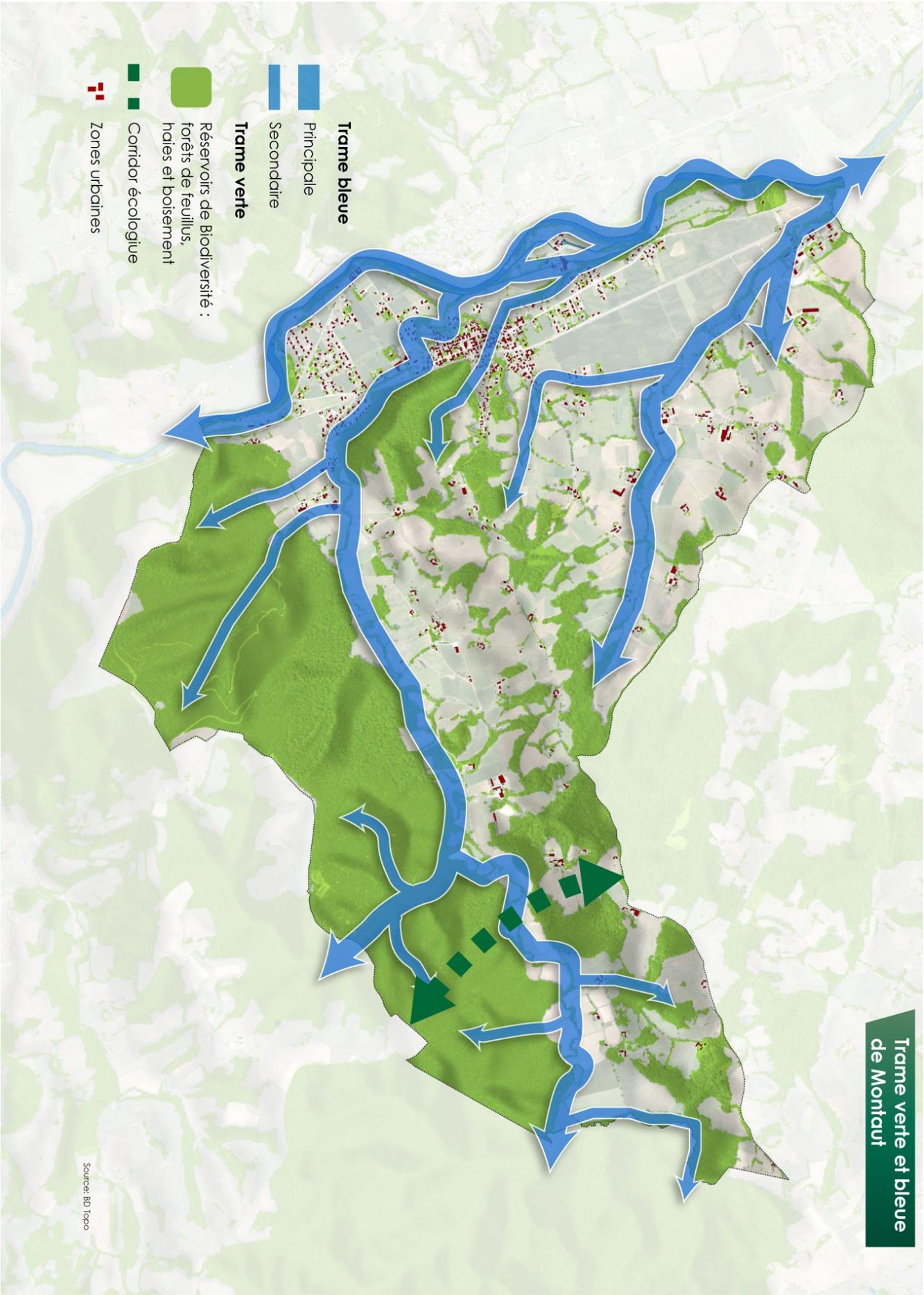
Projet d'Aménagement Durable et de Développement Durables de Montaut



-  Prise en compte du risque inondation
-  Préserver la forêt communale
-  Prise en compte du périmètre de protection de captage d'eau potable
-  Secteur d'urbanisation prioritaire des dents creuses et de densification de l'habitat

-  Prise en compte de l'activité agricole
-  Développer l'industrie du bois
-  Soutenir les activités d'eaux vives
-  Mise en place de liaisons douces
-  Favoriser le développement du Domaine St Georges
-  Développer un pôle d'équipements, de services et des mobilités
-  Permettre l'accueil des Gens du voyage
-  Préserver la coupure agricole
-  Valoriser la Bastide

Trame verte et bleue de Montaut



PLAN LOCAL D'URBANISME

3a – Règlement

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification Simplifiée n°4	12/11/20	-	25/02/21
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
Alain CAPERET

S O M M A I R E

Titre 1 : Dispositions applicables aux zones Urbaines.....	3
Sous-Titre 1 – Règles applicables à la zone Up.....	4
Sous-Titre 2 – Règles applicables à la zone Ub.....	14
Sous-Titre 3 – Règles applicables à la zone Ue.....	24
Sous-Titre 4 – Règles applicables aux zones Ug.....	32
Sous-Titre 5 – Règles applicables aux zones Uy.....	40
Titre 2 : Dispositions applicables aux zones A Urbaniser.....	49
Sous-Titre 1 – Règles applicables aux zones 1AU.....	50
Sous-Titre 2 – Règles applicables aux zones 2AU.....	60
Titre 3 : Dispositions applicables aux zones Agricoles.....	64
Règles applicables aux zones A.....	65
Titre 4 : Dispositions applicables aux zones Naturelles.....	77
Règles applicables aux zones N.....	78

**TITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
ZONES URBAINES**

Sous-Titre 1 – Règles applicables à la zone Up

La zone Up couvre les tissus urbains resserré et historiques du village de Montaut, autour du périmètre de la Bastide.

Ils comprennent essentiellement des constructions anciennes à usage d'habitation ou d'équipements (mairie, église), édifiées partiellement ou intégralement à l'alignement des rues. Ce secteur présente une morphologie urbaine caractéristique des tissus anciens régionaux : parcellaire étroit en lanières, rue fortement structurée par la succession des alignements de murs pignons et de murs de clôture.

Les règles prescrites dans le présent chapitre s'attachent à préserver les qualités urbaines et architecturales qui caractérisent ces ensembles patrimoniaux caractéristiques d'une petite cité de caractère.

CHAPITRE 1 – AFFECTATION DE LA ZONE ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE Up1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

a) Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées (●), admises sous condition (●) ou interdites (●) selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés (●), admis sous condition (●) ou interdits (●).

Destination	Exploitation agricole ou forestière	
Sous-destinations	<i>exploitation agricole</i> <i>exploitation forestière</i>	interdites
Destination	Habitat	
Sous-destinations	<i>logement</i> <i>hébergement</i>	autorisées
Destination	Commerce et activités de service	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>artisanat et commerce de détail</i>	autorisées
	<i>restauration</i>	interdites
	<i>commerce de gros</i>	autorisées
	<i>activités de service avec accueil de clientèle</i> <i>hébergement hôtelier et touristique</i>	interdites
	<i>cinéma</i>	autorisées
Destination	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	autorisées
	<i>locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	
	<i>établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	
	<i>salles d'art et de spectacles</i>	
	<i>équipements sportifs</i>	
	<i>autres équipements recevant du public</i>	admis sous conditions (cf. Art 1c)
Destination	Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>industrie</i>	interdites
	<i>entrepôt</i>	
	<i>bureau</i>	autorisées
	<i>centre de congrès et d'exposition</i>	

Autres activités, usages et affectations du sol	
Campings et parcs résidentiels de loisirs	interdites
Ouvertures et exploitation de carrières, gravières, exploitations du sous-sol	
Aires de gardiennage et d'hivernages de caravanes, campings-cars...	
Caravane ou résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage	
Dépôts et stockages en plein air (autres que les aires d'hivernage)	
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	
Résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	
Affouillements et exhaussements de sols	admis sous conditions (cf. Art 1d)
Eoliennes	interdites
Centrales photovoltaïques au sol	

b) **En outre, sont autorisés** les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition par l'article 1a.

Conditions relatives aux constructions, activités, usages et affectations des sols admis

c) sont admises les constructions des sous-destinations "autres équipements recevant du public" à conditions que celles-ci n'aient pas pour objet une aire d'accueil des Gens du Voyage ;

d) sont admis les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'adaptation au terrain de constructions autorisées dans la zone ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions.

ARTICLE Up2 – EVOLUTIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les travaux sur une construction existante (extension, changement de destination...) créant de la surface de plancher en faveur d'une destination ou sous-destination sont :

- **autorisés** lorsque cette destination ou sous-destination est autorisée par l'article 1 ;
- **interdits** lorsque cette destination ou sous-destination est interdite par l'article 1 ; ainsi :
 - les extensions ne peuvent pas être liées à cette destination ou sous-destination ;
 - les changements vers cette destination ou sous-destination sont interdits ;
- **admis sous condition** lorsque cette destination ou sous-destination est admise sous condition par l'article 1 ; dans ce cas :
 - il faut respecter les mêmes conditions que pour les constructions nouvelles ;
 - et lorsque ces conditions fixent des surfaces de plancher maximales, ces dernières doivent s'appliquer à l'échelle du terrain et non à chaque construction nouvelle et travaux. Ainsi, si la surface de plancher maximale est déjà dépassée par les constructions existantes, il n'est pas possible de l'augmenter via une extension, un changement de destination...

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE Up3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le rez-de-chaussée ou, à défaut, un pan de la façade, est implanté soit en limite des voies ou emprises publiques, soit avec un retrait maximum de 3 mètres par rapport à celle-ci.

Lorsque le terrain objet du projet est bordé par plusieurs voies ou emprises publiques, les règles d'implantation ne sont obligatoires que pour l'une des voies.

Règle alternative :

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux locaux et installations techniques (défense extérieure contre l'incendie, postes de transformation...)
- aux extensions des constructions existantes qui sont implantées à plus de 3 mètres des voies ou emprises publiques ;
- aux annexes ;
- si l'implantation en retrait permet de préserver un élément du patrimoine bâti ou naturel protégé par le PLU au titre des articles L. 151-19 ou L. 151-23 du Code de l'urbanisme ;

- lorsque la parcelle ne dispose pas d'une largeur de façade suffisante sur une voie ou emprise publique ;
- dans l'hypothèse d'une opération d'aménagement ou de la construction de plusieurs habitations.

ARTICLE Up4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée en tout point de ce bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

En cas de limite séparative comprenant un cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées en retrait de 6 mètres par rapport à la berge afin de faciliter l'entretien par les engins mécaniques (article L. 215-18 du Code de l'Environnement).

Les bassins des piscines, couvertes ou non, seront implantés à 2 mètres minimum des limites séparatives.

Les dispositions de l'article R. 151-21 alinéa 3 du Code de l'urbanisme ne sont pas applicables sur le territoire de la commune de Montaut.

ARTICLE Up5 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne pourra excéder 9 mètres à l'égout du toit.

La hauteur maximale des extensions ne pourra excéder le niveau de faîtage du bâtiment auquel elles s'adossent.

Les annexes devront être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 3,50 mètres à l'égout du toit.

Règle alternative :

Des dispositions différentes peuvent être autorisées si la construction doit s'édifier dans un ensemble d'immeubles existants mesurant plus de 9 mètres de hauteur. Dans ce cas, l'alignement des corniches ou des faîtages sera autorisé.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux locaux et installations techniques (cheminées, antennes, appareils énergétiques...)

ARTICLE Up6 – ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le projet ne peut être refusé ou être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les pétitionnaires pourront s'inspirer de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay disponible en commune ou sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Nay, ainsi qu'à ses cahiers de recommandations (www.paysdenay.fr/articles/charte-architecturale-et-paysagere).

La réhabilitation ou la restauration des constructions anciennes devra tenir compte de la nature du bâtiment (maison, grange,...) et respecter ses caractéristiques architecturales : volumétrie, composition de façade, aspect des matériaux.

Les façades des nouvelles constructions principales seront réalisées essentiellement en maçonnerie enduite ; l'enduit sera plat, de ton clair.

S'agissant des constructions anciennes :

- en présence d'une maçonnerie en pierre, la maçonnerie de pierre et d'enduit sera préservée dans son intégrité ;
- en présence d'une maçonnerie en galet enduite, l'enduit sera réalisé au mortier de chaux naturelle. Les finissages d'enduits seront talochés ou lisses à la truelle ou à l'éponge.
- en présence d'une maçonnerie en parpaing ou, briques, la façade devra être protégée par un enduit couvrant. Les enduits seront adaptés à l'aspect et à la coloration d'origine de la façade.

Chaque volume de la toiture des constructions principales sera de préférence simple et de préférence à 2 ou 4 pans. La pente de toiture du corps de bâtiment principal doit être d'au moins 60 % (exception faite des bas de pente correspondant aux coyaux traditionnels qui peuvent présenter une pente de toiture moindre). Les couvertures des bâtiments doivent être réalisées en ardoise ou matériau d'aspect similaire, de couleur noire. L'installation de volets roulants est tolérée à condition que les coffrets soient invisibles et que des volets battants soient conservés.

Les extracteurs de ventilation mécanique, unités de climatisation et pompes à chaleurs seront implantés de préférence sur les façades ne donnant pas sur la voie publique.

Les capteurs solaires ou photovoltaïques devront être intégrés à la toiture, et de préférence sur le pan arrière par rapport à la façade principale (pour conserver l'organisation de la façade et du lien toiture façade).

La hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres. Des hauteurs plus importantes pourront être autorisées sur l'espace public lorsque la clôture est édifiée en remplacement ou en prolongement d'un mur de clôture en galets appareillés préexistant sur la parcelle ou sur la parcelle riveraine d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

Les clôtures existantes en matériaux traditionnels devront être conservées. Pour ces dernières, les pilastres des portails existants devront être conservés en l'état ou à défaut

recr es en conservant les volumes d'origine et les  l ments de mod niture (boules, cornes d'abondance...). Les portails seront en fer forge et ou bois ajoures de claire voie sur la partie haute (proportion 2/3 plein -1/3 claire voie) peints. L'aspect naturel du bois est a proscrire.

Les coffrets de comptage, boites   lettres et autres  l ments techniques doivent  tre soigneusement int gr s aux cl tures.

L'emploi a nu de mat riaux n cessitant d' tre enduits est interdit. Les plaques b ton, les v g taux artificiels et l'emploi brut en parement ext rieur de mat riaux fabriques en vue d' tre recouverts d'un enduit sont interdits.

Les caract ristiques, l'esth tique et le positionnement des  l ments des fa ades commerciales devront s'inspirer de la charte des enseignes et devantures commerciales du Pays de Nay jointe en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

R gle alternative :

Les extensions, annexes ainsi que les constructions ou installations n cessaires aux services publics ou d'int r t collectif ne sont pas soumises aux dispositions pr c dentes. Leur aspect doit n anmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant.

ARTICLE Up7 – AIRES DE STATIONNEMENT

Chaque espace de stationnement collectif comprendra un nombre d'emplacement r serv  aux personnes   mobilit  r duite conforme   la r glementation.

Des aires sp cifiques sont   pr voir pour les v los au sein des op rations concernant la r alisation d'un b timent tertiaire ( quipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins li s   l'op ration. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local v lo dans l'enceinte d'un b timent soit d'emplacements ext rieurs qui seront obligatoirement couverts.

ARTICLE Up8 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les terrains situ s en Espaces Bois s Class s   conserver,   prot ger ou   cr er, seront soumis aux dispositions de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations prot g es au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront  tre maintenues ou remplac es par des plantations d'essences locales et peu consommatrices en eau d'une superficie doubl e, sur le territoire communal.

Les essences seront pr f rentiellement choisies au sein de la liste suivante :

- Arbustes champ tres   feuilles "marcescentes" :

(semi-persistant, conserve ses feuilles s ches jusqu'au printemps) : charme

- Arbustes champ tres   feuilles caduques :  rable champ tre, noisetier, fusain

d'Europe, viorne obier, viorne lantane, cornouiller sanguin, prunellier, sureau noir, néflier, aubépine (en absence d'épidémie),

- **Arbustes horticoles à feuilles caduques** : forsythia, groseillier fleur, rosier rugueux, spirée, seringat, cytise, deutzia, symphorine, weigela

- **Arbustes à feuilles persistantes** : houx, troène, osmanthe, eleagnus (fusain), prunus lusitanica (laurier du Portugal), berbérís, mahonia, viburnum, abbélia.

Les espaces situés en limite des zones agricoles ou naturelles devront être végétalisés, en évitant les murs de verdure d'une extrémité à l'autre des limites de propriétés. La plantation de haies libres, permettra d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

Indépendamment de leur valeur spécifique, les éléments végétaux existants qui contribuent à donner au secteur son caractère sont préservés. En cas d'impossibilité, les arbres abattus sont remplacés sur place ou à proximité par des plantations au moins équivalentes.

Les dispositifs de rétention pluviale tels que les ouvrages de rétention seront paysagés et intégrés en tant qu'espaces publics de qualité : jardins, espaces verts, aire de loisirs...

ARTICLE Up9 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

Les nouveaux réseaux d'éclairage public devront être à basse consommation d'énergie ou être alimentés directement par des énergies renouvelables (photovoltaïque..).

CHAPITRE 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE Up10 – ACCÈS ET VOIRIE

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil relatif au droit de passage.

Les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Ils devront être étudiés de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité

publique.

L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères et comporter une chaussée d'une largeur minimale de 4 mètres ou de 3 mètres pour une voie à sens unique.

Les nouvelles voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le cadre d'aménagement de lotissements, zones d'aménagement concerté ou de zones résidentielles, des voies internes devront être créées conformément aux prescriptions des Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives au secteur lorsqu'il en existe.

Les opérations groupées de constructions à usage d'habitation devront intégrer la réalisation de liaisons douces (piéton et/ou cycliste) en direction des lieux de vie et de centralité de la commune.

Règle alternative :

Des dispositions différentes pourront être autorisées en cas d'impossibilité technique notamment liée à la densité des formes urbaines.

ARTICLE Up11 – ALIMENTATION EN EAU – ASSAINISSEMENT – DIVERS RÉSEAUX

Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales sera interdite.

Toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement.

Règle alternative :

A défaut de réseau public ou en cas d'impossibilité technique, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les projets de construction, d'aménagement et d'occupation du sol devront respecter les dispositions du schéma directeur et du zonage des eaux pluviales de la Communauté de Communes du Pays de Nay joint en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements.

Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement, ainsi que pour toute construction de bâtiment public.

Réseaux électriques et télécommunication

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur les façades, peintes et adaptées à l'architecture. Les nouveaux réseaux seront de préférence souterrains.

Dans les lotissements et opérations d'aménagement, les réseaux électriques et de communication devront de préférence être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

Sous-Titre 2 – Règles applicables à la zone Ub

La zone Ub est un secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ou sont programmables à court terme, avec notamment la présence d'un réseau public d'assainissement.

CHAPITRE 1 – AFFECTATION DE LA ZONE ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE Ub1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

a) Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées (●), admises sous condition (●) ou interdites (●) selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés (●), admis sous condition (●) ou interdits (●).

Destination	Exploitation agricole ou forestière	interdites
Sous-destinations	<i>exploitation agricole</i> <i>exploitation forestière</i>	
Destination	Habitat	autorisées
Sous-destinations	<i>logement</i> <i>hébergement</i>	
Destination	Commerce et activités de service	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>artisanat et commerce de détail</i>	admis sous conditions (cf. Art 1c)
	<i>restauration</i>	admis sous conditions (cf. Art 1d)
	<i>commerce de gros</i>	autorisées
	<i>activités de service avec accueil de clientèle</i>	
	<i>hébergement hôtelier et touristique</i>	
<i>cinéma</i>	interdites	
Destination	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	autorisées
	<i>locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	
	<i>établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	
	<i>salles d'art et de spectacles</i>	
	<i>équipements sportifs</i>	
	<i>autres équipements recevant du public</i>	
Destination	Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>industrie</i>	interdites
	<i>entrepôt</i>	admis sous conditions (cf. Art 1f)
	<i>bureau</i>	autorisées
	<i>centre de congrès et d'exposition</i>	

Autres activités, usages et affectations du sol	interdites	
Campings et parcs résidentiels de loisirs		
Ouvertures et exploitation de carrières, gravières, exploitations du sous-sol		
Aires de gardiennage et d'hivernages de caravanes, campings-cars...		
Caravane ou résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage		
Dépôts et stockages en plein air (autres que les aires d'hivernage)		
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		admis sous conditions (cf. Art 1g)
Affouillements et exhaussements de sols		admis sous conditions (cf. Art 1h)
Résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs		admis sous conditions (cf. Art 1i)
Eoliennes		interdites
Centrales photovoltaïques au sol		

b) **En outre, sont autorisés** les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition par l'article 1a.

Conditions relatives aux constructions, activités, usages et affectations des sols admis

c) sont admises les constructions des sous-destinations "artisanat et commerce de détail" à condition qu'il s'agisse d'activités artisanales compatibles avec le fonctionnement urbain (coiffeur, ambulances, taxis, objets d'art...) et que leur surface de plancher totale, à l'échelle du terrain, soit inférieure ou égale à 150 m² ;

d) sont admises les constructions des sous-destinations "restauration" et "commerce de gros" à condition que leur surface de plancher totale, à l'échelle du terrain, soit inférieure ou

égale à 150 m² ;

e) sont admises les constructions des sous-destinations “autres équipements recevant du public” à conditions que celles-ci n’aient pas pour objet une aire d’accueil des Gens du Voyage ;

f) sont admises les constructions des sous-destinations “entrepôt” à condition que leur surface de plancher totale, à l’échelle du terrain, soit inférieure ou égale à 150 m² ;

g) sont admises les Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) à condition qu’elles soient nécessaires au fonctionnement urbain (exemple : réparation automobile, pressing, station-service, climatisation et chauffage collectifs, service de santé, parc de stationnement couvert...) ;

h) sont admis les affouillements et exhaussements du sol à condition qu’ils soient nécessaires à l’adaptation au terrain de constructions autorisées dans la zone ou à l’aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions.

i) seules les tiny-houses sont admises sous réserve qu’elles restent facilement et rapidement démontables.

ARTICLE Ub2 – EVOLUTIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les travaux sur une construction existante (extension, changement de destination...) créant de la surface de plancher en faveur d’une destination ou sous-destination sont :

- **autorisés** lorsque cette destination ou sous-destination est autorisée par l’article 1 ;
- **interdits** lorsque cette destination ou sous-destination est interdite par l’article 1 ; ainsi :
 - les extensions ne peuvent pas être liées à cette destination ou sous-destination ;
 - les changements vers cette destination ou sous-destination sont interdits ;
- **admis sous condition** lorsque cette destination ou sous-destination est admise sous condition par l’article 1 ; dans ce cas :
 - il faut respecter les mêmes conditions que pour les constructions nouvelles ;
 - et lorsque ces conditions fixent des surfaces de plancher maximales, ces dernières doivent s’appliquer à l’échelle du terrain et non à chaque construction nouvelle et travaux. Ainsi, si la surface de plancher maximale est déjà dépassée par les constructions existantes, il n’est pas possible de l’augmenter via une extension, un changement de destination...

Règle alternative :

En zone Ub, et nonobstant les articles 1 et 2, sont également admises les extensions et les constructions annexes des constructions légales existantes à la date d’approbation du PLU des sous-destinations “exploitation agricole”, “exploitation forestière”, “artisanat et commerce de détail”, restauration et industrie” à condition que la surface de plancher totale des

extensions et des constructions annexes soit inférieure ou égale à 30 % de la surface de plancher de la construction à la date d'approbation du PLU.

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE Ub3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le rez-de-chaussée ou, à défaut, un pan de la façade, est implanté soit en limite des voies ou emprises publiques, soit avec un retrait maximum de 10 mètres par rapport à celle-ci.

Lorsque le terrain objet du projet est bordé par plusieurs voies ou emprises publiques, les règles d'implantation ne sont obligatoires que pour l'une des voies.

Règle alternative :

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux locaux et installations techniques (défense extérieure contre l'incendie, postes de transformation...);
- aux extensions des constructions existantes qui sont implantées à plus de 3 mètres des voies ou emprises publiques ;
- aux annexes ;
- si l'implantation en retrait permet de préserver un élément du patrimoine bâti ou naturel protégé par le PLU au titre des articles L. 151-19 ou L. 151-23 du Code de l'urbanisme ;
- lorsque la parcelle ne dispose pas d'une largeur de façade suffisante sur une voie ou emprise publique ;
- dans l'hypothèse d'une opération d'aménagement ou de la construction de plusieurs habitations.

ARTICLE Ub4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée en tout point de ce bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

En cas de limite séparative comprenant un cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées en retrait de 6 mètres par rapport à la berge afin de faciliter

l'entretien par les engins mécaniques (article L. 215-18 du Code de l'Environnement).

Les bassins des piscines, couvertes ou non, seront implantés à 2 mètres minimum des limites séparatives.

Les dispositions de l'article R. 151-21 alinéa 3 du Code de l'urbanisme ne sont pas applicables sur le territoire de la commune de Montaut.

ARTICLE Ub5 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne pourra excéder 8 mètres à l'égout du toit.

La hauteur maximale des extensions ne pourra excéder le niveau de faîtage du bâtiment auquel elles s'adosent.

Les annexes devront être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 3,50 mètres à l'égout du toit.

Règle alternative :

Des dispositions différentes peuvent être autorisées si la construction doit s'édifier dans un ensemble d'immeubles existants mesurant plus de 8 mètres de hauteur. Dans ce cas, l'alignement des corniches ou des faîtages sera autorisé.

Les dispositions précédents ne sont pas applicables aux locaux et installations techniques (cheminées, antennes, appareils énergétiques...)

ARTICLE Ub6 – ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le projet ne peut être refusé ou être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les pétitionnaires pourront s'inspirer de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay disponible en commune ou sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Nay, ainsi qu'à ses cahiers de recommandations (www.paysdenay.fr/articles/charte-architecturale-et-paysagere).

La réhabilitation ou la restauration des constructions anciennes devra tenir compte de la nature du bâtiment (maison, grange,...) et respecter ses caractéristiques architecturales : volumétrie, composition de façade, aspect des matériaux.

Chaque volume de la toiture des constructions principales sera de préférence simple et de préférence à 2 ou 4 pans. La pente de toiture du corps de bâtiment principal doit être d'au moins 60 % (exception faite des bas de pente correspondant aux coyaux traditionnels qui peuvent présenter une pente de toiture moindre). Les couvertures des bâtiments doivent être réalisées en ardoise ou matériau d'aspect similaire, de couleur noire.

En limite d'emprise publique, seules sont autorisées les clôtures suivantes :

- les murs maçonnés enduits sur les deux faces dont la hauteur n'excède pas 1,20 mètre,
- les haies vives n'excédant pas 2 m de hauteur pouvant être doublées d'un treillage soude réalisé en coloris vert opale RAL 6026 ou similaire ou gris anthracite,
- les murs en pierre ou enduits sur les deux faces n'excédant pas 1m par rapport au niveau de la voie publique, qui peuvent être surmontés d'une grille, et éventuellement doublés d'une haie vive, l'ensemble n'excédant pas 2 m de hauteur.

En limite séparative, seules pourront être autorisés les murs maçonnés, les brises vues, les panneaux de bois et les grillages doubles d'une haie vive. Les clôtures en grillage ou treillage métallique seront réalisées en coloris vert opale RAL 6026 ou similaire ou gris anthracite. La hauteur des clôtures en limite séparative sera au maximum de 1,80 mètre.

Les caractéristiques, l'esthétique et le positionnement des éléments des façades commerciales devront s'inspirer de la charte des enseignes et devantures commerciales du Pays de Nay jointe en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

Règle alternative :

Les extensions, annexes ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions précédentes. Leur aspect doit néanmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant.

Les maisons dites en « A » (A-Frame) sont autorisées dans la mesure où elles présentent une pente de toiture minimum de 60 %.

ARTICLE Ub7 – AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des emprises publiques. Si la création d'aires de stationnement est impossible sur l'unité foncière du projet, elles devront être réalisées sur une unité foncière située à moins de 200 mètres.

Par leurs dispositions techniques, les aménagements devront en outre limiter l'imperméabilisation des sols.

Pour les logements, il sera exigé un minimum de 2 places par logements. Toutefois, il ne sera exigé qu'une place pour les logements collectifs de moins de 40 m² de surface de planchers ainsi que pour les logements collectifs inclus dans une résidence pour personnes âgées.

Pour les autres constructions, les espaces de stationnement seront dimensionnés de sorte à

assurer les besoins de stationnement en dehors des emprises publiques.

En outre, dans le cadre de la réalisation d'opérations d'ensemble, le nombre d'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite devra être conforme à la réglementation.

Dans les lotissements et les groupes d'habitations, il est en outre aménagé dans les parties communes au minimum une place de stationnement visiteur pour cinq logements. Ces places de stationnement sont implantées le long des voies de circulation ou regroupées en parc de stationnement.

Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

Règle alternative :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux projets de aménagement de nouveaux logement ou activités au sein de bâtiments anciens dès lors que le terrain d'assiette du projet ne dispose pas d'espaces libres suffisants pour le stationnement.

ARTICLE Ub8 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Il est exigé que 20 % minimum du terrain d'assiette d'une construction soit conservé en espace(s) vert(s) de pleine terre végétalisé(s).

Ces derniers comprennent les espaces, parcs et jardins, non imperméabilisés et végétalisés/plantés, ainsi que les bassins de rétention, à condition qu'ils soient végétalisés/paysagers. Au sein de ces espaces, aucun sous-sol ne peut être réalisé. Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre sauf s'ils sont non imperméabilisés, végétalisés et aménagés sur des espaces de pleine terre (sans ouvrages ou constructions souterrain(ne)s).

Les terrains situés en Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales et peu consommatrices en eau d'une superficie doublée, sur le territoire communal.

Les essences seront préférentiellement choisies au sein de la liste suivante :

- Arbustes champêtres à feuilles "marcescentes" :

(semi-persistant, conserve ses feuilles sèches jusqu'au printemps) : charme

- Arbustes champêtres à feuilles caduques : érable champêtre, noisetier, fusain d'europe, viorne obier, viorne lantane, cornouiller sanguin, prunellier, sureau noir, néflier, aubépine (en absence d'épidémie),

- **Arbustes horticoles à feuilles caduques** : forsythia, groseillier fleur, rosier rugueux, spirée, seringat, cytise, deutzia, symphorine, weigela

- **Arbustes à feuilles persistantes** : houx, troène, osmanthe, eleagnus (fusain), prunus lusitanica (laurier du portugal), berbérís, mahonia, viburnum, abbélia.

Les espaces situés en limite des zones agricoles ou naturelles devront être végétalisés, en évitant les murs de verdure d'une extrémité à l'autre des limites de propriétés. La plantation de haies libres, permettra d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

Indépendamment de leur valeur spécifique, les éléments végétaux existants qui contribuent à donner au secteur son caractère sont préservés. En cas d'impossibilité, les arbres abattus sont remplacés sur place ou à proximité par des plantations au moins équivalentes.

Les dispositifs de rétention pluviale tels que les ouvrages de rétention seront paysagés et intégrés en tant qu'espaces publics de qualité : jardins, espaces verts, aire de loisirs...

ARTICLE Ub9 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

Les nouveaux réseaux d'éclairage public devront être à basse consommation d'énergie ou être alimentés directement par des énergies renouvelables (photovoltaïque..).

CHAPITRE 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE Ub10 – ACCÈS ET VOIRIE

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil relatif au droit de passage.

Les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Ils devront être étudiés de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité

publique.

L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères et comporter une chaussée d'une largeur minimale de 4 mètres ou de 3 mètres pour une voie à sens unique.

Les nouvelles voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le cadre d'aménagement de lotissements, zones d'aménagement concerté ou de zones résidentielles, des voies internes devront être créées conformément aux prescriptions des Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives au secteur lorsqu'il en existe.

Les opérations groupées de constructions à usage d'habitation devront intégrer la réalisation de liaisons douces (piéton et/ou cycliste) en direction des lieux de vie et de centralité de la commune.

Règle alternative :

Des dispositions différentes pourront être autorisées en cas d'impossibilité technique notamment liée à la densité des formes urbaines.

ARTICLE Ub11 – ALIMENTATION EN EAU – ASSAINISSEMENT – DIVERS RÉSEAUX

Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux

pluviales sera interdite.

Toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement.

Règle alternative :

A défaut de réseau public ou en cas d'impossibilité technique, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les projets de construction, d'aménagement et d'occupation du sol devront respecter les dispositions du schéma directeur et du zonage des eaux pluviales de la Communauté de Communes du Pays de Nay joint en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements.

Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement, ainsi que pour toute construction de bâtiment public.

Réseaux électriques et télécommunication

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur les façades, peintes et adaptées à l'architecture. Les nouveaux réseaux seront de préférence souterrains.

Dans les lotissements et opérations d'aménagement, les réseaux électriques et de communication devront de préférence être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

Sous-Titre 3 – Règles applicables à la zone Ue

Extrait du rapport de présentation : « La zone Ue est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public. La zone Ue correspond notamment aux équipements scolaires, aux salles communales et à la halte ferroviaire.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. »

CHAPITRE 1 – AFFECTATION DE LA ZONE ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE Ue1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

a) Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées (●), admises sous condition (●) ou interdites (●) selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés (●), admis sous condition (●) ou interdits (●).

Destination	Exploitation agricole ou forestière	interdites
Sous-destinations	<i>exploitation agricole</i> <i>exploitation forestière</i>	
Destination	Habitat	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>logement</i>	admis sous conditions (cf. Art 1c)
	<i>hébergement</i>	admis sous conditions (cf. Art 1c)
Destination	Commerce et activités de service	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>artisanat et commerce de détail</i>	admis sous conditions (cf. Art 1d)
	<i>restauration</i>	admis sous conditions (cf. Art 1d)
	<i>commerce de gros</i>	interdites
	<i>activités de service avec accueil de clientèle</i>	autorisées
	<i>hébergement hôtelier et touristique</i> <i>cinéma</i>	interdites
Destination	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	autorisées
	<i>locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	
	<i>établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	
	<i>salles d'art et de spectacles</i>	
	<i>équipements sportifs</i>	
	<i>autres équipements recevant du public</i>	admis sous conditions (cf. Art 1e)
Destination	Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>industrie</i>	interdites
	<i>entrepôt</i>	autorisées
	<i>bureau</i>	
	<i>centre de congrès et d'exposition</i>	

Autres activités, usages et affectations du sol	interdites
Campings et parcs résidentiels de loisirs	
Ouvertures et exploitation de carrières, gravières, exploitations du sous-sol	
Aires de gardiennage et d'hivernages de caravanes, campings-cars...	
Caravane ou résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage	
Dépôts et stockages en plein air (autres que les aires d'hivernage)	
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	
Affouillements et exhaussements de sols	
Eoliennes	interdites
Centrales photovoltaïques au sol	

b) **En outre, sont autorisés** les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition par l'article 1a.

Conditions relatives aux constructions, activités, usages et affectations des sols admis

c) sont admises les constructions des sous-destinations "logement", "hébergement" à condition qu'il s'agisse soit d'habitat à vocation sociale (tous logements dits aidés) ou de logements liés aux équipements publics présents sur le secteur (gardiennage, logement instituteur, pôle mobilités...);

d) sont admises les constructions des sous-destinations "artisanat et commerce de détail" et "restauration" à condition que les activités soient liées aux équipements publics présents sur

le secteur (vente destinées aux usagers du train et intermodalité, de l'aire de jeux, de l'école, de la salle polyvalente...);

e) sont admises les constructions des sous-destinations "autres équipements recevant du public" à conditions que celles-ci n'aient pas pour objet une aire d'accueil des Gens du Voyage ;

f) sont admis les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'adaptation au terrain de constructions autorisées dans la zone ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions.

ARTICLE Ue2 – EVOLUTIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les travaux sur une construction existante (extension, changement de destination...) créant de la surface de plancher en faveur d'une destination ou sous-destination sont :

- **autorisés** lorsque cette destination ou sous-destination est autorisée par l'article 1 ;
- **interdits** lorsque cette destination ou sous-destination est interdite par l'article 1 ; ainsi :
 - les extensions ne peuvent pas être liées à cette destination ou sous-destination ;
 - les changements vers cette destination ou sous-destination sont interdits ;
- **admis sous condition** lorsque cette destination ou sous-destination est admise sous condition par l'article 1 ; dans ce cas :
 - il faut respecter les mêmes conditions que pour les constructions nouvelles ;
 - et lorsque ces conditions fixent des surfaces de plancher maximales, ces dernières doivent s'appliquer à l'échelle du terrain et non à chaque construction nouvelle et travaux. Ainsi, si la surface de plancher maximale est déjà dépassée par les constructions existantes, il n'est pas possible de l'augmenter via une extension, un changement de destination...

Règle alternative :

En zone Ue, et nonobstant les articles 1 et 2, sont également admises les extensions et les constructions annexes des constructions légales existantes à la date d'approbation du PLU des sous-destinations "logement", "artisanat et commerce de détail", à condition que la surface de plancher totale des extensions et des constructions annexes soit inférieure ou égale à 30 % de la surface de plancher de la construction à la date d'approbation du PLU.

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE Ue3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée en tout point de ce bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

En cas de limite séparative comprenant un cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées en retrait de 6 mètres par rapport à la berge afin de faciliter l'entretien par les engins mécaniques (article L. 215-18 du Code de l'Environnement).

Les bassins des piscines, couvertes ou non, seront implantés à 2 mètres minimum des limites séparatives.

Les dispositions de l'article R. 151-21 aliéna 3 du Code de l'urbanisme ne sont pas applicables sur le territoire de la commune de Montaut.

ARTICLE Ue4 – ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le projet ne peut être refusé ou être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les pétitionnaires pourront s'inspirer de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay disponible en commune ou sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Nay, ainsi qu'à ses cahiers de recommandations (www.paysdenay.fr/articles/charte-architecturale-et-paysagere).

Les clôtures présenteront un style et des proportions en relation avec le caractère des bâtiments et de l'environnement paysager. Elles pourront être constituées d'une haie végétale d'essences locales doublée ou non d'un grillage. Les clôtures en limites séparatives pourront en outre être constituées d'un simple grillage.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les caractéristiques, l'esthétique et le positionnement des éléments des façades commerciales devront s'inspirer de la charte des enseignes et devantures commerciales du Pays de Nay jointe en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE Ue5 – AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré sur l'unité foncière du projet. Si la création d'aires de stationnement est impossible sur l'unité foncière du projet, elles devront être réalisées sur une unité foncière située à moins de 200 mètres.

Par leurs dispositions techniques, les aménagements devront en outre limiter l'imperméabilisation des sols.

En outre, chaque espace de stationnement collectif comprendra un nombre d'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite conforme à la réglementation.

Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

ARTICLE Ue6 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Il est exigé que 20 % minimum du terrain d'assiette d'une construction soit conservé en espace(s) vert(s) de pleine terre végétalisé(s).

Ces derniers comprennent les espaces, parcs et jardins, non imperméabilisés et végétalisés/plantés, ainsi que les bassins de rétention, à condition qu'ils soient végétalisés/paysagers. Au sein de ces espaces, aucun sous-sol ne peut être réalisé. Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre sauf s'ils sont non imperméabilisés, végétalisés et aménagés sur des espaces de pleine terre (sans ouvrages ou constructions souterrain(ne)s).

Les terrains situés en Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales et peu consommatrices en eau d'une superficie doublée, sur le territoire communal.

Les essences seront préférentiellement choisies au sein de la liste suivante :

- Arbustes champêtres à feuilles "marcescentes" :

(semi-persistant, conserve ses feuilles sèches jusqu'au printemps) : charme

- Arbustes champêtres à feuilles caduques : érable champêtre, noisetier, fusain d'europe, viorne obier, viorne lantane, cornouiller sanguin, prunellier, sureau noir, néflier, aubépine (en absence d'épidémie),

- Arbustes horticoles à feuilles caduques : forsythia, groseillier fleur, rosier rugueux, spirée, seringat, cytise, deutzia, symphorine, weigela

- Arbustes à feuilles persistantes : houx, troène, osmanthe, eleagnus (fusain), prunus lusitanica (laurier du portugal), berbérís, mahonia, viburnum, abbélia.

Les espaces situés en limite des zones agricoles ou naturelles devront être végétalisés, en évitant les murs de verdure d'une extrémité à l'autre des limites de propriétés. La plantation de haies libres, permettra d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

Indépendamment de leur valeur spécifique, les éléments végétaux existants qui contribuent à donner au secteur son caractère sont préservés. En cas d'impossibilité, les arbres abattus sont remplacés sur place ou à proximité par des plantations au moins équivalentes.

Les dispositifs de rétention pluviale tels que les ouvrages de rétention seront paysagés et intégrés en tant qu'espaces publics de qualité : jardins, espaces verts, aire de loisirs...

ARTICLE Ue7 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

Les nouveaux réseaux d'éclairage public devront être à basse consommation d'énergie ou être alimentés directement par des énergies renouvelables (photovoltaïque..).

CHAPITRE 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE Ue8 – ACCÈS ET VOIRIE

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil relatif au droit de passage.

Les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Ils devront être étudiés de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères et comporter une chaussée d'une largeur minimale de 4 mètres ou de 3 mètres pour une voie à sens unique.

Les nouvelles voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le cadre d'aménagement de lotissements, zones d'aménagement concerté ou de zones résidentielles, des voies internes devront être créées conformément aux prescriptions des Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives au secteur lorsqu'il en existe.

Les opérations groupées de constructions à usage d'habitation devront intégrer la réalisation de liaisons douces (piéton et/ou cycliste) en direction des lieux de vie et de centralité de la commune.

Règle alternative :

Des dispositions différentes pourront être autorisées en cas d'impossibilité technique notamment liée à la densité des formes urbaines.

ARTICLE Ue9 – ALIMENTATION EN EAU – ASSAINISSEMENT – DIVERS RÉSEAUX

Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales sera interdite.

Toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement.

Règle alternative :

A défaut de réseau public ou en cas d'impossibilité technique, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les projets de construction, d'aménagement et d'occupation du sol devront respecter les dispositions du schéma directeur et du zonage des eaux pluviales de la Communauté de Communes du Pays de Nay joint en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements.

Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement, ainsi que pour toute construction de bâtiment public.

Réseaux électriques et télécommunication

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur les façades, peintes et adaptées à l'architecture. Les nouveaux réseaux seront de préférence souterrains.

Dans les lotissements et opérations d'aménagement, les réseaux électriques et de communication devront de préférence être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

Sous-Titre 4 – Règles applicables aux zones Ug

Extrait du rapport de présentation : « La zone Ug est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements et d'activités socio-éducatives, publiques ou privées. La zone Ug correspond notamment au site du Domaine Saint-Georges ainsi qu'au site de la colonie des Pères de Bétharram.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. »

CHAPITRE 1 – AFFECTATION DE LA ZONE ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE Ug1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

a) Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées (●), admises sous condition (●) ou interdites (●) selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés (●), admis sous condition (●) ou interdits (●).

Destination	Exploitation agricole ou forestière	
Sous-destinations	<i>exploitation agricole</i> <i>exploitation forestière</i>	interdites
Destination	Habitat	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>logement</i> <i>hébergement</i>	admis sous conditions (cf. Art 1c) admis sous conditions (cf. Art 1c)
Destination	Commerce et activités de service	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>artisanat et commerce de détail</i>	interdites
	<i>restauration</i>	admis sous conditions (cf. Art 1d)
	<i>commerce de gros</i>	interdites
	<i>activités de service avec accueil de clientèle</i>	
	<i>hébergement hôtelier et touristique</i>	
<i>cinéma</i>		
Destination	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	autorisées
	<i>locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	
	<i>établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	
	<i>salles d'art et de spectacles</i>	
	<i>équipements sportifs</i>	
	<i>autres équipements recevant du public</i>	admis sous conditions (cf. Art 1e)
Destination	Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>industrie</i>	interdites
	<i>entrepôt</i>	admis sous conditions (cf. Art 1d)
	<i>bureau</i>	
	<i>centre de congrès et d'exposition</i>	interdites

Autres activités, usages et affectations du sol	
Campings et parcs résidentiels de loisirs	interdites
Ouvertures et exploitation de carrières, gravières, exploitations du sous-sol	
Aires de gardiennage et d'hivernages de caravanes, campings-cars...	
Caravane ou résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage	
Dépôts et stockages en plein air (autres que les aires d'hivernage)	
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	
Affouillements et exhaussements de sols	admis sous conditions (cf. Art 1f)
Eoliennes	interdites
Centrales photovoltaïques au sol	autorisées

b) **En outre, sont autorisés** les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition par l'article 1a.

Conditions relatives aux constructions, activités, usages et affectations des sols admis

c) sont admises les constructions des sous-destinations "logement", "hébergement" à condition qu'il s'agisse soit d'habitat à vocation sociale (tous logements dits aidés) ou de logements liés aux équipements socio-éducatifs présents sur le secteur (gardiennage, personnel du site, hébergement des bénéficiaires et colonies...);

d) sont admises les constructions de la sous-destination "restauration" et "bureau" à condition que les activités soient liées aux logements et équipements socio-éducatifs présents sur le secteur;

e) sont admises les constructions des sous-destinations “autres équipements recevant du public” à conditions que celles-ci n’aient pas pour objet une aire d’accueil des Gens du Voyage ;

f) sont admis les affouillements et exhaussements du sol à condition qu’ils soient nécessaires à l’adaptation au terrain de constructions autorisées dans la zone ou à l’aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions.

ARTICLE Ug2 – EVOLUTIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les travaux sur une construction existante (extension, changement de destination...) créant de la surface de plancher en faveur d’une destination ou sous-destination sont :

- **autorisés** lorsque cette destination ou sous-destination est autorisée par l’article 1 ;
- **interdits** lorsque cette destination ou sous-destination est interdite par l’article 1 ; ainsi :
 - les extensions ne peuvent pas être liées à cette destination ou sous-destination ;
 - les changements vers cette destination ou sous-destination sont interdits ;
- **admis sous condition** lorsque cette destination ou sous-destination est admise sous condition par l’article 1 ; dans ce cas :
 - il faut respecter les mêmes conditions que pour les constructions nouvelles ;
 - et lorsque ces conditions fixent des surfaces de plancher maximales, ces dernières doivent s’appliquer à l’échelle du terrain et non à chaque construction nouvelle et travaux. Ainsi, si la surface de plancher maximale est déjà dépassée par les constructions existantes, il n’est pas possible de l’augmenter via une extension, un changement de destination...

Règle alternative :

En zone Ug, et nonobstant les articles 1 et 2, sont également admises les extensions et les constructions annexes des constructions légales existantes à la date d’approbation du PLU des sous-destinations “logement” à condition que la surface de plancher totale des extensions et des constructions annexes soit inférieure ou égale à 30 % de la surface de plancher de la construction à la date d’approbation du PLU.

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE Ug3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée en tout point de ce bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

En cas de limite séparative comprenant un cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées en retrait de 6 mètres par rapport à la berge afin de faciliter l'entretien par les engins mécaniques (article L. 215-18 du Code de l'Environnement).

Les bassins des piscines, couvertes ou non, seront implantés à 2 mètres minimum des limites séparatives.

Les dispositions de l'article R. 151-21 alinéa 3 du Code de l'urbanisme ne sont pas applicables sur le territoire de la commune de Montaut.

ARTICLE Ug4 – ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le projet ne peut être refusé ou être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les pétitionnaires pourront s'inspirer de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay disponible en commune ou sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Nay, ainsi qu'à ses cahiers de recommandations (www.paysdenay.fr/articles/charte-architecturale-et-paysagere).

Les clôtures présenteront un style et des proportions en relation avec le caractère des bâtiments et de l'environnement paysager. Elles pourront être constituées d'une haie végétale d'essences locales doublée ou non d'un grillage. Les clôtures en limites séparatives pourront en outre être constituées d'un simple grillage.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les caractéristiques, l'esthétique et le positionnement des éléments des façades commerciales devront s'inspirer de la charte des enseignes et devantures commerciales du Pays de Nay jointe en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE Ug5 – AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré sur l'unité foncière du projet. Si la création d'aires de stationnement est impossible sur l'unité foncière du projet, elles devront être réalisées sur une unité foncière située à moins de 200 mètres.

Par leurs dispositions techniques, les aménagements devront en outre limiter l'imperméabilisation des sols.

En outre, chaque espace de stationnement collectif comprendra un nombre d'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite conforme à la réglementation.

Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

ARTICLE Ug6 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Il est exigé que 20 % minimum du terrain d'assiette d'une construction soit conservé en espace(s) vert(s) de pleine terre végétalisé(s).

Ces derniers comprennent les espaces, parcs et jardins, non imperméabilisés et végétalisés/plantés, ainsi que les bassins de rétention, à condition qu'ils soient végétalisés/paysagers. Au sein de ces espaces, aucun sous-sol ne peut être réalisé. Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre sauf s'ils sont non imperméabilisés, végétalisés et aménagés sur des espaces de pleine terre (sans ouvrages ou constructions souterrain(ne)s).

Les terrains situés en Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales et peu consommatrices en eau d'une superficie doublée, sur le territoire communal.

Les essences seront préférentiellement choisies au sein de la liste suivante :

- Arbustes champêtres à feuilles "marcescentes" :

(semi-persistant, conserve ses feuilles sèches jusqu'au printemps) : charme

- Arbustes champêtres à feuilles caduques : érable champêtre, noisetier, fusain d'europe, viorne obier, viorne lantane, cornouiller sanguin, prunellier, sureau noir, néflier, aubépine (en absence d'épidémie),

- Arbustes horticoles à feuilles caduques : forsythia, groseillier fleur, rosier rugueux, spirée, seringat, cytise, deutzia, symphorine, weigela

- Arbustes à feuilles persistantes : houx, troène, osmanthe, eleagnus (fusain), prunus lusitanica (laurier du portugal), berbérís, mahonia, viburnum, abbélia.

Les espaces situés en limite des zones agricoles ou naturelles devront être végétalisés, en évitant les murs de verdure d'une extrémité à l'autre des limites de propriétés. La plantation de haies libres, permettra d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

Indépendamment de leur valeur spécifique, les éléments végétaux existants qui contribuent à donner au secteur son caractère sont préservés. En cas d'impossibilité, les arbres abattus sont remplacés sur place ou à proximité par des plantations au moins équivalentes.

Les dispositifs de rétention pluviale tels que les ouvrages de rétention seront paysagés et intégrés en tant qu'espaces publics de qualité : jardins, espaces verts, aire de loisirs...

ARTICLE Ug7 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

Les nouveaux réseaux d'éclairage public devront être à basse consommation d'énergie ou être alimentés directement par des énergies renouvelables (photovoltaïque..).

CHAPITRE 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE Ug8 – ACCÈS ET VOIRIE

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil relatif au droit de passage.

Les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Ils devront être étudiés de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères et comporter une chaussée d'une largeur minimale de 4 mètres ou de 3 mètres pour une voie à sens unique.

Les nouvelles voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le cadre d'aménagement de lotissements, zones d'aménagement concerté ou de zones résidentielles, des voies internes devront être créées conformément aux prescriptions des Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives au secteur lorsqu'il en existe.

Les opérations groupées de constructions à usage d'habitation devront intégrer la réalisation de liaisons douces (piéton et/ou cycliste) en direction des lieux de vie et de centralité de la commune.

Règle alternative :

Des dispositions différentes pourront être autorisées en cas d'impossibilité technique notamment liée à la densité des formes urbaines.

ARTICLE Ug9 – ALIMENTATION EN EAU – ASSAINISSEMENT – DIVERS RÉSEAUX

Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales sera interdite.

Toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement.

Règle alternative :

A défaut de réseau public ou en cas d'impossibilité technique, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les projets de construction, d'aménagement et d'occupation du sol devront respecter les dispositions du schéma directeur et du zonage des eaux pluviales de la Communauté de Communes du Pays de Nay joint en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements.

Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement, ainsi que pour toute construction de bâtiment public.

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur les façades, peintes et adaptées à l'architecture. Les nouveaux réseaux seront de préférence souterrains.

Dans les lotissements et opérations d'aménagement, les réseaux électriques et de communication devront de préférence être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

Sous-Titre 5 – Règles applicables aux zones Uy

Extrait du rapport de présentation : « *La zone Uy est destinée à recevoir des activités économiques* ».

Elle correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Uy comprend un secteur proche du Gave de Pau exposé au risque d'inondation (trame inondable sur le plan graphique de zonage) soumise à des prescriptions particulières.

CHAPITRE 1 – AFFECTATION DE LA ZONE ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE Uy1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

a) Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées (●), admises sous condition (●) ou interdites (●) selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés (●), admis sous condition (●) ou interdits (●).

		Zone Uy	
Destination	Exploitation agricole ou forestière		
Sous-destinations	<i>exploitation agricole</i> <i>exploitation forestière</i>	interdites	
Destination	Habitat		
Sous-destinations	<i>logement</i> <i>hébergement</i>	interdites	
Destination	Commerce et activités de service	Cf sous-destinations	
Sous-destinations	<i>artisanat et commerce de détail</i>	admis sous conditions (cf. Art 1c)	
	<i>restauration</i>	interdites	
	<i>commerce de gros</i>	autorisées	
	<i>activités de service avec accueil de clientèle</i> <i>hébergement hôtelier et touristique</i>	interdites	
	<i>cinéma</i>	interdites	
Destination	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Cf sous-destinations	
Sous-destinations	<i>locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i> <i>locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	autorisées	
	<i>établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i> <i>salles d'art et de spectacles</i> <i>équipements sportifs</i>	interdites	
	<i>autres équipements recevant du public</i>	admis sous conditions (cf. Art 1d)	
	Destination	Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
	Sous-destinations	<i>industrie</i> <i>entrepôt</i> <i>bureau</i> <i>centre de congrès et d'exposition</i>	autorisées

Autres activités, usages et affectations du sol	
Campings et parcs résidentiels de loisirs	interdites
Ouvertures et exploitation de carrières, gravières, exploitations du sous-sol	
Aires de gardiennage et d'hivernages de caravanes, campings-cars...	
Caravane ou résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage	
Dépôts et stockages en plein air (autres que les aires d'hivernage)	
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	autorisées
Affouillements et exhaussements de sols	admis sous conditions (cf. Art 1e)
Eoliennes	interdites
Centrales photovoltaïques au sol	

b) **En outre, sont autorisés** les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition par l'article 1a.

Conditions relatives aux constructions, activités, usages et affectations des sols admis

c) sont admises les constructions des sous-destinations "artisanat et commerce de détail" à condition qu'il s'agisse d'activités artisanales et non de commerce de détail ;

d) sont admises les constructions des sous-destinations "autres équipements recevant du public" à conditions que celles-ci n'aient pas pour objet une aire d'accueil des Gens du

Voyage ;

e) sont admis les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'adaptation au terrain de constructions autorisées dans la zone ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;

En outre, dans la partie du secteur Uy exposée au risque inondation (trame inondable sur le plan graphique de zonage) ne sont autorisées que :

- les constructions nouvelles autorisées dans la zone à condition que le premier niveau soit implanté au minimum à la cote NGF 294 mètres garantissant la sécurité des biens et des personnes face au risque inondation,
- les constructions techniques d'intérêt général et les équipements légers d'intérêt collectif,
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone,
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes,
- les nouvelles clôtures uniquement constituées de grillages permettant à la petite faune (amphibiens, petits mammifères...) de circuler.

ARTICLE Uy2 – EVOLUTIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les travaux sur une construction existante (extension, changement de destination...) créant de la surface de plancher en faveur d'une destination ou sous-destination sont :

- **autorisés** lorsque cette destination ou sous-destination est autorisée par l'article 1 ;
- **interdits** lorsque cette destination ou sous-destination est interdite par l'article 1 ; ainsi :
 - les extensions ne peuvent pas être liées à cette destination ou sous-destination ;
 - les changements vers cette destination ou sous-destination sont interdits ;
- **admis sous condition** lorsque cette destination ou sous-destination est admise sous condition par l'article 1 ; dans ce cas :
 - il faut respecter les mêmes conditions que pour les constructions nouvelles ;
- et lorsque ces conditions fixent des surfaces de plancher maximales, ces dernières doivent s'appliquer à l'échelle du terrain et non à chaque construction nouvelle et travaux. Ainsi, si la surface de plancher maximale est déjà dépassée par les constructions existantes, il n'est pas possible de l'augmenter via une extension, un changement de destination...

Règle alternative :

En zone Uy, et nonobstant les articles 1 et 2, sont également admises les extensions et les constructions annexes des constructions légales existantes à la date d'approbation du PLU des sous-destinations "logement" à condition que la surface de plancher totale des extensions et des constructions annexes soit inférieure ou égale à 30 % de la surface de plancher de la construction à la date d'approbation du PLU.

En outre, dans la partie du secteur Uy exposée au risque inondation (trame inondable sur le plan graphique de zonage), pour les extensions autorisées dans la zone, le premier niveau devra être implanté au minimum à la cote NGF 294 mètres.

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE Uy3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes ou à créer.

Règle alternative :

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux locaux et installations techniques (défense extérieure contre l'incendie, postes de transformation...);
- aux extensions des constructions existantes qui sont implantées moins de 5 mètres des voies ou emprises publiques.

ARTICLE Uy4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée en tout point de ce bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

En cas de limite séparative comprenant un cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées en retrait de 10 mètres par rapport à la berge afin de faciliter l'entretien par les engins mécaniques (article L. 215-18 du Code de l'Environnement).

Les bassins des piscines, couvertes ou non, seront implantés à 2 mètres minimum des limites séparatives.

Les dispositions de l'article R. 151-21 alinéa 3 du Code de l'urbanisme ne sont pas applicables sur le territoire de la commune de Montaut.

ARTICLE Uy5 – ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les pétitionnaires pourront s'inspirer de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay disponible en commune ou sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Nay, ainsi qu'à ses cahiers de recommandations (www.paysdenay.fr/articles/charte-architecturale-et-paysagere).

Les clôtures présenteront un style et des proportions en relation avec le caractère des bâtiments et de l'environnement paysager. Elles pourront être constituées d'une haie végétale d'essences locales doublée ou non d'un grillage. Les clôtures en limites séparatives pourront en outre être constituées d'un simple grillage.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les caractéristiques, l'esthétique et le positionnement des éléments des façades commerciales devront s'inspirer de la charte des enseignes et devantures commerciales du Pays de Nay jointe en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE Uy6 – AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré sur l'unité foncière du projet. Si la création d'aires de stationnement est impossible sur l'unité foncière du projet, elles devront être réalisées sur une unité foncière située à moins de 200 mètres.

Par leurs dispositions techniques, les aménagements devront en outre limiter l'imperméabilisation des sols.

En outre, chaque espace de stationnement collectif comprendra un nombre d'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite conforme à la réglementation.

Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

Les activités nécessitant la présence de poids lourds devront avoir un espace de stationnement spécialement conçu pour la desserte, le stationnement et les manœuvres des

poids lourds.

ARTICLE Uy7 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les terrains situés en Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales et peu consommatrices en eau d'une superficie doublée, sur le territoire communal.

Les essences seront préférentiellement choisies au sein de la liste suivante :

- Arbustes champêtres à feuilles “marcescentes” :

(semi-persistant, conserve ses feuilles sèches jusqu'au printemps) : charme

- Arbustes champêtres à feuilles caduques : érable champêtre, noisetier, fusain d'europe, viorne obier, viorne lantane, cornouiller sanguin, prunellier, sureau noir, néflier, aubépine (en absence d'épidémie),

- Arbustes horticoles à feuilles caduques : forsythia, groseillier fleur, rosier rugueux, spirée, seringat, cytise, deutzia, symphorine, weigela

- Arbustes à feuilles persistantes : houx, troène, osmanthe, eleagnus (fusain), prunus lusitanica (laurier du portugal), berbérís, mahonia, viburnum, abbélia.

Les espaces situés en limite des zones agricoles ou naturelles devront être végétalisés, en évitant les murs de verdure d'une extrémité à l'autre des limites de propriétés. La plantation de haies libres, permettra d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

Indépendamment de leur valeur spécifique, les éléments végétaux existants qui contribuent à donner au secteur son caractère sont préservés. En cas d'impossibilité, les arbres abattus sont remplacés sur place ou à proximité par des plantations au moins équivalentes.

Les dispositifs de rétention pluviale tels que les ouvrages de rétention seront paysagés et intégrés en tant qu'espaces publics de qualité : jardins, espaces verts, aire de loisirs...

ARTICLE Uy8 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

Les nouveaux réseaux d'éclairage public devront être à basse consommation d'énergie ou

être alimentés directement par des énergies renouvelables (photovoltaïque..).

CHAPITRE 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE Uy9 – ACCÈS ET VOIRIE

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil relatif au droit de passage.

Les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Ils devront être étudiés de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères et comporter une chaussée d'une largeur minimale de 4 mètres ou de 3 mètres pour une voie à sens unique.

Les nouvelles voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Règle alternative :

Des dispositions différentes pourront être autorisées en cas d'impossibilité technique notamment liée à la densité des formes urbaines.

ARTICLE Uy10 – ALIMENTATION EN EAU – ASSAINISSEMENT – DIVERS RÉSEAUX

Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales sera interdite.

Toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement.

Règle alternative :

A défaut de réseau public ou en cas d'impossibilité technique, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les projets de construction, d'aménagement et d'occupation du sol devront respecter les dispositions du schéma directeur et du zonage des eaux pluviales de la Communauté de Communes du Pays de Nay joint en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements.

Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces

verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités.

Réseaux électriques et télécommunication

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur les façades, peintes et adaptées à l'architecture. Les nouveaux réseaux seront de préférence souterrains.

Dans les lotissements et opérations d'aménagement, les réseaux électriques et de communication devront de préférence être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Sous-Titre 1 – Règles applicables aux zones 1AU

Extrait du rapport de présentation : « *La zone 1AU est une zone naturelle non équipées destinée à être aménagée à court ou moyen terme* ».

Son aménagement devra être compatible avec les conditions d'ouverture à l'urbanisation inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

CHAPITRE 1 – AFFECTATION DE LA ZONE ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1AU1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

a) Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées (●), admises sous condition (●) ou interdites (●) selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés (●), admis sous condition (●) ou interdits (●).

Destination	Exploitation agricole ou forestière	
Sous-destinations	<i>exploitation agricole</i> <i>exploitation forestière</i>	interdites
Destination	Habitat	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>logement</i> <i>hébergement</i>	admis sous conditions (cf. Art 1c) admis sous conditions (cf. Art 1c)
Destination	Commerce et activités de service	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>artisanat et commerce de détail</i> <i>restauration</i> <i>commerce de gros</i> <i>activités de service avec accueil de clientèle</i> <i>hébergement hôtelier et touristique</i> <i>cinéma</i>	admis sous conditions (cf. Art 1d) interdites
Destination	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i> <i>locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i> <i>établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i> <i>salles d'art et de spectacles</i> <i>équipements sportifs</i> <i>autres équipements recevant du public</i>	interdites autorisées interdites admis sous conditions (cf. Art 1e)
Destination	Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Sous-destinations	<i>industrie</i> <i>entrepôt</i> <i>bureau</i> <i>centre de congrès et d'exposition</i>	interdites

Autres activités, usages et affectations du sol	
Campings et parcs résidentiels de loisirs	interdites
Ouvertures et exploitation de carrières, gravières, exploitations du sous-sol	
Aires de gardiennage et d'hivernages de caravanes, campings-cars...	
Caravane ou résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage	
Dépôts et stockages en plein air (autres que les aires d'hivernage)	
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	
Affouillements et exhaussements de sols	admis sous conditions (cf. Art 1f)
Résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	admis sous conditions (cf. Art 1g)
Eoliennes	interdites
Centrales photovoltaïques au sol	

b) **En outre, sont autorisés** les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition par l'article 1a.

Conditions relatives aux constructions, activités, usages et affectations des sols admis

c) sont admises les constructions des sous-destinations "logement" et "hébergement" » à condition qu'elles ne compromettent pas l'aménagement global de la zone tel qu'il est matérialisé dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

d) sont admises les constructions des sous-destinations "artisanat et commerce de détail" à condition qu'il s'agisse d'activités artisanales compatibles avec le fonctionnement urbain (coiffeur, ambulances, taxis, objets d'art...) et que leur surface de plancher totale, à l'échelle

du terrain, soit inférieure ou égale à 150 m² ;

e) sont admises les constructions des sous-destinations “autres équipements recevant du public” à conditions que celles-ci n’aient pas pour objet une aire d’accueil des Gens du Voyage ;

f) sont admis les affouillements et exhaussements du sol à condition qu’ils soient nécessaires à l’adaptation au terrain de constructions autorisées dans la zone ou à l’aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions.

g) seules les tiny-houses sont admises sous réserve qu’elles restent facilement et rapidement démontables.

ARTICLE 1AU2 – EVOLUTIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les travaux sur une construction existante (extension, changement de destination...) créant de la surface de plancher en faveur d’une destination ou sous-destination sont :

- **autorisés** lorsque cette destination ou sous-destination est autorisée par l’article 1 ;
- **interdits** lorsque cette destination ou sous-destination est interdite par l’article 1 ; ainsi :
 - les extensions ne peuvent pas être liées à cette destination ou sous-destination ;
 - les changements vers cette destination ou sous-destination sont interdits ;
- **admis sous condition** lorsque cette destination ou sous-destination est admise sous condition par l’article 1 ; dans ce cas :
 - il faut respecter les mêmes conditions que pour les constructions nouvelles ;
 - et lorsque ces conditions fixent des surfaces de plancher maximales, ces dernières doivent s’appliquer à l’échelle du terrain et non à chaque construction nouvelle et travaux. Ainsi, si la surface de plancher maximale est déjà dépassée par les constructions existantes, il n’est pas possible de l’augmenter via une extension, un changement de destination...

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE 1AU3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le rez-de-chaussée ou, à défaut, un pan de la façade, est implanté soit en limite des voies ou emprises publiques, soit avec un retrait maximum de 10 mètres par rapport à celle-ci.

Lorsque le terrain objet du projet est bordé par plusieurs voies ou emprises publiques, les règles d’implantation ne sont obligatoires que pour l’une des voies.

Règle alternative :

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux locaux et installations techniques (défense extérieure contre l'incendie, postes de transformation...);
- aux extensions des constructions existantes qui sont implantées à plus de 3 mètres des voies ou emprises publiques ;
- aux annexes ;
- si l'implantation en retrait permet de préserver un élément du patrimoine bâti ou naturel protégé par le PLU au titre des articles L. 151-19 ou L. 151-23 du Code de l'urbanisme ;
- lorsque la parcelle ne dispose pas d'une largeur de façade suffisante sur une voie ou emprise publique ;
- dans l'hypothèse d'une opération d'aménagement ou de la construction de plusieurs habitations.

ARTICLE 1AU4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée en tout point de ce bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

En cas de limite séparative comprenant un cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées en retrait de 6 mètres par rapport à la berge afin de faciliter l'entretien par les engins mécaniques (article L. 215-18 du Code de l'Environnement).

Les bassins des piscines, couvertes ou non, seront implantés à 2 mètres minimum des limites séparatives.

Les dispositions de l'article R. 151-21 alinéa 3 du Code de l'urbanisme ne sont pas applicables sur le territoire de la commune de Montaut.

ARTICLE 1AU5 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne pourra excéder 7 mètres à l'égout du toit.

La hauteur maximale des extensions ne pourra excéder le niveau de faîtage du bâtiment auquel elles s'adosent.

Les annexes devront être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 3,50 mètres à l'égout du toit.

Règle alternative :

Les dispositions précédents ne sont pas applicables aux locaux et installations techniques (cheminées, antennes, appareils énergétiques...)

ARTICLE 1AU6 – ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le projet ne peut être refusé ou être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les pétitionnaires pourront s'inspirer de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay disponible en commune ou sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Nay, ainsi qu'à ses cahiers de recommandations (www.paysdenay.fr/articles/charte-architecturale-et-paysagere).

La réhabilitation ou la restauration des constructions anciennes devra tenir compte de la nature du bâtiment (maison, grange,...) et respecter ses caractéristiques architecturales : volumétrie, composition de façade, aspect des matériaux.

Chaque volume de la toiture des constructions principales sera de préférence simple et de préférence à 2 ou 4 pans. La pente de toiture du corps de bâtiment principal doit être d'au moins 60 % (exception faite des bas de pente correspondant aux coyaux traditionnels qui peuvent présenter une pente de toiture moindre). Les couvertures des bâtiments doivent être réalisées en ardoise ou matériau d'aspect similaire, de couleur noire.

En limite d'emprise publique, seules sont autorisées les clôtures suivantes :

- les murs maçonnés enduits sur les deux faces dont la hauteur n'excède pas 1,20 mètre,
- les haies vives n'excédant pas 2 m de hauteur pouvant être doublées d'un treillage soude réalisé en coloris vert opale RAL 6026 ou similaire ou gris anthracite,
- les murs en pierre ou enduits sur les deux faces n'excédant pas 1m par rapport au niveau de la voie publique, qui peuvent être surmontés d'une grille, et éventuellement doublés d'une haie vive, l'ensemble n'excédant pas 2 m de hauteur.

En limite séparative, seules pourront être autorisés les murs maçonnés, les brises vues, les panneaux de bois et les grillages doubles d'une haie vive. Les clôtures en grillage ou treillage métallique seront réalisées en coloris vert opale RAL 6026 ou similaire ou gris anthracite. La hauteur des clôtures en limite séparative sera au maximum de 1,80 mètre.

Les caractéristiques, l'esthétique et le positionnement des éléments des façades commerciales devront s'inspirer de la charte des enseignes et devantures commerciales du Pays de Nay jointe en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

Règle alternative :

Les extensions, annexes ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions précédentes. Leur aspect doit néanmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant.

Les maisons dites en « A » (A-Frame) sont autorisées dans la mesure où elles présentent une pente de toiture minimum de 60 %.

ARTICLE 1AU7 – AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des emprises publiques. Si la création d'aires de stationnement est impossible sur l'unité foncière du projet, elles devront être réalisées sur une unité foncière située à moins de 200 mètres.

Par leurs dispositions techniques, les aménagements devront en outre limiter l'imperméabilisation des sols.

Pour les logements, il sera exigé un minimum de 2 places par logements. Toutefois, il ne sera exigé qu'une place pour les logements collectifs de moins de 40 m² de surface de planchers ainsi que pour les logements collectifs inclus dans une résidence pour personnes âgées.

Pour les autres constructions, les espaces de stationnement seront dimensionnés de sorte à assurer les besoins de stationnement en dehors des emprises publiques.

En outre, dans le cadre de la réalisation d'opérations d'ensemble, le nombre d'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite devra être conforme à la réglementation.

Dans les lotissements et les groupes d'habitations, il est en outre aménagé dans les parties communes au minimum une place de stationnement visiteur pour cinq logements. Ces places de stationnement sont implantées le long des voies de circulation ou regroupées en parc de stationnement.

Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

ARTICLE 1AU8 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Il est exigé que 20 % minimum du terrain d'assiette d'une construction soit conservé en espace(s) vert(s) de pleine terre végétalisé(s).

Ces derniers comprennent les espaces, parcs et jardins, non imperméabilisés et végétalisés/plantés, ainsi que les bassins de rétention, à condition qu'ils soient

végétalisés/paysagers. Au sein de ces espaces, aucun sous-sol ne peut être réalisé. Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre sauf s'ils sont non imperméabilisés, végétalisés et aménagés sur des espaces de pleine terre (sans ouvrages ou constructions souterrain(ne)s).

Les terrains situés en Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales (voir liste en annexe du règlement) et peu consommatrices en eau d'une superficie doublée, sur le territoire communal.

Les essences seront préférentiellement choisies au sein de la liste suivante :

- Arbustes champêtres à feuilles "marcescentes" :

(semi-persistant, conserve ses feuilles sèches jusqu'au printemps) : charme

- Arbustes champêtres à feuilles caduques : érable champêtre, noisetier, fusain d'europe, viorne obier, viorne lantane, cornouiller sanguin, prunellier, sureau noir, néflier, aubépine (en absence d'épidémie),

- Arbustes horticoles à feuilles caduques : forsythia, groseillier fleur, rosier rugueux, spirée, seringat, cytise, deutzia, symphorine, weigela

- Arbustes à feuilles persistantes : houx, troène, osmanthe, eleagnus (fusain), prunus lusitanica (laurier du portugal), berbérís, mahonia, viburnum, abbélia.

Les espaces situés en limite des zones agricoles ou naturelles devront être végétalisés, en évitant les murs de verdure d'une extrémité à l'autre des limites de propriétés. La plantation de haies libres, permettra d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

Indépendamment de leur valeur spécifique, les éléments végétaux existants qui contribuent à donner au secteur son caractère sont préservés. En cas d'impossibilité, les arbres abattus sont remplacés sur place ou à proximité par des plantations au moins équivalentes.

Les dispositifs de rétention pluviale tels que les ouvrages de rétention seront paysagés et intégrés en tant qu'espaces publics de qualité : jardins, espaces verts, aire de loisirs...

ARTICLE 1AU9 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics), ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

Les nouveaux réseaux d'éclairage public devront être à basse consommation d'énergie ou être alimentés directement par des énergies renouvelables (photovoltaïque..).

CHAPITRE 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 1AU10 – ACCÈS ET VOIRIE

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil relatif au droit de passage.

Les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Ils devront être étudiés de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères et comporter une chaussée d'une largeur minimale de 4 mètres ou de 3 mètres pour une voie à sens unique.

Les nouvelles voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le cadre d'aménagement de lotissements, zones d'aménagement concerté ou de zones résidentielles, des voies internes devront être créées conformément aux prescriptions des Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives au secteur lorsqu'il en existe.

Les opérations groupées de constructions à usage d'habitation devront intégrer la réalisation de liaisons douces (piéton et/ou cycliste) en direction des lieux de vie et de centralité de la commune.

Règle alternative :

Des dispositions différentes pourront être autorisées en cas d'impossibilité technique notamment liée à la densité des formes urbaines.

Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales sera interdite.

Toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement.

Règle alternative :

A défaut de réseau public ou en cas d'impossibilité technique, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les projets de construction, d'aménagement et d'occupation du sol devront respecter les dispositions du schéma directeur et du zonage des eaux pluviales de la Communauté de Communes du Pays de Nay joint en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements.

Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront,

dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement, ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités.

Réseaux électriques et télécommunication

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur les façades, peintes et adaptées à l'architecture. Les nouveaux réseaux seront de préférence souterrains.

Dans les lotissements et opérations d'aménagement, les réseaux électriques et de communication devront de préférence être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

Sous-Titre 2 – Règles applicables aux zones 2AU

Extrait du rapport de présentation : «*La zone 2AU est une zone naturelle non équipée destinée à être aménagées à moyen ou à long terme.*

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AU sera réalisée dans le cadre d'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Les zones 2AU seront ouvertes à l'urbanisation sur la période 2034-2041, afin d'assurer la mise en œuvre progressive du Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050.

CHAPITRE 1 – AFFECTATION DE LA ZONE ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 2AU1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

a) Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées (●), admises sous condition (●) ou interdites (●) selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés (●), admis sous condition (●) ou interdits (●).

Destination	Exploitation agricole ou forestière	
Sous-destinations	<i>exploitation agricole</i> <i>exploitation forestière</i>	interdites
Destination	Habitat	
Sous-destinations	<i>logement</i> <i>hébergement</i>	interdites
Destination	Commerce et activités de service	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>artisanat et commerce de détail</i> <i>restauration</i> <i>commerce de gros</i> <i>activités de service avec accueil de clientèle</i> <i>hébergement hôtelier et touristique</i> <i>cinéma</i>	interdites
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	interdites
Sous-destinations	<i>locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	admis sous conditions (cf. Art 1c)
Sous-destinations	<i>établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i> <i>salles d'art et de spectacles</i> <i>équipements sportifs</i> <i>autres équipements recevant du public</i>	interdites
Sous-destinations	<i>autres équipements recevant du public</i>	admis sous conditions (cf. Art 1d)
Destination	Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Sous-destinations	<i>industrie</i> <i>entrepôt</i> <i>bureau</i> <i>centre de congrès et d'exposition</i>	interdites

Autres activités, usages et affectations du sol	
Campings et parcs résidentiels de loisirs	interdites
Ouvertures et exploitation de carrières, gravières, exploitations du sous-sol	
Aires de gardiennage et d'hivernages de caravanes, campings-cars...	
Caravane ou résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage	
Dépôts et stockages en plein air (autres que les aires d'hivernage)	
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	
Affouillements et exhaussements de sols	admis sous conditions (cf. Art 1e)
Eoliennes	interdites
Centrales photovoltaïques au sol	

b) **En outre, sont autorisés** les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition par l'article 1a.

Conditions relatives aux constructions, activités, usages et affectations des sols admis

c) sont admises les constructions des sous-destinations "locaux techniques et industriels des administrations et assimilés" à condition qu'ils ne compromettent pas l'aménagement futur de la zone ;

d) sont admises les constructions des sous-destinations "autres équipements recevant du public" à conditions qu'il ne s'agisse que d'aires de stationnement liées à l'aménagement futur de la zone ;

e) sont admis les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'adaptation au terrain de constructions autorisées dans la zone ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions.

ARTICLE 1AU2 – EVOLUTIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les travaux sur une construction existante (extension, changement de destination...) créant de la surface de plancher en faveur d'une destination ou sous-destination sont :

- **autorisés** lorsque cette destination ou sous-destination est autorisée par l'article 1 ;
- **interdits** lorsque cette destination ou sous-destination est interdite par l'article 1 ; ainsi :
 - les extensions ne peuvent pas être liées à cette destination ou sous-destination ;
 - les changements vers cette destination ou sous-destination sont interdits ;
- **admis sous condition** lorsque cette destination ou sous-destination est admise sous condition par l'article 1 ; dans ce cas :
 - il faut respecter les mêmes conditions que pour les constructions nouvelles ;
 - et lorsque ces conditions fixent des surfaces de plancher maximales, ces dernières doivent s'appliquer à l'échelle du terrain et non à chaque construction nouvelle et travaux. Ainsi, si la surface de plancher maximale est déjà dépassée par les constructions existantes, il n'est pas possible de l'augmenter via une extension, un changement de destination...

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE 2AU3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront être implantées soit à l'alignement soit à une distance maximale de 5 mètres de la limite des voies et chemins, privés ou publics.

ARTICLE 2AU4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée en tout point de ce bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

En cas de limite séparative comprenant un cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées en retrait de 6 mètres par rapport à la berge afin de faciliter l'entretien par les engins mécaniques (article L. 215-18 du Code de l'Environnement). Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations liées à l'aménagement hydraulique du cours d'eau.

Les dispositions de l'article R. 151-21 alinéa 3 du Code de l'urbanisme ne sont pas applicables sur le territoire de la commune de Montaut.

**TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
ZONES AGRICOLES**

Règles applicables aux zones A

Extrait du rapport de présentation : « La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires à l'activité agricole ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone A comprend les sous-secteur Aeq et Agv, Secteurs de Taille de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) correspondant :

- pour le secteur Aeq à l'accueil des activités équestres non exercées dans le cadre d'une activité agricole,*
- pour le secteur Agv à l'aménagement d'un terrain familial pour l'accueil des gens du voyage.*

La zone A comprend un secteur proche du Gave de Pau exposé au risque d'inondation (trame inondable sur le plan graphique de zonage) soumise à des prescriptions particulières.

CHAPITRE 1 – AFFECTATION DE LA ZONE ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE A1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

a) Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées (●), admises sous condition (●) ou interdites (●) selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés (●), admis sous condition (●) ou interdits (●).

		Zone A
Destination	Exploitation agricole ou forestière	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>exploitation agricole</i>	admis sous conditions (cf. Art 1c)
	<i>exploitation forestière</i>	interdites
Destination	Habitat	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>logement</i>	admis sous conditions (cf. Art 1d)
	<i>hébergement</i>	interdites
Destination	Commerce et activités de service	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>artisanat et commerce de détail</i>	interdites
	<i>restauration</i>	
	<i>commerce de gros</i>	
	<i>activités de service avec accueil de clientèle</i>	admis sous conditions (cf. Art 1e)
	<i>hébergement hôtelier et touristique</i>	admis sous conditions (cf. Art 1f)
	<i>cinéma</i>	interdites
Destination	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	interdites
	<i>locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	admis sous conditions (cf. Art 1g)
	<i>établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	interdites
	<i>salles d'art et de spectacles</i>	
	<i>équipements sportifs</i>	
	<i>autres équipements recevant du public</i>	
Destination	Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>industrie</i>	interdites
	<i>entrepôt</i>	
	<i>bureau</i>	
	<i>centre de congrès et d'exposition</i>	

Autres activités, usages et affectations du sol	interdites
Campings et parcs résidentiels de loisirs	interdites
Ouvertures et exploitation de carrières, gravières, exploitations du sous-sol	autorisées
Aires de gardiennage et d'hivernages de caravanes, campings-cars...	interdites
Caravane ou résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage	
Dépôts et stockages en plein air (autres que les aires d'hivernage)	
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	admis sous conditions (cf. Art 1h)
Affouillements et exhaussements de sols	admis sous conditions (cf. Art 1i)
Eoliennes	autorisées
Centrales photovoltaïques au sol	interdites
Activités équestres (barns, boxes, manèges...)	admis sous conditions (cf. Art 1c)

		Secteur Aeq	Secteur Agv
Destination	Exploitation agricole ou forestière		
Sous-destinations	<i>exploitation agricole</i>	interdites	interdites
	<i>exploitation forestière</i>		
Destination	Habitat	Cf sous-destinations	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>logement</i>	interdites	admis sous conditions (cf. Art 1j)
	<i>hébergement</i>		interdites
Destination	Commerce et activités de service	Cf sous-destinations	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>artisanat et commerce de détail</i>	interdites	interdites
	<i>restauration</i>		
	<i>commerce de gros</i>		
	<i>activités de service avec accueil de clientèle</i>		
	<i>hébergement hôtelier et touristique</i>		
	<i>cinéma</i>		
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics	Cf sous-destinations	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	interdites	interdites
	<i>locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	admis sous conditions (cf. Art 1g)	admis sous conditions (cf. Art 1g)
	<i>établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	interdites	interdites
	<i>salles d'art et de spectacles</i>		
	<i>équipements sportifs</i>		
	<i>autres équipements recevant du public</i>		
Destination	Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Cf sous-destinations	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>industrie</i>	interdites	interdites
	<i>entrepôt</i>		
	<i>bureau</i>		
	<i>centre de congrès et d'exposition</i>		

Autres activités, usages et affectations du sol			
<i>Campings et parcs résidentiels de loisirs</i>		interdites	interdites
<i>Ouvertures et exploitation de carrières, gravières, exploitations du sous-sol</i>			
<i>Aires de gardiennage et d'hivernages de caravanes, campings-cars...</i>			
<i>Caravane ou résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage</i>			admis sous conditions (cf. Art 1k)
<i>Dépôts et stockages en plein air (autres que les aires d'hivernage)</i>			
<i>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</i>			interdites
<i>Affouillements et exhaussements de sols</i>			
<i>Eoliennes</i>			
<i>Centrales photovoltaïques au sol</i>			
<i>Activités équestres (barns, boxes, manèges...)</i>		admis sous conditions (cf. Art 1l)	

b) **En outre, sont autorisés** les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition par l'article 1a.

Conditions relatives aux constructions, activités, usages et affectations des sols admis

c) sont admises en zone A (hors secteur Agv) les constructions des sous-destinations "exploitation agricole" et les activités équestres à condition qu'elles soient nécessaires à l'exercice d'une activité agricole ;

d) sont admises en zone A (hors secteurs Aeq et Agv) les constructions des sous-destinations « logement » aux conditions cumulatives :

- qu'elles soient nécessaires à l'exercice d'une exploitation agricole (cette nécessité est à apprécier au regard de l'agencement des parcelles, du type d'agriculture...);
- que la surface de plancher de la construction soit inférieure ou égale à 150 m² ;
- qu'il existe déjà, sur le terrain, une ou plusieurs constructions de la sous-destination "exploitation agricole" ;

e) sont admises en zone A (hors secteurs Aeq et Agv) les constructions des sous-destinations "activités de service avec accueil de

clientèle" à condition qu'elles soient accessoires à l'activité agricole ou dans le prolongement de l'acte de production (transformation ou vente des productions issues de l'exploitation) ;

f) sont admises en zone A (hors secteurs Aeq et Agv) les constructions des sous-destinations "hébergement hôtelier et touristique" à condition qu'il s'agisse d'activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation et sous forme de gîtes ruraux, chambres d'hôtes, camping à la ferme et auberge à la ferme ;

g) sont admises les constructions des sous-destinations "locaux techniques et industriels des administrations et assimilés" à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées ;

h) sont admises en zone A (hors secteur Aeq et Agv) les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à condition qu'elles soient nécessaires à l'exercice d'une activité agricole ou à la production d'énergie d'origine renouvelable (unité de méthanisation, éolienne...)

i) sont admises les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'adaptation au terrain de constructions autorisées dans la zone, à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ou à l'exploitation des terres agricoles.

j) sont admises en secteur Agv (hors zone A et secteur Aeq) les constructions des sous-destinations "logement" liées à l'aménagement d'un terrain familial pour les gens du voyage et dans la limite de 100 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol sur l'ensemble du secteur ;

k) sont admises en secteur Agv (hors zone A et secteur Aeq), et sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, l'installation d'un maximum de 6 caravanes constituant l'habitat des gens du voyage pour une durée de plus de 3 mois consécutifs ;

l) sont admises en secteur Aeq (hors zone A et secteur Agv) les constructions, installations et aménagements liés aux activités équestres (barns, boxes, écuries, manège...) dans la limite de 500 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol sur l'ensemble du secteur ;

En outre, dans la partie de la zone A exposée au risque inondation (trame inondable sur le plan graphique de zonage) ne sont autorisées que :

- les constructions nouvelles autorisées dans la zone à condition que le premier niveau soit implanté au minimum à la cote NGF 294 mètres garantissant la sécurité des biens et des personnes face au risque inondation,
- les constructions techniques d'intérêt général et les équipements légers d'intérêt collectif,
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone,
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes,

- les nouvelles clôtures uniquement constituées de grillages permettant à la petite faune (amphibiens, petits mammifères...) de circuler.

ARTICLE A2 – EVOLUTIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les travaux sur une construction existante (extension, changement de destination...) créant de la surface de plancher en faveur d'une destination ou sous-destination sont :

- **autorisés** lorsque cette destination ou sous-destination est autorisée par l'article 1 ;
- **interdits** lorsque cette destination ou sous-destination est interdite par l'article 1 ; ainsi :
 - les extensions ne peuvent pas être liées à cette destination ou sous-destination ;
 - les changements vers cette destination ou sous-destination sont interdits ;
- **admis sous condition** lorsque cette destination ou sous-destination est admise sous condition par l'article 1 ; dans ce cas :
 - il faut respecter les mêmes conditions que pour les constructions nouvelles ;
 - et lorsque ces conditions fixent des surfaces de plancher maximales, ces dernières doivent s'appliquer à l'échelle du terrain et non à chaque construction nouvelle et travaux. Ainsi, si la surface de plancher maximale est déjà dépassée par les constructions existantes, il n'est pas possible de l'augmenter via une extension, un changement de destination...

Règle alternative :

En zone A, sont également autorisés :

- les extensions des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans la limite de 50 m² et de 30 % de surface de plancher et/ou d'emprise au sol à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- les piscines et annexes dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, qu'elles soient situées à 25 mètres maximum des constructions existantes et dans la limite de 50 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol au total à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- dans le respect des dispositions de l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme, les changements de destination des bâtiments repérés au plan de zonage, sous réserve de l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

En outre, dans la partie de la zone A exposée au risque inondation (trame inondable sur le plan graphique de zonage), pour les extensions autorisées dans la zone, le premier niveau devra être implanté au minimum à la cote NGF 294 mètres.

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE A3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En zone A, agricole :

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes ou à créer.

Règle alternative :

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux locaux et installations techniques (défense extérieure contre l'incendie, postes de transformation...);
- aux extensions des constructions existantes qui sont implantées moins de 5 mètres des voies ou emprises publiques.

En zone A, Aeq :

La zone Aeq, destinée aux activités équestres, étant délimitée en retrait des voies et emprises publiques afin de respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, les constructions devront être implantées avec un retrait compris entre 50 et 100 mètres de la rue Laguerre.

En zone A, Agv :

Les constructions non démontables et non mobiles devront être implantées au maximum à 15 mètres de la route départementale n°212.

ARTICLE A4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée en tout point de ce bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

En cas de limite séparative comprenant un cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées en retrait de 6 mètres par rapport à la berge afin de faciliter l'entretien par les engins mécaniques (article L. 215-18 du Code de l'Environnement).

Les bassins des piscines, couvertes ou non, seront implantés à 2 mètres minimum des limites séparatives.

Les dispositions de l'article R. 151-21 alinéa 3 du Code de l'urbanisme ne sont pas applicables sur le territoire de la commune de Montaut.

ARTICLE A5 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

En zone A, agricole :

La hauteur des bâtiments agricoles et équipements ou ouvrages publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée.

Concernant les nouvelles constructions à usage d'habitation, la hauteur maximale des constructions nouvelles ne pourra excéder 7 mètres à l'égout du toit tandis que la hauteur maximale des extensions ne pourra excéder le niveau de faitage du bâtiment auquel elles s'adosent que les annexes devront être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 3,50 mètres à l'égout du toit.

En zone Aeq :

La hauteur des bâtiments destinés aux activités équestres (boxes, barns, manège couvert, écuries...) ne pourra pas excéder 6 mètres à son point le plus haut.

En zone Agv :

Les constructions, résidences démontables constituant l'habitat permanent des gens du voyage ou caravanes devront être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 3,50 mètres à l'égout du toit. Les annexes seront également d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 3,50 mètres à l'égout du toit.

ARTICLE A6 – ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le projet ne peut être refusé ou être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les pétitionnaires pourront s'inspirer de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay disponible en commune ou sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Nay, ainsi qu'à ses cahiers de recommandations (www.paysdenay.fr/articles/charte-architecturale-et-paysagere).

Les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune.

Il conviendra :

- d'éviter l'emploi d'une couleur vive ou une couleur très claire (ou blanche) sur les murs ;
- de privilégier les couleurs voisines de celles qui dominent le paysage ;
- de privilégier les matériaux naturels qui s'intègrent mieux dans le paysage comme le bois ;
- de minimiser l'impact visuel d'un bâtiment, notamment s'il s'agit d'une construction de grandes dimensions par la plantation d'arbres et d'arbustes.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Dispositions complémentaires relatives aux habitations

La réhabilitation ou la restauration des constructions anciennes devra tenir compte de la nature du bâtiment (maison, grange,...) et respecter ses caractéristiques architecturales : volumétrie, composition de façade, aspect des matériaux.

Chaque volume de la toiture des constructions principales sera de préférence simple et de préférence à 2 ou 4 pans. La pente de toiture du corps de bâtiment principal doit être d'au moins 60 % (exception faite des bas de pente correspondant aux coyaux traditionnels qui peuvent présenter une pente de toiture moindre). Les couvertures des bâtiments doivent être réalisées en ardoise ou matériau d'aspect similaire, de couleur noire.

En limite d'emprise publique, seules sont autorisées les clôtures suivantes :

- les murs maçonnés enduits sur les deux faces dont la hauteur n'excède pas 1,20 mètre,
- les haies vives n'excédant pas 2 m de hauteur pouvant être doublées d'un treillage soude réalisé en coloris vert opale RAL 6026 ou similaire ou gris anthracite,
- les murs en pierre ou enduits sur les deux faces n'excédant pas 1m par rapport au niveau de la voie publique, qui peuvent être surmontés d'une grille, et éventuellement doublés d'une haie vive, l'ensemble n'excédant pas 2 m de hauteur.

En limite séparative, seules pourront être autorisés les murs maçonnés, les brises vues, les panneaux de bois et les grillages doubles d'une haie vive. Les clôtures en grillage ou treillage métallique seront réalisées en coloris vert opale RAL 6026 ou similaire ou gris

anthracite. La hauteur des clôtures en limite séparative sera au maximum de 1,80 mètre.

Règle alternative :

Les extensions, annexes ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions précédentes. Leur aspect doit néanmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant.

Les maisons dites en « A » (A-Frame) sont autorisées dans la mesure où elles présentent une pente de toiture minimum de 60 %.

ARTICLE A7 – AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des emprises publiques. Les aires de stationnement devront être réalisées sur le terrain du projet.

Par leurs dispositions techniques, les aménagements devront en outre limiter l'imperméabilisation des sols.

Les activités nécessitant la présence de véhicules ou d'engins spécifiques, notamment agricoles ou forestiers, devront avoir un espace de stationnement adapté au dimensionnement et aux caractéristiques des véhicules ou engins dont il s'agit.

ARTICLE A8 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les terrains situés en Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales (voir liste en annexe du règlement) et peu consommatrices en eau d'une superficie doublée, sur le territoire communal.

Les essences seront préférentiellement choisies au sein de la liste suivante :

- Arbustes champêtres à feuilles "marcescentes" :

(semi-persistant, conserve ses feuilles sèches jusqu'au printemps) : charme

- Arbustes champêtres à feuilles caduques : érable champêtre, noisetier, fusain d'Europe, viorne obier, viorne lantane, cornouiller sanguin, prunellier, sureau noir, néflier, aubépine (en absence d'épidémie),

- Arbustes horticoles à feuilles caduques : forsythia, groseillier fleur, rosier rugueux, spirée, seringat, cytise, deutzia, symphorine, weigela

- Arbustes à feuilles persistantes : houx, troène, osmanthe, eleagnus (fusain), prunus lusitanica (laurier du Portugal), berbéris, mahonia, viburnum, abbélia.

La plantation de haies libres, permettra d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

Indépendamment de leur valeur spécifique, les éléments végétaux existants qui contribuent à donner au secteur son caractère sont préservés. En cas d'impossibilité, les arbres abattus sont remplacés sur place ou à proximité par des plantations au moins équivalentes.

Les dispositifs de rétention pluviale tels que les ouvrages de rétention seront paysagés et intégrés en tant qu'espaces publics de qualité : jardins, espaces verts, aire de loisirs...

CHAPITRE 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE A9 – ACCÈS ET VOIRIE

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil relatif au droit de passage.

Les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Ils devront être étudiés de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères et comporter une chaussée d'une largeur minimale de 4 mètres ou de 3 mètres pour une voie à sens unique.

Les nouvelles voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Règle alternative :

Des dispositions différentes pourront être autorisées en cas d'impossibilité technique

notamment liée à la densité des formes urbaines.

ARTICLE A10 – ALIMENTATION EN EAU – ASSAINISSEMENT – DIVERS RÉSEAUX

Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales sera interdite.

Toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement.

Règle alternative :

A défaut de réseau public ou en cas d'impossibilité technique, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les projets de construction, d'aménagement et d'occupation du sol devront respecter les dispositions du schéma directeur et du zonage des eaux pluviales de la Communauté de Communes du Pays de Nay joint en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements.

Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales

par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Réseaux électriques et télécommunication

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur les façades, peintes et adaptées à l'architecture. Les nouveaux réseaux seront de préférence souterrains.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Règles applicables aux zones N

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.

La zone N comprend des sous-secteurs :

- NI, destiné aux activités de sports et de loisirs,*
- Ncv, destiné à l'accueil de centrales photovoltaïques au sol.*

CHAPITRE 1 – AFFECTATION DE LA ZONE ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE N1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

a) Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées (●), admises sous condition (●) ou interdites (●) selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés (●), admis sous condition (●) ou interdits (●).

		Zone N
Destination	Exploitation agricole ou forestière	
Sous-destinations	<i>exploitation agricole</i> <i>exploitation forestière</i>	admis sous conditions (cf. Art 1c)
Destination	Habitat	
Sous-destinations	<i>logement</i> <i>hébergement</i>	interdites
Destination	Commerce et activités de service	
Sous-destinations	<i>artisanat et commerce de détail</i> <i>restauration</i> <i>commerce de gros</i> <i>activités de service avec accueil de clientèle</i> <i>hébergement hôtelier et touristique</i> <i>cinéma</i>	interdites
Destination	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i> <i>locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i> <i>établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i> <i>salles d'art et de spectacles</i> <i>équipements sportifs</i> <i>autres équipements recevant du public</i>	interdites admis sous conditions (cf. Art 1d) interdites
Destination	Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	
Sous-destinations	<i>industrie</i> <i>entrepôt</i> <i>bureau</i> <i>centre de congrès et d'exposition</i>	interdites

Autres activités, usages et affectations du sol	
Campings et parcs résidentiels de loisirs	interdites
Ouvertures et exploitation de carrières, gravières, exploitations du sous-sol	
Aires de gardiennage et d'hivernages de caravanes, campings-cars...	
Caravane ou résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage	
Dépôts et stockages en plein air (autres que les aires d'hivernage)	
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	
Affouillements et exhaussements de sols	admis sous conditions (cf. Art 1e)
Eoliennes	interdites
Centrales photovoltaïques au sol	

		Secteur NI	Secteur Ncv
Destination	Exploitation agricole ou forestière		
Sous-destinations	<i>exploitation agricole</i>	interdites	interdites
	<i>exploitation forestière</i>		
Destination	Habitat	Cf sous-destinations	
Sous-destinations	<i>logement</i>	admis sous conditions (cf. Art 1g)	interdites
	<i>hébergement</i>	interdites	
Destination	Commerce et activités de service		
Sous-destinations	<i>artisanat et commerce de détail</i>	interdites	interdites
	<i>restauration</i>		
	<i>commerce de gros</i>		
	<i>activités de service avec accueil de clientèle</i>	admis sous conditions (cf. Art 1f)	
	<i>hébergement hôtelier et touristique</i>	interdites	
	<i>cinéma</i>		
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics	Cf sous-destinations	Cf sous-destinations
Sous-destinations	<i>locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	admis sous conditions (cf. Art 1g)	admis sous conditions (cf. Art 1g)
	<i>locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	admis sous conditions (cf. Art 1d)	admis sous conditions (cf. Art 1d)
	<i>établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	interdites	interdites
	<i>salles d'art et de spectacles</i>		
	<i>équipements sportifs</i>	autorisées	
	<i>autres équipements recevant du public</i>	admis sous conditions (cf. Art 1h)	
Destination	Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires		
Sous-destinations	<i>industrie</i>	interdites	
	<i>entrepôt</i>		
	<i>bureau</i>		
	<i>centre de congrès et d'exposition</i>		

Autres activités, usages et affectations du sol		
Campings et parcs résidentiels de loisirs	interdites	interdites
Ouvertures et exploitation de carrières, gravières, exploitations du sous-sol		
Aires de gardiennage et d'hivernages de caravanes, campings-cars...		
Caravane ou résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage		
Dépôts et stockages en plein air (autres que les aires d'hivernage)		
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		
Affouillements et exhaussements de sols	admis sous conditions (cf. Art 1e)	admis sous conditions (cf. Art 1e)
Eoliennes	interdites	interdites
Centrales photovoltaïques au sol		autorisées

b) **En outre, sont autorisés** les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition par l'article 1a.

Conditions relatives aux constructions, activités, usages et affectations des sols admis

c) sont admises en zone N (hors secteurs NI et Ncv) les constructions des sous-destinations "exploitation agricole" et "exploitations forestière" aux conditions cumulatives :

- qu'elles soient nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;
- que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques clairement énoncées et qui ne sauraient être assimilées à une simple commodité ;
- qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ;

d) sont admises les constructions des sous-destinations "locaux techniques et industriels des administrations et assimilés" à condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques clairement énoncées et qui ne sauraient être assimilées à une simple commodité et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ;

e) sont admises les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'adaptation au terrain de constructions autorisées dans la zone ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;

f) sont admises en secteur NI (hors zone N et secteur Ncv) les constructions des sous-destinations "activités de services avec accueil de clientèle" à condition qu'elles soient nécessaires à la pratique des sports et loisirs et à l'accueil du public.

g) sont admises en secteur NI et Ncv (hors zone N) les constructions des sous-destinations "locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés" à condition à condition qu'elles soient nécessaires à la pratique des sports et loisirs et à l'accueil du public ;

h) sont admises en secteur NI (hors zone N et secteur Ncv) les constructions des sous-destinations "autres établissements recevant du public" à condition qu'elles soient nécessaires à la pratique des sports et loisirs et à l'accueil du public (parc de stationnement, ...);

g) sont admises en secteur NI, uniquement sur la parcelle cadastrée section A n°2336, les hébergements liés aux activités de sports et loisirs dans la limite de 3 logements et d'une emprise au sol et/ou d'une surface de plancher maximale de 150 m² ;

En outre, en zone N, ainsi que dans l'ensemble de ses sous-secteurs, les nouvelles clôtures ne sont autorisés sous réserve d'être uniquement constituées de grillages permettant à la petite faune (amphibiens, petits mammifères...) de circuler.

En outre, dans la partie du secteur N exposée au risque inondation (trame inondable sur le plan graphique de zonage) ne sont autorisées que :

- les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, la mise en oeuvre de remblais dans la limite de l'emprise des constructions autorisées et pour la réalisation d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- les ouvrages et constructions liés aux centrales hydroélectriques existantes ainsi que la mise en oeuvre de remblais dans la limite des constructions autorisées.

En outre, dans la partie du secteur NI exposée au risque inondation (trame inondable sur le plan graphique de zonage) ne sont autorisées que :

- les constructions autorisées dans le secteur NI à condition que le premier niveau soit implanté au minimum à la côte NGF 294 mètres garantissant la sécurité des biens et des personnes face au risque inondation.

ARTICLE N2 – EVOLUTIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les travaux sur une construction existante (extension, changement de destination...) créant de la surface de plancher en faveur d'une destination ou sous-destination sont :

- **autorisés** lorsque cette destination ou sous-destination est autorisée par l'article 1 ;

- **interdits** lorsque cette destination ou sous-destination est interdite par l'article 1 ; ainsi :
 - les extensions ne peuvent pas être liées à cette destination ou sous-destination ;
 - les changements vers cette destination ou sous-destination sont interdits ;
- **admis sous condition** lorsque cette destination ou sous-destination est admise sous condition par l'article 1 ; dans ce cas :
 - il faut respecter les mêmes conditions que pour les constructions nouvelles ;
 - et lorsque ces conditions fixent des surfaces de plancher maximales, ces dernières doivent s'appliquer à l'échelle du terrain et non à chaque construction nouvelle et travaux. Ainsi, si la surface de plancher maximale est déjà dépassée par les constructions existantes, il n'est pas possible de l'augmenter via une extension, un changement de destination...

En outre, dans la partie du secteur NI exposée au risque inondation (trame inondable sur le plan graphique de zonage) pour les extensions autorisées dans la zone, le premier niveau devra être implanté au minimum à la cote NGF 294 mètres.

Règle alternative :

En zone N, sont également autorisés :

- les extensions des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans la limite de 50 m² et de 30 % de surface de plancher et/ou d'emprise au sol à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- les piscines et annexes dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, qu'elles soient situées à 25 mètres maximum des constructions existantes et dans la limite de 50 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol au total à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- dans le respect des dispositions de l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme, les changements de destination des bâtiments repérés au plan de zonage, sous réserve de l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE N3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes ou à créer.

Règle alternative :

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux locaux et installations techniques (défense extérieure contre l'incendie, postes de transformation...);
- aux extensions des constructions existantes qui sont implantées moins de 5 mètres des voies ou emprises publiques.

ARTICLE N4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée en tout point de ce bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

En cas de limite séparative comprenant un cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées en retrait de 6 mètres par rapport à la berge afin de faciliter l'entretien par les engins mécaniques (article L. 215-18 du Code de l'Environnement).

Les dispositions de l'article R. 151-21 alinéa 3 du Code de l'urbanisme ne sont pas applicables sur le territoire de la commune de Montaut.

ARTICLE N5 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

En zone Ncv :

La hauteur des bâtiments techniques, équipements ou ouvrages publics ou d'intérêt collectif est limitée à 3,50 mètres à l'égout du toit.

Règle alternative en zone Ncv :

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux installations techniques (antennes, appareils énergétiques...)

ARTICLE N6 – ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le projet ne peut être refusé ou être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les pétitionnaires pourront s'inspirer de la charte architecturale et paysagère du Pays de

Nay disponible en commune ou sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Nay, ainsi qu'à ses cahiers de recommandations (www.paysdenay.fr/articles/charte-architecturale-et-paysagere).

Les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune.

Les matériaux à privilégier pour réaliser les façades sont de teinte sombre. Les couvertures seront réalisées de préférence dans des matériaux sombres et mats. Les bardages devront être peints.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

ARTICLE N7 – AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des emprises publiques. Les aires de stationnement devront être réalisées sur le terrain du projet.

Par leurs dispositions techniques, les aménagements devront en outre limiter l'imperméabilisation des sols.

Les activités nécessitant la présence de véhicules ou d'engins spécifiques, notamment agricoles ou forestiers, devront avoir un espace de stationnement adapté au dimensionnement et aux caractéristiques des véhicules ou engins dont il s'agit.

ARTICLE N8 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les terrains situés en Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, seront soumis aux dispositions de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales (voir liste en annexe du règlement) et peu consommatrices en eau d'une superficie doublée, sur le territoire communal.

Les essences seront préférentiellement choisies au sein de la liste suivante :

- Arbustes champêtres à feuilles "marcescentes" :

(semi-persistant, conserve ses feuilles sèches jusqu'au printemps) : charme

- Arbustes champêtres à feuilles caduques : érable champêtre, noisetier, fusain d'europe, viorne obier, viorne lantane, cornouiller sanguin, prunellier, sureau noir, néflier, aubépine (en absence d'épidémie),

- Arbustes horticoles à feuilles caduques : forsythia, groseillier fleur, rosier rugueux, spirée, seringat, cytise, deutzia, symphorine, weigela

- Arbustes à feuilles persistantes : houx, troène, osmanthe, eleagnus (fusain), prunus lusitanica (laurier du portugal), berbérís, mahonia, viburnum, abbélia.

Les espaces situés en limite des zones agricoles ou naturelles devront être végétalisés, en évitant les murs de verdure d'une extrémité à l'autre des limites de propriétés. La plantation de haies libres, permettra d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

En zone Ncv, des haies libres seront implantées en limites des emprises publiques et séparatives.

Indépendamment de leur valeur spécifique, les éléments végétaux existants qui contribuent à donner au secteur son caractère sont préservés. En cas d'impossibilité, les arbres abattus sont remplacés sur place ou à proximité par des plantations au moins équivalentes.

Les dispositifs de rétention pluviale tels que les ouvrages de rétention seront paysagés et intégrés en tant qu'espaces publics de qualité : jardins, espaces verts, aire de loisirs...

CHAPITRE 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE N9 – ACCÈS ET VOIRIE

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil relatif au droit de passage.

Les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Ils devront être étudiés de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

L'aménagement des accès devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des ordures ménagères et comporter une chaussée d'une largeur minimale de 4 mètres ou de 3 mètres pour une voie à sens unique.

Les nouvelles voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte l'accessibilité des

personnes handicapées ou à mobilité réduite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Règle alternative :

Des dispositions différentes pourront être autorisées en cas d'impossibilité technique notamment liée à la densité des formes urbaines.

ARTICLE N10 – ALIMENTATION EN EAU – ASSAINISSEMENT – DIVERS RÉSEAUX

Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

Assainissement eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales sera interdite.

Toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement.

Règle alternative :

A défaut de réseau public ou en cas d'impossibilité technique, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les projets de construction, d'aménagement et d'occupation du sol devront respecter les dispositions du schéma directeur et du zonage des eaux pluviales de la Communauté de Communes du Pays de Nay joint en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements.

Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Réseaux électriques et télécommunication

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur les façades, peintes et adaptées à l'architecture. Les nouveaux réseaux seront de préférence souterrains.

LEXIQUE DU REGLEMENT DU PLU DE MONTAUT

1. DEFINITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Une même construction peut avoir plusieurs locaux principaux ayant des destinations et/ou sous-destinations différentes. Toutefois, pour des facilités d'usage, c'est le terme générique « construction » qui est utilisé ci-après (pour définir les destinations et sous-destinations) et dans le règlement des zones.

Et, pour rappel, les annexes sont réputées avoir la même destination et sous-destination que le local principal dont ils relèvent.

1. Exploitation agricole ou forestière (destination)

1.1. Exploitation agricole (sous destination)

Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Il peut notamment s'agir de constructions destinées à abriter du matériel, des animaux et des récoltes ainsi qu'aux activités directement liées à l'exploitation telles que la vente à la ferme.

En revanche, il ne peut, en aucun cas, s'agir de logements dédiés aux exploitants, à leur famille ou à leurs salariés. Ceux-là sont rattachés à la sous-destination logement.

1.2 Exploitation forestière (sous destination)

Constructions destinées à l'exercice d'une activité forestière. Il peut notamment s'agir de constructions destinées au stockage du bois, des véhicules et des machines.

En revanche, il ne peut, en aucun cas, s'agir de logements dédiés aux exploitants, à leur famille ou à leurs salariés. Ceux-là sont rattachés à la sous-destination logement.

2. Habitation (destination)

2.1 Logement (sous-destination)

Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination Hébergement

La sous-destination « Logement » recouvre notamment :

- les maisons individuelles ;
- les immeubles d'habitat collectifs ;
- les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs telles que les yourtes ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article D.324-13 du Code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
- les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens de l'article 261-D du Code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle ;
- les gîtes, qui sont considérés comme des meublés de tourisme.

2.2 Hébergement

Constructions, à vocation sociale ou commerciale, destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, comprenant notamment un ou plusieurs espaces communs (réfectoire ou restaurant, blanchisserie, accueil, salle de jeux...) ou qui, à défaut, est connectée à une construction disposant de ces espaces communs.

Cette sous-destination recouvre notamment :

- les maisons de retraite ;
- les résidences universitaires ;
- les foyers de travailleurs ;
- les résidences autonomie ;
- les centres d'hébergement d'urgence ;
- les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)...

Est exclue de cette sous-destination toute construction qui répond aux critères précités et qui présente un caractère touristique.

3. Commerce et activité de service (destination)

3.1 Artisanat et commerce de détail

Constructions destinées :

- à des présentations ou à des activités de vente ou de réparation de biens (dont

automobiles, deux-roues...) qui sont ou non fabriqués sur place ;

- ou à des activités de vente de services, notamment à la personne.

Cette sous-destination recouvre donc notamment :

- les commerces de détail (épiceries, supermarchés, hypermarchés...) ;
- les « drives », c'est-à-dire les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile ;
- l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens (boulangerie, charcuterie, poissonnerie...) ou de services (cordonnerie, salon de coiffure...).

Les autres activités artisanales telles que certaines activités du bâtiment et des travaux publics (plombiers, couvreurs, ferronniers...) sont exclues de cette sous-destination. Elles sont rattachées à la sous-destination Industrie.

Les activités de vente dédiées essentiellement aux professionnels sont rattachées à la sous-destination Commerce de gros.

3.2 Restauration

Constructions destinées à des activités de vente de repas, boissons ou collations, à consommer sur place ou à emporter, et qui sont ou non fabriqués sur place (exemple : restaurants, fast-foods, cafés, salons de thé...).

3.3 Commerce de gros

Constructions destinées à des activités de vente de biens (en partie au moins sur place), destinées essentiellement à des professionnels (artisans de la construction, industriels, commerçants de détail, collectivités...).

3.4 Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle

Constructions destinées à des activités de services dont le fonctionnement repose en grande partie sur l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et, accessoirement, la présentation de biens. Il peut notamment s'agir de banques, assurances, associations, show-rooms, agences immobilières, mutuelles, salles de sport, bowlings, cabinets médicaux et maisons de santé, cabinets de professions libérales telles qu'architectes, notaires, avocats...

Les espaces de travail partagés (coworking) peuvent aussi être rattachés à cette sous-destination.

En revanche, les sièges bancaires, par exemple, sont exclus de cette sous-destination car leur fonctionnement ne repose que minoritairement sur l'accueil d'une clientèle. Ils sont rattachés à la sous-destination Bureau.

3.5 Hébergement hôtelier et touristique (sous-destination)

Constructions destinées aux hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens de l'article 261-D du Code général des impôts, c'est-à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle.

Cette sous-destination recouvre donc notamment :

- les hôtels ;
- les appart-hôtels ;
- les résidences de tourisme ;
- les centres de villégiature ;
- les centres de vacances ;
- les auberges de jeunesse...

En revanche, ne sont pas considérés comme « Hébergement hôtelier et touristique » mais sont rattachés à la sous-destination Logement :

- les chambres d'hôtes au sens de l'article D.324-13 du Code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
- les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens de l'article 261-D du Code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle ;
- les gîtes, qui sont considérés comme des meublés de tourisme ;
- toutes autres résidences chez l'habitant.

3.6 Cinéma (sous-destination)

Constructions répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du Code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

4. Equipement d'intérêt collectif et services publics (destination)

Constructions :

- gérées par ou pour une personne publique (personne morale de droit public) ;
- ou destinées à une personne privée qui exerce, au moins pour partie de ses activités, une mission de service public (activité d'intérêt général ou d'utilité publique) et qui est habilitée par une personne publique compétente via un conventionnement, un agrément...

Les équipements (sportifs, de santé, d'enseignement...) qui ne répondent pas à cette définition doivent être rattachés à une destination autre que « Equipements d'intérêt collectifs et services publics ». Par exemple, les constructions destinées à une clinique de chirurgie esthétique ou à la pratique du football en salle doivent être rattachées à la destination « Commerce et activités de service » et à la sous-destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

4.1 Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés (sous-destination)

Constructions destinées à assurer une mission de service public, pouvant être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public.

Il peut s'agir notamment des constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que des constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

4.2 Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (sous-destination)

Constructions destinées à des équipements collectifs de nature technique ou industrielle.

Il peut s'agir notamment des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, des constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

4.3 Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (sous-destination)

Constructions destinées :

- à des équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ;
- ou à des établissements voués à la petite enfance ;
- ou à des équipements d'intérêts collectifs hospitaliers ;
- ou à des équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

4.4 Salles d'art et de spectacles (sous-destination)

Constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

4.5 Équipements sportifs (sous-destination)

Constructions destinées aux équipements d'intérêts collectifs permettant l'exercice d'une activité sportive.

Il peut s'agir notamment des stades, des gymnases ainsi que des piscines ouvertes au public. Les « club-houses » qui sont accessoires d'une construction de cette sous-destination sont réputés avoir la même sous-destination.

4.6 Autres équipements recevant du public (sous-destination)

Constructions destinées aux équipements accueillant du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ».

Il peut s'agir notamment des lieux de culte, des salles polyvalentes, des aires d'accueil des gens du voyage.

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (destination)

5.1 Industrie (sous-destination)

Constructions destinées :

- à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ;
- et/ou à des activités industrielles du secteur secondaire, notamment celles produisant des biens matériels par la transformation de matières premières ou de matières premières secondaires ;
- et/ou à des activités de production manuelle, de transformation et/ou de réparation de biens matériels (notamment, activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie).

Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

5.2 Entrepôt (sous-destination)

Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.

5.3 Bureau (sous-destination)

Constructions destinées à l'accueil des activités :

- de services dont le fonctionnement ne repose globalement pas sur l'accueil d'une clientèle ;
- ou de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.

Les espaces de travail partagés (coworking) peuvent aussi être rattachés à cette sous-destination.

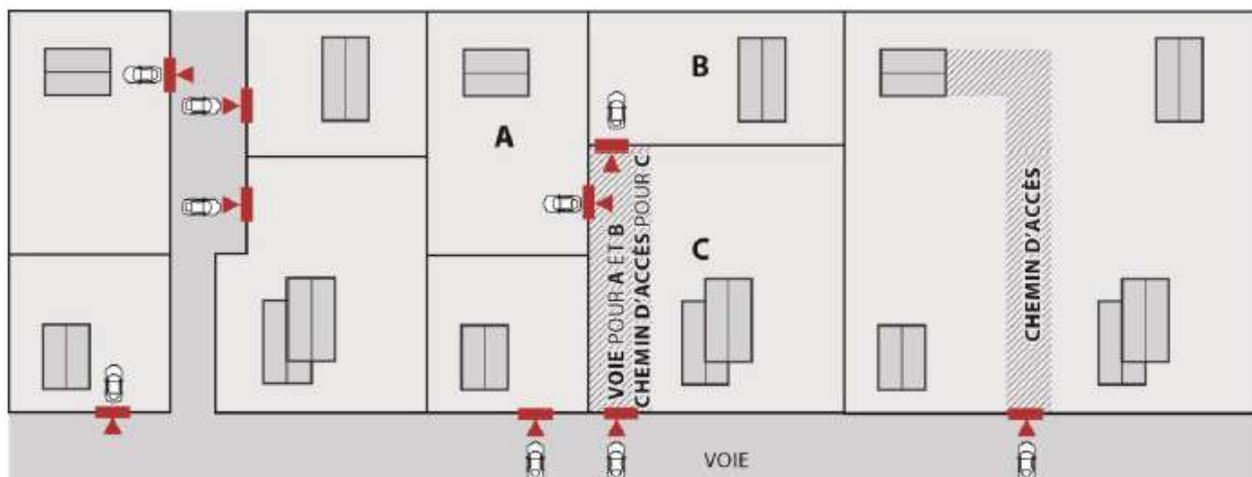
5.4 Centre de congrès et d'exposition (sous-destination)

Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

2. DEFINITIONS DES AUTRES TERMES

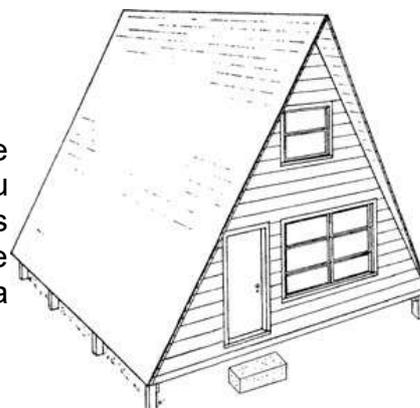
2.1. Accès

Section de la limite du terrain par laquelle les véhicules motorisés entrent et/ou sortent depuis une voie ou une emprise publique.



2.3 A-Frame

Traduit de l'anglais,. Maison à ossature en A ou un autre bâtiment à ossature en A. C'est une maison architecturale ou un style de bâtiment présentant des côtés fortement inclinés qui commencent généralement au niveau ou près de la ligne de fondation et se rejoignent au sommet sous la forme de la lettre A.



2.3 Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle n'est pas accolée à la construction principale (à la différence de l'extension). Elle entretient un lien fonctionnel avec la construction principale.

2.4 Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale. Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture.

2.5 Changement de destination

Le changement de destination consiste à modifier l'affectation de tout ou partie d'un bâtiment.

Il existe 5 types de destinations qui se décomposent en sous-destinations (exposées ci-avant dans le lexique). Il y a changement de destination lorsque que l'on passe d'une destination ou sous-destination à une autre.

2.6 Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment.

2.7 Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la

résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante. Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite.

2.8 Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



2.9 Egout du toit

Ligne basse d'un pan de couverture vers laquelle ruissellent les eaux de pluie, qu'elle soit ou non matérialisée par une gouttière.



2.10 Emprise publique

Espace public, existant ou futur, ouvert à la circulation générale (piétonne, automobile, cyclable...). Il peut notamment s'agir de places ou d'aires de stationnement.

Ne sont pas considérés comme emprise publique les jardins publics, les domaines universitaires, les cimetières, les canaux, les voies ferrées...

La notion de « emprises publiques futures » fait référence :

- aux emprises publiques à créer ou à élargir qui font l'objet d'emplacements réservés ; dans ce cas, la limite des « emprises publiques futures » est celle des emplacements réservés qui sont portés sur le règlement graphique ;
- ou aux emprises publiques projetées, dans le cadre d'une opération d'ensemble par exemple.

2.11 Extension

Agrandissement d'une construction légale qui peut se traduire, par exemple, par une augmentation de l'emprise au sol (extension horizontale) et/ou par une surélévation (extension verticale).

Une extension doit :

- être contiguë, c'est-à-dire attenante, à une construction existante sur le même terrain ;
- présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante (il faut, par exemple, une porte entre la construction existante et son extension) ;
- avoir une surface de plancher et/ou une emprise au sol dont les dimensions ne dépassent pas :

o 100 % de la surface de plancher et/ou 100 % de l'emprise au sol de la construction existante ;

o ou, dans le cas d'une extension limitée, les seuils définis par le règlement de la zone concernée et qui sont significativement inférieurs à 100 % de la surface de plancher et/ou à 100 % de l'emprise au sol de la construction existante.

Doivent donc être considérés comme des constructions nouvelles et non comme des extensions :

- l'agrandissement d'une construction qui n'est pas légale au sens du présent PLU ;
- l'agrandissement d'une construction qui conduit à augmenter la surface de plancher et/ou l'emprise au sol initiale de plus de 100 % ;
- l'édification d'une construction non attenante à une construction existante.

La surface de plancher totale des extensions se calcule à compter de la date d'approbation du PLU.

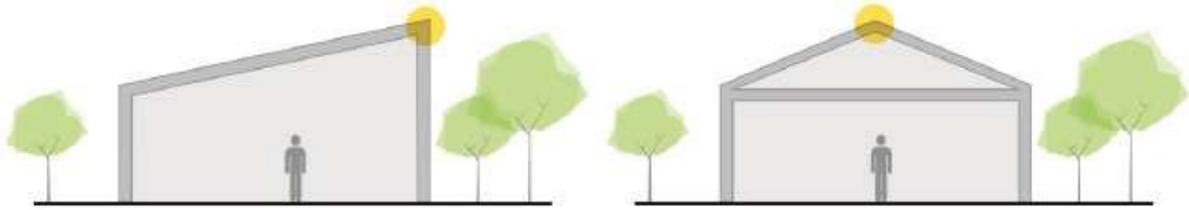
2.12 Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...). Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

2.13 Faîtage

Sommet ou ligne sommitale d'une toiture.

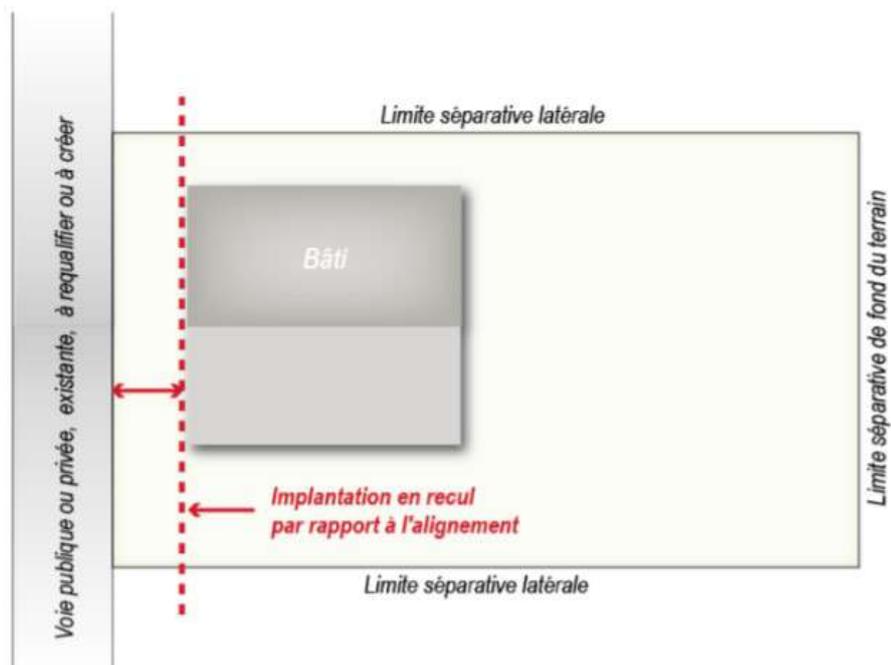


2.14 Installations techniques

Il peut notamment s'agir d'antennes (dont paraboliques), de cheminées, de caissons de fermeture des baies, de machineries d'ascenseurs, d'appareils énergétiques (climatiseurs, pompes à chaleur, panneaux solaires), d'appareils de ventilation, de boîtiers ou coffrets, conduits d'extraction d'air ou de fumée...

2.15 Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.



2.16 Local technique

Construction qui est nécessaire au fonctionnement de la construction principale et/ou d'un quartier et qui a un usage technique notamment en lien avec la gestion des réseaux (distribution d'eaux ou d'énergie, communications numériques...) et/ou des services publics (ramassage des déchets ménagers...).

Il peut donc s'agir notamment de locaux à poubelles, de transformateurs électriques, de locaux de fibre optique, d'édicules en toiture renfermant des installations techniques...

En revanche, les abris à vélos et les locaux liées aux piscines particulières ne sont pas considérés comme des locaux techniques mais peuvent être considérés comme des constructions annexes.

2.17 Modénature

Disposition et profils des moulures et membres dans l'édifice définissant le style architectural.

2.18 Opération d'aménagement

Réalisation sur une unité foncière ou plusieurs unités foncières contiguës d'un ou plusieurs aménagements (tels que des chemins d'accès, des espaces verts...), dont au moins une partie de ces derniers sont dédiés à un usage collectif, en vue de l'édification de plusieurs constructions.

2.19 Pilastre

Pilier engagé dans un mur, un support.

2.20 Tiny-House

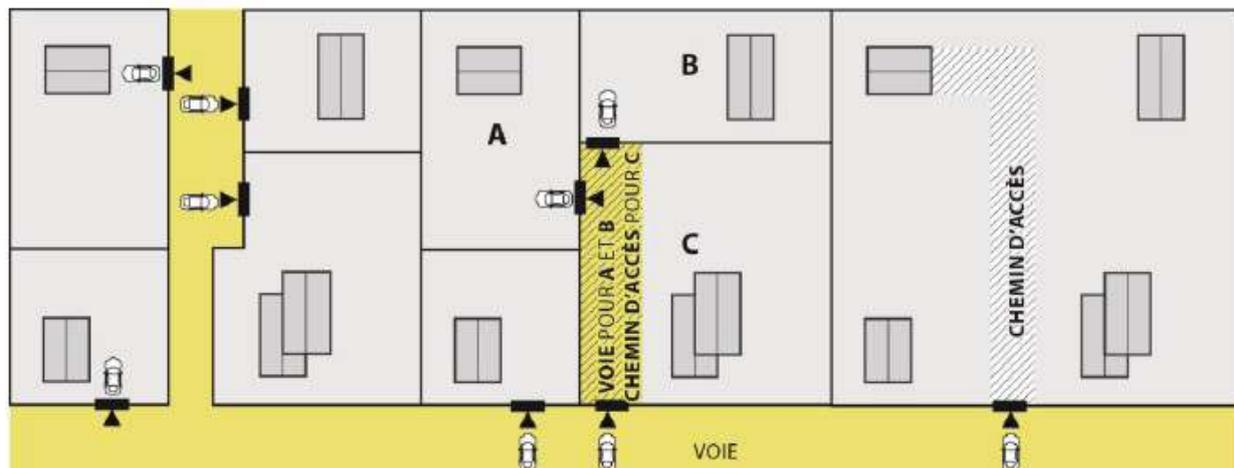
Une Tiny House (de l'anglais « maison minuscule » ou « micro maison ») est une petite maison transportable fixée sur une remorque pouvant être tractée par un véhicule de tourisme.



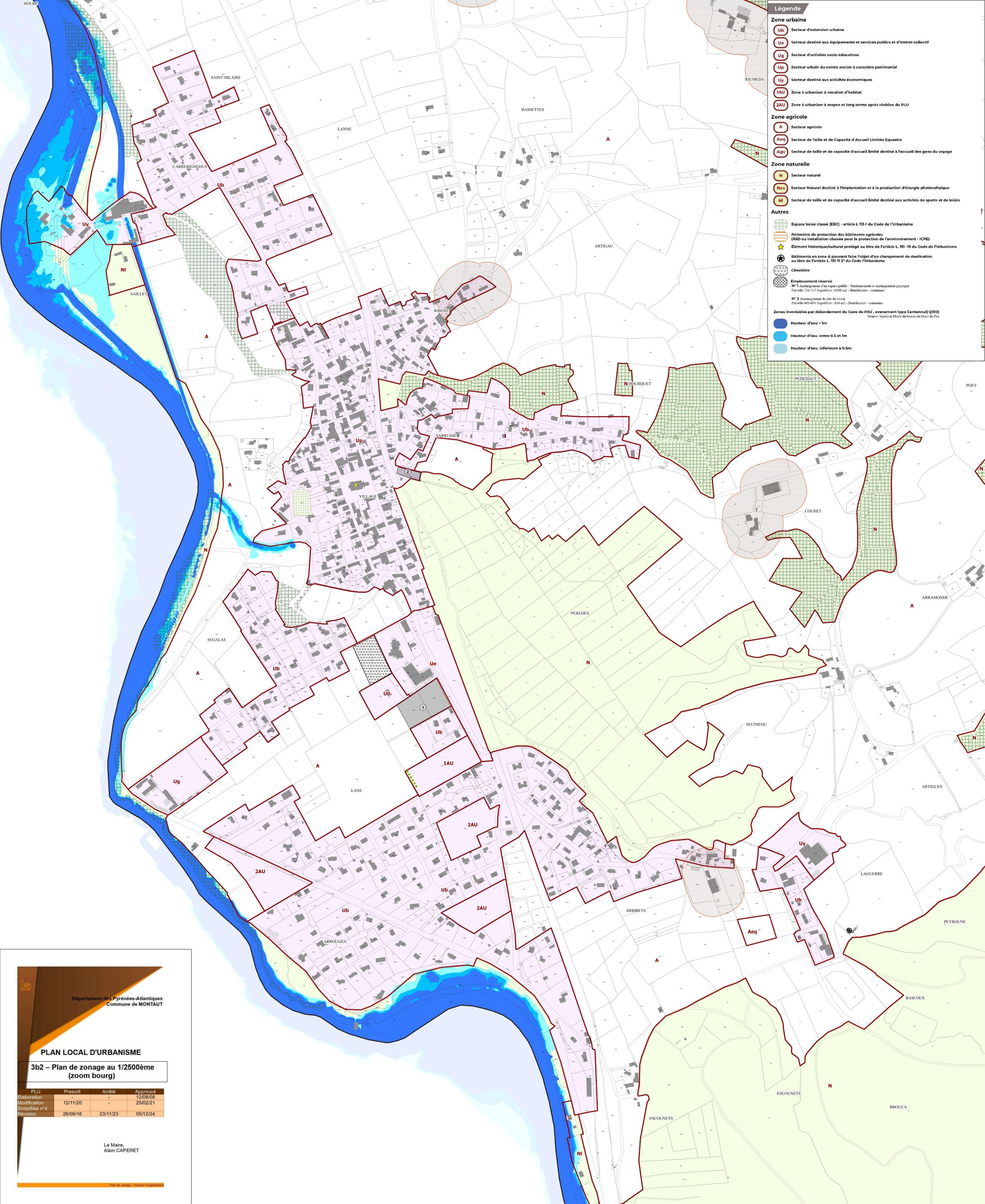
2.21 Voie

Infrastructure de déplacements, publique ou privée, existante ou future, qui dessert une ou plusieurs unités foncières.

La notion de « voies nouvelles » fait référence aux voies projetées dans le cadre d'un projet (une opération d'aménagement par exemple) à condition que ces voies soient dédiées à la circulation générale.



Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).



Légende

Zone urbaine

- Ub Secteur d'extension urbaine
- Ue Secteur destiné aux équipements et services publics et d'intérêt collectif
- Ug Secteur d'activités socio-éducatives
- Up Secteur urbain du centre ancien à caractère patrimonial
- Uy Secteur destiné aux activités économiques
- 1AU Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- 2AU Zone à urbaniser à moyen et long terme après révision du PLU

Zone agricole

- A Secteur agricole
- Aeq Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée Equestre
- Agv Secteur de taille et de capacité d'accueil limité destiné à l'accueil des gens du voyage

Zone naturelle

- N Secteur naturel
- Ncv Secteur Naturel destiné à l'implantation et à la production d'énergie photovoltaïque
- Ni Secteur de taille et de capacité d'accueil limité destiné aux activités de sports et de loisirs

Autres

- Espace boisé classé (EBC) - article L 113-1 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre de protection des bâtiments agricoles (RSD ou installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE)
- Élément historique/culturel protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiments en zone A pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme
- Cimetière
- Emplacement réservé
 - N° 1 Aménagement d'un espace public - Stationnement et aménagement paysager Parcelle 736-737 Superficie : 6000 m² - Bénéficiaire : commune
 - N° 2 Aménagement du site du Lavoir Parcelle 492-493 Superficie : 830 m² - Bénéficiaire : commune

Zones inondables par débordement du Gave de PAU, événement type Centennial (Q100) Source: Syndicat Mixte du bassin de Gave de Pau

- Hauteur d'eau > 1m
- Hauteur d'eau entre 0.5 et 1m
- Hauteur d'eau inférieure à 0.5m



 Département des Pyrénées-Atlantiques
 Commune de MONTAUT

PLAN LOCAL D'URBANISME

3b2 – Plan de zonage au 1/2500ème (zoom bourg)

	PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	-	12/08/08
Modification	12/11/20	-	-	25/02/21
Simplifiée n°4	-	-	-	-
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24	-

Le Maire,
Alain CAPERET

Plan de zonage - Dossier d'approbation

PLAN LOCAL D'URBANISME

4 – Orientations d'Aménagement et de Programmation

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification Simplifiée n°4	12/11/20	-	25/02/21
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
Alain CAPERET

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables :

- un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.*
- les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.*

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;*
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;*
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.*

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme de Montaut s'attachent à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement ouverts à l'urbanisation dès la décennie 2021-2031.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

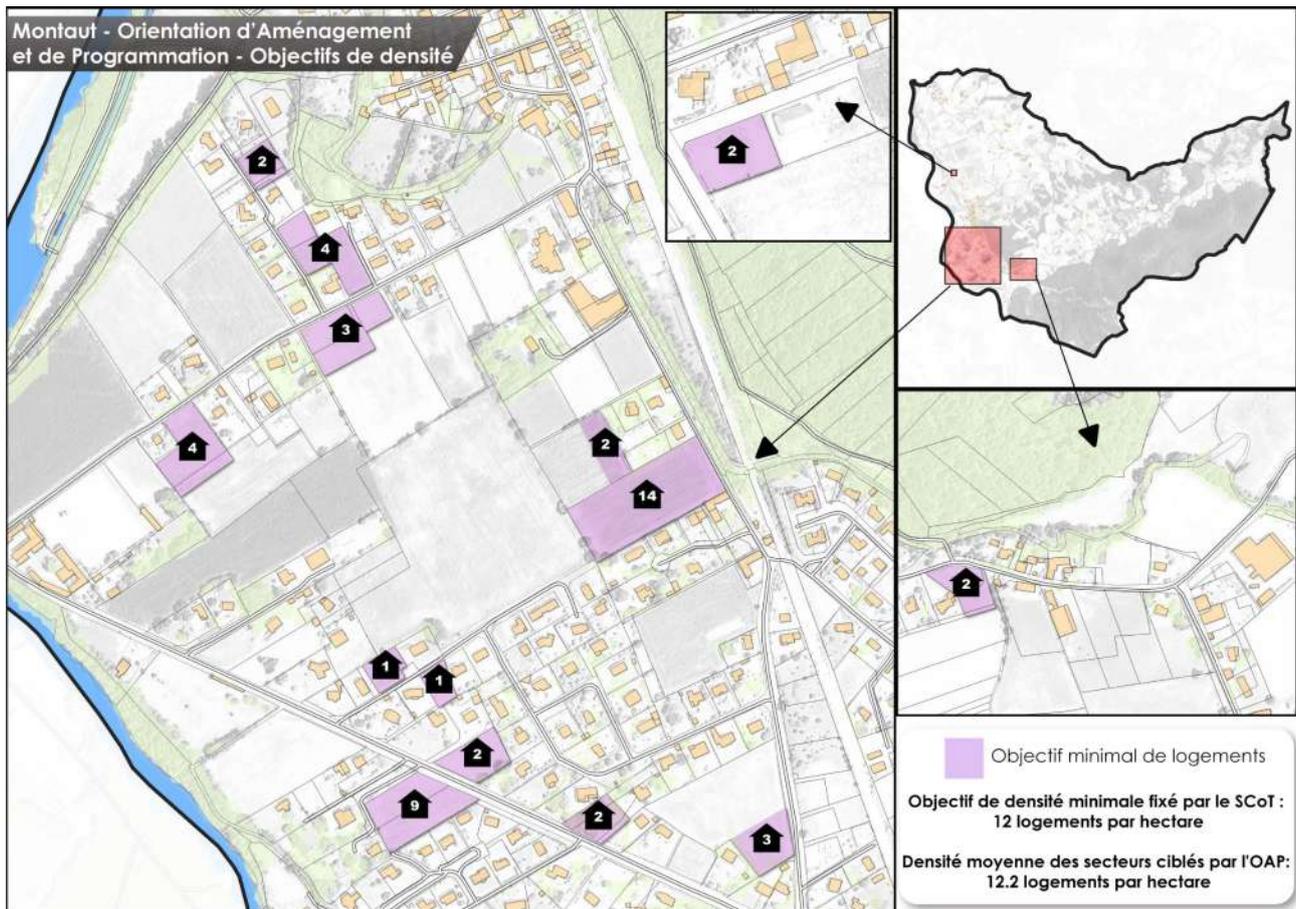
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement des zones urbaines et à urbaniser (1AU) et au maillage à l'échelle de l'ensemble du bourg et de la commune des cheminements doux.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme concernent les secteurs suivants :

- une orientation relative à la densité et aux objectifs de logements sur le potentiel constructible,
- la zone à urbaniser 1AU Lane de Haut,
- les cheminements doux entre la Bastide, la halte TER, la route de Bétharram et la RD 937,
- une orientation d'aménagement relative aux continuités écologiques.

OAP densité



L'objectif affiché par l'orientation s'applique aux autorisations d'urbanisme dans un cadre de compatibilité. L'objectif doit être entendu en termes de logement et non de construction. Les projets déposés sur les terrains concernés ne devront pas rendre impossible l'objectif déterminé par le PLU.

loisirs et la halte TER. L'accès routier sur la rue Annette sera implanté au nord-est de la zone, pour des raisons de sécurité et de visibilité. Les accès seront regroupés sur un accès unique. L'accès routier de l'ouest de la zone 1AU permettra de rejoindre le chemin Lanne de Haut, en sécurisant les entrées et sorties avec le cheminement doux à créer.

L'échéancier d'ouverture prévisionnel à l'urbanisation prévoit un aménagement dès la période 2024-2026, afin de répondre aux besoins de développement de la commune.

OAP Mobilités



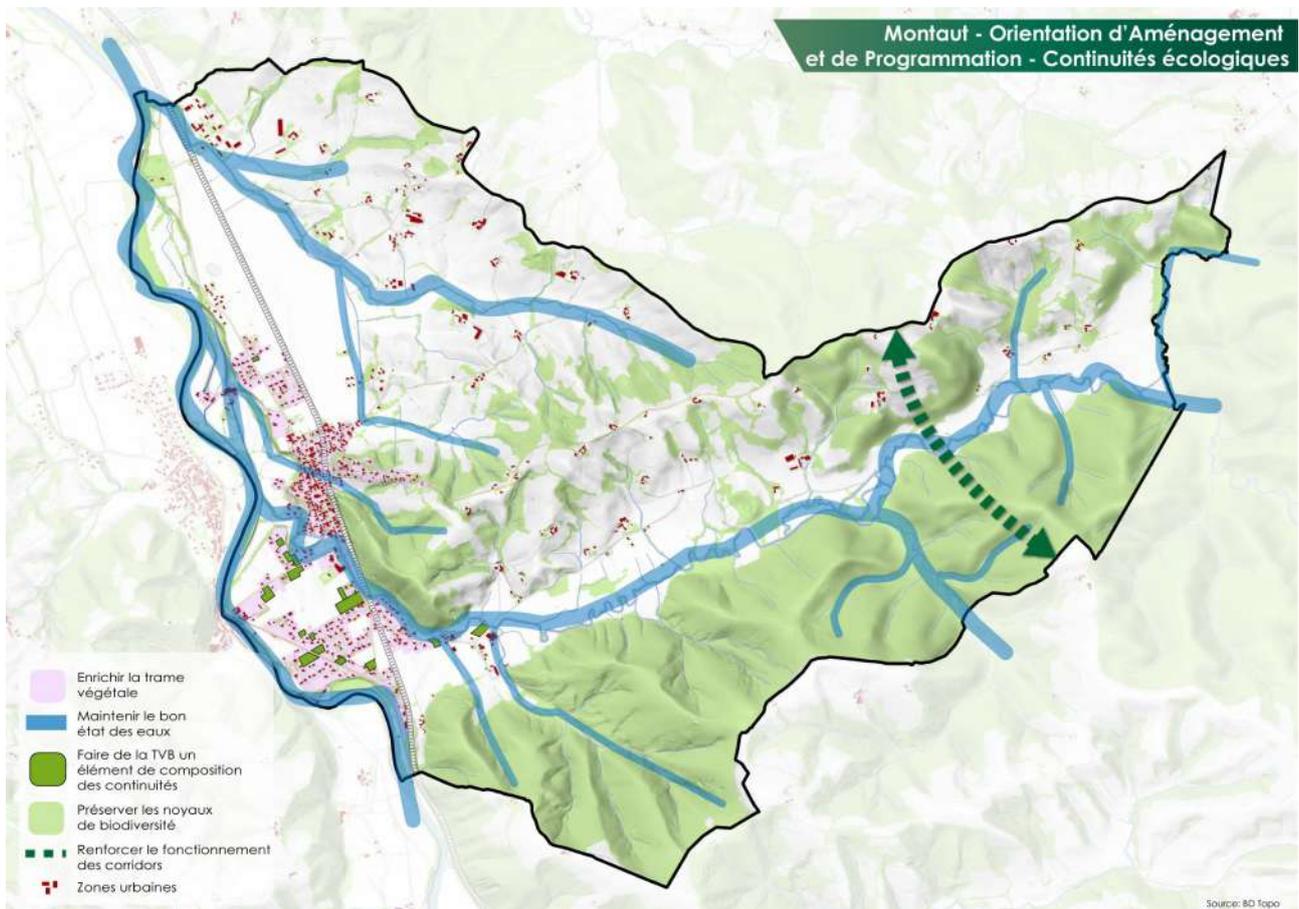
Le développement des cheminements doux sur le sud du bourg du Montaut a pour objectif de faciliter les déplacements piétons et cyclistes entre la Bastide, les équipements scolaires et de loisirs, la halte TER et les différentes zones pavillonnaires.

Le projet consiste à compléter les aménagements existants entre la bastide et la halte TER avec l'aménagement :

- d'un cheminement sécurisé sur la route de Bétharram (RD 612) qui permet de rejoindre Lestelle-Bétharram et qui est régulièrement empruntée par les piétons ;
- d'un cheminement sécurisé sur le chemin Lane de Haut, comprenant la nouvelle zone 1AU, et la rue Annette et la RD 937.

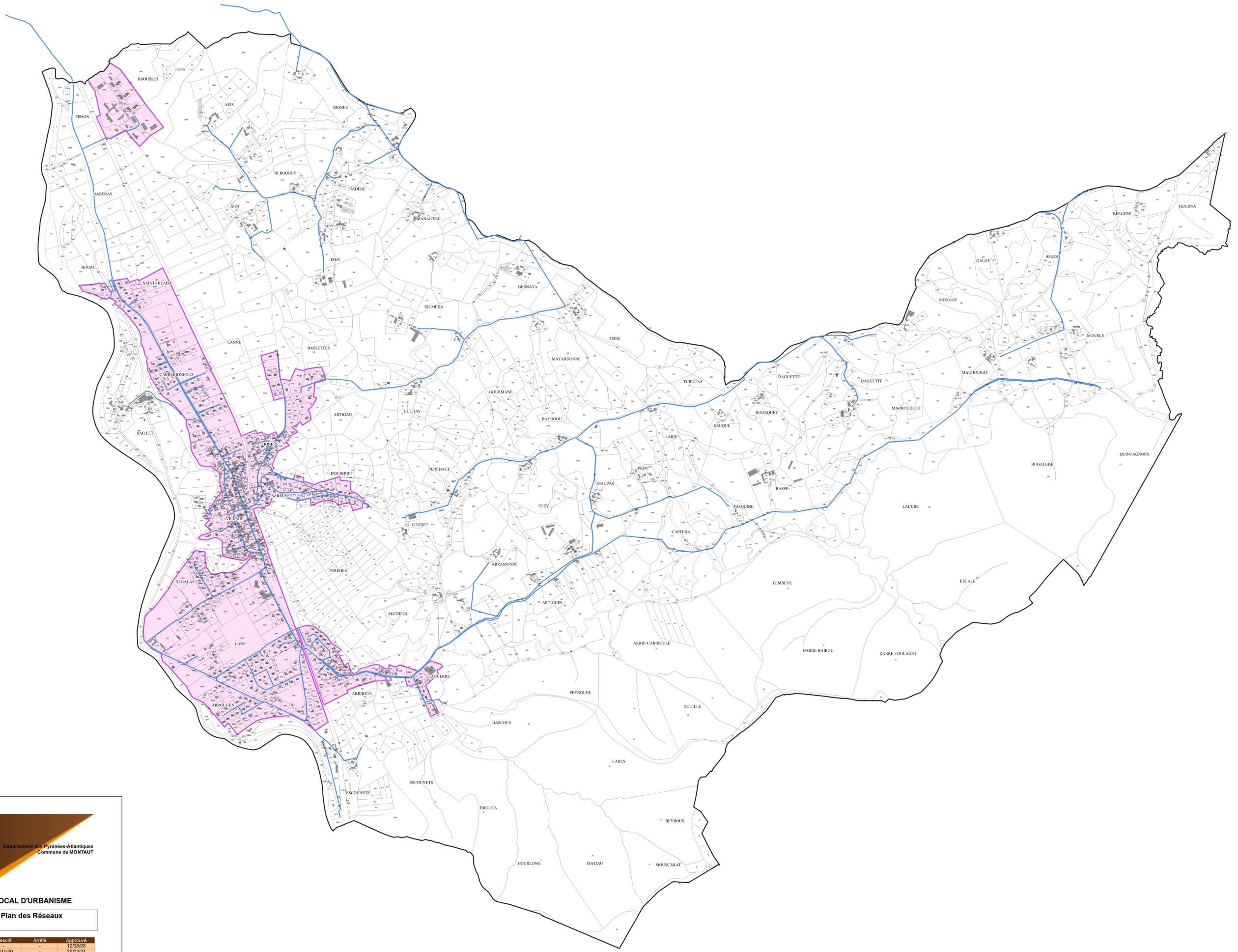
Les aménagements concernés pourront prendre la forme de trottoirs aménagés, voies réservées avec un revêtement adapté aux piétons et cycles, ou de bandes marquées et sécurisées sur les voiries existantes. Leur largeur devra être adaptée aux besoins liés à la fréquentation existante et à venir, aux personnes à mobilité réduite et aux familles avec enfants.

OAP Continuités écologiques



L'objectif affiché par l'orientation s'applique aux autorisations d'urbanisme dans un cadre de compatibilité.

Les secteurs constructibles ont été identifiés afin que, dans le cadre du projet urbain, d'aménagement ou de construction, un soin particulier soit réservé à la Trame Verte et Bleue avec la recherche de plantation d'arbres ou d'arbustes, la réalisation de linéaires de haies, le maintien de surfaces enherbées, ou la végétalisation de tout ou partie des constructions.



Département des Pyrénées-Atlantiques
 Commune de MONTAUT

PLAN LOCAL D'URBANISME
5a – Plan des Réseaux

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification	12/11/20	-	25/02/21
Simplifiée n°4	-	-	-
Revision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
 Alain CAPERET

Légende

- Zonage d'assainissement**
 Les parcelles construites n'étant pas compris dans le périmètre d'assainissement collectif sont soumis au SPANC
- Canalisation de distribution d'eau potable**

PLAN LOCAL D'URBANISME

5b – Liste des Servitudes d'Utilité Publique

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification Simplifiée n°4	12/11/20	-	25/02/21
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
Alain CAPERET

AC1 - Monument historique protégé

NOM	TYPE_JURID	PROCEDURE	DATE_ARRET	TYPE
CHEMIN DE CROIX EXTERIEUR ET CALVAIRE	CI.MH.	ARRETE MINISTERIEL	2002-02-13	PETITS MONUMENTS RELIGIEUX
CHAPELLE NOTRE-DAME	CI.MH.	ARRETE MINISTERIEL	1989-02-14	PETITS MONUMENTS RELIGIEUX
PONT DE BETHARAM	Inv.MH.	ARRETE PREFECTORAL	1925-06-04	BATIMENT CIVIL
CHAPELLE SAINT-MICHEL GARICOITZ	Inv.MH.	ARRETE PREFECTORAL	1986-11-04	PETITS MONUMENTS RELIGIEUX

AC2 - Servitude de protection des sites et monuments naturels

CODE	NOM	CODE_RUBRI	SUPERFICIE	DATE	PRECISION	DATE_MODIF	FICHE_ATLA	Nom_Dep	Num_Dep
SIN0000424	Site du Mourle	SIN	120.19	1985-09-19	1/25000	2009-02-04		Pyr?n?es-Atlantiques	64

AS1 - Servitude de protection des captages d'eau potable

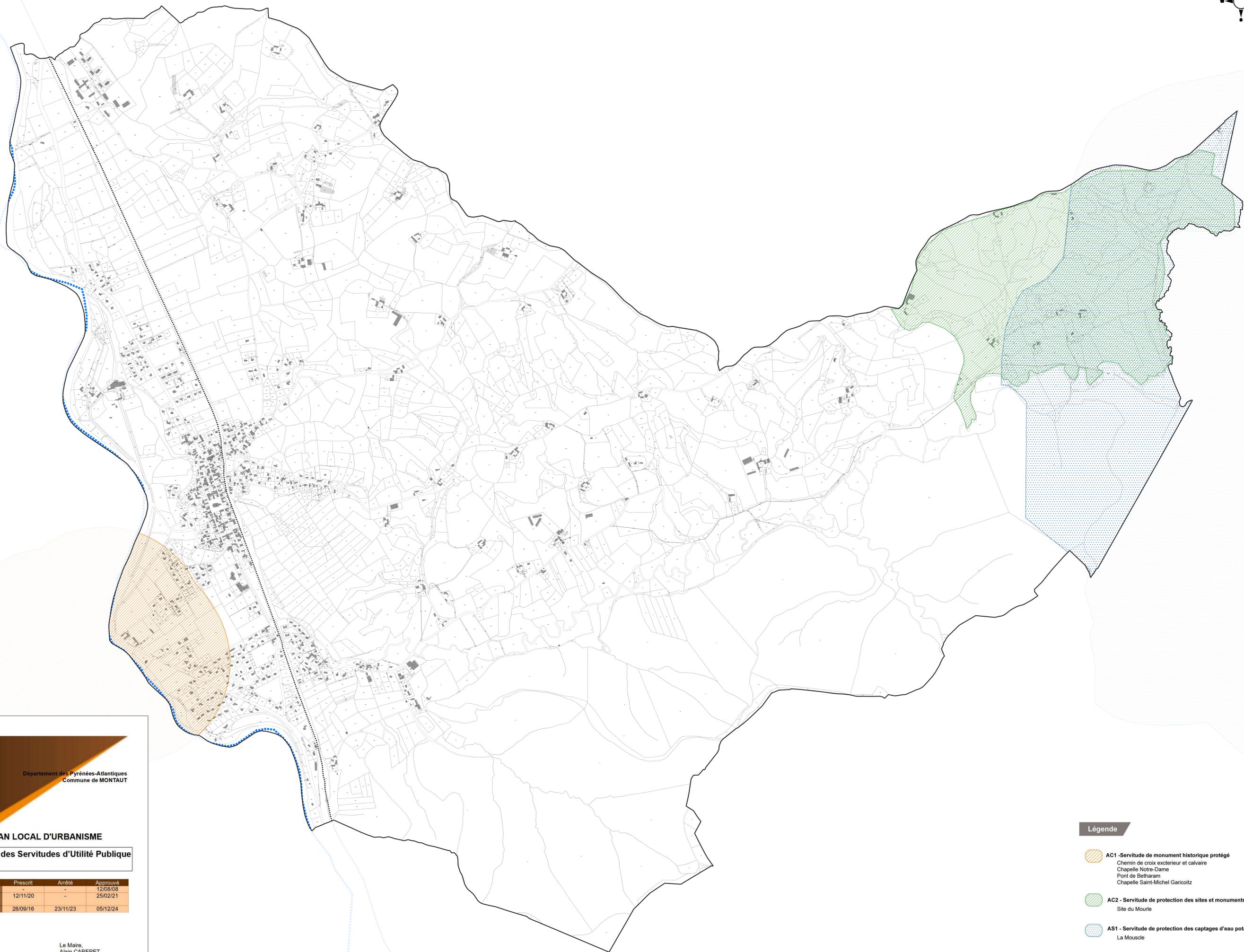
BSS_IND	BSS_DES	N_CAPTAGE	LB_COM	RF_NATURE	RF_RES	FG_PPE
10523X0206	ERH	LA MOUSCLE	MONTAUT	01	SO	1

EL3 - Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande de 3,25 m)

ID_GEOSUP_	ID_GEOSU_1	NOM	TYPE_PHYSI	ID_SUP	DATE_ARRET	SURFACE
		Gave de Pau				0

T1 - Servitude relative aux voies ferrées

ID_TRVFE	NATURE	ENERGIE	NB_VOIES	LARGEUR	POSITION	CLASSE	TOPONYME	TOPO	ID_LIGNE	CODE	NOM	T1
640000087	1	1	2	1	1	1	Toulouse - Bayonne		0	64191	COARRAZE	1
990011084	1	1	2	1	1	1	Toulouse - Bayonne		0			



Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de MONTAUT

PLAN LOCAL D'URBANISME

50 – Plan des Servitudes d'Utilité Publique

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification Simplifiée n°4	12/11/20	-	25/02/21
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
Alain CAPERET

Plan servitudes d'utilité publique - Dossier d'approbation

Légende

-  **AC1 - Servitude de monument historique protégé**
Chemin de croix extérieur et calvaire
Chapelle Notre-Dame
Pont de Betharam
Chapelle Saint-Michel Garicoitz
-  **AC2 - Servitude de protection des sites et monuments naturels**
Site du Mourle
-  **AS1 - Servitude de protection des captages d'eau potable**
La Mouscle
-  **EL3 - Servitude de marchepleid sur chaque rive (bande de 3.25 m)**
Gave de Pau
-  **T1 - Servitude relative aux voies ferrées**
Toulouse - Bayonne



Communauté de Communes du Pays de Nay

PAE Monplaisir

64800 BENEJACQ

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Présentation générale

A14.11.01 – JANVIER 2018



SOMMAIRE

1. <i>La compétence « Assainissement pluvial »</i>	3
2. <i>Le Zonage des Eaux Pluviales</i>	3
3. <i>L'élaboration du Zonage des Eaux Pluviales</i>	3
4. <i>Documents du zonage et enquête publique</i>	5

1. LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT PLUVIAL »

Depuis le 1^{er} Janvier 2018, la compétence « Assainissement Pluvial » est assurée par la **Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN)** sur l'ensemble des communes membres de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et dans le cadre plus large de sa compétence « Assainissement ». Cette compétence « Assainissement Pluvial » était assurée avant le 1^{er} janvier 2018 directement par les communes.

Consciente des enjeux actuels et à long terme relatifs à l'assainissement pluvial, la CCPN a donc décidé d'élaborer et de mettre en place le **Zonage d'Assainissement Pluvial** sur l'ensemble de son territoire.

2. LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le zonage des eaux pluviales est un outil réglementaire dont se dote la collectivité. Il permet de prescrire des règles de gestion des eaux pluviales, avec les objectifs suivants :

- Limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par le ruissellement et les débordements des eaux pluviales.
- Réduire les risques de pollution transportée par les eaux pluviales jusque dans les milieux naturels récepteurs des eaux pluviales, cours d'eau ou nappe.

Ce zonage est un outil de gestion des eaux pluviales d'ordre préventif (alinéa 3 de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) mais aussi curatif, puisqu'il permet à la fois de limiter les problèmes futurs que pourrait engendrer le développement de l'urbanisme sur les territoires concernés, mais également d'intervenir sur les dysfonctionnements constatés dans les zones à enjeux (alinéa 4 de l'article L2224-10 du CGCT). Dans ce but, il est constitué d'un ensemble de prescriptions et de dispositions constructives, applicables sur des zones définies du territoire, et adaptées aux caractéristiques pluviométriques et géographiques de ces zones. Il concerne la gestion des eaux pluviales provenant de la pluie et des ruissellements qui en découlent, jusqu'à ce qu'elles rejoignent un cours d'eau, ou la nappe dans le sous-sol. Elles englobent aussi bien les eaux issues d'un terrain privé que d'un terrain public

Ces prescriptions du zonage consistent à mettre en place des moyens pour anticiper, régler, réguler, contrôler et limiter les problèmes générés par ces eaux de pluie : écoulements de surface, débordements, inondations, érosions, pollutions, etc.

3. L'ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le zonage des eaux pluviales a été élaboré dans le cadre du **Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial** réalisé par la Communauté des Communes du Pays de Nay (C.C.P.N.) pour le compte de ses communes adhérentes avant le 1^{er} Janvier 2018 (28 communes).

Pour la commune de Labatmale qui a rejoint la CCPN le 1^{er} Janvier 2018, le zonage des eaux pluviales a été initié par le Syndicat à vocation Multiple d'eau et d'assainissement de la Vallée de l'Ousse (**SMEAVO**), puis finalisé en Janvier 2018 pour en assurer la cohérence avec celui de la CCPN.

Ce zonage complet concerne donc l'ensemble du territoire de la CCPN, réparti sur les 29 communes figurant dans le tableau ci-après.

Liste des communes de la CCPN

COMMUNE	DEPARTEMENT	Code INSEE	Superficie (en hectares)
ANGAÏS	64	64023	594
ARBEOST	65	65018	1490
ARROS de NAY	64	64054	1347
ARTHEZ D'ASSON	64	64058	732
ASSAT	64	64067	947
ASSON	64	64068	8302
BALIROS	64	64091	364
BAUDREIX	64	64101	200
BENEJACQ	64	64109	1704
BEUSTE	64	64119	584
BOEIL-BEZING	64	64133	850
BORDERES	64	64137	458
BORDES	64	64138	727
BOURDETTES	64	64145	232
BRUGES-CAPBIS- MIFAGET	64	64148	1655
COARRAZE	64	64191	1484
FERRIERES	65	65176	1697
HAUT de BOSDARROS	64	64257	1231
IGON	64	64270	533
LABATMALE	64	64292	330
LAGOS	64	64302	446
LESTELLE-BETHARRAM	64	64339	863
MIREPEIX	64	64386	329
MONTAUT	64	64400	1541
NARCASTET	64	64413	460
NAY	64	64417	751
PARDIES-PIETAT	64	64444	747
SAINT-ABIT	64	64469	422
SAINT-VINCENT	64	64498	1661
TOTAL			32681

4. DOCUMENTS DU ZONAGE ET ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Zonage des Eaux Pluviales est soumis à enquête publique préalable, enquête réalisée selon la procédure prévue aux articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier soumis à enquête est présenté par commune, et comprend les pièces suivantes :

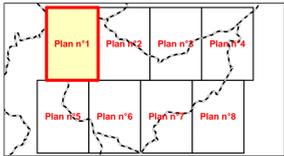
- Le présent rapport général.
- Le résumé non technique de présentation du zonage, propre à chaque commune.
- Le dossier de présentation expliquant et justifiant le zonage, propre à chaque commune.
- Le plan cadastral communal précisant les zones où s'appliquent les prescriptions « Eaux Pluviales », propre à chaque commune.

PLAN LOCAL D'URBANISME

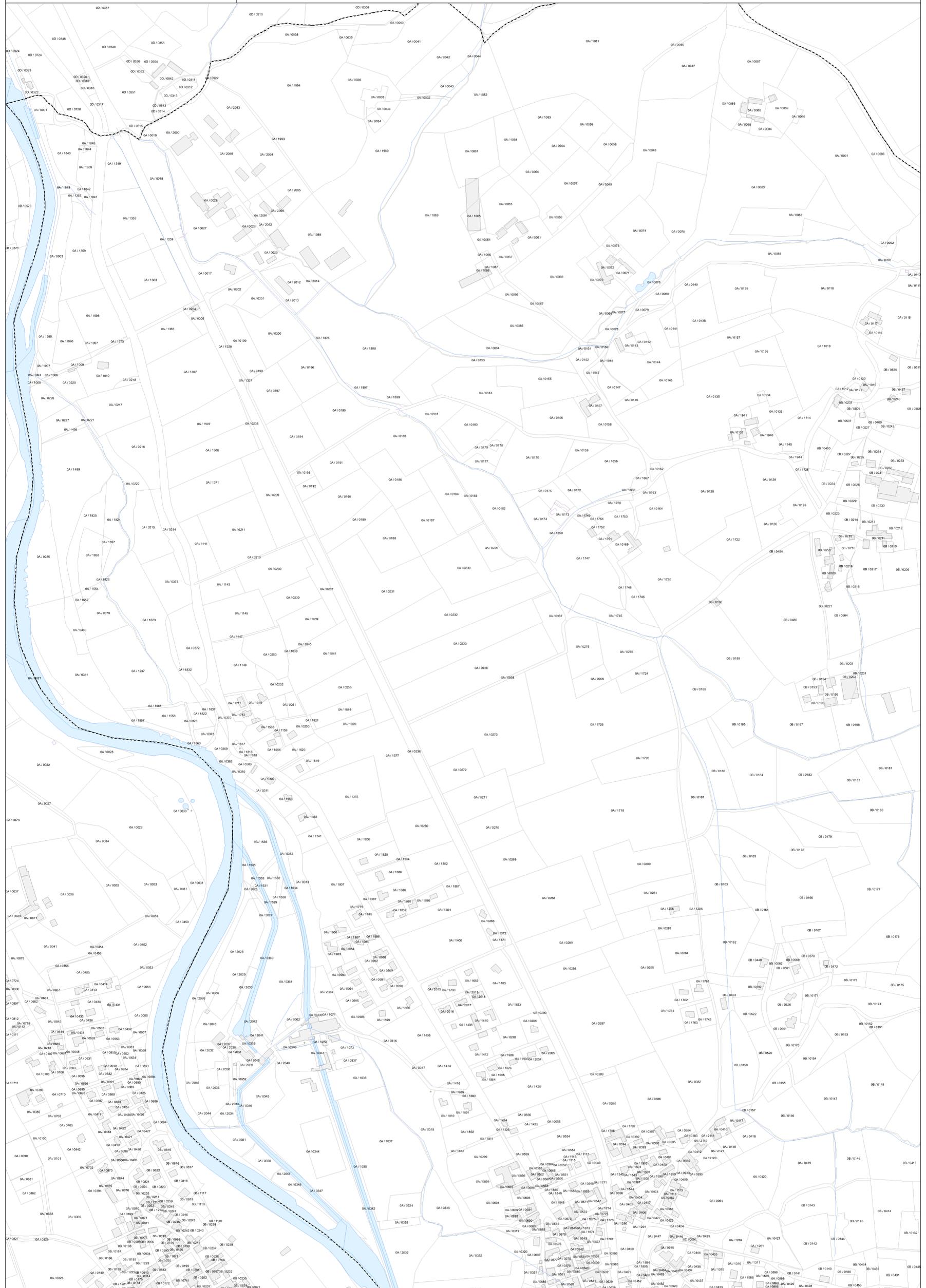
5d – Zonage des eaux pluviales et prescriptions applicables aux différentes zones

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification Simplifiée n°4	12/11/20	-	25/02/21
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
Alain CAPERET

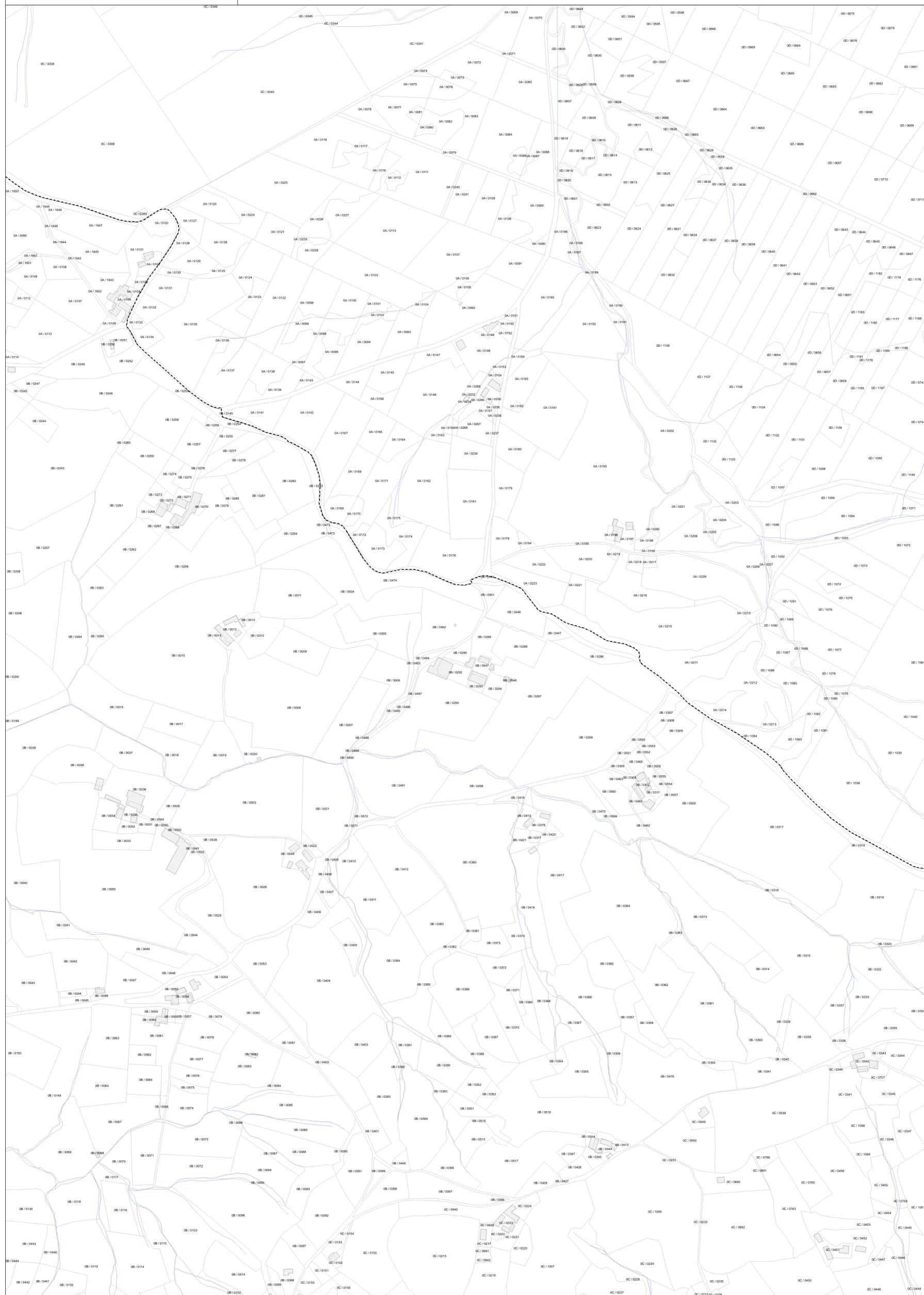


Indice	Dates	Modifications	Dessiné	Contrôlé
a	28/03/2017	Emission du plan	JCT	BBN

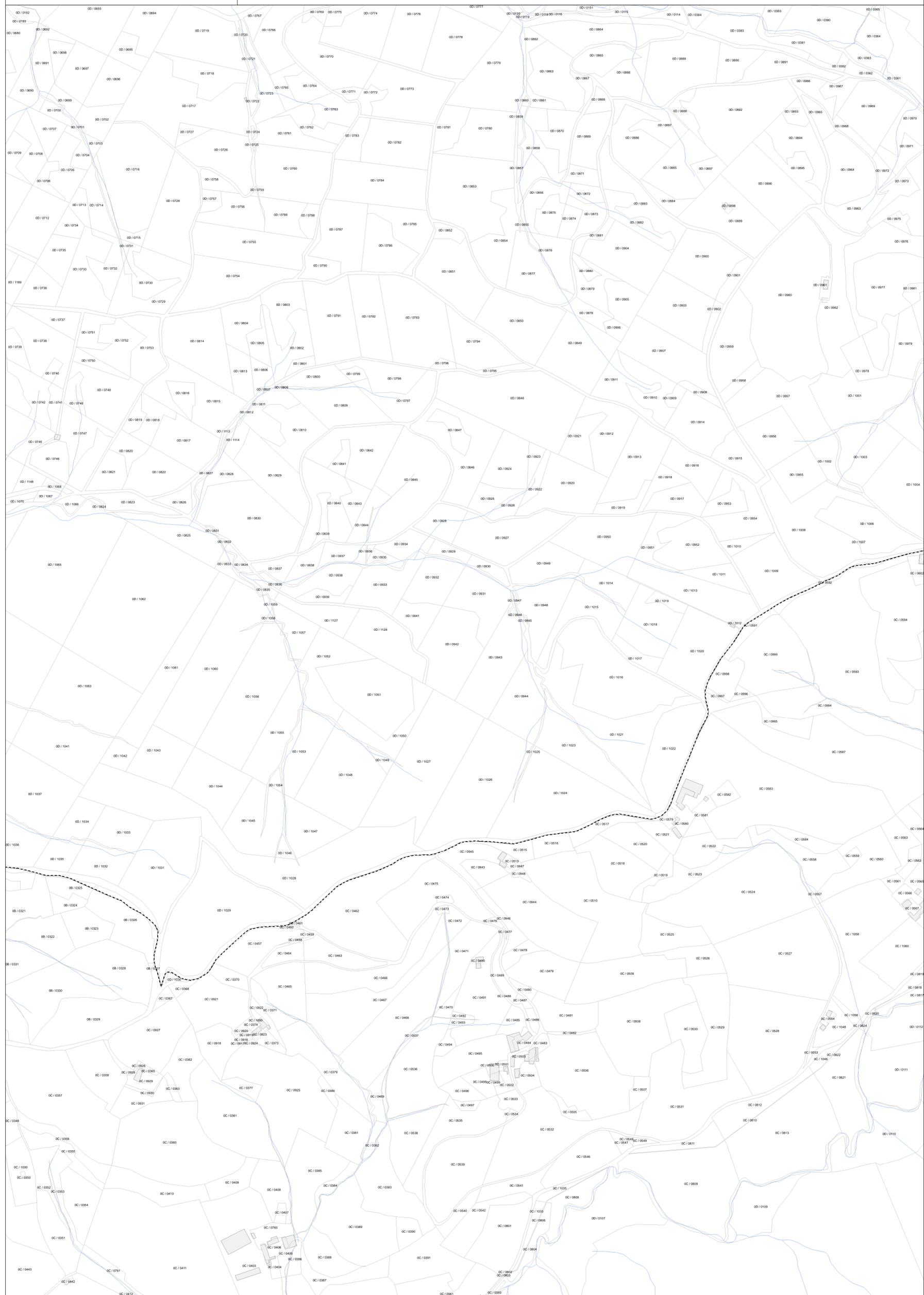
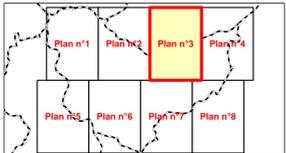


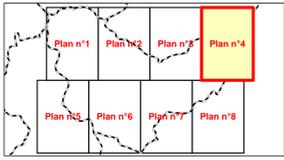


Indice	Dates	Modifications	Dessiné	Contrôlé
a	28/03/2017	Emission du plan	JCT	BBN

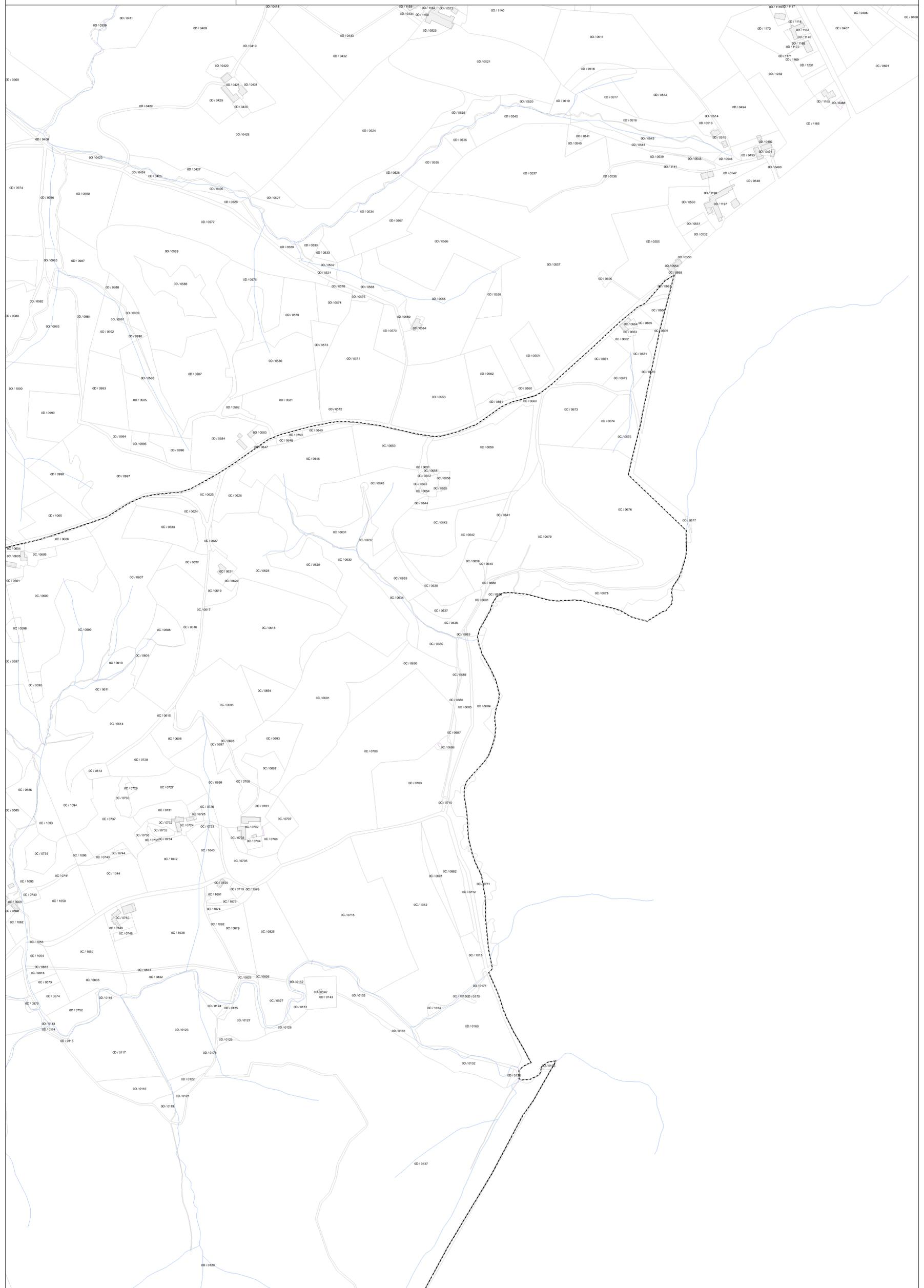


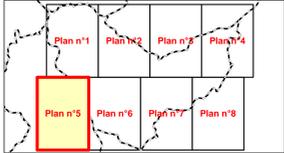
Indice	Dates	Modifications	Dessiné	Contrôlé
a	28/03/2017	Emission du plan	JCT	BBN



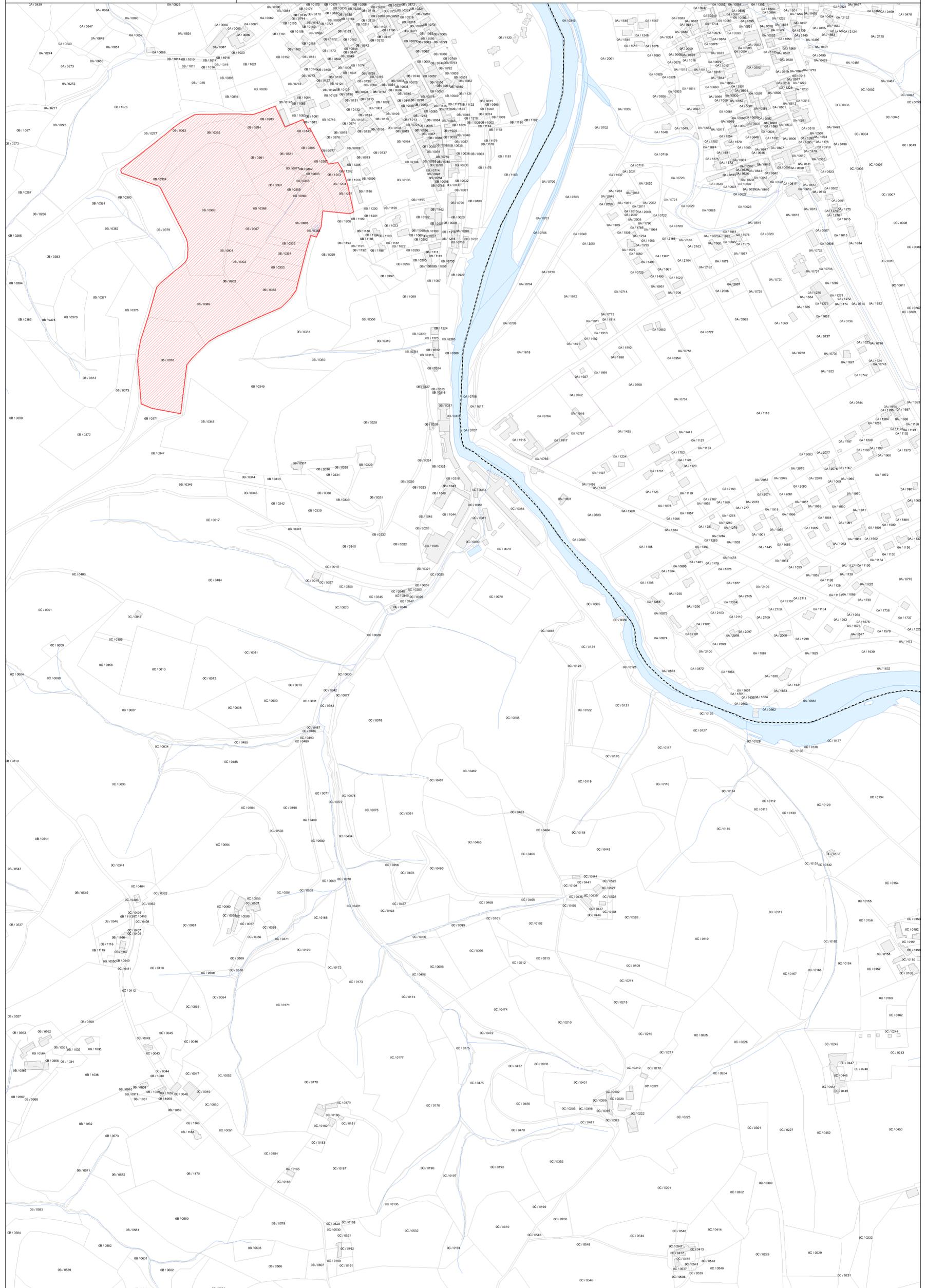


Indice	Dates	Modifications	Dessiné	Contrôlé
a	28/03/2017	Emission du plan	JCT	BBN

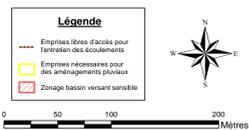
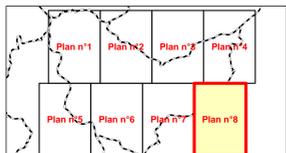




Indice	Dates	Modifications	Dessiné	Contrôlé
a	28/03/2017	Emission du plan	JCT	BBN



Indice	Dates	Modifications	Dessiné	Contrôlé
a	28/03/2017	Emission du plan	JCT	BBN



QUESTIONNAIRE COMMUNAL

- **Nom de la commune** : MONTAUT
- **Contacts** :

M. CAPERET Alain, maire

Participait également à la réunion : M. E. RENARD (CCPN)

Téléphone mairie : 05.59.71.40.93

Nombre d'habitants sur la commune :

Population permanente :1107 Hbts

Population saisonnière : idem

- **Superficie de la commune** : 15,4 km²
- **Date de la réunion bureau d'études/Commune** : 27/01/2015

Nota : les annotations en rouge sont des compléments apportés après la réunion

URBANISME

Documents d'urbanisme en vigueur ou en projet : (PLU, PPRI, carte communale, zonage d'assainissement...) :

- PLU

Projets d'urbanisation identifiés à court ou moyen termes (habitat, équipements publics). Préciser le nom de la zone, le nombre d'habitations prévues et la date de réalisation.

- Projets d'urbanisme correspondent au PLU : quartier Annette et de part et d'autre de la rue de Lassun (D212).

Liste des futures zones d'extension industrielle ou artisanale. Préciser le nom de la zone, le type d'activité, ainsi que la date de construction. Joindre un plan de localisation au besoin.

- Pas de projets

ASSAINISSEMENT PLUVIAL (Réseaux et fossés)

Réseaux/fossés existants : plans existants (préciser le format dwg-shp-autres, gestionnaire CG, syndicat, etc.).

- Réseau récent sur le Bourg de la commune. Mis en place en 2014 en même temps que le réseau de collecte des eaux usées.
- Les plans de recollement sont à récupérer auprès du syndicat d'assainissement.

Ouvrages structurants ou particuliers : déversoirs d'orage, bassins, siphons, etc. (localisation, propriétaire, etc.) :

- Un ouvrage de déverse sur le cours d'eau Pérédes au niveau de la voie ferrée pour alimenter un petit ruisseau qui passe entre les maisons. Cet ouvrage ne déverse pratiquement plus.

Etudes antérieures relatives à l'assainissement pluvial :

- Dimensionnement du réseau contenant le ruisseau Pérédes (réalisée par HEA en 2013)
- Etude APGL pour le pluvial sur les crêtes (inondation des cours).

ASSAINISSEMENT PLUVIAL (Réseaux et fossés)

Problèmes avérés : type de problème, localisation, dates, dégâts, récurrence, photos/vidéo, repères d'inondation, explications, travaux réalisés ou envisagés, solutions possibles, etc.

- Grilles avaloirs mal positionnées dans les Chemin de Pontacq, Chemin de Cantou et Chemin de Sarrusse. Ruissellement important sur la voirie qui rentre dans les cours des particuliers (parcelles 432, 1261 et 474).
- La buse située à l'aval de la rue des champs (Ø300) est sous-dimensionnée. Par fortes pluies la cours de la maison (parcelle 400) est inondée (cave inondée également).

DONNEES PLUVIOMETRIQUES

Données pluviométriques disponibles sur la commune (pluviographe ou pluviomètre, privé ou public). Si oui, préciser les coordonnées du propriétaire ou du gestionnaire.

- Donnée enregistrée jusqu'en 2012 par M. Christian Labe. Données déjà récupérées.

RUISSEAUX et CANAUX

Problèmes avérés de débordements/inondations : type de problème, localisation, dates, dégâts, récurrence, etc.

- Débordement de la Mouscle au niveau du pont à côté de l'usine Courtie. Route inondée une fois par an.
- Débordement de l'Arriou au niveau du pont route de Saint-Vincent.

HYDROGEOLOGIE

Liste des puits connus sur la commune (préciser nom du propriétaire et l'adresse) :

- Pas de puits

Problèmes connus de résurgence de la nappe (préciser les secteurs) :

Etudes spécifiques d'infiltration des eaux pluviales (lotissements, voirie, ...) et ouvrages d'infiltration des eaux pluviales : bassins d'infiltration, puisards, noues, tranchées d'infiltration, chaussées réservoirs avec infiltration, ... (localisation, propriétaire) :

Données pédologiques : R.A.S.

DOCUMENTS TOPOGRAPHIQUES

Plans topographiques disponibles : relevés pour travaux, lotissements, études, etc. :

- Lever topo de tout le centre pour les travaux d'assainissement en 2014

SOUHAITS/ATTENTES DE LA COMMUNE

Préciser vos souhaits relatifs à la gestion des eaux pluviales (compétence, règles d'urbanisme, aménagements, entretien, etc.) :

Les enjeux principaux pour la commune sont les suivants :

- **A terme, entretien régulier des fossés et réseaux.**

BILAN - SYNTHÈSE

RECAPITULATIF des DOCUMENTS A RECUPERER

- Récupérer les plans de recolement du pluvial
- Récupérer le levé topo
- Récupérer étude APGL du pluvial sur les crêtes.

ZONES A ENJEUX (Cf. plan)

- Les crêtes et rue des Champs

SUITES A DONNER

- Enquête chez les particuliers



Commune de MONTAUT

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Rapport de présentation

A14.11.01 – JUIN 2017



SOMMAIRE

AVANT - PROPOS.....	4
1. Objectifs du zonage	5
2. Application du zonage	5
3. Enquête publique.....	5
4. Cadre réglementaire.....	6
4.1. Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)	6
4.1.1. Police Municipale	6
4.1.2. Zonage des eaux pluviales	6
4.1.3. Compétence « Eaux pluviales »	6
4.2. Code Civil	6
4.2.1. Droit de propriété	6
4.2.2. Servitudes d'écoulement	6
4.3. Code rural	7
4.4. Code de l'Environnement	7
4.4.1. Cadre général	7
4.4.2. Article R214-1	7
4.5. Le SDAGE Adour-Garonne	7
4.5.1. Présentation du SDAGE Adour-Garonne.....	7
4.5.2. Portée juridique du SDAGE	7
4.5.3. Compatibilité SDAGE/ Zonage des Eaux Pluviales	8
5. Elaboration du zonage des eaux pluviales.....	10
5.1. Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la C.C.P.N.	10
5.2. Orientations et règles de base du zonage	11
6. Présentation du zonage.....	13
6.1. Zonage du territoire.....	13
7. Prescriptions applicables aux différentes zones.....	17
7.1. Zones PI	17
7.1.1. Règles de construction.....	17
7.1.2. Débourbeur/déshuileur	17
7.1.3. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales	17
7.1.4. Zones à forte pente.....	18
7.2. Zones PS.....	19
7.2.1. Règles de construction.....	19
7.2.2. Identification du rejet	19
7.2.3. Compensation de l'imperméabilisation	19
7.2.3.1. Mesures compensatoires	19
7.2.3.2. Mutualisation des mesures compensatoires.....	20
7.2.4. Débourbeurs/déshuileurs	20
7.2.5. Zones à forte pente.....	20
7.3. Zones C	21
7.3.1. Règles de construction.....	21
7.3.2. Identification du rejet	21
7.3.3. Compensation de l'imperméabilisation	21
7.3.3.1. Mesures compensatoires	21
7.3.3.2. Mutualisation des mesures compensatoires.....	22
7.3.4. Débourbeurs/déshuileurs	23
7.4. Tableau récapitulatif du zonage pour la commune de MONTAUT	23
8. Secteurs sensibles.....	24
8.1. Identification des secteurs sensibles	24
8.2. bassins versants sensibles	24
8.3. Fossés pluviaux structurants	24

8.3.1.	Emprises nécessaires pour des aménagements pluviaux	24
8.3.2.	Emprises libres d'accès pour l'entretien des écoulements.....	24
9.	<i>Documents de synthèse du zonage</i>	25
9.1.	Tableaux récapitulatifs.....	25
9.2.	Plan du zonage.....	25
10.	<i>Annexes – Fiches techniques</i>	30

AVANT - PROPOS

La commune de MONTAUT a souhaité se doter d'un **zonage des eaux pluviales**, en conformité avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article stipule que :

« Les communes ou leur groupement délimitent, après enquête publique : (...)

- Les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Plus largement, ce document répond à la nécessité de bonne gestion des eaux pluviales, afin d'une part de prévenir les dommages générés par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales, et d'autre part de limiter les pollutions apportées par ces eaux pluviales dans le milieu naturel récepteur.

Les éléments de ce zonage s'appuient sur le **Schéma Directeur des Eaux Pluviales** réalisé par la **Communauté de Communes du Pays de Nay** en 2015 et 2016.

Le zonage proposé se compose des documents suivants :

- Le présent rapport, qui explicite le contexte général, présente les prescriptions applicables aux différentes zones de la commune, et inclut en annexe des fiches techniques, pour la conception et le dimensionnement des ouvrages d'assainissement, en complément des dispositions constructives, à destination des constructeurs, des aménageurs et des services instructeurs.
- Le résumé non technique de ce rapport, plus particulièrement destiné à l'enquête publique.
- Le plan de zonage communal.

1. OBJECTIFS DU ZONAGE

L'objectif du zonage des eaux pluviales est de disposer d'un ensemble cohérent de prescriptions et de dispositions constructives applicables sur des zones homogènes du territoire communal, et susceptibles de garantir ou d'améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces prescriptions ont été adaptées aux caractéristiques géographiques, hydrogéologiques et pluviométriques présentes sur le territoire, pour répondre aux objectifs suivants :

- Limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales.
- Minimiser l'impact des rejets pluviaux sur la qualité des milieux naturels récepteurs des eaux pluviales.

2. APPLICATION DU ZONAGE

La portée et le domaine d'application du zonage sont les suivants :

- Le zonage des eaux pluviales couvre l'ensemble du territoire de la commune.
- Il s'applique aux projets d'aménagements ou de constructions, et à tous les constructeurs et aménageurs, publics et privés, dans les conditions et limites propres à chaque mesure (Cf. chapitre 7). Les constructeurs et les aménageurs sont responsables de la collecte, du stockage éventuel, de l'infiltration et de l'évacuation des eaux pluviales issues de leur aménagement.
- Soumis à enquête publique, il est destiné à être annexé ou intégré dans les documents d'urbanisme, avec la même portée réglementaire.

A ce titre, le zonage des eaux pluviales est bien un outil de planification du développement de la commune, outil dont le but principal est d'anticiper les problèmes à venir liés à la gestion des eaux pluviales.

3. ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales, le Zonage des Eaux Pluviales est soumis à enquête publique préalable, enquête réalisée selon la procédure prévue aux articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête comprend 3 pièces :

- Le résumé non technique de présentation du zonage.
- Le présent dossier de présentation expliquant et justifiant le zonage.
- Le plan cadastral communal précisant les zones où s'appliquent les prescriptions « Eaux Pluviales ».

L'enquête publique a pour objet d'informer le public, de recueillir ses appréciations, suggestions et commentaires, afin de permettre à la collectivité et aux administrations concernées de disposer de tous les éléments nécessaires pour juger de l'opportunité de l'application du zonage des eaux pluviales.

Après enquête publique, le zonage doit être approuvé par la commune puis être soumis au contrôle de la légalité. Il donnera lieu à un arrêté qui le rendra opposable aux tiers.

4. CADRE REGLEMENTAIRE

Le zonage des eaux pluviales doit être conforme à la réglementation en vigueur relative à la gestion de l'assainissement et à la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Cette réglementation est résumée ci-après.

4.1. CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (C.G.C.T.)

4.1.1. Police Municipale

L'article L2212-2 du C.G.C.T. stipule que « ...le maire de la commune est chargé de la Police Municipale, qui a pour objets, entre autres, de prévenir et de faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux tels que les inondations et les submersions ».

4.1.2. Zonage des eaux pluviales

La maîtrise quantitative et qualitative des eaux pluviales est prise en compte par la collectivité compétente dans le zonage des eaux pluviales, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, article présenté dans l'Avant-Propos. Dans le cas présent, la collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement pluvial est la commune.

4.1.3. Compétence « Eaux pluviales »

L'article L2226-1 du C.G.C.T. stipule que la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes ou de leur groupement.

4.2. CODE CIVIL

4.2.1. Droit de propriété

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds » (article 641 du Code Civil).

4.2.2. Servitudes d'écoulement

On distingue deux types de servitudes :

- **La servitude d'écoulement** : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » (article 640 du Code Civil). Toutefois, le propriétaire du fonds supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs (article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).
- **La servitude d'égout de toits** : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin (article 981 du Code Civil).

4.3. CODE RURAL

L'article D161-16 stipule que l'établissement de passages sur les fossés longeant les chemins ruraux est soumis à l'autorisation du maire. Tous les accès aux propriétés riveraines doivent être réalisés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux (article D161-18).

4.4. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4.4.1. Cadre général

Le Code de l'Environnement intègre la législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques, et notamment les lois du 21/04/2004 (transposition de la **Directive Cadre Européenne** du 23/10/2000), du 30/12/2006 (LEMA) et les lois « Grenelle » du 03/08/2009 et du 12/08/2010.

4.4.2. Article R214-1

L'article R214-1 du Code de l'Environnement précise la nomenclature et la procédure des opérations et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration. Dans le domaine de l'assainissement pluvial, les principaux ouvrages ou aménagements susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Rubrique 2.5.1.0 : La création d'un rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel (nappe ou réseau hydrographique de surface), la superficie collectée ou interceptée par ce rejet étant supérieure à 1 hectare (10 000 m²).
- Rubrique 3.2.3.0 : La création d'un plan d'eau permanent ou non, sur une superficie supérieure à 0,1 hectares (1 000 m²).

4.5. LE SDAGE ADOUR-GARONNE

4.5.1. Présentation du SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 pour le bassin Adour-Garonne est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques, élaboré conformément à la transposition de la Directive Cadre Européenne par la loi n° 2004-338 du 21 Avril 2004. Ce schéma concerne pour la période 2016 à 2021 le bassin Adour-Garonne, auquel appartient le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Le SDAGE répond à la législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques inscrite dans le Code de l'Environnement, et a pour objectif principal l'atteinte du « bon état » des eaux du bassin Adour-Garonne en 2021.

Il définit quatre orientations (Cf. tableau ci-après), à poursuivre au travers de 154 dispositions.

4.5.2. Portée juridique du SDAGE

Le SDAGE s'appuie sur la réglementation existante pour orienter les activités ou les aménagements ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. S'il ne crée pas de droit nouveau ni de procédure nouvelle, les collectivités publiques doivent assurer la compatibilité et la cohérence de leurs décisions avec les orientations, objectifs et dispositions du SDAGE. Cette obligation de compatibilité, c'est-à-dire l'absence de contradiction ou de contrariété, s'applique aux documents d'urbanisme (SCoT, P.L.U., C.C.) et aux documents annexés comme le Zonage des Eaux Pluviales.

4.5.3. Compatibilité SDAGE/ Zonage des Eaux Pluviales

Le zonage des Eaux Pluviales présenté dans le présent rapport ne présente aucune incompatibilité avec les orientations et les dispositions du SDAGE Adour-Garonne.

La plupart des dispositions du zonage vont dans le sens de certaines dispositions du SDAGE relatives à l'information et à la sensibilisation du public et des acteurs de l'assainissement, à la gestion des eaux pluviales, à la réduction des pollutions et des aléas Inondation. Le tableau ci-après présente les quatre orientations du SDAGE, ainsi que les dispositions de ce document directement concernées par les mesures du Zonage des Eaux Pluviales objet du présent rapport.

Compatibilité du zonage avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Orientation A CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE			Orientation B REDUIRE LES POLLUTIONS			Orientation C AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE			Orientation D PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES		
Dispositions		Zonage Eaux Pluviales (Z.E.P.)	Dispositions		Zonage Eaux Pluviales (Z.E.P.)	Dispositions		Zonage Eaux Pluviales (Z.E.P.)	Dispositions		Zonage Eaux Pluviales (Z.E.P.)
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs			Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants			Gérer durablement la ressource en eau			Réduire la vulnérabilité et les aléas Inondation		
A9	Informers et sensibiliser le public	Le Z.E.P., document public, participe à la sensibilisation à la gestion des eaux pluviales auprès du public, des techniciens et des élus locaux.	B2	Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Les mesures du Z.E.P. ont pour effet induit ou direct de réduire les pollutions apportées au milieu récepteur par les eaux pluviales des futures zones aménagées.	C10	Restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eaux souterraines	La préférence donnée à l'infiltration des eaux pluviales dans le Z.E.P., lorsqu'elle est possible, participe à la recharge et à l'alimentation de la nappe alluviale du Gave de Pau	D50	Adapter les projets d'aménagement	Les dispositions constructives et les mesures correctrices à l'imperméabilisation du Z.E.P. ont pour objectifs de réduire l'aléa inondation localement et en aval des futures zones aménagées.
A10	Informers les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales								D51	Adapter les dispositifs aux enjeux	
Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux											
A39	Identifier les solutions et les limites de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	C'est l'objectif principal, sinon unique, du Z.E.P.									

5. ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

5.1. LE SCHÉMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA C.C.P.N.

Le zonage des eaux pluviales de la commune a été élaboré à l'issue du Schéma Directeur des Eaux Pluviales, réalisé en 2015 et 2016 par la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN), avec l'aide des bureaux d'études SCE, HEA et CETRA, et de la S.E.P.A/JDB., Assistant auprès du Maître d'Ouvrage.

Ce schéma directeur a été réalisé à partir des enquêtes auprès des responsables communaux, des reconnaissances de terrain, des prestations topographiques et hydrogéologiques spécifiques. Il a notamment consisté à :

- Recenser les problèmes et les difficultés rencontrés par les communes et les habitants du territoire de la CCPN dans la gestion des eaux pluviales, tant quantitatives (débordements, inondations, remontées de nappe, etc.) que qualitatives (pollution du milieu récepteur).
- Analyser les caractéristiques locales topographiques, pluviométriques, géologiques et hydrogéologiques, à l'échelle du territoire de la CCPN.
- Mesurer les enjeux en présence en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales.

La synthèse de ces différents éléments a permis :

- De proposer des aménagements destinés à réduire les problèmes et les dommages générés par les eaux pluviales, qu'ils soient de nature hydraulique (inondations, débordements, ruissellements) ou hydrogéologique (remontées de nappe, défauts d'évacuation, défauts d'équipement, etc.). **Ces solutions sont curatives** et portent sur des secteurs où existent des problèmes avérés. La commune de MONTAUT ne présente actuellement pas de problème pluvial de nature à justifier des aménagements structurants pluviaux.
- De proposer des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales des projets de construction et d'urbanisation. Ces mesures sont donc **d'ordre préventif**, et leur application est l'objet du présent zonage.

5.2. ORIENTATIONS ET RÈGLES DE BASE DU ZONAGE

Sur la base des éléments et des conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, le zonage des eaux pluviales a été élaboré à partir des orientations suivantes, qui sont ensuite déclinées et adaptées aux caractéristiques locales de chaque zone :

- **Tout projet d'aménagement d'un terrain doit prévoir des dispositifs d'assainissement pluvial adaptés** à sa topographie, à la nature du sous-sol, avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation gravitaire des eaux pluviales sans débordement et sans inondation.
- **Tout projet d'aménagement ou de construction doit intégrer dès sa conception la faisabilité des équipements pluviaux** nécessaires à la collecte, au stockage éventuel, à l'infiltration et à l'évacuation gravitaire des eaux pluviales issues des terrains d'emprise du projet.
- **L'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol doit être privilégiée** lorsque les caractéristiques hydrogéologiques du sol et de la nappe le permettent. Cette évacuation des eaux pluviales par infiltration présente de multiples avantages :
 - Elle ne nécessite pas d'équipements structurants de collecte et de transit des eaux pluviales en aval.
 - Elle n'a pas d'incidence directe sur les débits maximaux et sur les crues des fossés et des cours d'eau en aval, ni sur la qualité des eaux de ceux-ci.
 - Elle peut avoir une incidence sur la qualité des eaux de la nappe alluviale réceptrice, mais celle-ci n'est pas ou peu exploitée sur le territoire, et l'application de règles simples de conception et d'entretien des systèmes d'infiltration suffit à limiter très sensiblement ces risques de pollution.
- Lorsque les caractéristiques locales du sol ne le permettent pas, les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface. Celui-ci comprend les caniveaux, les fossés, les canalisations pluviales et les cours d'eau. Dans ce cas, **la réduction des impacts des apports d'eaux pluviales dans le milieu récepteur par des mesures correctrices à l'imperméabilisation est la règle générale du zonage**. Ces mesures consistent à mettre en place des stockages temporaires des eaux pluviales, entre la zone productrice des eaux pluviales en amont et le rejet dans l'exutoire en aval. Ces stockages ont pour effet d'une part de limiter le débit sortant de la zone collectée, et d'autre part d'assurer une décantation qui favorise le piégeage des pollutions avant rejet dans le milieu récepteur. Ces stockages ont plusieurs dénominations (bassin pluvial, bassin de rétention, bassin d'étalement, bassin écrêteur, bassin compensateur, noue, etc.), qui correspondent tous à la même fonction hydraulique, et seront dénommés par le terme générique « stockage temporaire » dans le présent rapport.
- On notera que les deux principes de base ci-dessus, tant pour l'infiltration que pour l'évacuation de surface, s'orientent clairement vers une **gestion des eaux pluviales « à la source »**, c'est-à-dire au plus près des zones de production des eaux pluviales, tant pour minimiser les incidences en aval que pour maîtriser les coûts d'investissements de l'assainissement pluvial collectif. A ce titre, ces mesures relèvent des **méthodes alternatives** à l'assainissement pluvial classique, basé sur l'évacuation directe vers l'aval et la concentration des eaux pluviales.
- Une autre règle générale du zonage consiste à **identifier, en préalable à tout aménagement, les caractéristiques locales** qui déterminent la production, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales d'un aménagement, et donc établir a minima les éléments suivants :

- Le plan topographique permettant de préciser les altitudes et les pentes du terrain concerné.
 - Les caractéristiques hydrogéologiques (perméabilité et profondeur de la nappe) permettant d'estimer l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux pluviales.
 - L'identification de l'exutoire de surface dans lequel sont rejetées les eaux pluviales.
- La mise en place de **prétraitement des eaux pluviales** issues à l'amont des systèmes d'infiltration ou d'évacuation de surface des zones circulées par des véhicules constitue également une règle de base du zonage. Cette prescription est destinée à **limiter les risques de pollution** du milieu récepteur, nappe ou cours d'eau, en réduisant les apports de matières en suspension issues des voies et parkings, particulièrement chargées en matières polluantes.
- Les risques avérés d'inondation ont été recensés, identifiés et analysés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement. Ces risques d'inondation avérés conduisent à proposer **des prescriptions particulières au niveau de ces secteurs sensibles**, tant pour limiter les débits lors d'épisodes pluvieux exceptionnels que pour favoriser leur évacuation.

Si les principes énoncés ci-dessus constituent la règle générale du zonage, celui-ci prend également en compte les contraintes induites par les modalités d'application des prescriptions, pour la collectivité gestionnaire et pour les particuliers, aménageurs ou constructeurs. En d'autres termes, un équilibre a été recherché entre d'une part l'efficacité des prescriptions imposées pour la réduction maximale des nuisances induites par les eaux pluviales, et d'autre part les coûts induits par ces dispositions :

- Coût des investissements correspondants, pour les aménageurs public ou privés.
- Coûts de fonctionnement générés par l'instruction des dossiers, le suivi et le contrôle de la mise en place de ces dispositions constructives pour la collectivité.

Cet équilibre conduit de manière générale à imposer **des prescriptions d'importance proportionnelle à celle des aménagements, mesurée en termes de superficie d'emprise au sol.**

6. PRESENTATION DU ZONAGE

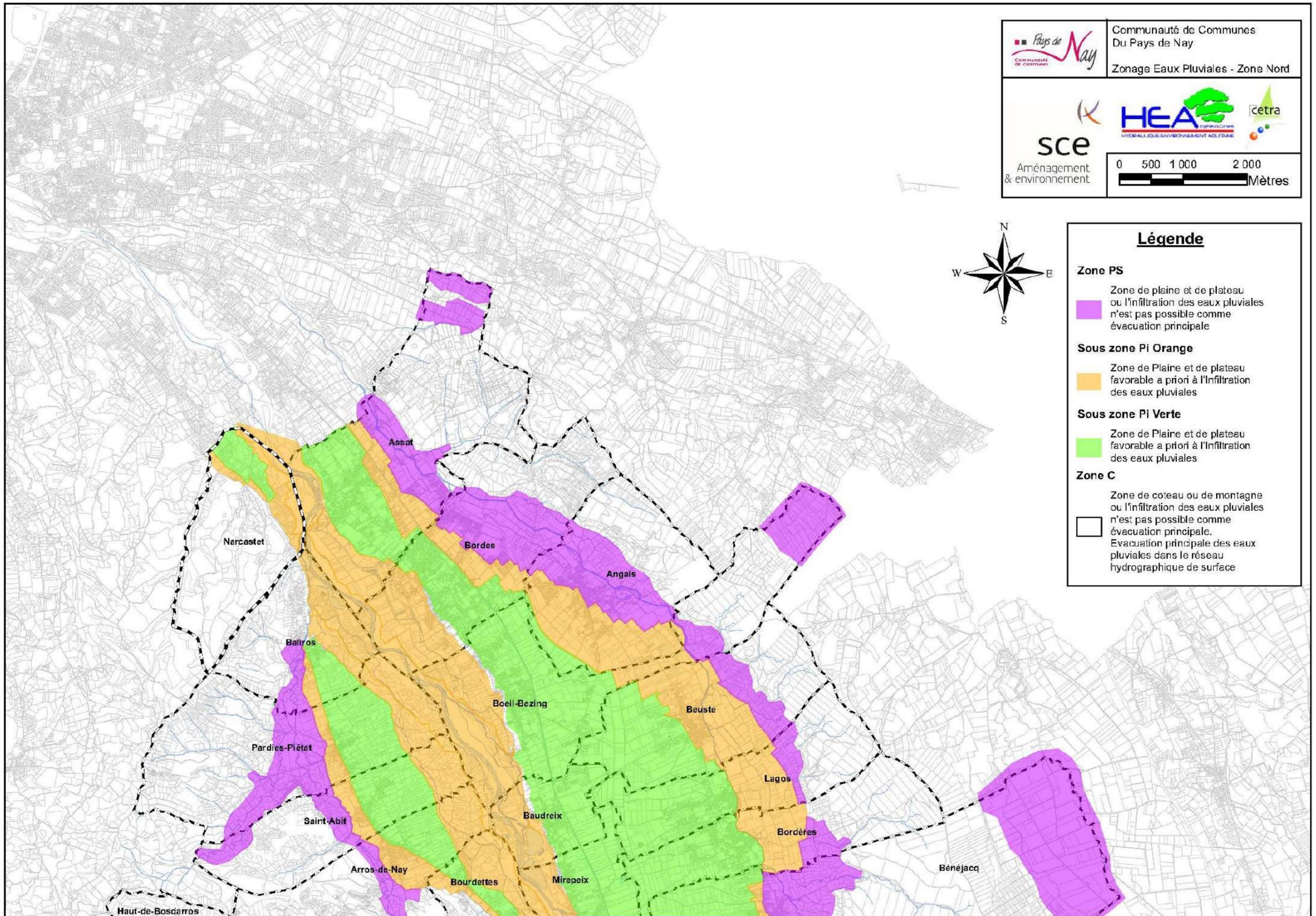
6.1. ZONAGE DU TERRITOIRE

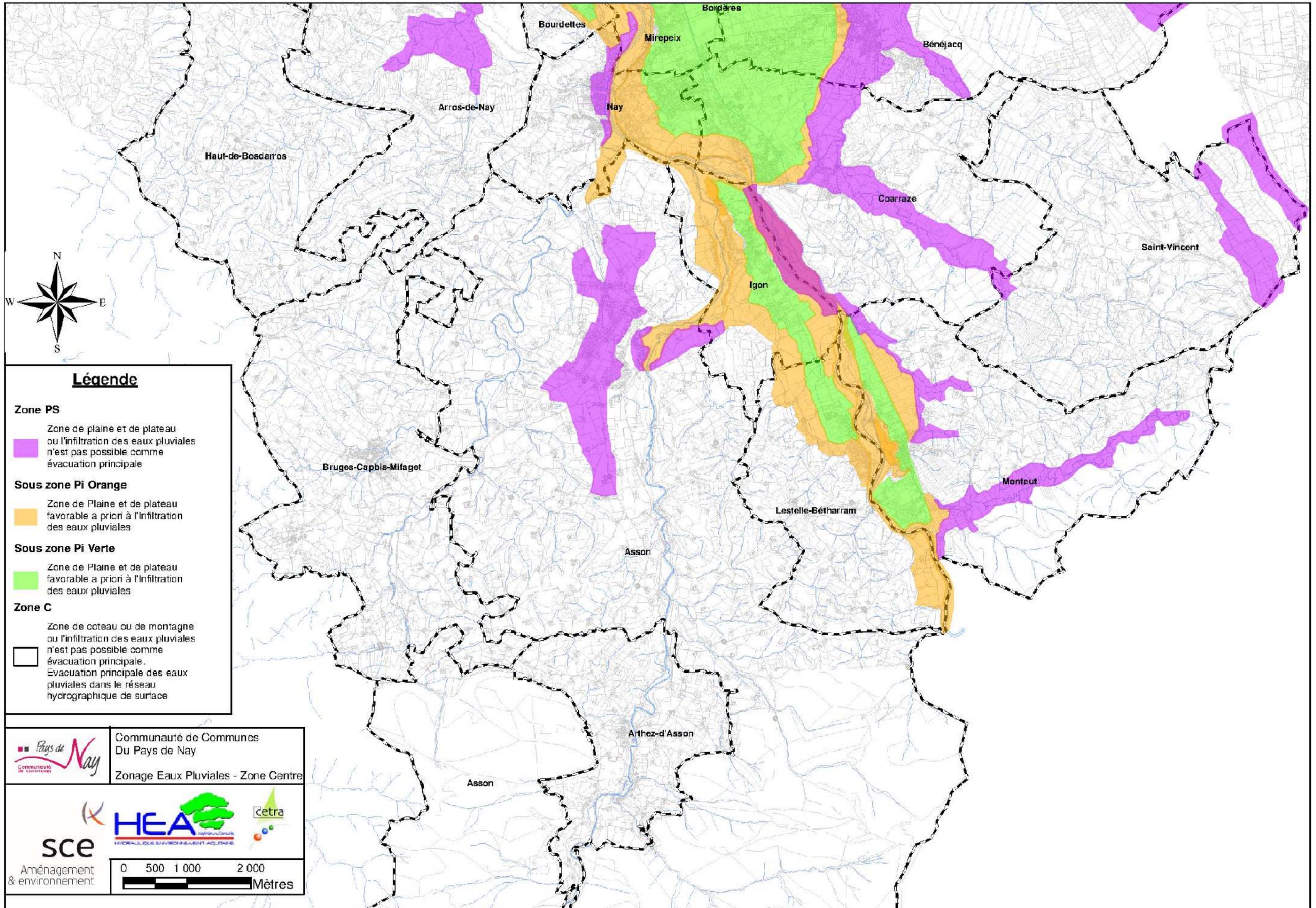
Le zonage des eaux pluviales a été défini dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, réalisé par la Communauté de Communes du Pays de Nay sur l'ensemble de son territoire.

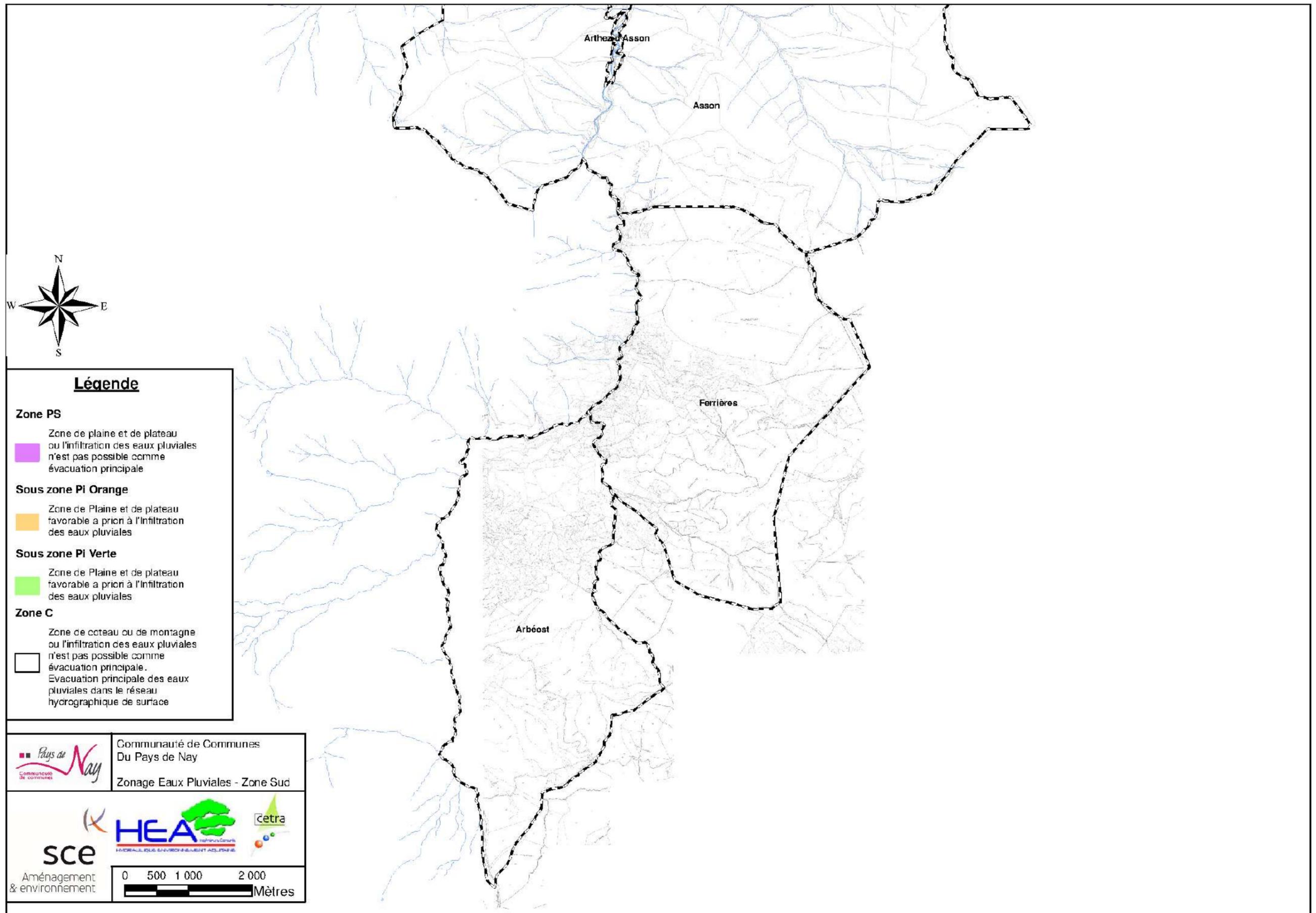
Ce zonage répartit l'ensemble de ce territoire en **trois zones**, figurées sur le plan joint ci-après :

- Une zone de plaine ou de plateau où les caractéristiques hydrogéologiques sont a priori favorables à l'infiltration des eaux pluviales. Cette zone, dénommée « PI », comme « Plaine Infiltration », se décompose en deux sous zones qui se différencient par leurs caractéristiques hydrogéologiques :
 - La **zone PI verte** présente des possibilités d'infiltration des eaux pluviales a priori favorables.
 - La **zone PI orange** présente des possibilités d'infiltration plus limitées, notamment par la présence d'une nappe alluviale moins profonde que dans la zone PI verte.
- Deux zones où les caractéristiques hydrogéologiques ne permettent pas l'infiltration, et où les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface :
 - La **zone « PS »**, comme « Plaine Surface » zone de plaine ou de plateau dans la continuité des zones « PI », mais où la présence de la nappe alluviale à faible profondeur et/ou la perméabilité insuffisante des matériaux constituant le sol entre la surface et 4,0 mètres de profondeur ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales comme évacuation principale.
 - La **zone « C »**, comme « Coteau » correspondant aux zones de Coteaux et pentes où les pentes sont supérieures à 3 % environ, et le sous-sol incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales.

Les trois plans joints ci-après (parties Nord, centre et Sud) présentent le zonage retenu dans le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay.







7. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

Les prescriptions propres à chaque zone sont récapitulées dans les 3 tableaux joints en fin de chapitre.

7.1. ZONES PI

7.1.1. Règles de construction

Dans les zones de plaine et de plateau, la quasi-totalité des problèmes d'inondation générés par les eaux pluviales sont liés aux caractéristiques topographiques locales, à l'absence de pente et à des niveaux de construction trop bas par rapport aux terrains environnants. Ces caractéristiques induisent non seulement des problèmes d'inondation par ruissellement de surface ou par remontée de nappe, mais également des problèmes d'évacuation d'eaux usées, voire de refoulement, ainsi que des problèmes d'humidité et de remontées capillaires dans le bâti.

Dans ce contexte, les dispositions constructives suivantes seront appliquées dans les zones PI :

- Disposition Constructive n° 1 : Un plan topographique de l'entité foncière sera établi et sera joint à toute demande de Certificat d'Urbanisme, de division parcellaire, à toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire ou Permis d'Aménager. Ce plan sera réalisé par un relevé terrestre, avec une précision centimétrique, sur la base de 50 points par hectare, correspondant sensiblement à un plan rendu à l'échelle du 1/500ème. Cette mesure s'applique aux constructions et aux aménagements neufs portant sur des entités foncières de superficie **supérieure à 2 000 m²**.

Les dispositions constructives suivantes s'appliquent aux constructions et aménagements neufs soumis à Déclaration préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire.

- Disposition Constructive n° 2: Toute construction nouvelle bénéficiera d'une cote de plancher fini du premier niveau calée en altitude à au moins 0,30 mètre au-dessus de la cote la plus haute du terrain naturel sur lequel elle est implantée.
- Disposition Constructive n° 3 : Tout aménagement neuf ou construction nouvelle sera conçu de manière à éviter que les eaux ruisselantes sur la voirie publique s'écoulent vers la parcelle aménagée ou bâtie, par tous moyens appropriés (rehausse du seuil d'entrée de parcelle, clôture imperméable, merlon, etc.).
- Disposition Constructive n° 4 : La réalisation de niveaux utilisables ou habitables en dessous du terrain naturel, de type cave ou sous-sol, est interdite.
- Disposition Constructive n° 5 : Tout busage ou couverture de fossé en bordure de voie publique sera réalisé avec une canalisation de diamètre minimal D 400 mm, ou un ouvrage de superficie équivalente (0,15 m²).

7.1.2. Débourbeur/déshuileur

Tant pour la protection de la qualité de la nappe alluviale que pour faciliter l'entretien des équipements d'infiltration, un ouvrage débourbeur/déshuileur devra être mis en place à l'amont des systèmes d'infiltration des eaux pluviales des projets de voirie (voies et parkings à usage public) dont la superficie imperméabilisée est supérieure à 2 000 m². La teneur en hydrocarbures des eaux infiltrées ne devra pas dépasser 5 mg/l, ce qui correspond à un débourbeur/déshuileur de classe I de la norme NF EN 858-1.

7.1.3. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales

Comme indiqué au chapitre 5, le principe général consiste à vérifier et à quantifier l'aptitude du sol à l'infiltration, à l'endroit où l'on envisage d'implanter le ou les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales.

Dans la **sous zone PI verte**, cette règle s'applique aux constructions et aménagements neufs soumis à Déclaration Préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire portant sur des entités foncières de superficie supérieure à 2 000 m².

Dans la **sous zone PI orange**, où l'aptitude des sols à l'infiltration est moins favorable a priori, cette règle s'applique à toute construction ou aménagements neufs soumis à Déclaration préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire, sans limitation de surface.

La fiche technique « cahier des charges de la reconnaissance hydrogéologique » jointe en annexe du présent rapport précise les modalités de réalisation de la reconnaissance hydrogéologique nécessaire pour vérifier cette aptitude des sols à l'infiltration. A la suite de cette reconnaissance, deux cas sont possibles :

- Si les sols sont localement aptes à l'infiltration des eaux pluviales, la conception et la réalisation des systèmes d'infiltration doivent être conformes aux prescriptions de la fiche technique « dispositifs d'infiltration » également jointe en annexe.
- Si les sols présentent des caractéristiques hydrogéologiques incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales comme évacuation principale, les dispositions constructives applicables sont celles de la zone PS (Cf. 7.2 ci-après).

7.1.4. Zones à forte pente

A l'intérieur des zones de plaine identifiées PI, certains terrains peuvent présenter des pentes élevées supérieures à 3 %, en particulier au niveau des talus entre terrasses. Pour ces terrains, l'infiltration est déconseillée et les dispositions constructives n° 2, 3 et 4 sont difficilement applicables. Pour les projets d'aménagement concernant ces terrains, dès lors que la pente dépasse 3 %, les prescriptions applicables sont celles de la zone de Coteau C (Cf. 7.3).

7.2. ZONES PS

7.2.1. Règles de construction

Les mesures constructives n° 1 à 5 s'appliquant à la zone PI s'appliquent également à la zone PS, dans les mêmes conditions et avec les mêmes modalités (Cf. 7.1.1).

7.2.2. Identification du rejet

Dans les zones où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale, et donc dans la zone PS, la règle générale minimale consiste à identifier, à localiser et à caractériser le rejet des eaux pluviales des terrains d'emprise de tout nouvel aménagement.

Dans ce but, un **plan cadastral du terrain** sera joint à toute demande de Certificat d'Urbanisme, de division parcellaire, de construction ou d'aménagement neuf soumis à Déclaration Préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire.

Sur ce plan, la **localisation du rejet pluvial extérieur** à l'entité foncière concernée sera indiquée. De même, la nature de cet exutoire (fossé, cours d'eau, canalisation, zones naturelle, etc.), sa profondeur et son statut foncier (domaine public ou privé) seront indiqués.

Dans le cas où cet exutoire se situe dans le domaine privé, **une convention de rejet** signée par le propriétaire du fonds aval recevant les eaux pluviales sera fournie par le demandeur, sauf si le rejet se fait directement dans un cours d'eau.

7.2.3. Compensation de l'imperméabilisation

7.2.3.1. Mesures compensatoires

Comme indiqué au chapitre 5, dans les zones où l'exutoire final des eaux pluviales est le réseau hydrographique de surface, l'apport de débit supplémentaire d'eaux pluviales généré par l'imperméabilisation des sols devra être compensé.

Dans ce but, les constructions et aménagements neufs soumis à Déclaration Préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire, ainsi que tout projet de reconversion ou de changement d'affectation des sols, portant sur des entités foncières de superficie supérieure à 2 000 m², devront être équipés **d'un stockage provisoire des eaux pluviales**.

Ce stockage temporaire sera mis en place entre la zone imperméabilisée et le rejet des eaux pluviales à l'extérieur de l'emprise du projet.

Le volume utile du stockage temporaire disponible pour les eaux pluviales sera dimensionné selon les prescriptions suivantes :

- Pour les projets concernant une entité foncière de superficie supérieure à 10 000 m² :
 - Son volume utile et sa canalisation de sortie seront dimensionnés conformément aux prescriptions demandées par le service préfectoral chargé de la Police de l'Eau, dans le cadre de l'application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

- Pour les projets concernant une entité foncière de superficie comprise entre 2 000 m² et 10 000 m² :
 - Le volume utile stockable est de **50 litres par m²** imperméabilisé.
 - Le débit de fuite vers le rejet est limité par une canalisation ou un puits de contrôle laissant s'écouler un débit de **3 litre/seconde par hectare de superficie drainée**, quelle que soit la nature et l'usage du sol des surfaces drainées.

- La fiche technique jointe en annexe du présent rapport permet de calculer le diamètre de cette canalisation, en fonction de la superficie raccordée et du niveau maximal de l'eau dans le stockage temporaire.
- On notera que les valeurs retenues ci-dessus sont cohérentes avec les hypothèses de calcul actuellement demandées par le service chargé de la Police de l'Eau dans les Pyrénées Atlantiques (Pluviométrie de projet de fréquence trentennale – débit de fuite : 3 l/s/hectare). Ce choix permet d'assurer la cohérence des prescriptions, et donc des volumes à stocker, pour tous les projets supérieurs à 2 000 m².

7.2.3.2. Mutualisation des mesures compensatoires

Dans le cas des projets soumis à Permis d'Aménager, l'aménageur devra mutualiser au maximum les ouvrages compensateurs en intégrant dans son projet les prescriptions suivantes :

- Le nombre de stockages temporaires sera réduit au minimum possible, correspondant au nombre de rejets topographiquement indispensables pour évacuer les eaux pluviales du projet. Ces stockages seront accessibles par des engins d'entretien depuis une voie de desserte collective.
- Leur volume utile prendra en compte les eaux pluviales des parties communes et des parties privatives du projet. Pour ces dernières, les superficies imperméabilisées à prendre en compte seront estimées sur les bases suivantes :
 - Sur la superficie réelle imperméabilisée pour les lots bâtis et viabilisés par l'aménageur.
 - Sur la base de 200 m² imperméabilisés par lot constructible non bâti destiné à l'habitat individuel.
 - Sur la superficie maximale imperméabilisable pour les lots non bâtis à usage d'activités de loisirs, de services, commerciaux ou industriels.

7.2.4. Débourbeurs/déshuileurs

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel récepteur des eaux pluviales, un ouvrage débourbeur/déshuileur devra être mis en place entre la zone aménagée et le rejet des eaux pluviales, pour les projets de voirie (voies et parkings à usage public) dont la superficie imperméabilisée est supérieure à 2 000 m². La teneur en hydrocarbures des eaux rejetées ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 5 mg/l, pour les rejets effectués dans le réseau pluvial strict et dans le réseau hydrographique de surface (fossé, ruisseau, cours d'eau, etc.), ce qui correspond à un débourbeur/déshuileur de classe I de la norme NF EN 858-1.
- 100 mg/l, pour les rejets effectués dans le réseau unitaire commun aux eaux pluviales et aux eaux usées, ce qui correspond à un débourbeur/déshuileur de classe II de la norme NF EN 858-1.

7.2.5. Zones à forte pente

A l'intérieur des zones de plaine identifiées PS, certains terrains peuvent présenter des pentes élevées supérieures à 3 %, en particulier au niveau des talus entre terrasses. Pour ces terrains, l'infiltration est déconseillée et les dispositions constructives n° 2, 3 et 4 sont difficilement applicables. Pour les projets d'aménagement concernant ces terrains, dès lors que la pente dépasse 3 %, les prescriptions applicables sont celles de la zone de Coteau C (Cf. 7.3).

7.3. ZONES C

La zone C est caractérisée par des sols peu perméables et des pentes moyennes à fortes, supérieures à 3 % environ.

Dans ce contexte, les eaux pluviales sont évacuées vers le réseau hydrographique de surface.

7.3.1. Règles de construction

Les prescriptions applicables à cette zone sont les mêmes que celles applicables à la zone PS relatives à l'identification du rejet, à la compensation de l'imperméabilisation, à la décantation des eaux pluviales.

Les dispositions constructives n° 1 (plan topographique) et n° 5 (busage de fossés en diamètre minimal 400 mm) applicables aux zones PI (Cf. chapitre 7.1.1) et PS s'appliquent également à la zone C, dans les mêmes conditions et avec les mêmes modalités.

La mesure constructive n° 2 relative à la cote minimale du plancher fini du premier niveau s'applique avec les modalités suivantes :

- La cote de plancher fini du premier niveau sera calé à l'altitude moyenne du terrain naturel de l'emprise de la construction.

Les mesures constructives n° 3 (cote du seuil habitable au-dessus de la cote de la chaussée adjacente) et n° 4 (pas de sous-sol) applicables aux zones PI et PS ne sont pas retenues pour les constructions de la zone C, dans la mesure où les pentes du terrain naturel et les variations de niveau au sein d'une même entité foncière ne permettent pas de les appliquer de manière réaliste.

7.3.2. Identification du rejet

Comme pour la zone PS, la règle générale minimale consiste à identifier, à localiser et à caractériser le rejet des eaux pluviales des terrains d'emprise de tout nouvel aménagement.

Dans ce but, un **plan cadastral du terrain** sera joint à toute demande de Certificat d'Urbanisme, de division parcellaire, de construction ou d'aménagement neuf soumis à Déclaration Préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire.

Sur ce plan, la **localisation du rejet pluvial extérieur** à l'entité foncière concernée sera indiquée. De même, la nature de cet exutoire (fossé, cours d'eau, canalisation, zones naturelle, etc.), sa profondeur et son statut foncier (domaine public ou privé) seront indiqués.

Dans le cas où cet exutoire se situe dans le domaine privé, une **convention de rejet** signée par le propriétaire du fonds aval recevant les eaux pluviales sera fournie par le demandeur, sauf si le rejet se fait directement dans un cours d'eau.

7.3.3. Compensation de l'imperméabilisation

La compensation de l'imperméabilisation s'applique dans la zone C de la même manière que dans la zone PS.

7.3.3.1. Mesures compensatoires

Comme indiqué au chapitre 5, dans les zones où l'exutoire final des eaux pluviales est le réseau hydrographique de surface, l'apport de débit supplémentaire d'eaux pluviales généré par l'imperméabilisation des sols devra être compensé.

Dans ce but, les constructions et aménagements neufs soumis à Déclaration Préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire, ainsi que tout projet de reconversion ou de changement

d'affectation des sols, portant sur des entités foncières de superficie supérieure à 2 000 m², devront être équipés d'un **stockage provisoire des eaux pluviales**.

Ce stockage temporaire sera mis en place entre la zone imperméabilisée et le rejet des eaux pluviales à l'extérieur de l'emprise du projet.

Le volume utile du stockage temporaire disponible pour les eaux pluviales sera dimensionné selon les prescriptions suivantes :

- Pour les projets concernant une entité foncière de superficie supérieure à 10 000 m² :
 - Son volume utile et sa canalisation de sortie seront dimensionnés conformément aux prescriptions demandées par le service préfectoral chargé de la Police de l'Eau, dans le cadre de l'application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.
- Pour les projets concernant une entité foncière de superficie comprise entre 2 000 m² et 10 000 m² :
 - Le volume utile stockable est de **50 litres par m² imperméabilisé**.
 - Le débit de fuite vers le rejet est limité par une canalisation ou un puits de contrôle laissant s'écouler un débit de **3 litre/seconde par hectare de superficie drainée** vers le stockage temporaire, quelle que soit la nature et l'usage du sol des surfaces drainées.
 - La fiche technique jointe en annexe du présent rapport permet de calculer le diamètre de cette canalisation, en fonction de la superficie raccordée et du niveau maximal de l'eau dans le stockage temporaire.
 - On notera que les valeurs retenues ci-dessus sont cohérentes avec les hypothèses de calcul actuellement demandées par le service chargé de la Police de l'Eau dans les Pyrénées Atlantiques (Pluviométrie de projet de fréquence trentennale – débit de fuite : 3 l/s/hectare). Ce choix permet d'assurer la cohérence des prescriptions, et donc des volumes à stocker, pour tous les projets supérieurs à 2 000 m².

7.3.3.2. *Mutualisation des mesures compensatoires*

Dans le cas des projets soumis à Permis d'Aménager, l'aménageur devra mutualiser au maximum les ouvrages compensateurs en intégrant dans son projet les prescriptions suivantes :

- Le nombre de stockages temporaires sera réduit au minimum possible, correspondant au nombre de rejets topographiquement indispensables pour évacuer les eaux pluviales du projet. Ces stockages seront accessibles par des engins d'entretien depuis une voie de desserte collective.
- Leur volume utile prendra en compte les eaux pluviales des parties communes et des parties privatives du projet. Pour ces dernières, les superficies imperméabilisées à prendre en compte seront estimées sur les bases suivantes :
 - Sur la superficie réelle imperméabilisée pour les lots bâtis et viabilisés par l'aménageur.
 - Sur la base de 200 m² imperméabilisés par lot constructible non bâti destiné à l'habitat individuel.
 - Sur la superficie maximale imperméabilisable pour les lots non bâtis à usage d'activités de loisirs, de services, commerciaux ou industriels.

7.3.4. Débourbeurs/déshuileurs

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel récepteur des eaux pluviales, un ouvrage débourbeur/déshuileur devra être mis en place entre la zone aménagée et le rejet des eaux pluviales, pour les projets de voirie (voies et parkings à usage public) dont la superficie imperméabilisée est supérieure à 2 000 m². La teneur en hydrocarbures des eaux rejetées ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 5 mg/l, pour les rejets effectués dans le réseau pluvial strict et dans le réseau hydrographique de surface (fossé, ruisseau, cours d'eau, etc.), ce qui correspond à un débourbeur/déshuileur de classe I de la norme NF EN 858-1.
- 100 mg/l, pour les rejets effectués dans le réseau unitaire commun aux eaux pluviales et aux eaux usées, ce qui correspond à un débourbeur/déshuileur de classe II de la norme NF EN 858-1.

7.4. TABLEAU RÉCAPITULATIF DU ZONAGE POUR LA COMMUNE DE MONTAUT

Du fait de ses caractéristiques hydrogéologiques et topographiques, la commune de MONTAUT est concernée de la manière suivante vis-à-vis des différentes zones d'assainissement pluvial :

Type de zone	Commune de MONTAUT
Zone PI	Concernée
Zone PS	Concernée
Zone C	Concernée

8. SECTEURS SENSIBLES

8.1. IDENTIFICATION DES SECTEURS SENSIBLES

Les risques d'inondation et de débordement des eaux pluviales ont été identifiés et analysés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial de la Communauté de Communes du Pays de Nay pour l'ensemble des communes.

Ces risques peuvent justifier des mesures particulières applicables à ces secteurs sensibles. Ces mesures sont présentées ci-après à titre d'information, **sachant que la commune de MONTAUT n'est pas concernée, les enjeux en termes d'assainissement pluvial ne le justifient pas.**

8.2. BASSINS VERSANTS SENSIBLES

Sur les bassins versants collectés à l'amont des secteurs sensibles aux débordements, la limitation de l'imperméabilisation et la compensation systématique de celle-ci sont des mesures préventives pour ne pas aggraver les risques actuels.

Pour ces bassins versants, les prescriptions suivantes complètent celle du zonage général :

- L'ouverture à l'urbanisation des terrains inclus dans les bassins versants sensibles est soumise à la réalisation préalable des aménagements hydrauliques prévus dans le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial à l'aval ou dans la zone considérée.
- L'imperméabilisation globale de l'entité foncière sera limitée à 40 % de la superficie, ce qui correspond à une proportion des espaces en pleine terre de 60 %. Cette règle s'applique à tout projet d'aménagement soumis à Permis de Construire et Permis d'Aménager.
- Pour les projets où l'infiltration n'est pas possible comme évacuation principale, la compensation de l'imperméabilisation s'applique à tout projet soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager, quelle que soit la superficie concernée.

8.3. FOSSÉS PLUVIAUX STRUCTURANTS

8.3.1. Emprises nécessaires pour des aménagements pluviaux

Pour des aménagements pluviaux particuliers identifiés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, des emprises foncières sont nécessaires pour leur réalisation, et identifiés dans le cadre du présent zonage.

8.3.2. Emprises libres d'accès pour l'entretien des écoulements

Lorsqu'ils présentent un intérêt avéré pour l'évacuation des eaux pluviales, en termes de risques de débordement et d'inondation, des fossés identifiés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement doivent être maintenus fonctionnels et rester accessibles pour assurer leur entretien. Ils sont dans ce cas identifiés dans le présent zonage.

9. DOCUMENTS DE SYNTHÈSE DU ZONAGE

9.1. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Les 3 tableaux ci-après récapitulent l'ensemble des prescriptions applicables aux 3 zones de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Le tableau des mesures spécifiques aux secteurs sensibles est également joint à titre indicatif, sachant que la commune de MONTAUT n'est pas concernée.

9.2. PLAN DU ZONAGE

Le plan communal de zonage joint présente le zonage général de la commune.

Zonage d'Assainissement Pluvial

Zone PI

ZONAGE	TYPLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES	
ZONE PI	Zone de Plaine favorable a priori à l' Infiltration des eaux pluviales	Règles de construction	Fourniture d'un relevé topographique terrestre du terrain du projet, rattaché en altitude au NGF, sur la base de 50 points levés par hectare.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager portant sur une ou des unités foncières de superficie totale supérieure à 2 000 m ²	<u>Objectif</u> : Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain (puisard en point bas, identification du point de débordement, pente générale, exutoire identifié, etc.) Coût indicatif : de 300 à 1500 € H.T. selon superficie	
			Cote du plancher fini du premier niveau calée en altitude à au moins 0,30 m au dessus de la cote la plus haute du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Mesure primordiale en plaine pour éviter les inondations, le refoulement des Eaux Usées, les remontées capillaires.	
			L'aménagement est réalisé de manière à éviter l'introduction des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte.	Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter au maximum l'entrée d'eau ruisselante de la voirie dans les parcelles riveraines bâties.	
			Pas de niveau utilisable en dessous de la cote du Terrain Naturel au droit de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter les sous-sols toujours soumis à des contraintes pluviales fortes (remontée de nappe, intrusion d'eaux de surface).	
			Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale 0,15 m ² .	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Conserver aux fossés une capacité minimale d'écoulement.	
			Réduction de la pollution	Mise en place d'un ouvrage déboureur/déshuileur de classe I à l'amont de tout dispositif d'infiltration des eaux pluviales de voies et parkings.	Toute création de voirie ou de zone de stationnement à usage collectif ou public, de superficie supérieure à 2 000 m ²	<u>Objectif</u> : Limiter le colmatage des systèmes d'infiltration et réduire le risque de pollution de la nappe. La teneur maximale autorisée en hydrocarbures résiduels pour le rejet dans la nappe est de 5 mg/l (classe I)
	Sous Zone PI Verte	Aptitude des sols à l'infiltration	Réalisation d'une reconnaissance hydrogéologique préalable de terrain, selon le cahier des charges joint en annexe. Conception et dimensionnement du système d'infiltration conforme aux prescriptions jointes en annexe.	Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager portant sur une ou des unités foncières de superficie totale supérieure à 2 000 m ²	<u>Objectif</u> : s'assurer que le sol est apte à l'infiltration des E.P. (nappe assez profonde, perméabilité suffisante), réaliser des ouvrages d'infiltration adaptés à ces caractéristiques et assurer des bonnes conditions d'accès pour nettoyage. Coût indicatif des prestations : environ 1 500 € H.T.	
	Sous Zone PI Orange			Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager.		
	Dans le cas où l'étude hydrogéologique préalable conclut que les caractéristiques hydrogéologiques locales sont défavorables à l'infiltration des eaux pluviales, les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone PS.					
	Dans le cas où la pente du terrain dépasse 3 % (3 cm/m), les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone C.					

Zonage d'Assainissement Pluvial Zone PS

ZONAGE	TYPOLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
ZONE PS	Zone de Plaine et de plateau ou l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale. Evacuation vers le réseau hydrographique de Surface	Règles de construction	Fourniture d'un relevé topographique terrestre du terrain du projet, rattaché en altitude au NGF, sur la base de 50 points levés par hectare.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager portant sur une ou des unités foncières de superficie totale supérieure à 2 000 m ²	<u>Objectif</u> : Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain (identification du point de débordement, pente générale, exutoire identifié, etc.) Coût indicatif : de 300 à 1500 € H.T. selon superficie
			Cote du plancher fini du premier niveau calé en altitude à au moins 0,30 m au dessus de la cote la plus haute du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Mesure primordiale en plaine pour éviter les inondations, le refoulement des Eaux Usées, les remontées capillaires.
			L'aménagement est réalisé de manière à éviter l'introduction des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter au maximum l'entrée d'eau ruisselante de la voirie dans les parcelles riveraines bâties.
			Pas de niveau utilisable en dessous de la cote du Terrain Naturel au droit de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter les sous-sols toujours soumis à des contraintes pluviales fortes (remontée de nappe, intrusion d'eaux de surface).
			Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale 0,15 m ² .	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Conserver aux fossés une capacité minimale d'écoulement.
		Identification du rejet	Fourniture d'un plan cadastral du terrain aménagé avec localisation obligatoire de l'exutoire des eaux pluviales de l'aménagement et caractérisation de cet exutoire (surface d'écoulement et profondeur du fond par rapport au terrain naturel). Dans le cas d'un exutoire en domaine privé, le document doit être complété par une convention de rejet signée par le propriétaire du terrain situé en aval immédiat.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Identifier l'exutoire pluvial de la parcelle aménagée, pour des raisons réglementaires (Code Civil) et techniques (privé/public, niveau, capacités, etc.).
		Compensation de l'imperméabilisation	Mesure correctrice à l'imperméabilisation : Tout système de collecte des eaux pluviales sera muni d'un stockage temporaire d'eaux pluviales mis en place entre la zone imperméabilisée et l'exutoire des eaux pluviales. Le volume utile de stockage et l'ouvrage de raccordement à l'exutoire seront calculés selon les modalités ci-dessous :	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager, y compris projets de reconversion/changement d'affectation de superficies déjà imperméabilisées, dans les limites ci-dessous :	<u>Objectif</u> : Limiter l'augmentation des débits pluviaux à l'aval des zones aménagées, notamment s'il existe des risques d'inondation en aval.
			V = 50 litres par m ² imperméabilisé Diamètre minimal de la canalisation de contrôle du débit restitué : 30 mm	sur une ou des unités foncières de superficie comprise entre 2 000 m ² et 10 000 m ²	Bases de calcul cohérente avec les prescriptions de la DDTM 64 (débit de fuite : 3 l/s/ha - 30 ans)
			Conforme aux spécifications du service chargé de la Police de l'Eau et de la Pêche	sur une ou des unités foncières de superficie supérieure à 10 000 m ²	Obligatoire au titre du Code de l'environnement - Article R214-1 (Déclaration à la D.D.T.M.)
		Mutualisation des aménagements correcteurs à l'imperméabilisation :	Le volume utile de stockage sera mobilisé dans des bassins collectifs prenant en compte les eaux des voiries collectives et des lots individuels, sur la base des superficies suivantes : * Les superficies totales imperméabilisées pour les lots bâtis. * 200 m ² imperméabilisés par lot non bâti à usage d'habitation. * Les superficies maximales imperméabilisables pour les lots à usage d'activités de loisirs, de services, commerciales ou industrielles. Le ou les bassins seront accessibles depuis une voie de desserte collective.	Toute aménagement de lotissements à usage d'habitat ou d'activités soumis à Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Limiter le nombre de bassins, favoriser leur efficacité, leur accessibilité et leur entretien, mutualiser les espaces et les ouvrages.
Réduction de la pollution	Mise en place d'un ouvrage déboureur/déshuileur entre la zone collectée et le rejet des eaux pluviales de voies et parkings.	Toute création de voirie ou de zone de stationnement à usage collectif ou public, de superficie supérieure à 2 000 m ²	<u>Objectif</u> : réduire les risques de pollution du milieu naturel récepteur La teneur maximale autorisée pour le rejet en hydrocarbures résiduels est de : * 5 mg/l (classe I) pour les rejets dans les réseaux pluviaux et le réseau hydrographique de surface. * 100 mg/l (classe II) dans le cas d'un rejet dans le réseau d'assainissement unitaire.		
Dans le cas où la pente du terrain dépasse 3 % (3 cm/m), les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone C.					

Zonage d'Assainissement Pluvial

Zone C

ZONAGE	TPOLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
ZONE C	Zone de Coteau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale	Règles de construction	Fourniture d'un relevé topographique terrestre du terrain du projet, rattaché en altitude au NGF, sur la base de 50 points levés par hectare.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager sur une ou des unités foncières de superficie supérieure à 2 000 m ²	<u>Objectif</u> : Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain (identification du point de débordement, pente générale, exutoire identifié, etc.) Coût indicatif : de 300 à 1500 € H.T. selon superficie
			Cote du plancher fini du premier niveau calée en altitude à l'altitude moyenne du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Mesure cohérente avec la charte paysagère pour les constructions sur les terrains en pente.
			Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale 0,15 m ² .	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Conserver aux fossés une capacité minimale d'écoulement.
		Identification du rejet	Fourniture d'un plan cadastral du terrain aménagé avec localisation obligatoire de l'exutoire des eaux pluviales de l'aménagement et caractérisation de cet exutoire (surface d'écoulement et profondeur du fond par rapport au terrain naturel). Dans le cas d'un exutoire en domaine privé, le document doit être complété par une convention de rejet signée par le propriétaire du terrain situé en aval immédiat.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Identifier l'exutoire pluvial de la parcelle aménagée, pour des raisons réglementaires (Code Civil) et techniques (privé/public, niveau, capacités, etc.).
		Compensation de l'imperméabilisation	Mesure correctrice à l'imperméabilisation : Tout système de collecte des eaux pluviales sera muni d'un stockage temporaire d'eaux pluviales mis en place entre la zone imperméabilisée et l'exutoire des eaux pluviales. Le volume utile de stockage et l'ouvrage de raccordement à l'exutoire seront calculés selon les modalités ci-dessous :	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager, y compris projets de reconversion/changement d'affectation de superficies déjà imperméabilisées, dans les limites ci-dessous :	<u>Objectif</u> : Limiter l'augmentation des débits pluviaux à l'aval des zones aménagées, notamment s'il existe des risques d'inondation en aval.
			V = 50 litres par m ² imperméabilisé Diamètre minimal de la canalisation de contrôle du débit restitué : 30 mm	sur une ou des unités foncières de superficie comprise entre 2 000 m ² et 10 000 m ²	Bases de calcul cohérente avec les prescriptions de la DDTM 64 (débit de fuite : 3 l/s/ha - 30 ans)
			Conforme aux spécifications du service chargé de la Police de l'Eau et de la Pêche	sur une ou des unités foncières de superficie supérieure à 10 000 m ²	Obligatoire au titre du Code de l'environnement - Article R214-1 (Déclaration à la D.D.T.M.)
			Mutualisation des aménagements correcteurs à l'imperméabilisation : Le volume utile de stockage sera mobilisé dans des bassins collectifs prenant en compte les eaux des voiries collectives et des lots individuels, sur la base des superficies suivantes : * Les superficies totales imperméabilisées pour les lots bâtis. * 200 m ² imperméabilisés par lot non bâti à usage d'habitation. * Les superficies maximales imperméabilisables pour les lots à usage d'activités de loisirs, de services, commerciales ou industrielles. Le ou les bassins seront accessibles depuis une voie de desserte collective.	Toute aménagement de lotissements à usage d'habitat ou d'activités soumis à Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Limiter le nombre de bassins, favoriser leur efficacité, leur accessibilité et leur entretien, mutualiser les espaces et les ouvrages.
		Réduction de la pollution	Mise en place d'un ouvrage déboureur/déshuileur entre la zone collectée et le rejet des eaux pluviales de voies et parkings.	Toute création de voirie ou de zone de stationnement à usage collectif ou public, de superficie supérieure à 2 000 m ²	<u>Objectif</u> : réduire les risques de pollution du milieu naturel récepteur La teneur maximale autorisée pour le rejet en hydrocarbures résiduels est de : * 5 mg/l (classe I) pour les rejets dans les réseaux pluviaux et le réseau hydrographique de surface. * 100 mg/l (classe II) dans le cas d'un rejet dans le réseau d'assainissement unitaire.

Zonage d'Assainissement Pluvial

Secteurs sensibles

ZONAGE	TYPLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
Secteurs sensibles	Secteurs où des mesures spécifiques sont prévues pour réduire des problèmes de débordements avérés	Bassins versants sensibles	L'ouverture à l'urbanisation des terrains des bassins versants sensibles est conditionnée par la réalisation des aménagements prévus dans le Schéma Directeur d'Assainissement	Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager, y compris projets de reconversion/changement d'affectation de superficies déjà imperméabilisées, dans les bassins sensibles identifiés - Cf. plan	<u>Objectif</u> : Réduire au maximum les apports pluviaux vers des zones aval sensibles aux inondations pluviales.
			La proportion des surfaces imperméabilisées totales est limitée à 40 % de la superficie totale de l'unité ou des unités foncières.		
			Dans les zones où l'infiltration n'est pas possible comme évacuation principales des eaux pluviales, la compensation de l'imperméabilisation s'applique à tout projet d'aménagement ou de construction, sans limite de superficie.		
		Zones libres d'accès pour l'entretien	Zone maintenue libre d'accès le long des fossés existant identifiés, de largeur 3,0 mètres de part et d'autre de l'axe du fossé ou de la canalisation.	Écoulements pluviaux identifiés - Cf. plan	<u>Objectif</u> : Sauvegarder et entretenir les fossés structurants des secteurs sensibles aux débordements.
Emprises nécessaires pour des aménagements pluviaux	Terrains destinés à la création d'ouvrages pluviaux	Emprises identifiées - Cf. plan	<u>Objectif</u> : Conserver la possibilité de création d'ouvrages hydrauliques identifiés dans le Schéma Directeur d'Assainissement.		

10. ANNEXES – FICHES TECHNIQUES

Les annexes au présent rapport de zonage sont les suivantes :

- Le cahier des charges de la reconnaissance hydrogéologique préalable.
- Les fiches techniques des dispositifs d'infiltration (source Plan d'Action Territorial (PAT) du Gave de Pau).
- Le guide technique de conception et de dimensionnement des ouvrages de régulation.

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Rapport de présentation

Annexes

A15.07.04 – JUIN 2017



1. CAHIER DES CHARGES DE LA RECONNAISSANCE HYDROGÉOLOGIQUE PRÉALABLE

Le rapport d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales comportera :

- Une carte de localisation du terrain sur fond de plan IGN à l'échelle 1/25 000 ou 1/10 000 ;
- Une carte de localisation du terrain sur fond de plan cadastral à jour ;
- Un plan de masse du projet (s'il existe) ;
- Un plan topographique du terrain s'il existe, ou une description morphologique précisant la présence de dépressions, de talus et la pente générale ;
- Une description de l'occupation du sol à l'état initial et de son environnement (proximité d'habitations, de constructions en sous-sol, piscines, de voies de circulation, ...) ;
- Le contexte hydrologique local, avec la proximité de cours d'eau, de canaux, de fossés et dans le cas de l'existence d'une carte réglementaire de PPRI, la localisation du projet vis-à-vis du PPRI s'il se trouve en zone réglementée ;
- Le contexte géologique local d'après les données de la carte géologique du BRGM à l'échelle 1/50 000 et sa notice, avec localisation du projet sur fond de carte géologique ;
- Le contexte hydrogéologique local :
 - Profondeur de la nappe à la date de l'étude (mesure sur le terrain ou dans des puits proches) ;
 - Profondeur estimée de la nappe en hautes eaux. Une carte informatrice de la profondeur de la nappe en hautes eaux est mise à disposition du demandeur ;
 - Localisation du terrain sur fond de carte de la remontée de nappe issue du site <http://www.inondationsnappes.fr/> du BRGM.
 - Présence d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - Présence de puits à proximité utilisés pour l'irrigation ou la consommation à destination unifamiliale ;
- La synthèse des sondages de reconnaissance des sols :
 - Nombre de sondages : un minimum de deux sondages est demandé, plus un sondage supplémentaire au minimum par unité surfacique de 5 000 m² ;
 - Profondeur des sondages : elle est au minimum de 3 mètres, et sera dans tous les cas à une profondeur excédant de 1 m la profondeur des ouvrages d'infiltration qui seront mis en œuvre ;
 - Localisation des sondages (les implantations sont à adapter au projet) ;
 - Coupe lithologique des sondages.
- La synthèse des mesures de la perméabilité :
 - Les tests sont réalisés à proximité immédiate des sondages ;
 - La profondeur de la zone testée est fonction de la nature des sols et du sous-sol et de la profondeur de la nappe en hautes eaux. La perméabilité doit être appréhendée à une profondeur d'au moins 1 m en dessous du fond des ouvrages d'infiltration qui seront mis en œuvre et dans la zone dédiée à l'infiltration des ouvrages ;
 - La méthodologie employée pour la définition de la perméabilité sera décrite (méthode, volume d'eau infiltré, temps de saturation, ...) et justifiée en fonction de la nature du sol et du sous-sol. Dans le cas des sols alluviaux avec de nombreux galets parfois de

grandes tailles, les méthodes avec sondages réalisés à l'aide d'une tarière mécanique ou d'une foreuse ou d'une pelle mécanique seront privilégiées ;

- La valeur de la perméabilité est donnée à minima en m/s. Si une capacité d'absorption du sous-sol ou un débit d'infiltration sont donnés, la charge hydraulique appliquée pour obtenir le résultat sera précisée.
- La gamme de valeurs qui peut être adoptée dans le cadre de l'infiltration des eaux pluviales est la suivante :

Perméabilité (m/s)	$> 10^{-2}$	10^{-2}	5×10^{-5}	2×10^{-5}	10^{-4}	$< 10^{-5}$
Perméabilité (mm/h)	> 36000	36000	180	72	36	< 36
Faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales	Risque de pollution	Infiltration des eaux pluviales 			Surfaces d'infiltration importantes	Débit de fuite trop faible

Tableau 1 – Valeurs de perméabilité

- Les conclusions de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales :
 - Contraintes du terrain ;
 - Risques pour les terrains voisins ;
 - Profondeur de la nappe en hautes eaux ;
 - Perméabilité pour une profondeur donnée ;
 - Les techniques d'infiltration les plus adaptées.

Pour un projet défini et si les sols et sous-sol sont aptes à l'infiltration des eaux pluviales, le rapport présentera :

- La localisation des ouvrages d'infiltration, adaptée au projet ;
- La définition du type d'ouvrage d'infiltration, dont le fond devra se situer à au moins 1 m au-dessus du niveau des hautes eaux dans le cas d'ouvrages enterrés (puits d'infiltration, bassins d'infiltration, tranchées d'infiltration, chaussées réservoirs avec infiltration) et à au moins 0,5 m au-dessus du niveau des hautes eaux dans le cas de noues, fossés ou bassins d'infiltration à faible profondeur (inférieure à 1,5 m) avec fond enherbé ;
- La conception et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration se feront en respectant les recommandations précisées dans l'ouvrage "Optimiser l'infiltration des eaux pluviales dans la nappe alluviale du Gave de Pau" édité dans le cadre du Plan d'Action Territorial du Gave de Pau (Cf. ci-après).
- Les préconisations d'entretien des ouvrages d'infiltration.

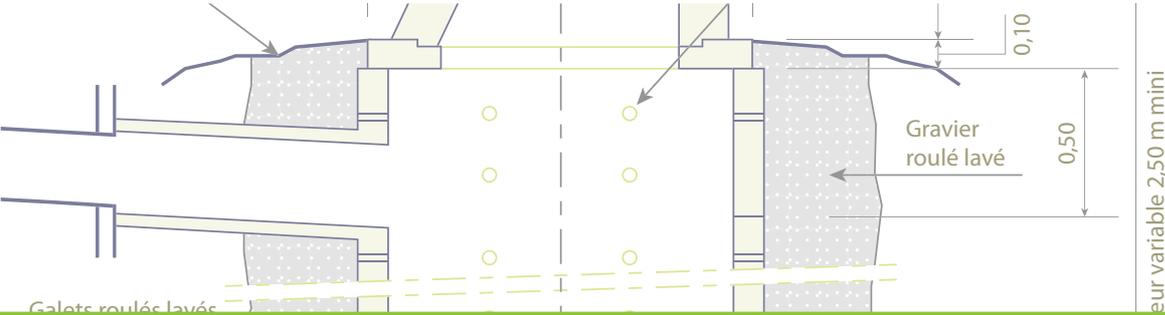
2. FICHES TECHNIQUES D'OUVRAGES TYPES D'INFILTRATION/STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES

Les fiches techniques ci-après présentent divers systèmes d'infiltration des eaux pluviales. Ces systèmes doivent être adaptés et dimensionnés à chaque projet.

Pour leur mise en œuvre, le constructeur pourra utilement se reporter au Cahier des Charges Techniques Générales – fascicule 70 titre II.

Ces fiches ont été établies dans le cadre du Plan d'Action Territorial (P.A.T.) du Gave de Pau.

Nota : Dans le cadre du présent zonage, la méthode « Enveloppe des pluies » proposée dans ces fiches pour calculer les volumes utiles des zones de stockage n'est pas à appliquer. Le volume utile à stocker est défini dans les dispositions constructives applicables aux différentes zones.



Fiche 1
1/3

Les puits d'infiltration

■ Conception

- Le puits d'infiltration doit être précédé d'un ouvrage de prétraitement tel qu'un puisard ou un regard de décantation (préfabriqué ou non, avec ou sans filtre intégré) comme indiqué sur le schéma suivant. Il peut aussi judicieusement être précédé d'un dispositif tel qu'une noue ou une tranchée d'infiltration (cf. fiches techniques 2 et 4).
- Le système de filtre intégré au puits, qui est composé de sables ainsi que de galets roulés lavés, doit avoir idéalement une épaisseur de 50 cm à 1 mètre.
- Un système ou une paroi anti-racine peut être installé dans le cas d'arbres à proximité.
- Le puits d'infiltration peut revêtir différentes formes géométriques (circulaire, rectangle, ...). On peut parler également de « plateaux absorbants » dans le cas de zones d'infiltration concaves et agrémentés en surface.

■ Entretien

- Le puisard ou regard de décantation amont doit être nettoyé régulièrement pour éviter son colmatage.
- Le puits d'infiltration doit être nettoyé deux fois par an par hydrocurage, de préférence après la chute des feuilles.
- L'entretien régulier de l'espace environnant est primordial pour éviter le colmatage du puits (déchets, feuilles...).
- Le système filtrant en fond de puits doit être changé tous les 3 à 5 ans en fonction du degré de colmatage.

■ Recommandations

- **Conserver une hauteur entre le fond du puits et le niveau le plus haut connu de la nappe d'au moins 1 à 1,5 mètres, et de 2 mètres idéalement en zone d'alimentation de captage d'eau potable.**
- La perméabilité du sol doit être comprise entre 10^{-5} et 10^{-2} m/s.
- En fin de réalisation, **des essais d'injection d'eau doivent être effectués** afin de vérifier son bon fonctionnement.
- Proscrire l'usage des produits phytosanitaires aux abords des ouvrages.

■ Dimensionnement

• Calcul du débit d'infiltration du puits :

Le débit d'infiltration est le suivant : $Q_s = S_p * K$

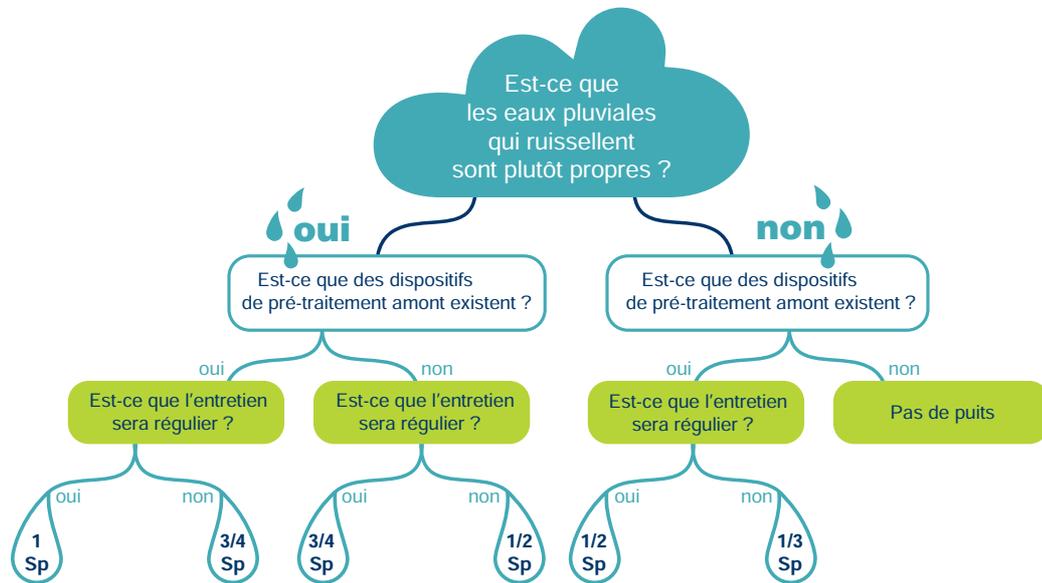
Avec : Q_s en m^3/s .

S_p : surface intérieure du puits concernée par l'infiltration en m^2 .

K : perméabilité en m/s mesurée par un essai de type «Porchet».

Fiche 1
2/3

Concernant la surface « **S** », la base du puits n'est pas prise en compte pour des raisons de risque élevé de colmatage. Seule une partie des parois, de surface « **Sp** », participe à l'infiltration. Il est donc nécessaire de prendre un coefficient de sécurité. Ainsi, le logigramme suivant donne les surfaces à prendre en compte :



La surface « **Sp** » correspond donc à la surface des parois concernée par l'infiltration : $Sp = 2 * \pi * R * p$
Avec **R** le rayon du puits et **p** la profondeur du puits.

Le rayon du puits sera calculé à la fin du dimensionnement.

La profondeur du puits est choisie en fonction du niveau le plus haut connu de la nappe.

• Calcul du volume à stocker :

Le calcul du volume à stocker est le suivant : $V_n = \frac{\max(V \text{ entré } (t) - V \text{ sorti } (t))}{n}$

V entré : le volume d'eau entré dans le puits depuis la surface drainée par ce puits au temps $t = Sa * H(D)$:

Avec : **Sa** : surface active en $m^2 = \text{Coefficient d'imperméabilisation} * \text{Surface imperméabilisée } (m^2)$.

Le coefficient d'imperméabilisation pour des voiries et parkings est généralement pris à 0,95.

H : Hauteur (m) d'eau tombée lors d'une pluie de période de retour et un intervalle de temps choisis (se reporter à la partie 2 et au tableau de la page 23).

V sorti : le volume d'eau sorti du puits par infiltration au temps $t = Q_s * D$:

Avec : **Qs** : le débit d'infiltration en m^3/s .

D : la durée de la pluie en secondes.

n : porosité du matériau ($n=1$ dans le cas d'un puits creux).

• Calcul du volume géométrique :

Le volume géométrique est donné par l'expression suivante : $V_g = \pi * R^2 * p$

Avec π : Pi, égal 3,14.

R : le rayon du puits en m.

p : la profondeur du puits en m.

On a donc $V_g = V_n \Leftrightarrow \pi * R^2 * p = Sa * H(D) - Q_s * D$, et étant donné que le rayon **R** apparaît dans **Qs** et que toutes les autres valeurs sont connues, le rayon peut être calculé par le polynôme de degré 2 suivant :

$$\pi * p * R^2 + \alpha * 2 * \pi * p * K * D * R - Sa * H(D) = 0$$

Avec α : coefficient affecté à la surface **Sp** (cf. logigramme ci-avant).

La résolution de cette équation permet de trouver le rayon, et le volume « **Vg** » du puits peut ainsi être calculé.



Les noues d'infiltration



© Ville de Lescar

Noues enherbées

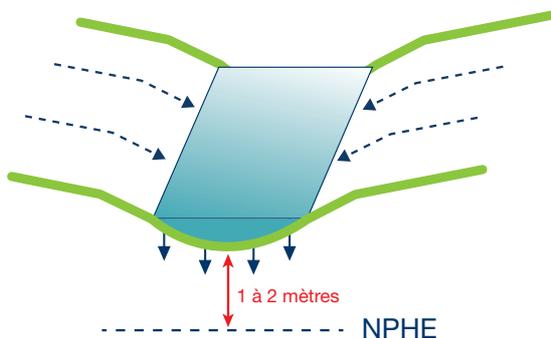


© CERTU

Noues végétalisées

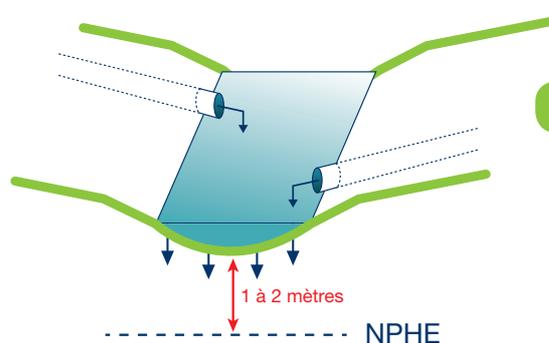
1

Apports répartis
(par ruissellement)



2

Apport(s) localisé(s)
(via 1 ou plusieurs canalisations)



ou encore :

1 + 2

Les deux types d'apports restent possibles et sont souvent cumulés

NPHE : niveau des plus hautes eaux de la nappe (prévoir idéalement 2 mètres de hauteur en zone d'alimentation de captage).

Conception

• Noues enherbées :

- Terrasser en récupérant 20 cm minimum de terre végétale à régaler par la suite en surface de la noue ;
- Réaliser un engazonnement, idéalement à partir de mi-septembre à fin octobre en fonction des conditions climatiques (cf. à ce titre le Cahier des Clauses Techniques Générales ou CCTG-35 « espaces verts ») ;
- A N+1, à partir de fin février, vérifier le niveau de couverture. Si il est partiel, procéder à un semis de regarnissage ;
- Les pluies de printemps achèveront le travail ;
- Prévoir éventuellement une surverse à débit régulé (facultative dans le cas de sols très perméables) vers un exutoire adapté (réseau hydraulique superficiel ou réseau de collecte des eaux pluviales), en aval du dispositif. S'assurer au préalable de recueillir les autorisations administratives correspondantes ;
- La profondeur habituelle d'une noue varie entre 0,4 et 0,7 mètre au maximum, avec des pentes en profil en travers de 3 à 4 pour 1 (3-4H/V).

Fiche 2 2/3

• Noues végétalisées :

Les noues végétalisées permettent une diminution plus importante de la pollution en utilisant idéalement les plantes épuratrices suivantes :

- *Juncus sp* (diverses variétés disponibles)
- *Arundo donax*
- *Iris pseudoacorus*
- *Myriophyllum brasiliense*
- *Pistia stratiotes*
- *Scirpus lacustris*
- *Salix alba*
- *Carex riparia et pendula*
- *Mentha aquatica*
- *Phragmites australis*
- *Pontederia crassipes*
- *Typha latifolia*
- *Nymphaea sp*

■ Entretien

- Une tonte est nécessaire une à deux fois par an au minimum. La fréquence de tonte sera liée à l'usage paysager ou récréatif de la noue ;
- Un curage peut être envisagé tous les 10 ans, selon l'état de colmatage de la noue ;
- Arrosage si nécessaire durant les périodes sèches ;
- Le ramassage régulier des feuilles et des déchets est également indispensable ;
- Il est possible, qu'au début de la mise en fonctionnement des noues le terrain soit moins perméable que prévu et donc plus humide voire boueux en certains endroits. Cet état de fait dure le temps que la végétation ou les diverses plantes s'enracinent, participant au drainage et aérant le sol. La perméabilité finale est obtenue après ce laps de temps.

■ Recommandations

- **Une hauteur minimale de 1 à 1,5 mètres (de 2 mètres idéalement en zone d'alimentation de captage d'eau potable) est recommandée entre le fond de la noue et le niveau le plus haut connu de la nappe ;**
- Lors de la mise en œuvre du projet, il est important de **limiter les apports de fines vers les noues** en les protégeant par un film étanche le temps du chantier. En cas d'impossibilité de mettre en pratique ces précautions, prévoir un nettoyage à la fin des travaux ;
- Un géotextile peut être mis en place sous la terre végétale de surface, dans le cas où la hauteur minimale de la nappe serait faible (1 mètre) et pour permettre une meilleure filtration particulaire.
- Il est important de **ne pas compacter le sol des noues d'infiltration** de manière à ne pas diminuer la perméabilité du sol en place ;
- Il est recommandé d'attendre que la végétation ait poussé avant une mise en service définitive. Il faut parfois protéger l'engazonnement de la noue lors de sa mise en œuvre avec une toile de jute en fibre de coco qui se dégradera naturellement avec le temps ;
- Un cloisonnement de la noue, avec ouvrage de régulation éventuel (dimensionné au débit de fuite admissible en aval), peut être envisagé pour compenser l'effet de la pente du profil en long et/ou permettre la réalisation des traversées perpendiculaires (accès aux propriétés, voies perpendiculaires...) ;
- **Proscrire l'usage des produits phytosanitaires** sur la zone et ses abords.

■ Dimensionnement

• Calcul du débit de fuite :

Le débit de fuite est donné par : $Q = K * S$

Avec : K = perméabilité en m/s mesurée par un essai de type « Porchet ».

S = surface infiltrante au miroir = largeur * longueur en mètre-carré (m²).



La largeur ainsi que la longueur de la noue sont choisies en fonction des contraintes du site.

• Calcul de la surface active :

Dans le calcul de la surface drainée ou collectée, il faut prendre en compte les surfaces imperméabilisées et la largeur de l'espace vert attenant à la noue s'il y a lieu. Ainsi, la surface active pourra être calculée comme suit :

$$Sa = (S_{\text{imperméabilisée}} * C_{\text{imperméabilisation}}) + (S_{\text{espace vert}} * Ca)$$

$C_{\text{imperméabilisation}}$ = généralement pris à 0.95 pour les voiries et parkings.

Ca = coefficient d'apport = 0.05 dans le cas d'un terrain plutôt perméable avec 100% de couverture végétale.

• Calcul du volume à stocker (méthode des volumes) :

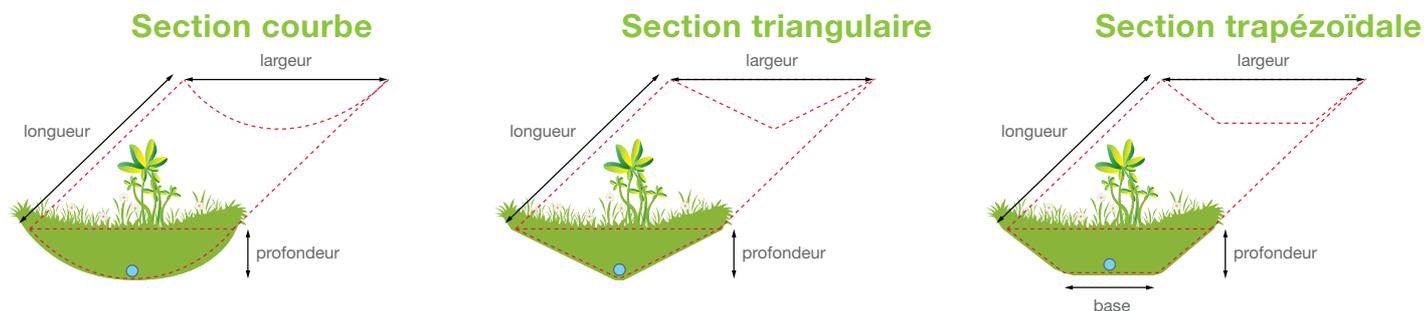
Calcul du débit spécifique : $qs = 360 * Q/Sa$

Avec Q : le débit de fuite en m³/s, et Sa : la surface active en hectare.

A partir de « qs » et de l'abaque de l'instruction technique de 1977 (cf. page 28), on évalue la hauteur spécifique de stockage par « ha » en mm.

Ainsi, le volume à stocker est le suivant : $V = 10 * ha * Sa$ avec V en m³, ha en mm, Sa en hectare.

Enfin, la hauteur ou profondeur de la noue peut être calculée par les formules suivantes en isolant le « ha » :



Pour les sections courbes : $V = \text{longueur} * \text{Largeur} * h * (3,14 / 4)$

Pour les sections triangulaires : $V = \text{longueur} * (\text{largeur} / 2) * \text{profondeur}$

Pour les sections trapézoïdales : $V = \text{longueur} * \text{profondeur} * ((\text{largeur} + \text{base}) / 2)$

Dans le cas de noues cloisonnées avec surverse ou orifice de régulation, le volume à stocker « V » doit tenir compte du volume reçu ou rejeté aussi bien au niveau de la noue « amont » que de la noue « aval ».

La pente du profil en long va influencer fortement sur le volume de stockage. Ainsi, plus la pente est importante et moins le volume de stockage sera optimisé. D'où l'importance du cloisonnement.



Fiche
2^{bis}
1/3

Les fossés d'infiltration



© APGL 64



© APGL 64

1

Apports répartis
(par ruissellement)

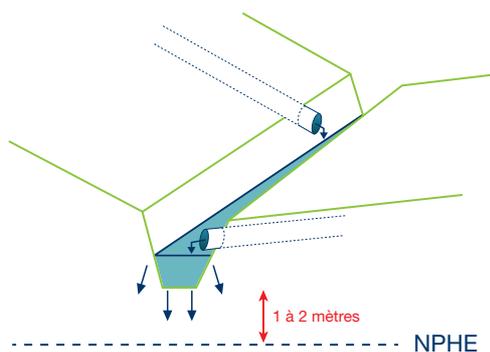
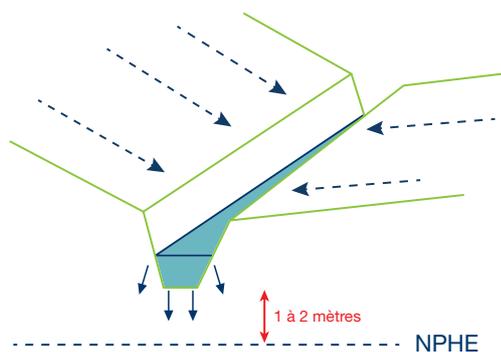
2

Apport(s) localisé(s)
(via 1 ou plusieurs canalisations)

ou encore :

1 + 2

Les deux types
d'apports restent
possibles et sont
souvent cumulés



NPHE : niveau des plus hautes eaux de la nappe (prévoir idéalement 2 mètres de hauteur en zone d'alimentation de captage).

Conception

- Le creusement du fossé se fait de l'exutoire vers le point haut, à l'aide d'un tractopelle ou d'une pelle mécanique équipée d'un godet triangulaire ou trapézoïdal ;
- La pente des rives ou des côtés est généralement de l'ordre de 1 pour 1, avec 1 mètre de largeur pour 1 mètre de hauteur (voire moins d'1 mètre de largeur pour 1 mètre de hauteur) ;
- Le fossé est réalisé après les terrassements généraux ;
- Ses côtés et le fond sont laissés en brut, en veillant à ne pas lisser les parois ;
- La végétation doit être implantée (de préférence) ou peut se développer naturellement ;
- La pente des flancs du fossé dépend de la nature du sol et de la tenue des terres ;
- Le fossé n'est, par nature, pas drainé ;
- Prévoir éventuellement une surverse à débit régulé (facultative dans le cas de sols perméables), vers un exutoire adapté (réseau hydraulique superficiel ou réseau de collecte des eaux pluviales) en aval du dispositif. S'assurer au préalable de recueillir les autorisations administratives correspondantes.

Entretien

- Passage de l'épaveuse 2 à 3 fois par an ;
- Le ramassage des feuilles et des déchets est également nécessaire ;
- Curage tous les 2 à 5 ans, en fonction du développement de la végétation, des éboulements de parois et des apports de terres issus du ruissellement (ou de l'érosion) des parcelles environnantes.

Recommandations

- **Une hauteur minimale de 1 à 1,5 mètres (de 2 mètres idéalement en zone d'alimentation de captage d'eau potable) est recommandée entre le fond du fossé et le niveau le plus haut connu de la nappe ;**
- Le fossé devra être suffisamment dimensionné afin de permettre une bonne capacité d'infiltration et d'**éviter une trop longue stagnation d'eau ;**
- Il est important de prévoir une pente minimale pour le profil en long ;
- Il convient de **ne pas laisser la végétation envahir le fossé, sauf dans le cas d'un fossé végétalisé de plantes épuratrices** (cf. fiche technique n°2 relative aux noues végétalisées) ;
- Un fossé peut être profond, parfois de plus de 1,5 m. Il convient dès lors d'être vigilant vis-à-vis des piétons (enfants en particulier) et des aspects liés à la sécurité des usagers en général ;
- Les fossés sont généralement plus adaptés en zone rurale ou industrielle, et peu recommandés en zone urbaine ou périurbaine ;
- Un cloisonnement du fossé, avec ouvrage de régulation éventuel (dimensionné au débit de fuite admissible en aval), peut être envisagé pour compenser l'effet de la pente du profil en long et/ou permettre la réalisation des traversées perpendiculaires (accès aux propriétés, voies perpendiculaires...) ;
- **Proscrire l'usage des produits phytosanitaires** dans et aux abords des fossés.

Dimensionnement

Calcul du débit de fuite :

Le débit de fuite se calcule d'après les 2 fonctions : d'évacuation d'une part (donnée par la section du fossé) et d'infiltration d'autre part calculée à partir de la formule suivante :

Le débit de fuite est donné par : $Q = K * S$

Avec **K** : perméabilité en m/s mesurée par un essai de type « Porchet ».

S : surface infiltrante au miroir = largeur * longueur en mètre-carré (m²).

La largeur ainsi que la longueur de la noue sont choisies en fonction des contraintes du site.



Calcul de la surface active :

Dans le calcul de la surface drainée, il faut prendre en compte les surfaces imperméabilisées et la largeur de l'espace vert attendant à la noue s'il y a lieu. Ainsi, la surface active sera calculée comme suit :

$$S_a = S_{\text{imperméabilisée}} * C_{\text{imperméabilisation}} + S_{\text{espace vert}} * C_a$$

C imperméabilisation = généralement pris à 0.95 pour les voiries et parkings.

C_a = coefficient d'apport = 0.05 dans le cas d'un terrain plutôt perméable avec 100% de couverture végétale.

• **Calcul du volume à stocker (méthode des volumes) :**

Calcul du débit spécifique : $qs = 360 * Q / Sa$

Avec : **Q** : le débit de fuite en m³/s.

Sa : la surface active en hectare.

A partir de « **qs** » et de l'abaque de l'instruction technique de 1977 (cf. page 28), on évalue la hauteur spécifique de stockage par « **ha** » en mm.

Ainsi, le volume à stocker est le suivant : $V = 10 * ha * Sa$

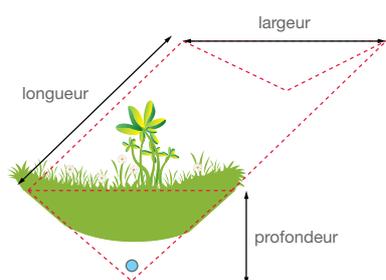
Avec : **V** : en m³.

ha : en mm.

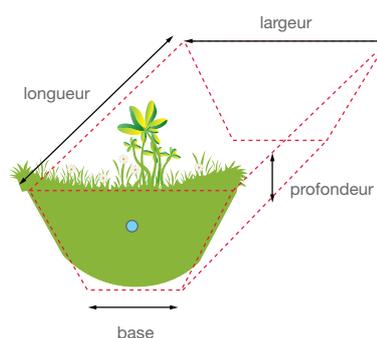
Sa : en hectare.

Enfin, la hauteur ou profondeur de la noue peut être calculée par les formules suivantes en isolant le « **ha** » :

Section triangulaire



Section trapézoïdale



Pour les sections triangulaires : $V = \text{longueur} * (\text{largeur} / 2) * \text{profondeur}$

Pour les sections trapézoïdales : $V = \text{longueur} * \text{profondeur} * ((\text{largeur} + \text{base}) / 2)$

Dans le cas de fossés cloisonnés avec surverse ou orifice de régulation, le volume à stocker « **V** » doit tenir compte du volume reçu ou rejeté aussi bien au niveau du fossé « amont » que du fossé « aval ».

La pente du profil en long va influencer fortement sur le volume de stockage. Aussi, plus la pente est importante et moins le volume de stockage sera optimisé. D'où l'importance du cloisonnement.



Les espaces verts infiltrants



© SIEP de Jurançon

1

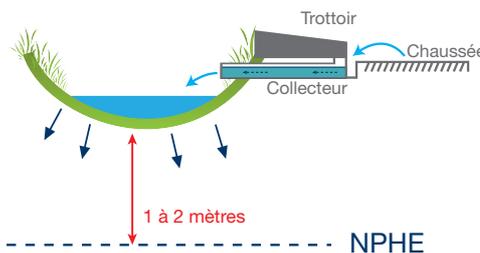
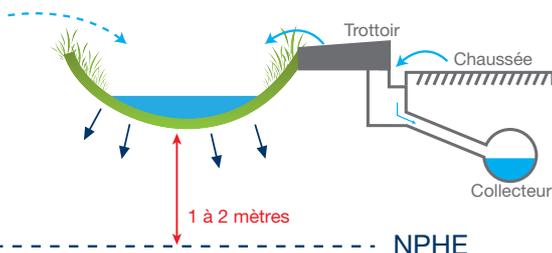
Apports répartis
(par ruissellement)



© DDTM 66

2

Apport(s) localisé(s)
(via 1 ou plusieurs canalisations)



ou encore :

1 + 2

Les deux types d'apports restent possibles et sont souvent cumulés

NPHE : niveau des plus hautes eaux de la nappe (prévoir idéalement 2 mètres de hauteur en zone d'alimentation de captage).

Conception

- Création identique à un espace vert classique : mise en forme paysagère, préparation du sol, semis de gazon ;
- Prévoir une pente très faible, inférieure à 6 pour 1 ($< 6H / 1V$) ;
- Les surfaces et la conception peuvent être très variables (espace vert de bord de chaussée, parcs et jardins...) ;
- Pour les parcs, la surface submersible doit être limitée par rapport à la surface totale de l'espace vert ;
- Prévoir éventuellement une surverse à débit régulé (non nécessaire dans le cas de sols très perméables) vers un exutoire adapté (réseau hydraulique superficiel ou réseau de collecte des eaux pluviales), en aval du dispositif. S'assurer au préalable de recueillir les autorisations administratives correspondantes ;
- Des plantes épuratrices peuvent judicieusement être disposées dans les zones basses (cf. liste des plantes adaptées sur la fiche n°2) ;

Fiche 3
2/3

- Concevoir les espaces verts en leur conférant la double fonction de « parc » d'agrément et d'infiltration des eaux pluviales, avec une attention particulière donnée à l'esthétique (modèle de terres harmonieux) ;
- Des plantes vivaces ou des arbustes qui tolèrent les conditions humides mais aussi les sécheresses occasionnelles peuvent être plantés (quenouilles, spirées, eupatoires, cornouillers, saules arbustifs...);
- Pour l'engazonnement, un mélange de semences de rivages ou de prairies humides peut judicieusement être semé.

Entretien

- Gestion classique d'espace vert : tontes régulières ;
- Le ramassage des feuilles et des déchets est nécessaire ;
- Une scarification, avec ré-engazonnement éventuel, peut être envisagée en fonction du degré de colmatage en surface (moins d'infiltration, durée de stagnation d'eau préjudiciable).

Recommandations

- **Une hauteur minimale de 1 à 1,5 mètres (de 2 mètres idéalement en zone d'alimentation de captage d'eau potable) est recommandée entre la base de l'espace vert infiltrant (zone basse) et le niveau le plus haut connu de la nappe ;**
- S'assurer au préalable de la bonne perméabilité du sol sous-jacent via des essais type « Porchet » et dimensionner l'espace en conséquence ;
- Veiller à bien scarifier la surface du sol et à **ne pas compacter le sol lors des travaux ;**
- Eviter les apports d'engrais pour pelouses et végétaux, et **proscrire l'usage des produits phytosanitaires ;**
- Dans les parcs, il peut être judicieux de tracer les allées et cheminements piétonniers de façon à ce qu'ils ne se retrouvent pas en zone basse ou immergée. Des passerelles peuvent également être mises en place.

Dimensionnement

Calcul du débit de fuite :

Le débit de fuite se calcule d'après les 2 fonctions : d'évacuation d'une part (donnée par la section de l'espace infiltrant), et d'infiltration d'autre part calculée à partir de la formule suivante :

Le débit de fuite est donné par : $Q = K * S$

Avec : **K** : perméabilité en m/s mesurée par un essai de type « Porchet ».

S : surface infiltrante au miroir = largeur * longueur en mètre-carré (m²).



La largeur ainsi que la longueur de l'espace infiltrant sont choisies en fonction des contraintes du site.

• **Calcul de la surface active :**

Dans le calcul de la surface drainée, il faut prendre en compte les surfaces imperméabilisées s'il y a lieu et la surface de l'espace vert infiltrant. Ainsi, la surface active sera calculée comme suit :

$$Sa = S \text{ imperméabilisée} * C \text{ imperméabilisation} + S \text{ espace vert} * Ca$$

C imperméabilisation = généralement pris à 0.95 pour les voiries et parkings.

Ca = coefficient d'apport = 0.05 dans le cas d'un terrain plutôt perméable avec 100% de couverture végétale (cas d'un espace vert sur alluvions à forte perméabilité).

• **Calcul du volume à stocker (méthode des volumes) :**

Calcul du débit spécifique : $qs = 360 * Q / Sa$

Avec : **Q** : le débit de fuite en m³/s.

Sa : la surface active en hectare.

A partir de « **qs** » et de l'abaque de l'instruction technique de 1977 (cf. page 28), on évalue la hauteur spécifique de stockage par « **ha** » en mm.

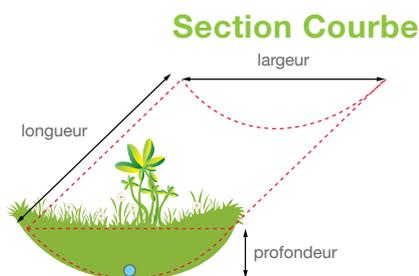
Ainsi, le volume à stocker est le suivant : $V = 10 * ha * Sa$

Avec : **V** : en m³.

ha : en mm.

Sa : en hectare.

Enfin, la hauteur ou profondeur de l'espace vert peut être calculée par la formule suivante en isolant le « **ha** » :



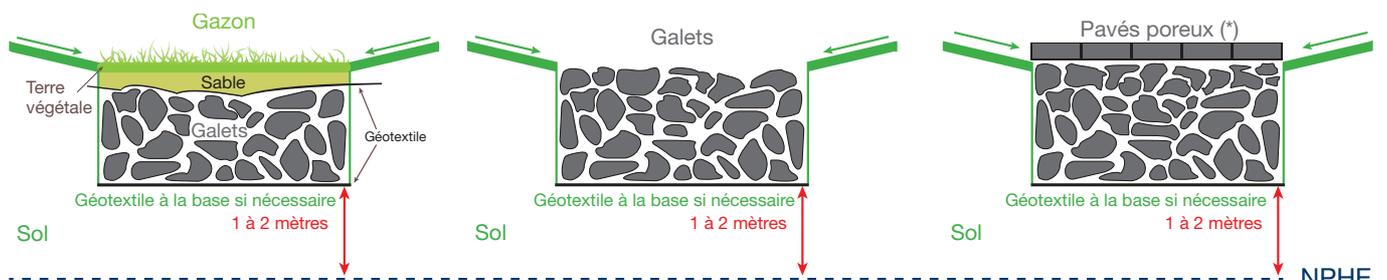
Sections courbes : $V = \text{longueur} * \text{Largeur} * ha * (3,14/4)$

Dans le cas d'un espace vert cloisonné avec surverse ou orifice de régulation, le volume à stocker « **V** » doit tenir compte du volume reçu ou rejeté aussi bien au niveau de la zone « amont » que de la zone « aval ».

La pente du profil en long va influencer fortement sur le volume de stockage. Ainsi, plus la pente est importante et moins le volume de stockage sera optimisé. D'où l'importance du cloisonnement.



Les tranchées d'infiltration



(*) prévoir un géotextile adapté si sable sous pavés.

NPHE : niveau des plus hautes eaux de la nappe (prévoir idéalement 2 mètres de hauteur en zone d'alimentation de captage).

Conception

- La composition des matériaux constitutifs des tranchées d'infiltration est la suivante :
 - graves et galets à porosité d'environ 30 %,
 - matériaux alvéolaires de type structures alvéolaires ultra légères (SAUL) avec une porosité d'environ 90-95 %,
 - sable, dans le cas d'une tranchée avec comme revêtement de surface du gazon,
 - géotextile sous le sable, et à la base de la tranchée si nécessaire.
- En surface, les tranchées peuvent être composées de matériaux poreux comme l'enrobé drainant, les pavés à joints larges, la pelouse ou... les galets ;
- Un puisard de décantation peut être couplé à la tranchée en amont, permettant ainsi une décantation de l'eau ;
- Un système anti-racines (pare-racines) peut être mis en place dans le cas d'arbres à proximité.

Entretien

- Ramasser régulièrement les déchets ou les débris végétaux.
- Entretenir le revêtement drainant de surface par aspiration et nettoyage à l'eau sous haute pression (150 à 200 bars). Prévoir un décolmatage tous les 5 ans si zone de parking ;
- Les dispositifs de décantations, s'ils existent, doivent être nettoyés régulièrement ;
- Le géotextile de surface doit être changé après constatation visuelle de son colmatage.

Recommandations

- Une hauteur minimale de 1 à 1,5 mètres (de 2 mètres idéalement en zone d'alimentation de captage d'eau potable) est recommandée entre la base de l'ouvrage et le niveau le plus haut connu de la nappe ;
- Prévoir idéalement un ouvrage de décantation en amont de l'ouvrage ;
- Préférer, dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire, la mise en place d'un géotextile à forte perméabilité à la base de la tranchée afin de réduire les risques de colmatage ultérieur ;
- Pour mesurer l'efficacité de l'ouvrage, il conviendrait d'installer un piézomètre aux deux extrémités de la tranchée ;
- Un contrôle de fin de réalisation consiste à vérifier la capacité de stockage et de vidange par des essais de remplissage ;
- Veiller à ce que le fond de la tranchée soit bien horizontal ;
- Le choix de l'emplacement doit faire l'objet d'une évaluation professionnelle.
- **Eviter la plantation d'arbres et d'arbustes à proximité.**

Dimensionnement

Calcul du débit d'infiltration :

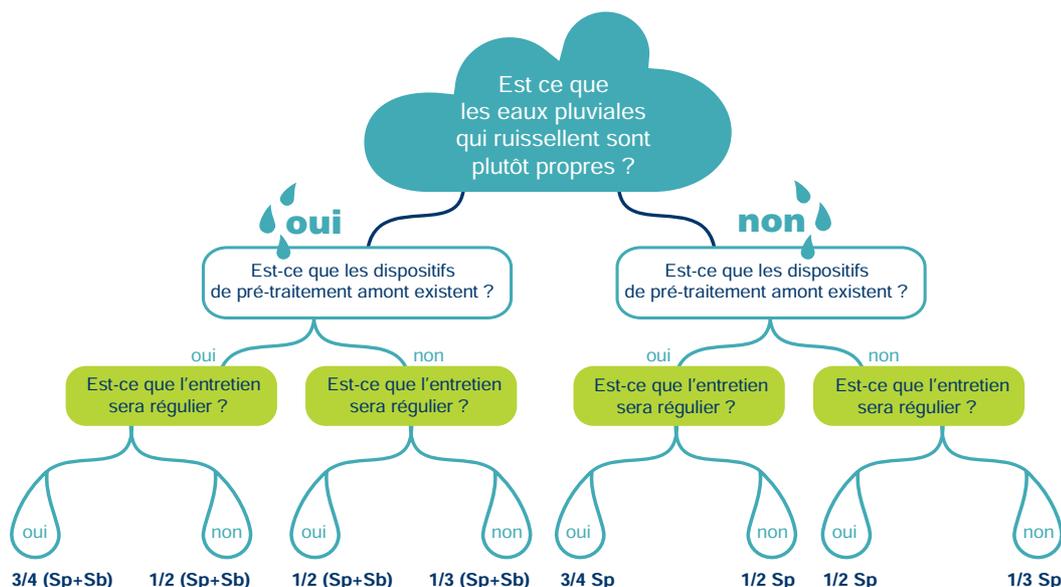
Le débit d'infiltration est le suivant : $Q_s = S * K$

Avec : Q_s : en mètre-cube par seconde (m^3/s).

S : surface intérieure de la tranchée concernée par l'infiltration en mètre-carré (m^2).

K : perméabilité en mètre par seconde (m/s) mesurée par un essai de type « Porchet ».

Concernant la surface « S », il est nécessaire de prendre en compte le phénomène de colmatage et donc de prendre un coefficient de sécurité. Le logigramme suivant donne les surfaces à prendre en compte :



La surface « Sp » correspond à la surface des parois concernée par l'infiltration, et « Sb » à la surface de la base. Les dimensions de la tranchée (longueur, largeur et profondeur) sont choisies au départ par rapport aux contraintes du site, et seront modifiées si nécessaire à la fin du calcul.

- Calcul du volume à stocker :

Le calcul du volume à stocker est le suivant : $V_n = \frac{\max(V \text{ entré } (t) - V \text{ sorti } (t))}{n}$

V entré : le volume d'eau entré dans la tranchée depuis la surface drainée par la tranchée au temps $t = S_a * H(D)$:

Avec : **Sa** : surface active en $m^2 = \text{Coefficient d'imperméabilisation} * \text{Surface imperméabilisée } (m^2)$.
Le coefficient d'imperméabilisation pour des voiries et parking est généralement pris à 0,95.

H : Hauteur (m) d'eau tombée lors d'une pluie de période de retour et un intervalle de temps choisis (se rapporter à la partie 2 et au tableau en bas de page 23).

V sorti : le volume d'eau sorti de la tranchée par infiltration au temps $t = Q_s * D$:

Avec : **Qs** : le débit d'infiltration en m^3/s .

D : la durée de la pluie en secondes.

n : porosité du matériau.

- Calcul du volume géométrique :

Le volume géométrique de la tranchée est donné par l'expression suivante : $V_g = n * L * l * p$

Avec : **L** : la longueur (m).

l : la largeur (m).

p : la profondeur de la tranchée, en mètre.

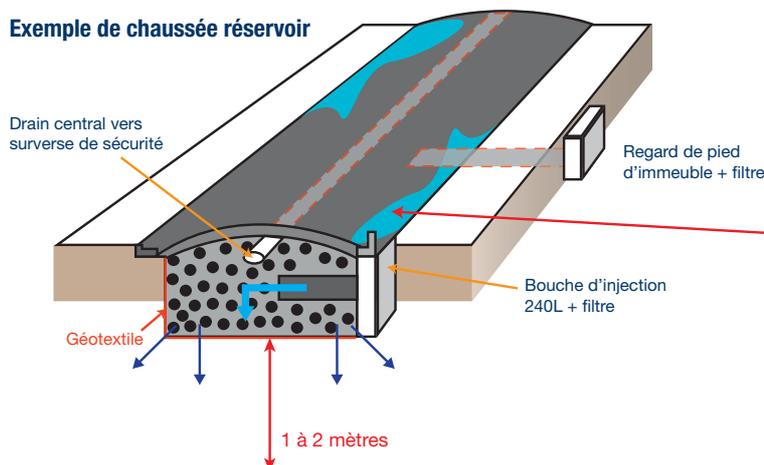
n : porosité du matériau.

- **Vn et Vg** doivent être ensuite comparés afin de modifier les dimensions pour que le volume de stockage soit suffisant.

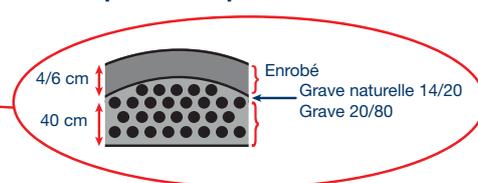


Les structures réservoirs (d'infiltration)

Exemple de chaussée réservoir



Exemple de conception



NPHE

NPHE : niveau des plus hautes eaux de la nappe (prévoir idéalement 2 mètres de hauteur en zone d'alimentation de captage).

Conception

- L'eau pénètre dans la structure :
 - soit par revêtement drainant : dalles, pavés à joints larges, enrobés drainants,
 - soit par des avaloirs puis s'écoule ou est injectée dans la chaussée par un drain d'alimentation. Un filtre situé dans la bouche d'injection permet de filtrer une partie de la pollution ;
- La pente maximale peut aller jusqu'à 10% et la plus faible jusqu'à 0,3% ;
- La structure réservoir peut être constituée de **matériaux concassés sans sable**, conformes aux normes NF P 18-540 et NF P 18-101 ainsi qu'aux prescriptions du fascicule 70 - Titre II qui traitent des matériaux de structures et de réservoirs¹³, ou de **matériaux préfabriqués alvéolaires** de type **structures alvéolaires ultra légères** (ou « SAUL ») dont la porosité utile peut aller jusqu'à 90-95% ;
- La portance du sol (capacité à supporter les charges qui lui sont appliquées) doit être supérieure ou égale à 2.

¹³ // le matériau doit permettre d'obtenir lors de sa mise en œuvre une teneur en vides supérieure à 30-35%, avoir un rapport D/d (D = le plus grand diamètre et d = le plus petit diamètre) supérieur à 3, et un micro Deval humide (ou LA) inférieur à 25. Le LA peut aller jusqu'à 30 ou 35 dans le cas de trafics routiers de type T3, T4 ou T5.

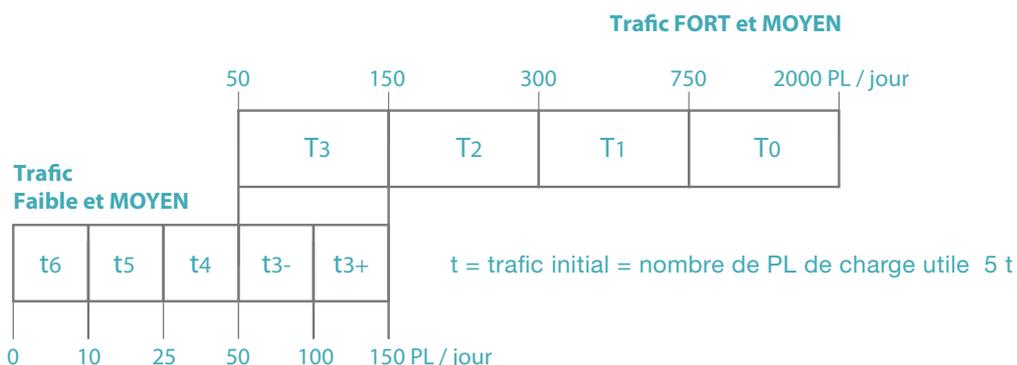
Fiche 5 2/3

Entretien

- Un curage fréquent des bouches d'injection, regards et avaloirs est nécessaire pour éviter leur colmatage (1 curage /semestre, 1 remplacement du filtre/an).
- Pour les enrobés drainants, la surface de la chaussée peut être nettoyée par aspiration et par lavage à l'eau sous haute pression (150 à 200 bars), si le revêtement est colmaté, à une fréquence de deux fois par an.
- En période hivernale :
 - proscrire l'utilisation du sablage,
 - répandre une quantité de sel plus importante (à cause des vides) sans risquer de contaminer la nappe,
 - agir plus rapidement car la formation de verglas est plus précoce sur l'enrobé drainant,
 - faire attention au raclage qui endommage l'enrobé drainant.

Recommandations

- **Une hauteur minimale de 1 à 1,5 mètres (de 2 mètres idéalement en zone d'alimentation de captage d'eau) est recommandée entre le fond de la structure et le niveau le plus haut connu de la nappe.**
- Critères à vérifier pour utiliser une couche de surface drainante :
 - l'apport de fines venant des surfaces drainées ne doit pas être important,
 - la surface de la chaussée n'est pas soumise à de trop forts cisaillements (virages serrés, zones giratoires...),
 - le trafic de poids lourds (PL) circulant sur cette chaussée n'est pas élevé.



- Le ruissellement de l'eau en surface doit être le moins important possible afin que les eaux ne se chargent pas en terre, sable etc... ;
- Faire attention à la présence de végétaux et de terre végétale, à proximité de la structure réservoir ou des surfaces drainées, qui pourrait entraîner son colmatage par apport de terre et de feuilles ;
- Si des arbres sont présents à proximité de l'ouvrage, prévoir un système anti-racines ;

- **Il est déconseillé d'envisager la pose de réseaux enterrés en dessous de la structure réservoir.** En effet, les interventions de maintenance et de réparation sur ces réseaux risquent de provoquer certains désordres comme l'effondrement des matériaux non liés, dégâts sur les matériaux alvéolaires à l'ouverture et remise en place de matériaux de porosité différente, remplacement de l'enrobé drainant par un enrobé étanche lors de son comblement ;
- En cas de travaux, ou d'ouverture de tranchées à proximité, le risque de colmatage doit être considéré.

■ Dimensionnement

• Calcul du débit de fuite :

Le débit de fuite est donné par : $Q = \alpha * K * S$

Avec : **K** = perméabilité en mètre par seconde (m/s), mesure par des essais de type « Porchet ».

S = surface d'infiltration sous la chaussée en mètre-carré (m²).

α = coefficient de sécurité choisi entre 0.1 et 0.5, en fonction de l'entretien futur ou du risque de colmatage.

• Calcul de la surface active :

Dans le calcul de la surface drainée, il faut prendre en compte les surfaces imperméabilisées et la largeur de l'espace vert attenant à la structure s'il y a lieu. Ainsi, la surface active sera calculée comme suit :

$$S_a = S \text{ imperméabilisée} * C \text{ imperméabilisation} + S \text{ espace vert} * C_a$$

C imperméabilisation = généralement pris à 0.95 pour les voiries et parkings.

C_a = coefficient d'apport = 0.05 dans le cas d'un terrain plutôt perméable avec 100% de couverture végétale.

• Calcul du volume à stocker (méthode des volumes) :

Calcul du débit spécifique : $q_s = 360 * Q / S_a$

Avec : **Q** : le débit de fuite en mètre-cube par seconde (m³/s).

S_a : la surface active en hectare.

A partir de « **q_s** » et de l'abaque de l'instruction technique de 1977 (cf. page 28), on évalue la hauteur spécifique de stockage par « **ha** » en mm.

Ainsi, le volume à stocker est le suivant : $V = 10 * ha * S_a$

Avec : **V** en m³, **ha** en mm et **S_a** en hectare.

L'épaisseur de la couche de base est alors de $e = V / (n * S)$

Avec : **V** en m³, **n** la porosité du matériau (donnée constructeur ou fournisseur) et **S** en m².

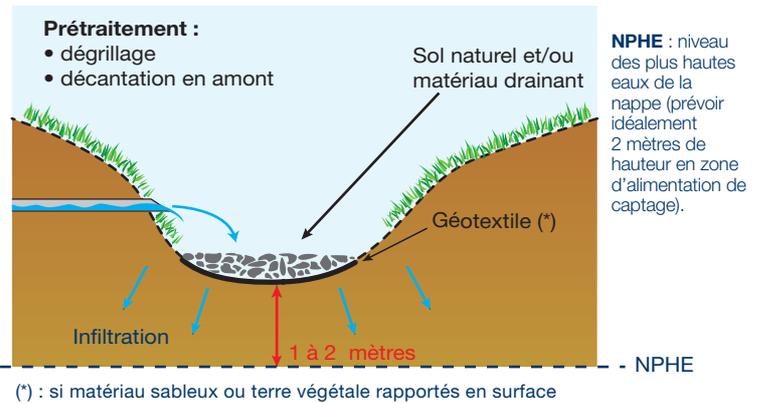


Les bassins d'infiltration



© Ville de Lescar

Schéma type (bassin sec)



Conception

- **Prévoir un dispositif de prétraitement ou de décantation en amont du bassin**, adapté aux surfaces imperméabilisées collectées (surprofondeur, fosse ou regard de décantation, dégrilleur, séparateur d'hydrocarbures...);
- Creuser le bassin dans le sol en maintenant une hauteur minimale entre le fond du bassin et le niveau maximal connu de la nappe alluviale. **Prévoir une pente de 3 pour 1 (30%) voire de 6 pour 1 (15%) dans le cas d'un bassin accessible au public ;**
- Mettre en place, éventuellement, un géotextile thermolié sur le fond et les talus du bassin (conseillé pour améliorer la capacité épuratoire du bassin dans le cas où le sol naturel ne serait pas remis en place) ;
- Remettre, éventuellement, une partie des matériaux drainants (sables, graviers et galets ou alluvions) issus des déblais ;
- Remettre, idéalement, la terre végétale extraite lors du creusement du bassin ;
- Engazonner si nécessaire (voir la fiche technique n°2 sur les noues d'infiltration pour plus de précisions) ;
- Le bassin d'infiltration pourra utilement être végétalisé ou recouvert d'une roselière sur tout ou partie de la surface du bassin (cf. surprofondeur ou fosse amont, se reporter à la fiche technique n°2 sur les noues d'infiltration), afin d'améliorer ses capacités épuratoires.

D'une manière générale, différents usages peuvent être affectés aux bassins à ciel ouvert tels que espaces verts, ou aire de jeu (en dehors des parties en surprofondeur). Le bassin d'infiltration devra toujours être intégré à l'aménagement paysager du site.

Entretien

- Une tonte régulière ou un fauchage une à deux fois par an (suivant usages), un fauchage annuel (si macrophytes), ainsi qu'un curage du fond du bassin tous les 10 à 20 ans (avec évacuation vers une filière agréée si besoin) sont à prévoir ;
- Le ramassage des feuilles et des déchets est également indispensable ;
- Il est également fréquent, au début, que le fond du bassin soit moins perméable que prévu, et donc plus humide voire boueux en certains endroits. Cet état de fait dure le temps que la végétation ou les diverses plantes s'enracinent, participant au drainage et aérant le sol. La perméabilité finale est obtenue après ce laps de temps.

Fiche 6
2/2

Recommandations

- Une hauteur minimale de 1 m à 1,5 m (de 2 m idéalement en zone d'alimentation de captage d'eau potable) est recommandée entre la base du bassin (surprofondeur) et le niveau le plus haut connu de la nappe ;
- Lors de la mise en œuvre du projet, il est important de limiter les apports de fines vers le bassin en le protégeant par un film étanche le temps du chantier. En cas d'impossibilité de mettre en pratique ces précautions, prévoir un nettoyage à la fin des travaux, ou un phasage de la réalisation du bassin en fin de travaux ;
- Il est important également de ne pas compacter le sol des bassins d'infiltration de manière à ne pas diminuer la perméabilité du sol en place ;
- Enfin, il est recommandé d'attendre que la végétation ait poussé avant une mise en service définitive. Il faut parfois protéger l'engazonnement du bassin lors de sa mise en œuvre avec une toile de jute en fibre de coco qui se dégradera naturellement avec le temps ;
- Une surverse aval peut également être prévue vers un exutoire (fossé ou milieu hydraulique superficiel) ;
- Proscrire l'usage de produits phytosanitaires.

Dimensionnement



Calcul du débit de fuite :

Le débit de fuite est donné par : $Q = K * S$

Avec : **K** : perméabilité en mètre par seconde (m/s) mesurée par un essai type «Porchet»

S : surface infiltrante au miroir = largeur * longueur en mètre-carré (m²)

La largeur ainsi que la longueur du bassin sont choisies en fonction des contraintes du site.

Calcul de la surface active :

Dans le calcul de la surface drainée, il faut prendre en compte les surfaces imperméabilisées et la largeur de l'espace vert attenant à la noue s'il y a lieu. Ainsi, la surface active sera calculée comme suit :

$$Sa = S \text{ imperméabilisée} * C \text{ imperméabilisation} + S \text{ espace vert} * Ca$$

Avec : **C imperméabilisation** = 0.95 pour les voiries et parkings.

Ca = coefficient d'apport = 0.05 dans le cas d'un terrain plutôt perméable avec 100% de couverture végétale.

Calcul du volume à stocker (méthode des volumes) (à adapter) :

Calcul du débit spécifique : $qs = 360 * Q / Sa$

Avec : **Q** : le débit de fuite en mètre-cube par seconde (m³/s).

Sa : la surface active en hectare.

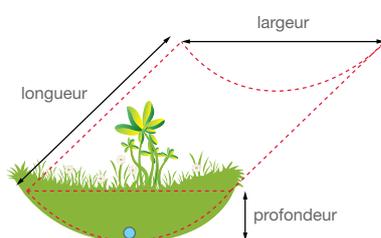
A partir de « qs » et de l'abaque de l'instruction technique de 1977 (cf. page 28), on évalue la hauteur spécifique de stockage par « ha » en mm.

Ainsi, le volume à stocker est le suivant : $V = 10 * ha * Sa$

Avec : **V** en m³, **ha** en mm, et **Sa** en hectare.

Enfin, la hauteur ou profondeur du bassin peut être calculée par les formules suivantes en isolant le « ha » :

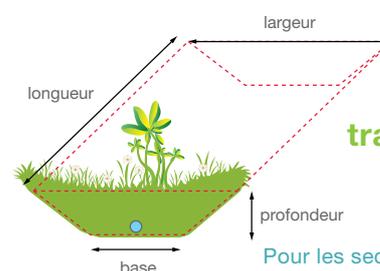
Section Courbe



Pour les sections courbes :

$$V = \text{longueur} * \text{Largeur} * ha * (3,14/4)$$

Section trapézoïdale



Pour les sections trapézoïdales :

$$V = \text{longueur} * ha * ((\text{largeur} + \text{base})/2)$$

3. OUVRAGES DE RÉGULATION

3.1. PRÉSENTATION

L'ouvrage de régulation permet de réguler et de limiter les débits d'eaux pluviales sortant d'un terrain aménagé, dans les secteurs où l'infiltration n'est pas possible. Cet ouvrage doit être mis en place entre la zone de stockage temporaire recevant les eaux pluviales du terrain et le rejet en sortie de la zone aménagée.

Pour sa mise en œuvre, le constructeur pourra utilement se reporter au Cahier des Charges Techniques Générales – fascicule 70 titre II.

3.2. TERMINOLOGIE

L'ouvrage de régulation défini ci-dessus est également appelé « ouvrage de contrôle des débits » ou « ouvrage limiteur de débit ». De même, l'orifice de régulation de ces débits peut être appelé « orifice limiteur de débit » ou « orifice de contrôle de débit ».

La zone temporaire de stockage des eaux pluviales peut avoir également diverses dénominations : « bassin tampon », « mesure compensatoire », « bassin de stockage », « noue de stockage », etc.

3.3. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'ouvrage de régulation est constitué principalement d'un orifice calibré, dont la forme et les dimensions sont calculées de façon à réguler le débit en sortie de la zone de stockage temporaire.

3.4. DIMENSIONNEMENT DE L'ORIFICE DE RÉGULATION

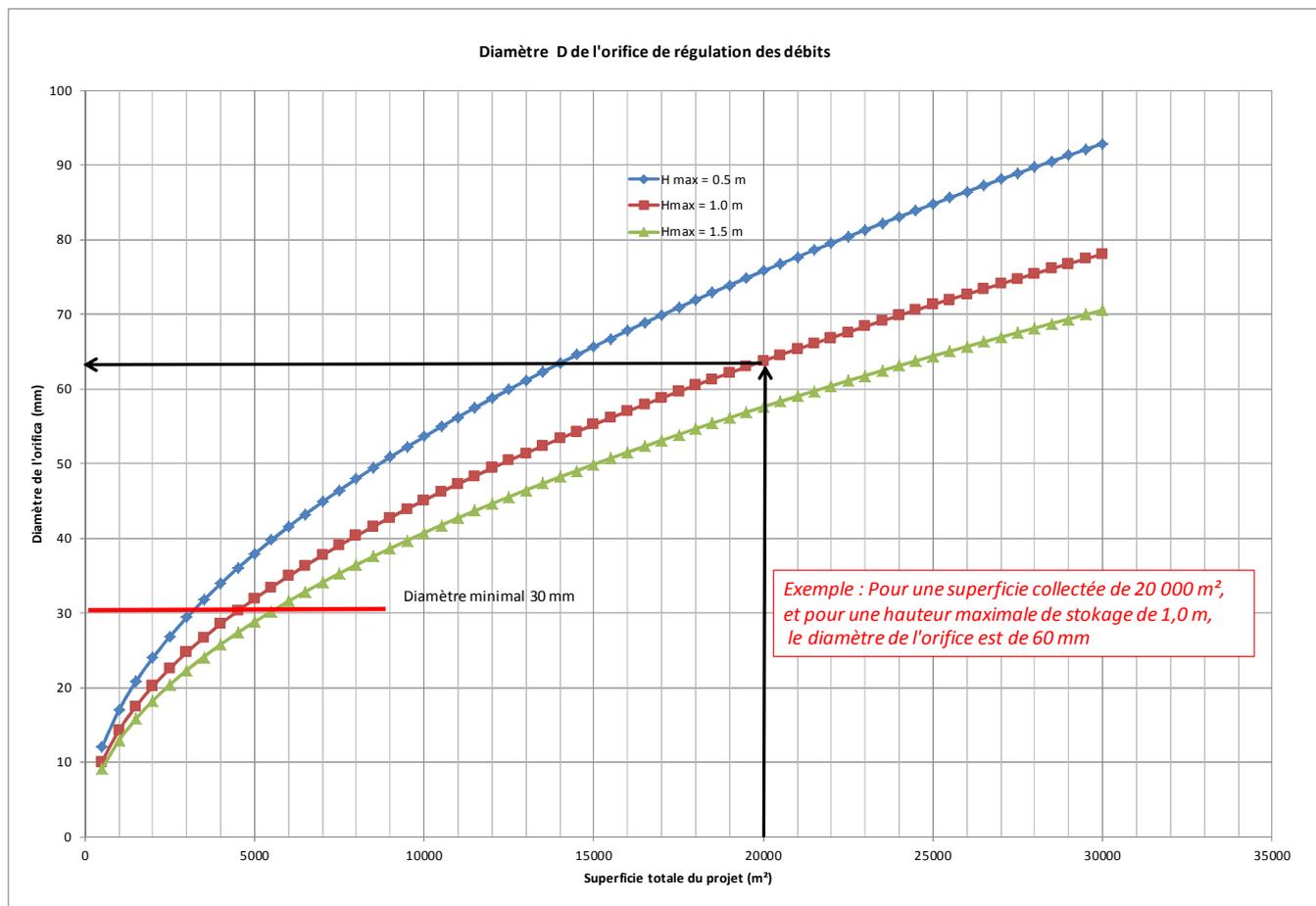
L'orifice de régulation doit être dimensionné pour limiter le débit sortant Q_f à une valeur de **$Q_f = 3$ litres/seconde par hectare de surface dont les eaux pluviales transitent par cet ouvrage de régulation.**

Pour un orifice donné, le débit sortant va varier en fonction de la hauteur d'eau en amont dans la zone de stockage (appelée également « charge hydraulique ». En pratique, pour assurer un débit moyen conforme au débit Q_f autorisé, il est admis de prendre comme charge hydraulique la moitié de la charge maximale.

Le graphe ci-joint permet d'estimer le diamètre de l'orifice de régulation en fonction de la superficie totale du bassin de collecte dont les eaux transitent par l'ouvrage de régulation, en fonction de hauteurs d'eau maximales de stockage communément rencontrées (entre 0,5 m et 1,5 m).

Afin d'éviter le colmatage fréquent de cet orifice, le diamètre de celui-ci ne sera pas inférieur à 30 mm (3 cm), quelle que soit la superficie collectée.

Le contrôle du débit sortant peut également être effectué par un ouvrage de type vortex, qui doit être dimensionné par le constructeur.



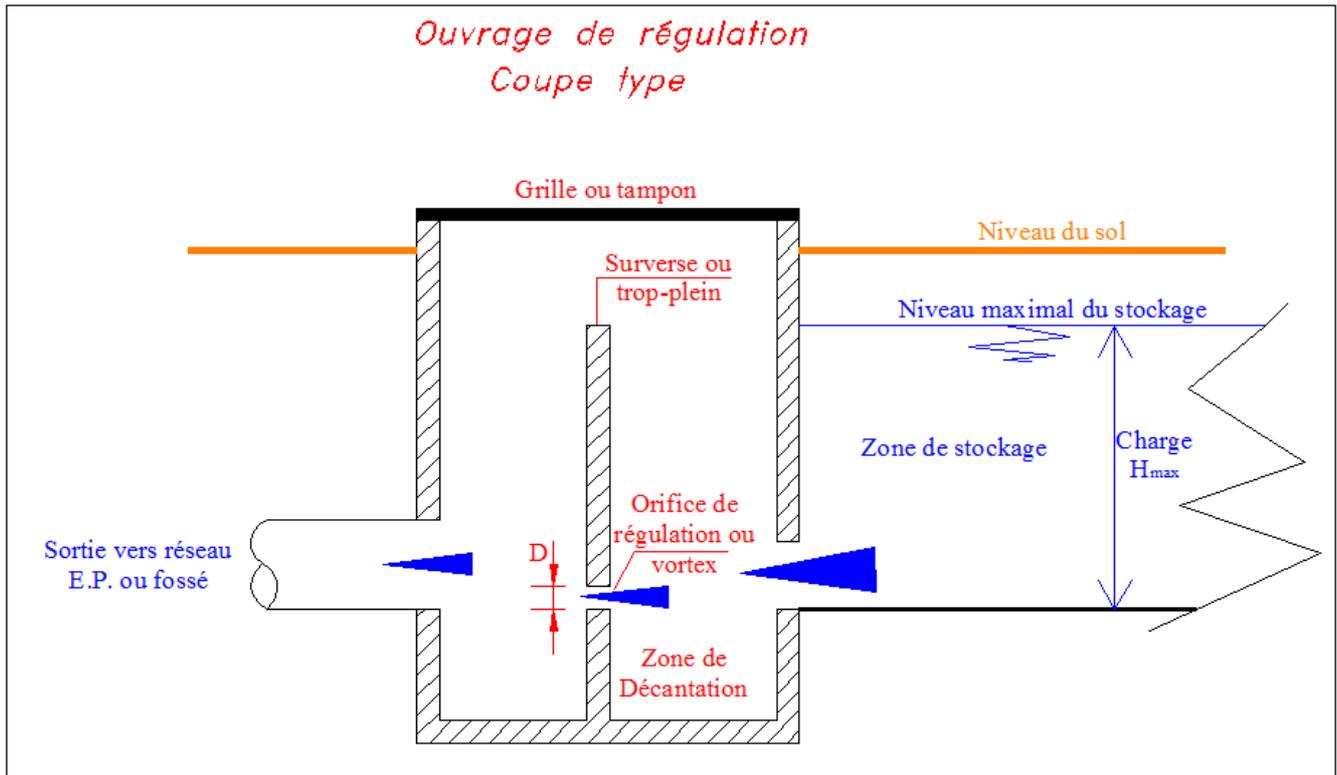
3.5. OUVRAGE TYPE

Il existe plusieurs types d'ouvrages de régulation adaptés à la plupart des situations, et qui varient par les dimensions, les matériaux, etc. Néanmoins, dans tous les cas, l'ouvrage doit comporter au minimum les organes suivants (Cf. schéma ci-après) :

- L'orifice de régulation, dimensionné comme indiqué ci-dessus, ou le dispositif de contrôle de type « Vortex ».
- Un trop-plein, ou « déversoir », qui permet d'évacuer les eaux excédentaires lorsque la zone de stockage est pleine et d'éviter ainsi les débordements en amont.
- Une zone de décantation ou « bac de décantation », destinée d'une part à éviter le colmatage de l'orifice de régulation, et d'autre part à limiter le transit de dépôts solides vers l'exutoire public ou privé en aval.
- Un regard de visite, tampon ou grille, permettant l'accès dans l'ouvrage pour sa surveillance et son entretien.

D'autres organes complémentaires peuvent être mis en place (vanne de fermeture, clapet anti-retour, dispositif vortex, échelle, grille amont anti-embâcle pour les bassins à ciel ouvert, etc.).

Nota : la zone de stockage temporaire à l'amont de l'ouvrage de régulation doit être disponible lors des épisodes pluvieux, donc vide la plupart du temps entre le niveau de l'orifice et le niveau du trop-plein. Une zone de stockage permanent (une « réserve ») peut être associée à ce stockage temporaire, en dessous du niveau de l'orifice de régulation.



3.6. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

L'entretien de l'ouvrage de régulation doit être régulier (1 à 2 fois par an au minimum), pour curer et nettoyer le bas de décantation, et vérifier que l'orifice est bien dégagé.

3.7. COÛT DE MISE EN ŒUVRE DE L'OUVRAGE DE RÉGULATION

A titre indicatif, le coût de la fourniture et de la pose d'un ouvrage de régulation est de l'ordre de 1 500 à 5 000 Euros H.T., en fonction notamment de ses dimensions, adaptées au diamètre des canalisations d'entrée et de sortie, elles-mêmes proportionnelles à l'importance des surfaces et des débits collectés.



Commune de MONTAUT

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Résumé non technique

A14.11.01 – JUIN 2017



SOMMAIRE

1.	<i>Qu'est-ce-qu'un Zonage des Eaux Pluviales ?</i>	3
2.	<i>Que signifie « gestion des eaux pluviales » ?</i>	3
3.	<i>Comment a été élaboré le Zonage des Eaux Pluviales ?</i>	3
4.	<i>Quels sont les principes du zonage</i>	4
5.	<i>Qui est concerné ?</i>	5
6.	<i>Les différentes zones</i>	6
7.	<i>Principales prescriptions</i>	6
8.	<i>Plans du zonage</i>	6
9.	<i>Quelles incidences sur le territoire ?</i>	7

1. QU'EST-CE-QU'UN ZONAGE DES EAUX PLUVIALES ?

Le zonage des eaux pluviales est un outil réglementaire dont se dote la collectivité. Il permet de prescrire des règles de constructions ou d'aménagements facilitant la gestion des eaux pluviales, avec les objectifs suivants :

- Limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par le ruissellement et les débordements des eaux pluviales.
- Réduire les risques de pollution transportée par les eaux pluviales jusque dans les milieux naturels récepteurs des eaux pluviales, cours d'eau ou nappe.

Dans ce but, le zonage des eaux pluviales est constitué d'un ensemble de prescriptions et de dispositions constructives, applicables sur des zones définies du territoire communal, et adaptées aux caractéristiques géographiques de ces zones.

2. QUE SIGNIFIE « GESTION DES EAUX PLUVIALES » ?

On appelle « eaux pluviales » les eaux provenant de la pluie et des ruissellements qui en découlent, jusqu'à ce qu'elles rejoignent un cours d'eau, ou la nappe dans le sous-sol. Elles englobent aussi bien les eaux issues d'un terrain privé que d'un terrain public.

La gestion de ces eaux pluviales est une compétence communale. Elle consiste à mettre en place des moyens pour anticiper, régler, réguler, contrôler et limiter les problèmes générés par ces eaux de pluie : écoulements de surface, débordements, inondations, érosions, pollutions, etc.

Le zonage des eaux pluviales est un de ces moyens, mis à disposition de la commune par la réglementation en vigueur.

***Nota :** La compétence « Assainissement des Eaux Pluviales » sera transférée de la commune à l'intercommunalité au plus tard le 1^{er} Janvier 2020.*

3. COMMENT A ETE ELABORE LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES ?

Le zonage des eaux pluviales a été élaboré dans le cadre du **Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial** réalisé par la Communauté des Communes du Pays de Nay (C.C.P.N.) pour le compte de ses communes adhérentes.

Ce Schéma Directeur comporte 3 grandes parties :

- **Le diagnostic**, basé en particulier sur les éléments suivants :
 - Le recueil et l'analyse des caractéristiques locales qui agissent sur les eaux pluviales : La pluviométrie, la topographie, l'hydrogéologie, l'occupation des sols.
 - Les enquêtes auprès des élus et des techniciens communaux, enquêtes relatives aux équipements existants, aux problèmes rencontrés, aux épisodes pluviaux qui ont généré des dégâts.
 - Les reconnaissances de terrain dans les secteurs sensibles aux débordements et aux inondations.
 - L'analyse des facteurs qui influent sur ces risques dommageables, à partir de calculs hydrologiques et hydrauliques.
 - La participation et les avis des partenaires et des administrations participant à la gestion des eaux pluviales.
- **Les propositions d'aménagements** élaborées pour réduire les risques avérés d'inondation dommageables. Ces propositions sont donc d'ordre curatif, destinées à traiter les problèmes existants.

- **Le présent zonage des eaux pluviales**, outil réglementaire d'ordre préventif, destiné à limiter les problèmes futurs que pourrait engendrer le développement de l'urbanisme sur les territoires concernés. Le contenu de ce zonage des eaux pluviales se nourrit et découle en grande partie du diagnostic réalisé sur chaque commune, les prescriptions proposées étant adaptées aux caractéristiques géographiques, hydrogéologiques et pluviométriques du territoire concerné.

4. QUELS SONT LES PRINCIPES DU ZONAGE

Les principes fondamentaux mis en avant dans le zonage des eaux pluviales sont les suivants :

- **Adapter les dispositifs d'assainissement pluvial de tout projet d'aménagement** à sa topographie, à la nature du sous-sol, avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation gravitaire des eaux pluviales sans débordement ni inondation. Cela signifie que le projet lui-même, dès sa conception, doit intégrer la gestion locale de ses eaux pluviales.
- **Privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol**, lorsque les caractéristiques hydrogéologiques le permettent. Cette condition signifie que la perméabilité du sol dans lequel l'eau est infiltrée, en général entre 1 et 5 mètres de profondeur, est suffisante, et que le niveau haut de la nappe est assez profond, dans tous les cas 1,0 mètre en dessous du fond du système d'infiltration. Lorsque ces conditions sont remplies, l'évacuation des eaux pluviales par infiltration présente de multiples avantages :
 - Elle ne nécessite pas d'équipements structurants de collecte et de transit des eaux pluviales en aval.
 - Elle n'a pas d'incidence directe sur les débits maximaux et sur les crues des fossés et des cours d'eau en aval, ni sur la qualité des eaux de ceux-ci.
 - Elle peut avoir une incidence sur la qualité des eaux de la nappe alluviale réceptrice, mais l'application de règles simples de conception et d'entretien des systèmes d'infiltration suffit à limiter très sensiblement ces risques de pollution.
- Lorsque les caractéristiques locales du sol ne permettent pas d'infiltrer les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface. Celui-ci comprend les caniveaux, les fossés, les canalisations pluviales ou unitaires et les cours d'eau. Dans ce cas, **corriger des impacts des apports d'eaux pluviales dans le milieu récepteur par des mesures correctrices à l'imperméabilisation est la règle générale du zonage**. Ces mesures consistent à mettre en place des stockages temporaires des eaux pluviales, entre la zone productrice des eaux pluviales en amont et le rejet dans l'exutoire en aval. Ces stockages ont pour effet d'une part de limiter le débit sortant de la zone collectée, et d'autre part d'assurer une décantation qui favorise le piégeage des pollutions avant rejet dans le milieu récepteur. Ces stockages ont plusieurs dénominations (bassin pluvial, bassin de rétention, bassin d'étalement, bassin écrêteur, bassin compensateur, noues, etc.), qui correspondent tous à la même fonction hydraulique. Le volume à stocker est calculé sur la base de 50 litres par m² imperméabilisé. Cette valeur permet de retenir les eaux pluviales d'un épisode pluvieux de durée de 2 à 3 heures dont la période de retour est de 30 ans environ.

Nota : *Un épisode pluvieux de période de retour de 30 ans correspond à un événement pluvieux qui a une probabilité de 1/30 de se produire ou d'être dépassé dans l'année, ou qui se produira en moyenne tous les 30 ans.*

- **Limiter les risques de pollution associés au ruissellement sur les voies circulées.** Les chaussées, les trottoirs et les parkings sont des zones particulièrement chargées en matières polluantes, et les eaux ruisselantes doivent être prétraitées avant leur évacuation dès lors que ces surfaces circulées sont importantes.

Si les principes énoncés ci-dessus constituent la règle générale du zonage, celui-ci prend également en compte les contraintes induites par les modalités d'application des prescriptions, pour la collectivité gestionnaire et pour les particuliers, aménageurs ou constructeurs. En d'autres termes, un **équilibre** a été recherché entre **d'une part l'efficacité des prescriptions** imposées pour la réduction maximale des nuisances induites par les eaux pluviales, et **d'autre part les coûts et contraintes induits par ces dispositions** :

- Coût des investissements correspondants, pour les aménageurs public ou privés.
- Coûts de fonctionnement générés par l'instruction des dossiers, le suivi et le contrôle de la mise en place de ces dispositions constructives pour la collectivité.

Cet équilibre conduit de manière générale à imposer **des prescriptions d'importance proportionnelle à celle des aménagements, mesurée en termes de superficie d'emprise au sol.**

On notera que ces principes du zonage, tant pour l'infiltration que pour l'évacuation de surface, s'orientent clairement vers une **gestion des eaux pluviales « à la source »**, c'est-à-dire au plus près des zones de production des eaux pluviales, tant pour minimiser les incidences en aval que pour maîtriser les coûts d'investissements de l'assainissement pluvial collectif. **Autrement dit, celui qui génère des eaux pluviales supplémentaires du fait d'une imperméabilisation et d'un drainage des sols, est le premier à supporter les obligations de gestion de ces eaux pluviales, avant le riverain en aval ou la collectivité.**

5. QUI EST CONCERNE ?

Les prescriptions du zonage concernent a priori toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui a l'intention de construire des aménagements comprenant l'imperméabilisation de surfaces, ou l'aménagement de ces surfaces générant des eaux pluviales supplémentaires en aval. Elles s'appliquent en fonction de la zone concernée et de la superficie du projet d'aménagement.

6. LES DIFFERENTES ZONES

A l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay, 3 zones sont différenciées, en fonction des possibilités d'infiltration du sol et des pentes des terrains. Ces zones ont les suivantes :

- **La zone PI** (Plaine Infiltration), subdivisée en deux sous zones :
 - **La zone Piv** (« Plaine Infiltration verte »), qui correspond à la partie de plaine alluviale du gave de Pau où l'infiltration est a priori favorable.
 - **La zone Plo** (« Plaine Infiltration orange »), qui correspond aussi à la plaine alluviale du Gave de Pau, mais où les possibilités d'infiltration sont a priori moins favorables et doivent être vérifiées dans tous les cas
- **La zone PS** (« Plaine Surface »), qui correspond aux zones de plaine et de plateau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme système principal d'évacuation. Dans ce cas, l'exutoire final des eaux pluviales est le réseau hydrographique.
- **La zone « C »**, (« Coteaux ») qui englobe l'ensemble des zones de coteaux et de montagne, où l'exutoire des eaux pluviales est également le réseau hydrographique de surface.

Les trois plans joints pages suivantes présentent les différentes zones à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

7. PRINCIPALES PRESCRIPTIONS

Les tableaux joints à la fin du présent résumé présentent de manière synthétique les prescriptions applicables aux différentes zones.

Du fait de ses caractéristiques hydrogéologiques et topographiques, la commune de MONTAUT est concernée de la manière suivante vis-à-vis des différentes zones d'assainissement pluvial :

Type de zone	Commune de MONTAUT
Zone PI	Concernée
Zone PS	Concernée
Zone C	Concernée

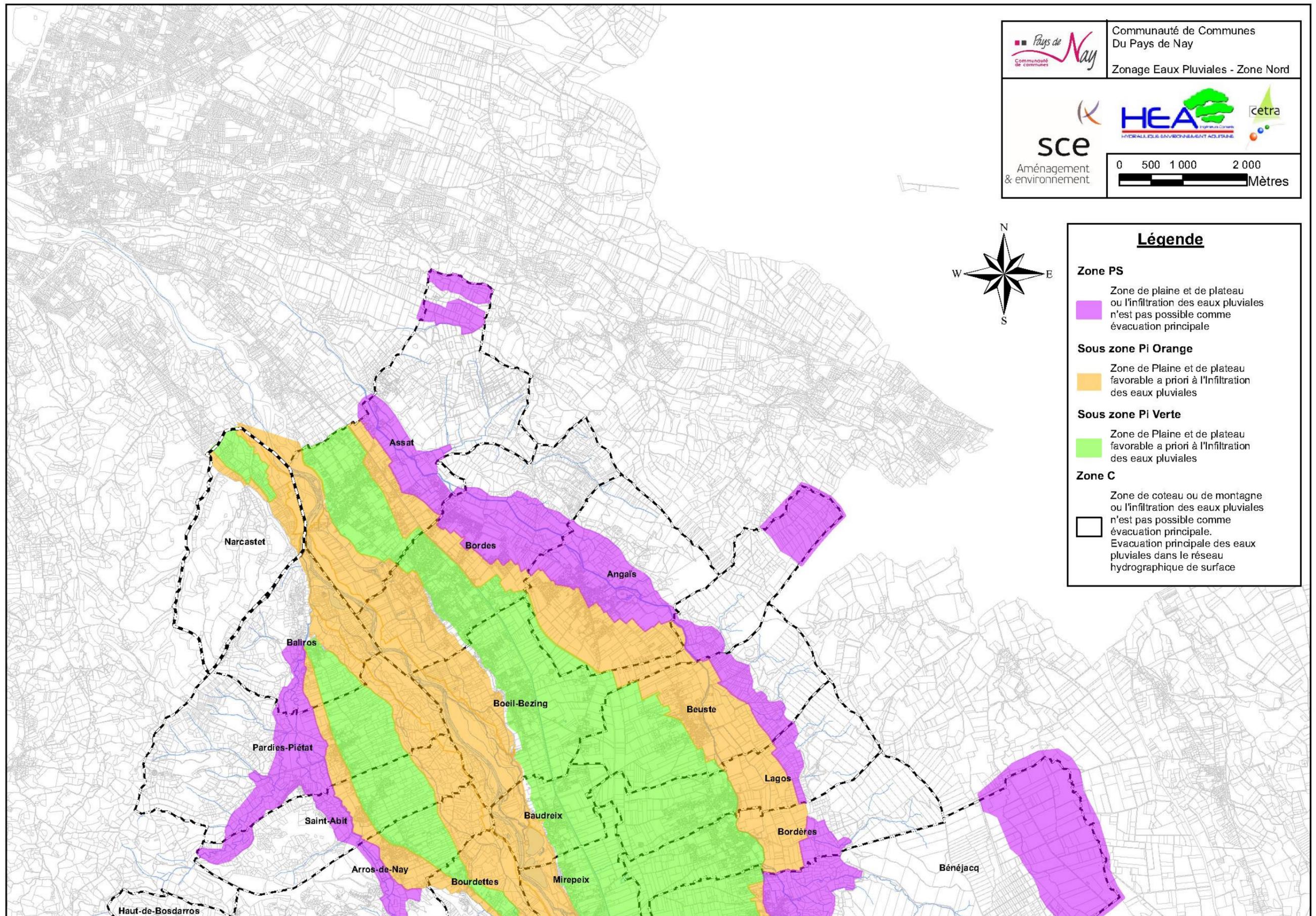
8. PLANS DU ZONAGE

Les plans cadastraux de la commune joints au dossier d'enquête publique précisent les emprises des différentes zones sur la commune de MONTAUT.

9. QUELLES INCIDENCES SUR LE TERRITOIRE ?

L'application du zonage des eaux pluviales a de multiples incidences dans le domaine de l'aménagement du territoire. S'il impose des contraintes aux aménageurs publics et privés, ce zonage présente les avantages suivants :

- Il sensibilise tous les acteurs à la gestion des eaux pluviales, qui n'était portée jusqu'à présent que par les seules communes.
- Il permet de limiter les coûts d'investissements globaux, publics plus privés, nécessaires au stockage et à l'évacuation des eaux pluviales, car il limite les volumes d'eaux ruisselées puis collectés et évacués.
- Il participe à la réduction des pollutions apportées au milieu récepteur, qui sont le Gave de Pau, ses affluents et sa nappe d'accompagnement.
- Il réduit l'importance et la fréquence des débordements, et participe donc à la protection des biens et des personnes.




 Communauté de Communes Du Pays de Noy
 Zonage Eaux Pluviales - Zone Nord


 Aménagement & environnement


 HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT AQUITAINE


 cetra

0 500 1000 2000
 Mètres

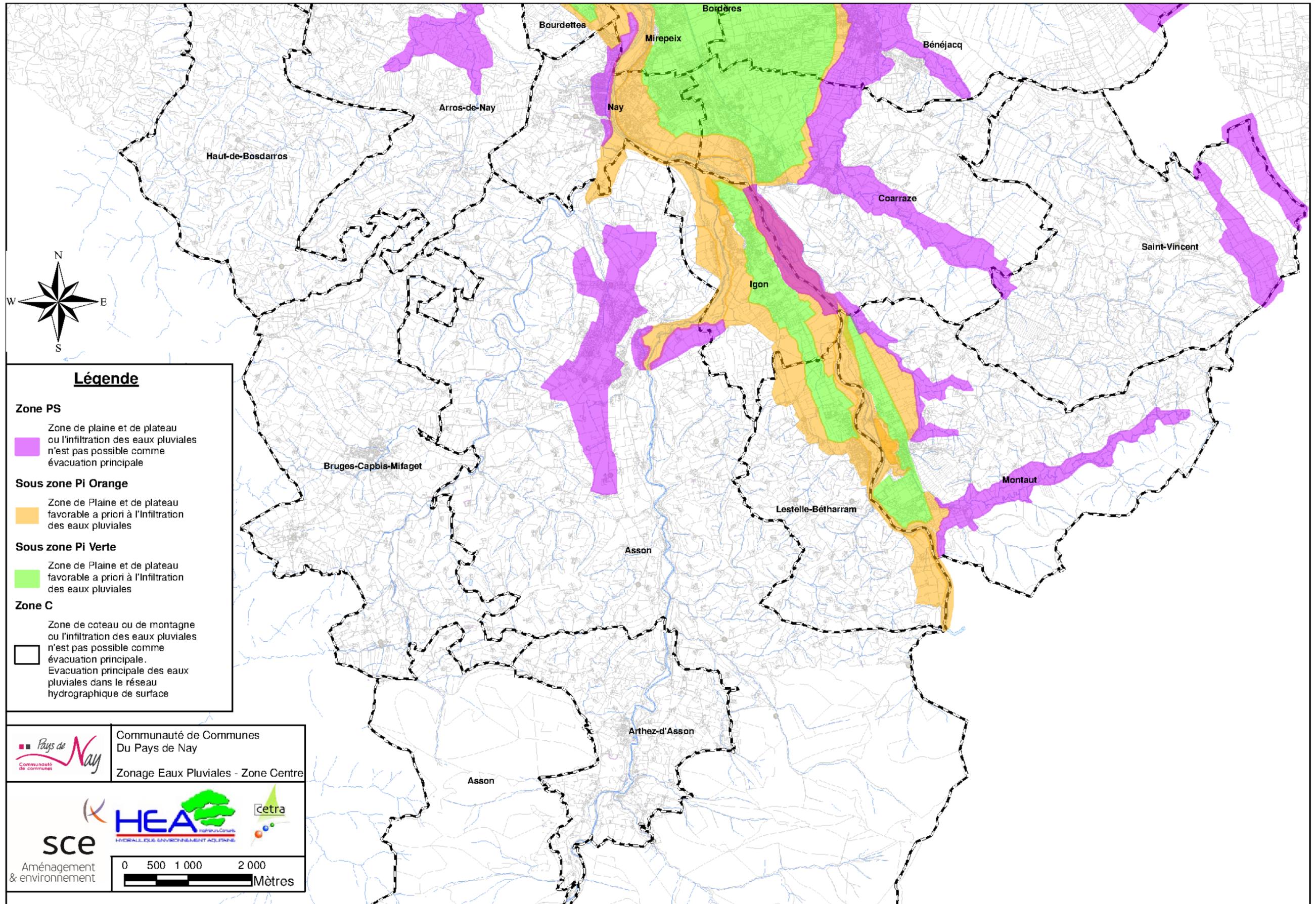
Légende

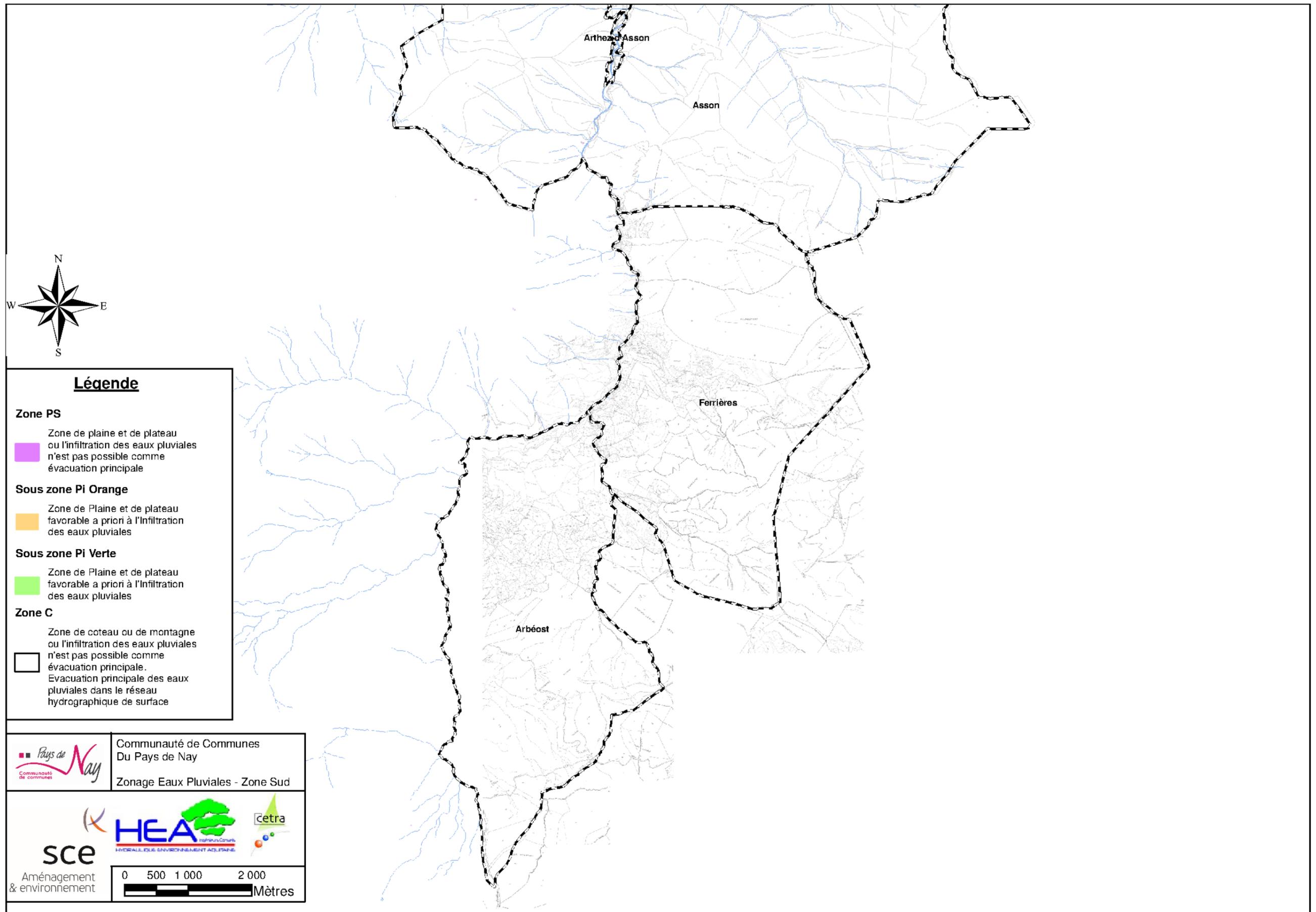
Zone PS
 Zone de plaine et de plateau ou l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale

Sous zone Pi Orange
 Zone de Plaine et de plateau favorable a priori à l'infiltration des eaux pluviales

Sous zone Pi Verte
 Zone de Plaine et de plateau favorable a priori à l'infiltration des eaux pluviales

Zone C
 Zone de coteau ou de montagne ou l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale. Evacuation principale des eaux pluviales dans le réseau hydrographique de surface





Légende

Zone PS

Zone de plaine et de plateau ou l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale

Sous zone Pi Orange

Zone de Plaine et de plateau favorable a priori à l'infiltration des eaux pluviales

Sous zone Pi Verte

Zone de Plaine et de plateau favorable a priori à l'infiltration des eaux pluviales

Zone C

Zone de coteau ou de montagne ou l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale. Evacuation principale des eaux pluviales dans le réseau hydrographique de surface


 Communauté de Communes Du Pays de Noy
 Zonage Eaux Pluviales - Zone Sud





0 500 1 000 2 000
 Mètres

Zonage d'Assainissement Pluvial - Zone PI

ZONAGE	TYPLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES	
ZONE PI	Zone de Plaine favorable a priori à l' Infiltration des eaux pluviales	Règles de construction	Fourniture d'un relevé topographique terrestre du terrain du projet, rattaché en altitude au NGF, sur la base de 50 points levés par hectare.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager portant sur une ou des unités foncières de superficie totale supérieure à 2 000 m ²	<u>Objectif</u> : Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain (puisard en point bas, identification du point de débordement, pente générale, exutoire identifié, etc.) Coût indicatif : de 300 à 1500 € H.T. selon superficie	
			Cote du plancher fini du premier niveau calée en altitude à au moins 0,30 m au dessus de la cote la plus haute du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Mesure primordiale en plaine pour éviter les inondations, le refoulement des Eaux Usées, les remontées capillaires.	
			L'aménagement est réalisé de manière à éviter l'introduction des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte.	Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter au maximum l'entrée d'eau ruisselante de la voirie dans les parcelles riveraines bâties.	
			Pas de niveau utilisable en dessous de la cote du Terrain Naturel au droit de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter les sous-sols toujours soumis à des contraintes pluviales fortes (remontée de nappe, intrusion d'eaux de surface).	
			Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale 0,15 m ² .	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Conserver aux fossés une capacité minimale d'écoulement.	
		Réduction de la pollution	Mise en place d'un ouvrage déboureur/déshuileur de classe I à l'amont de tout dispositif d'infiltration des eaux pluviales de voies et parkings.	Toute création de voirie ou de zone de stationnement à usage collectif ou public, de superficie supérieure à 2 000 m ²	<u>Objectif</u> : Limiter le colmatage des systèmes d'infiltration et réduire le risque de pollution de la nappe. La teneur maximale autorisée en hydrocarbures résiduels pour le rejet dans la nappe est de 5 mg/l (classe I)	
	Sous Zone PI Verte	Aptitude des sols à l'infiltration	Réalisation d'une reconnaissance hydrogéologique préalable de terrain, selon le cahier des charges joint en annexe. Conception et dimensionnement du système d'infiltration conforme aux prescriptions jointes en annexe.	Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager portant sur une ou des unités foncières de superficie totale supérieure à 2 000 m ²	<u>Objectif</u> : s'assurer que le sol est apte à l'infiltration des E.P. (nappe assez profonde, perméabilité suffisante), réaliser des ouvrages d'infiltration adaptés à ces caractéristiques et assurer des bonnes conditions d'accès pour nettoyage. Coût indicatif des prestations : environ 1 500 € H.T.	
	Sous Zone PI Orange			Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager.		
	Dans le cas où l'étude hydrogéologique préalable conclut que les caractéristiques hydrogéologiques locales sont défavorables à l'infiltration des eaux pluviales, les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone PS.					
	Dans le cas où la pente du terrain dépasse 3 % (3 cm/m), les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone C.					

Zonage d'Assainissement Pluvial - Zone PS

ZONAGE	TYPLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
ZONE PS	Zone de Plaine et de plateau ou l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale. Evacuation vers le réseau hydrographique de Surface	Règles de construction	Fourniture d'un relevé topographique terrestre du terrain du projet, rattaché en altitude au NGF, sur la base de 50 points levés par hectare.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager portant sur une ou des unités foncières de superficie totale supérieure à 2 000 m ²	<u>Objectif</u> : Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain (identification du point de débordement, pente générale, exutoire identifié, etc.) Coût indicatif : de 300 à 1500 € H.T. selon superficie
			Cote du plancher fini du premier niveau calé en altitude à au moins 0,30 m au dessus de la cote la plus haute du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Mesure primordiale en plaine pour éviter les inondations, le refoulement des Eaux Usées, les remontées capillaires.
			L'aménagement est réalisé de manière à éviter l'introduction des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter au maximum l'entrée d'eau ruisselante de la voirie dans les parcelles riveraines bâties.
			Pas de niveau utilisable en dessous de la cote du Terrain Naturel au droit de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter les sous-sols toujours soumis à des contraintes pluviales fortes (remontée de nappe, intrusion d'eaux de surface).
			Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale 0,15 m ² .	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Conserver aux fossés une capacité minimale d'écoulement.
		Identification du rejet	Fourniture d'un plan cadastral du terrain aménagé avec localisation obligatoire de l'exutoire des eaux pluviales de l'aménagement et caractérisation de cet exutoire (surface d'écoulement et profondeur du fond par rapport au terrain naturel). Dans le cas d'un exutoire en domaine privé, le document doit être complété par une convention de rejet signée par le propriétaire du terrain situé en aval immédiat.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Identifier l'exutoire pluvial de la parcelle aménagée, pour des raisons réglementaires (Code Civil) et techniques (privé/public, niveau, capacités, etc.).
		Compensation de l'imperméabilisation	Mesure correctrice à l'imperméabilisation : Tout système de collecte des eaux pluviales sera muni d'un stockage temporaire d'eaux pluviales mis en place entre la zone imperméabilisée et l'exutoire des eaux pluviales. Le volume utile de stockage et l'ouvrage de raccordement à l'exutoire seront calculés selon les modalités ci-dessous :	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager, y compris projets de reconversion/changement d'affectation de superficies déjà imperméabilisées, dans les limites ci-dessous :	<u>Objectif</u> : Limiter l'augmentation des débits pluviaux à l'aval des zones aménagées, notamment s'il existe des risques d'inondation en aval.
			V = 50 litres par m ² imperméabilisé Diamètre minimal de la canalisation de contrôle du débit restitué : 30 mm	sur une ou des unités foncières de superficie comprise entre 2 000 m ² et 10 000 m ²	Bases de calcul cohérente avec les prescriptions de la DDTM 64 (débit de fuite : 3 l/s/ha - 30 ans)
			Conforme aux spécifications du service chargé de la Police de l'Eau et de la Pêche	sur une ou des unités foncières de superficie supérieure à 10 000 m ²	Obligatoire au titre du Code de l'environnement - Article R214-1 (Déclaration à la D.D.T.M.)
		Mutualisation des aménagements correcteurs à l'imperméabilisation :	Le volume utile de stockage sera mobilisé dans des bassins collectifs prenant en compte les eaux des voiries collectives et des lots individuels, sur la base des superficies suivantes : * Les superficies totales imperméabilisées pour les lots bâtis. * 200 m ² imperméabilisés par lot non bâti à usage d'habitation. * Les superficies maximales imperméabilisables pour les lots à usage d'activités de loisirs, de services, commerciales ou industrielles. Le ou les bassins seront accessibles depuis une voie de desserte collective.	Toute aménagement de lotissements à usage d'habitat ou d'activités soumis à Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Limiter le nombre de bassins, favoriser leur efficacité, leur accessibilité et leur entretien, mutualiser les espaces et les ouvrages.
Réduction de la pollution	Mise en place d'un ouvrage déboureur/déshuileur entre la zone collectée et le rejet des eaux pluviales de voies et parkings.	Toute création de voirie ou de zone de stationnement à usage collectif ou public, de superficie supérieure à 2 000 m ²	<u>Objectif</u> : réduire les risques de pollution du milieu naturel récepteur La teneur maximale autorisée pour le rejet en hydrocarbures résiduels est de : * 5 mg/l (classe I) pour les rejets dans les réseaux pluviaux et le réseau hydrographique de surface. * 100 mg/l (classe II) dans le cas d'un rejet dans le réseau d'assainissement unitaire.		
Dans le cas où la pente du terrain dépasse 3 % (3 cm/m), les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone C.					

Zonage d'Assainissement Pluvial - Zone C

ZONAGE	TYPLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
ZONE C	Zone de Coteau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale	Règles de construction	Fourniture d'un relevé topographique terrestre du terrain du projet, rattaché en altitude au NGF, sur la base de 50 points levés par hectare.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager sur une ou des unités foncières de superficie supérieure à 2 000 m ²	<u>Objectif</u> : Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain (identification du point de débordement, pente générale, exutoire identifié, etc.) Coût indicatif : de 300 à 1500 € H.T. selon superficie
			Cote du plancher fini du premier niveau calée en altitude à l'altitude moyenne du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Mesure cohérente avec la charte paysagère pour les constructions sur les terrains en pente.
			Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale 0,15 m ² .	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Conserver aux fossés une capacité minimale d'écoulement.
		Identification du rejet	Fourniture d'un plan cadastral du terrain aménagé avec localisation obligatoire de l'exutoire des eaux pluviales de l'aménagement et caractérisation de cet exutoire (surface d'écoulement et profondeur du fond par rapport au terrain naturel). Dans le cas d'un exutoire en domaine privé, le document doit être complété par une convention de rejet signée par le propriétaire du terrain situé en aval immédiat.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Identifier l'exutoire pluvial de la parcelle aménagée, pour des raisons réglementaires (Code Civil) et techniques (privé/public, niveau, capacités, etc.).
		Compensation de l'imperméabilisation	Mesure correctrice à l'imperméabilisation : Tout système de collecte des eaux pluviales sera muni d'un stockage temporaire d'eaux pluviales mis en place entre la zone imperméabilisée et l'exutoire des eaux pluviales. Le volume utile de stockage et l'ouvrage de raccordement à l'exutoire seront calculés selon les modalités ci-dessous :	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager, y compris projets de reconversion/changement d'affectation de superficies déjà imperméabilisées, dans les limites ci-dessous :	<u>Objectif</u> : Limiter l'augmentation des débits pluviaux à l'aval des zones aménagées, notamment s'il existe des risques d'inondation en aval.
			V = 50 litres par m ² imperméabilisé Diamètre minimal de la canalisation de contrôle du débit restitué : 30 mm	sur une ou des unités foncières de superficie comprise entre 2 000 m ² et 10 000 m ²	Bases de calcul cohérente avec les prescriptions de la DDTM 64 (débit de fuite : 3 l/s/ha - 30 ans)
			Conforme aux spécifications du service chargé de la Police de l'Eau et de la Pêche	sur une ou des unités foncières de superficie supérieure à 10 000 m ²	Obligatoire au titre du Code de l'environnement - Article R214-1 (Déclaration à la D.D.T.M.)
			Mutualisation des aménagements correcteurs à l'imperméabilisation : Le volume utile de stockage sera mobilisé dans des bassins collectifs prenant en compte les eaux des voiries collectives et des lots individuels, sur la base des superficies suivantes : * Les superficies totales imperméabilisées pour les lots bâtis. * 200 m ² imperméabilisés par lot non bâti à usage d'habitation. * Les superficies maximales imperméabilisables pour les lots à usage d'activités de loisirs, de services, commerciales ou industrielles. Le ou les bassins seront accessibles depuis une voie de desserte collective.	Toute aménagement de lotissements à usage d'habitat ou d'activités soumis à Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Limiter le nombre de bassins, favoriser leur efficacité, leur accessibilité et leur entretien, mutualiser les espaces et les ouvrages.
		Réduction de la pollution	Mise en place d'un ouvrage déboureur/déshuileur entre la zone collectée et le rejet des eaux pluviales de voies et parkings.	Toute création de voirie ou de zone de stationnement à usage collectif ou public, de superficie supérieure à 2 000 m ²	<u>Objectif</u> : réduire les risques de pollution du milieu naturel récepteur La teneur maximale autorisée pour le rejet en hydrocarbures résiduels est de : * 5 mg/l (classe I) pour les rejets dans les réseaux pluviaux et le réseau hydrographique de surface. * 100 mg/l (classe II) dans le cas d'un rejet dans le réseau d'assainissement unitaire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2018-5)

L'an 2018, le 2 juillet, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (37) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	MALLECOT André
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe
ASSON	DEBATY Marie-Joëlle - MOURA Patrick
BALIROS	HOURECQ Jean-Claude
BAUDREIX	ESCALE Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc - SALVAYRE Nathalie
BORDERES	GEORGEVAIL Francis
BORDES	CASTAIGNAU Serge - CAPERAA-BOURDA Sylvette - PUYAL Bernard
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean - GARCIA Sylvie
FERRIERES	GAUJARD Sandrine
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME Jean-Yves
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LABATMALE	LAFARGUE Mathieu
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain - LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy - GIRONDIER Michel – TRIEP-CAPDEVILLE Monique
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Avaient donné pouvoir (6) : RODRIGUEZ Pierre (à RHAUT Jean-Christophe) ; CANTON Marc (à DEBATY Marie-Joëlle) ; ASSE Christine (à CAPERAA-BOURDA Sylvette) ; SOUVERBIELLE Jean (à SAINT-JOSSE Jean) ; HUROU Nicole (à VIRTO Stéphane) ; VILLACAMPA Martine (à TRIEP-CAPDEVILLE Monique).

Etaient absents ou excusés (4) : MAUHOURET Jacques ; PANIAGUA Thomas ; LANNETTE Maurice ; BOURDAA Bruno.

Etaient représentés (2) : LAULHE Alain ; BROGNOLI Katty.

Date de la convocation : 26 juin 2018

Objet : Approbation du schéma directeur et du zonage des eaux pluviales

(Rapporteur : A. CAPERET)

La Communauté de Communes du Pays de Nay est engagée, depuis 2014, dans l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et du zonage des eaux pluviales sur les communes constitutives du périmètre d'étude : Angais, Arbéost, Arros de Nay, Arthez d'Asson, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Ferrières, Haut de Bosdarros, Igon, Lagos, Lestelle-Betharram, Mirepeix, Montaut, Narcastet, Nay, Pardies-Pietat, Saint-Abit, Saint-Vincent et, à compter du 1^{er} janvier 2018, Labatmaie

Elle pilotait le projet qui, jusqu'au 31 décembre 2017, relevait de la compétence de chaque Commune.

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes a vu ses compétences étendues, notamment aux domaines « Eau » et « Assainissement » par arrêté conjoint du Préfet des Hautes-Pyrénées du 22 décembre 2017 et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 29 décembre 2017.

La Communauté de communes est dès lors compétente pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et du zonage des eaux pluviales.

Le dossier de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales est composé de plusieurs rapports par phase permettant :

- d'homogénéiser la connaissance du fonctionnement hydraulique, aspects quantité et qualité, du territoire communautaire par une approche globale, sur l'ensemble des bassins versants qui le composent ;
- d'élaborer un programme d'investissements chiffré correspondant aux aménagements à réaliser pour assurer un certain niveau de protection ;
- d'orienter les projets d'aménagement vers des solutions structurantes, tant sur le plan quantitatif que qualitatif pour un montant global de :
 - hydraulique pluvial : 2 800 000 € HT,
 - hydrogéologie (puits d'infiltration et puisards) : 2 892 000 € HT,
 - période de retour sur 30 ans et avec trois échéances de 5 ans chacune selon l'ordre de priorité n°1, n°2 et n°3 en fonction des risques.

Le Président présente ensuite le zonage des eaux pluviales qui va permettre :

- de réglementer l'usage des sols et déterminer les solutions compensatoires relevant de la collectivité et celles relevant des aménageurs en privilégiant l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- de choisir et d'orienter les projets d'aménagement vers des solutions alternatives, intégrées et dites « douces » de gestion des eaux pluviales chaque fois que cela est possible, pour réduire les risques tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- d'élaborer un document opposable aux tiers dont les éléments essentiels seront repris dans le règlement du PLU et de cartes communales de chacune des communes.

Le zonage des eaux pluviales a été soumis à enquête publique du 2 mai 2018 au 2 juin 2018.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions avec un avis favorable.

Il est donc proposé d'approuver le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et le zonage des eaux pluviales correspondant.

Ceci exposé :

Vu les articles L.2224-10 et R.2224-8 du Code des collectivités territoriales,
Vu le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ci-joint,
Vu le zonage des eaux pluviales ci-joint,
Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 2 mai 2018 au 2 juin 2018,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2018,

Après avis de la Commission Eau et assainissement du 20 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ci-joint.
2. **APPROUVE** le zonage des eaux pluviales ci-joint.
3. **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies concernées
 - insertion dans un ou des journal(aux) d'annonces légales diffusé(s) dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les Hautes Pyrénées de la mention des affichages
 - publicité au Recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.
4. **DIT** que chacune de ces publicités mentionnera les lieux où le dossier pourra être consulté.
5. **DIT** que la présente délibération sera transmise pour notification aux Communes concernées afin qu'elles puissent intégrer et annexer le zonage des eaux pluviales à leur document d'urbanisme.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ





Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 04/07/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 04/07/2018

PLAN LOCAL D'URBANISME

5e – Tableau indicatif des surfaces

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification Simplifiée n°4	12/11/20	-	25/02/21
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
Alain CAPERET

TABLEAU INDICATIF DES SURFACES

Zone	Superficie (en hectares)
N	689
Ncv	4,3
NI	1,4
Total Zones Naturelles	694,7
A	768
Aeq	0,4
Agv	0,6
Total Zone Agricole	769
Up	18
Ub	51,9
Ue	2,8
Ug	9,1
Uy	3,6
Total Zones Urbaines	85,4
1AU	1
2AU	3,1
Total Zones à Urbaniser	4,1
<u>DONT</u> Espaces Boisés Classés	55,7
TOTAL COMMUNE	1553,2

PLAN LOCAL D'URBANISME

5f – Liste des emplacements réservés

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification Simplifiée n°4	12/11/20	-	25/02/21
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
Alain CAPERET

Numéro	Section Cadastrale	Numéros Par- celles	Superficie ap- proximative	Bénéficiaire	Destination
1	A	736-737	6 396 m ²	Commune	Aménagement d'un espace pu- blic – stationne- ment et aména- gement paysager
2	A	489-490	795 m ²	Commune	Aménagement du site du lavoir

PLAN LOCAL D'URBANISME

5g – Liste des éléments protégés au titre de l'article R. 151-19 du Code de l'urbanisme

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification Simplifiée n°4	12/11/20	-	25/02/21
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
Alain CAPERET

Liste des éléments protégés au titre de l'article R. 151-19 du Code de l'Urbanisme

Chaque élément à préserver est identifié sur le plan de zonage par une étoile (article R. 151-19).



Élément historique/culturel protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme

Nature de l'élément à préserver	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Adresse	Objet de la préservation
Eglise	A	595	Place de l'Eglise	Préservation de l'église Saint-Hilaire
Ancien moulin	C	686	Pisson	Préservation des éléments de maçonnerie (charpente, murs...)



PLAN LOCAL D'URBANISME

5h – Liste des bâtiments en zone agricole dont le changement de destination est autorisé

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification Simplifiée n°4	12/11/20	-	25/02/21
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
Alain CAPERET

Liste des bâtiments en zone Agricole (A) dont le changement de destination est autorisé

Article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme :

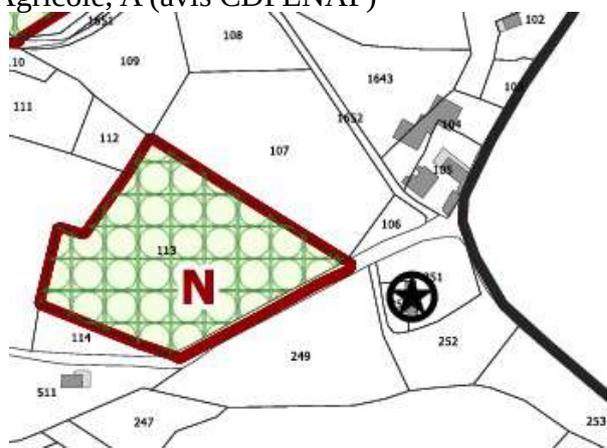
Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les bâtiments concernés par le PLU de Montaut sont identifiés sur le plan de zonage par une étoile entourée par un cercle.

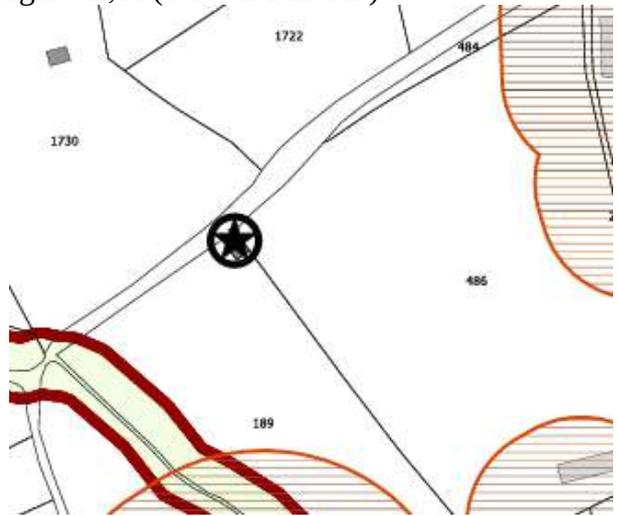




Nature du bâtiment	Ancienne grange
Cadastre	Section B n°250
Adresse	Piadere
Zonage PLU	Agricole, A (avis CDPENAF) 
Proximité d'un siège d'exploitation ou bâtiment agricole	NON
Utilisation agricole	NON

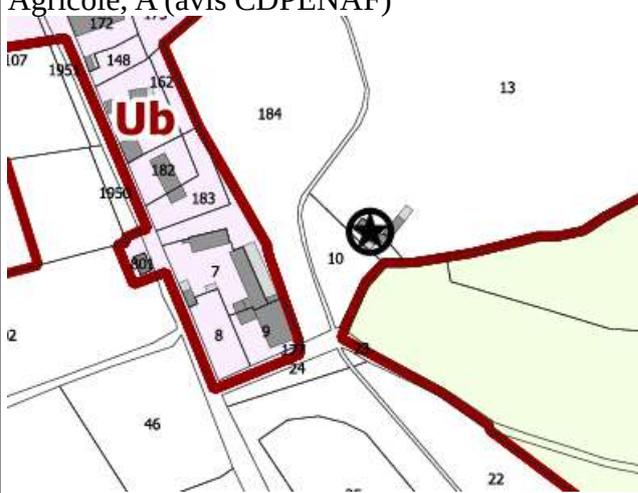
Prescriptions relatives aux changement de destination	Projet d'occupation saisonnière (gîte) pour ne pas gêner l'activité agricole Conserver les éléments de l'architecture traditionnelle
---	---



Nature du bâtiment	Ancienne grange
Cadastre	Section B n°190
Adresse	Hameau d'en bas
Zonage PLU	Agricole, A (avis CDPENAF) 

Proximité d'un siège d'exploitation ou bâtiment agricole	NON
Utilisation agricole	NON
Prescriptions relatives aux travaux	Conserver les éléments de l'architecture traditionnelle



Nature du bâtiment	Ecurie - sellerie
Section cadastrale	Section D 11
Adresse	Laguerre
Zonage PLU	Agricole, A (avis CDPENAF) 

Proximité d'un siège d'exploitation ou bâtiment agricole	NON
Utilisation agricole	NON (chevaux loisirs)
Prescriptions relatives aux travaux	Conserver les éléments de l'architecture traditionnelle

PLAN LOCAL D'URBANISME

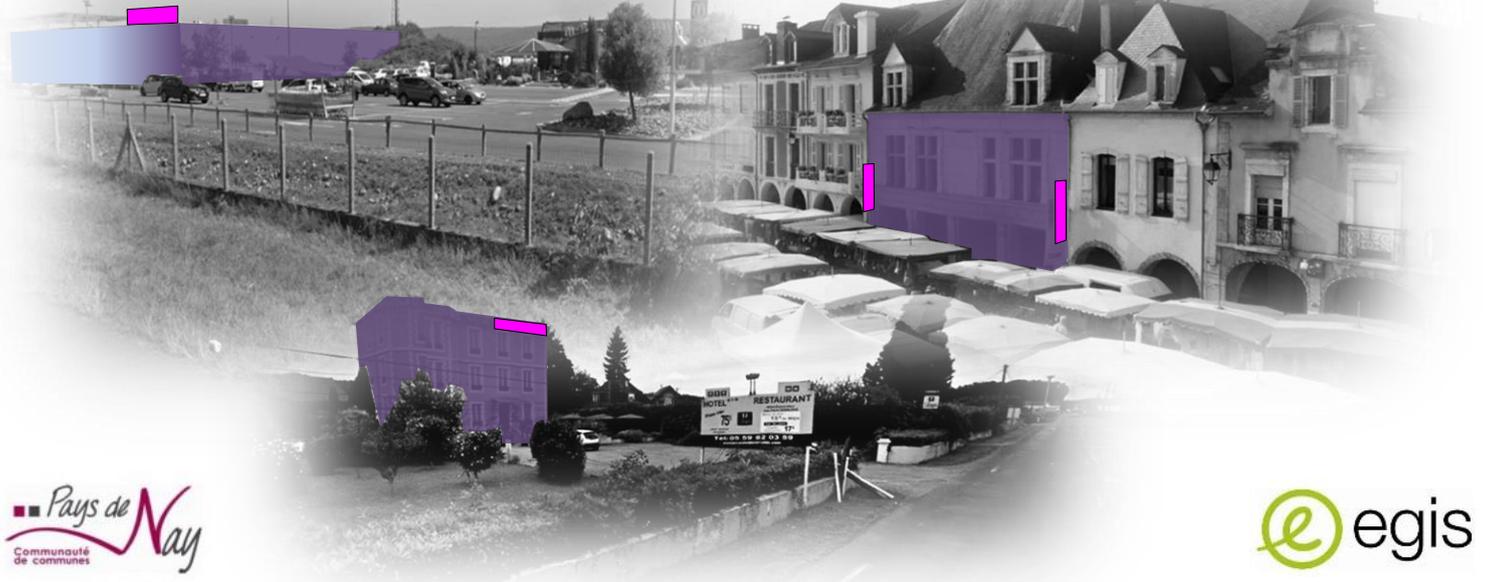
5i – Charte des enseignes et des devantures commerciales du Pays de Nay

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification Simplifiée n°4	12/11/20	-	25/02/21
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
Alain CAPERET

CHARTRE DES ENSEIGNES & DEVANTURES COMMERCIALES

Communauté de
communes
du Pays de Nay



Contexte et cadre réglementaire

La présente charte définit les caractéristiques, l'esthétique et le positionnement des éléments des façades commerciales dans le but :

- de valoriser le commerce et l'activité commerciale dans son ensemble,
- de respecter la singularité et l'authenticité des sites naturels et bâtis investis,
- de garantir une certaine cohérence de mise en œuvre à l'échelle du territoire.

Il convient donc de prendre en compte la nature de l'activité exercée et l'environnement du lieu où l'activité est exercée pour définir les qualités les plus adaptées à la réalisation du dispositif.

Centre-bourg :

Cœur de ville à caractère historique accueillant des commerces de proximité, regroupés dans des zones apaisées ou piétonnes.

Zone urbaine :

Secteur résidentiel individuel ou collectif comportant des îlots commerciaux de taille modérée.

Zone périurbaine :

Axe routier structurant aménagé en zone d'activités ou secteur hors agglomération comportant une structure commerciale ou industrielle isolée.

Zone rurale naturelle ou bâtie :

Villages et sites à caractère naturel sensible (coteaux forestiers, vallées, montagne) et accueillant des établissements isolés .

Catégories de commerces :

- Commerces et entreprises à vaste surface (grande distribution, industrie, garage, station services, ...)
- Commerces divers indépendants,
- Commerces franchisés (ayant déjà une charte)
- Hébergements (hôtels, gîtes, campings, ...)
- Artisanat et métiers manuels



Contexte et cadre réglementaire

La mise en place d'enseignes, la réalisation de travaux en façade ou l'acquisition d'éléments de mobiliers urbains, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. La charte ne se substitue en aucun cas à ces règles et il convient de se renseigner au préalable afin de savoir dans quel cadre peut se faire l'implantation de nouveaux supports commerciaux.

Qu'est qu'une devanture :

C'est l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

La réalisation d'une devanture entraîne la modification ou le recouvrement d'une partie de la façade en rez-de-chaussée. A ce titre, ce traitement est soumis au **régime des autorisations d'urbanisme** (permis de construire ou déclaration préalable).



Qu'est qu'une enseigne :

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image relative à l'activité exercée et apposée sur le lieu où est exercée l'activité, intégrée à la devanture.

L'enseigne est régie par le **code de l'environnement** et soumise à autorisation du Maire si la commune est dotée d'un règlement local de publicité.

- Parallèle à la façade, l'enseigne se définit en **bandeau**.
- Perpendiculaire à la façade, l'enseigne se définit en **drapeau**.



Traitement des façades en milieu urbain

En zone urbaine, un commerce est rarement isolé. Il prend place dans un quartier, en pied d'un immeuble qui s'inscrit lui-même dans la perspective d'une rue caractérisée par la largeur de son emprise, la hauteur des façades ou la présence de plantations.

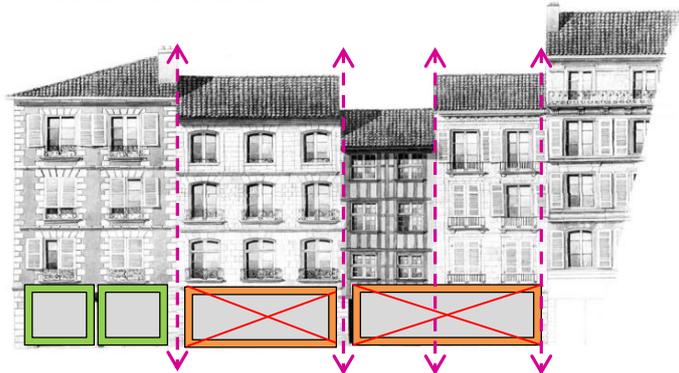
Souvent, d'autres devantures sont déjà existantes, au pied du même immeuble ou de l'immeuble voisin.

Tous ces éléments sont autant de contraintes à prendre en compte car ils déterminent la visibilité de la nouvelle devanture.

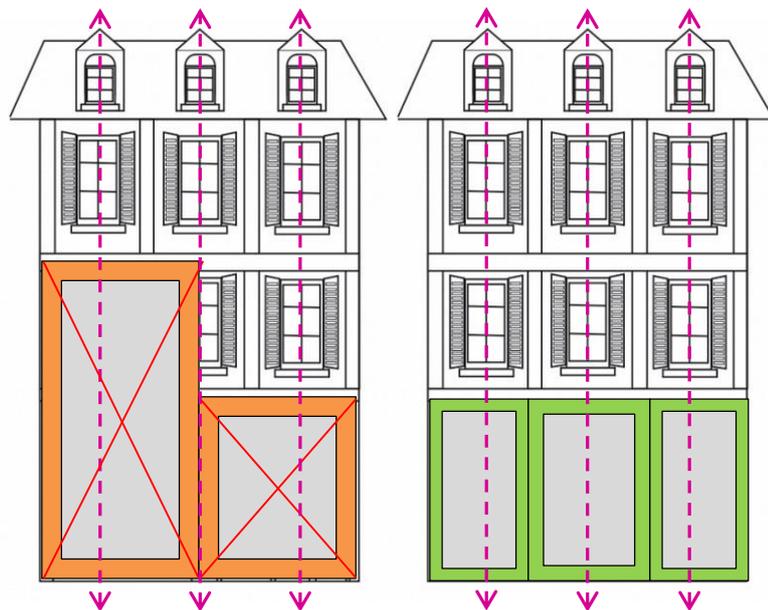
La devanture doit être délimitée au plus près du volume commercial, sans débordement sur les parties ou étages affectés à l'habitation. Elle doit respecter le parcellaire de la rue même si le commerce occupe plusieurs façade successives, et éviter d'utiliser la totalité de la largeur de parcelle.

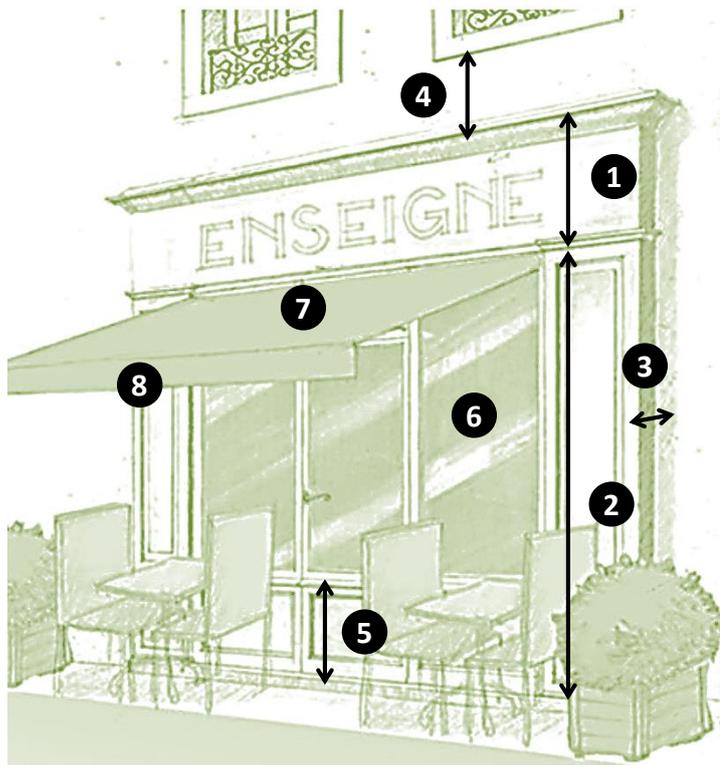
Elle doit tenir compte des différents éléments de la façade :

- emplacements des baies
- des portes d'entrée
- des porches, piliers et arcades
- de tout motif décoratif



La devanture doit respecter la composition générale de la façade en s'alignant sur le dessin des ouvertures, en restant dans une échelle proportionnée et en gardant un rythme similaire.





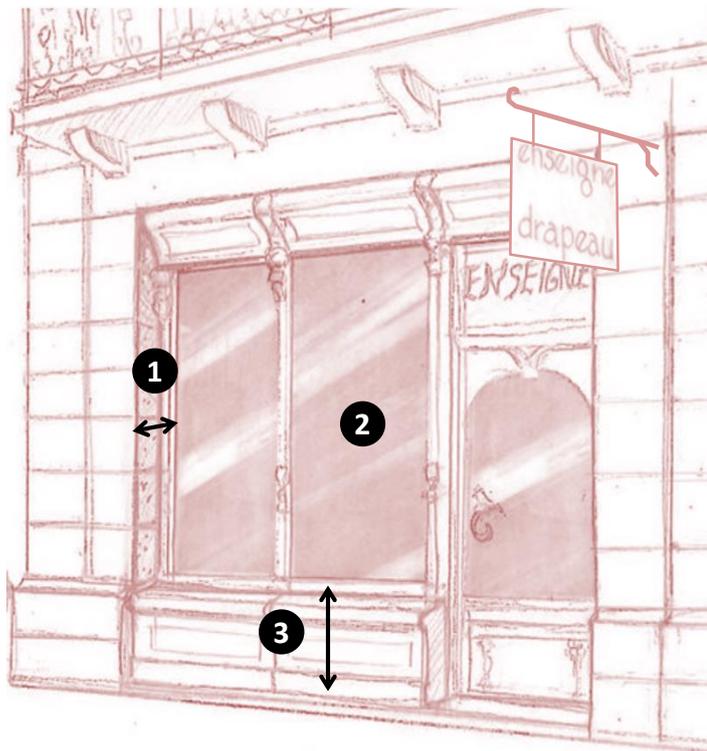
Devanture en applique :

Elle est constituée d'un coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade et posé devant la maçonnerie de la façade. Il est intéressant de conserver les devantures anciennes en bois et de les restaurer, mais un style contemporain peut aussi être envisagé.

1. Bandeau = $1/5$ de la hauteur totale (maximum **80cm**),
2. Pilastre ou piédroit = hauteur minimum **2m50**,
3. Saillie par rapport au nu de la façade = **20cm** maximum (35cm pour le bandeau si hauteur pilastre supérieure à 3m20),
4. Distance entre corniche et bas d'ouverture étage supérieur = 30cm minimum,
5. Soubassement = $1/5$ de la hauteur totale (maximum 80cm),
6. Vitrine,
7. Store,
8. Lambrequin.

L'ensemble des supports (devanture et enseigne) ne doit pas dépasser 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m², et 15% si celle-ci est supérieure à 50m².

Traitement des façades en milieu urbain



Devanture en feuillure :

Elle est caractérisée par un positionnement de la vitrine dans l'épaisseur du mur de la façade. Ce principe permet une insertion harmonieuse de la vitrine et de son décor dans l'architecture générale du bâti.

1. Retrait par rapport au nu de la façade = **15cm** minimum,
2. Vitrine,
3. Soubassement = 1/5 de la hauteur totale (maximum **80cm**),

L'ensemble des supports (devanture et enseigne) ne doit pas dépasser 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m², et 15% si celle-ci est supérieure à 50m².

Traitement des façades en milieu urbain

Choix des couleurs et matériaux :

Les couleurs et matériaux utilisés pour la devanture commerciale doivent être sobres et en harmonie avec ceux de la façade. La coloration est un point très important de la mise en valeur des bâtiments.

Il est préférable de n'employer pas plus de deux teintes différentes sur une même devanture.

Le choix doit se porter sur des nuances très claires ou plus soutenues voire très foncées appliquées sur des tôles, des profilés métalliques, des bois lambrissés ou menuisés (les PVC sont à éviter).

Les matériaux brillants ou réfléchissants de teinte foncée sur de grandes surfaces sont à proscrire.

Les matériaux et couleurs employés doivent permettre de valoriser l'activité commerciale qu'elle que soit sa nature tout en respectant l'ambiance du cœur de ville qu'elle soit authentique ou moderne.



La palette ci-dessous reprend les préconisations de la **charte architecturale et paysagère du Pays de Nay** (chapitre 2.4).

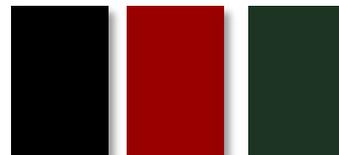
Dans les nuances claires, les gris offrent de multiples variations entre bleu et vert en contraste froid avec les tons chauds des pierres et enduits ocres.



Dans les teintes plus soutenues, on trouve de nombreux marrons, rouges-bruns ainsi que des nuances plus foncées des gris, verts et bleus ci-dessus.



Pour les ferronneries et grilles, les noirs ainsi que les rouges et les verts soutenus voire très foncés sont privilégiés



Traitement des façades en milieu urbain

Placement de l'enseigne :

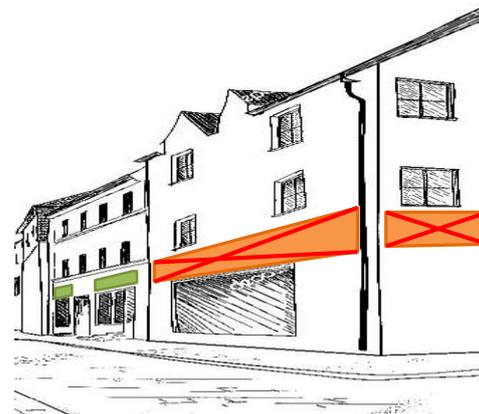
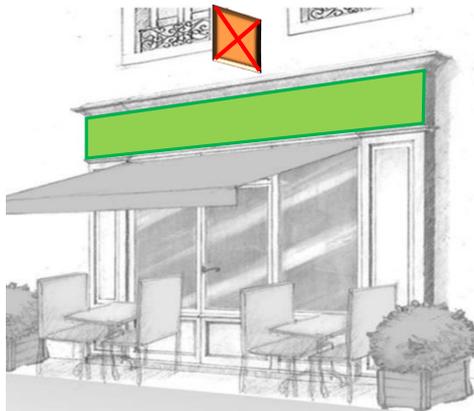
L'enseigne constitue un signal et un appel de loin, elle permet d'identifier et de personnaliser la devanture. Elle agit comme « l'image de marque » du commerce ; sa « signature ».

L'enseigne sera conçue en même temps que le projet de la devanture et doit respecter la composition de celle-ci.

Les enseignes sont proscrites sur les façades qui ne comportent pas de devanture, et sont limitées à 2 même si plusieurs façades comportent une devanture.

Les enseignes en bandeau sont apposées dans la devanture ou au dessus de la de la devanture dans les limites latérales des baie du commerce.

Les enseignes en drapeau sont installées au plus près du rez-de-chaussée, en continuité du bandeau et en rupture de la façade. Elles ne doivent ni masquer, ni chevaucher les éléments décoratifs de la façade.



Traitement des façades en milieu urbain

Conception de l'enseigne :

Par leurs styles, leurs couleurs et leurs graphismes, les enseignes doivent être en harmonie entre elles ainsi qu'avec la devanture concernée.

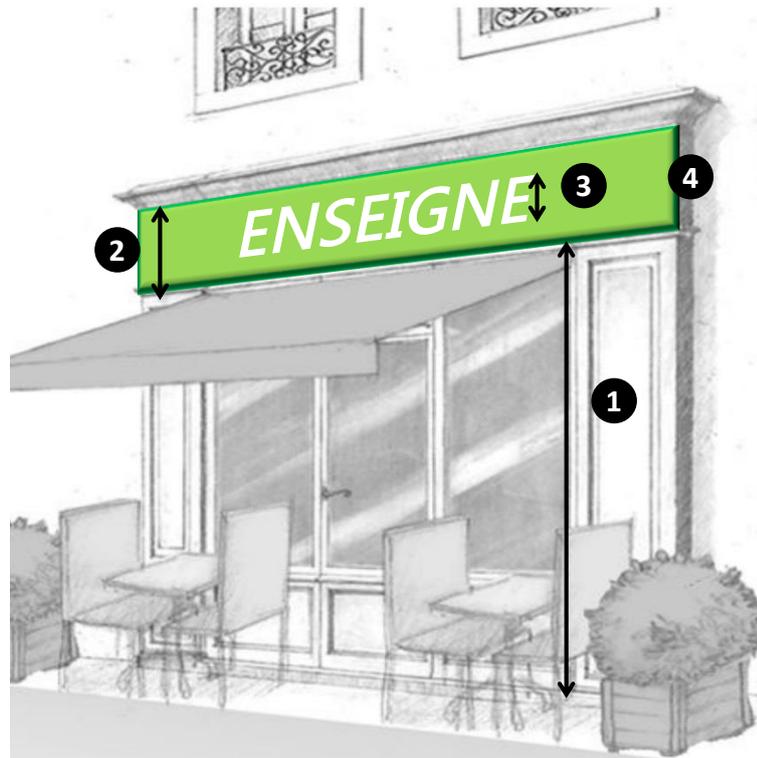
Les mentions doivent être simples pour être lisibles, elles ne comporteront que 2 types de lettrage maximum dont la hauteur n'excèdera pas la moitié de la hauteur du dispositif.

L'enseigne doit présenter une faible épaisseur et sa finition doit être soignée. Les lettrages seront découpés ou peints harmonieusement dans l'architecture du bandeau ou du drapeau.

Les enseignes seront éclairées par des spots ; les caissons lumineux et lettrages LED étant proscrits.

Enseigne en bandeau :

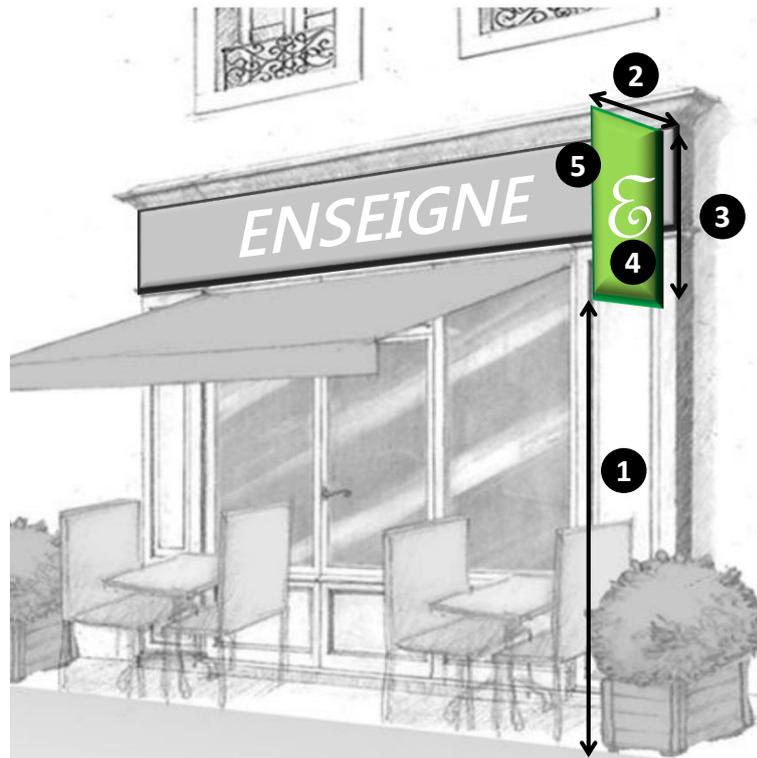
1. Hauteur par rapport au sol = **2m50** minimum
2. Hauteur du bandeau = environ 1/5 de la hauteur totale de la devanture (**80cm** maximum)
3. Hauteur du lettrage = 1/2 hauteur du bandeau soit **40cm** maximum
4. Epaisseur maximum du dispositif = 10cm



Traitement des façades en milieu urbain

Enseigne en drapeau :

1. Hauteur par rapport au sol = **2m50** minimum
2. Largeur = 1/10 maximum de la largeur de voie soit **50cm à 80cm** (drapeau proscrit si largeur de voie <5m00)
3. Hauteur = **80cm** maximum.
4. Hauteur du lettrage = **40cm** maximum
5. Epaisseur maximum du dispositif = **10cm**
6. Les fixations du caisson à la façade doivent être les plus courtes possible.



Traitement des façades en milieu urbain

Préconisations particulières en zone historique (périmètre de monuments historiques et bastides) :

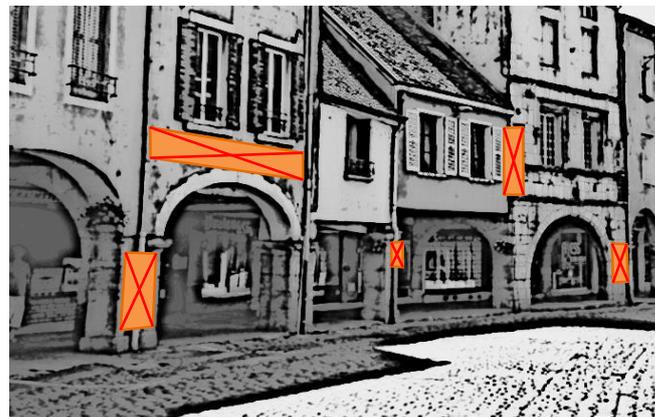
1. Mise en œuvre ou restauration de devanture en applique ou en feuillure de style authentique en bois menuisé peint ou de teinte naturelle.
2. Une seule couleur pour l'enseigne et la devanture.
3. Enseigne en drapeau à réaliser en suspension sous potence en ferronnerie rappelant les garde-corps de l'étage supérieur.
4. La couleur du lettrage peut également être harmonisée avec celle des éléments métalliques.
5. La couleur des accessoires (store et lambrequin) peuvent se rapporter par exemple à celle des menuiseries de l'étage supérieur.
6. Le lettrage employé dans l'enseigne en bandeau est le même que celui de l'enseigne en drapeau.



Traitement des façades en milieu urbain

Préconisations particulières des architectures en arcades

1. La conception des devantures et enseignes respecteront les recommandations développées au paragraphes «zone historique ».
2. De plus , et dans le but de préserver la singularité de cette architecture, les enseignes de type bandeau et autres affichages seront proscrits sur au dessus des arches et sur les piliers des façades extérieures des arcades. Les enseignes extérieures seront implantées en drapeau et réalisées en suspension sous potence de ferronnerie en respectant une harmonie sur l'ensemble du quartier. Ces enseignes en drapeau seront limitées à une par commerce.
3. L'enseigne pourra être répétée en bandeau sur la façade intérieure des arcades au dessus des baies des devantures..
4. Les enseignes, quelque soit leur format, sont interdites aux étages supérieurs.



Traitement des façades en milieu urbain

Projection sur le centre historique de Nay

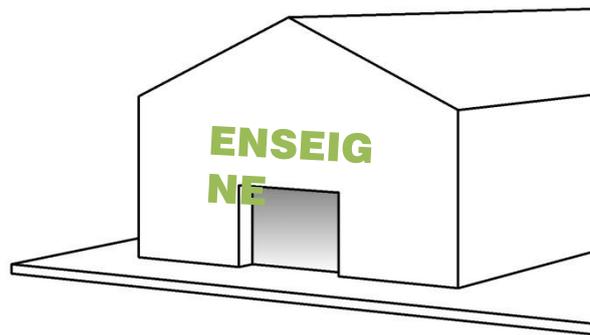
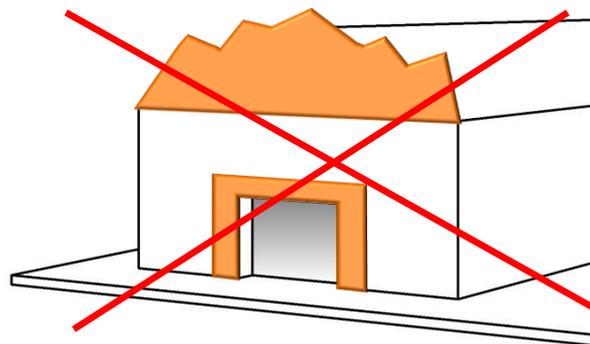


Traitement des façades en zones d'activités et axes routiers

Les activités commerciales ne sont pas toutes concentrées dans les cœurs de ville. Une partie de celles-ci se répartissent des les zones d'activités situées généralement le long des routes les plus fréquentées. Le besoin de signalement est une priorité pour ces entreprises. Situés en premier plan, ces espaces sont une sorte de vitrine à grande échelle et constituent une interface entre paysage naturel et centres historiques. Leur impact visuel est important alors que dans un territoire naturel tel que le pays de Nay, les attentes en terme de qualité paysagère sont élevées.

Règles d'intégration paysagère :

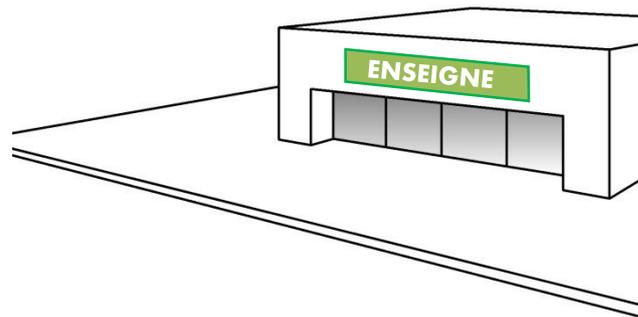
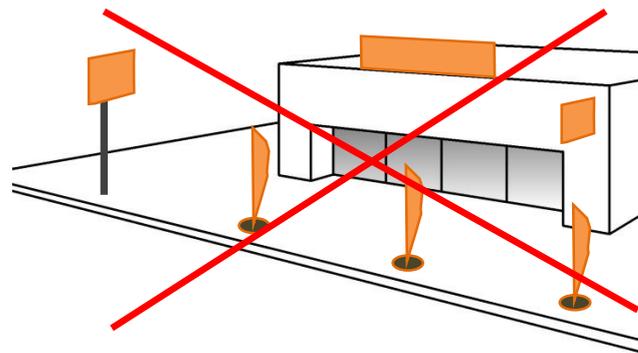
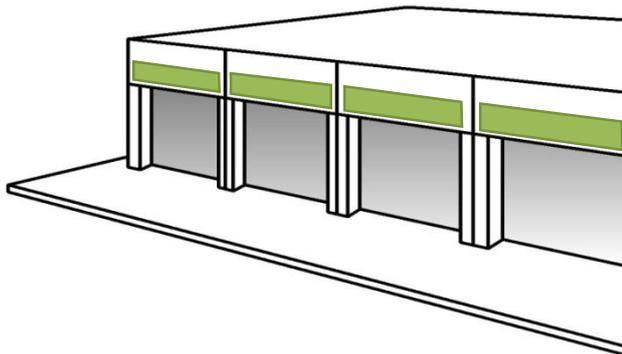
- Préserver la lecture du bâtiment en évitant les faux décors et autres artifices plaqués en façade (type fronton). Les devantures en applique sont également à proscrire, elles doivent être réservées à l'insertion dans un rez-de-chaussée et dans un ensemble de commerces.
- Utiliser des matériaux et des couleurs en adéquation avec l'environnement proche.
- La surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15% de la surface commerciale si celle-ci est supérieure à 50m². Sa hauteur respecte le rapport de 1/5 de la hauteur de façade et est limitée à 6m00.



Traitement des façades en zones d'activités et axes routiers

Règles d'intégration paysagère :

- Privilégier une seule enseigne de taille mesurée, non proportionnelle à la taille du bâtiment, mais cohérente avec celle des bâtiments voisins, et appliquée en façade. Sa couleur est contrastée avec celle de la façade.
- Préférer une composition aérée facilitant la lecture et l'identification.
- Proscrire les enseignes en toiture et tous les éléments supplémentaires de type totem et calicots.
- Le traitement des enseignes doit être harmonisé pour les bâtiments multi activités.



Traitement des façades en zones d'activités et axes routiers

Composition des façades :

- Les composition de façade à base de bardage bois de teinte naturelle, de structures métalliques aux couleurs sobres et mates, d'enduit et de finitions ton pierre sont à privilégier.
- Les couleurs vives ou claires à fort contraste avec l'environnement, les effets de polychromie et de brillance sont à proscrire.



Projection sur la RD938 à Bénéjacq

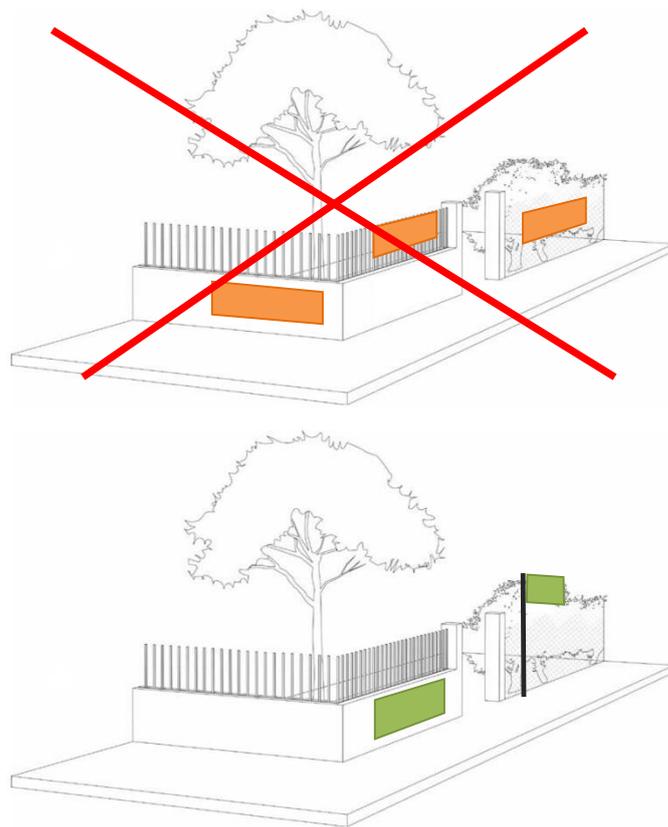


Enseignes isolées en milieu naturel sensible

Cette catégorie d'enseigne est parfaitement indiquée dans le cas des hébergements (gîtes, chambres d'hôte...), des activités touristiques de plein air (bases d'eau vive, centres équestres...) implantés en milieu naturel sensible ou remarquable et en zone résidentielle rurale.

Règles d'implantation :

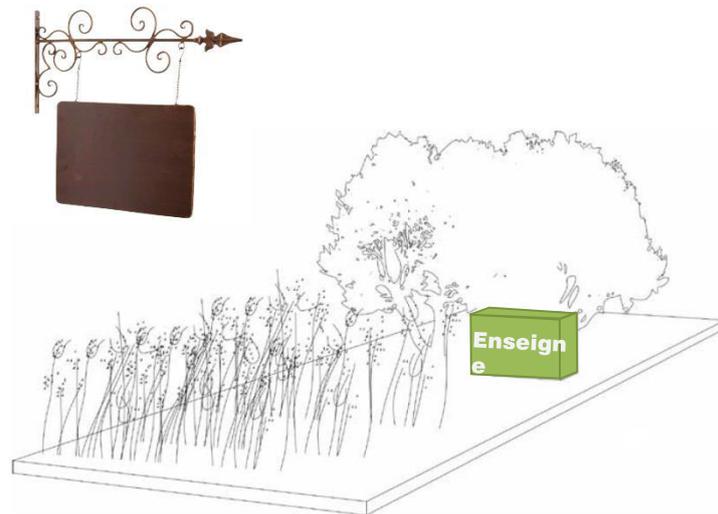
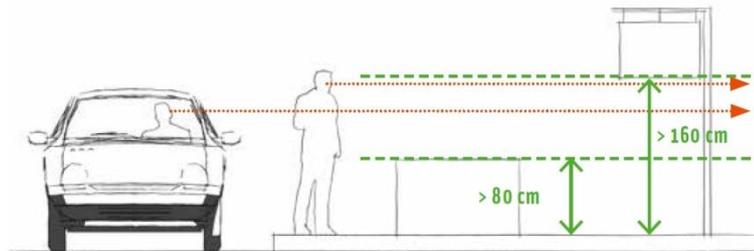
- L'enseigne peut être associée à une parcelle bâtie clôturée ou à un terrain isolé.
- Dans les deux cas, il convient d'intégrer le dispositif de manière harmonieuse dans le paysage naturel et de respecter la cohérence des matériaux et la proportion de son support.
- Préférer les murs et supports pleins pour installer l'enseigne, proscrire la fixation sur les grillages et haies végétales, le cas échéant utiliser une enseigne sur mât.
- L'enseigne doit indiquer en priorité l'entrée de l'établissement sans devenir un affichage publicitaire.
- Privilégier une seule enseigne même si plusieurs activités sont associées à l'établissement.



Enseignes isolés en milieu naturelle sensible

Règles d'implantation :

- En rase campagne, la hauteur de l'enseigne doit permettre de laisser filer le regard sur le grand paysage. L'enseigne basse ne doit pas excéder 80cm et la hauteur sous panneau doit respecter 1m60 minimum.
- En agglomération, la présence de trottoir implique qu'une enseigne sur mât dégage un gabarit de 2m30 sous panneau.
- L'enseigne en hauteur sera métallique de préférence en ferronnerie suspendue en applique ou en drapeau.
- Lorsque le bâtiment qui abrite l'activité n'est pas aligné sur la voie ou qu'il ne dispose de clôture, une enseigne isolée peut alors signaler l'activité en même temps que l'entrée du terrain. Ce bloque bas respecte la hauteur limitée à 80cm et est confectionné de préférence avec des matériaux massifs (pierre, béton, bois). Il ne doit cependant pas représenter un obstacle fixe dangereux et sera par conséquent implanté à 4m00 minimum du bord de chaussée.



Enseignes isolés en milieu naturelle sensible



RD937 à Montaut



RD936 à Bénéjacq



Accessoires de devanture

Les stores :

- En toile, repliable ou amovible, le store s'inscrit dans la largeur de la baie. Il peut être implanté en partie basse ou haute du bandeau. Une inscription peut être apposée sur le lambrequin.
- Sa couleur doit respecter l'harmonie des tons déjà utilisés dans la devanture.
- Les conditions de surplomb du domaine public sont fixées par les règlements de voirie. Les saillies autorisées et la hauteur d'installation par rapport au trottoir dépendent de la largeur de celui-ci.
- **Toute installation en surplomb doit faire l'objet d'une autorisation.**



Accessoires de devanture

Systeme de protection et fermeture :

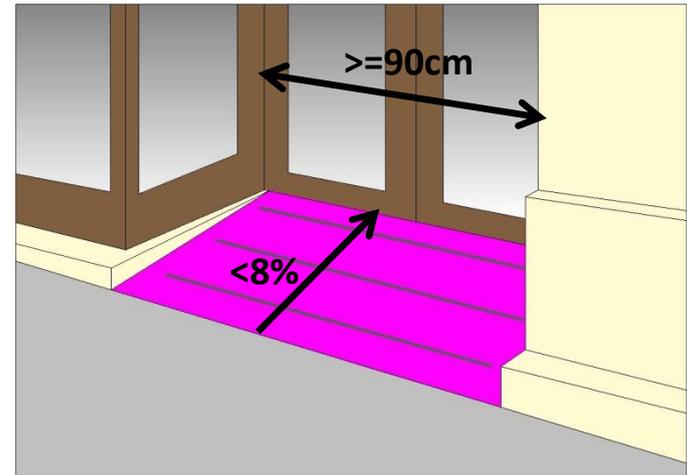
- Lorsqu'une grille de protection est nécessaire, l'emploi d'une grille à mailles doit être privilégié. L'implantation de cette grille (intérieure ou extérieure) doit être adaptée aux spécificités de la devanture.
- Les systèmes automatisés sont à préférer aux boîtiers extérieurs à clé.

Coffrets de branchements :

- Les coffrets de raccordement (EDF, GDF...) doivent être encastrés et fermés par un volet plein de la même couleur que la devanture.

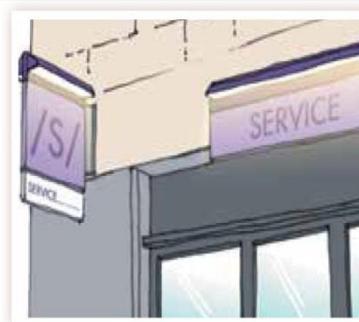
Accessibilité des personnes à mobilité réduite :

- La réglementation des personnes à mobilité réduite fixe des normes pour la hauteur du seuil d'entrée, la largeur et la pente des accès. Des dérogations peuvent cependant être demandées dans le cadre de l'intérêt architectural et/ou historique d'un immeuble. Pour cela il faut que le demandeur adresse un courrier à l'UDAP avec photographies et liste des adaptations préconisées.



Eclairage de devanture et d'enseigne

- Les dispositifs doivent être discrets et présenter une faible épaisseur. Leur finition doit être soignée.
- Les lettres découpées ou boîtier apportent légèreté et élégance.
- Les enseignes lumineuses ne doivent pas réduire la visibilité des signaux réglementaires du code de la route.
- Les rampes ou corniches éclairées et les lettres rétro-éclairées mettent en valeur les enseignes. Il faut privilégier l'éclairage direct par spot ou le rétro-éclairage par LED (néon fortement déconseillé)
- Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pour les services d'urgence (les enseignes des pharmacies n'ont obligation à être clignotantes).
- Les enseignes lumineuse doivent être éteintes entre 1h00 et 6h00 du matin et lorsque l'activité a cessé.
- Les caissons lumineux et lettrages à LED sont proscrits Pour un certain nombre d'activités (tabac, presse, PMU...), leur utilisation est possible.



Procédure

Textes de référence :

▪ Code de l'environnement

- dossier de demande : articles R. 581-7 et R.581-10 à 16
- prescription réglementaires : articles R. 581-58 à R.581-65

▪ Règlement de la voirie communale, et départementale

→ **Rappels** : une fois posées, les enseignes doivent être maintenues en état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement. En cas d'arrêt de l'activité, elles doivent être supprimées dans les trois mois suivant la cessation de l'activité

▪ Code de l'urbanisme

- Articles R.421-17 et R.111-21

▪ Plan local d'urbanisme (PLU)

▪ Réglementation pour les personnes à mobilité réduite

- Loi 2005-102 du 11 février 2005 et décret n°2006-555 du 17 mai 2006

Formalités administratives :

▪ Autorisation d'enseigne (CERFA 14 798)

- services urbanisme de votre commune

▪ Autorisation d'urbanisme

- services urbanisme de votre commune

▪ Autorisation de voirie et taxation

▪ Article R.581-16

Outre les informations et pièces énumérées par l'article R.581-7, la demande d'autorisation pour installer une enseigne prévue à l'alinéa de l'article L.581-18, comporte :

- une mise en situation de l'enseigne
- une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans enseigne
- une appréciation de son intégration dans l'environnement

PLAN LOCAL D'URBANISME

5j – Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

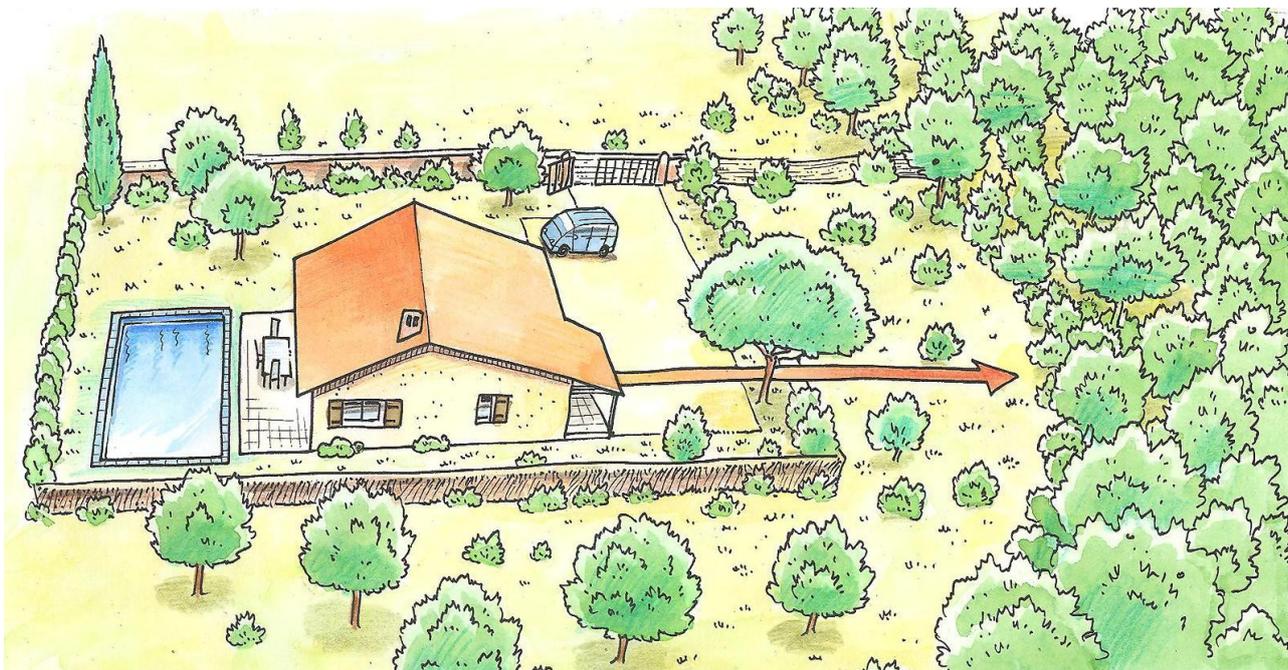
PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification Simplifiée n°4	12/11/20	-	25/02/21
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
Alain CAPERET

« Le principe du débroussaillage, ou débroussaillage, est de **réduire la quantité de végétation autour des habitations** et de créer des discontinuités dans la végétation restante. Le feu ayant moins de combustible à brûler sera moins puissant et il aura plus de mal à se propager si les végétaux sont éloignés les uns des autres. Il s'agit donc de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et la plupart du temps de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas. Les branches basses des arbres restants sont aussi élaguées.

Le Code Forestier, En Corse, dans la Drôme et l'Ardèche, dans les régions Sud Provence-Alpes-Côte d'azur, Occitanie et **Nouvelle-Aquitaine** (sauf en Corrèze et Haute-Vienne), l'obligation légale de débroussaillage (OLD) s'applique dès lors qu'il existe une habitation, une construction ou un équipement de toute nature situé **à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier, d'une lande, d'un maquis ou d'une garrigue.**

Il faut alors débroussailler **sur une profondeur de 50 mètres autour ces équipements**, et cela, même si la zone à débroussailler se situe sur la propriété du voisin. C'est le propriétaire qui est responsable du débroussaillage et qui doit le réaliser de manière continue sur 50 mètres de profondeur autour de son habitation. Cela sans tenir compte des limites de sa propriété. Les travaux peuvent donc s'étendre sur la ou les parcelles voisines, quand celles-ci ne sont pas bâties.



Si la propriété voisine est également bâtie, alors, chacun débroussaillera chez lui. S'il persiste des zones de superposition d'OLD sur une parcelle non bâtie, alors l'idéal est de s'en partager la charge. A défaut, la charge du débroussaillage incombera au propriétaire de la maison la plus proche de la parcelle concernée par la zone de superposition.

